2024.078-NLM/SM-SDC CAMBACERES 26 C DOUMBIA Amadou
Audience d'orientation du 07 mai 2025 à 09h30

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugées en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, séant dite ville, au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et au dernier enchérisseur,

EN LA FORME PRESCRITE EN MATIERE DE SAISIES IMMOBILIERES

EN L'AUDIENCE DES SAISIES IMMOBILIERES DU TRIBUNAL JUDICIAIRE D'EVRY-COURCOURONNES (ESSONNE), au Palais de Justice de ladite ville, Rue des Mazières.

Aux requêtes, poursuites et diligences de **Du SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA RÉSIDENCE CAMBACERES 26 sise 1, 3, 5 Square Surcouf à GRIGNY (91350)**, représenté par **Maître Florence TULIER-POLGE**, Administrateur Judiciaire, demeurant Immeuble Le Mazière – rue René Cassin (91000) EVRY, agissant en qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété en difficulté avec tous les pouvoirs de l'assemblée générale des copropriétaires à l'exception de ceux du conseil syndical et de ceux prévus aux articles 26a et 26b de la Loi du 10 juillet 1965, dûment habilité à poursuivre la vente par décision n° 94 de l'Administrateur provisoire de la copropriété en date du 17 avril 2023, ayant pour Syndic Assistant **COOPEXIA**, Société coopérative de banque populaire, SIREN le n° 882 761 190, dont le siège social est 2 ALL EUGENE MOUCHOT 91130 RIS-ORANGIS France, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié esq. audit siège.
Dûment habilité à poursuivre la vente par décision de l'Administrateur provisoire de la copropriété en date du 21 mai 2024.

Laquelle élit domicile et constitution d'Avocat au Cabinet de **Maître Priscillia MIORINI**, Avocat au barreau de l'Essonne, domicilié Résidence Le Féray, 4 rue Féray, 91100 CORBEIL ☎ 01.60.90.13.13 💻 email@miorini.com

Laquelle est constituée à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de vente et leurs suites.

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

La présente vente est poursuivie EN VERTU

De la grosse en forme exécutoire du jugement rendu le 08 juin 2023 par le tribunal judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, signifié par acte de KSR & Associés, Commissaires de Justice à ROSNY SOUS BOIS (93), définitif.

Le Poursuivant, sus-dénommé et domicilié, a suivant exploit de Maître COTI, représentant la SELARL KSR & Associés, Commissaire de Justice à ROSNY-SOUS-BOIS (93), fait notifier Commandement avec Sommation, suivant acte en date du 19/12/2024, publié au Service de la Publicité Foncière de l'Essonne en date du 03/02/2025 sous la référence 9104P01 2025 S 00034, à :

Monsieur Amadou DOUMBIA né le 20/02/1983 à PARIS 19ème, demeurant 22 rue Guynemer, logement n°2333 93440 DUGNY

OBSERVATIONS :

L'acte a été signifié Procès-verbal, article 659 du CPC suivant les indications du Commissaire de Justice :

Sur place, le nom n'apparaît sur aucun support. Un voisin dans le hall déclare que l'intéressé est inconnu.

Nous avons tenté de délivrer l'acte à l'adresse de la matrice cadastrale, 4 rue Martin Luther King à DRANCY. Sur place, son ex-conjoint déclare que l'intéressé est parti sans laisser d'adresse.

Il n'a pas été possible de rencontrer le destinataire du présent acte.

Le requérant m'indique qu'il s'agit du dernier domicile connu.

Mes recherches ne m'ont pas permis d'obtenir de renseignement de nature à obtenir la certitude d'une nouvelle adresse. Le lieu de travail du susnommé étant soit inconnu, soit inexploitable, j'ai en conséquence constaté que Mr Amadou DOUMBIA n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus ; et j'ai converti le présent acte en Procès-verbal de recherches article 659 CPC.

J'ai adressé à la dernière adresse connue de l'intéressé, une copie du Procès-Verbal de recherches à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification, par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'établissement du présent acte.
Et ce même jour, j'ai adressé, à la dernière adresse connue de l'intéressé, la lettre simple l'avisant de l'accomplissement de cette formalité.

D'avoir, sous huit jours à payer au requérant ou à l'Huissier ayant charge et pouvoir de recevoir et donner quittance ou entre les mains de l'Avocat constitué :

La somme de 17.031,92 €uros (Dix-sept mille trente et un €uro et quatre-vingt-douze centimes) en principal, intérêts et frais arrêtés au 22/11/2024

Décompte :

CALCUL D'INTERETS

Affaire : 2024.078 CAMBACERES/DOUMBIA AMADOU Période : du 22/11/2022 Au 22/11/2024

Date ou la décision est rendue exécutoire : 28/08/2023

Le taux est majoré de 5% 2 mois après cette date. (Art L.313-3 du code monétaire et financier)

Calcul avec Taux légaux (Particuliers)

Date	Nb Jours	Intérêts	Taux	Principal (Fin de période)	Annexe + cumul intérêts	Versements Augmentations	Libellé
22/11/2022	0	0.00	0.000	11 036.88	0.00		
22/11/2022	0	0.00	3.150	11 036.88	0.00		Anatocisme
31/12/2022	40	38.10	3.150	11 036.88	38.10		
02/01/2023	1	1.35	4.470	10 872.98	0.00	- 203.35	Saisie Attribution
25/03/2023	82	109.19	4.470	10 872.98	1 638.20	1 529.01	Dépens
08/06/2023	75	99.87	4.470	11 872.98	1 738.07	1 000.00	Dommages et intérêts
08/06/2023	0	0.00	4.470	13 072.98	1 738.07	1 200.00	Article 700 du CPC
30/06/2023	23	36.82	4.470	13 072.98	1 774.89		
28/10/2023	120	293.12	6.820	13 072.98	2 068.01		
22/11/2023	24	101.60	11.820	13 753.03	1 489.56	680.05	Anatocisme
31/12/2023	40	178.15	11.820	13 753.03	1 667.71		
30/06/2024	182	892.18	13.010	13 753.03	2 559.89		
22/11/2024	145	719.00	13.160	13 753.03	3 278.89		

Principal et annexe dus au 22/11/2022	:	11 036.88	EUR
Intérêts dus au 22/11/2024	:	2 469.38	EUR
Versements / augmentations	:	3 525.66	EUR
TOTAL DU au 22/11/2024	**:**	**17 031.92**	**EUR**

Sous réserve et sans préjudices de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant du tout détail et liquidation en cas de règlement immédiat, et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Leur précisant qu'à défaut de paiement de ces sommes dans le délai de 8 jours, la procédure afin de vente de l'immeuble ci-après désigné se poursuivra et qu'à cet effet, il serait assigné à comparaître à une audience du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, pour voir statuer sur les modalités de la procédure.

L'état sur publication du commandement est annexé ci-après

DESIGNATION

DESIGNATION DES BIENS :

Biens et droits immobiliers sis **1-3-5 Square Surcouf** ci-après désignés dépendant d'un ensemble immobilier dénommé « GRIGNY II » sis à GRIGNY (91350), cadastré Section AL numéro 109, lieudit 1-5 Square Surcouf issue de la parcelle AL 80 – 3 square Surcouf

LOT NUMÉRO 323 :

Dans le bâtiment C2, escalier unique, au septième étage à droite en sortant de l'ascenseur : un studio double composé de deux pièces, dont une avec cuisine kitchenette, entrée, salle de bains et water-closet.
Et les 360 / 145.579èmes de la propriété du sol et des parties communes générales

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

OBSERVATIONS :

Ledit ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un Etat Descriptif de Division & Règlement de Copropriété établis en date du 01/06/2022, publié au Service de la Publicité Foncière le 02/08/2022 sous la référence 9104P01 2022P23445.

Ces biens sont la propriété de **Monsieur Amadou DOUMBIA** né le 20/02/1983 à PARIS 19ème, demeurant 22 rue Guynemer, logement n°2333 93440 DUGNY.

ORIGINE DE PROPRIETE

Du Chef de la partie saisie :

Monsieur Amadou DOUMBIA est propriétaire en vertu d'un acte établi le 26 août 2013 par Maître Yann LEOTY, Notaire à MONTHLERY (91), publié au service de la publicité foncière de CORBEIL le 16 septembre 2013 sous la référence 2013P N°5997.

Du Chef de la SARL BEFIMO et la SARL SINAFI :

La Société dénommée BEFIMO, Société à responsabilité limitée au capital de 40.000,00 €, dont le siège est à PARIS 2ÈME ARRONDISSEMENT (75002), 36 rue des Jeûneurs, identifiée au SIREN sous le numéro 349 218 230 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

La Société dénommée SINAFI, Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 €, dont le siège est à MORSANG-SUR-ORGE (91390), 10 rue Jeanne D'Albret, identifiée au SIREN sous le numéro 382 698 900 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVRY.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Yann LEOTY, Notaire à MONTHLERY (91), en date du 26/08/2013, publié au Service de la Publicité Foncière de CORBEIL-ESSONNES 1 le 16/09/2013 sous la référence 2013D 10745.

Origine antérieure :

Adjudication suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY le 23 juin 2010, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CORBEIL 2EME le 21 avril 2011, volume 2011P, numéro 3816.

Il a été procédé à un Procès-Verbal de description établi par Maître Eric MARTINEZ, Commissaire de Justice à EPINAY SOUS SENART (91) Membre de CD JUSTITIA, en date du 23/01/2025, lequel est inséré au présent cahier des conditions de vente.

Le débiteur a alors été assigné à l'audience d'orientation du mercredi 07 mai 2025 à 09 heures 30, selon acte dont la copie est donnée ci-après.

La mise à prix a été fixée à la somme de 18 150 €uros

L'adjudicataire subrogé dans les droits du saisi devra faire son affaire personnelle de la situation résultant de l'exposé ci-dessus, sans recours possible contre ce dernier.

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE EN MATIERE DE SAISIE IMMOBILIERE

Annexe créée par DCN n°2008-002, AG du CNB du 12-12-2008, Publiée par Décision du 24-04-2009 - JO 12-05-2009 - Modifiée lors de l'AG du CNB des 14 et 15-09-2012, Modifiée par l'AG du CNB des 16 et 17-11-2018, DCN n° 2018-002

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PRÉEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R.322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains de la CARPA SEQUESTRE du Barreau de l'ESSONNE pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueurs ont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré

par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité,

Le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1 er jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1 er jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIÉTÉ

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE 1ER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1 er rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1 er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

FAIT à CORBEIL-ESSONNES, le _____

Priscillia MIORINI

Suivent les documents suivants : L'état sur publication Le Procès Verbal de Description - Les diagnostics - Les renseignements d'urbanisme - Le Règlement de Copropriété CAMBACERES et ses modificatif – Règlement de copropriété GRIGNY 2

ETAT SUR PUBLICATION

Annexe 1

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
ESSONNE

Demande de renseignements n° 9104P01 2025F193
déposée le 03/02/2025, par Maître MIORINI AVOCATS ASSOCIES

Complémentaire de la demande initiale n° 2024H2767 portant sur les mêmes immeubles.

Réf. dossier : SAISIE / DOUMBIA

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

[x] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier informatisé,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 30/12/2024 au 03/02/2025 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A ESSONNE, le 04/02/2025
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Catherine LE THUAUT

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 30/12/2024 AU 03/02/2025

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"	Numéro d'archivage Provisoire
03/02/ 2025 D04191	COMMANDEMENT VALANT SAISIE IMMOBILIERE HUI Clémence COTI ROSNY SOUS BOIS	19/12/2024	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RES CAMBACERES Amadou DOUMBIA	9104P01 S00034

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 2 pages y compris le certificat.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
ESSONNE
75-79 RUE FERAY
91107 CORBEIL-ESSONNES
Téléphone : 0160905149
Mél. : spf.essonne@dgfip.finances.gouv.fr

Maître MIORINI AVOCATS ASSOCIES
4 RUE FERAY
RESIDENCE LE FERAY
91100 CORBEIL-ESSONNES

Vous trouverez dans la présente transmission :

> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.

Date : 04/02/2025

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9104P01 2025F193

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/02/2024 au 03/02/2025

REFERENCE DE LA REQUISITION COMPLETEE : 9104P01 2024H2767

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
286	GRIGNY	AL 109		323

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

Annexe 2

CD JUSTITIA
COMMISSAIRES DE JUSTICE

Éric MARTINEZ
Manon LONGUEVILLE

Commissaires de Justice Associés

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

3Bis-5 Rue Jean Jaurès
91860 EPINAY-SOUS-SENART
Tél : 01.69.49.65.49
constat@cd-justitia.fr

CD JUSTITIA
COMMISSAIRES DE JUSTICE
SAS CD JUSTITIA
E.MARTINEZ.
M.LONGUEVILLE
Huissiers de Justice Associés
Office d'Epinay-Sous-Sénart
5, rue Jean Jaurès
91860 EPINAY-SOUS-SENART
Tél : 01.69.49.65.49
Fax : 01.69.49.65.40
accueil@cd-justitia.fr
www.cd-justitia.fr
Compte bancaire
IBAN : FR76 3000 4016 2100 0107 6713 472
BIC ADRESSE SWIFT : BNPAFRPPXXX

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE
EXPEDITION

COUT ACTE	
EMOLUMENT R444-3	221.36
TRANSPORT	9.40
VAC A444-24	300,60
HT	**531,36**
TVA 20,00 %	**106,27**
TAXE FORFAITAIRE Art 302 bis Y CGI	
TTC	**637,63**

DOSSIER 0802696

PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ ET LE VINGT TROIS JANVIER

A LA REQUETE DE :

Du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE CAMBACERES 26 sise 1, 3, 5, Square Surcouf GRIGNY (91350), représenté par **Maitre Florence TULIER – POLGE,** Administrateur Judiciaire demeurant immeuble « Le Mazière » rue René Cassin (91000) EVRY, agissant en qualité d'administrateur provisoire de la copropriété en difficulté avec tous les pouvoirs de l'assemblée générale des copropriétaires à l'exception de ceux du conseil syndical et de ceux prévus aux articles 26 a et 26 b de la Loi du 10 Juillet 1965 dûment habilitée à poursuivre la vente par décision n°94 de l'administrateur provisoire de la copropriété en date du 17 avril 2023, ayant pour Syndic Assistant **COOPEXIA**, société coopérative de Banque Populaire, SIREN n° 882 761 190 dont le siège social est 2, allée Eugène Mouchot 91130 RIS ORANGIS (FRANCE), prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés es qualité au dit siège.
Dûment habilités à poursuivre la vente par décision de l'administrateur provisoire de la copropriété en date du 21 mai 2024.

Ayant pour avocat Maitre Priscillia MIORINI membre de la SELAS Avocats associés MIORINI, avocat au barreau de l'ESSONNE domiciliée résidence « Le Feray » 4, rue Feray BP 16 (91101) CORBEIL ESSONNES CEDEX.

Laquelle se constitue et occupe sur les présentes poursuites de la saisie immobilière et de ses suites.
Et au cabinet de laquelle pourront être notifiés tous actes relatifs, offres réelles ou toutes significations à la présente procédure.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

J'ai, Éric MARTINEZ, Commissaire de Justice associé auprès de la SAS CD JUSTITIA, en résidence à EPINAY-SOUS-SENART (Essonne), 3 bis-5 rue Jean Jaurès, soussigné,

AGISSANT EN VERTU :

De la grosse en forme exécutoire du jugement rendu par le Tribunal Judiciaire d'EVRY COURCOURONNES en date du 08 juin 2023, signifié par acte de KSR & Associés, Commissaires de Justice Associés à la Résidence de ROSNY SOUS BOIS (93), définitif.

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié par acte du Ministère de la société KSR & ASSOCIES, Commissaires de Justice Associés à la Résidence de ROSNY SOUS BOIS en date du 19 décembre 2024.

Des dispositions des articles R 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Me suis transporté ce jour sur la commune de 91350 GRIGNY 3 – Square Surcouf à l'effet de dresser le Procès-Verbal descriptif du dit bien immobilier ci-après désigné et appartenant à :

Monsieur Amadou DOUMBIA né le 20/02/1983 à PARIS (19ème), actuellement domicilié 22, rue Guynemer – logement numéro 2333 à 93440 DUGNY.

Dont le requérant se propose de poursuivre la vente judiciaire.

Là étant, avec le concours de :

- La société SMART SUPPLY, représentée par Monsieur Jean Marie SOLIDAS dont le siège social est 3, rue Paul Vaillant Couturier 18400 SAINT FLORENT SUR CHER,

- Monsieur SAMADASSY, locataire,

Les opérations de description ont débuté à 09 heures 15 pour se terminer à 12 heures.

I. DESIGNATION GENERALE :

Sur la commune de 91350 GRIGNY 3, Square Surcouf.

1. Présentation du bien :

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés sis **1 – 3 – 5 Square Surcouf** ci-après désignés dépendent d'un ensemble immobilier dénommé « *GRIGNY II* » sis à GRIGNY (91350) cadastrés : section AL numéro 109 lieu – dit 1 – 5 Square Surcouf » issus de la parcelle AL 80.

LOT NUMERO 323 : dans le bâtiment C2, escalier unique au septième étage à droite en sortant de

l'ascenseur : un studio double composé de 2 pièces, dont une avec cuisine – kitchenette, entrée, salle de bain et WC.
Et les 360/ 145.579èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Observations :
Ledit ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi en date du 01/06/2022, publié au service de la publicité foncière le 02/08/2022 sous la référence 9104P01 2022P23445.

Tel au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances, appartenance, dépendance, ensemble de tous immeubles par destination en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination et tous droits et toutes servitudes pouvant y être attachés et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception, ni réserve.

2. Origine de Propriété :

Monsieur Amadou DOUMBIA est propriétaire en vertu d'un acte établi le 26 aout 2013 par Maitre Yann LEOTY, Notaire à MONTHLERY (91), publié au service de la publicité foncière de CORBEIL le 16 septembre 2013 sous la référence 2013 P N°5997.

3. Conditions d'occupation :

L'appartement est actuellement occupé par Monsieur SAMADASSY, locataire bien que ce dernier ne soit pas en mesure de me fournir le contrat de bail ni de m'indiquer le montant du loyer.

4. Situation géographique :

L'appartement se trouve dans l'ensemble immobilier dénommé « GRIGNY II » situé à proximité du centre commercial qui porte le même nom.
L'accès à la station RER de GRIGNY est proche d'environ 5 minutes en partant du pied du bâtiment.
On accède au centre – ville de GRIGNY par la route de Corbeil située à environ 1 km.
Le centre-ville, la mairie et la poste sont accessibles par la route de Corbeil passant au droit de l'ensemble immobilier et dessert le centre-ville de Grigny par un service de bus.
Le tout se trouve à environ un kilomètre.
Une école maternelle est présente à proximité.
Le collège Pablo Neruda est situé à 500 mètres à pied à proximité également du commissariat de

police, annexe de la ville.

L'accès à l'autoroute A6 dans les deux sens Paris et Lyon se situe à environ un kilomètre et demi et est commandé par la départementale D 310 passant à proximité de l'ensemble immobilier.

L'immeuble dispose de douze étages.

Un gardien est présent dans le bâtiment 5 du square Surcouf.

L'immeuble dispose d'un chauffage central et de l'eau commune.

II- DESCRIPTION DETAILLEE :

L'appartement dont s'agit comprend depuis la porte palière :

Couloir :

Sol : carrelage en état et plinthes faïencées.

Parois murales et plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Une porte palière en bois.

Un point lumineux.

Un interrupteur.

Un disjoncteur + un interphone.

Face à ces derniers : un placard mural fermant par des portes accordéons.

Salle d'eau (à droite) :

Sol : carrelage.

Parois murales : carrelées jusqu'à une hauteur de 2 mètres et plâtre peint en partie supérieure.

Plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication en bois.

Un cabinet d'aisance pourvu d'un réservoir à effet de chasse d'eau, couvercle + abattant.

Une arrivée d'eau + une évacuation d'eau.

Un double interrupteur + des prises électriques + un interrupteur.

Une vasque émaillée alimentée en eau chaude – eau froide par un bloc de robinetterie.

Une baignoire en résine sur la largeur alimentée en eau chaude – eau froide par un bloc de robinetterie de type mitigeur.

Une tringle + un rideau.

Un point lumineux.

Pièce principale :

Sol : carrelage et plinthes faïencées.

Parois murales et plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Un ensemble de prises électriques, interrupteurs, prise télévision, prise téléphone.

Une fenêtre encadrement bois, intérieur vitré.

Présence d'un **petit coin cuisine** sur la largeur (en mur de cloison d'avec la salle de bain).

Une paillasse en inox double bac alimentée en eau chaude par un bloc de robinetterie de type mitigeur encastrée dans un meuble en bois à 3 portes.

A droite : une gazinière – four.

Au-dessus : une hotte aspirante.

Une prise électrique.

Une grille d'aération de type VMC.

En partie haute, en cueillie de plafond : un placard mural fermant par 2 portes en bois.

Une crédence carrelée.

23. 1. 2025

23. 1. 2025

Chambre (à gauche) :

Sol : parquet et plinthes en bois.

Parois murales et plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication en bois.

Une fenêtre encadrement bois, intérieur vitré.

Au-dessous : une imposte.

Deux placards muraux fermant chacun par des portes accordéons.

A l'intérieur desquels se trouvent des tringles et des étagères.

Un point lumineux.

Un ensemble de prises électriques et interrupteurs.

III- RAPPORTS D'EXPERTISES :

Les rapports sont annexés au présent procès-verbal de description.

TELLES SONT MES CONSTATATIONS.

ET DE TOUT CE QUE DESSUS, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES-VERBAL DE CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Le présent procès-verbal de Description a été rédigé sur 12 pages.

Éric MARTINEZ

Commissaire de justice

DIAGNOSTICS

Annexe 3

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 25/SS/IMMO/0303
Date du repérage : 23/01/2025

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : ..... **3 square Surcouf (N°323)** Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: **, Lot numéro N°323** Code postal, ville : . **91350 GRIGNY (France)** **Section cadastrale AL, Parcelle(s) n° 109**
Périmètre de repérage :	..... **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	..... **Appartement - T2** ..... **Habitation (partie privative d'immeuble)** **1971**

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom :.... **M. DOUMBIA Amadou** Adresse : ..... **22 Rue Guynemer** **Logement N°2333** **93440 DUGNY**
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :.... **CD JUSTICIA - Maître MARTINEZ Eric et LONGUEVILLE Manon** Adresse : ..... **5, Rue Jean Jaurès** **91860 EPINAY SOUS SENART (France)**

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ---------- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	SOLINAS Jean-Marie	Opérateur de repérage	ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse	Obtention : 14/12/2022 Échéance : 13/12/2029 N° de certification : 22-1853

Raison sociale de l'entreprise : **SMART-SUPPLY** (Numéro SIRET : **90759265300022)**
Adresse : **3, Rue Paul Vaillant-Couturier, 18400 SAINT FLORENT SUR CHER**
Désignation de la compagnie d'assurance : **KLARITY ASSURANCE**
Numéro de police et date de validité : **POLICE N° CDIAGK000597 - 31/12/2024**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 25/01/2025, remis au propriétaire le 25/01/2025
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 17 pages

Sommaire

1 Les conclusions
2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
3 La mission de repérage
3.1 L'objet de la mission
3.2 Le cadre de la mission
3.2.1 L'intitulé de la mission
3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
3.2.3 L'objectif de la mission
3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
4 Conditions de réalisation du repérage
4.1 Bilan de l'analyse documentaire
4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
4.4 Plan et procédures de prélèvements
5 Résultats détaillés du repérage
5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
6 Signatures
7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse : ..... -
Numéro de l'accréditation Cofrac : ..... -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' *«en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»*
Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, *«l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code»*.
La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement durs (plaques de menuiseries)
	Revêtement durs (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 *Le périmètre de repérage effectif*

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de

repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

7 ème étage - Entrée,
7 ème étage - Pld entrée,
7 ème étage - Salle de bain,
7 ème étage - Kitchenette,
7 ème étage - Salon,
7 ème étage - Chambre N°1,
7 éme E - Placard 1 Chambre 1

Localisation	Description
7 ème étage - Entrée	Sol Béton, carrelage Mur Peinture, plâtre Plafond Peinture, plâtre Porte(s) en bois Plinthes en carrelage
7 ème étage - Pld entrée	Sol Béton, carrelage Mur Peinture, plâtre Plafond Peinture, plâtre Porte(s) en métal
7 ème étage - Salle de bain	Sol Béton, carrelage Mur Carrelage, peinture, plâtre Plafond Peinture, plâtre Porte(s) en bois Plinthes en carrelage
7 ème étage - Kitchenette	Sol Béton, carrelage Mur Carrelage, peinture, plâtre Plafond Peinture, plâtre Porte(s) en bois Plinthes en carrelage
7 ème étage - Salon	Sol Béton, carrelage Mur Peinture, plâtre Plafond Peinture, plâtre Fenêtre(s) en bois peint Plinthes en carrelage
7 ème étage - Chambre N°1	Sol Béton, parquet bois Mur Peinture, plâtre Plafond Peinture, plâtre Fenêtre(s) en bois peint Porte(s) en bois Plinthes en bois peintes

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Non

Observations :
Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 25/01/2025
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 23/01/2025
Heure d'arrivée : 10 h 00
Durée du repérage : 03 h 00
Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.
Remarques :
En présence de nombreuses pièce trés encombrées nous n'avons pas pu tout examiner

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	X	-
Vide sanitaire accessible		X	
Combles ou toiture accessibles et visitables		X	

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)*

Fait à **GRIGNY**, le **23/01/2025**

Par : SOLINAS Jean-Marie

Signature du représentant :

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 25/SS/IMMO/0303

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Recommandations générales de sécurité

7.6 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

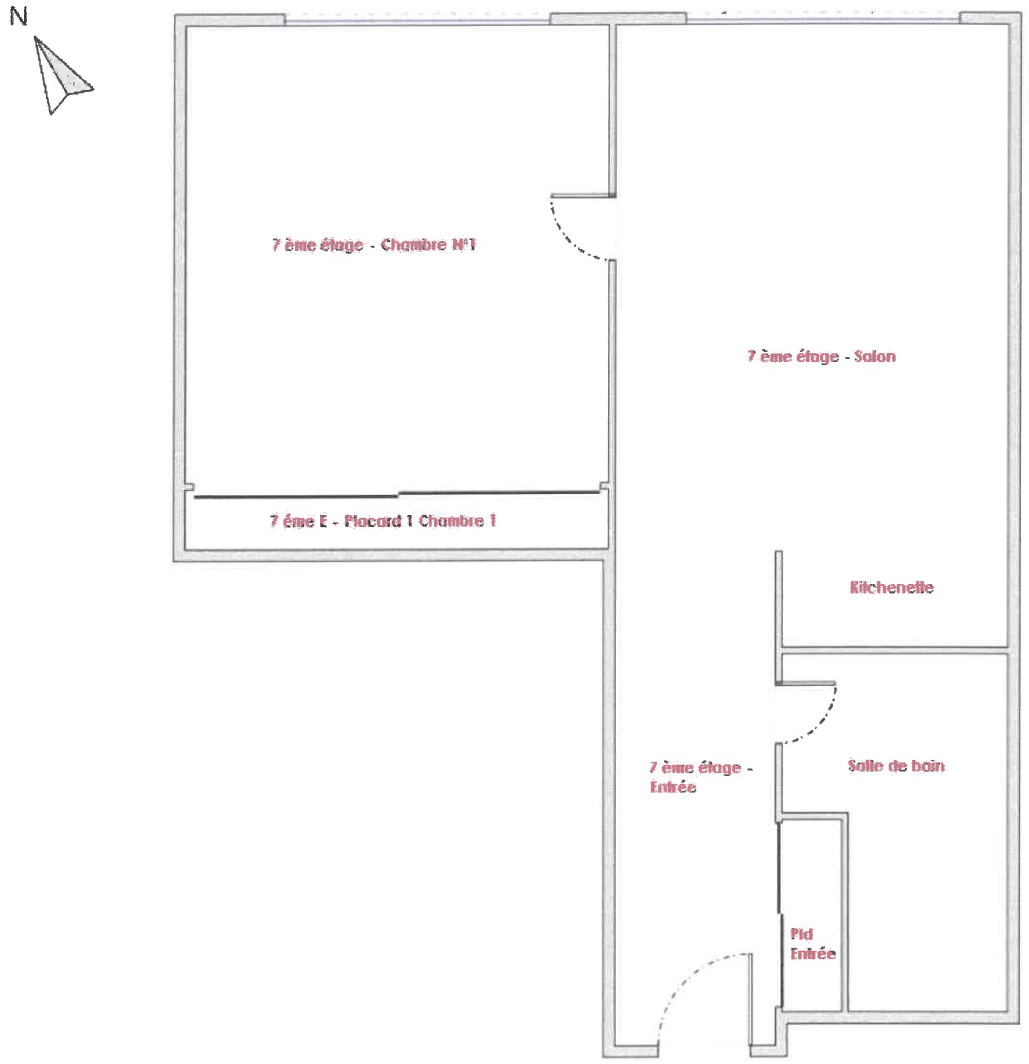

7 ème Etage

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : **M. DOUMBIA Amadou** Adresse du bien : **3 square Surcouf (N°323) 91350 GRIGNY (France)**
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.		

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :
- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conservation et transmission de ce rapport (Article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019)

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
   a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
   b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
   a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
   c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
   d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
   Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
   a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
   Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
   b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
   c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
   d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
   En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.
Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.
En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.
Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.
De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.
Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.
Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.
Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.
Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.
Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.
Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.
Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.
A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.
Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

Klarity.

ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

Valable du 01/01/2024 au 01/01/2025

Nous soussignés **Klarity Assurance** SAS - Courtage en Assurance - 3, rue Racine de Monville 78240 Chambourcy, attestons, sous réserve du paiement intégral de la cotisation d'assurance, par la présente que :

Smart-Supply
Représenté par : SOLINAS Jean-Marie
3 Rue Paul Vaillant Couturier
18400 SAINT-FLORENT-SUR-CHER
N° SIREN : 907592653
Date de création : 2021-11-27
Téléphone : 0601005415
Email : jmsolinas@smartsupply.fr

Est titulaire du contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle du fait de ses activités professionnelles de **Diagnostiqueur Immobilier** auprès de Markel Insurance SE, société d'assurance dont le siège social est situé à Sophienstrasse 26, 80333 Muenchen, Allemagne, agissant par l'intermédiaire de sa succursale en France située au 93 Avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, Paris sous le n°**CDIAGK000597** souscrit à effet du 1 janvier 2024.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Les activités de diagnostiqueur immobilier résultant des obligations visées aux articles L. 271-6 et R. 271-1 à R. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation que ce soit dans le cadre de la vente d'un bien ou en dehors de la vente.

Les diagnostics assurés au titre des présentes sont exclusivement les suivants :

Énergie, polluants, assainissement, immobilier, air

- Audit énergétique réglementaire **(C)**
- Attestation de fin de travaux (RT 2012 et RE 2020)
- Constat de risque exposition au plomb (CREP) **(C sans mention)**
- Contrôle des certificats d'économie d'énergie
- Contrôle des travaux d'isolation des combles
- Diagnostic amiante avant-vente **(C mention)**
- Diagnostic contrôle de système de ventilation (RT 2012 et RE 2020)
- Diagnostic d'infiltrométrie et de perméabilité (RT 2012 et RE 2020) **(AF)**
- Diagnostic déchets / PEMD
- Diagnostic thermographique (RT 2012 et RE 2020)
- Diagnostic de Performance Énergétique **(C sans mention)**
- Diagnostic de Performance Énergétique **(C avec mention)**

Contrat souscrit par l'intermédiaire de KLARITY Assurance 3, rue Racine de Monville 78240 Chambourcy
N° Orias : 22004261 (www.orias.fr) R.C.S. 910 098 227 à Versailles (dénommé « le Gestionnaire ») auprès des assureurs (dénommés « Les Assureurs »)
Klarity exerce sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution (ACPR) – 4 Place de Budapest – 75436 Paris

Klarity.

- Diagnostic de Risque d'Intoxication au Plomb des peintures (DRIPP)
- Diagnostic sécurité piscine **(AF)**
- Diagnostic Technique Global (DTG) **(AF et niveau bac+3 bâtiment)**
- Diagnostic Amiante avant-vente **(C sans mention)**
- Dossier Technique Amiante (DTA) **(C sans mention max ERP <300 PERS, CAT 5)**
- Dossier Amiante Parties Privatives (DAPP) **(C sans mention)**
- Diagnostic accessibilité aux personnes handicapées **(AF)**
- Diagnostic du risque de plomb dans l'eau **(AC prélèvement)**
- Diagnostic sécurité incendie (périmètres arrêté 2013 et détecteurs de fumée **(AF)**
- Établissement d'états descriptifs de division (calcul millième de copropriété) **(AF)**
- Estimation de mise en valeur vénale
- Etat de l'installation d'assainissement non-collectif **(AF)**
- Etat de l'installation d'assainissement collectif
- État de l'installation intérieure de l'électricité **(C sans mention)**
- État de l'installation intérieure du gaz **(C sans mention)**
- État des lieux dans le cadre de l'établissement d'un prêt **(AF PTZ)**
- État des lieux locatifs **(AF)**
- État des lieux relatif à la conformité aux normes d'habitabilité
- État des nuisances sonores aériennes
- État des risques et pollution (ERP) **(AF))**
- Évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante (en ERP 1 à 5, IGH et tout autre site)
- Expertise amiable
- Formateur et examinateur pour le compte d'organismes de certification
- Mesurage de concentration en radon **(AF)**
- Mesurage "loi Carrez" **(AF)**
- Mesurage surface habitable (dont Boutin) **(AF)**
- Plan Pluriannuel des Travaux du bâtiment
- Qualité de l'air intérieur : hors accréditation
- Qualité de l'air intérieur : sous accréditation

Diagnostics complémentaires

Amiante et plomb avant travaux

- Contrôle des VLEP Plomb, silice, amiante **(AC)**
- Diagnostic amiante sur enrobés, Hydrocarbure Aromatique Polycyclique (HAP), C **(C mention)** ou F SS4 **(C sans mention)**
- Examen visuel après travaux (C mention)
- Évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante (en ERP 1 à 5, IGH et tout autre site)
- Mesures d'empoussièrement en fibre d'amiante dans l'air **(AC prélèvement)**
- Recherche d'amiante avant travaux ou démolition **(C mention)**
- Repérage amiante avant travaux installations (notamment industrielles), matériels et équipement concourant à une activité **(C mention)**
- Repérage amiante sur navires battant pavillon français **(C mention)**
- Repérage liste A et B & Dossier Technique Amiante (DTA) en ERP 1 à 5, IGH et tout autre site **(C mention)**
- Diagnostic Plomb avant travaux

État parasitaire

- Constat de l'état parasitaire dans les immeubles bâtis et non bâtis sur les ouvrages (dont mérules) **(AF)**

Contrat souscrit par l'intermédiaire de KLARITY Assurance 3, rue Racine de Monville 78240 Chambourcy
N° Orias : 22004261 (www.orias.fr) R.C.S. 910 098 227 à Versailles (dénommé « le Gestionnaire ») auprès des assureurs (dénommés « Les Assureurs »)
Klarity exerce sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution (ACPR) – 4 Place de Budapest – 75436 Paris

Klarity.

- Diagnostic agents d'infestation xylophage (autres que termites) ou lignivore dont mérule
- Diagnostic légionnelle **(AC prélèvement)**
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment **(C sans mention)**

Prérequis par activité :
C : certification
AF : formation
AC : accréditation COFFRAC

Contrat souscrit par l'intermédiaire de KLARITY Assurance 3, rue Racine de Monville 78240 Chambourcy
N° Orias : 22004261 (www.orias.fr) R.C.S. 910 098 227 à Versailles (dénommé « le Gestionnaire ») auprès des assureurs (dénommés « Les Assureurs »)
Klarity exerce sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution (ACPR) – 4 Place de Budapest – 75436 Paris

Klarity.

Les montants des garanties et des franchises :

La Responsabilité Civile Professionnelle :

Intitulé des garanties	Montant de Garantie*	Franchise*
Dommages corporels, dommages matériels et immatériels consécutifs ou non	Tous dommages confondus : **300 000 € par sinistre** **500 000 € par année d'assurance**	Socle : 3 000 € par **sinistre** État parasitaire, Amiante avant travaux, Audit Energétique, Loi Carrez : 5 000 € par **sinistre**

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie, et est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle ne peut engager l'Assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à CHAMBOURCY,
le 26 novembre 2023

Par délégation de l'assureur :
Ying Liang

La certification de compétence de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

SOLINAS Jean-Marie
sous le numéro 22-1853

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

☑ **Amiante** sans mention — Prise d'effet : 14/12/2022 — Validité : 13/12/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Amiante** avec mention — Prise d'effet : 14/12/2022 — Validité : 13/12/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **DPE** individuel — Prise d'effet : 23/11/2022 — Validité : 22/11/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **DPE** Tous types de bâtiments — Prise d'effet : 24/01/2023 — Validité : 22/11/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Gaz** — Prise d'effet : 14/10/2022 — Validité : 13/10/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **CREP** — Prise d'effet : 14/10/2022 — Validité : 13/10/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Termites Métropole** — Prise d'effet : 14/10/2022 — Validité : 13/10/2029
Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Electricité** — Prise d'effet : 23/11/2022 — Validité : 22/11/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

22-1853 - v4 - 31/01/2023

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés

Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint-Paul - Bât. A6 - 4e étage - BAL N°[illegible]
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 21
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier :	25/SS/IMMO/0303
Date du repérage :	23/01/2025
Heure d'arrivée :	10 h 00
Durée du repérage :	03 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité est valable 3 ans pour la vente et 6 ans pour la location.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :
Type d'immeuble : ..... **Appartement**
Adresse : ..... **3 square Surcouf (N°323)**
Commune : ..... **91350 GRIGNY (France)**
Département : ..... **Essonne**
Référence cadastrale : ..... **Section cadastrale AL, Parcelle(s) n° 109**, identifiant fiscal : **N/A**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
, Lot numéro N°323
Périmètre de repérage : ..... **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**
Année de construction : **1971**
Année de l'installation : ..... **Inconnue**
Distributeur d'électricité : ..... **Engie**
Parties du bien non visitées : ..... **Néant**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
Nom et prénom : ..... **CD JUSTICIA - Maître MARTINEZ Eric et LONGUEVILLE Manon**
Adresse : ..... **5, Rue Jean Jaurès**
91860 EPINAY SOUS SENART (France)
Téléphone et adresse internet : . **Non communiquées**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:
Nom et prénom : ..... **M. DOUMBIA Amadou**
Adresse : ..... **22 Rue Guynemer**
Logement N°2333
93440 DUGNY

3. – Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : ..... **SOLINAS Jean-Marie**
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **SMART-SUPPLY**
Adresse : ..... **3, Rue Paul Vaillant-Couturier**
..... **18400 SAINT FLORENT SUR CHER**
Numéro SIRET : **90759265300022**
Désignation de la compagnie d'assurance : **KLARITY ASSURANCE**
Numéro de police et date de validité : ..... **POLICE N° CDIAGK000597 - 31/12/2024**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** le **23/11/2022** jusqu'au **22/11/2029**. (Certification de compétence **22-1853**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.
L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

☐ **L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.**

☑ **L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.**

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

☐ L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
☑ Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
☐ Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
☑ La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
☑ Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
☑ Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. **(Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)**
	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. **(Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)**
	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. **(Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)**
	Au moins une huisserie métallique ou une goulotte comportant des conducteurs ou de l'appareillage fixé ou encastré n'est pas reliée à la terre.
	Au moins une huisserie métallique ou une goulotte métallique du local (des locaux) contenant une baignoire ou une douche comporte des conducteurs et/ou de l'appareillage (interrupteur, socle de prise de courant) fixé ou encastré.

Domaines	Anomalies
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). **(Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)**
	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la section de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire est insuffisante.
	Locaux contenant une baignoire ou une douche : au moins une connexion du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire, à un élément conducteur et/ou une masse et/ou une broche de terre d'un socle de prise de courant n'assure un contact sûr et durable.
	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). ***Remarques :*** Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; ***Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté (7 ème étage - Salle de bain)***
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. ***Remarques :*** Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; ***Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (7 ème étage - Salle de bain, 7 ème étage - Kitchenette, 7 ème étage - Chambre N°1)***
	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. ***Remarques :*** Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; ***Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (7 ème étage - Entrée, 7 ème étage - Salle de bain, 7 ème étage - Kitchenette, 7 ème étage - Salon, 7 ème étage - Chambre N°1)***
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'installation comporte au moins un conducteur actif dont le diamètre est inférieur à 12/10 mm (1,13 mm²). ***Remarques :*** Salle de bain ; ***Faire déplacer un professionnel afin de lever cette anomalie (7 ème étage - Salle de bain)***
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.

Anomalies relatives aux installations particulières :

☐ Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

☐ Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

☑ Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA
	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur
	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle	Commentaire
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	Présence ***Point à vérifier :*** Elément constituant la prise de terre approprié	Une canalisation métallique de liquide ou de gaz est utilisée comme prise de terre.
	Constitution ***Point à vérifier :*** Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment.	Les prises de terre du bâtiment ne sont pas interconnectées.
	Résistance ***Point à vérifier :*** Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s)	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.
	Mesures compensatoires ***Point à vérifier :*** Etiquette mentionnant l'absence de P. de terre dans l'IC, installation protégé par différentiel 30 mA + LES en cuisine.	Alors qu'une étiquette mentionne l'absence de prise de terre dans l'immeuble collectif, l'ensemble de l'installation n'est pas protégé par au moins un dispositif différentiel 30 mA et/ou il n'existe pas de liaison équipotentielle supplémentaire en cuisine.
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre ***Point à vérifier :*** Présence d'un conducteur de terre	Il n'existe pas de conducteur de terre.
	Caractéristiques techniques ***Point à vérifier :*** Section du conducteur de terre satisfaisante	La section du conducteur de terre est insuffisante.
	Constitution et mise en œuvre ***Point à vérifier :*** Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale	La connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale ou du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette principale de terre, n'assure pas un contact sûr et durable.
	Constitution et mise en œuvre ***Point à vérifier :*** Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP <= 2 ohms	La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms).
	Caractéristiques techniques ***Point à vérifier :*** Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	La section du conducteur de la liaison équipotentielle principale est insuffisante.

Domaines	Points de contrôle	Commentaire
	Constitution et mise en œuvre ***Point à vérifier :*** Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs	Au moins une connexion visible du conducteur de la liaison équipotentielle principale sur les éléments conducteurs n'assure pas un contact sûr et durable.
	Constitution et mise en œuvre ***Point à vérifier :*** Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés	Les éléments constituant le conducteur principal de protection ne sont pas appropriés (utilisation de canalisations métalliques de liquides, de gaz ou de conditionnement d'air).
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Adéquation avec le courant assigné (calibre) ou de réglage et section des conducteurs ***Point à vérifier :*** Aucun point de connexion de conducteur ou d'appareillage ne présente de trace d'échauffement.	Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement.
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Adaptation de la tension d'alimentation des matériels électriques en fonction de leurs emplacements ***Point à vérifier :*** Matériel électrique BT (>50VAC ou >120VCC) placé sous la baignoire accessible qu'en retirant le tablier ou la trappe à l'aide d'un outil	Local contenant une baignoire ou une douche : le matériel d'électrique placé sous la baignoire est accessible sans avoir à retirer le tablier ou la trappe à l'aide d'un outil.
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Caractéristiques techniques ***Point à vérifier :*** Aucunes parties actives accessibles alimentés sous une tension > 25 VAC ou > 60 VDC ou non TBTS	Au moins un conducteur nu et/ou au moins une partie accessible est alimenté sous une tension supérieure à 25 V a.c. ou supérieure ou égale 60 V d.c. ou est alimenté par une source autre que TBTS.

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatations supplémentaires :
faire intervenir un électricien agrée afin de lever les anomalies constatées

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ***ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **23/01/2025**
Etat rédigé à **GRIGNY**, le **23/01/2025**

Par : SOLINAS Jean-Marie

Signature du représentant :

8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus
Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus
Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Annexe - Croquis de repérage

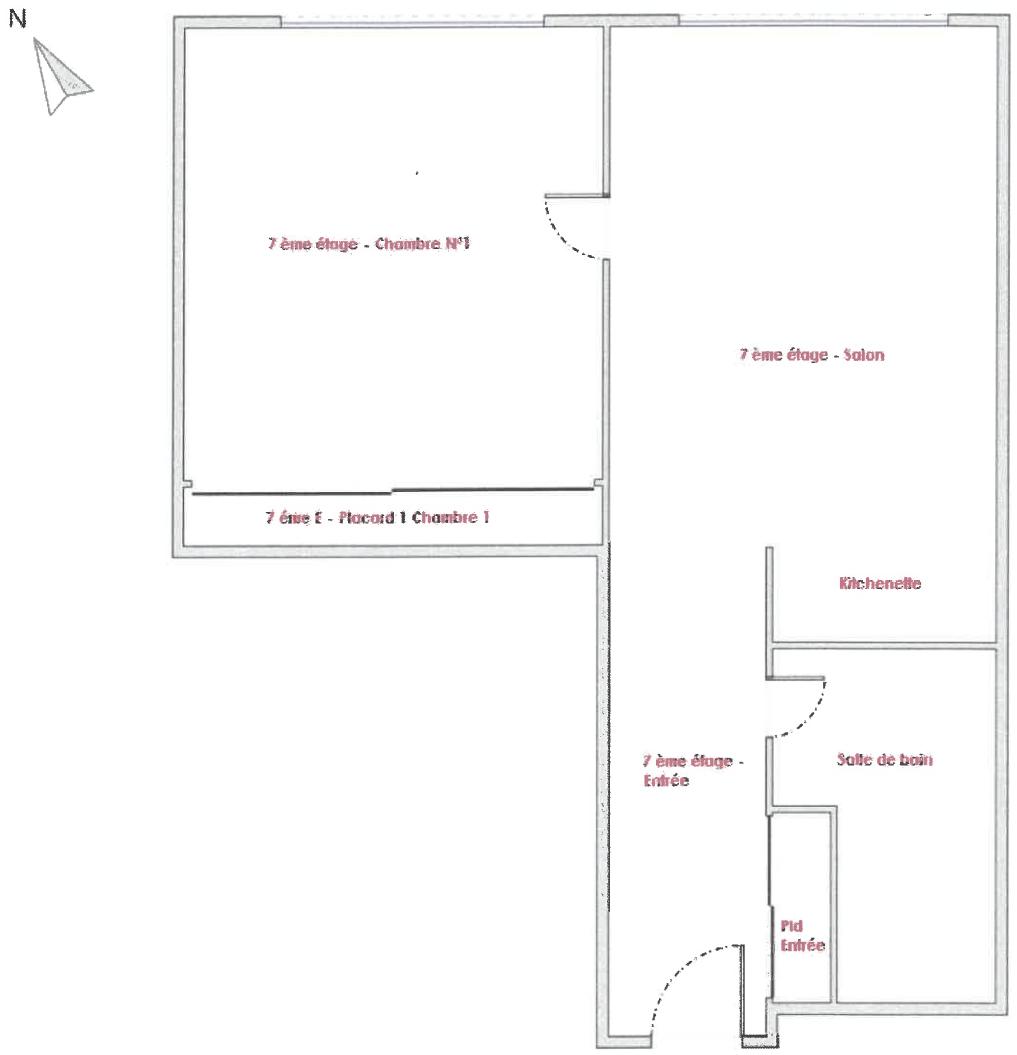

7 ème Etage

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

La certification de compétence de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

SOLINAS Jean-Marie
sous le numéro 22-1853

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

☑	**Amiante** sans mention	Prise d'effet : 14/12/2022	Validité : 13/12/2029
	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.		
☑	**Amiante** avec mention	Prise d'effet : 14/12/2022	Validité : 13/12/2029
	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.		
☑	**DPE** individuel	Prise d'effet : 23/11/2022	Validité : 22/11/2029
	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.		
☑	**DPE** Tous types de bâtiments	Prise d'effet : 24/01/2023	Validité : 22/11/2029
	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.		
☑	**Gaz**	Prise d'effet : 14/10/2022	Validité : 13/10/2029
	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.		
☑	**CREP**	Prise d'effet : 14/10/2022	Validité : 13/10/2029
	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.		
☑	**Termites Métropole**	Prise d'effet : 14/10/2022	Validité : 13/10/2029
	Zone d'intervention : France métropolitaine		
	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.		
☑	**Electricité**	Prise d'effet : 23/11/2022	Validité : 22/11/2029
	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.		

22-1853 - v4 - 31/01/2023

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés

Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des operations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat. A6 - 4e étage - BAL N° 60011
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

EN R20 V16 du 02 décembre 2021

SmArt Supply

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme et du Titre III du livre 1er du Code Forestier

Réalisé en ligne* par	SMART-SUPPLY
Numéro de dossier	25/SS/IMMO/0303
Date de réalisation	25/01/2025

Localisation du bien	3 square Surcouf 91350 GRIGNY
Section cadastrale	000 AL 109
Altitude	72.59m
Données GPS	Latitude 48.65518 - Longitude 2.39495

Désignation du vendeur	DOUMBIA Amadou
Désignation de l'acquéreur	

** Document réalisé en ligne par **SMART-SUPPLY** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.*

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
	Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 1 - Très faible		EXPOSÉ **	-
	Commune à potentiel radon de niveau 3		NON EXPOSÉ **	-
	Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols		NON EXPOSÉ **	-
	Immeuble situé dans l'Obligation Légale de Débroussaillement		NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Inondation par crue	Approuvé le 20/10/2003	NON EXPOSÉ **	-
PPRt	Effet de Surpression	Approuvé le 04/04/2018	NON EXPOSÉ **	-
PPRt	Effet Thermique	Approuvé le 04/04/2018	NON EXPOSÉ **	-
PPRt	Effet Toxique	Approuvé le 04/04/2018	NON EXPOSÉ **	-
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif (1)	EXPOSÉ **	-

*** Réponses automatiques générées par le système.*

*(1) À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.*

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage règlementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Arrêtés

SmArt Supply

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement, de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme et du Titre III du livre 1er du Code Forestier

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° 2018-DDT-SE N 311 du 03/08/2018 mis à jour le

Adresse de l'immeuble
3 square Surcouf
91350 GRIGNY

Cadastre
000 AL 109

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **NATURELS** — [1] oui ☐ non ☑
prescrit ☐ anticipé ☐ approuvé ☐ date

[1] si **oui**, les risques naturels pris en compte sont liés à : autres
inondation ☐ crue torentielle ☐ mouvements de terrain ☐ avalanches ☐ sécheresse / argile ☐
cyclone ☐ remontée de nappe ☐ feux de forêt ☐ séisme ☐ volcan ☐

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN — [2] oui ☐ non ☑

[2] si **oui**, les travaux prescrits ont été réalisés — oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **MINIERS** — [3] oui ☐ non ☑
prescrit ☐ anticipé ☐ approuvé ☐ date

[3] si **oui**, les risques miniers pris en compte sont liés à :
mouvements de terrain ☐ autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM — [4] oui ☐ non ☑

[4] si **oui**, les travaux prescrits ont été réalisés — oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **TECHNOLOGIQUES** — [5] oui ☐ non ☑
prescrit ☐ approuvé ☐ date

[5] si **oui**, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de presctiption sont liés à :
effet toxique ☐ effet thermique ☐ effet de surpression ☐ projection ☐ risque industriel ☐

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement — oui ☐ non ☑

> L'immeuble est situé en zone de prescription — [6] oui ☐ non ☑

[6] **Si la transaction concerne un logement**, les travaux prescrits ont été réalisés — oui ☐ non ☐

[6] **Si la transaction ne concerne pas un logement**, l'information sur le type de risques auquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente — oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
zone 1 très faible ☑ zone 2 faible ☐ zone 3 modérée ☐ zone 4 moyenne ☐ zone 5 forte ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 — oui ☐ non ☑

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS) — NC* ☐ oui ☐ non ☑
* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Smart Supply

Information relative aux obligations légales de débroussaillement (OLD)

> Le terrain est situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillement — oui ☐ non ☑

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

> L'immeuble est situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n°2024-531 du 10 juin 2024 — oui ☐ non ☑

> L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. — NC* ☐ oui ☐ non ☑

* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans ☐ > compris entre trente et cent ans ☐

> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? — oui ☐ non ☐

> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? — oui ☐ non ☐

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique

> L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T — oui ☐ non ☐

Documents à fournir obligatoirement

Carte Sismicité, Zonages Réglementaires, Règlements concernant le bien, Liste des arrêtés portant connaissance de l'état de Catastrophes Naturelles.

Vendeur - Acquéreur

Vendeur	DOUMBIA Amadou		
Acquéreur			
Date	25/01/2025	**Fin de validité**	25/07/2025

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire ou de l'acte authentique.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site https://www.naturalrisks.com
© 2025 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Smart Supply

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Essonne
Adresse de l'immeuble : 3 square Surcouf 91350 GRIGNY
En date du : 25/01/2025

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Inondations et coulées de boue	16/08/1983	16/08/1983	15/11/1983	18/11/1983	☐
Inondations et coulées de boue	23/07/1988	23/07/1988	19/10/1988	03/11/1988	☐
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/06/1989	31/03/1993	27/05/1994	10/06/1994	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/1993	31/01/1998	15/07/1998	29/07/1998	☐
Inondations et coulées de boue	07/08/1997	07/08/1997	17/12/1997	30/12/1997	☐
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005	☐
Inondations et coulées de boue	28/05/2016	05/06/2016	15/06/2016	16/06/2016	☐
Inondations et coulées de boue	10/06/2018	10/06/2018	24/12/2018	30/01/2019	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/06/2020	31/10/2020	20/04/2021	07/05/2021	☐
					☐

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des évenements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : DOUMBIA Amadou

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :
Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.
Cette définition est différente de celle de l 'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".
Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

Département : Essonne **Commune** : GRIGNY	**Bases de données** : IGN, Cadastre.gouv.fr, Etalab
Parcelles : 000 AL 109	

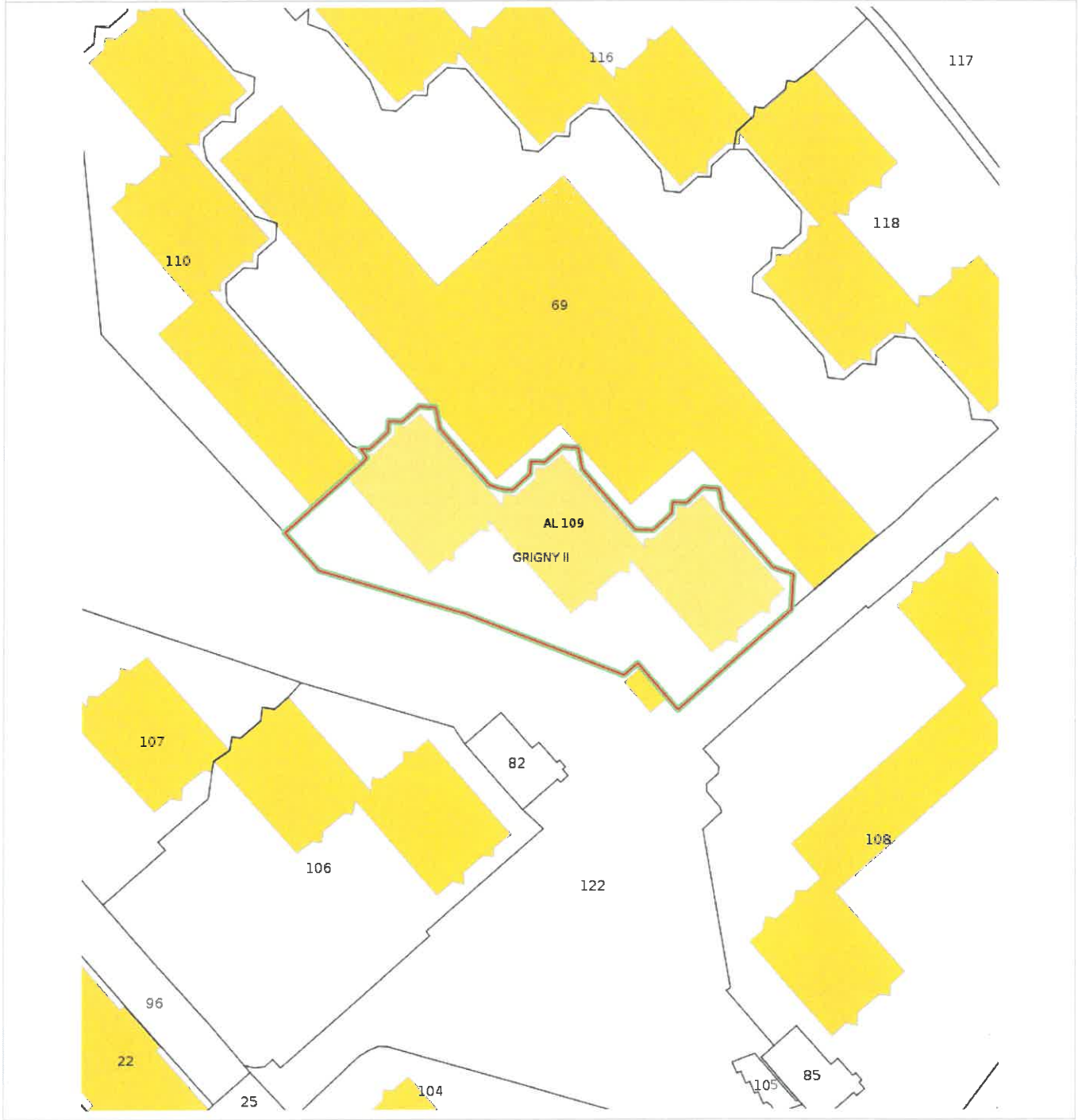

SmArt Supply

Zonage règlementaire sur la Sismicité

Département : Essonne	**Commune :** GRIGNY
Zonage règlementaire sur la Sismicité : Zone 1 - Très faible	

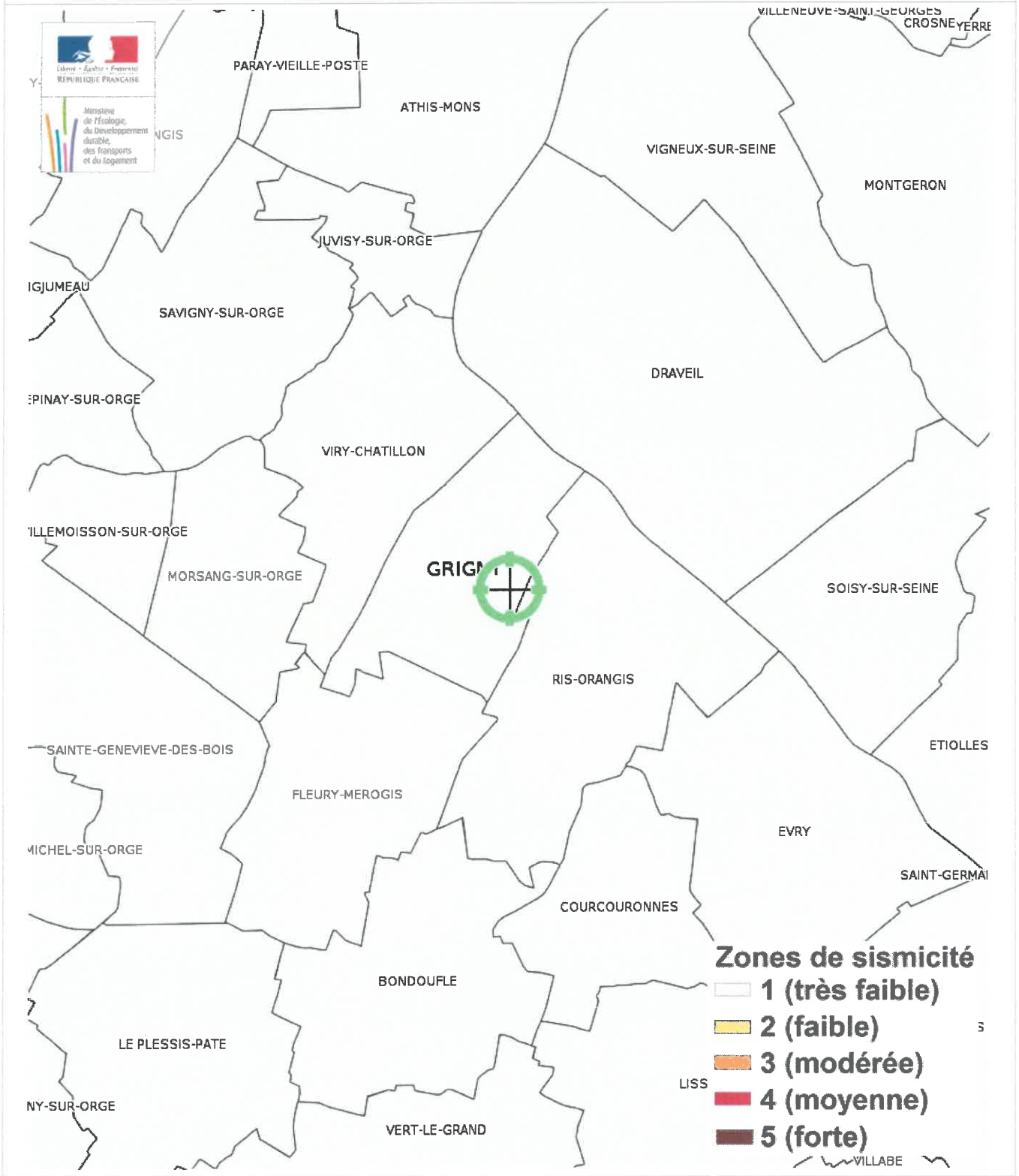

Carte

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)

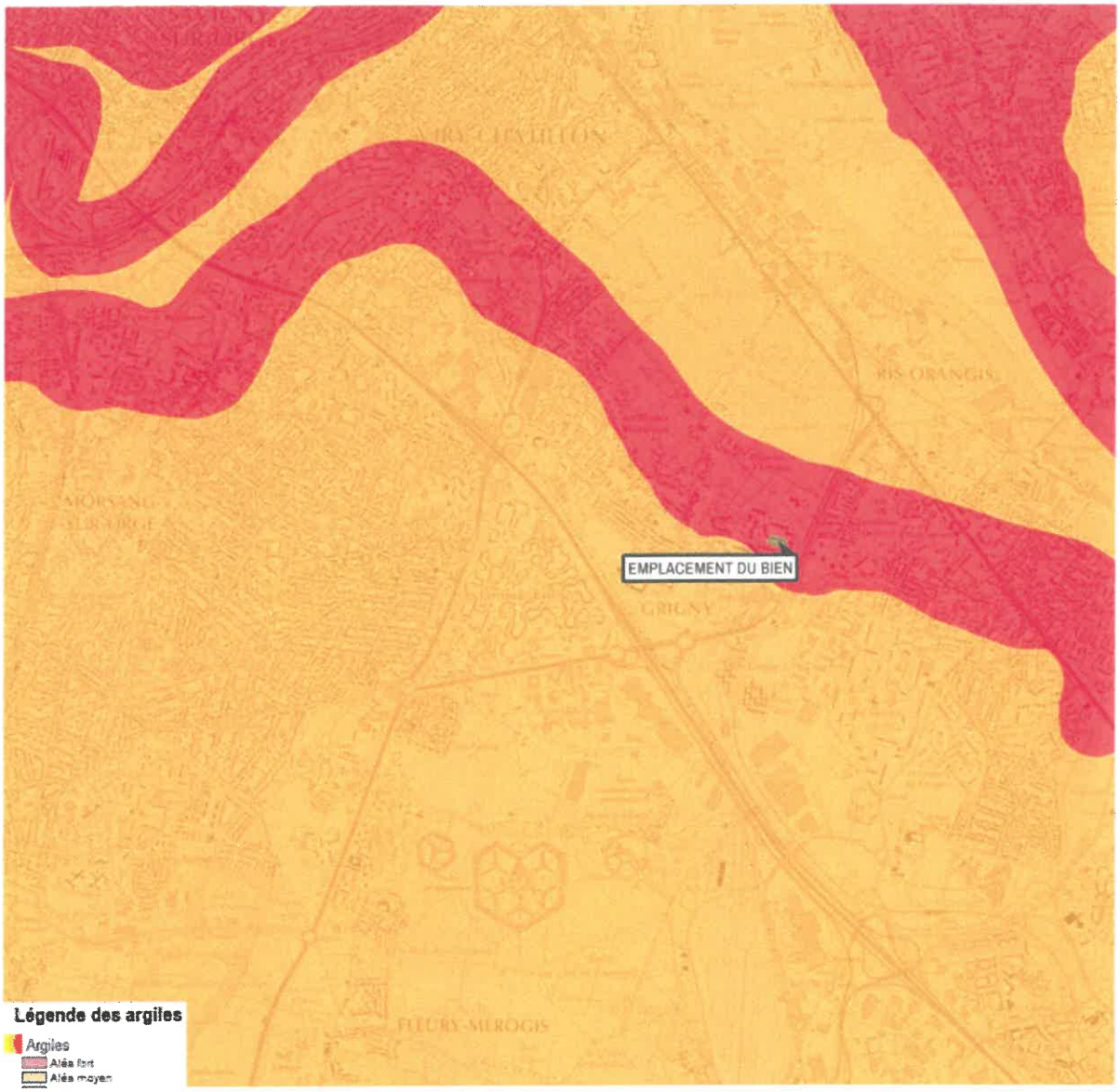

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif **EXPOSÉ**

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus

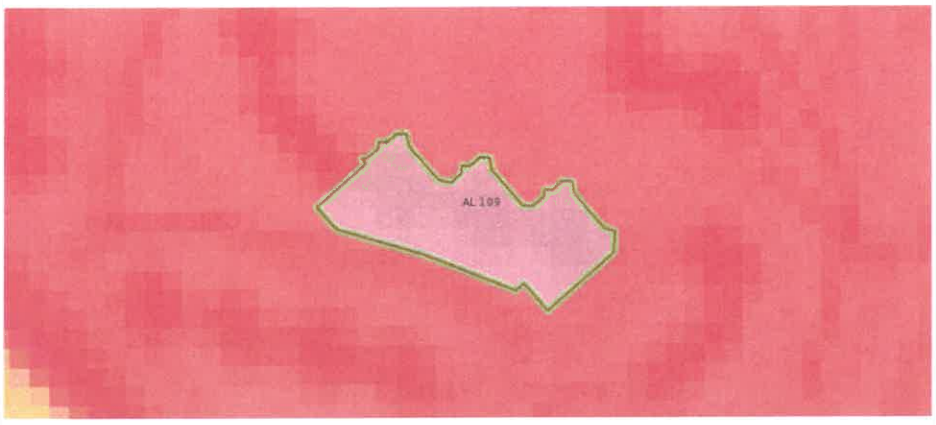

Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)
Carte réglementaire
Source BRGM

Aléa fort
Concerné par la loi ELAN*

Aléa moyen
Concerné par la loi ELAN*

Aléa faible
Non concerné par la loi ELAN

***Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.**

Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

Zoom extrait de la carte originale ci-contre

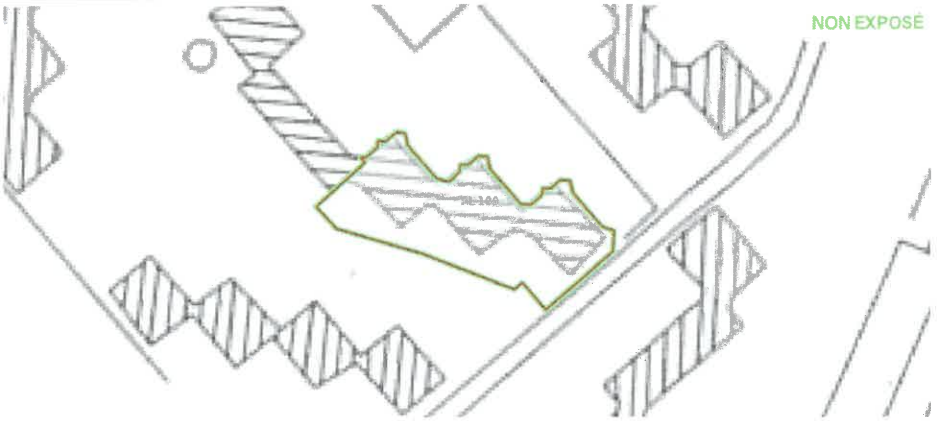

Inondation par crue Approuvé le 20/10/2003

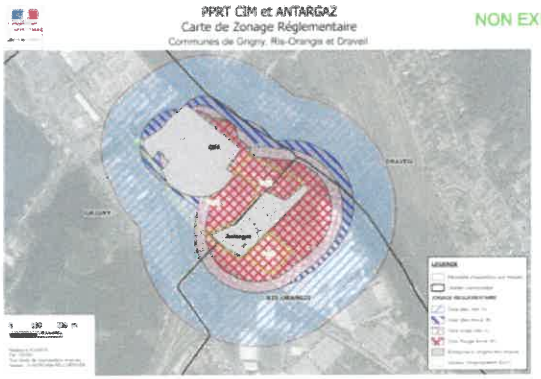

Effet de Surpression Approuvé le 04/04/2018
Effet Thermique Approuvé le 04/04/2018
Effet Toxique Approuvé le 04/04/2018

SmArt Supply

Annexes

Arrêtés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des relations avec les collectivités locales
Expropriations et servitudes

ARRÊTÉ

n° 2003-PREF.DCL/ 0375 du 20 OCT. 2003

portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, L. 421-3 1er alinéa et L. 480-4 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L.561-1 à L.561-5, L.562-1 à L.562-9, L.563-1 et L.563-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R. 126-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2-5ème ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Annexes

Arrêtés

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article 7 ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative au renforcement de la politique en matière de risques ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1856 du 14 mai 1996 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur le territoire des communes d'Athis-Mons, Corbeil-Essonnes, Draveil, Etiolles, Evry, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Le Coudray-Montceaux, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Ris-Orangis, Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Savigny-sur-Orge, Vigneux-sur-Seine et Viry-Châtillon, de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/DDE/STEPE/0255 du 8 novembre 2000 portant application anticipée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2003-PREF.DCL/0151 du 30 avril 2003 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine dans le département de l'Essonne ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 26 mai au vendredi 4 juillet 2003 inclus à la préfecture de l'Essonne et sur le territoire des communes d'Athis-Mons, Corbeil-Essonnes, Draveil, Etiolles, Evry, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Le Coudray-Montceaux, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Ris-Orangis, Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Savigny-sur-Orge, Vigneux-sur-Seine et Viry-Châtillon ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti des recommandations et de propositions rendus par la commission d'enquête le 8 août 2003 ;

VU les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine pour tenir compte notamment des recommandations et des propositions de la commission d'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Annexes

Arrêtés

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne, annexé au présent arrêté, et comportant un rapport de présentation, un règlement, une carte des zones réglementaires au 1/10 000ème et une carte des aléas au 1/10 000ème, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture d'Evry, à la Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne et dans chacune des dix-huit communes susvisées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum dans toutes les mairies concernées et à la préfecture de l'Essonne. Il sera publié en caractères apparents dans les journaux à diffusion locale suivants : « Le Parisien », « Le Républicain ».

ARTICLE 4 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra figurer en annexe au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :
- Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- Le sous-préfet de l'arrondissement d'Evry,
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
- Les maires des communes d'Athis-Mons, Corbeil-Essonnes, Draveil, Etiolles, Evry, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Le Coudray-Montceaux, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Ris-Orangis, Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Savigny-sur-Orge, Vigneux-sur-Seine et Viry-Châtillon,
- Le président de la Communauté d'Agglomération Sénart-Val de Seine,
- Le président de la Communauté d'Agglomération Seine-Essonne,
- Le président de la Communauté d'Agglomération Evry-Courcouronnes-Bondoufle-Lisses,
- La présidente de la Communauté de Communes des Portes de l'Essonne,
- Le président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart-en-Essonne,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur de Cabinet (SID PC),
- Le Directeur du Service de la Navigation de la Seine,
- Le conservateur des hypothèques,

Annexes

Arrêtés

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- Monsieur le Président de l'A.C.E.P.S. (Association des Communes de l'Essonne Proches de la Seine),
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne,
- Monsieur le Président de l'Union des Maires de l'Essonne,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- Monsieur le Préfet de Région d'Ile-de-France.

Le Préfet,

PREFECTURE DE L'ESSONNE DCL 3

Denis PRIEUR

Annexes

Arrêtés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DES
PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/041 du 4 avril 2018

**portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à GRIGNY
et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à RIS-ORANGIS**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-8, L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1, L.162-1 et L.163-10, L.211-1, L.230-1 et L.103-2 à L.103-6

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels,

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

Adresse postale : Bd de France - CS 10701 - 91010 EVRY CEDEX - Standard : 01.69.91.91.91 - Télécopie : 01.64.97.00.23
Horaires d'ouverture de la préfecture : 9h-16h - www.essonne.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements CIM et ANTARGAZ implantés respectivement sur le territoire des communes de Grigny et Ris-Orangis,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/242 du 7 avril 2015 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis,

VU l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/750 du 3 octobre 2016 portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis,

VU les comptes rendus des réunions des personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT susvisé qui ont eu lieu les 4 avril 2017, le 22 juin 2017 et le 6 juillet 2017,

VU le bilan de la consultation des personnes et organismes associés (POA) qui reprend l'ensemble des avis et le bilan de la concertation avec le public,

VU l'arrêté préfectoral n°2017.PREF/DCPPAT/BUPPE/019 du 23 novembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis,

VU les registres d'enquête tenus à la disposition du public dans les mairies de Grigny, Draveil et Ris-Orangis du 18 décembre 2017 au 20 janvier 2018 inclus,

VU le registre d'enquête dématérialisé tenu à la disposition du public du 18 décembre 2017 au 20 janvier 2018 inclus,

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, parvenus en préfecture le 28 février 2018, et concluant à un avis favorable au projet de PPRT,

CONSIDÉRANT que les établissements CIM et ANTARGAZ, implantés respectivement sur le territoire des communes de Grigny et Ris-Orangis, comprennent les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers des établissements CIM et ANTARGAZ et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

CONSIDÉRANT qu'une partie des communes de Grigny, Draveil et Ris-Orangis sont susceptibles d'être soumises aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour des sites des établissements CIM et ANTARGAZ par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet de PPRT font suite aux observations recueillies après les différentes consultations,

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de PPRT tel qu'il a été porté à l'enquête publique,

Annexes

Arrêtés

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **un plan de zonage réglementaire** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, les secteurs d'expropriation et l'instauration possible d'un droit de préemption ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;
- **un cahier de recommandations** tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Article 3 :

L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate, sauf délai contraire indiqué dans son règlement.

Article 4 :

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral N° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/242 du 7 avril 2015.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans les communes de Grigny, Draveil et de Ris-Orangis et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés par le plan de prévention des risques technologiques pendant un délai d'au moins un mois.
Les maires des communes de Grigny, Draveil et de Ris-Orangis, les présidents de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud et de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé à la préfète de l'Essonne.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention légale en caractères apparents dans un journal local habilité.

Article 7 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public à la mairie de Grigny, Draveil et Ris-Orangis ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne. L'arrêté d'approbation est également consultable sur le site internet des services de l'Etat en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Plans de prévention/PPRT).

Annexes

Arrêtés

Article 8 :

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme des communes de Grigny, Draveil et Ris-Orangis dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1, L.162-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, (56 avenue de saint Cloud -78011 Versailles Cedex) dans les 2 mois à compter de la date de notification ou de publication, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Article 10 – Exécution

La Préfète,
le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie,
le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,
les maires de Grigny, Draveil et Ris-Orangis,
le Président de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud,
le Président de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Josiane CHEVALIER

4/4

Annexes

Arrêtés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances

Arrêté préfectoral 2018-DDT-SE N° 311 du 3 août 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de GRIGNY (Essonne)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors-classe détaché en qualité de Sous-préfet hors-classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BAC-0080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DDT-SE-N°265 du 13 juin 2018 portant à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2018 PREF/DCPPAT/BUPPE/041 du 4 avril 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Draveil et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

Annexes

Arrêtés

ARRÊTE

Article 1
La commune de Grigny est exposée :

- aux risques naturels d'inondation par débordement de la Seine ;
- aux risques technologiques liés aux établissements de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) et de la société ANTARGAZ.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2
Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de la Seine, approuvé le 20 octobre 2003 par arrêté préfectoral n°2003-PREF/DCL/375 ;
- le Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis approuvé le 4 avril 2018 par arrêté préfectoral n° 2018 PREF/DCPPAT/BUPPE/041.

Article 3
Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques, utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers, sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité des risques auxquels la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer
- un document graphique déterminant les zones exposées aux risques d'inondation
- un document graphique déterminant les zones exposées aux risques technologiques

Article 4
Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 5
Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Grigny et au président de la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté sera affiché en mairie de Grigny et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.
Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien/édition de l'Essonne.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne : http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilieres-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires

Annexes

Arrêtés

Article 6
L'arrêté préfectoral 2015-DDT-SE N° 330 en date du 31 août 2015 est abrogé.

Article 7
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le directeur départemental des territoires et le maire de Grigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

le Secrétaire Général

Mathieu LEFEBVRE

Annexes

Arrêtés

PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances

Arrêté n° 2020-DDT-SE-N° 405 du 22 décembre 2020

portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L.125-7 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs ainsi que les articles L.563-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ; et les articles L.556-2 et R.125-41 à R.125-47 relatifs aux secteurs d'information sur les sols ;

VU le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2018-DDT-SE-n°265 en date du 13 juin 2018 portant sur l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté N°2020-DDT-SG-BAJAF-231 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires ;

VU les arrêtés n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/255 à 265 du 26 octobre 2020 instituant un ou des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur les communes d'Angerville, Athis-Mons, Brétigny-sur-Orge, Dourdan, Épinay sous sénart, Etampes, Lisses, Longjumeau, Massy, Montlhéry, Ris-Orangis ;

VU l'arrêté n°2020-DDT-SE-N°390 du 16 décembre 2020 portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la liste des communes pour lesquelles un ou des secteurs d'information sur les sols (SIS) existent et doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour l'arrêté n°2020-DDT-SE-N°390 du 16 décembre 2020 en raison d'une erreur matérielle ;

1/8

Annexes

Arrêtés

ARRÊTE

Article premier :

L'obligation d'information prévue aux articles L.125-5 à L.125-7 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

L'identification de secteurs d'informations sur les sols (SIS) a été instituée le 26 octobre 2020. L'état des risques naturels et technologiques dans les communes mentionnées à l'article 1 doit donc intégrer ces éléments afin d'assurer la bonne information des acquéreurs et locataires.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes figurant dans la liste visée à l'article 1 et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée sera affiché dans les mairies de ces communes.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien/édition de l'Essonne et sera également accessible sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne : http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilieres-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°2020-DDT-SE-N°390 en date du 16 décembre 2020 est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et les maires du département concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation

La Cheffe du Service Environnement

Sandrine FAUCHET

Annexes

Arrêtés

N° INSEE	Communes	PPRI prescrit	PPRI approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	SIS	Zonage sismique
91249	Forges-les-Bains	Inond. (Prédecelle)					1
91272	Gif-sur-Yvette		Inond. (Yvette)			x	1
91273	Gironville-sur-Essonne		Inond. (Essonne)				1
91274	Gometz-la-Ville		Inond. (Orge - Sallemouille)				
91275	Gometz-le-Châtel		Inond. (Orge - Sallemouille)				
91286	Grigny		Inond. (Seine)		Surpression Thermique (CIM Antargaz)		1
91293	Guigneville-sur-Essonne		Inond. (Essonne)		Surpression Thermique (SFDM)		1
91312	Igny		Inond.(Bièvre – ru de Vauhallan)				1
91315	Itteville		Inond. (Essonne)		Surpression Thermique Toxique (Herakles-Isochem)		1
91319	Janvry	Inond. (Charmoise)	Inond. (Orge - Sallemouille)				1
91326	Juvisy-sur-Orge		Inond. (Seine) Inond. (Orge - Sallemouille)				1
91330	Lardy					x	1
91333	Leuville-sur-Orge		Inond. (Orge-Sallemouille)				1
91338	Limours	Inond. (Prédecelle)				x	1
91310	Linas		Inond. (Orge-Sallemouille)				
91340	Lisses		Inond. (Essonne)			x	1
91345	Longjumeau		Inond. (Yvette)			x	1
91347	Longpont-sur-Orge		Inond. (Orge-Sallemouille)				1
91359	Maisse		Inond. (Essonne)				1
91363	Marcoussis		Inond. (Orge-Sallemouille)				
91377	Massy		Inond. (Bièvre – ru de Vauhallan)			x	1
91386	Mennecy		Inond. (Essonne)			x	1
91390	Méréville					x	1

Annexes

Arrêtés

PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 134 du 26 mars 2024
instituant un secteur d'information sur les sols (SIS)
sur la commune de GRIGNY

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6 et L. 125-7, R. 125-41 à R. 125-48,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R. 151-53 et R. 153-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le courrier du 23 avril 2019 transmettant au maire de GRIGNY pour avis, le projet de création de SIS,

VU la réponse du maire de GRIGNY en date du 24 octobre 2019,

VU l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols effectuée par courrier du 16 novembre 2020,

VU la consultation du public entre le 16 novembre 2020 et le 15 janvier 2021,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 janvier 2024 proposant la création de SIS sur la commune de GRIGNY,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 25 janvier 2024,

CONSIDÉRANT que les activités exercées par diverses sociétés sur le territoire de la commune sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Annexes

Arrêtés

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CRÉATION

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information des Sols suivant est créé sur la commune de GRIGNY :

- SIS n°91SIS07724 relatif au site SHELL

La fiche descriptive et la carte graphique sur les sols sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 – INFORMATION

Le secteur d'Information des Sols mentionnés à l'article 1 est publié sur le site http://www.georisques.gouv.fr

Le secteur d'information sur les sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de GRIGNY.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maire de GRIGNY et transmis pour information au Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.
Il sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr), dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de GRIGNY, la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile de France et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier DELCAYROU

Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*

Réalisé en ligne par**	Media Immo
Pour le compte de	SMART-SUPPLY
Numéro de dossier	25/SS/IMMO/0303
Date de réalisation	25/01/2025

Localisation du bien	3 square Surcouf 91350 GRIGNY
Section cadastrale	AL 109
Altitude	72.59m
Données GPS	Latitude 48.65518 - Longitude 2.39495

Désignation du vendeur	DOUMBIA Amadou
Désignation de l'acquéreur	

Dans un rayon de 200m autour du bien

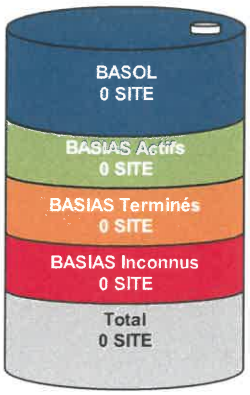

Dans un rayon entre 200m et 500m du bien

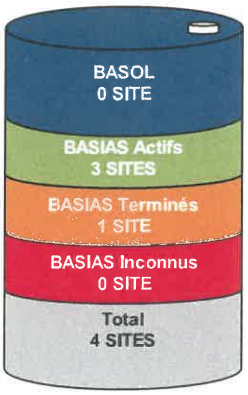

Conclusion

A ce jour et selon les informations transmises par le BRGM et le MEDDE, il s'avère qu'à moins de 500m du bien :

➔ **0** site pollué (ou potentiellement pollué) est répertorié par **BASOL**.

➔ **4** sites industriels et activités de service sont répertoriés par **BASIAS**.

➔ **4** sites sont répertoriés au total.

MEDIA IMMO
124, rue Louis Baudoin
91100 CORBEIL ESSONNES
Tél. 01 60 90 80 85
SIRET 750 675 643 00015 EVRY

Fait à Corbeil Essonnes, le 25/01/2025

*** Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.**

*** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL, BASIAS, CASIAS et des futurs SIS soient à jour.*

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS**, **BASOL** et **CASIAS**
(gérées par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols
Qu'est-ce que l'ERPS ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites BASOL / BASIAS situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution suceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe égalemnt autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, **à l'échelle cadastrale**.

Quels sont les derniers changements ?

Le décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques vient renforcer le formalisme de l'état de pollution des sols. Depuis le 1er janvier 2023, l'ERP doit mentionner le dernier arrêté pris par le préfet sur l'existence d'un SIS, la date d'élaboration, le numéro des parcelles concernées, ainsi que des dispositions réglementaires, tout en reprenant les informations à disposition dans le système d'information géographique (art R125-26 du Code de l'environnement).

Que signifient BASOL, BASIAS et CASIAS ?

➔ **BASOL** : **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : **B**ase de données d'**A**nciens **S**ites **I**ndustriels et **A**ctivités de **S**ervice, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le **BRGM** (**B**ureau de **R**echerches **G**éologiques et **M**inières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

➔ **CASIAS** : **C**arte des **A**nciens **S**ites **I**ndustriels et **A**ctivités de **S**ervice, présentant l'historique des activités industrielles ou de services que se sont succédé au cours du temps. **CASIAS ne préjuge pas d'une pollution effective des sols des établissements recensés.**

Que propose Media Immo ?

Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**, et sur **CASIAS**.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

*« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, **dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution**, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015)*

Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

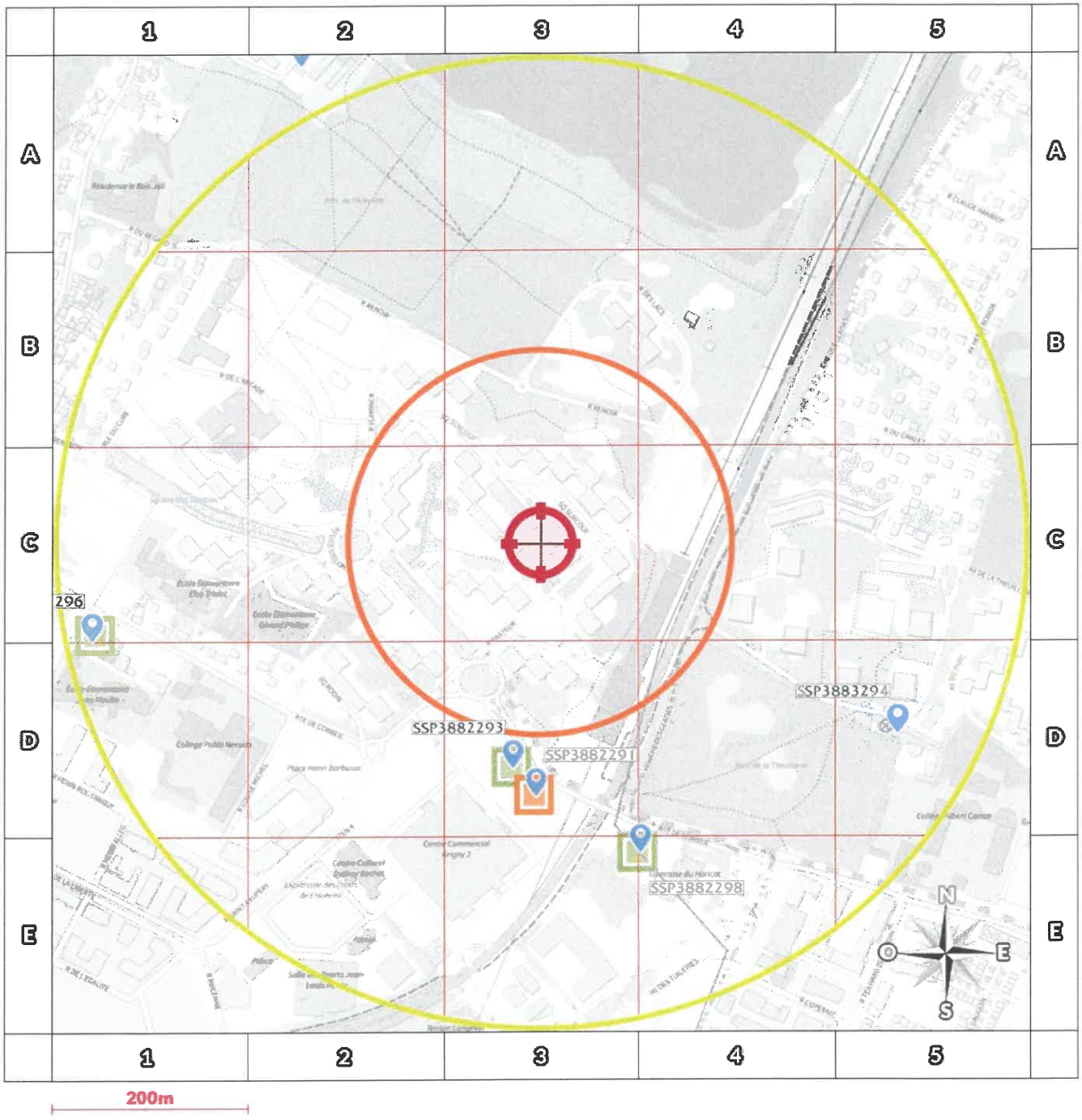

BASOL : **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués)

BASIAS en activité : **Ba**se de données d'**A**nciens **S**ites **I**ndustriels et **A**ctivités de **S**ervice

BASIAS dont l'activité est terminée : **Ba**se de données d'**A**nciens **S**ites **I**ndustriels et **A**ctivités de **S**ervice

BASIAS dont l'activité est inconnue : **Ba**se de données d'**A**nciens **S**ites **I**ndustriels et **A**ctivités de **S**ervice

Sites CASIAS : **C**arte des **A**nciens **S**ites **I**ndustriels et **A**ctivités de **S**ervice

Emplacement du bien

Zone de 200m autour du bien

Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement polluée) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos , , et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Le descriptif complet des sites CASIAS est consultable sur le site *https://georisques.gouv.fr/*.

Smart Supply

Inventaire des sites BASOL / BASIAS

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Distance *(Environ)*
Aucun résultat à moins de 200m			

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Distance *(Environ)*
D3	SNC COMPAGNIE DES PETROLES ET GENERALES DE SERVICES (CPGS), ex ELF ANTAR FRANCE, ex EUROMARCHE, ex GRANDS EXPRESS MARCHES (GEM)	Station service Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage);Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	231 m
D3	BESSE et GUILBAUD	Station service, garage Compression, réfrigération;Garages, ateliers, mécanique et soudure;Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage);Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	259 m
E3	INSTALLATION ENERGIE SERVICE, ex AUXILIAIRE DE CHAUFAGE URBAIN (SACUR), ex Cie SUBURBAINE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR (SUDICHAL)	Compagnie de chauffage Production et distribution de vapeur (chaleur) et d'air conditionné;Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.);Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)	332 m
C1	PRESSING DE LA MAIRIE, ex PRESSING SIMON	Pressing Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	464 m

Nom	Activité des sites non localisés
Aucun site non localisé	

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*

Réalisé en ligne par**	Media Immo
Pour le compte de	SMART-SUPPLY
Numéro de dossier	25/SS/IMMO/0303
Date de réalisation	25/01/2025

Localisation du bien	3 square Surcouf 91350 GRIGNY
Section cadastrale	AL 109
Altitude	72.59m
Données GPS	Latitude 48.65518 - Longitude 2.39495

Désignation du vendeur	DOUMBIA Amadou
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

*** Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.**

*** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.*

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE

Smart Supply

Cartographie des ICPE

Commune de GRIGNY (91350)

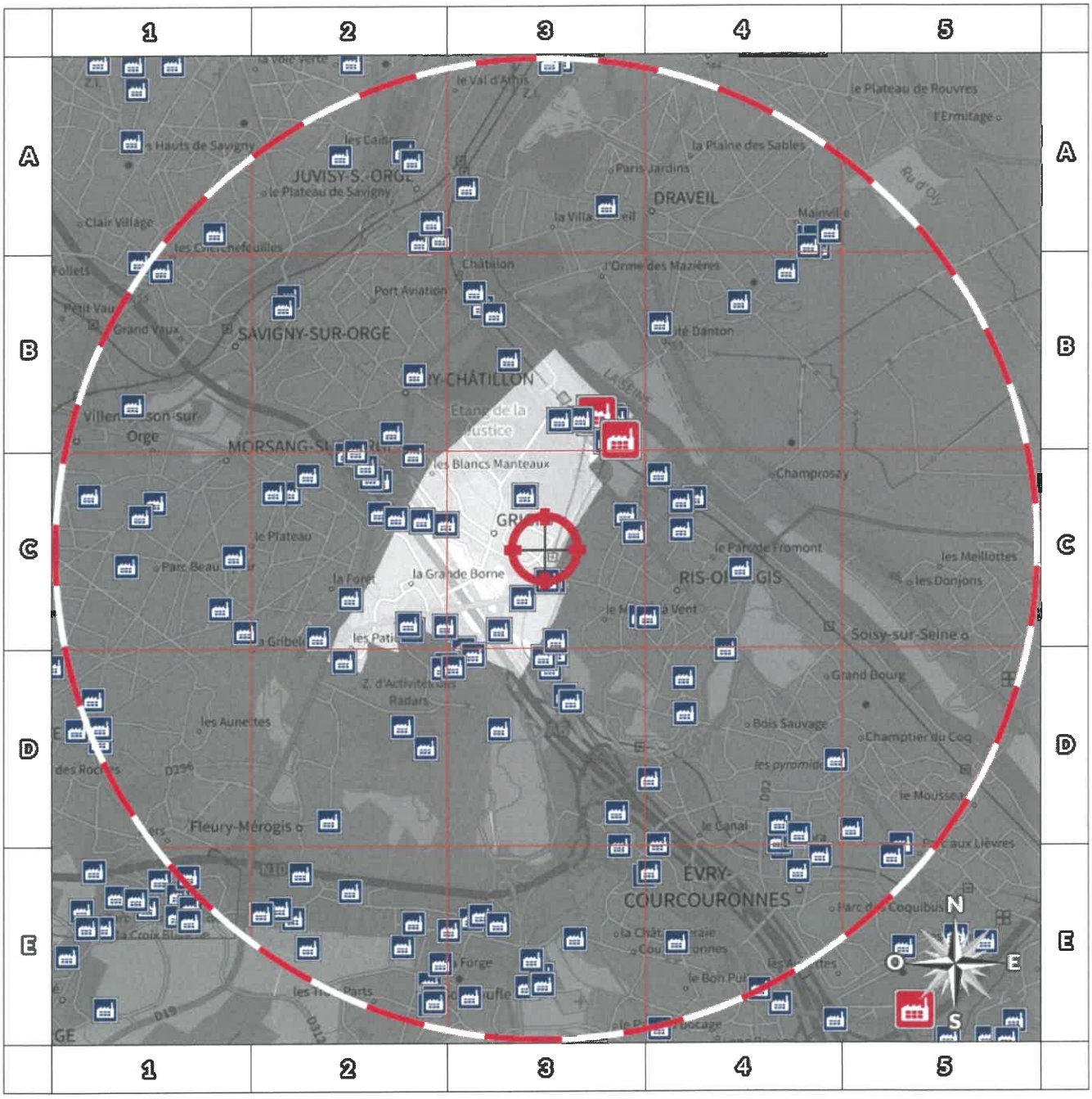

- Usine Seveso
- Usine non Seveso
- Carrière
- Emplacement du bien
- Elevage de porc
- Elevage de bovin
- Elevage de volaille
- Zone de 5000m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos , , , , et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

SmArt Supply

Inventaire des ICPE

Commune de GRIGNY (91350)

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situeés à moins de 5000m du bien					
C3	Valeur Initiale	TOTALGAZ GRIGNY	ZI LES NOUES DE SEINE 91350 Grigny	En fin d?exploitation INCONNU	Non Seveso NON
B3	Valeur Initiale	TRAPIL - siège social	DEPOT CIM 91350 Grigny	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
B3	Valeur Initiale	SOUFFLET AGRICULTURE	1 Chemin du Port 91350 Grigny	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
D2	Valeur Initiale	LA PLATE FORME	Ave du Général de Gaulle 54 RN 7 91350 GRIGNY	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	MONGIN	14 rue Emile Aillaud 91350 Grigny	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	MG VIANDES	9 rue de l'abbé Grégoire Zac des Radars 91350 Grigny	En fin d?exploitation INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	SACA (Sté d'Application de chrome)	3 Rue des Bâtisseurs 91350 GRIGNY	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	BERGAMS (exKIOSQUE A SANDWICHES,DAUNAT)	1 rue de l'avenir ZAC du centre ville 91350 Grigny	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	SIPENR SEER Grigny-Viry	Avenue 1er Armée Française CD 310 91350 Grigny	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso OUI
C2	Valeur Initiale	TOTALFINAELF	17 Route de Corbeil relais de l'Arbalete 91350 Grigny	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
D3	Valeur Initiale	ECF	ZONE D'ACTIVITES DES RADARS 1 rue René Clair 91350 Grigny	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
C2	Valeur Initiale	FRIGO 8	11 rue J. J. Rousseau ZAC DES RADARS 91350 GRIGNY	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	CERAPRO (silo de 1991)	cf SOUFFLET 1, chemin du Port 91350 Grigny	En fin d?exploitation INCONNU	Non Seveso NON
B3	Valeur Initiale	CIM	1, chemin du Port 91350 Grigny	En exploitation avec titre INCONNU	Seveso Seuil Haut OUI
B3	Valeur Initiale	SAFETY KLEEN FRANCE (ex SOPIA)	ZAC LA PLAINE BASSE 91350 Grigny	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso OUI
B3	Valeur Initiale	GEE GROUPEMENT ENROBES ESSONNE	ZI de la Plaine Basse 91350 GRIGNY	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	ETAIR ILE DE FRANCE	5 rue Condorcet 91350 Grigny	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	HDAS auto depollution	5 chemin du port 91350 Grigny	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
C2	Valeur Initiale	PINJA	13 rue jean jacques rousseau - E 91350 Grigny	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
C2	Valeur Initiale	GUILLET TECHNOLOGIES	6 RUE DIDEROT ZA DES RADARS 91350 GRIGNY	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	VIANA	3 Rue Olympe de Gouges 91350 GRIGNY	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
C2	Valeur Initiale	ABCD INTERNATIONAL	4 Rue des Carriers italiens 91350 Grigny	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	MG VIANDES (SARL)	rue de l'abbé Grégoire 91350 GRIGNY	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
B3	Valeur Initiale	GRIGNY PIECES AUTO	RTE NATIONALE 7 91350 GRIGNY	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON

SmArt Supply

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situeés à plus de 5000m du bien			
Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune GRIGNY			

SmArt Supply

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Réalisé en ligne* par	SMART-SUPPLY
Numéro de dossier	25/SS/IMMO/0303
Date de réalisation	25/01/2025

Localisation du bien	3 square Surcouf 91350 GRIGNY
Section cadastrale	AL 109
Altitude	72.59m
Données GPS	Latitude 48.65518 - Longitude 2.39495

Désignation du vendeur	DOUMBIA Amadou
Désignation de l'acquéreur	

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.*

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT	
Non exposé	000 AL 109

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Nuisances Sonores Aériennes
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Cartographie
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodromes

SmArt Supply

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° | du | mis à jour le

Adresse de l'immeuble
3 square Surcouf
91350 GRIGNY

Cadastre
AL 109

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un **PEB** — [1] oui ☐ non ☑

révisé ☐ approuvé ☐ date

[1] si **oui**, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation — [2] oui ☐ non ☑

[2] si **oui**, les travaux prescrits ont été réalisés — oui ☐ non ☐

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre **PEB** — [1] oui ☐ non ☑

révisé ☐ approuvé ☐ date

[1] si **oui**, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A [1] forte ☐ | zone B [2] forte ☐ | zone C [3] modérée ☐ | zone D [4] ☐

[1] (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

[2] (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

[3] (entre la limite extérieur de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

[4] (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de GRIGNY

Vendeur - Acquéreur

Vendeur	DOUMBIA Amadou
Acquéreur	
Date	25/01/2025
Fin de validité	25/07/2025

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics techniques (DDT) annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site https://www.naturalrisks.com
© 2025 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 550 256

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit

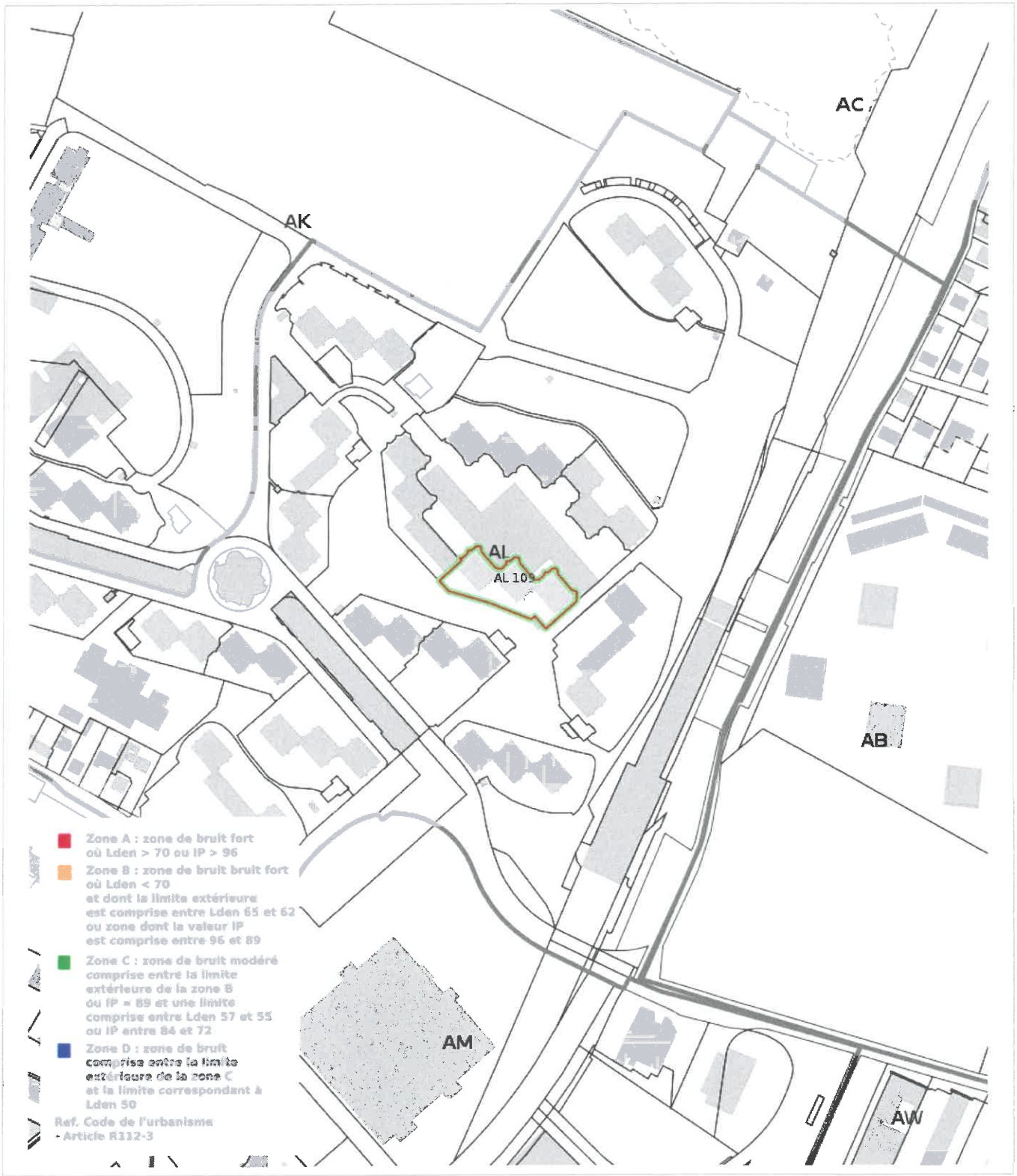

SmArt Supply

Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodromes

PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : 2591E0264178J
Etabli le : 25/01/2025
Valable jusqu'au : 24/01/2035

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. *Pour en savoir plus : https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe*

Adresse : **3 square Surcouf**
91350 GRIGNY (France)
N° de lot: N°323

Type de bien : Appartement
Année de construction : 1971
Surface de référence : **36,2 m²**

Propriétaire : M. DOUMBIA Amadou
Adresse : 22 Rue Guynemer Logement N°2333 93440 DUGNY

Performance énergétique et climatique

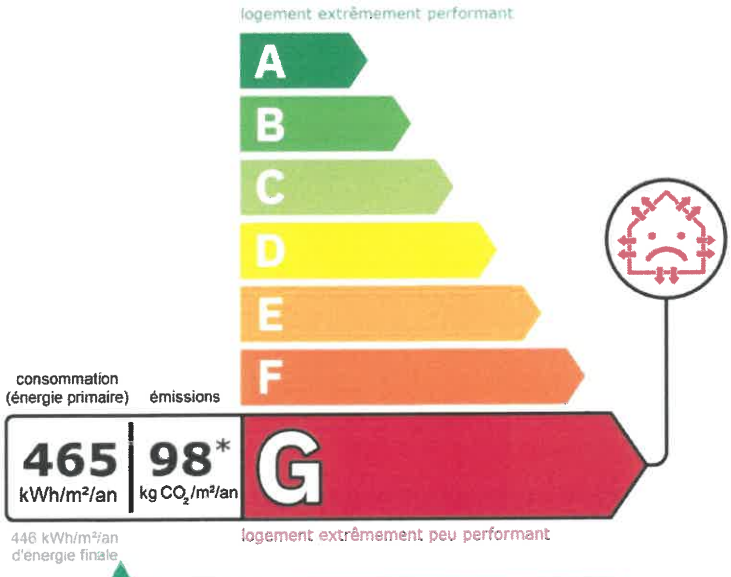

Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements.
Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

Ce logement émet 3 581 kg de CO_2 par an, soit l'équivalent de 18 556 km parcourus en voiture.
Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.

entre **1 360 €** et **1 870 €** par an

Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

SMART-SUPPLY
3, Rue Paul Vaillant-Couturier
18400 SAINT FLORENT SUR CHER
tel : 06.01.00.54.15

Diagnostiqueur : SOLINAS Jean-Marie
Email : **jmsolinas@smartsupply.fr**
N° de certification : 22-1853
Organisme de certification : ABCIDIA CERTIFICATION

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE : Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (https://observatoire-dpe.ademe.fr/).

Schéma des déperditions de chaleur

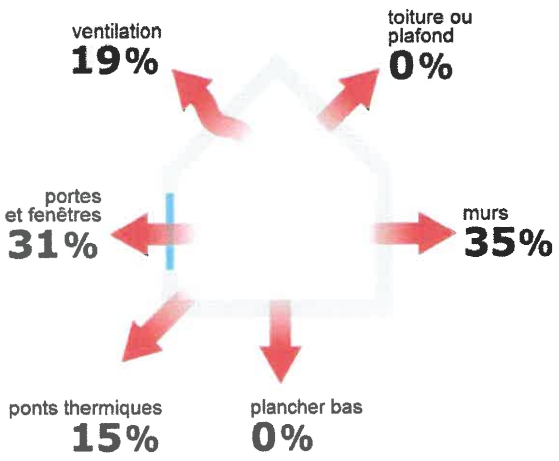

Performance de l'isolation

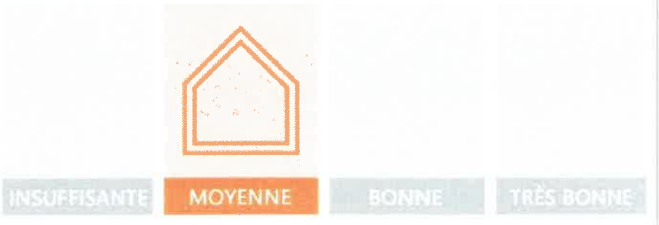

Système de ventilation en place

VMC SF Auto réglable avant 1982

Confort d'été (hors climatisation)*

Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :

bonne inertie du logement

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :

- pompe à chaleur
- chauffe-eau thermodynamique
- panneaux solaires photovoltaïques
- panneaux solaires thermiques
- géothermie
- réseau de chaleur ou de froid vertueux
- chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)		Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
chauffage	Gaz Naturel	10 413 (10 413 é.f.)	entre 820 € et 1 120 €	60 %
eau chaude	Gaz Naturel	5 209 (5 209 é.f.)	entre 410 € et 560 €	30 %
refroidissement				0 %
éclairage	Electrique	157 (68 é.f.)	entre 20 € et 30 €	1 %
auxiliaires	Electrique	1 089 (474 é.f.)	entre 110 € et 160 €	9 %
énergie totale pour les usages recensés :		16 869 kWh (16 164 kWh é.f.)	entre **1 360** € et **1 870** € par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 84ℓ par jour.

é.f. → énergie finale
Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris)

⚠ Seules les consommations d'énergie **nécessaires au** chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

⚠ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :

Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -19% sur votre facture **soit -229€ par an**

Astuces
- → Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- → Chauffez les chambres à 17° la nuit.

Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces
- → Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- → Aérez votre logement la nuit.

Consommation recommandée → 84ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

34ℓ consommés en moins par jour, c'est -24% sur votre facture **soit -149€ par an**

Astuces
- → Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- → Réduisez la durée des douches.

France Rénov'

En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
Murs	Mur en béton banché d'épaisseur ≤ 20 cm non isolé donnant sur un local non chauffé non accessible / Mur en béton banché d'épaisseur ≤ 20 cm non isolé donnant sur des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur / Mur en béton banché d'épaisseur ≤ 20 cm non isolé donnant sur un local chauffé / Mur en béton banché d'épaisseur ≤ 20 cm non isolé donnant sur l'extérieur	insuffisante
Plancher bas	Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé	Sans objet
Toiture/plafond	Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé	Sans objet
Portes et fenêtres	Fenêtres battantes bois, simple vitrage sans protection solaire Fenêtres fixes métal sans rupture de ponts thermiques, simple vitrage sans protection solaire Porte(s) bois opaque pleine	insuffisante

Vue d'ensemble des équipements

	description
Chauffage	Chaudière collective gaz classique installée avant 1981. Emetteur(s): plancher chauffant
Eau chaude sanitaire	Combiné au système de chauffage
Climatisation	Néant
Ventilation	VMC SF Auto réglable avant 1982
Pilotage	Sans système d'intermittence

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
Chaudière	Programmer une visite annuelle d'un professionnel pour nettoyer, régler et contrôler les installations de chauffage.
Chauffage	Eteindre le chauffage en cas d'absence prolongée. Eteindre le chauffage lorsque les fenêtres sont ouvertes. Fermer les volets de chaque pièce pendant la nuit. Ne pas chauffer des locaux qui ne devraient pas l'être.
Chauffe-eau	En cas d'inoccupation de plus d'une semaine, arrêter le ballon et faire une remise à température à plus de 60°C avant usage (légionnelle). Recommander un fonctionnement en heures creuses. Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
Radiateur	Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe. Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. Purger les radiateurs s'il y a de l'air.
Refroidissement	Eteindre le système de refroidissement en cas d'absence prolongée. Eteindre le système de refroidissement lorsque les fenêtres sont ouvertes. Limiter au maximum les apports internes du logement (sèche-linge, ...). Ne pas climatiser si la température intérieure est inférieure à 28°C. Ouvrir les fenêtres la nuit si possible (bruit, sécurité) lorsque la température intérieure est supérieure à la température extérieure. Privilégier les brasseurs d'air. Programmer le système de refroidissement ou l'adapter en fonction de la présence des usagers.
Ventilation	Nettoyage et réglage de l'installation tous les 3 ans par un professionnel. Nettoyer les entrées d'air à l'aide d'un chiffon légèrement humide Nettoyer régulièrement les bouches. Si l'installation comporte des bouches d'extraction, les nettoyer au moins deux fois par an Veiller à garder propres et non obstruées les entrées d'air neuf : les nettoyer à l'aide d'un chiffon sec au moins une fois par an, et plus fréquemment selon l'encrassement observé Veiller à ne pas réduire le détalonnage des portes (par exemple, en posant un nouveau revêtement de sol) Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

Recommandations d'amélioration de la performance

Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack 1 de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack 2 d'aller vers un logement très performant.

Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1 + 2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 1 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1 Les travaux essentiels

Montant estimé : 7800 à 11700€

Lot	Description	Performance recommandée
Mur	Isolation des murs par l'intérieur. Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	R > 4,5 m².K/W
Chauffage	Remplacer la chaudière actuelle par une chaudière gaz à condensation. ⚠ Travaux à réaliser par la copropriété	Rendement PCS = 92%
Eau chaude sanitaire	Système actualisé en même temps que le chauffage ⚠ Travaux à réaliser par la copropriété	Rendement PCS = 92%

2 Les travaux à envisager

Montant estimé : 28300 à 42400€

Lot	Description	Performance recommandée
Portes et fenêtres	Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes. Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. ⚠ Travaux à réaliser en lien avec la copropriété ⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	Ud = 1,3 W/m².K Uw = 1,3 W/m².K, Sw = 0,42
Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/eau double service chauffage et ECS. ⚠ Travaux à réaliser par la copropriété	SCOP = 4
Eau chaude sanitaire	Système actualisé en même temps que le chauffage Mettre en place un système Solaire ⚠ Travaux à réaliser par la copropriété	COP = 4

Commentaires :

Pas de commentaire sur l'ITI nécessaire en étape N°1 sauf pour chaudière à voir avec la Copro idem pour l'étape N°2 sauf le remplacement des meunuiserie à l'exception des panneaux fixe.

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux

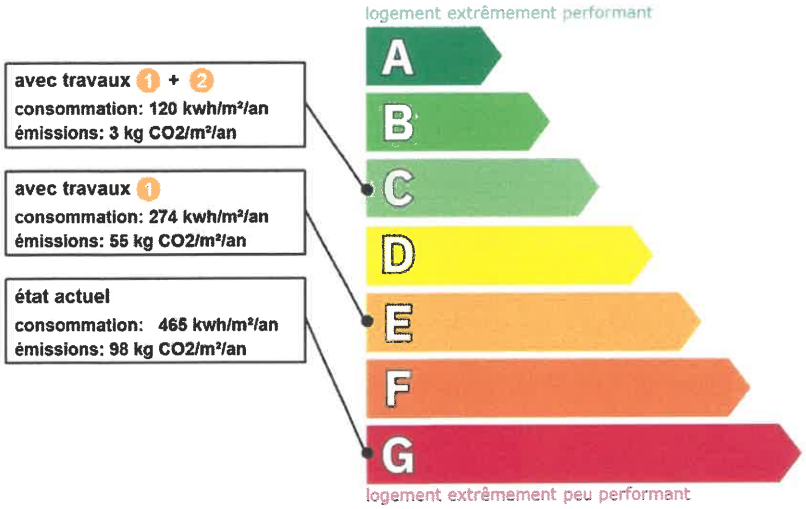

France Rénov'

Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :
https://france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr
ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :
https://france-renov.gouv.fr/aides

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Dont émissions de gaz à effet de serre

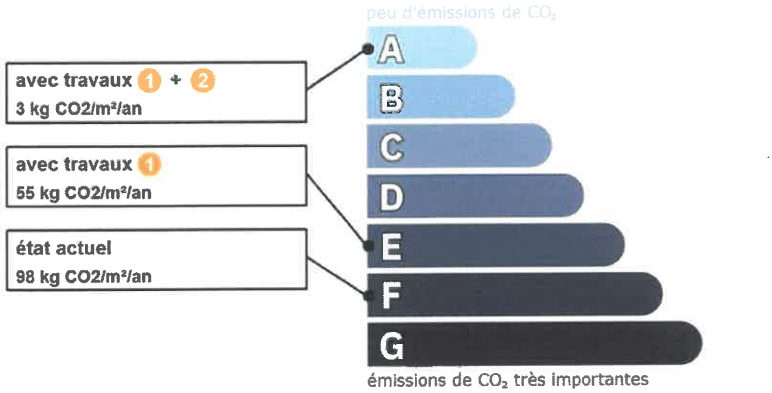

Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur BBS Slama: 2024.6.1.0]**
Référence du DPE : **25/SS/IMMO/0303**
Date de visite du bien : **23/01/2025**
Invariant fiscal du logement : **N/A**
Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale AL, Parcelle(s) n° 109**
Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**
Numéro d'immatriculation de la copropriété : **44243601000049, EVRY AA0739573**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :
Plans du logement

Propriétaire des installations communes :
CAMBACERES 26 #TULIER Florence / Syndic Professionnel
Rue rené Cassin, 91000 EVRY

La surface de référence d'un logement est la surface habitable du logement au sens de l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, à laquelle sont ajoutées les surfaces des vérandas chauffées ainsi que les surfaces des locaux chauffés pour l'usage principal d'occupation humaine, d'une hauteur sous plafond d'au moins 1,80 mètres.

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.
En complément de l'amelioration (page suivante), il existe une multitude des mesures non coûteuses voir très peu coûteuses permettant d'éconnomiser de l'energie et de réduire les factures energétique et de gaz à effet de serre.
ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire, et le confort d'été

Le Chauffage:
. Réguler et programmez: La régulationvise à maintenir la température à une valeur constante, reglez le thermostat à 19° quant la programmation permet de faire varier cette température de consigne en fonction et de l'occupation du logement. On recommade ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température , on dispose d'un contrôle de celle-ci que l'on regle généralement à quelques degrés inferieurs (3 à 4 degrés) à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée , nous conseillons une température dite " hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tache. le fait de reduire le chauffage d'un degré peu vous faire econnomiser de 5 à 10% d'énergie
L'eau chaude sanitaire:
. Le chauffe-eau électrique est l'un des appareils électroménagers les plus énergivores du foyer. En effet, la consommation d'un ballon d'eau chaude représente près de 11 à 15% des dépenses annuelles en électricité ou en gaz. C'est considérable à long terme.La consommation énergétique d'un ballon d'eau chaude varie selon les besoins d'un foyer et le nombre de personnes qui y vivent. Pour éviter les gaspillages d'énergie, il est préférable de choisir un appareil dont la capacité convient à vos usages quotidiens. Si votre réservoir est trop petit, vous serez rapidement à court d'eau chaude et il devra chauffer en continu. Mais si celui-ci est trop grand, la production d'eau nécessitera plus d'énergie, ce qui fera augmenter votre facture en conséquence.
En moyenne, une personne adulte a besoin de 50 litres d'eau chaude par jour et près de 25 litres pour un enfant. Ces données vous aideront sûrement à choisir l'appareil le plus adapté à votre mode de vie.
Pour le bon usage de votre chauffe-eau, les professionnels chauffagistes conseillent une température d'eau chaude fixée entre 50 °C et 60 °C, ainsi qu'un entretien régulier. Bien entretenir son ballon d'eau chaude, notamment par le détartrage de sa résistance, permet de consommer moins d'énergie et de conserver un appareil en bon état plus longtemps.
Si vous disposez d'un compteur électrique en option double tarif, programmez le fonctionnement de votre ballon d'eau chaude pendant les heures creuses car c'est à ce moment que les prix du kWh sont les plus avantageux.
Les heures creuses sont généralement entre 22h et 6h, ou en milieu d'après-midi lorsque la demande en électricité est moins élevée.
Pour bénéficier des avantages des heures creuses, vous pouvez tout simplement munir votre chauffe-eau d'un contacteur Jour/Nuit. Cet appareil permet de programmer un horaire de fonctionnement automatique selon les plages de temps de votre

choix.
Le confort d'été:
Le confort d'été, définit le fait que la température intérieure conventionnelle atteinte en été doit être inférieure à la température de référence. Le confort d'été est fonction de paramètres sur lesquels il est possible d'agir pour réduire l'incommodité due à une chaleur excessive.
1- Ouvrir les fenêtres et volets le matin afin de laisser entrer l'air frais de la nuit et refermer quand le soleil monte dans la journée afin de garder la fraicheur.
2- Ne pas declencher la climatisation si la température intérieur est inférieure à 26°.

Surface indiquée sur ce DPE :
La surface habitable (SHAB) représente la somme des surfaces de plancher de chaque pièce sans les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et fenêtres.
De plus il faut retirer les superficies suivantes : Les combles non aménagés ; Les caves ; Les sous-sols ; Les remises ; Les garages ; Les terrasses ; Les loggias ; Les balcons ; Les séchoirs extérieurs au logement ; Les vérandas non chauffées ; Les locaux communs et autres dépendances des logements ; Les parties de locaux d'une hauteur inférieur à 1,80 mètres.
Les parties chauffées qui ne devraient pas l'être (garage, sous-sol, cave, grenier) sont à exclure de la surface habitable : Si le garage, la cave ou le sous-sol a été transformé en pièce de vie (chambre, salle de jeux, ...), les conditions suivantes doivent être réunies pour ne pas considérer cette pièce comme un garage, une cave ou un sous-sol et donc intégrer cette pièce à la surface habitable :
•Preuve par tout moyen de la déclaration de la transformation auprès de la mairie et/ou de la copropriété (si présent dans une copropriété) ;
•Présence d'une ou plusieurs ouvertures sur l'extérieur (rue, jardin, cour, courette, etc.), présentant une section ouvrante au moins égale au dixième de leur superficie ;
•Présence d'un aménagement intérieur lié à l'usage d'habitation.
Des écarts de consommation peuvent être observés :
Les résultats chiffrés du DPE (consommations, montants des dépenses énergétiques, ...) sont obtenus par calcul. Les résultats peuvent être différents de la réalité pour plusieurs raisons :
•Calculs basés sur un scénario d'utilisation conventionnelle, différent du scénario d'utilisation réelle (météo, horaires d'occupation, température de consigne, température homogène dans toutes les zones du bien, apports internes, ...) ;
•Certains éléments impactant les consommations réelles ne sont pas accessibles ou quantifiables par le diagnostiqueur (mise en œuvre de l'isolation, mauvais fonctionnement d'un système, étanchéité à l'air réelle, ...) et ne sont donc pas pris en compte dans les calculs.
•Les pathologies repérées, non prises en compte dans le calcul (isolant tassé ou mouillé, vitre cassée, équipement technique ne fonctionnant pas, fuites d'air, ...) ;
•Les valeurs par défauts utilisées en l'absence de justificatifs ;
•Les saisies pour les équipements collectifs auxquels il n'a pas eu accès ;
•La non prise en compte de certains volumes qui ne devraient pas être chauffés (garage ou cave chauffés par exemple) ;
•Les équipements de chauffage ou d'ECS non pris en compte (saisie limitée aux 2 équipements principaux) ;
•Les justifications des données saisies via une observation indirecte du diagnostiqueur, etc.
Pour rappel, ce diagnostic ne consiste pas en un contrôle de conformité ou de bon fonctionnement des systèmes et équipements.

Liste des documents demandés et non remis :
Plan de masse
Diag Carrez/Boutin
Taxe d'habitation
Relevé de propriété
Règlement de copropriété
Descriptifs des équipements collectifs - Syndic
Descriptifs des équipements individuels - Gestionnaire
Contrat entretien des équipements
Notices techniques des équipements
Permis de construire
Etude thermique réglementaire
Infiltrometrie
Rapport mentionnant la composition des parois
Factures de travaux
Photographies des travaux
Justificatifs Crédit d'impôt
Déclaration préalable des travaux de rénovation
Cahier des charges / Programme de travaux

Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	Observé / mesuré	91 Essonne

Altitude	Donnée en ligne	73 m
Type de bien	Observé / mesuré	Appartement
Année de construction	Estimé	1971
Surface de référence du logement	Observé / mesuré	36,2 m²
Surface de référence de l'immeuble	Observé / mesuré	5694 m²
Nombre de niveaux du logement	Observé / mesuré	1
Hauteur moyenne sous plafond	Observé / mesuré	2,5 m

Enveloppe

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur 1 Sud, Ouest	Surface du mur	Observé / mesuré	4,36 m²
	Type de local adjacent	Observé / mesuré	un local non chauffé non accessible
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré	non
Mur 2 Nord, Ouest	Surface du mur	Observé / mesuré	1,15 m²
	Type de local adjacent	Observé / mesuré	un local non chauffé non accessible
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré	non
Mur 3 Sud, Ouest	Surface du mur	Observé / mesuré	0,59 m²
	Type de local adjacent	Observé / mesuré	des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu	Observé / mesuré	2.28 m²
	Etat isolation des parois Aiu	Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	Observé / mesuré	132. m²
	Etat isolation des parois Aue	Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré	non
Mur 4 Nord, Ouest	Surface du mur	Observé / mesuré	7,36 m²
	Type de local adjacent	Observé / mesuré	des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu	Observé / mesuré	7.36 m²
	Etat isolation des parois Aiu	Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	Observé / mesuré	13 m²
	Etat isolation des parois Aue	Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré	non
Mur 5 Sud, Ouest	Surface du mur	Observé / mesuré	6,91 m²
	Type de local adjacent	Observé / mesuré	des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu	Observé / mesuré	6.91 m²
	Etat isolation des parois Aiu	Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	Observé / mesuré	13 m²
	Etat isolation des parois Aue	Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré	non
Mur 6 Nord, Ouest	Surface du mur	Observé / mesuré	13,87 m²
	Type de local adjacent	Observé / mesuré	un local chauffé
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm

	Isolation		Observé / mesuré	non
Mur 7 Nord, Est	Surface du mur		Observé / mesuré	3,25 m²
	Type de local adjacent		Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur		Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur		Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation		Observé / mesuré	non
Mur 8 Nord, Est	Surface du mur		Observé / mesuré	3,22 m²
	Type de local adjacent		Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur		Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur		Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation		Observé / mesuré	non
Mur 9 Sud, Est	Surface du mur		Observé / mesuré	14,3 m²
	Type de local adjacent		Observé / mesuré	un local chauffé
	Matériau mur		Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur		Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation		Observé / mesuré	non
Mur 10 Sud, Est	Surface du mur		Observé / mesuré	5,12 m²
	Type de local adjacent		Observé / mesuré	un local chauffé
	Matériau mur		Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur		Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation		Observé / mesuré	non
Plancher	Surface de plancher bas		Observé / mesuré	38,01 m²
	Type de local adjacent		Observé / mesuré	un local chauffé
	Type de pb		Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation: oui / non / inconnue		Observé / mesuré	non
Plafond	Surface de plancher haut		Observé / mesuré	38,01 m²
	Type de local adjacent		Observé / mesuré	un local chauffé
	Type de ph		Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation		Observé / mesuré	non
Fenêtre 1 Nord	Surface de baies		Observé / mesuré	3,318 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 7 Nord, Est
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Bois
	Type de vitrage		Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)		Observé / mesuré	0 - 15°
Fenêtre 2 Nord	Surface de baies		Observé / mesuré	0,34 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 7 Nord, Est
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Fenêtres fixes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Métal sans rupteur de ponts thermiques
	Type de vitrage		Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm

	Type volets		Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)		Observé / mesuré	0 - 15°
Fenêtre 3 Nord	Surface de baies		Observé / mesuré	3,318 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 8 Nord, Est
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Bois
	Type de vitrage		Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)		Observé / mesuré	0 - 15°
Fenêtre 4 Nord	Surface de baies		Observé / mesuré	0,34 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 8 Nord, Est
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Fenêtres fixes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Métal sans rupteur de ponts thermiques
	Type de vitrage		Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)		Observé / mesuré	0 - 15°
Porte	Surface de porte		Observé / mesuré	1,69 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 3 Sud, Ouest
	Type de local adjacent		Observé / mesuré	des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu		Observé / mesuré	2.28 m²
	Etat isolation des parois Aiu		Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue		Observé / mesuré	132. m²
	Etat isolation des parois Aue		Observé / mesuré	non isolé
	Nature de la menuiserie		Observé / mesuré	Porte simple en bois
	Type de porte		Observé / mesuré	Porte opaque pleine
	Présence de joints d'étanchéité		Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Pont Thermique 1	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 7 Nord, Est / Fenêtre 1 Nord
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	7,9 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 2	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 7 Nord, Est / Fenêtre 2 Nord
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	2,1 m

	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 3	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 8 Nord, Est / Fenêtre 3 Nord
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	7,9 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 4	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 8 Nord, Est / Fenêtre 4 Nord
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	2,1 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 5	Type PT		Observé / mesuré	Mur 1 Sud, Ouest / Plafond
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	1,7 m
Pont Thermique 6	Type PT		Observé / mesuré	Mur 1 Sud, Ouest / Refend
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	2,5 m
Pont Thermique 7	Type PT		Observé / mesuré	Mur 1 Sud, Ouest / Plancher
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	1,7 m
Pont Thermique 8	Type PT		Observé / mesuré	Mur 2 Nord, Ouest / Refend
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	2,5 m
Pont Thermique 9	Type PT		Observé / mesuré	Mur 7 Nord, Est / Plafond
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	2,8 m
Pont Thermique 10	Type PT		Observé / mesuré	Mur 7 Nord, Est / Refend
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	2,5 m
Pont Thermique 11	Type PT		Observé / mesuré	Mur 7 Nord, Est / Plancher
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	2,8 m
Pont Thermique 12	Type PT		Observé / mesuré	Mur 8 Nord, Est / Plafond
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	2,8 m
Pont Thermique 13	Type PT		Observé / mesuré	Mur 8 Nord, Est / Refend
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	2,5 m
Pont Thermique 14	Type PT		Observé / mesuré	Mur 8 Nord, Est / Plancher
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	2,8 m

Systèmes

Donnée d'entrée			Origine de la donnée	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation		Observé / mesuré	VMC SF Auto réglable avant 1982
	Année installation		Observé / mesuré	1971 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée		Observé / mesuré	Electrique
	Façades exposées		Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant		Observé / mesuré	non

Chauffage	Type d'installation de chauffage		Observé / mesuré	**Installation de chauffage simple**
	Surface chauffée		Observé / mesuré	**36,2 m²**
	Nombre de niveaux desservis		Observé / mesuré	**1**
	Type générateur		Observé / mesuré	**Gaz Naturel - Chaudière gaz classique installée avant 1981**
	Année installation générateur	✗	Valeur par défaut	**1971**
	Energie utilisée		Observé / mesuré	**Gaz Naturel**
	Cper (présence d'une ventouse)		Observé / mesuré	**non**
	Présence d'une veilleuse		Observé / mesuré	**non**
	Chaudière murale		Observé / mesuré	**non**
	Présence d'une régulation/Ajust,T° Fonctionnement		Observé / mesuré	**non**
	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion		Observé / mesuré	**non**
	Type émetteur		Observé / mesuré	**Plancher chauffant**
	Température de distribution		Observé / mesuré	**supérieur à 65°C**
	Année installation émetteur		Observé / mesuré	**Inconnue**
	Type de chauffage		Observé / mesuré	**central**
	Equipement d'intermittence		Observé / mesuré	**Sans système d'intermittence**
	Présence comptage		Observé / mesuré	**0**
Eau chaude sanitaire	Nombre de niveaux desservis		Observé / mesuré	**1**
	Type générateur		Observé / mesuré	**Gaz Naturel - Chaudière gaz classique installée avant 1981**
	Année installation générateur	✗	Valeur par défaut	**1971**
	Energie utilisée		Observé / mesuré	**Gaz Naturel**
	Type production ECS		Observé / mesuré	**Chauffage et ECS**
	Présence d'une veilleuse		Observé / mesuré	**non**
	Chaudière murale		Observé / mesuré	**non**
	Présence d'une régulation/Ajust,T° Fonctionnement		Observé / mesuré	**non**
	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion		Observé / mesuré	**non**
	Type de distribution		Observé / mesuré	**Réseau collectif non isolé, majorité des logements avec pièces alimentées contiguës**
	Bouclage pour ECS		Observé / mesuré	**non**
	Type de production		Observé / mesuré	**instantanée**
Eau chaude sanitaire 2	Nombre de niveaux desservis		Observé / mesuré	**1**
	Type générateur		Observé / mesuré	**Gaz Naturel - Chaudière gaz classique installée avant 1981**
	Année installation générateur	✗	Valeur par défaut	**1971**
	Energie utilisée		Observé / mesuré	**Gaz Naturel**
	Type production ECS		Observé / mesuré	**Chauffage et ECS**
	Présence d'une veilleuse		Observé / mesuré	**non**
	Chaudière murale		Observé / mesuré	**non**
	Présence d'une régulation/Ajust,T° Fonctionnement		Observé / mesuré	**non**
	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion		Observé / mesuré	non
	Type de distribution		Observé / mesuré	Réseau collectif non isolé, majorité des logements avec pièces alimentées contiguës
	Bouclage pour ECS		Observé / mesuré	non
	Type de production		Observé / mesuré	**instantanée**

Références réglementaires utilisées :
Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, 5 juillet 2024, décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Constatations diverses :
Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Informations société : SMART-SUPPLY 3, Rue Paul Vaillant-Couturier 18400 SAINT FLORENT SUR CHER
Tél. : 06.01.00.54.15 - N°SIREN : 907592653 - Compagnie d'assurance : KLARITY ASSURANCE n° POLICE N° CDIAGK000597

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :
Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (https://observatoire-dpe.ademe.fr/).

N°ADEME
2591E0264178J

CERTIFIÉ

abcidia CERTIFICATION

opérateur de diagnostics immobiliers

La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

SOLINAS Jean-Marie

sous le numéro 22-1853

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

☑ **Amiante** sans mention — Prise d'effet : 14/12/2022 — Validité : 13/12/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Amiante** avec mention — Prise d'effet : 14/12/2022 — Validité : 13/12/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **DPE** individuel — Prise d'effet : 23/11/2022 — Validité : 22/11/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **DPE** Tous types de bâtiments — Prise d'effet : 24/01/2023 — Validité : 22/11/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Gaz** — Prise d'effet : 14/10/2022 — Validité : 13/10/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **CREP** — Prise d'effet : 14/10/2022 — Validité : 13/10/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Termites Métropole** — Prise d'effet : 14/10/2022 — Validité : 13/10/2029
Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Electricité** — Prise d'effet : 23/11/2022 — Validité : 22/11/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

22-1853 - v4 - 31/01/2023

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés

cofrac CERTIFICATION DE PERSONNES

Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat. A6 - 4e étage - BAL N° 60011
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR20 V10 du 02 décembre 2021

Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier :	25/SS/IMMO/0303
Date du repérage :	23/01/2025
Heure d'arrivée :	10 h 00
Durée du repérage :	03 h 00

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-I.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : .... **Essonne**
Adresse : ..... **3 square Surcouf (N°323)**
Commune : ..... **91350 GRIGNY (France)**
Section cadastrale AL, Parcelle(s) n° 109
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
, Lot numéro N°323

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : . **M. DOUMBIA Amadou**
Adresse : ..... **22 Rue Guynemer**
Logement N°2333
93440 DUGNY

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **CD JUSTICIA - Maître MARTINEZ Eric et LONGUEVILLE Manon**
Adresse : ..... **5, Rue Jean Jaurès**
91860 EPINAY SOUS SENART (France)

Repérage

Périmètre de repérage : **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : ..... **SOLINAS Jean-Marie**
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **SMART-SUPPLY**
Adresse : ..... **3, Rue Paul Vaillant-Couturier**
18400 SAINT FLORENT SUR CHER
Numéro SIRET : **90759265300022**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **KLARITY ASSURANCE**
Numéro de police et date de validité : ..... **POLICE N° CDIAGK000597 - 31/12/2024**

Superficie privative en m² du ou des lot(s)

Surface loi Carrez totale : 36,20 m² (trente-six mètres carrés vingt)
Surface au sol totale : 36,20 m² (trente-six mètres carrés vingt)

Certificat de superficie n° 25/SS/IMMO/0303

Loi Carrez

Résultat du repérage

Date du repérage : **23/01/2025**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Aucun documents n'a été remis par le donneur d'ordre

Liste des pièces non visitées :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Sans accompagnateur

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Lots	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
7 ème étage - Entrée	323	2,93	2,93	
7 ème étage - Pld entrée	323	0,43	0,43	
7 ème étage - Salle de bain	323	3,05	3,05	
7 ème étage - Kitchenette	323	1,07	1,07	
7 ème étage - Salon	323	14,07	14,07	
7 ème étage - Chambre N°1	323	13,23	13,23	
7 éme E - Placard 1 Chambre 1	323	1,42	1,42	

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale : 36,20 m² (trente-six mètres carrés vingt)
Surface au sol totale : 36,20 m² (trente-six mètres carrés vingt)

Fait à **GRIGNY**, le **23/01/2025**

Par : SOLINAS Jean-Marie

Aucun document n'a été mis en annexe

Certificat de superficie n° 25/SS/IMMO/0303

Loi Carrez

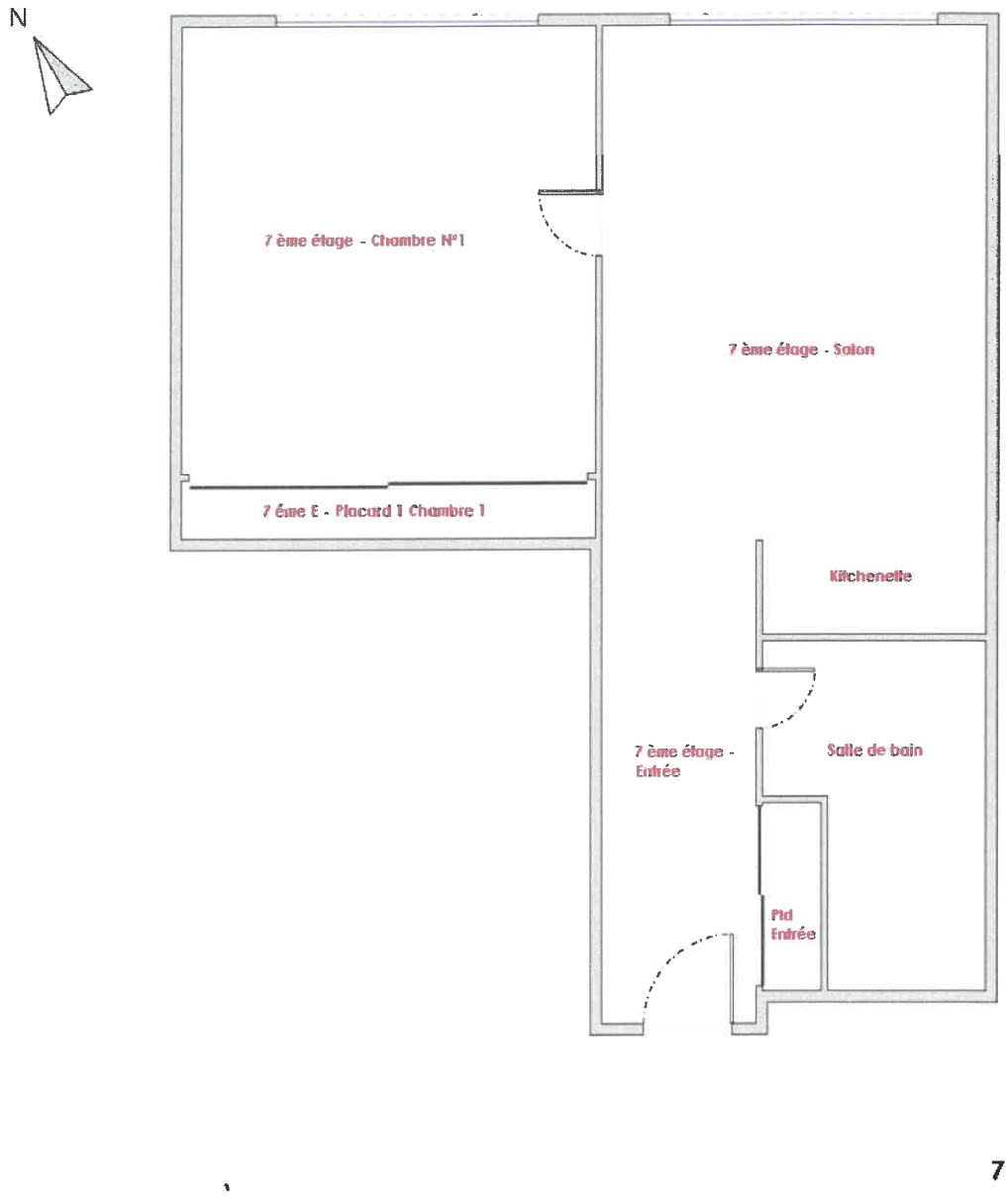

7 ème Etage

Certificat de superficie n° 25/SS/IMMO/0303

Loi Carrez

La certification de compétence de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

SOLINAS Jean-Marie
sous le numéro 22-1853

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

☑ **Amiante** sans mention — Prise d'effet : 14/12/2022 — Validité : 13/12/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Amiante** avec mention — Prise d'effet : 14/12/2022 — Validité : 13/12/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **DPE** individuel — Prise d'effet : 23/11/2022 — Validité : 22/11/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **DPE** Tous types de bâtiments — Prise d'effet : 24/01/2023 — Validité : 22/11/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Gaz** — Prise d'effet : 14/10/2022 — Validité : 13/10/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **CREP** — Prise d'effet : 14/10/2022 — Validité : 13/10/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Termites Métropole** — Prise d'effet : 14/10/2022 — Validité : 13/10/2029
Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Electricité** — Prise d'effet : 23/11/2022 — Validité : 22/11/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

22-1853 - v4 - 31/01/2023

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés

Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **25/SS/IMMO/0303** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 3 square Surcouf (N°323) 91350 GRIGNY (France).

Je soussigné, **SOLINAS Jean-Marie**, technicien diagnostiqueur pour la société **SMART-SUPPLY** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	13/12/2029 (Date d'obtention : 14/12/2022)
Amiante	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	13/12/2029 (Date d'obtention : 14/12/2022)
Amiante TVX	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	13/12/2029 (Date d'obtention : 14/12/2022)
DPE	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	22/11/2029 (Date d'obtention : 23/11/2022)
Electricité	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	22/11/2029 (Date d'obtention : 23/11/2022)
Gaz	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	13/10/2029 (Date d'obtention : 14/10/2022)
Loi Carrez	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	13/10/2029 (Date d'obtention : 14/10/2022)
Plomb	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	13/10/2029 (Date d'obtention : 14/10/2022)
Plomb ApTvx	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	13/10/2029 (Date d'obtention : 14/10/2022)
Termites	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	13/10/2029 (Date d'obtention : 14/10/2022)
Audit Energetique	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	15/02/2025 (Date d'obtention : 21/03/2023)

- Avoir souscrit à une assurance (KLARITY ASSURANCE n° POLICE N° CDIAGK000597 valable jusqu'au 31/12/2024) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.
-

Fait à **GRIGNY**, le **23/01/2025**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Annexe 4

1 ac 5

VILLE DE Grigny

MAIRIE DE GRIGNY	CERTIFICAT D'URBANISME INFORMATIF

Demande déposée le 09/01/2025		CU 91286 25 10005
Par :	GEOALLIANCE	
Demeurant à :	25 Rue de Paris 77220 TOURNAN-EN-BRIE	
Propriétaire :		
Sur un terrain sis à :	1 Square Surcouf 91350 GRIGNY	
Parcelles :	AL109	
Superficie :	2 592m² *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*	

CADRE 2 : NATURE DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT D'URBANISME

(A) Demande de certificat d'urbanisme d'information générale (Article L.410-1 du Code de l'Urbanisme premier alinéa)

CADRE 3 : ACCORDS NECESSAIRES

Sans objet

CADRE 4 : DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Le bien est soumis au Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) renforcé qui a été délégué à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) dans le périmètre de l'ORCOD-IN par Délibération du Conseil Municipal n°DEL-2017-041 du 05 avril 2017. Le projet d'aménagement de la ZAC des "des quartiers de la Gare" a été déclaré d'utilité publique au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) par arrêté préfectoral n°2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/241 du 9 aout 2024. L'EPFIF est autorisé a acquérir soit à l'amiable, soit, s"il y a lieu, par voie d'expropriation, les parcelle de terrains et les biens nécessaires à la réalisation du projet.

(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.)
***SANCTION** : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.*

CADRE 5 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :
Sans objet.

CADRE 6 : NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Les règles générales d'urbanisme énoncées aux articles L. 111-6 à L. 111-21 et L. 111-23 à L. 111-26, et, R. 111-2, R. 111-4 et R. 111-20 à R. 111-27 du Code de l'Urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Grigny approuvé par délibération n°052.2011 du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2011, exécutoire le 19 août 2011, mis à jour par arrêté municipal en date du 20 septembre 2011, mis en compatibilité par arrêté préfectoral n°2013- PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013, mis à jour par arrêté préfectoral 2014 - DDT - SPAU n°228 du 17 juin 2014, modifié par délibération DEL-2015-0089 du Conseil municipal du 17 novembre 2015, exécutoire le 18 décembre 2015, mis à jour par arrêté municipal du 20 avril 2016, mis à jour par arrêté municipal du 2 juin 2016, mis en comptabilité par arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-910 du 8 décembre 2016, modifié par délibération DEL-2018-0091 du Conseil municipal du 24 septembre 2018, exécutoire le 13 novembre 2018, mis à jour par arrêté préfectoral N°2019-DDT-STP-178 du 14 mai 2019, modifié par délibération DEL-2020-0132 du Conseil municipal du 14 décembre 2020, exécutoire le 16 février 2021, mis à jour par arrêté du Maire n°ARR-2022-179 du 27 juin 2022, modifié par délibération DEL-2022-128

du Conseil municipal du 12 décembre 2022, mis à jour par arrêtés du Maire n°ARR-2023-025 du 08 février 2023, n°ARR-2023-213 du 31 août 2023 et n°ARR-2024-145 du 24 juin 2024,n°ARR-2020_182 daté du 30 juillet 2024 et mis en comptabilité par arrêté préfectoral n°2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/241 le 9 août 2024.

Le terrain est situé en zone **UKb** du P.L.U.

(Ces dispositions figurent le cas échéant dans le document joint au présent certificat)

CADRE 7 : EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE : desservi
ASSAINISSEMENT : desservi
ELECTRICITE : desservi
VOIRIE : desservi

CADRE 8 : TAXES ET CONTRIBUTIONS

La Commune n'a pas institué la taxe forfaitaire sur la cession de terrains devenus constructibles.

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- La Taxe d'Aménagement (T.A.) :
- Part départementale fixée à un taux de 2,5%
- Part régionale fixée à un taux de 1%
- Taxe d'Aménagement : La valeur forfaitaire de chaque m² de surface taxable révisée en 2024 en Ile-de-France est de 1036 €.
- La redevance d'archéologique préventive dont le taux est fixé pour l'année 2025 à 0,71 euro par mètre carré.
- La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).
- Le cas écheant, la redevance pour la construction, la reconstruction la rénovation, la transformation ou l'agrandissement de bureaux, locaux commerciaux ou de stockage situés en Ile-de-France.

CADRE 9 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La propriété est située dans une zone de classement sonore des réseaux ferroviaire ou routier.

Le bien est situé dans le périmètre de développement prioritaire du réseau de chaleur de la SEER classé par le SIPPEREC le 22 juin 2023.

L'alignement actuel est conservé.

Le bien est situé au sein d'une zone de sismicité très faible.

Ce bien se situe au sein du périmètre de l'opération de requalification de copropriété dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny déclarée d'intérêt national ;
Le bien est situé dans la Zone Aménagement Concerté (ZAC) "Les quartiers de la Gare" créée par arrêté préfectoral n°2023-DDT-STP-266 du 6 juillet 2023. Le projet d'aménagement de la ZAC des "des quartiers de la Gare" a été déclaré d'utilité publique au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) par arrêté préfectoral n°2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/241 du 9 aout 2024. L'EPFIF est autorisé a acquérir soit à l'amiable, soit, s"il y a lieu, par voie d'expropriation, les parcelle de terrains et les biens nécessaires à la réalisation du projet.

Le bien n'est pas concerné, à notre connaissance, par :

- un arrêté de péril, ordinaire ou imminent, ledit bien ne comprenant pas de bâtiment menaçant ruine ;

- une déclaration d'insalubrité, remédiable ou irrémédiable, une mise en demeure ou une injonction, ni par une interdiction, temporaire ou définitive, d'habiter ou d'utiliser les lieux ;

Le bien n'est pas situé dans :

- une zone contaminée par les mérules, ou susceptible de l'être à court terme ;
- une zone contaminée par les termites ou par d'autres insectes xylophages, ou susceptible de l'être à court terme ;
- un plan de prévention des risques miniers.
- une zone couverte par un plan de prévention des risques technologique ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé.
- un périmètre de restauration immobilière (articles L 313-4 et suivants du Code de l'Urbanisme),
- une zone d'aménagement différé (ZAD)
- un champ de visibilité ou un périmètre de protection d'un immeuble classé comme monument historique ou inscrit au titre des monuments historiques,
- un site ou d'un monument naturel classé ou inscrit à l'inventaire des sites et monuments naturels.
- un site Natura 2000
- une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ou d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,
- un secteur sauvegardé ni, de surcroît, d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur ;
- une zone de la carte archéologique nationale
- un secteur d'information sur les sols

- **Numérotage :** Le bien est sis : 1 Square Surcouf

CADRE 10 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Les formalités suivantes pourront être nécessaires avant la réalisation de votre projet :

- Déclaration préalable,
- Permis de construire,
- Permis de démolir (obligation pour l'ensemble du territoire communal instaurée par la délibération n°95.2012 du 06 juillet 2010),
- Permis d'Aménager.

ATTENTION : Le non-respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1220 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme. La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

Fait à Grigny, le 10/01/2025

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint délégué,

MAIRIE DE GRIGNY (Essonne)

Ganesh DJEARAMIN

LIRE ATTENTIVEMENT LES INFORMATIONS DE LA PAGE SUIVANTE

DOSSIER N° **«DossierNom»**

PROLONGATION DE VALIDITE

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, une seule fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives, les taxes et contributions applicables au terrain n'ont pas évoluées.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger doit être soit : - adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal

- déposée contre décharge à la mairie

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités administratives requises devront être accomplies : Permis de Construire, Permis de Démolir, Permis d'aménager ou Déclaration Préalable.

RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE *(Article L.431-1, L.431-2 et L.431-3 du Code de l'urbanisme)*

L'établissement du projet architectural est obligatoire pour tous les travaux soumis à permis de construire. Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier **pour elles mêmes**, une construction dont la surface de plancher ou l'emprise au sol n'excède pas 170 m².

(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m², et pour les serres de production dont le pied-droit est à une hauteur inférieure à 4 mètres, il est de 2.000 m²).

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire du certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION

ATTENTION :

- **L'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est punie d'une amende d'un minimum de 1 220 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.**
- **La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.**

Département :
ESSONNE

Commune :
GRIGNY

Section : AL
Feuille : 000 AL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 09/01/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Corbeil
75-79 rue Feray 91107
91107 Corbeil-Essonnes Cedex
tél. 01 60 90 51 00 -fax 01 60 90 51 28
cdif.corbeil@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

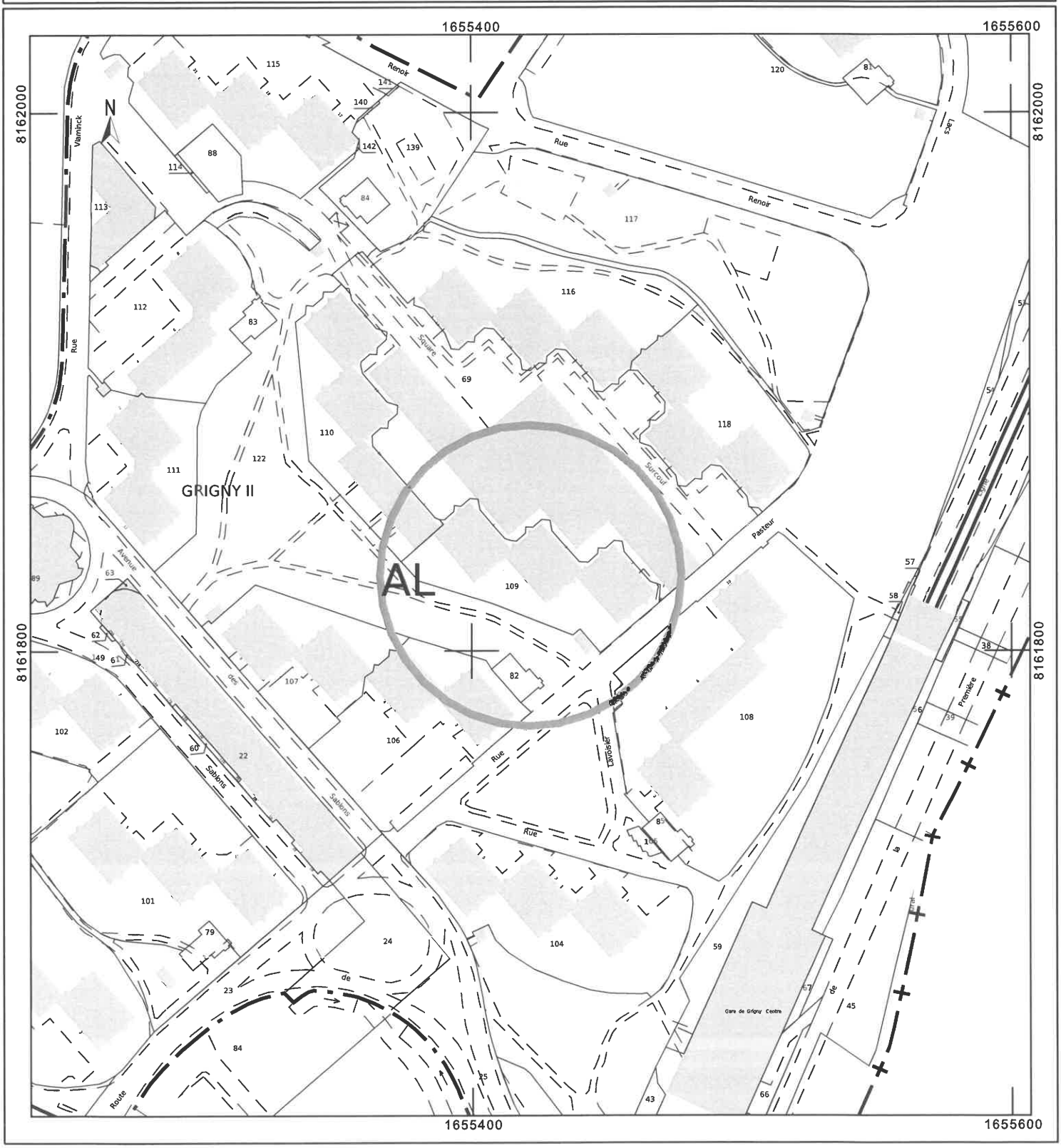

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **2018-DDT-SE-311** du **03/08/2018** mis à jour le

Adresse de l'immeuble	code postal **ou** Insee	**commune**
1-3-5, square Surcouf	**91 350**	**GRIGNY**

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **N** [1] **oui** ☐ **non** ☒

prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ **date**

[1] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondations ☐ autres ☐

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN [2] **oui** ☐ **non** ☒

[2] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** ☐ **non** ☐

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR **N** [1] **oui** ☐ **non** ☒

prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ **date**

[1] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondations ☐ autres ☐

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN [2] **oui** ☐ **non** ☐

[2] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** ☐ **non** ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **M** [3] **oui** ☐ **non** ☒

prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ **date**

[3] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain ☐ autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM [4] **oui** ☐ **non** ☐

[4] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** ☐ **non** ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR **T prescrit** et **non encore approuvé** [5] **oui** ☐ **non** ☒

[5] **Si oui**, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à

effet toxique ☐ effet thermique ☐ effet de surpression ☐

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR **T approuvé** **oui** ☐ **non** ☐

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement **oui** ☐ **non** ☐

> L'immeuble est situé en zone de prescription [6] **oui** ☐ **non** ☐

[6] **Si la transaction concerne un logement,** les travaux prescrits ont été réalisés **oui** ☐ **non** ☐

[6] **Si la transaction ne concerne pas un logement**, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. **oui** ☐ **non** ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1 ☒	**zone 2** ☐	**zone 3** ☐	**zone 4** ☐	**zone 5** ☐
très faible	faible	modérée	moyenne	forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 **oui** ☐ **non** ☒

Information relative à la pollution des sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (**SIS**) **oui** ☐ **non** ☒

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

*catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente **oui** ☐ **non** ☐

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Cartographie mise à disposition en PJ

vendeur / bailleur	date / Lieu	**acquéreur** / locataire
M. DOUMBIA Amadou	09/01/2025/ **TOURNAN EN BRIE**	CAMBACERES 26 TULIER POLGE ESC C

GEOALLIANCE -
M. Loïc ZETTOR géomètre-expert d.p.l.g.
membre de l'ordre n°6886

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour en savoir plus... consultez le site Internet :
www.georisques.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances

Arrêté préfectoral 2018-DDT-SE N° 311 du 3 août 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de GRIGNY (Essonne)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors-classe détaché en qualité de Sous-préfet hors-classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BAC-0080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DDT-SE-N°265 du 13 juin 2018 portant à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2018 PREF/DCPPAT/BUPPE/041 du 4 avril 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Draveil et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article 1
La commune de Grigny est exposée :

- aux risques naturels d'inondation par débordement de la Seine ;

- aux risques technologiques liés aux établissements de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) et de la société ANTARGAZ.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2
Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de la Seine, approuvé le 20 octobre 2003 par arrêté préfectoral n°2003-PREF/DCL/375 ;

- le Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis approuvé le 4 avril 2018 par arrêté préfectoral n° 2018 PREF/DCPPAT/BUPPE/041.

Article 3
Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques, utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers, sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité des risques auxquels la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer

- un document graphique déterminant les zones exposées aux risques d'inondation

- un document graphique déterminant les zones exposées aux risques technologiques

Article 4
Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 5
Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Grigny et au président de la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté sera affiché en mairie de Grigny et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.
Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien/édition de l'Essonne.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne : http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilieres-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires

Article 6
L'arrêté préfectoral 2015-DDT-SE N° 330 en date du 31 août 2015 est abrogé.

Article 7
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le directeur départemental des territoires et le maire de Grigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

le Secrétaire Général

Mathieu LEFEBVRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Commune de GRIGNY

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'Environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° 2018-DDT-SE N° 311 du 03/08/2018

Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui ☒ Non ☐

Approuvé en date du 20 octobre 2003 Aléa Inondation par la Seine

Les documents de référence sont :

PPRi de la Seine consultation sur internet ☒ en mairie et en préfecture ☒

2. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT Oui ☒ Non ☐

Approuvé en date du 4 avril 2018 Aléa Thermique et Surpression

Les documents de référence sont :

PPRT de la société CIM et ANTARGAZ consultation sur internet ☒ en mairie et en préfecture ☒

3. Situation de la commune au regard du zonage règlementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R.563-4 du code de l'environnement relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone 5 ☐ zone 4 ☐ zone 3 ☐ zone 2 ☐ zone 1 ☒

4. Description succincte de l'intensité du risque

Aléa Inondation par la Seine	d'intensité	Faible ☒	Moyenne ☒	Forte ☒	Très forte ☒
Aléa technologique	d'intensité	Faible ☒	Moyenne ☒	Forte ☒	Très forte ☒

Observation

Pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques en cours

Document cartographique délimitant les zones exposées aux risques inondation de la Seine (format A4) 1/20 000

Document cartographique délimitant les zones exposées aux risques technologiques (format A4) 1/10 000

Date d'élaboration de la présente fiche : le 06/08/2018

PRÉFET DE L'ESSONNE

Carte relative à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs Commune de Grigny

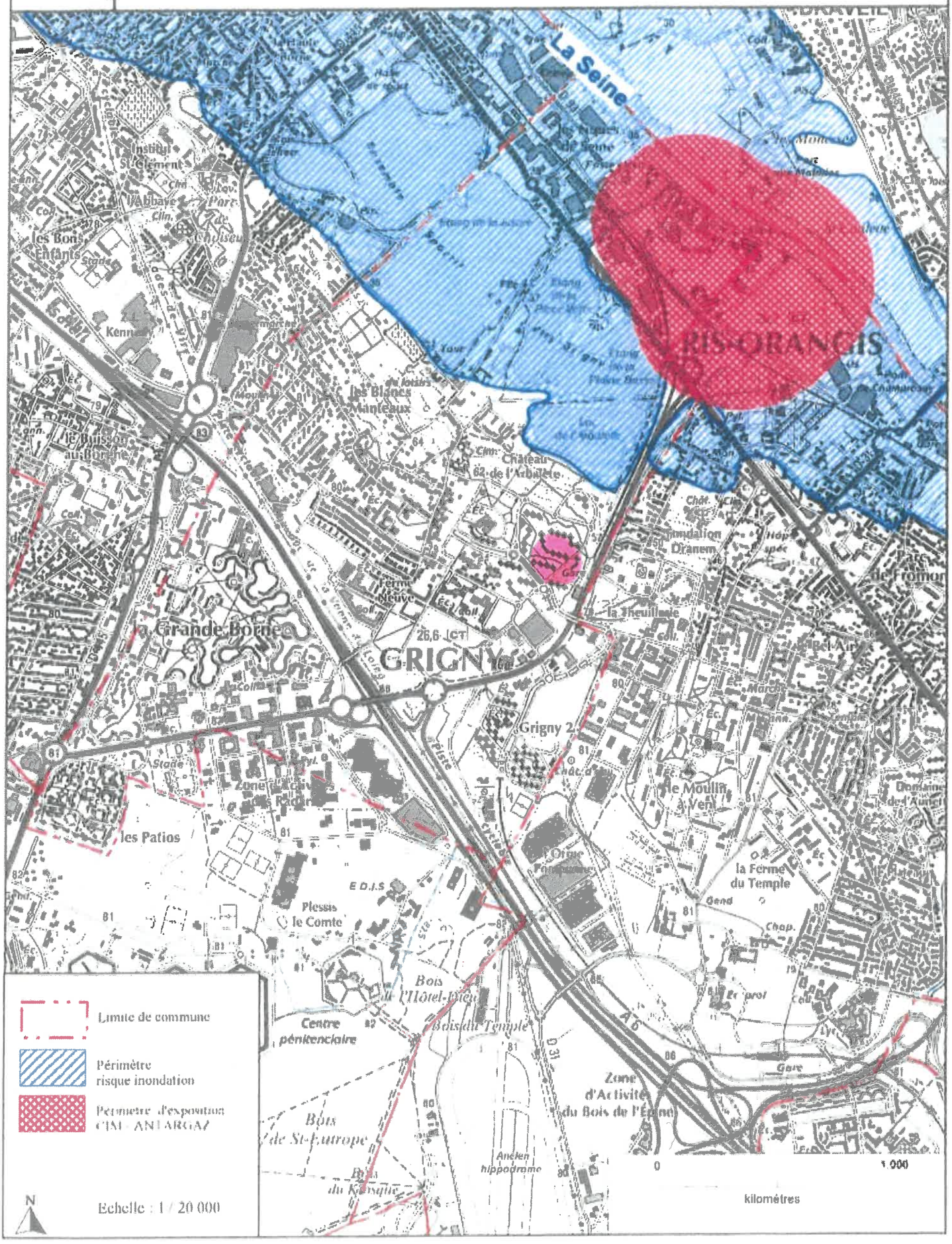

Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **NEANT** du mis à jour le | |

Adresse de l'immeuble code postal **ou** Insee **commune**
1-3-5, square Surcouf **91 350** **GRIGNY**

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB [1] **oui** **non X**

révisé **approuvé** date | |

[1] **Si oui**, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation [2] **oui** **non**

[2] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** **non**

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB [1] **oui** **non**

révisé **approuvé** | | date | |

[1] **Si oui**, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A[1]	**zone B**[2]	**zone C**[3]	**zone D**[4]
forte	forte	modérée	

[1] (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

[2] (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

[3] (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

[4] (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts.(et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prisent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de .....
peut être consulté à la maire de la commune de .....
où est sis l'immeuble.

vendeur / bailleur	date / lieu	**acquéreur /** locataire
M. DOUMBIA Amadou TULIER POLGE ESC C	09/01/2025/ TOURNAN EN BRIE	CAMBACERES 26

GEOALLIANCE -
M. Loïc ZETTOR géomètre-expert d.p.l.g.
membre de l'ordre n°6886

information sur les nuisances sonores aériennes
pour en savoir plus.consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des finances publiques
Cellule d'assistance technique du SPDC
du lundi au vendredi
de 8h00 à 18h00
Courriel : esi.orleans.adspdc@dgfip.finances.gouv.fr

N° de dossier :

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 09/01/2025
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : GEOALLIANCE

SF2516571757

DESIGNATION DES PROPRIETES

Département : 091 *Commune :* 286 GRIGNY

Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
AL	0109			1 SQ SURCOUF	0ha25a92ca					
AL	0109	001	323	360/5000000						

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30

SPDC

REGLEMENT DE COPROPRIETE

CAMBACERES 26

Annexe 5

1er JUIN 2022

RCP-EDD
T26 CAMBACERES - GRIGNY
Me TULIER POLGE

591624 04

CHEUVREUX

59162404
CAR/MER/

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
Le PREMIER JUIN
A PARIS (75008) en l'Office Notarial, sis 55 boulevard Haussmann,
Maître Caroline ARCHAMBAULT, Notaire au sein de la Société par Actions Simplifiée « Cheuvreux » titulaire d'un office notarial dont le siège est situé à PARIS 8ème arrondissement, 55 Boulevard Haussmann,

1. QUALIFICATION JURIDIQUE DE L'ACTE

A REÇU en la forme authentique, l'**ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ** de l'immeuble sis à GRIGNY (ESSONNE), 1, 3 et 5 Square Surcouf qui sera ci-après plus amplement désigné.

2. IDENTIFICATION DU REQUERANT

Le **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE CAMBACERES 26,** personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à GRIGNY (Essonne) 1, 3 et 5 Square Surcouf.

Ledit syndicat des copropriétaires n'est pas identifié au répertoire des Entreprises et de leurs établissements, prévu par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 modifié.

Ci-après dénommé le « requérant »

3. REPRESENTATION

Le **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE CAMBACERES 26** représenté par Maître Florence TULIER POLGE, Mandataire judiciaire au sein de la SELARL TULIER POLGE – ALIREZAI, Société d'Exercice Libérale à Responsabilité

Limitée (SELARL), dont le siège est à EVRY-COURCORONNES (91000) rue Renée Cassin – Immeuble le Mazière, identifiée au SIREN sous le numéro 908 2013 002 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY.

Par ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY en date du 13 février 2006, Maître Florence TULLIER a été désignée comme administrateur povisoire de la copropriété de l'immeuble sis à GRIGNY - 5 square Surcouf avec pour mission de convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation d'un syndic dans un délai de 3 mois et d'administrer la copropriété dans l'intervalle. La mission de l'administrateur provisoire a été fixée au terme de cette ordonnance a une durée de 6 mois.

Il est ici précisé que Maître Florence TULIER POLGE a été ensuite nommée en qualité d'administrateur provisoire du syndicat secondaire de copropriété de la résidence Cambacérès 26 située sur la Commune de GRIGNY (Essonne), en vertu de l'ordonnance rendue par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY en date du 28 mars 2006, régulièrement prorogée et notamment aux termes de l'ordonnance :

- En date du 21 juillet 2006 pour une durée d'un an à compter du 13 août 2006,
- En date du 13 juillet 2007 pour une durée d'un an à compter du 13 août 2007,
- En date du 24 juillet 2008 pour une durée de six mois à compter du 13 août 2008, jusqu'au 13 février 2009,
- En date du 5 février 2009 pour une durée de six mois à compter du 13 février 2009,
- En date du 13 août 2009 pour une durée d'un an à compter du 13 août 2009,
- En date du 21 juillet 2010 pour une durée d'un an à compter du 13 août 2010,
- En date du 2 août 2011 pour une durée de dix mois à compter du 13 août 2011,
- En date du 6 juin 2012 pour une durée d'un an à compter du 13 juin 2012,
- En date du 10 juin 2013 pour une durée d'un an à compter du 13 juin 2013,
- En date du 17 juin 2014 pour une durée d'un an à compter du 13 juin 2014,
- En date du 9 juin 2015 pour une durée d'un an à compter du 13 juin 2015,
- En date du 8 juin 2016 pour une durée d'un an à compter du 13 juin 2016,
- En date du 3 juillet 2017 pour une durée d'un an à compter du 13 juin 2017,
- En date du 1er juin 2018 pour une durée d'un an à compter du 13 juin 2018,
- En date du 12 juin 2019 pour une durée d'un an à compter du 13 juin 2019,
- En date du 15 juin 2020 pour une durée d'un an à compter du 13 juin 2020,
- En date du 31 mai 2021 pour une durée d'un an à compter du 13 juin 2021.

Avec pour mission : « *d'administrer tant activement que passivement la copropriété, en exerçant l'intégralité des fonctions que la loi confère aux syndics ainsi qu'à l'assemblée générale à l'exception de celles du conseil syndical et de celles prévues aux a) et b) de la loi du 10 juillet 1965.*»

Les copies desdites ordonnances sont demeurées ci-annexées.

(Annexe n°1. **COPIE DES ORDONNANCES**)

Maître Florence TULIER POLGE intervient aux présentes en vertu du jugement définitif rendu par le Président du Tribunal judiciaire d'EVRY en date du 24 septembre 2021 prononçant notamment la scission judiciaire de l'ensemble immobilier de GRIGNY 2 et la création corrélative de trente-trois nouvelles copropriétés dont une copie est demeurée ci-annexée.

Une copie du jugement et du certificat de non-appel est demeurée ci-annexée.

(Annexe n°2. **JUGEMENT DU 24 SEPTEMBRE 2021 ET CERTIFICAT DE NON-APPEL**)

A l'effet d'établir ainsi qu'il suit, le règlement de copropriété-état descriptif de l'Ensemble immobilier dont le projet a été homologué par le juge.

En effet, il est précisé qu'aux termes du jugement en date du 24 septembre 2021, rendu par le Tribunal judiciaire d'EVRY, il a été mentionné :
« *HOMOLOGUE les règlements de copropriété ainsi que les états descriptifs de division des 33 syndicats de copropriétaires issus de la division du syndicat principal de GRIGNY II*
[...]
ORDONNE la poursuite jusqu'à son terme du mandat de l'administrateur provisoire, Maître Florence TULIER-POLGE, en mission au jour de la division judiciaire, pour les syndicats de copropriétaires suivants :

- *LEFEBVRE 17 ;*
- *LAS CASES 18 ;*
- *CAMBACERES 26 ;*
- *SURCOUF 27 ;*
- *DAVOUT 28 ;*
- *VLAMINCK 31 ;*
- *LAVOISIER 48 ;*
- *NEY 49 ;*

[...] »

Maître Florence TULIER POLGE déclare qu'à ce jour il n'a pas été mis fin à la mission de l'administrateur provisoire et que la régularisation du présent acte entre dans la mission de l'administrateur provisoire tel que prévu par le jugement en date du 24 septembre 2021.

4. EXPOSE

La copropriété de Grigny 2 était affectée depuis plusieurs années par de nombreux dysfonctionnements liés notamment à une structure en « millefeuille » de la copropriété qui n'a pas permis une gestion cohérente au vu de la taille de la Copropriété. C'est partant de ce constat qu'une intervention publique en vue du redressement de la Copropriété Grigny II a été mise en place et que la division de la copropriété en application de l'article 29-8 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, spécifiquement adopté par le législateur pour redresser les copropriétés en difficultés, a été envisagé.

Il résulte ainsi de ce texte que le juge peut prononcer, aux conditions qu'il fixe, la division du syndicat lorsque la gestion et le fonctionnement normal de la copropriété ne peuvent être rétablis autrement.

En effet, il est apparu dans le cadre des dispositifs successifs d'accompagnement de la copropriété, que l'individualisation des ensembles immobiliers et la suppression du double niveau de gestion étaient les conditions obligatoires de l'amélioration de la gestion, de la maitrise des charges et du redressement d'une partie des syndicats de copropriété de Grigny 2.

En application du dispositif prévu par l'article 29-8 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, le Tribunal judiciaire d'Evry a donc prononcé la scission judiciaire de la copropriété GRIGNY II suivant jugement rendu en date du 24 septembre 2021.

Aux termes dudit jugement, le Tribunal judiciaire d'Evry a homologué « *les règlements de copropriété ainsi que les états descriptifs de division des 33 syndicats de copropriétaires issus de la division du syndicat principal de GRIGNY II, en ce compris la possibilité d'une division en volumes* ».

Par suite, la copropriété GRIGNY II a été scindée en trente-trois (33) nouvelles copropriétés et pour les besoins de la publicité foncière, le SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2 représenté par la société dénommée AJ ASSOCIES, elle-même représentée par Maître Nicolas DESHAYES a donc requis Maître Lionel INREP, Notaire à Paris de procéder successivement à la régularisation des actes suivants, en date du 24 mai 2022, savoir :
1/ Acte de constatation de la division en volumes par l'établissement de l'état descriptif de division en volumes ayant pour assiette cadastrale les parcelles AK 156 et AL 91 à AL 95 correspondant à la Tranche 80,
2/ Acte de constatation de la division en volumes par l'établissement de l'état descriptif de division en volumes ayant pour assiette cadastrale la parcelle AM 84 et correspondant aux Tranches 81-83-84 et à la Tranche 1,
3/ Acte de constatation des effets de la scission judiciaire de l'Ensemble immobilier de Grigny II.

Aux termes de ce dernier acte il a été précisé les assiettes cadastrales des trente-trois nouvelles copropriétés.

CELA EXPOSE, il est dressé le présent acte concernant l'immeuble dénommé 1, 3 et 5 Square Surcouf situé sur la parcelle AL 109, suite au retrait de cet immeuble de la copropriété d'origine, contenant :

Première Partie : Etat Descriptif de Division, établi d'après l'acte de scission.

Deuxième Partie : Règlement de copropriété

Le présent État Descriptif de Division et Règlement de Copropriété établi conformément aux dispositions de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, du décret numéro 67-223 du 17 mars 1967 et des textes subséquents, a pour objet :

1. D'établir la désignation et la description générale de l'immeuble objet des présentes.
2. De définir les parties affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, dites « parties privatives » et celles qui serviront à l'usage collectif, dites « parties communes ».
3. De décrire les différentes fractions composant l'immeuble.
4. De faire un tableau récapitulatif de la division de l'immeuble.
5. De déterminer les droits et obligations des copropriétaires des différents locaux composant l'immeuble.
6. D'organiser l'administration dudit immeuble en vue de sa bonne tenue, de son entretien et de la gestion des parties communes.

Précision étant ici faite que l'immeuble objet des présentes est soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans ses dispositions actuelles et celles futures successivement mises en vigueur après l'établissement du présent acte et compte tenu des modifications ultérieures apportées aux articles de la loi et du décret.
Par conséquent, les dispositions légales et réglementaires visées ou citées dans le présent état descriptif de division et règlement de copropriété s'entendent sous réserve des réformes intervenues au moment où une décision ou tout autre initiative est à prendre.

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent acte restera régi par le droit commun.

Toutes les dispositions du présent acte et les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront applicables aux copropriétaires et occupants, sans aucune réserve, ainsi qu'à leurs ayants droit et ayants cause.

Il est indiqué que la présente division n'entre pas dans les trois cas d'interdiction prévus à l'article L 111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation.

PREMIÈRE PARTIE

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION

5. DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

L'immeuble, objet des présentes, est situé à **Grigny (Essonne), 1, 3 et 5 Square Surcouf.**

L'Ensemble immobilier de la Tranche 26 est cadastré sur la parcelle ci-après mentionnée, savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AL	109	1-5 SQ SURCOUF	00 ha 25 a 92 ca

Il est ici rappelé que la parcelle cadastrée AL 109 est issue de la division de la parcelle AL 80.

Une copie du document d'arpentage (DA n°1320 S) est demeurée ci-après annexée aux présentes.

(Annexe n°3. **DA N°1320 S**)

6. SERVITUDES

D'une manière générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou pourront grever la copropriété, ainsi que celles qui profitent ou pourront profiter à la copropriété, qu'elles soient actives ou passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, qu'elles résultent des titres de propriété, du présent état descriptif de division - règlement de copropriété et de ses modificatifs ultérieurs éventuels, des documents d'urbanisme et autres dispositions administratives, légales ou réglementaires, de la situation naturelle des lieux ou de l'usage ou bien de toutes autres conventions constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Lea requérant déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble n'est grevé ni ne profite d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter des titres de propriété, du présent état descriptif de division - règlement de copropriété et de ses modificatifs ultérieurs éventuels, des documents d'urbanisme et autres dispositions administratives, légales ou réglementaires, de la situation naturelle des lieux ou de l'usage ou bien de toutes autres conventions constatées par acte authentique ou sous seing privé.

A cet effet, le requérant, ès-qualité, déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur ce bien autre que celle décrite ci-dessous :

6.1. SERVITUDE GENERALE POUR LES RESEAUX PUBLICS

La copropriété est grevée et profite réciproquement des servitudes et charges réelles : des servitudes d'implantation et de passage des réseaux et canalisations (notamment d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, d'assainissement d'eaux usées et pluviales,

d'égouts, d'éclairage public etc) comportant corrélativement le droit d'accéder à tous moments audits réseaux et canalisations pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation nécessaire à charge de remettre les lieux en l'état le cas échéant.

1) Droits attachés au droit de passage de canalisations publiques au profit de son bénéficiaire, concessionnaire ou exploitant :

- D'accéder à l'emprise dans laquelle la ou les canalisations sont enfouies 7 jours sur 7, sans rencontrer d'obstacle, ni de devoir demander l'autorisation de la part du propriétaire du foncier.

- D'effectuer tous travaux de pose, d'entretien, de réparation et de remise en état.

2) Obligation du propriétaire du fonds servant :

- S'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages publics et notamment s'assurer de l'absence, dans les emprises du droit de passage, d'éléments pouvant user prématurément la ou les conduites,
- L'emprise sera maintenue (1,50 m de part et d'autre de tout réseau), aux frais de la copropriété, en espace engazonnée, enrobé ou béton ; elle restera libre de toute construction (y compris muret, mobilier urbain) et plantation.

- Les modifications d'altimétrie, les terrassements de plus de 20cm et l'usage d'engins vibrants seraient proscrits.

6.2. SERVITUDE DE VUE RECIPROQUE

Une servitude de vue réciproque grèvera les parcelles cadastrées AL 109 (Lot AO) et AL 110 (Lot AP)

6.3. SERVITUDE D'ACCROCHAGE DE BALCONS

Une servitude d'accrochage des balcons grèvera :
- au Nord (côté esplanade) :
    - ° Fonds servant : la parcelle cadastrée AL 110.
    - ° Fonds dominant : au profit de la parcelle cadastrée AL 109.

- au Sud (côté jardin) :
    - ° Fonds servant : la parcelle cadastrée AL 110.
    - ° Fonds dominant : la parcelle cadastrée AL 109.

Il est aussi précisé que ces servitudes n'ouvrent pas de droits à indemnités.

7. DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

Il est ici précisé que la société GEOSAT, Géomètre-expert ayant rédigé les documents nécessaires à l'élaboration du présent acte n'a pas visité, ni relevé l'ensemble immobilier objet des présentes.

7.1. DESCRIPTION GENERALE

L'ensemble immobilier, objet des présentes, est composé :
- d'un bâtiment C1 élevé sur sous-sol comprenant treize étages ;
- d'un bâtiment C2 élevé sur sous-sol comprenant treize étages ;

- d'un bâtiment C3 élevé sur sous-sol comprenant treize étages.

7.1.1. Description du Bâtiment C1

1. Sous-sol
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les diverses parties communes, les locaux techniques le cas échéant, les dégagements, l'escalier « 1 » menant vers les étages supérieurs.
- En parties privatives : les lots n°1 à 56.

2. Rez-de-chaussée
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, le hall d'entrée, diverses parties communes, les locaux techniques le cas échéant, les dégagements, l'escalier « 1 » menant vers les étages supérieurs et au sous-sol, l'ascenseur « 1 ».
- En parties privatives : les lots n°57 à 65.

3. Premier étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 1 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 1 ».
- En parties privatives : les lots n°66 à 75.

4. Deuxième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 1 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 1 ».
- En parties privatives : les lots n°76 à 85.

5. Troisième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 1 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 1 ».
- En parties privatives : les lots n°86 à 95.

6. Quatrième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 1 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 1 ».
- En parties privatives : les lots n°96 à 105.

7. Cinquième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 1 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 1 ».
- En parties privatives : les lots n°106 à 115.

8. Sixième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 1 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 1 ».
- En parties privatives : les lots n°116 à 125.

9. Septième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 1 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 1 ».
- En parties privatives : les lots n°126 à 135.

10. Huitième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 1 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 1 ».
- En parties privatives : les lots n°136 à 145.

11. Neuvième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 1 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 1 ».
- En parties privatives : les lots n°146 à 155.

12. Dixième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 1 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 1 ».
- En parties privatives : les lots n°156 à 165.

13. Onzième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 1 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 1 ».
- En parties privatives : les lots n°166 à 175.

14. Douzième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 1 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 1 ».
- En parties privatives : les lots n°176 à 185.

15. Treizième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 1 » menant à l'étage inférieur, l'ascenseur « 1 », la charpente et la toiture.
- En parties privatives : les lots n°186 à 195.

7.1.2. Description du Bâtiment C2

1. Sous-sol
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les diverses parties communes, les locaux techniques le cas échéant, les dégagements, l'escalier « 3 » menant vers les étages supérieurs.
- En parties privatives : les lots n°196 à 251.

2. Rez-de-chaussée
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, le hall d'entrée, diverses parties communes, les locaux techniques le cas échéant, les dégagements, l'escalier « 3 » menant vers les étages supérieurs et au sous-sol, l'ascenseur « 3 ».
- En parties privatives : les lots n°252 à 260.

3. Premier étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 3 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 3 ».
- En parties privatives : les lots n°261 à 270.

4. Deuxième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 3 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 3 ».
- En parties privatives : les lots n°271 à 280.

5. Troisième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 3 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 3 ».
- En parties privatives : les lots n°281 à 290.

6. Quatrième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 3 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 3 ».
- En parties privatives : les lots n°291 à 300.

7. Cinquième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 3 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 3 ».
- En parties privatives : les lots n°301 à 310.

8. Sixième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 3 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 3 ».
- En parties privatives : les lots n°311 à 320.

9. Septième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 3 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 3 ».
- En parties privatives : les lots n°321 à 330.

10. Huitième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 3 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 3 ».
- En parties privatives : les lots n°331 à 340.

11. Neuvième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 3 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 3 ».
- En parties privatives : les lots n°341 à 350.

12. Dixième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 3 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 3 ».
- En parties privatives : les lots n°351 à 360.

13. Onzième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 3 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 3 ».

- En parties privatives : les lots n°361 à 370.

14. Douzième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 3 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 3 ».
- En parties privatives : les lots n°371 à 380

15. Treizième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 3 » menant à l'étage inférieur, l'ascenseur « 3 », la charpente et la toiture.
- En parties privatives : les lots n°381 à 390.

7.1.3. Description du Bâtiment C3

1. Sous-sol
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les diverses parties communes, les locaux techniques le cas échéant, les dégagements, l'escalier « 5 » menant vers les étages supérieurs.
- En parties privatives : les lots n°391 à 445.

2. Rez-de-chaussée
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, le hall d'entrée, diverses parties communes, les locaux techniques le cas échéant, les dégagements, l'escalier « 5 » menant vers les étages supérieurs et au sous-sol, l'ascenseur « 5 » et la loge du gardien.
- En parties privatives : les lots n°446 à 452.

3. Premier étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 5 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 5 ».
- En parties privatives : les lots n°453 à 462.

4. Deuxième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 5 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 5 ».
- En parties privatives : les lots n°463 à 472.

5. Troisième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 5 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 5 ».
- En parties privatives : les lots n°473 à 482.

6. Quatrième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 5 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 5 ».
- En parties privatives : les lots n°483 à 492.

7. Cinquième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 5 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 5 ».
- En parties privatives : les lots n°493 à 502.

8. Sixième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 5 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 5 ».
- En parties privatives : les lots n°503 à 512.

9. Septième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 5 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 5 ».
- En parties privatives : les lots n°513 à 522.

10. Huitième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 5 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 5 ».
- En parties privatives : les lots n°523 à 532.

11. Neuvième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 5 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 5 ».
- En parties privatives : les lots n°533 à 542.

12. Dixième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 5 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 5 ».
- En parties privatives : les lots n°543 à 552.

13. Onzième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 5 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 5 ».
- En parties privatives : les lots n°553 à 562.

14. Douzième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 5 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 5 ».
- En parties privatives : les lots n°563 à 572.

15. Treizième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 5 » menant à l'étage inférieur, l'ascenseur « 5 », la charpente et la toiture.
- En parties privatives : les lots n°573 à 582.

7.2. DESCRIPTION DES ELEMENTS EXTERIEURS NON AFFECTABLES AUX BATIMENTS

- En parties communes : le sol naturel
- En parties privatives : néant.

7.3. PLANS

La société GEOSAT n'a pas visité, ni relevé l'ensemble immobilier objet des présentes. Ces dernières sont établies selon les données fournies par le client. La société

GEOSAT n'a pas établi de plans.

8. DISTINCTION DES PARTIES COMMUNES ET DES PARTIES PRIVATIVES

L'ensemble immobilier est divisé :
- en parties communes, tant générales que spéciales, ci-dessous définies qui appartiennent indivisément à l'ensemble des copropriétaires, chacun pour une quote-part des droits afférents à chaque lot, ainsi qu'il est indiqué dans l'État Descriptif de Division ci-après et qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous ou de plusieurs dans les conditions du présent Règlement de copropriété ;
- en parties privatives ci-dessous définies qui appartiennent divisément à chacun des copropriétaires selon la division en lots ci-après indiquée et qui sont affectées à son usage exclusif et particulier.

8.1. DEFINITION DES PARTIES COMMUNES

Les parties communes sont celles qui appartiennent indivisément à l'ensemble des copropriétaires, ou à certains d'entre eux, chacun pour une quote-part des droits afférents à chaque lot, ainsi qu'il est indiqué dans l'état descriptif de division objet des présentes et qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous ou de plusieurs dans les conditions du présent règlement de copropriété.

Il existe deux types de parties communes :
- celles dites « Parties communes générales » qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de l'ensemble des copropriétaires.
- celles dites « Parties communes spéciales » qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de certains d'entre eux.

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent être vendus séparément des parties privatives auxquelles ils sont rattachés, ni faire l'objet d'une action en partage ou d'une licitation forcée.

8.1.1. Parties communes générales

Les parties communes générales comprennent, le cas échéant s'il en existe :

- la totalité du sol, c'est-à-dire l'ensemble des terrains, y compris le sol des parties construites, des allées, des terrasses et des jardins, le cas échéant, même lorsque ceux-ci sont privatifs ;
- les clôtures, tant sur la voie publique que du côté des voisins dans la mesure où elles appartiennent à la propriété ;
- les aires de circulation depuis la voie publique ;
- la loge du gardien le cas échéant ;
- les dispositifs d'entrée et sécurité, le cas échéant
- les installations d'éclairage et d'alimentation en eau ;
- le réseau d'assainissement avec ses accessoires (avaloirs, siphons, fosse de décantation, pompes de relevage, etc.).

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.
Tous les copropriétaires devront supporter la création, l'existence et l'entretien de tous éléments d'équipements compris dans les parties communes ainsi déterminées.

8.1.2. Accessoires aux parties communes générales

Sont réputés droits accessoires aux parties communes générales dans le silence ou la contradiction des titres :

- le droit de surélever le bâtiment affecté à l'usage commun ou comportant

plusieurs locaux qui constituent des parties privatives différentes ou d'en affouiller le sol ;
- le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans les espaces constituant des parties communes et le droit d'affouiller le sol de tels espaces ;
- Le droit d'affouiller ces espaces ;
- Le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes ;
- Le droit de créer des planchers dans les volumes des lots privatifs ;
- Le droit d'affichage sur les parties communes ;
- Le droit de construire afférent aux parties communes.

Sous réserve de l'obtention des autorisations administratives le cas échéant nécessaires.

8.1.3. Action en partage

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

8.1.4. Parties communes spéciales

Elles appartiennent de manière indivise à certains des copropriétaires, chacun pour la quote-part de droits afférente à chaque lot, ainsi qu'il est indiqué dans l'état descriptif de division.

Partie communes spéciales de bâtiments :

- les fondations, le gros œuvre (murs de façades, pignons, murs de refends et gros porteurs, planchers à l'exclusion du revêtement des sols, couverture de l'immeuble, terrasses accessibles ou non, mitoyennetés et, d'une manière générale, tout ce qui forme l'ossature du bâtiment) ;
- les garde-corps extérieurs des façades des bâtiments, y compris les terrasses (dans leur partie gros œuvre, à l'exclusion des revêtements et ornements) ;
- les emplacements de compteurs et de branchement d'égout, les compteurs généraux d'eau, de gaz et d'électricité et généralement tous les appareils et éléments d'équipement au service de l'immeuble ;
- toutes les canalisations, colonnes et conduites montantes ou descendantes, et de distribution, notamment d'eau, de gaz et d'électricité, de chauffage, les tuyaux de chute, d'écoulement des eaux pluviales et usées, sauf les parties des canalisations ou conduites affectées à l'usage exclusif et particulier de chaque copropriétaire, , à partir du droit de la soudure et jusqu'au branchement particulier sur le robinet d'arrêt (étant entendu que les robinets d'arrêts sont parties communes) ;
- les tuyaux du tout-à-l'égout, les tuyaux et les branchements d'égouts, les tuyaux de chute des WC (non compris les pipes de raccordement des appareils de WC aux chutes) et les gaines d'aération ainsi que leurs coffres, les conduites des vide-ordures et leur fermeture ;
- les conduites et installations de la ventilation mécanique contrôlée (VMC) de l'immeuble et du conduit de raccordement, à l'exclusion des grilles de VMC comprises à l'intérieur des lots ;
- les balustres et balustrades, les appuis de fenêtres et les gardes corps ;
- les ascenseurs ;
- les vestibules et couloirs d'entrée, les escaliers, leurs cages et paliers ;
- les dispositifs d'entrée et de sortie du bâtiment, y compris les interphones ;
- les éclairages ;
- les halls ;
- les locaux : ordures ménagères, entretiens, vélo, le cas échéant ;
- les blocs de boîtes aux lettres (les boîtes aux lettres étant parties privatives)
- tout élément incorporé dans les parties communes.
- Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

Les quotes-parts spéciales et droits de votes spéciaux de bâtiment « C1 » seront réparties entre les propriétaires des lots, telles qu'indiquées à la **colonne (3)** du tableau récapitulatif des quotes-parts spéciales et droits de votes spéciaux attachés ci-après.
Les quotes-parts spéciales et droits de votes spéciaux de bâtiment « C2 » seront réparties entre les propriétaires des lots, telles qu'indiquées à la **colonne (4)** du tableau récapitulatif des quotes-parts spéciales et droits de votes spéciaux attachés ci-après.
Les quotes-parts spéciales et droits de votes spéciaux de bâtiment « C3 » seront réparties entre les propriétaires des lots, telles qu'indiquées à la **colonne (5)** du tableau récapitulatif des quotes-parts spéciales et droits de votes spéciaux attachés ci-après.

TABLEAU RECAPITULATIF DE QUOTES-PARTS SPECIALES ET DROITS DE VOTES ATTACHES

Lot (1)	Nature (2)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C1 (3)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C2 (4)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C3 (5)
1	cave n° 1	17	-	-
2	cave n° 2	17	-	-
3	cave n° 3	17	-	-
4	cave n° 4	17	-	-
5	cave n° 5	17	-	-
6	cave n° 6	17	-	-
7	cave n° 7	17	-	-
8	cave n° 8	17	-	-
9	cave n° 9	17	-	-
10	cave n° 10	17	-	-
11	cave n° 11	17	-	-
12	cave n° 12	17	-	-
13	cave n° 13	17	-	-
14	cave n° 14	17	-	-
15	cave n° 15	17	-	-
16	cave n° 16	17	-	-
17	cave n° 17	17	-	-
18	cave n° 18	17	-	-
19	cave n° 19	17	-	-
20	cave n° 20	17	-	-
21	cave n° 21	17	-	-
22	cave n° 22	17	-	-
23	cave n° 23	17	-	-
24	cave n° 24	17	-	-
25	cave n° 25	17	-	-
26	cave n° 26	17	-	-
27	cave n° 27	17	-	-
28	cave n° 28	17	-	-
29	cave n° 29	17	-	-
30	cave n° 30	17	-	-
31	cave n° 31	17	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C1 (3)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C2 (4)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C3 (5)
32	cave n° 32	17	-	-
33	cave n° 33	17	-	-
34	cave n° 34	17	-	-
35	cave n° 35	17	-	-
36	cave n° 36	17	-	-
37	cave n° 37	17	-	-
38	cave n° 38	17	-	-
39	cave n° 39	17	-	-
40	cave n° 40	17	-	-
41	cave n° 41	17	-	-
42	cave n° 42	17	-	-
43	cave n° 43	17	-	-
44	cave n° 44	17	-	-
45	cave n° 45	17	-	-
46	cave n° 46	17	-	-
47	cave n° 47	17	-	-
48	cave n° 48	17	-	-
49	cave n° 49	17	-	-
50	cave n° 50	17	-	-
51	cave n° 51	17	-	-
52	cave n° 52	17	-	-
53	cave n° 53	17	-	-
54	cave n° 54	17	-	-
55	cave n° 55	17	-	-
56	cave n° 56	17	-	-
57	appartement T2	419	-	-
58	appartement T1	199	-	-
59	appartement T1	199	-	-
60	appartement T2	431	-	-
61	appartement T2	452	-	-
62	appartement T1	209	-	-
63	appartement T2	353	-	-
64	appartement T1	209	-	-
65	appartement T2	422	-	-
66	appartement T2	423	-	-
67	appartement T1	201	-	-
68	appartement T2	340	-	-
69	appartement T1	201	-	-
70	appartement T2	436	-	-
71	appartement T2	457	-	-
72	appartement T1	211	-	-
73	appartement T2	357	-	-
74	appartement T1	211	-	-
75	appartement T2	427	-	-
76	appartement T2	427	-	-
77	appartement T1	203	-	-
78	appartement T2	343	-	-
79	appartement T1	203	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C1 (3)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C2 (4)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C3 (5)
80	appartement T2	440	-	-
81	appartement T2	462	-	-
82	appartement T1	213	-	-
83	appartement T2	360	-	-
84	appartement T1	213	-	-
85	appartement T2	431	-	-
86	appartement T2	431	-	-
87	appartement T1	205	-	-
88	appartement T2	346	-	-
89	appartement T1	205	-	-
90	appartement T2	444	-	-
91	appartement T2	466	-	-
92	appartement T1	215	-	-
93	appartement T2	364	-	-
94	appartement T1	215	-	-
95	appartement T2	435	-	-
96	appartement T2	436	-	-
97	appartement T1	207	-	-
98	appartement T2	350	-	-
99	appartement T1	207	-	-
100	appartement T2	449	-	-
101	appartement T2	471	-	-
102	appartement T1	217	-	-
103	appartement T2	367	-	-
104	appartement T1	217	-	-
105	appartement T2	440	-	-
106	appartement T2	440	-	-
107	appartement T1	209	-	-
108	appartement T2	353	-	-
109	appartement T1	209	-	-
110	appartement T2	453	-	-
111	appartement T2	475	-	-
112	appartement T1	220	-	-
113	appartement T2	371	-	-
114	appartement T1	220	-	-
115	appartement T2	444	-	-
116	appartement T2	444	-	-
117	appartement T1	211	-	-
118	appartement T2	357	-	-
119	appartement T1	211	-	-
120	appartement T2	457	-	-
121	appartement T2	480	-	-
122	appartement T1	222	-	-
123	appartement T2	375	-	-
124	appartement T1	222	-	-
125	appartement T2	448	-	-
126	appartement T2	448	-	-
127	appartement T1	213	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C1 (3)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C2 (4)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C3 (5)
128	appartement T2	360	-	-
129	appartement T1	213	-	-
130	appartement T2	462	-	-
131	appartement T2	485	-	-
132	appartement T1	224	-	-
133	appartement T2	378	-	-
134	appartement T1	224	-	-
135	appartement T2	452	-	-
136	appartement T2	452	-	-
137	appartement T1	215	-	-
138	appartement T2	364	-	-
139	appartement T1	215	-	-
140	appartement T2	466	-	-
141	appartement T2	489	-	-
142	appartement T1	226	-	-
143	appartement T2	382	-	-
144	appartement T1	226	-	-
145	appartement T2	457	-	-
146	appartement T2	457	-	-
147	appartement T1	217	-	-
148	appartement T2	367	-	-
149	appartement T1	217	-	-
150	appartement T2	471	-	-
151	appartement T2	494	-	-
152	appartement T1	228	-	-
153	appartement T2	386	-	-
154	appartement T1	228	-	-
155	appartement T2	461	-	-
156	appartement T2	461	-	-
157	appartement T1	219	-	-
158	appartement T2	371	-	-
159	appartement T1	219	-	-
160	appartement T2	475	-	-
161	appartement T2	498	-	-
162	appartement T1	230	-	-
163	appartement T2	389	-	-
164	appartement T1	230	-	-
165	appartement T2	465	-	-
166	appartement T2	465	-	-
167	appartement T1	221	-	-
168	appartement T2	374	-	-
169	appartement T1	221	-	-
170	appartement T2	479	-	-
171	appartement T2	503	-	-
172	appartement T1	232	-	-
173	appartement T2	393	-	-
174	appartement T1	232	-	-
175	appartement T2	469	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C1 (3)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C2 (4)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C3 (5)
176	appartement T2	469	-	-
177	appartement T1	223	-	-
178	appartement T2	378	-	-
179	appartement T1	223	-	-
180	appartement T2	484	-	-
181	appartement T2	507	-	-
182	appartement T1	235	-	-
183	appartement T2	397	-	-
184	appartement T1	235	-	-
185	appartement T2	474	-	-
186	appartement T2	474	-	-
187	appartement T1	225	-	-
188	appartement T2	381	-	-
189	appartement T1	225	-	-
190	appartement T2	488	-	-
191	appartement T2	512	-	-
192	appartement T1	237	-	-
193	appartement T2	400	-	-
194	appartement T1	237	-	-
195	appartement T2	478	-	-
196	cave n° 1	-	17	-
197	cave n° 2	-	17	-
198	cave n° 3	-	17	-
199	cave n° 4	-	17	-
200	cave n° 5	-	17	-
201	cave n° 6	-	17	-
202	cave n° 7	-	17	-
203	cave n° 8	-	17	-
204	cave n° 9	-	17	-
205	cave n° 10	-	17	-
206	cave n° 11	-	17	-
207	cave n° 12	-	17	-
208	cave n° 13	-	17	-
209	cave n° 14	-	17	-
210	cave n° 15	-	17	-
211	cave n° 16	-	17	-
212	cave n° 17	-	17	-
213	cave n° 18	-	17	-
214	cave n° 19	-	17	-
215	cave n° 20	-	17	-
216	cave n° 21	-	17	-
217	cave n° 22	-	17	-
218	cave n° 23	-	17	-
219	cave n° 24	-	17	-
220	cave n° 25	-	17	-
221	cave n° 26	-	17	-
222	cave n° 27	-	17	-
223	cave n° 28	-	17	-

Lot (1)	Nature (2)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C1 (3)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C2 (4)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C3 (5)
224	cave n° 29	-	17	-
225	cave n° 30	-	17	-
226	cave n° 31	-	17	-
227	cave n° 32	-	17	-
228	cave n° 33	-	17	-
229	cave n° 34	-	17	-
230	cave n° 35	-	17	-
231	cave n° 36	-	17	-
232	cave n° 37	-	17	-
233	cave n° 38	-	17	-
234	cave n° 39	-	17	-
235	cave n° 40	-	17	-
236	cave n° 41	-	17	-
237	cave n° 42	-	17	-
238	cave n° 43	-	17	-
239	cave n° 44	-	17	-
240	cave n° 45	-	17	-
241	cave n° 46	-	17	-
242	cave n° 47	-	17	-
243	cave n° 48	-	17	-
244	cave n° 49	-	17	-
245	cave n° 50	-	17	-
246	cave n° 51	-	17	-
247	cave n° 52	-	17	-
248	cave n° 53	-	17	-
249	cave n° 54	-	17	-
250	cave n° 55	-	17	-
251	cave n° 56	-	17	-
252	appartement T2	-	419	-
253	appartement T1	-	199	-
254	appartement T1	-	199	-
255	appartement T2	-	422	-
256	appartement T2	-	452	-
257	appartement T1	-	209	-
258	appartement T2	-	353	-
259	appartement T1	-	209	-
260	appartement T2	-	422	-
261	appartement T2	-	423	-
262	appartement T1	-	201	-
263	appartement T2	-	340	-
264	appartement T1	-	201	-
265	appartement T2	-	427	-
266	appartement T2	-	457	-
267	appartement T1	-	211	-
268	appartement T2	-	357	-
269	appartement T1	-	211	-
270	appartement T2	-	427	-
271	appartement T2	-	427	-

Lot (1)	Nature (2)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C1 (3)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C2 (4)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C3 (5)
272	appartement T1	-	203	-
273	appartement T2	-	343	-
274	appartement T1	-	203	-
275	appartement T2	-	431	-
276	appartement T2	-	462	-
277	appartement T1	-	213	-
278	appartement T2	-	360	-
279	appartement T1	-	213	-
280	appartement T2	-	431	-
281	appartement T2	-	431	-
282	appartement T1	-	205	-
283	appartement T2	-	346	-
284	appartement T1	-	205	-
285	appartement T2	-	435	-
286	appartement T2	-	466	-
287	appartement T1	-	215	-
288	appartement T2	-	364	-
289	appartement T1	-	215	-
290	appartement T2	-	435	-
291	appartement T2	-	436	-
292	appartement T1	-	207	-
293	appartement T2	-	350	-
294	appartement T1	-	207	-
295	appartement T2	-	440	-
296	appartement T2	-	471	-
297	appartement T1	-	217	-
298	appartement T2	-	367	-
299	appartement T1	-	217	-
300	appartement T2	-	440	-
301	appartement T2	-	440	-
302	appartement T1	-	209	-
303	appartement T2	-	353	-
304	appartement T1	-	209	-
305	appartement T2	-	444	-
306	appartement T2	-	475	-
307	appartement T1	-	220	-
308	appartement T2	-	371	-
309	appartement T1	-	220	-
310	appartement T2	-	444	-
311	appartement T2	-	444	-
312	appartement T1	-	211	-
313	appartement T2	-	357	-
314	appartement T1	-	211	-
315	appartement T2	-	448	-
316	appartement T2	-	480	-
317	appartement T1	-	222	-
318	appartement T2	-	375	-
319	appartement T1	-	222	-

Lot (1)	Nature (2)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C1 (3)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C2 (4)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C3 (5)
320	appartement T2	-	448	-
321	appartement T2	-	448	-
322	appartement T1	-	213	-
323	appartement T2	-	360	-
324	appartement T1	-	213	-
325	appartement T2	-	452	-
326	appartement T2	-	485	-
327	appartement T1	-	224	-
328	appartement T2	-	378	-
329	appartement T1	-	224	-
330	appartement T2	-	452	-
331	appartement T2	-	452	-
332	appartement T1	-	215	-
333	appartement T2	-	364	-
334	appartement T1	-	215	-
335	appartement T2	-	457	-
336	appartement T2	-	489	-
337	appartement T1	-	226	-
338	appartement T2	-	382	-
339	appartement T1	-	226	-
340	appartement T2	-	457	-
341	appartement T2	-	457	-
342	appartement T1	-	217	-
343	appartement T2	-	367	-
344	appartement T1	-	217	-
345	appartement T2	-	461	-
346	appartement T2	-	494	-
347	appartement T1	-	228	-
348	appartement T2	-	386	-
349	appartement T1	-	228	-
350	appartement T2	-	461	-
351	appartement T2	-	461	-
352	appartement T1	-	219	-
353	appartement T2	-	371	-
354	appartement T1	-	219	-
355	appartement T2	-	465	-
356	appartement T2	-	498	-
357	appartement T1	-	230	-
358	appartement T2	-	389	-
359	appartement T1	-	230	-
360	appartement T2	-	465	-
361	appartement T2	-	465	-
362	appartement T1	-	221	-
363	appartement T2	-	374	-
364	appartement T1	-	221	-
365	appartement T2	-	469	-
366	appartement T2	-	503	-

Lot (1)	Nature (2)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C1 (3)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C2 (4)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C3 (5)
367	appartement T1	-	232	-
368	appartement T2	-	393	-
369	appartement T1	-	232	-
370	appartement T2	-	469	-
371	appartement T2	-	469	-
372	appartement T1	-	223	-
373	appartement T2	-	378	-
374	appartement T1	-	223	-
375	appartement T2	-	474	-
376	appartement T2	-	507	-
377	appartement T1	-	235	-
378	appartement T2	-	397	-
379	appartement T1	-	235	-
380	appartement T2	-	474	-
381	appartement T2	-	474	-
382	appartement T1	-	225	-
383	appartement T2	-	381	-
384	appartement T1	-	225	-
385	appartement T2	-	478	-
386	appartement T2	-	512	-
387	appartement T1	-	237	-
388	appartement T2	-	400	-
389	appartement T1	-	237	-
390	appartement T2	-	478	-
391	cave n° 1	-	-	17
392	cave n° 2	-	-	17
393	cave n° 3	-	-	17
394	cave n° 4	-	-	17
395	cave n° 5	-	-	17
396	cave n° 6	-	-	17
397	cave n° 7	-	-	17
398	cave n° 8	-	-	17
399	cave n° 9	-	-	17
400	cave n° 10	-	-	17
401	cave n° 11	-	-	17
402	cave n° 12	-	-	17
403	cave n° 13	-	-	17
404	cave n° 14	-	-	17
405	cave n° 15	-	-	17
406	cave n° 16	-	-	17
407	cave n° 17	-	-	17
408	cave n° 18	-	-	17
409	cave n° 19	-	-	17
410	cave n° 20	-	-	17
411	cave n° 21	-	-	17
412	cave n° 22	-	-	17
413	cave n° 23	-	-	17

Lot (1)	Nature (2)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C1 (3)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C2 (4)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C3 (5)
414	cave n° 24	-	-	17
415	cave n° 25	-	-	17
416	cave n° 26	-	-	17
417	cave n° 27	-	-	17
418	cave n° 28	-	-	17
419	cave n° 29	-	-	17
420	cave n° 30	-	-	17
421	cave n° 31	-	-	17
422	cave n° 32	-	-	17
423	cave n° 33	-	-	17
424	cave n° 34	-	-	17
425	cave n° 35	-	-	17
426	cave n° 36	-	-	17
427	cave n° 37	-	-	17
428	cave n° 38	-	-	17
429	cave n° 39	-	-	17
430	cave n° 40	-	-	17
431	cave n° 41	-	-	17
432	cave n° 42	-	-	17
433	cave n° 43	-	-	17
434	cave n° 44	-	-	17
435	cave n° 45	-	-	17
436	cave n° 46	-	-	17
437	cave n° 47	-	-	17
438	cave n° 48	-	-	17
439	cave n° 49	-	-	17
440	cave n° 50	-	-	17
441	cave n° 51	-	-	17
442	cave n° 52	-	-	17
443	cave n° 53	-	-	17
444	cave n° 54	-	-	17
445	cave n° 55	-	-	17
446	appartement T2	-	-	419
447	appartement T1	-	-	199
448	appartement T2	-	-	452
449	appartement T1	-	-	209
450	appartement T2	-	-	353
451	appartement T1	-	-	209
452	appartement T2	-	-	425
453	appartement T2	-	-	423
454	appartement T1	-	-	201
455	appartement T2	-	-	340
456	appartement T1	-	-	201
457	appartement T2	-	-	427
458	appartement T2	-	-	457
459	appartement T1	-	-	211
460	appartement T2	-	-	357

Lot (1)	Nature (2)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C1 (3)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C2 (4)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C3 (5)
461	appartement T1	-	-	211
462	appartement T2	-	-	429
463	appartement T2	-	-	427
464	appartement T1	-	-	203
465	appartement T2	-	-	343
466	appartement T1	-	-	203
467	appartement T2	-	-	431
468	appartement T2	-	-	462
469	appartement T1	-	-	213
470	appartement T2	-	-	360
471	appartement T1	-	-	213
472	appartement T2	-	-	433
473	appartement T2	-	-	431
474	appartement T1	-	-	205
475	appartement T2	-	-	346
476	appartement T1	-	-	205
477	appartement T2	-	-	435
478	appartement T2	-	-	466
479	appartement T1	-	-	215
480	appartement T2	-	-	364
481	appartement T1	-	-	215
482	appartement T2	-	-	437
483	appartement T2	-	-	436
484	appartement T1	-	-	207
485	appartement T2	-	-	350
486	appartement T1	-	-	207
487	appartement T2	-	-	440
488	appartement T2	-	-	471
489	appartement T1	-	-	217
490	appartement T2	-	-	367
491	appartement T1	-	-	217
492	appartement T2	-	-	442
493	appartement T2	-	-	440
494	appartement T1	-	-	209
495	appartement T2	-	-	353
496	appartement T1	-	-	209
497	appartement T2	-	-	444
498	appartement T2	-	-	475
499	appartement T1	-	-	220
500	appartement T2	-	-	371
501	appartement T1	-	-	220
502	appartement T2	-	-	446
503	appartement T2	-	-	444
504	appartement T1	-	-	211
505	appartement T2	-	-	357
506	appartement T1	-	-	211
507	appartement T2	-	-	448

Lot (1)	Nature (2)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C1 (3)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C2 (4)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C3 (5)
508	appartement T2	-	-	480
509	appartement T1	-	-	222
510	appartement T2	-	-	375
511	appartement T1	-	-	222
512	appartement T2	-	-	450
513	appartement T2	-	-	448
514	appartement T1	-	-	213
515	appartement T2	-	-	360
516	appartement T1	-	-	213
517	appartement T2	-	-	452
518	appartement T2	-	-	485
519	appartement T1	-	-	224
520	appartement T2	-	-	378
521	appartement T1	-	-	224
522	appartement T2	-	-	454
523	appartement T2	-	-	452
524	appartement T1	-	-	215
525	appartement T2	-	-	364
526	appartement T1	-	-	215
527	appartement T2	-	-	457
528	appartement T2	-	-	489
529	appartement T1	-	-	226
530	appartement T2	-	-	382
531	appartement T1	-	-	226
532	appartement T2	-	-	459
533	appartement T2	-	-	457
534	appartement T1	-	-	217
535	appartement T2	-	-	367
536	appartement T1	-	-	217
537	appartement T2	-	-	461
538	appartement T2	-	-	494
539	appartement T1	-	-	228
540	appartement T2	-	-	386
541	appartement T1	-	-	228
542	appartement T2	-	-	463
543	appartement T2	-	-	461
544	appartement T1	-	-	219
545	appartement T2	-	-	371
546	appartement T1	-	-	219
547	appartement T2	-	-	465
548	appartement T2	-	-	498
549	appartement T1	-	-	230
550	appartement T2	-	-	389
551	appartement T1	-	-	230
552	appartement T2	-	-	467
553	appartement T2	-	-	465
554	appartement T1	-	-	221

Lot (1)	Nature (2)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C1 (3)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C2 (4)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C3 (5)
555	appartement T2	-	-	374
556	appartement T1	-	-	221
557	appartement T2	-	-	469
558	appartement T2	-	-	503
559	appartement T1	-	-	232
560	appartement T2	-	-	393
561	appartement T1	-	-	232
562	appartement T2	-	-	472
563	appartement T2	-	-	469
564	appartement T1	-	-	223
565	appartement T2	-	-	378
566	appartement T1	-	-	223
567	appartement T2	-	-	474
568	appartement T2	-	-	507
569	appartement T1	-	-	235
570	appartement T2	-	-	397
571	appartement T1	-	-	235
572	appartement T2	-	-	476
573	appartement T2	-	-	474
574	appartement T1	-	-	225
575	appartement T2	-	-	381
576	appartement T1	-	-	225
577	appartement T2	-	-	478
578	appartement T2	-	-	512
579	appartement T1	-	-	237
580	appartement T2	-	-	400
581	appartement T1	-	-	237
582	appartement T2	-	-	480
TOTAUX		**48 817**	**48 685**	**48 077**

8.2. DEFINITION DES PARTIES PRIVATIVES

Les parties privatives sont les locaux, espaces et éléments compris dans la composition d'un lot de copropriété et affectés à l'usage exclusif et particulier de son occupant, suivant les règles et dans les conditions fixées au présent règlement de copropriété.

Les parties privatives appartiennent au propriétaire du lot considéré.

Elles comprennent notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- les revêtements superficiels des sols, des murs et des plafonds avec, éventuellement, les lambourdes, mais non les solivages qui sont choses communes ;
- les cloisons intérieures. Toute cloison qui sépare deux lots est mitoyenne ;
- les fenêtres, les persiennes, les volets, les stores et les jalousies, et d'une façon générale, les ouvertures et vues des locaux privatifs, le coffre de volet roulant ;

- les menuiseries intérieures y compris les portes d'entrée ;
- les revêtements superficiels hors étanchéité des balcons ;
- les installations sanitaires ;
- l'installation électrique de chaque lot ;
- les installations téléphoniques ;
- les installations de cuisine ;
- la sonnerie de porte d'entrée privative ;
- le poste intérieur de l'interphone ou tout dispositif intérieur d'ouverture à distance de la porte principale de l'immeuble, jusqu'à la boîte de dérivation ;
- les boîtes aux lettres et étiquettes de boîtes aux lettres ;
- les branchements de télévision ou au réseau câblé, jusqu'à la boîte de dérivation ;
- les installations individuelles de chauffage et de production d'eau chaude ;
- et, en général, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux.

Toutes canalisations et installations qui ne desservent, n'évacuent, ou ne concernent que l'usage exclusif d'un copropriétaire sont parties privatives (qu'elles soient ou non situées à l'intérieur d'un lot privatif). Les canalisations et installations qui sont réservées à l'usage exclusif de deux copropriétaires sont mitoyennes et sont la copropriété exclusive de deux copropriétaires. Chaque copropriétaire peut mettre fin à cette situation en réalisant les travaux sous sa responsabilité.

Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire, lequel en assurera l'entretien et la réparation à ses frais exclusifs. Il est précisé que les séparations entre lots privatifs, quand elles ne font pas partie du gros œuvre, sont mitoyennes entre les copropriétaires voisins.

8.3. DISPOSITIONS DIVERSES

Il est précisé que :

* les cloisons séparatives entre deux lots privatifs, sont des parties privatives mitoyennes entre les copropriétaires voisins.
* les cloisons séparatives entre un lot privatif et une partie commune, qu'elles fassent ou non partie du gros œuvre, sont des parties communes. Elles deviennent privatives lorsque deux locaux contigus deviennent la propriété d'une seule et même personne, nonobstant que ces locaux continuent de constituer deux lots de copropriété :
* les balcons, même réservés à l'usage exclusif d'un copropriétaire n'en sont pas moins des parties communes dans leur gros œuvre, à l'exception des revêtements et ornements.
* tous les copropriétaires devront supporter la création, l'existence et l'entretien de tous les éléments d'équipements compris dans les parties communes ainsi déterminées.
* afin de respecter l'harmonie générale de l'immeuble, l'assemblée générale statuant par voie de décision ordinaire pourra seule, décider de procéder au ravalement général de toutes les façades, ainsi qu'à la réfection (peinture, vernis, etc...) des extérieurs de façades (fenêtres, fermetures, balustrades, garde-corps, etc...) sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces éléments constituent des parties communes générales, des parties communes spéciales à un bâtiment ou des parties privatives. Les frais correspondants seront répartis à titre de charges communes générales entre tous les copropriétaires. Bien entendu, les frais de réfection afférents à des parties privatives seront à la charge exclusive du propriétaire desdites parties.

9. ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

9.1. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

9.1.1. Division de l'immeuble

L'immeuble objet des présentes est divisé en fractions constituant autant de lots de propriété, au sens de l'article 71 du décret du 14 octobre 1955, modifié par les décrets des 7 janvier 1959 et 21 mai 1979.

Il comporte au jour des présentes ***CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX (582)*** **Lots** numérotés de 1 à 582 inclus, le tout réparti comme suit :

* **415 lots d'habitation** les lots n°57 à 195, 252 à 390 et 446 à 582
* **167 Caves** les lots n°1 à 56, 196 à 251 et 391 à 445

Il est indiqué que ces lots étaient antérieurement numérotés 260001 à 260582 et qu'afin de respecter les règles de la Publicité Foncière, ils ont fait l'objet d'une renumérotation dans l'acte reçu le 24 mai 2022 par Maître Lionel INREP, Notair à PARIS contenant scission de la copropriété de l'Ensemble Immobilier Grigny II, pour tenir du compte du fait qu'ils constituent une nouvelle copropriété suite à la scission.

La concordance entre l'ancienne numérotation (ancien lot) et la nouvelle numérotation (lot) est ci-après rappelée pour mémoire.

TABLEAU DE CONCORDANCE :

Lot	Ancien lot
1	260001
2	260002
3	260003
4	260004
5	260005
6	260006
7	260007
8	260008
9	260009
10	260010
11	260011
12	260012
13	260013
14	260014
15	260015
16	260016
17	260017
18	260018
19	260019
20	260020
21	260021
22	260022
23	260023
24	260024
25	260025

Lot	Ancien lot
26	260026
27	260027
28	260028
29	260029
30	260030
31	260031
32	260032
33	260033
34	260034
35	260035
36	260036
37	260037
38	260038
39	260039
40	260040
41	260041
42	260042
43	260043
44	260044
45	260045
46	260046
47	260047
48	260048
49	260049
50	260050

Lot	Ancien lot
51	260051
52	260052
53	260053
54	260054
55	260055
56	260056
57	260057
58	260058
59	260059
60	260060
61	260061
62	260062
63	260063
64	260064
65	260065
66	260066
67	260067
68	260068
69	260069
70	260070
71	260071
72	260072
73	260073
74	260074
75	260075

Lot	Ancien lot
76	260076
77	260077
78	260078
79	260079
80	260080
81	260081
82	260082
83	260083
84	260084
85	260085
86	260086
87	260087
88	260088
89	260089
90	260090
91	260091
92	260092
93	260093
94	260094
95	260095
96	260096
97	260097
98	260098
99	260099
100	260100

Lot	Ancien lot
101	260101
102	260102
103	260103
104	260104
105	260105
106	260106
107	260107
108	260108
109	260109
110	260110
111	260111
112	260112
113	260113
114	260114
115	260115
116	260116
117	260117
118	260118
119	260119
120	260120
121	260121
122	260122
123	260123
124	260124
125	260125
126	260126
127	260127
128	260128
129	260129
130	260130
131	260131
132	260132
133	260133
134	260134
135	260135
136	260136
137	260137
138	260138
139	260139
140	260140
141	260141
142	260142
143	260143
144	260144
145	260145
146	260146
147	260147
148	260148
149	260149

Lot	Ancien lot
150	260150
151	260151
152	260152
153	260153
154	260154
155	260155
156	260156
157	260157
158	260158
159	260159
160	260160
161	260161
162	260162
163	260163
164	260164
165	260165
166	260166
167	260167
168	260168
169	260169
170	260170
171	260171
172	260172
173	260173
174	260174
175	260175
176	260176
177	260177
178	260178
179	260179
180	260180
181	260181
182	260182
183	260183
184	260184
185	260185
186	260186
187	260187
188	260188
189	260189
190	260190
191	260191
192	260192
193	260193
194	260194
195	260195
196	260196
197	260197
198	260198

Lot	Ancien lot
199	260199
200	260200
201	260201
202	260202
203	260203
204	260204
205	260205
206	260206
207	260207
208	260208
209	260209
210	260210
211	260211
212	260212
213	260213
214	260214
215	260215
216	260216
217	260217
218	260218
219	260219
220	260220
221	260221
222	260222
223	260223
224	260224
225	260225
226	260226
227	260227
228	260228
229	260229
230	260230
231	260231
232	260232
233	260233
234	260234
235	260235
236	260236
237	260237
238	260238
239	260239
240	260240
241	260241
242	260242
243	260243
244	260244
245	260245
246	260246
247	260247

Lot	Ancien lot
248	260248
249	260249
250	260250
251	260251
252	260252
253	260253
254	260254
255	260255
256	260256
257	260257
258	260258
259	260259
260	260260
261	260261
262	260262
263	260263
264	260264
265	260265
266	260266
267	260267
268	260268
269	260269
270	260270
271	260271
272	260272
273	260273
274	260274
275	260275
276	260276
277	260277
278	260278
279	260279
280	260280
281	260281
282	260282
283	260283
284	260284
285	260285
286	260286
287	260287
288	260288
289	260289
290	260290
291	260291
292	260292
293	260293
294	260294
295	260295
296	260296

Lot	Ancien lot
297	260297
298	260298
299	260299
300	260300
301	260301
302	260302
303	260303
304	260304
305	260305
306	260306
307	260307
308	260308
309	260309
310	260310
311	260311
312	260312
313	260313
314	260314
315	260315
316	260316
317	260317
318	260318
319	260319
320	260320
321	260321
322	260322
323	260323
324	260324
325	260325
326	260326
327	260327
328	260328
329	260329
330	260330
331	260331
332	260332
333	260333
334	260334
335	260335
336	260336
337	260337
338	260338
339	260339
340	260340
341	260341
342	260342
343	260343
344	260344
345	260345

Lot	Ancien lot
346	260346
347	260347
348	260348
349	260349
350	260350
351	260351
352	260352
353	260353
354	260354
355	260355
356	260356
357	260357
358	260358
359	260359
360	260360
361	260361
362	260362
363	260363
364	260364
365	260365
366	260366
367	260367
368	260368
369	260369
370	260370
371	260371
372	260372
373	260373
374	260374
375	260375
376	260376
377	260377
378	260378
379	260379
380	260380
381	260381
382	260382
383	260383
384	260384
385	260385
386	260386
387	260387
388	260388
389	260389
390	260390
391	260391
392	260392
393	260393
394	260394

Lot	Ancien lot
395	260395
396	260396
397	260397
398	260398
399	260399
400	260400
401	260401
402	260402
403	260403
404	260404
405	260405
406	260406
407	260407
408	260408
409	260409
410	260410
411	260411
412	260412
413	260413
414	260414
415	260415
416	260416
417	260417
418	260418
419	260419
420	260420
421	260421
422	260422
423	260423
424	260424
425	260425
426	260426
427	260427
428	260428
429	260429
430	260430
431	260431
432	260432
433	260433
434	260434
435	260435
436	260436
437	260437
438	260438
439	260439
440	260440
441	260441
442	260442
443	260443

Lot	Ancien lot
444	260444
445	260445
446	260446
447	260447
448	260448
449	260449
450	260450
451	260451
452	260452
453	260453
454	260454
455	260455
456	260456
457	260457
458	260458
459	260459
460	260460
461	260461
462	260462
463	260463
464	260464
465	260465
466	260466
467	260467
468	260468
469	260469
470	260470
471	260471
472	260472
473	260473
474	260474
475	260475
476	260476
477	260477
478	260478
479	260479
480	260480
481	260481
482	260482
483	260483
484	260484
485	260485
486	260486
487	260487
488	260488
489	260489
490	260490
491	260491
492	260492

Lot	Ancien lot
493	260493
494	260494
495	260495
496	260496
497	260497
498	260498
499	260499
500	260500
501	260501
502	260502
503	260503
504	260504
505	260505
506	260506
507	260507
508	260508
509	260509
510	260510
511	260511
512	260512
513	260513
514	260514
515	260515
516	260516

Lot	Ancien lot
517	260517
518	260518
519	260519
520	260520
521	260521
522	260522
523	260523
524	260524
525	260525
526	260526
527	260527
528	260528
529	260529
530	260530
531	260531
532	260532
533	260533
534	260534
535	260535
536	260536
537	260537
538	260538
539	260539
540	260540

Lot	Ancien lot
541	260541
542	260542
543	260543
544	260544
545	260545
546	260546
547	260547
548	260548
549	260549
550	260550
551	260551
552	260552
553	260553
554	260554
555	260555
556	260556
557	260557
558	260558
559	260559
560	260560
561	260561
562	260562
563	260563
564	260564

Lot	Ancien lot
565	260565
566	260566
567	260567
568	260568
569	260569
570	260570
571	260571
572	260572
573	260573
574	260574
575	260575
576	260576
577	260577
578	260578
579	260579
580	260580
581	260581
582	260582

9.1.2. Quote-part dans la propriété des parties communes – Méthode de calcul

Chaque lot comprend la fraction de l'ensemble immobilier qui va être sommairement décrite, ainsi qu'une quote-part de la propriété des parties communes, exprimée en **cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (145 579èmes)** et figurant dans le tableau récapitulatif de division ci-après.

Les dispositions du présent paragraphe ont pour objet :
- de définir les différentes catégories de charges à répartir entre les lots
- et, pour chacune de ces catégories, de fixer :
  * les lots entre lesquels elles doivent être réparties,
  * et, la quotité que devra supporter chacun de ces lots.

ELEMENTS PRIS EN CONSIDERATION ET METHODE DE CALCUL PERMETTANT DE FIXER LES QUOTES - PARTS DES PARTIES COMMUNES GENERALES ET SPECIALES

En application de **l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965,** modifié par l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 : *« Le règlement de copropriété fixe la quote-part afférente à chaque lot dans chacune des catégories de charges et indique les éléments pris en considération ainsi que la méthode de calcul ayant permis de fixer les quotes-parts de parties communes et la répartition des charges »*,

Les principes de calculs retenus pour le présent immeuble ont été définis sans le concours ni la participation de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.
Eu égard au caractère lacunaire de la documentation et à son ancienneté, le cabinet de géomètre-expert Géosat, chargé de l'élaboration des règlements de

copropriété/états descriptif de division, n'a pas pu établir la méthode de calcul des charges qui a prévalu lors de la rédaction du règlement de copropriété de 1969. Celle-ci demeure donc inconnue.

L'application d'une nouvelle méthode de calcul de répartition des charges aurait conduit à un bouleversement financier trop important pour les copropriétaires, et en tout état de cause aurait provoqué une discontinuité dans le fonctionnement des copropriétés issues de la division.

Au regard du contexte très particulier de GRIGNY 2, et dans un souci constant d'assurer la continuité dans l'administration et la gestion des copropriétés issues de la scission, c'est donc la répartition des charges telle qu'elle a toujours existé et est connue des copropriétaires qui a été maintenue dans les nouveaux règlements de copropriété/états descriptifs de division dont le présent acte.

En référence à l'**article 5 de la loi du 10 juillet 1965**, ci-après littéralement rapporté :

*« Dans le silence ou la contradiction des titres, **la quote-part des parties communes, tant générales que spéciales,** afférentes à chaque lot est proportionnelle à la valeur relative de chaque partie privative par rapport à l'ensemble des valeurs desdites parties telles que ces valeurs résultent, lors de l'établissement de la copropriété, de la **consistance**, de la **superficie** et de la **situation** des lots, sans égard à leur utilisation. »*

Ainsi, le calcul de la quote-part de la copropriété résulte de l'application de coefficients de pondérations tenant compte ;
- DE LA CONSISTANCE : nature physique, distribution, configuration, éclairement, hauteurs sous-plafond ;
- DE LA SITUATION : niveau, tenant compte de la présence ou non d'un ascenseur, ensoleillement, emplacement ;
- DE LA SUPERFICIE : surfaces fractionnées en fonction des divers éléments constitutifs de chaque lot.

Ainsi, le calcul de la quote-part de la présente copropriété résulte de l'application de coefficients de pondérations.

9.2. DESCRIPTION DETAILLEE DES FRACTIONS DE L'IMMEUBLE

OBSERVATION ETANT ICI FAITE que les numéros des lots de logements, des caves pouvant être contenus dans cette désignation, se réfèrent exclusivement aux numéros de lots, à l'exclusion de tous autres et notamment de tout numérotage pouvant être apposé sur les portes desdits locaux ou au sol desdits emplacements.

LOT NUMERO UN (1) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 1 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX (2) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 2 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS (3) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 3 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE (4) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 4 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ (5) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 5 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX (6) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 6 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO SEPT (7) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 7 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO HUIT (8) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 8 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO NEUF (9) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 9 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DIX (10) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 10 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO ONZE (11) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 11 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DOUZE (12) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 12 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TREIZE (13) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 13 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATORZE (14) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 14 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUINZE (15) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 15 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO SEIZE (16) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 16 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DIX-SEPT (17) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 17 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DIX-HUIT (18) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 18 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DIX-NEUF (19) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 19 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT (20) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 20 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT ET UN (21) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 21 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT-DEUX (22) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 22 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT-TROIS (23) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 23 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT-QUATRE (24) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 24 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT-CINQ (25) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 25 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT-SIX (26) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 26 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT-SEPT (27) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 27 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT-HUIT (28) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 28 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT-NEUF (29) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 29 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE (30) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 30 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE ET UN (31) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 31 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE-DEUX (32) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 32 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE-TROIS (33) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 33 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE-QUATRE (34) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 34 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE-CINQ (35) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 35 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE-SIX (36) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 36 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE-SEPT (37) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 37 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE-HUIT (38) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 38 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE-NEUF (39) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 39 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUARANTE (40) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 40 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUARANTE ET UN (41) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 41 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUARANTE-DEUX (42) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 42 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUARANTE-TROIS (43) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 43 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUARANTE-QUATRE (44) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 44 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUARANTE-CINQ (45) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 45 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUARANTE-SIX (46) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 46 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUARANTE-SEPT (47) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 47 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUARANTE-HUIT (48) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 48 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUARANTE-NEUF (49) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 49 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQUANTE (50) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 50 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQUANTE ET UN (51) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 51 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQUANTE-DEUX (52) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 52 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQUANTE-TROIS (53) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 53 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQUANTE-QUATRE (54) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 54 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQUANTE-CINQ (55) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 55 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQUANTE-SIX (56) :

Au sous-sol du bâtiment « C1 », escalier « 1 », une cave n° 56 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQUANTE-SEPT (57) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent dix-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (419/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQUANTE-HUIT (58) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les cent quatre-vingt-dix-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (199/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQUANTE-NEUF (59) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les cent quatre-vingt-dix-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (199/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE (60) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent trente et un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (431/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE ET UN (61) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent cinquante-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (452/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-DEUX (62) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (209/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-TROIS (63) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent cinquante-trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (353/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-QUATRE (64) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (209/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-CINQ (65) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent vingt-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (422/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-SIX (66) :

Au premier étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent vingt-trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (423/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-SEPT (67) :

Au premier étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (201/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-HUIT (68) :

Au premier étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent quarante / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (340/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-NEUF (69) :

Au premier étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (201/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-DIX (70) :

Au premier étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent trente-six / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (436/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE ET ONZE (71) :

Au premier étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent cinquante-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (457/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-DOUZE (72) :

Au premier étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent onze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (211/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-TREIZE (73) :

Au premier étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent cinquante-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (357/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-QUATORZE (74) :

Au premier étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent onze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (211/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-QUINZE (75) :

Au premier étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent vingt-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (427/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-SEIZE (76) :

Au deuxième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent vingt-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (427/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-DIX-SEPT (77) :

Au deuxième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (203/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-DIX-HUIT (78) :

Au deuxième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent quarante-trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (343/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-DIX-NEUF (79) :

Au deuxième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (203/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGTS (80) :

Au deuxième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (440/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-UN (81) :

Au deuxième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (462/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-DEUX (82) :

Au deuxième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent treize / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (213/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-TROIS (83) :

Au deuxième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (360/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-QUATRE (84) :

Au deuxième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent treize / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (213/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-CINQ (85) :

Au deuxième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent trente et un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (431/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-SIX (86) :

Au troisième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent trente et un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (431/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-SEPT (87) :

Au troisième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (205/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-HUIT (88) :

Au troisième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent quarante-six / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (346/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-NEUF (89) :

Au troisième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (205/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-DIX (90) :

Au troisième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante-quatre / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (444/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-ONZE (91) :

Au troisième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-six / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (466/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-DOUZE (92) :

Au troisième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent quinze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (215/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-TREIZE (93) :

Au troisième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante-quatre / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (364/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-QUATORZE (94) :

Au troisième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent quinze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (215/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-QUINZE (95) :

Au troisième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent trente-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (435/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-SEIZE (96) :

Au quatrième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent trente-six / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (436/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (97) :

Au quatrième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (207/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (98) :

Au quatrième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent cinquante / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (350/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) :

Au quatrième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (207/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT (100) :

Au quatrième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (449/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT UN (101) :

Au quatrième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante et onze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (471/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT DEUX (102) :

Au quatrième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (217/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TROIS (103) :

Au quatrième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (367/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE (104) :

Au quatrième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (217/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQ (105) :

Au quatrième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (440/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SIX (106) :

Au cinquième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (440/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SEPT (107) :

Au cinquième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (209/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT HUIT (108) :

Au cinquième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent cinquante-trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (353/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT NEUF (109) :

Au cinquième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (209/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT DIX (110) :

Au cinquième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent cinquante-trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (453/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT ONZE (111) :

Au cinquième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-quinze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (475/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT DOUZE (112) :

Au cinquième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (220/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TREIZE (113) :

Au cinquième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante et onze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (371/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATORZE (114) :

Au cinquième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (220/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUINZE (115) :

Au cinquième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante-quatre / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (444/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SEIZE (116) :

Au sixième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante-quatre / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (444/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT DIX-SEPT (117) :

Au sixième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent onze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (211/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT DIX-HUIT (118) :

Au sixième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent cinquante-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (357/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT DIX-NEUF (119) :

Au sixième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent onze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (211/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT VINGT (120) :

Au sixième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent cinquante-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (457/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT VINGT ET UN (121) :

Au sixième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quatre-vingts / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (480/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT VINGT-DEUX (122) :

Au sixième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (222/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT VINGT-TROIS (123) :

Au sixième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante-quinze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (375/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT VINGT-QUATRE (124) :

Au sixième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (222/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT VINGT-CINQ (125) :

Au sixième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (448/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT VINGT-SIX (126) :

Au septième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (448/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT VINGT-SEPT (127) :

Au septième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent treize / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (213/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT VINGT-HUIT (128) :

Au septième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (360/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT VINGT-NEUF (129) :

Au septième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent treize / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (213/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TRENTE (130) :

Au septième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (462/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TRENTE ET UN (131) :

Au septième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quatre-vingt-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (485/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TRENTE-DEUX (132) :

Au septième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-quatre / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (224/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TRENTE-TROIS (133) :

Au septième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante-dix-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (378/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TRENTE-QUATRE (134) :

Au septième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-quatre / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (224/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TRENTE-CINQ (135) :

Au septième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent cinquante-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (452/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TRENTE-SIX (136) :

Au huitième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent cinquante-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (452/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TRENTE-SEPT (137) :

Au huitième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent quinze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (215/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TRENTE-HUIT (138) :

Au huitième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante-quatre / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (364/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TRENTE-NEUF (139) :

Au huitième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent quinze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (215/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUARANTE (140) :

Au huitième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-six / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (466/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUARANTE ET UN (141) :

Au huitième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quatre-vingt-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (489/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUARANTE-DEUX (142) :

Au huitième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-six / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (226/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUARANTE-TROIS (143) :

Au huitième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent quatre-vingt-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (382/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUARANTE-QUATRE (144) :

Au huitième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-six / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (226/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUARANTE-CINQ (145) :

Au huitième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent cinquante-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (457/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUARANTE-SIX (146) :

Au neuvième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent cinquante-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (457/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUARANTE-SEPT (147) :

Au neuvième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (217/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUARANTE-HUIT (148) :

Au neuvième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (367/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUARANTE-NEUF (149) :

Au neuvième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (217/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQUANTE (150) :

Au neuvième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante et onze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (471/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQUANTE ET UN (151) :

Au neuvième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quatre-vingt-quatorze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (494/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQUANTE-DEUX (152) :

Au neuvième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (228/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQUANTE-TROIS (153) :

Au neuvième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent quatre-vingt-six / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (386/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQUANTE-QUATRE (154) :

Au neuvième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (228/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQUANTE-CINQ (155) :

Au neuvième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante et un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (461/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQUANTE-SIX (156) :

Au dixième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante et un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (461/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQUANTE-SEPT (157) :

Au dixième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent dix-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (219/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQUANTE-HUIT (158) :

Au dixième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante et onze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (371/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQUANTE-NEUF (159) :

Au dixième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent dix-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (219/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE (160) :

Au dixième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-quinze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (475/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE ET UN (161) :

Au dixième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quatre-vingt-dix-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (498/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-DEUX (162) :

Au dixième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent trente / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (230/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-TROIS (163) :

Au dixième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent quatre-vingt-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (389/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-QUATRE (164) :

Au dixième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent trente / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (230/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-CINQ (165) :

Au dixième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (465/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-SIX (166) :

Au onzième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (465/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-SEPT (167) :

Au onzième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt et un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (221/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-HUIT (168) :

Au onzième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante-quatorze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (374/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-NEUF (169) :

Au onzième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt et un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (221/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-DIX (170) :

Au onzième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-dix-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (479/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE ET ONZE (171) :

Au onzième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les cinq cent trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (503/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-DOUZE (172) :

Au onzième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent trente-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (232/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-TREIZE (173) :

Au onzième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent quatre-vingt-treize / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (393/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-QUATORZE (174) :

Au onzième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent trente-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (232/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-QUINZE (175) :

Au onzième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (469/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-SEIZE (176) :

Au douzième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (469/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (177) :

Au douzième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (223/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (178) :

Au douzième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante-dix-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (378/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (179) :

Au douzième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (223/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGTS (180) :

Au douzième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quatre-vingt-quatre / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (484/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-UN (181) :

Au douzième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les cinq cent sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (507/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-DEUX (182) :

Au douzième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent trente-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (235/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-TROIS (183) :

Au douzième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent quatre-vingt-dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (397/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (184) :

Au douzième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent trente-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (235/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-CINQ (185) :

Au douzième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-quatorze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (474/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-SIX (186) :

Au treizième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-quatorze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (474/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-SEPT (187) :

Au treizième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (225/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-HUIT (188) :

Au treizième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les trois cent quatre-vingt-un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (381/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-NEUF (189) :

Au treizième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (225/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-DIX (190) :

Au treizième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quatre-vingt-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (488/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-ONZE (191) :

Au treizième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les cinq cent douze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (512/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (192) :

Au treizième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent trente-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (237/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (193) :

Au treizième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cents / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (400/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (194) :

Au treizième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T1 :

Et les deux cent trente-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (237/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195) :

Au treizième étage du bâtiment « C1 », escalier « 1 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-dix-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (478/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (196) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 1 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (197) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 2 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (198) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 3 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (199) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 4 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENTS (200) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 5 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT UN (201) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 6 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT DEUX (202) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 7 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TROIS (203) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 8 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE (204) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 9 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQ (205) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 10 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SIX (206) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 11 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SEPT (207) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 12 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT HUIT (208) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 13 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT NEUF (209) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 14 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT DIX (210) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 15 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT ONZE (211) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 16 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT DOUZE (212) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 17 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TREIZE (213) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 18 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATORZE (214) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 19 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUINZE (215) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 20 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SEIZE (216) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 21 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT DIX-SEPT (217) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 22 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT DIX-HUIT (218) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 23 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT DIX-NEUF (219) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 24 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT (220) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 25 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT ET UN (221) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 26 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-DEUX (222) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 27 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-TROIS (223) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 28 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-QUATRE (224) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 29 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-CINQ (225) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 30 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-SIX (226) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 31 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-SEPT (227) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 32 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-HUIT (228) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 33 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-NEUF (229) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 34 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE (230) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 35 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE ET UN (231) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 36 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-DEUX (232) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 37 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-TROIS (233) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 38 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-QUATRE (234) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 39 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-CINQ (235) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 40 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-SIX (236) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 41 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-SEPT (237) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 42 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-HUIT (238) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 43 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-NEUF (239) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 44 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE (240) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 45 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE ET UN (241) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 46 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-DEUX (242) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 47 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-TROIS (243) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 48 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-QUATRE (244) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 49 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-CINQ (245) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 50 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-SIX (246) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 51 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-SEPT (247) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 52 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-HUIT (248) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 53 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-NEUF (249) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 54 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE (250) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 55 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE ET UN (251) :

Au sous-sol du bâtiment « C2 », escalier « 3 », une cave n° 56 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-DEUX (252) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent dix-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (419/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-TROIS (253) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les cent quatre-vingt-dix-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (199/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-QUATRE (254) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les cent quatre-vingt-dix-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (199/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-CINQ (255) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent vingt-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (422/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-SIX (256) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent cinquante-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (452/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-SEPT (257) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (209/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-HUIT (258) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent cinquante-trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (353/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-NEUF (259) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (209/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE (260) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent vingt-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (422/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE ET UN (261) :

Au premier étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent vingt-trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (423/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-DEUX (262) :

Au premier étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (201/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-TROIS (263) :

Au premier étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent quarante / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (340/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE (264) :

Au premier étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (201/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-CINQ (265) :

Au premier étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent vingt-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (427/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-SIX (266) :

Au premier étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent cinquante-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (457/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-SEPT (267) :

Au premier étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent onze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (211/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-HUIT (268) :

Au premier étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent cinquante-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (357/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-NEUF (269) :

Au premier étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent onze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (211/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-DIX (270) :

Au premier étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent vingt-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (427/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE (271) :

Au deuxième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent vingt-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (427/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-DOUZE (272) :

Au deuxième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (203/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-TREIZE (273) :

Au deuxième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent quarante-trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (343/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE (274) :

Au deuxième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (203/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE (275) :

Au deuxième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent trente et un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (431/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-SEIZE (276) :

Au deuxième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (462/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (277) :

Au deuxième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent treize / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (213/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (278) :

Au deuxième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (360/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (279) :

Au deuxième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent treize / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (213/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGTS (280) :

Au deuxième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent trente et un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (431/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN (281) :

Au troisième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent trente et un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (431/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DEUX (282) :

Au troisième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (205/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS (283) :

Au troisième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent quarante-six / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (346/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (284) :

Au troisième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (205/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ (285) :

Au troisième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent trente-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (435/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX (286) :

Au troisième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-six / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (466/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT (287) :

Au troisième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent quinze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (215/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT (288) :

Au troisième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante-quatre / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (364/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-NEUF (289) :

Au troisième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent quinze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (215/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX (290) :

Au troisième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent trente-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (435/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE (291) :

Au quatrième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent trente-six / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (436/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (292) :

Au quatrième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (207/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (293) :

Au quatrième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent cinquante / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (350/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (294) :

Au quatrième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (207/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (295) :

Au quatrième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (440/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (296) :

Au quatrième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante et onze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (471/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (297) :

Au quatrième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (217/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (298) :

Au quatrième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (367/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (299) :

Au quatrième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (217/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENTS (300) :

Au quatrième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (440/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT UN (301) :

Au cinquième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (440/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT DEUX (302) :

Au cinquième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (209/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TROIS (303) :

Au cinquième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent cinquante-trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (353/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE (304) :

Au cinquième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (209/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQ (305) :

Au cinquième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante-quatre / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (444/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SIX (306) :

Au cinquième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-quinze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (475/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SEPT (307) :

Au cinquième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (220/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT HUIT (308) :

Au cinquième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante et onze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (371/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT NEUF (309) :

Au cinquième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (220/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT DIX (310) :

Au cinquième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante-quatre / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (444/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT ONZE (311) :

Au sixième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante-quatre / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (444/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT DOUZE (312) :

Au sixième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent onze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (211/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TREIZE (313) :

Au sixième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent cinquante-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (357/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATORZE (314) :

Au sixième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent onze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (211/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUINZE (315) :

Au sixième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (448/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SEIZE (316) :

Au sixième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quatre-vingts / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (480/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT DIX-SEPT (317) :

Au sixième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (222/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT DIX-HUIT (318) :

Au sixième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante-quinze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (375/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT DIX-NEUF (319) :

Au sixième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (222/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT (320) :

Au sixième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (448/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT ET UN (321) :

Au septième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (448/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-DEUX (322) :

Au septième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent treize / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (213/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-TROIS (323) :

Au septième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (360/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-QUATRE (324) :

Au septième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent treize / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (213/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-CINQ (325) :

Au septième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent cinquante-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (452/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-SIX (326) :

Au septième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quatre-vingt-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (485/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-SEPT (327) :

Au septième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-quatre / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (224/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-HUIT (328) :

Au septième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante-dix-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (378/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-NEUF (329) :

Au septième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-quatre / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (224/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE (330) :

Au septième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent cinquante-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (452/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE ET UN (331) :

Au huitième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent cinquante-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (452/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE-DEUX (332) :

Au huitième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent quinze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (215/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE-TROIS (333) :

Au huitième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante-quatre / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (364/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE-QUATRE (334) :

Au huitième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent quinze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (215/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE-CINQ (335) :

Au huitième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent cinquante-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (457/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE-SIX (336) :

Au huitième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quatre-vingt-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (489/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE-SEPT (337) :

Au huitième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-six / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (226/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE-HUIT (338) :

Au huitième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent quatre-vingt-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (382/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE-NEUF (339) :

Au huitième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-six / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (226/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE (340) :

Au huitième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent cinquante-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (457/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE ET UN (341) :

Au neuvième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent cinquante-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (457/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE-DEUX (342) :

Au neuvième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (217/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE-TROIS (343) :

Au neuvième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (367/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE-QUATRE (344) :

Au neuvième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (217/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE-CINQ (345) :

Au neuvième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante et un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (461/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE-SIX (346) :

Au neuvième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quatre-vingt-quatorze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (494/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE-SEPT (347) :

Au neuvième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (228/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE-HUIT (348) :

Au neuvième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent quatre-vingt-six / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (386/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE-NEUF (349) :

Au neuvième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (228/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE (350) :

Au neuvième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante et un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (461/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE ET UN (351) :

Au dixième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante et un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (461/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE-DEUX (352) :

Au dixième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent dix-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (219/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE-TROIS (353) :

Au dixième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante et onze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (371/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE (354) :

Au dixième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent dix-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (219/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE-CINQ (355) :

Au dixième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (465/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE-SIX (356) :

Au dixième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quatre-vingt-dix-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (498/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE-SEPT (357) :

Au dixième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent trente / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (230/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE-HUIT (358) :

Au dixième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent quatre-vingt-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (389/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE-NEUF (359) :

Au dixième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent trente / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (230/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE (360) :

Au dixième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (465/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE ET UN (361) :

Au onzième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (465/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-DEUX (362) :

Au onzième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt et un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (221/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-TROIS (363) :

Au onzième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante-quatorze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (374/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-QUATRE (364) :

Au onzième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt et un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (221/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-CINQ (365) :

Au onzième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (469/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-SIX (366) :

Au onzième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les cinq cent trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (503/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-SEPT (367) :

Au onzième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent trente-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (232/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-HUIT (368) :

Au onzième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent quatre-vingt-treize / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (393/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-NEUF (369) :

Au onzième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent trente-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (232/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-DIX (370) :

Au onzième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (469/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE (371) :

Au douzième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (469/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE (372) :

Au douzième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (223/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE (373) :

Au douzième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante-dix-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (378/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE (374) :

Au douzième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (223/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE (375) :

Au douzième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-quatorze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (474/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-SEIZE (376) :

Au douzième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les cinq cent sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (507/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (377) :

Au douzième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent trente-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (235/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (378) :

Au douzième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent quatre-vingt-dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (397/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (379) :

Au douzième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent trente-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (235/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGTS (380) :

Au douzième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-quatorze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (474/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-UN (381) :

Au treizième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-quatorze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (474/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-DEUX (382) :

Au treizième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (225/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-TROIS (383) :

Au treizième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les trois cent quatre-vingt-un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (381/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (384) :

Au treizième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (225/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ (385) :

Au treizième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-dix-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (478/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX (386) :

Au treizième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les cinq cent douze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (512/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEPT (387) :

Au treizième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent trente-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (237/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-HUIT (388) :

Au treizième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cents / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (400/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUF (389) :

Au treizième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T1 :

Et les deux cent trente-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (237/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX (390) :

Au treizième étage du bâtiment « C2 », escalier « 3 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-dix-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (478/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-ONZE (391) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 1 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (392) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 2 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (393) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 3 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (394) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 4 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (395) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 5 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (396) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 6 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (397) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 7 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (398) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 8 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (399) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 9 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENTS (400) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 10 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT UN (401) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 11 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT DEUX (402) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 12 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TROIS (403) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 13 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE (404) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 14 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQ (405) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 15 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SIX (406) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 16 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SEPT (407) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 17 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT HUIT (408) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 18 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT NEUF (409) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 19 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT DIX (410) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 20 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT ONZE (411) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 21 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT DOUZE (412) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 22 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TREIZE (413) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 23 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATORZE (414) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 24 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUINZE (415) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 25 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SEIZE (416) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 26 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT DIX-SEPT (417) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 27 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT DIX-HUIT (418) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 28 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT DIX-NEUF (419) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 29 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT (420) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 30 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT ET UN (421) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 31 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT-DEUX (422) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 32 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT-TROIS (423) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 33 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT-QUATRE (424) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 34 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT-CINQ (425) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 35 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT-SIX (426) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 36 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT-SEPT (427) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 37 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT-HUIT (428) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 38 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT-NEUF (429) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 39 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE (430) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 40 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE ET UN (431) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 41 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE-DEUX (432) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 42 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE-TROIS (433) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 43 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE-QUATRE (434) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 44 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE-CINQ (435) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 45 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE-SIX (436) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 46 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE-SEPT (437) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 47 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE-HUIT (438) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 48 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE-NEUF (439) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 49 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE (440) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 50 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE ET UN (441) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 51 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE-DEUX (442) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 52 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE-TROIS (443) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 53 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE (444) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 54 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE-CINQ (445) :

Au sous-sol du bâtiment « C3 », escalier « 5 », une cave n° 55 :

Et les dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (17/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE-SIX (446) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent dix-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (419/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE-SEPT (447) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les cent quatre-vingt-dix-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (199/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE-HUIT (448) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent cinquante-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (452/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE-NEUF (449) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (209/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE (450) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent cinquante-trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (353/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE ET UN (451) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (209/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE-DEUX (452) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent vingt-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (425/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE-TROIS (453) :

Au premier étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent vingt-trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (423/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE-QUATRE (454) :

Au premier étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (201/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE-CINQ (455) :

Au premier étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent quarante / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (340/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE-SIX (456) :

Au premier étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (201/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT (457) :

Au premier étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent vingt-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (427/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT (458) :

Au premier étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent cinquante-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (457/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE-NEUF (459) :

Au premier étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent onze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (211/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE (460) :

Au premier étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent cinquante-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (357/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE ET UN (461) :

Au premier étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent onze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (211/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-DEUX (462) :

Au premier étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent vingt-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (429/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS (463) :

Au deuxième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent vingt-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (427/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE (464) :

Au deuxième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (203/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-CINQ (465) :

Au deuxième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent quarante-trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (343/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-SIX (466) :

Au deuxième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (203/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-SEPT (467) :

Au deuxième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent trente et un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (431/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-HUIT (468) :

Au deuxième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (462/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-NEUF (469) :

Au deuxième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent treize / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (213/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-DIX (470) :

Au deuxième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (360/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE (471) :

Au deuxième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent treize / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (213/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZE (472) :

Au deuxième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent trente-trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (433/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-TREIZE (473) :

Au troisième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent trente et un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (431/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-QUATORZE (474) :

Au troisième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (205/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE (475) :

Au troisième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent quarante-six / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (346/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE (476) :

Au troisième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (205/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (477) :

Au troisième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent trente-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (435/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (478) :

Au troisième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-six / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (466/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (479) :

Au troisième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent quinze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (215/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGTS (480) :

Au troisième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante-quatre / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (364/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-UN (481) :

Au troisième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent quinze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (215/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DEUX (482) :

Au troisième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent trente-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (437/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TROIS (483) :

Au quatrième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent trente-six / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (436/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (484) :

Au quatrième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (207/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-CINQ (485) :

Au quatrième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent cinquante / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (350/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SIX (486) :

Au quatrième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (207/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT (487) :

Au quatrième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (440/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT (488) :

Au quatrième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante et onze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (471/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-NEUF (489) :

Au quatrième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (217/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX (490) :

Au quatrième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (367/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-ONZE (491) :

Au quatrième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (217/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (492) :

Au quatrième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (442/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (493) :

Au cinquième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (440/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (494) :

Au cinquième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (209/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (495) :

Au cinquième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent cinquante-trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (353/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (496) :

Au cinquième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (209/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (497) :

Au cinquième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante-quatre / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (444/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (498) :

Au cinquième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-quinze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (475/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (499) :

Au cinquième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (220/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENTS (500) :

Au cinquième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante et onze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (371/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT UN (501) :

Au cinquième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (220/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT DEUX (502) :

Au cinquième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante-six / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (446/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT TROIS (503) :

Au sixième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante-quatre / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (444/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUATRE (504) :

Au sixième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent onze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (211/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT CINQ (505) :

Au sixième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent cinquante-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (357/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SIX (506) :

Au sixième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent onze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (211/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SEPT (507) :

Au sixième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (448/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT HUIT (508) :

Au sixième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quatre-vingts / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (480/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT NEUF (509) :

Au sixième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (222/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT DIX (510) :

Au sixième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante-quinze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (375/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT ONZE (511) :

Au sixième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (222/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT DOUZE (512) :

Au sixième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent cinquante / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (450/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT TREIZE (513) :

Au septième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quarante-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (448/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUATORZE (514) :

Au septième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent treize / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (213/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUINZE (515) :

Au septième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (360/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SEIZE (516) :

Au septième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent treize / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (213/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT DIX-SEPT (517) :

Au septième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent cinquante-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (452/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT DIX-HUIT (518) :

Au septième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quatre-vingt-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (485/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT DIX-NEUF (519) :

Au septième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-quatre / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (224/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT VINGT (520) :

Au septième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante-dix-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (378/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT VINGT ET UN (521) :

Au septième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-quatre / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (224/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT VINGT-DEUX (522) :

Au septième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent cinquante-quatre / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (454/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT VINGT-TROIS (523) :

Au huitième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent cinquante-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (452/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT VINGT-QUATRE (524) :

Au huitième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent quinze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (215/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT VINGT-CINQ (525) :

Au huitième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante-quatre / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (364/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT VINGT-SIX (526) :

Au huitième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent quinze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (215/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT VINGT-SEPT (527) :

Au huitième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent cinquante-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (457/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT VINGT-HUIT (528) :

Au huitième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quatre-vingt-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (489/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT VINGT-NEUF (529) :

Au huitième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-six / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (226/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT TRENTE (530) :

Au huitième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent quatre-vingt-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (382/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT TRENTE ET UN (531) :

Au huitième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-six / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (226/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT TRENTE-DEUX (532) :

Au huitième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent cinquante-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (459/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT TRENTE-TROIS (533) :

Au neuvième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent cinquante-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (457/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT TRENTE-QUATRE (534) :

Au neuvième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (217/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT TRENTE-CINQ (535) :

Au neuvième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (367/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT TRENTE-SIX (536) :

Au neuvième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (217/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT TRENTE-SEPT (537) :

Au neuvième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante et un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (461/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT TRENTE-HUIT (538) :

Au neuvième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quatre-vingt-quatorze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (494/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT TRENTE-NEUF (539) :

Au neuvième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (228/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUARANTE (540) :

Au neuvième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent quatre-vingt-six / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (386/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUARANTE ET UN (541) :

Au neuvième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (228/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUARANTE-DEUX (542) :

Au neuvième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (463/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUARANTE-TROIS (543) :

Au dixième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante et un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (461/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUARANTE-QUATRE (544) :

Au dixième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent dix-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (219/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUARANTE-CINQ (545) :

Au dixième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante et onze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (371/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUARANTE-SIX (546) :

Au dixième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent dix-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (219/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUARANTE-SEPT (547) :

Au dixième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (465/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUARANTE-HUIT (548) :

Au dixième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quatre-vingt-dix-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (498/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUARANTE-NEUF (549) :

Au dixième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent trente / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (230/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT CINQUANTE (550) :

Au dixième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent quatre-vingt-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (389/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT CINQUANTE ET UN (551) :

Au dixième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent trente / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (230/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT CINQUANTE-DEUX (552) :

Au dixième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (467/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT CINQUANTE-TROIS (553) :

Au onzième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (465/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT CINQUANTE-QUATRE (554) :

Au onzième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt et un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (221/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT CINQUANTE-CINQ (555) :

Au onzième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante-quatorze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (374/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT CINQUANTE-SIX (556) :

Au onzième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt et un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (221/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT CINQUANTE-SEPT (557) :

Au onzième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (469/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT CINQUANTE-HUIT (558) :

Au onzième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les cinq cent trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (503/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT CINQUANTE-NEUF (559) :

Au onzième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent trente-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (232/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE (560) :

Au onzième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent quatre-vingt-treize / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (393/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE ET UN (561) :

Au onzième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent trente-deux / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (232/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-DEUX (562) :

Au onzième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-douze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (472/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-TROIS (563) :

Au douzième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-neuf / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (469/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-QUATRE (564) :

Au douzième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (223/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-CINQ (565) :

Au douzième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent soixante-dix-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (378/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-SIX (566) :

Au douzième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-trois / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (223/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-SEPT (567) :

Au douzième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-quatorze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (474/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-HUIT (568) :

Au douzième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les cinq cent sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (507/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-NEUF (569) :

Au douzième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent trente-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (235/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-DIX (570) :

Au douzième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent quatre-vingt-dix-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (397/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE (571) :

Au douzième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent trente-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (235/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-DOUZE (572) :

Au douzième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-seize / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (476/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE (573) :

Au treizième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-quatorze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (474/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-QUATORZE (574) :

Au treizième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (225/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-QUINZE (575) :

Au treizième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les trois cent quatre-vingt-un / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (381/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-SEIZE (576) :

Au treizième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-cinq / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (225/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (577) :

Au treizième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent soixante-dix-huit / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (478/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (578) :

Au treizième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les cinq cent douze / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (512/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (579) :

Au treizième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent trente-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (237/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUATRE-VINGTS (580) :

Au treizième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cents / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (400/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN (581) :

Au treizième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T1 :

Et les deux cent trente-sept / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (237/145 579) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX (582) :

Au treizième étage du bâtiment « C3 », escalier « 5 », un appartement T2 :

Et les quatre cent quatre-vingts / cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuvièmes (480/145 579) des parties communes générales

9.3. TABLEAU RECAPITULATIF DE DIVISION

L'Etat Descriptif de Division qui précède est résumé en un tableau récapitulatif établi ci-après, conformément aux articles 71-1 et suivants du décret numéro 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié notamment par le décret numéro 79-405 du 21 mai 1979, pris pour l'application du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
1	C1	sous-sol	1	cave n° 1	17
2	C1	sous-sol	1	cave n° 2	17
3	C1	sous-sol	1	cave n° 3	17
4	C1	sous-sol	1	cave n° 4	17
5	C1	sous-sol	1	cave n° 5	17
6	C1	sous-sol	1	cave n° 6	17
7	C1	sous-sol	1	cave n° 7	17
8	C1	sous-sol	1	cave n° 8	17
9	C1	sous-sol	1	cave n° 9	17
10	C1	sous-sol	1	cave n° 10	17
11	C1	sous-sol	1	cave n° 11	17
12	C1	sous-sol	1	cave n° 12	17
13	C1	sous-sol	1	cave n° 13	17
14	C1	sous-sol	1	cave n° 14	17
15	C1	sous-sol	1	cave n° 15	17
16	C1	sous-sol	1	cave n° 16	17

Lot (1)	Bât (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
17	C1	sous-sol	1	cave n° 17	17
18	C1	sous-sol	1	cave n° 18	17
19	C1	sous-sol	1	cave n° 19	17
20	C1	sous-sol	1	cave n° 20	17
21	C1	sous-sol	1	cave n° 21	17
22	C1	sous-sol	1	cave n° 22	17
23	C1	sous-sol	1	cave n° 23	17
24	C1	sous-sol	1	cave n° 24	17
25	C1	sous-sol	1	cave n° 25	17
26	C1	sous-sol	1	cave n° 26	17
27	C1	sous-sol	1	cave n° 27	17
28	C1	sous-sol	1	cave n° 28	17
29	C1	sous-sol	1	cave n° 29	17
30	C1	sous-sol	1	cave n° 30	17
31	C1	sous-sol	1	cave n° 31	17
32	C1	sous-sol	1	cave n° 32	17
33	C1	sous-sol	1	cave n° 33	17
34	C1	sous-sol	1	cave n° 34	17
35	C1	sous-sol	1	cave n° 35	17
36	C1	sous-sol	1	cave n° 36	17
37	C1	sous-sol	1	cave n° 37	17
38	C1	sous-sol	1	cave n° 38	17
39	C1	sous-sol	1	cave n° 39	17
40	C1	sous-sol	1	cave n° 40	17
41	C1	sous-sol	1	cave n° 41	17
42	C1	sous-sol	1	cave n° 42	17
43	C1	sous-sol	1	cave n° 43	17
44	C1	sous-sol	1	cave n° 44	17
45	C1	sous-sol	1	cave n° 45	17
46	C1	sous-sol	1	cave n° 46	17
47	C1	sous-sol	1	cave n° 47	17
48	C1	sous-sol	1	cave n° 48	17
49	C1	sous-sol	1	cave n° 49	17
50	C1	sous-sol	1	cave n° 50	17
51	C1	sous-sol	1	cave n° 51	17
52	C1	sous-sol	1	cave n° 52	17
53	C1	sous-sol	1	cave n° 53	17
54	C1	sous-sol	1	cave n° 54	17
55	C1	sous-sol	1	cave n° 55	17
56	C1	sous-sol	1	cave n° 56	17
57	C1	rez-de-chaussée	1	appartement T2	419
58	C1	rez-de-chaussée	1	appartement T1	199
59	C1	rez-de-chaussée	1	appartement T1	199
60	C1	rez-de-chaussée	1	appartement T2	431
61	C1	rez-de-chaussée	1	appartement T2	452
62	C1	rez-de-chaussée	1	appartement T1	209
63	C1	rez-de-chaussée	1	appartement T2	353
64	C1	rez-de-chaussée	1	appartement T1	209
65	C1	rez-de-chaussée	1	appartement T2	422
66	C1	premier étage	1	appartement T2	423
67	C1	premier étage	1	appartement T1	201

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
68	C1	premier étage	1	appartement T2	340
69	C1	premier étage	1	appartement T1	201
70	C1	premier étage	1	appartement T2	436
71	C1	premier étage	1	appartement T2	457
72	C1	premier étage	1	appartement T1	211
73	C1	premier étage	1	appartement T2	357
74	C1	premier étage	1	appartement T1	211
75	C1	premier étage	1	appartement T2	427
76	C1	deuxième étage	1	appartement T2	427
77	C1	deuxième étage	1	appartement T1	203
78	C1	deuxième étage	1	appartement T2	343
79	C1	deuxième étage	1	appartement T1	203
80	C1	deuxième étage	1	appartement T2	440
81	C1	deuxième étage	1	appartement T2	462
82	C1	deuxième étage	1	appartement T1	213
83	C1	deuxième étage	1	appartement T2	360
84	C1	deuxième étage	1	appartement T1	213
85	C1	deuxième étage	1	appartement T2	431
86	C1	troisième étage	1	appartement T2	431
87	C1	troisième étage	1	appartement T1	205
88	C1	troisième étage	1	appartement T2	346
89	C1	troisième étage	1	appartement T1	205
90	C1	troisième étage	1	appartement T2	444
91	C1	troisième étage	1	appartement T2	466
92	C1	troisième étage	1	appartement T1	215
93	C1	troisième étage	1	appartement T2	364
94	C1	troisième étage	1	appartement T1	215
95	C1	troisième étage	1	appartement T2	435
96	C1	quatrième étage	1	appartement T2	436
97	C1	quatrième étage	1	appartement T1	207
98	C1	quatrième étage	1	appartement T2	350
99	C1	quatrième étage	1	appartement T1	207
100	C1	quatrième étage	1	appartement T2	449
101	C1	quatrième étage	1	appartement T2	471
102	C1	quatrième étage	1	appartement T1	217
103	C1	quatrième étage	1	appartement T2	367
104	C1	quatrième étage	1	appartement T1	217
105	C1	quatrième étage	1	appartement T2	440
106	C1	cinquième étage	1	appartement T2	440
107	C1	cinquième étage	1	appartement T1	209
108	C1	cinquième étage	1	appartement T2	353
109	C1	cinquième étage	1	appartement T1	209
110	C1	cinquième étage	1	appartement T2	453
111	C1	cinquième étage	1	appartement T2	475
112	C1	cinquième étage	1	appartement T1	220
113	C1	cinquième étage	1	appartement T2	371
114	C1	cinquième étage	1	appartement T1	220
115	C1	cinquième étage	1	appartement T2	444
116	C1	sixième étage	1	appartement T2	444
117	C1	sixième étage	1	appartement T1	211
118	C1	sixième étage	1	appartement T2	357

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
119	C1	sixième étage	1	appartement T1	211
120	C1	sixième étage	1	appartement T2	457
121	C1	sixième étage	1	appartement T2	480
122	C1	sixième étage	1	appartement T1	222
123	C1	sixième étage	1	appartement T2	375
124	C1	sixième étage	1	appartement T1	222
125	C1	sixième étage	1	appartement T2	448
126	C1	septième étage	1	appartement T2	448
127	C1	septième étage	1	appartement T1	213
128	C1	septième étage	1	appartement T2	360
129	C1	septième étage	1	appartement T1	213
130	C1	septième étage	1	appartement T2	462
131	C1	septième étage	1	appartement T2	485
132	C1	septième étage	1	appartement T1	224
133	C1	septième étage	1	appartement T2	378
134	C1	septième étage	1	appartement T1	224
135	C1	septième étage	1	appartement T2	452
136	C1	huitième étage	1	appartement T2	452
137	C1	huitième étage	1	appartement T1	215
138	C1	huitième étage	1	appartement T2	364
139	C1	huitième étage	1	appartement T1	215
140	C1	huitième étage	1	appartement T2	466
141	C1	huitième étage	1	appartement T2	489
142	C1	huitième étage	1	appartement T1	226
143	C1	huitième étage	1	appartement T2	382
144	C1	huitième étage	1	appartement T1	226
145	C1	huitième étage	1	appartement T2	457
146	C1	neuvième étage	1	appartement T2	457
147	C1	neuvième étage	1	appartement T1	217
148	C1	neuvième étage	1	appartement T2	367
149	C1	neuvième étage	1	appartement T1	217
150	C1	neuvième étage	1	appartement T2	471
151	C1	neuvième étage	1	appartement T2	494
152	C1	neuvième étage	1	appartement T1	228
153	C1	neuvième étage	1	appartement T2	386
154	C1	neuvième étage	1	appartement T1	228
155	C1	neuvième étage	1	appartement T2	461
156	C1	dixième étage	1	appartement T2	461
157	C1	dixième étage	1	appartement T1	219
158	C1	dixième étage	1	appartement T2	371
159	C1	dixième étage	1	appartement T1	219
160	C1	dixième étage	1	appartement T2	475
161	C1	dixième étage	1	appartement T2	498
162	C1	dixième étage	1	appartement T1	230
163	C1	dixième étage	1	appartement T2	389
164	C1	dixième étage	1	appartement T1	230
165	C1	dixième étage	1	appartement T2	465
166	C1	onzième étage	1	appartement T2	465
167	C1	onzième étage	1	appartement T1	221
168	C1	onzième étage	1	appartement T2	374
169	C1	onzième étage	1	appartement T1	221

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
170	C1	onzième étage	1	appartement T2	479
171	C1	onzième étage	1	appartement T2	503
172	C1	onzième étage	1	appartement T1	232
173	C1	onzième étage	1	appartement T2	393
174	C1	onzième étage	1	appartement T1	232
175	C1	onzième étage	1	appartement T2	469
176	C1	douzième étage	1	appartement T2	469
177	C1	douzième étage	1	appartement T1	223
178	C1	douzième étage	1	appartement T2	378
179	C1	douzième étage	1	appartement T1	223
180	C1	douzième étage	1	appartement T2	484
181	C1	douzième étage	1	appartement T2	507
182	C1	douzième étage	1	appartement T1	235
183	C1	douzième étage	1	appartement T2	397
184	C1	douzième étage	1	appartement T1	235
185	C1	douzième étage	1	appartement T2	474
186	C1	treizième étage	1	appartement T2	474
187	C1	treizième étage	1	appartement T1	225
188	C1	treizième étage	1	appartement T2	381
189	C1	treizième étage	1	appartement T1	225
190	C1	treizième étage	1	appartement T2	488
191	C1	treizième étage	1	appartement T2	512
192	C1	treizième étage	1	appartement T1	237
193	C1	treizième étage	1	appartement T2	400
194	C1	treizième étage	1	appartement T1	237
195	C1	treizième étage	1	appartement T2	478
196	C2	sous-sol	3	cave n° 1	17
197	C2	sous-sol	3	cave n° 2	17
198	C2	sous-sol	3	cave n° 3	17
199	C2	sous-sol	3	cave n° 4	17
200	C2	sous-sol	3	cave n° 5	17
201	C2	sous-sol	3	cave n° 6	17
202	C2	sous-sol	3	cave n° 7	17
203	C2	sous-sol	3	cave n° 8	17
204	C2	sous-sol	3	cave n° 9	17
205	C2	sous-sol	3	cave n° 10	17
206	C2	sous-sol	3	cave n° 11	17
207	C2	sous-sol	3	cave n° 12	17
208	C2	sous-sol	3	cave n° 13	17
209	C2	sous-sol	3	cave n° 14	17
210	C2	sous-sol	3	cave n° 15	17
211	C2	sous-sol	3	cave n° 16	17
212	C2	sous-sol	3	cave n° 17	17
213	C2	sous-sol	3	cave n° 18	17
214	C2	sous-sol	3	cave n° 19	17
215	C2	sous-sol	3	cave n° 20	17
216	C2	sous-sol	3	cave n° 21	17
217	C2	sous-sol	3	cave n° 22	17
218	C2	sous-sol	3	cave n° 23	17
219	C2	sous-sol	3	cave n° 24	17
220	C2	sous-sol	3	cave n° 25	17

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
221	C2	sous-sol	3	cave n° 26	17
222	C2	sous-sol	3	cave n° 27	17
223	C2	sous-sol	3	cave n° 28	17
224	C2	sous-sol	3	cave n° 29	17
225	C2	sous-sol	3	cave n° 30	17
226	C2	sous-sol	3	cave n° 31	17
227	C2	sous-sol	3	cave n° 32	17
228	C2	sous-sol	3	cave n° 33	17
229	C2	sous-sol	3	cave n° 34	17
230	C2	sous-sol	3	cave n° 35	17
231	C2	sous-sol	3	cave n° 36	17
232	C2	sous-sol	3	cave n° 37	17
233	C2	sous-sol	3	cave n° 38	17
234	C2	sous-sol	3	cave n° 39	17
235	C2	sous-sol	3	cave n° 40	17
236	C2	sous-sol	3	cave n° 41	17
237	C2	sous-sol	3	cave n° 42	17
238	C2	sous-sol	3	cave n° 43	17
239	C2	sous-sol	3	cave n° 44	17
240	C2	sous-sol	3	cave n° 45	17
241	C2	sous-sol	3	cave n° 46	17
242	C2	sous-sol	3	cave n° 47	17
243	C2	sous-sol	3	cave n° 48	17
244	C2	sous-sol	3	cave n° 49	17
245	C2	sous-sol	3	cave n° 50	17
246	C2	sous-sol	3	cave n° 51	17
247	C2	sous-sol	3	cave n° 52	17
248	C2	sous-sol	3	cave n° 53	17
249	C2	sous-sol	3	cave n° 54	17
250	C2	sous-sol	3	cave n° 55	17
251	C2	sous-sol	3	cave n° 56	17
252	C2	rez-de-chaussée	3	appartement T2	419
253	C2	rez-de-chaussée	3	appartement T1	199
254	C2	rez-de-chaussée	3	appartement T1	199
255	C2	rez-de-chaussée	3	appartement T2	422
256	C2	rez-de-chaussée	3	appartement T2	452
257	C2	rez-de-chaussée	3	appartement T1	209
258	C2	rez-de-chaussée	3	appartement T2	353
259	C2	rez-de-chaussée	3	appartement T1	209
260	C2	rez-de-chaussée	3	appartement T2	422
261	C2	premier étage	3	appartement T2	423
262	C2	premier étage	3	appartement T1	201
263	C2	premier étage	3	appartement T2	340
264	C2	premier étage	3	appartement T1	201
265	C2	premier étage	3	appartement T2	427
266	C2	premier étage	3	appartement T2	457
267	C2	premier étage	3	appartement T1	211
268	C2	premier étage	3	appartement T2	357
269	C2	premier étage	3	appartement T1	211
270	C2	premier étage	3	appartement T2	427
271	C2	deuxième étage	3	appartement T2	427

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
272	C2	deuxième étage	3	appartement T1	203
273	C2	deuxième étage	3	appartement T2	343
274	C2	deuxième étage	3	appartement T1	203
275	C2	deuxième étage	3	appartement T2	431
276	C2	deuxième étage	3	appartement T2	462
277	C2	deuxième étage	3	appartement T1	213
278	C2	deuxième étage	3	appartement T2	360
279	C2	deuxième étage	3	appartement T1	213
280	C2	deuxième étage	3	appartement T2	431
281	C2	troisième étage	3	appartement T2	431
282	C2	troisième étage	3	appartement T1	205
283	C2	troisième étage	3	appartement T2	346
284	C2	troisième étage	3	appartement T1	205
285	C2	troisième étage	3	appartement T2	435
286	C2	troisième étage	3	appartement T2	466
287	C2	troisième étage	3	appartement T1	215
288	C2	troisième étage	3	appartement T2	364
289	C2	troisième étage	3	appartement T1	215
290	C2	troisième étage	3	appartement T2	435
291	C2	quatrième étage	3	appartement T2	436
292	C2	quatrième étage	3	appartement T1	207
293	C2	quatrième étage	3	appartement T2	350
294	C2	quatrième étage	3	appartement T1	207
295	C2	quatrième étage	3	appartement T2	440
296	C2	quatrième étage	3	appartement T2	471
297	C2	quatrième étage	3	appartement T1	217
298	C2	quatrième étage	3	appartement T2	367
299	C2	quatrième étage	3	appartement T1	217
300	C2	quatrième étage	3	appartement T2	440
301	C2	cinquième étage	3	appartement T2	440
302	C2	cinquième étage	3	appartement T1	209
303	C2	cinquième étage	3	appartement T2	353
304	C2	cinquième étage	3	appartement T1	209
305	C2	cinquième étage	3	appartement T2	444
306	C2	cinquième étage	3	appartement T2	475
307	C2	cinquième étage	3	appartement T1	220
308	C2	cinquième étage	3	appartement T2	371
309	C2	cinquième étage	3	appartement T1	220
310	C2	cinquième étage	3	appartement T2	444
311	C2	sixième étage	3	appartement T2	444
312	C2	sixième étage	3	appartement T1	211
313	C2	sixième étage	3	appartement T2	357
314	C2	sixième étage	3	appartement T1	211
315	C2	sixième étage	3	appartement T2	448
316	C2	sixième étage	3	appartement T2	480
317	C2	sixième étage	3	appartement T1	222
318	C2	sixième étage	3	appartement T2	375
319	C2	sixième étage	3	appartement T1	222
320	C2	sixième étage	3	appartement T2	448
321	C2	septième étage	3	appartement T2	448
322	C2	septième étage	3	appartement T1	213

Lot (1)	Bât (2)	Etage (3)	Esc (4)	Designation (5)	Quote-part de parties communes (6)
323	C2	septième étage	3	appartement T2	360
324	C2	septième étage	3	appartement T1	213
325	C2	septième étage	3	appartement T2	452
326	C2	septième étage	3	appartement T2	485
327	C2	septième étage	3	appartement T1	224
328	C2	septième étage	3	appartement T2	378
329	C2	septième étage	3	appartement T1	224
330	C2	septième étage	3	appartement T2	452
331	C2	huitième étage	3	appartement T2	452
332	C2	huitième étage	3	appartement T1	215
333	C2	huitième étage	3	appartement T2	364
334	C2	huitième étage	3	appartement T1	215
335	C2	huitième étage	3	appartement T2	457
336	C2	huitième étage	3	appartement T2	489
337	C2	huitième étage	3	appartement T1	226
338	C2	huitième étage	3	appartement T2	382
339	C2	huitième étage	3	appartement T1	226
340	C2	huitième étage	3	appartement T2	457
341	C2	neuvième étage	3	appartement T2	457
342	C2	neuvième étage	3	appartement T1	217
343	C2	neuvième étage	3	appartement T2	367
344	C2	neuvième étage	3	appartement T1	217
345	C2	neuvième étage	3	appartement T2	461
346	C2	neuvième étage	3	appartement T2	494
347	C2	neuvième étage	3	appartement T1	228
348	C2	neuvième étage	3	appartement T2	386
349	C2	neuvième étage	3	appartement T1	228
350	C2	neuvième étage	3	appartement T2	461
351	C2	dixième étage	3	appartement T2	461
352	C2	dixième étage	3	appartement T1	219
353	C2	dixième étage	3	appartement T2	371
354	C2	dixième étage	3	appartement T1	219
355	C2	dixième étage	3	appartement T2	465
356	C2	dixième étage	3	appartement T2	498
357	C2	dixième étage	3	appartement T1	230
358	C2	dixième étage	3	appartement T2	389
359	C2	dixième étage	3	appartement T1	230
360	C2	dixième étage	3	appartement T2	465
361	C2	onzième étage	3	appartement T2	465
362	C2	onzième étage	3	appartement T1	221
363	C2	onzième étage	3	appartement T2	374
364	C2	onzième étage	3	appartement T1	221
365	C2	onzième étage	3	appartement T2	469
366	C2	onzième étage	3	appartement T2	503
367	C2	onzième étage	3	appartement T1	232
368	C2	onzième étage	3	appartement T2	393
369	C2	onzième étage	3	appartement T1	232
370	C2	onzième étage	3	appartement T2	469
371	C2	douzième étage	3	appartement T2	469
372	C2	douzième étage	3	appartement T1	223
373	C2	douzième étage	3	appartement T2	378

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
374	C2	douzième étage	3	appartement T1	223
375	C2	douzième étage	3	appartement T2	474
376	C2	douzième étage	3	appartement T2	507
377	C2	douzième étage	3	appartement T1	235
378	C2	douzième étage	3	appartement T2	397
379	C2	douzième étage	3	appartement T1	235
380	C2	douzième étage	3	appartement T2	474
381	C2	treizième étage	3	appartement T2	474
382	C2	treizième étage	3	appartement T1	225
383	C2	treizième étage	3	appartement T2	381
384	C2	treizième étage	3	appartement T1	225
385	C2	treizième étage	3	appartement T2	478
386	C2	treizième étage	3	appartement T2	512
387	C2	treizième étage	3	appartement T1	237
388	C2	treizième étage	3	appartement T2	400
389	C2	treizième étage	3	appartement T1	237
390	C2	treizième étage	3	appartement T2	478
391	C3	sous-sol	5	cave n° 1	17
392	C3	sous-sol	5	cave n° 2	17
393	C3	sous-sol	5	cave n° 3	17
394	C3	sous-sol	5	cave n° 4	17
395	C3	sous-sol	5	cave n° 5	17
396	C3	sous-sol	5	cave n° 6	17
397	C3	sous-sol	5	cave n° 7	17
398	C3	sous-sol	5	cave n° 8	17
399	C3	sous-sol	5	cave n° 9	17
400	C3	sous-sol	5	cave n° 10	17
401	C3	sous-sol	5	cave n° 11	17
402	C3	sous-sol	5	cave n° 12	17
403	C3	sous-sol	5	cave n° 13	17
404	C3	sous-sol	5	cave n° 14	17
405	C3	sous-sol	5	cave n° 15	17
406	C3	sous-sol	5	cave n° 16	17
407	C3	sous-sol	5	cave n° 17	17
408	C3	sous-sol	5	cave n° 18	17
409	C3	sous-sol	5	cave n° 19	17
410	C3	sous-sol	5	cave n° 20	17
411	C3	sous-sol	5	cave n° 21	17
412	C3	sous-sol	5	cave n° 22	17
413	C3	sous-sol	5	cave n° 23	17
414	C3	sous-sol	5	cave n° 24	17
415	C3	sous-sol	5	cave n° 25	17
416	C3	sous-sol	5	cave n° 26	17
417	C3	sous-sol	5	cave n° 27	17
418	C3	sous-sol	5	cave n° 28	17
419	C3	sous-sol	5	cave n° 29	17
420	C3	sous-sol	5	cave n° 30	17
421	C3	sous-sol	5	cave n° 31	17
422	C3	sous-sol	5	cave n° 32	17
423	C3	sous-sol	5	cave n° 33	17
424	C3	sous-sol	5	cave n° 34	17

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
425	C3	sous-sol	5	cave n° 35	17
426	C3	sous-sol	5	cave n° 36	17
427	C3	sous-sol	5	cave n° 37	17
428	C3	sous-sol	5	cave n° 38	17
429	C3	sous-sol	5	cave n° 39	17
430	C3	sous-sol	5	cave n° 40	17
431	C3	sous-sol	5	cave n° 41	17
432	C3	sous-sol	5	cave n° 42	17
433	C3	sous-sol	5	cave n° 43	17
434	C3	sous-sol	5	cave n° 44	17
435	C3	sous-sol	5	cave n° 45	17
436	C3	sous-sol	5	cave n° 46	17
437	C3	sous-sol	5	cave n° 47	17
438	C3	sous-sol	5	cave n° 48	17
439	C3	sous-sol	5	cave n° 49	17
440	C3	sous-sol	5	cave n° 50	17
441	C3	sous-sol	5	cave n° 51	17
442	C3	sous-sol	5	cave n° 52	17
443	C3	sous-sol	5	cave n° 53	17
444	C3	sous-sol	5	cave n° 54	17
445	C3	sous-sol	5	cave n° 55	17
446	C3	rez-de-chaussée	5	appartement T2	419
447	C3	rez-de-chaussée	5	appartement T1	199
448	C3	rez-de-chaussée	5	appartement T2	452
449	C3	rez-de-chaussée	5	appartement T1	209
450	C3	rez-de-chaussée	5	appartement T2	353
451	C3	rez-de-chaussée	5	appartement T1	209
452	C3	rez-de-chaussée	5	appartement T2	425
453	C3	premier étage	5	appartement T2	423
454	C3	premier étage	5	appartement T1	201
455	C3	premier étage	5	appartement T2	340
456	C3	premier étage	5	appartement T1	201
457	C3	premier étage	5	appartement T2	427
458	C3	premier étage	5	appartement T2	457
459	C3	premier étage	5	appartement T1	211
460	C3	premier étage	5	appartement T2	357
461	C3	premier étage	5	appartement T1	211
462	C3	premier étage	5	appartement T2	429
463	C3	deuxième étage	5	appartement T2	427
464	C3	deuxième étage	5	appartement T1	203
465	C3	deuxième étage	5	appartement T2	343
466	C3	deuxième étage	5	appartement T1	203
467	C3	deuxième étage	5	appartement T2	431
468	C3	deuxième étage	5	appartement T2	462
469	C3	deuxième étage	5	appartement T1	213
470	C3	deuxième étage	5	appartement T2	360
471	C3	deuxième étage	5	appartement T1	213
472	C3	deuxième étage	5	appartement T2	433
473	C3	troisième étage	5	appartement T2	431
474	C3	troisième étage	5	appartement T1	205
475	C3	troisième étage	5	appartement T2	346

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
476	C3	troisième étage	5	appartement T1	205
477	C3	troisième étage	5	appartement T2	435
478	C3	troisième étage	5	appartement T2	466
479	C3	troisième étage	5	appartement T1	215
480	C3	troisième étage	5	appartement T2	364
481	C3	troisième étage	5	appartement T1	215
482	C3	troisième étage	5	appartement T2	437
483	C3	quatrième étage	5	appartement T2	436
484	C3	quatrième étage	5	appartement T1	207
485	C3	quatrième étage	5	appartement T2	350
486	C3	quatrième étage	5	appartement T1	207
487	C3	quatrième étage	5	appartement T2	440
488	C3	quatrième étage	5	appartement T2	471
489	C3	quatrième étage	5	appartement T1	217
490	C3	quatrième étage	5	appartement T2	367
491	C3	quatrième étage	5	appartement T1	217
492	C3	quatrième étage	5	appartement T2	442
493	C3	cinquième étage	5	appartement T2	440
494	C3	cinquième étage	5	appartement T1	209
495	C3	cinquième étage	5	appartement T2	353
496	C3	cinquième étage	5	appartement T1	209
497	C3	cinquième étage	5	appartement T2	444
498	C3	cinquième étage	5	appartement T2	475
499	C3	cinquième étage	5	appartement T1	220
500	C3	cinquième étage	5	appartement T2	371
501	C3	cinquième étage	5	appartement T1	220
502	C3	cinquième étage	5	appartement T2	446
503	C3	sixième étage	5	appartement T2	444
504	C3	sixième étage	5	appartement T1	211
505	C3	sixième étage	5	appartement T2	357
506	C3	sixième étage	5	appartement T1	211
507	C3	sixième étage	5	appartement T2	448
508	C3	sixième étage	5	appartement T2	480
509	C3	sixième étage	5	appartement T1	222
510	C3	sixième étage	5	appartement T2	375
511	C3	sixième étage	5	appartement T1	222
512	C3	sixième étage	5	appartement T2	450
513	C3	septième étage	5	appartement T2	448
514	C3	septième étage	5	appartement T1	213
515	C3	septième étage	5	appartement T2	360
516	C3	septième étage	5	appartement T1	213
517	C3	septième étage	5	appartement T2	452
518	C3	septième étage	5	appartement T2	485
519	C3	septième étage	5	appartement T1	224
520	C3	septième étage	5	appartement T2	378
521	C3	septième étage	5	appartement T1	224
522	C3	septième étage	5	appartement T2	454
523	C3	huitième étage	5	appartement T2	452
524	C3	huitième étage	5	appartement T1	215
525	C3	huitième étage	5	appartement T2	364
526	C3	huitième étage	5	appartement T1	215

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
527	C3	huitième étage	5	appartement T2	457
528	C3	huitième étage	5	appartement T2	489
529	C3	huitième étage	5	appartement T1	226
530	C3	huitième étage	5	appartement T2	382
531	C3	huitième étage	5	appartement T1	226
532	C3	huitième étage	5	appartement T2	459
533	C3	neuvième étage	5	appartement T2	457
534	C3	neuvième étage	5	appartement T1	217
535	C3	neuvième étage	5	appartement T2	367
536	C3	neuvième étage	5	appartement T1	217
537	C3	neuvième étage	5	appartement T2	461
538	C3	neuvième étage	5	appartement T2	494
539	C3	neuvième étage	5	appartement T1	228
540	C3	neuvième étage	5	appartement T2	386
541	C3	neuvième étage	5	appartement T1	228
542	C3	neuvième étage	5	appartement T2	463
543	C3	dixième étage	5	appartement T2	461
544	C3	dixième étage	5	appartement T1	219
545	C3	dixième étage	5	appartement T2	371
546	C3	dixième étage	5	appartement T1	219
547	C3	dixième étage	5	appartement T2	465
548	C3	dixième étage	5	appartement T2	498
549	C3	dixième étage	5	appartement T1	230
550	C3	dixième étage	5	appartement T2	389
551	C3	dixième étage	5	appartement T1	230
552	C3	dixième étage	5	appartement T2	467
553	C3	onzième étage	5	appartement T2	465
554	C3	onzième étage	5	appartement T1	221
555	C3	onzième étage	5	appartement T2	374
556	C3	onzième étage	5	appartement T1	221
557	C3	onzième étage	5	appartement T2	469
558	C3	onzième étage	5	appartement T2	503
559	C3	onzième étage	5	appartement T1	232
560	C3	onzième étage	5	appartement T2	393
561	C3	onzième étage	5	appartement T1	232
562	C3	onzième étage	5	appartement T2	472
563	C3	douzième étage	5	appartement T2	469
564	C3	douzième étage	5	appartement T1	223
565	C3	douzième étage	5	appartement T2	378
566	C3	douzième étage	5	appartement T1	223
567	C3	douzième étage	5	appartement T2	474
568	C3	douzième étage	5	appartement T2	507
569	C3	douzième étage	5	appartement T1	235
570	C3	douzième étage	5	appartement T2	397
571	C3	douzième étage	5	appartement T1	235
572	C3	douzième étage	5	appartement T2	476
573	C3	treizième étage	5	appartement T2	474
574	C3	treizième étage	5	appartement T1	225
575	C3	treizième étage	5	appartement T2	381
576	C3	treizième étage	5	appartement T1	225
577	C3	treizième étage	5	appartement T2	478

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
578	C3	treizième étage	5	appartement T2	512
579	C3	treizième étage	5	appartement T1	237
580	C3	treizième étage	5	appartement T2	400
581	C3	treizième étage	5	appartement T1	237
582	C3	treizième étage	5	appartement T2	480
TOTAL EGAL AUX CENT-QUARANTE-CINQ-MILLE-CINQ-CENT-SOIXANTE-DIX-NEUF / CENT-QUARANTE-CINQ-MILLE-CINQ-CENT-SOIXANTE-DIX-NEUVIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES					**145 579 / 145 579**

DEUXIÈME PARTIE

RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

10. CONDITIONS D'USAGE DE L'IMMEUBLE

10.1. DESTINATION DE L'IMMEUBLE

L'immeuble est à usage principal d'habitation.
Les locaux ne pourront être occupés que bourgeoisement par des personnes de bonne vie et mœurs à l'exclusion de toutes utilisations industrielle, commerciale, ou artisanale et notamment de tout commerce de location meublé, et/ou affectés à l'exercice d'une profession libérale.
Toutefois seront seules autorisées les professions libérales compatibles avec le standing de l'ensemble immobilier et qui ne porteront pas atteinte à la jouissance paisible des lieux pour les copropriétaires ; en cas de difficulté d'interprétation, la décision sera prise par le syndic.
Les sièges de Sociétés ou les domiciliations pour le Registre du Commerce et des Sociétés pourront être établis conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi n° 84-1149 du 21 décembre 1984, dans les logements à condition que ces Sociétés n'y reçoivent pas de clientèle et n'emploient pas un personnel dont le nombre serait incompatible avec la destination de l'Immeuble et sous réserve des autorisations administratives nécessaires à demander directement par le copropriétaire intéressé.

Par ailleurs, l'exercice d'activités commerciales, cultuelles ou politiques est interdit.

Chaque Lot visé dans l'Etat Descriptif de Division ci-dessus pourra recevoir une destination différente de celle indiquée aux présentes sous le paragraphe ***« DESCRIPTION DETAILLEE DES FRACTIONS DE L'IMMEUBLE »***, pourvu que ce soit dans le respect de la destination de l'immeuble ci-dessus définie, des prescriptions du présent Règlement de Copropriété et après obtention, le cas échéant, des autorisations administratives nécessaires.

10.2. GENERALITES

Chaque copropriétaire sera tenu de respecter le présent règlement de copropriété et devra également imposer le respect desdites prescriptions à ses locataires ou occupants, familles, invités et préposés.

Aucune tolérance ne pourra devenir un droit acquis, qu'elle qu'en puisse être la durée.
Afin d'assurer le bon ordre et le respect des différentes dispositions du règlement de copropriété, il est prévu que toute contravention à l'une quelconque des interdictions édictées pourra par convention expresse entre les parties, faire l'objet à l'initiative du syndic et suite à un rapport du personnel de surveillance, du gardien ou du conseil syndical d'une pénalité.
Les indemnités forfaitaires suivantes sont prévues pour les diverses infractions en prenant pour base le montant de la taxe d'affranchissement d'une lettre recommandées avec accusé de réception en vigueur le jour du contact de l'infraction.

- Trouble de jouissance : 20 fois le montant,
- Linge sur balcon et fenêtres : 20 fois le montant,
- Balcon servant de dépotoir, de stockage ; balcon non entretenu (...) : 30 fois le montant,
- Stationnement en dehors des emplacements réservés : 10 fois le montant,
- Utilisation des locaux aux fins de dortoirs : 100 fois le montant,
- Non-respect de l'utilisation des parkings : 10 fois le montant,
- Non-respect du règlement de copropriété : 20 fois le montant,
- Non-respect des obligations à la charge du propriétaire-bailleur : 10 fois le montant.

10.3. CONDITIONS D'USAGE DES PARTIES PRIVATIVES

Sous les réserves qui vont être ci-après formulées, chacun des copropriétaires aura le droit de jouir comme bon lui semblera des parties privatives comprises dans son lot, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse soit compromettre la solidité, la sécurité et l'aspect esthétique de l'immeuble, soit porter atteinte à la destination de l'immeuble.

Étant toutefois précisé qu'en application des dispositions de l'article 9 de la loi du 10 juillet 1965 :
- un copropriétaire ne peut faire obstacle à l'exécution, même sur ses parties privatives, de travaux d'intérêt collectif régulièrement décidés par l'assemblée générale des copropriétaires, dès lors que l'affectation, la consistance ou la jouissance des parties privatives n'en sont pas altérées de manière durable.
- la réalisation de tels travaux sur une partie privative, lorsqu'il existe une autre solution n'affectant pas cette partie, ne peut être imposée au copropriétaire concerné que si les circonstances le justifient.

Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, clients ou préposés.

I - MODE D'OCCUPATION DES LOCAUX D'HABITATION ET CEUX AFFECTES A L'EXERCICE D'UNE PROFESSION LIBERALE, LE CAS ECHEANT

Les appartements ne pourront être occupés que bourgeoisement et/ou affectés à l'exercice d'une profession libérale. L'exercice d'une profession libérale est subordonné à l'obtention des autorisations nécessaires et au respect des lois et règlement en vigueur.
L'utilisation d'appareils de chauffage à combustion à gaz, pétrole et tous produits inflammables est interdite.

Les baux consentis pour les locaux d'habitation et ceux affectés à l'exercice d'une profession libérale devront obligatoirement contenir l'engagement formel des locataires de se soumettre et de se conformer aux dispositions du présent règlement de copropriété.

La transformation des appartements en chambres meublées destinées à être louées à

des personnes distinctes est interdite. Il en est ainsi notamment de l'organisation d'une pension de familles ou de l'exploitation d'un garni, la rotation des occupants de chambres meublées ne correspondant pas à la destination de l'immeuble qui exclut toute activité commerciale.

La location meublée d'un appartement en son entier est autorisée, sauf à la nuitée.

La sous-location est interdite sauf information et accord préalable du propriétaire.

La location ponctuelle et temporaire, assimilée à une activité commerciale, est interdite (location type Airbnb).

Les copropriétaires et occupants devront ainsi respecter la destination du lot, et veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit, à aucun moment, troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, de leurs clients ou des gens à leur service, de leurs locataires.
Les locataires et occupants seront également tenus de souscrire une police d'assurance incendie, responsabilité civile, dégâts des eaux et recours des voisins.
Le propriétaire demeurera seul responsable vis-à-vis des autres copropriétaires et des tiers, des agissements des personnes occupant son lot, de leurs préposés, ainsi que de leurs visiteurs.

II - HARMONIE DU BATIMENT

Tout ce qui contribue à l'harmonie des bâtiments, bien que constituant des parties privatives, ne pourra être modifié sans l'autorisation du syndicat des copropriétaires et de la présentation d'un projet établi par un architecte.

La transformation des balcons en vérandas couvertes est interdite.

Aucun objet ne pourra être déposé, même momentanément, en parties communes.

Les parties privatives doivent être entretenues en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires.
Les balcons doivent être entretenus en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires. Ils ne doivent pas servir de lieu d'entrepôt et de stockage.

Les installations d'antennes ou de paraboles et les installations de climatisation sont interdites en façades et sur les balcons.
Il est interdit d'étendre du linge aux fenêtres et sur les balcons.

L'affichage de publicité est interdit à l'extérieur des parties privatives, sauf en cas de vente ou de location.

Considérés comme parties privatives, les fenêtres, les persiennes, les volets, les stores et les jalousies, et d'une façon générale, les ouvertures et vues des locaux privatifs devront être maintenus homogènes et conformes à l'existant par les copropriétaires.
Considérées comme parties privatives, les boîtes aux lettres et interphones devront être maintenus homogènes et conformes. Les étiquettes des boîtes aux lettres et des interphones devront être réalisées aux soins du syndic et facturées au propriétaire du lot concerné, à chaque changement d'occupant.

III - MODIFICATION DES LOCAUX

Chaque copropriétaire pourra modifier, comme bon lui semblera et à ses frais, la disposition intérieure de son lot ou de son local, sous réserve des prescriptions du présent paragraphe, des stipulations du présent règlement relatives notamment à

l'harmonie, l'aspect, la sécurité et la tranquillité et, s'il y a lieu, de l'obtention des autorisations nécessaires délivrées par les services administratifs ou éventuellement par les organismes prêteurs.

Il devra, s'il y a lieu, faire exécuter ces travaux sous la surveillance et le contrôle de l'architecte de la copropriété dont les honoraires seront à sa charge. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la sécurité du bâtiment ; il sera responsable de tous affaissements et dégradations et autres conséquences qui se produiraient du fait de ces travaux, tant à l'égard de la copropriété qu'à l'égard, s'il y a lieu, du constructeur du bâtiment.

Tous travaux qui entraîneraient une emprise ou une jouissance exclusive des parties communes ou affecteraient celles-ci ou l'aspect extérieur du bâtiment devront être soumis à l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires.

Dans le cas de travaux délicats, les copropriétaires pourront exiger qu'ils soient exécutés par une entreprise spécialisée apportant toute garantie, notamment quant aux assurances s'il y a sinistre, sous la surveillance d'un Architecte, assisté le cas échéant d'un bureau d'études, les honoraires de ces intervenants étant à sa charge.
En outre il est interdit de procéder à des percements dans les plafonds en raison de la présence des canalisations pour le chauffage.

Les bâtiments étant équipés d'un système de chauffage au sol tous les travaux impactant l'épaisseur des sols et les plafonds doivent faire l'objet d'une vigilance particulière.

Toute transformation de nature du revêtement de sol devra être effectuée en respectant les normes acoustiques en vigueur au jour de l'établissement du présent Règlement de Copropriété.

Relier des lots contigus est autorisé, sous le contrôle préalable d'un architecte. Les honoraires de l'architecte mandaté sont à la charge du copropriétaire demandeur.
Si la paroi mitoyenne entre les lots est partie commune, la décision de relier les lots est soumise à l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires.

IV - REPARATIONS - OBLIGATION D'ACCES AUX PARTIES PRIVATIVES

Tous les lots sont grevés d'une contrainte d'accès aux réseaux divers qui les traverseraient, en vue de procéder à leur entretien et remplacement, le cas échéant. Leurs propriétaires ou occupants devront en conséquence souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires, quelle qu'en soit la durée et permettre l'accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

Tout copropriétaire possédant un local dans lequel se trouvent des éléments tels que gaines, trappes, regards, compteurs, canalisations communes, câbles électriques ou téléphoniques, devra en tout temps laisser le libre accès aux entreprises et administrations spécialisées pour leur entretien, leurs réparations, le relevage des compteurs ou encore la réalisation de nouveaux branchements.

Les copropriétaires de locaux sis en dernier étage devront, en tant que de besoin, laisser le libre passage pour l'accès à la toiture, et ce pour les seules opérations de contrôle, d'entretien, de réparation et de réfection des parties communes.

Les propriétaires ou occupants devront en conséquence souffrir l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires, quelle qu'en soit la durée. Toute destruction ou détérioration d'équipement obstruant l'accès sera ainsi supportée sans indemnité par les copropriétaires.

Les copropriétaires devront également supporter l'installation d'échafaudages, notamment pour le ravalement des façades.

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés du local qu'il occupe à une personne dont l'adresse devra être communiquée au Syndic. Le détenteur des clés devra être autorisé à pénétrer dans les locaux durant cette absence, en cas d'urgence.

Les copropriétaires subissant un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité.

Il est ici rappelé que conformément à l'article 9 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis modifié par l'ordonnance n°2019-11101 du 30 octobre 2019 que les travaux entraînant un accès aux parties privatives doivent être notifiés aux copropriétaires concernés au moins huit (8) jours avant le début de leur réalisation, sauf impératifs de sécurité et de conservation des biens.

V - ENTRETIEN DES CANALISATIONS D'EAU ET ROBINETTERIE

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses d'eau des water-closets devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.
En cas de fuite, le propriétaire du local où elle se produirait devra réparer les dégâts et rembourser la dépense d'eau supplémentaire évaluée par le Syndic.

VI - SURCHARGE DES PLANCHERS

Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs et ne pas détériorer ou lézarder les plafonds.

VII - BRUITS – TROUBLES DE JOUISSANCE

Tout bruit ou tapage, de quelque nature que ce soit, troublant la tranquillité des occupants, est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu à l'intérieur des locaux privatifs.
Les équipements multimédias de toute nature devront être utilisés en se conformant aux règlements administratifs et en veillant à ce que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par les voisins.

L'usage des appareils de radio, de télévision, audio et vidéo est autorisé à la condition que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par les voisins.
Les machines à laver et autres appareils ménagers susceptibles de donner naissance à des vibrations devront être posés sur un dispositif empêchant la transmission de ces vibrations.
Dans toutes les pièces carrelées, les tables et sièges devront être équipés d'éléments amortisseurs de bruits.
Les occupants ne devront en aucun cas causer un trouble de jouissance diurne ou nocturne par les sens, les trépidations, les odeurs, la chaleur, les radiations ou tout autre cause, le tout compte tenu de la destination de l'immeuble.

L'entrée de la résidence est interdite aux vendeurs, quémandeurs, prospecteurs ou démarcheurs.

En outre en ce qui concerne la réglementation applicable aux bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'Homme ou à son environnement, il est fait renvoi aux dispositions d'ordre légales, réglementaires ou arrêtés pris par le Préfet ou le maire de la commune notamment en ce qui concerne les horaires de tapage nocturne (arrêté municipal) et jours et horaires d'exécution des travaux.

Les occupants victimes de ces nuisances devront porter plainte directement auprès des administrations et saisir le syndic en vue d'un rappel à l'application du présent règlement.

VIII - ANIMAUX

Les animaux de nature bruyante, olfactive, désagréable, nuisible ou soumis à déclaration, nécessitant une autorisation préfectorale, classés dangereux (type serpents, mygale, ...) sont interdits.
Les chiens, hormis ceux de catégorie 1 et 2, et chats sont tolérés dans les parties privatives, étant entendu qu'ils ne devront en aucun cas troubler le calme de l'immeuble, notamment en cas d'absence de leur maître et que toutes dégradations causées par eux resteront à la charge de leur propriétaire.

IX - ANTENNES

L'installation d'antennes et de paraboles individuelles est interdite en façade et sur les balcons.
Elles ne pourront être installées qu'en toiture aux endroits réservés à cet effet et disposées sur un cerclage (pas de percement). L'installation d'antennes est soumise à l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires. Le syndic s'assurera que les travaux sont entrepris par une entreprise habilitée.
Tous les frais en résultant, y compris les éventuelles vacations du Syndic, seront à la charge du ou des personnes ayant demandé de procéder à cette installation.

X - LOCATIONS

Les copropriétaires pourront louer leurs locaux comme bon leur semblera sous réserve des interdictions ci-après, et à condition que les locataires respectent les conditions du présent règlement, ainsi que la destination de l'immeuble.
La transformation d'un même lot en chambres meublées ou destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite, mais la location meublée d'un appartement en son entier est autorisée, sauf à la nuitée. Les appartements et locaux ne devront pas être occupés par un plus grand nombre de personnes que celui auquel ils sont destinés.
Les propriétaires devront imposer, dans le bail, aux locataires l'obligation de se conformer aux prescriptions du présent règlement, notamment quant à l'usage des parties privatives et communes, dont ils devront porter à la connaissance de leurs locataires. Dans tous les cas, ils resteront personnellement garants et responsables de l'exécution de cette obligation et seront solidairement responsables du fait ou de la faute de leurs locataires.
Le copropriétaire bailleur demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement, comme s'il occupait lui-même les locaux.
Le copropriétaire bailleur devra informer le syndic de la location consentie, et de l'identité du ou des locataire(s) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la régularisation dudit bail
Le copropriétaire bailleur devra déclarer ses locataires au gardien.

Les locations ne pourront jamais porter exclusivement sur les choses communes de quelques catégories qu'elles soient, le droit de jouir de ces dernières demeurant

obligatoirement l'accessoire de la location des parties divises.

XI - RESPONSABILITE

Tout copropriétaire restera responsable à l'égard des autres copropriétaires, des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence et celle d'un de ses préposés et de ses locataires ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

XII - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET LA SALUBRITE

Il ne devra être introduit dans les locaux privatifs, aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante, inflammable, nuisible pour la santé des occupants de l'immeuble ou constituant des déchets au sens de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement et notamment d'entreposer, de stocker et d'utiliser des bouteilles de gaz.
Il est interdit de procéder au branchement des hottes dans les VMC.

Les barbecues de toutes sortes sont strictement interdits.

Tous travaux touchant électricité dans parties privatives devront être effectués par un électricien professionnel et être signalés au syndic.

Il est obligatoire de ventiler les logements pour éviter conséquences dommageables dues à l'accumulation de condensation telle que moisissure.
Les copropriétaires ou occupants devront prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles pour éviter la prolifération des insectes nuisibles et des rongeurs.

Les appareils de chauffage et de climatisation devront respecter les normes de sécurité.

Il est interdit d'entreposer des objets sur les gardes-corps des fenêtres et des balcons, à l'exception des vases et jardinières fixées.
Enfin il est en outre interdit de battre ou secouer des tapis, paillassons, draperies, étoffes ou tissus quelconques aux fenêtres.

10.4. CONDITIONS D'USAGE DES PARTIES COMMUNES

10.4.1. Principes

Chacun des copropriétaires pourra user librement des parties communes, dans la mesure où la copropriété lui en a été conférée, aux termes de l'État Descriptif de Division qui précède, et à condition de ne pas faire obstacle aux droits des autres copropriétaires et sous réserve des limitations ci-après stipulées.

Chacun des copropriétaires devra respecter la réglementation intérieure qui pourrait être édictée pour l'usage de certaines parties communes et le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement commun.

Nul ne pourra, même temporairement, encombrer les parties communes ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage personnel, en dehors de leur destination normale.

Les espaces, cours, passages, escaliers, couloirs, entrées devront être laissés libres en tout temps. Notamment les entrées et couloirs ne pourront en aucun cas servir de garages à bicyclettes, motocyclettes, voitures d'enfants ou autres qui, dans le cas où les locaux seraient réservés à cet usage, devront y être garées.

En cas d'encombrement d'une partie commune en contravention avec les présentes stipulations, le syndic est fondé à faire enlever l'objet de la contravention, quarante-huit heures après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls. En cas de nécessité, la procédure ci-dessus sera simplement réduite à la signification faite par le syndic au contrevenant par lettre recommandée, qu'il a été procédé au déplacement de l'objet.

Il est interdit de jeter des bouteilles en verre et des résidus liquides dans les vide-ordures s'il en existe ainsi que tout objet susceptible d'obstruer ou de détériorer les conduits.

Les déchets ménagers devront être mis dans des sachets fermés afin de ne pas souiller les conduits, ni les parties communes, pendant leur transfert jusqu'aux locaux poubelles, le cas échéant.

Il ne devra être introduit dans l'immeuble, aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante, inflammable, nuisible pour la santé des occupants de l'immeuble ou constituant des déchets au sens de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement et notamment d'entreposer, de stocker et d'utiliser des bouteilles de gaz.

Aucune boîte aux lettres supplémentaire ne pourra être installée dans les parties communes sans autorisation de l'assemblée générale.

Les étiquettes des boîtes aux lettres, du tableau nominatif des P et T et des interphones, s'il en est, devront être d'un modèle unique. Elles seront commandées et gérées par les soins du Syndic. A cet effet les copropriétaires sont tenus de signaler au Syndic tout changement d'occupant et supporteront les frais de remplacement des étiquettes.

De façon générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou pourront grever la propriété, qu'elles soient d'origine conventionnelle ou légale, civile ou administrative.
Les copropriétaires devront notamment supporter les vues, droites ou obliques, balcons ou saillies sur leurs parties privatives.

Les copropriétaires et occupants de l'immeuble devront observer et exécuter les règlements d'hygiène, de ville, de police, de voirie et en outre, d'une façon générale, tous les usages d'une maison bien tenue.

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations causées aux parties communes et, d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à la destination des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait des occupants ou de ses locataires ou par celui des personnes se rendant chez lui.

En cas de carence de la part d'un copropriétaire dans l'entretien de ses parties privatives, tout au moins pour celles visibles de l'extérieur, ainsi que d'une façon générale pour toutes celles dont le défaut d'entretien peut avoir des incidences à l'égard des parties communes ou des autres parties privatives ou de l'aspect extérieur de l'immeuble, le syndic, après décision de l'assemblée générale et mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant un délai d'un mois, pourra y remédier. Les frais de mise en demeure et de relance seront aux frais du copropriétaire défaillant.

Les copropriétaires ne pourront pas, sans autorisation préalable du syndic, procéder à tous branchements, raccordements sur les descentes d'eaux usées et sur les

canalisations et réseaux d'eau, électricité, téléphone et, d'une façon générale, sur toutes les canalisations et réseaux constituant des parties communes, le tout dans la limite de leur capacité et sous réserve de ne pas causer un trouble anormal aux autres copropriétaires.

10.4.2. Enseignes - Plaques - Affichages

Tous écriteaux, plaques, enseignes visibles de l'extérieur et décorations extérieures sont interdits, sauf obligation légale et sauf les exceptions ci-après :
- les panneaux temporaires annonçant la mise en vente ou en location de lots dans l'immeuble objet des présentes sont tolérés ;
- en cas d'exercice d'une profession libérale, il pourra être apposé une plaque signalant cette activité, sous réserve d'en référer préalablement au Conseil Syndical.

Aucun affichage ne peut être apposé par les copropriétaires dans les parties communes, sans autorisation du Conseil Syndical.

En conséquence, en cas d'affichage illicite, dans une partie commune, en contravention avec les présentes stipulations, le syndic est fondé à faire enlever l'objet de la contravention.

10.4.3. Entretien et/ou Gardiennage de l'immeuble

Au jour de la signature des présentes, le service de l'immeuble est assuré par un gardien à service complet permanent, bénéficiant d'un logement de fonction, situé au rez-de-chaussée du bâtiment C3.
Il sera recruté et congédié par le syndic, la convention collective et son contrat de travail fixeront les conditions de sa rémunération et de l'exercice de sa profession.

Le gardien Monsieur CHARLES affecté en l'état, à l'immeuble sera maintenu et continuera, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, à exercer ses fonctions avec transfert de son contrat de travail au syndicat des copropriétaires, par application volontaire des dispositions de l'article L 1224-1 du Code du travail.

10.4.4. Gestion de l'immeuble

Le syndicat des copropriétaires devra reprendre tous les contrats ou mandats en cours, et fera son affaire personnelle de la modification desdits contrats ou de leur résiliation, s'il y a convenance.

11. CHARGES

Les charges sont constituées :
- d'une part, par les dépenses de conservation, d'entretien et d'administration des parties communes.
- d'autre part, par les dépenses de fonctionnement des services collectifs et éléments d'équipement communs.

S'agissant des premières, elles doivent être supportées par chacun des copropriétaires proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots.
S'agissant des secondes, elles doivent être réparties en fonction de l'utilité que les services collectifs et éléments d'équipement sont susceptibles d'avoir pour chacun des lots.

Les augmentations anormales de charges provenant du fait ou de la faute d'un copropriétaire, des personnes vivant avec lui, des personnes à son service ou de ses

locataires seront mises à sa charge exclusive.

Il est d'autre part indiqué que l'Assemblée Générale peut, à la majorité de l'article 25 e) de la loi du 10 juillet 1965, modifier les quotes-parts de charges des services collectifs et éléments d'équipements, si l'usage d'un lot entraîne une utilisation accrue d'un service ou d'un équipement.

MODALITE DE DETERMINATION DES QUOTES-PARTS DE CHARGES

Ainsi que dit ci-dessus, en application de **l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965,** modifié par l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 : : *« Le règlement de copropriété fixe la quote-part afférente à chaque lot dans chacune des catégories de charges et indique les éléments pris en considération ainsi que la méthode de calcul ayant permis de fixer les quotes-parts de parties communes et la répartition des charges ».*

Comme il a été précisé ci-dessus, eu égard au caractère lacunaire de la documentation et à son ancienneté, le cabinet de géomètre-expert Géosat, chargé de l'élaboration des règlements de copropriété/états descriptif de division, n'a pas pu établir la méthode de calcul des charges qui a prévalu lors de la rédaction du règlement de copropriété de 1969. Celle-ci demeure donc inconnue.

L'application d'une nouvelle méthode de calcul de répartition des charges aurait conduit à un bouleversement financier trop important pour les copropriétaires, et en tout état de cause aurait provoqué une discontinuité dans le fonctionnement des copropriétés issues de la division.

Au regard du contexte très particulier de GRIGNY 2, et dans un souci constant d'assurer la continuité dans l'administration et la gestion des copropriétés issues de la scission, c'est donc la répartition des charges telle qu'elle a toujours existé et est connue des copropriétaires qui a été maintenue dans les nouveaux règlements de copropriété/états descriptifs de division dont le présent acte.

En ce qui concerne le calcul des charges de gaz et de chauffage, celui-ci est également inconnu. Néanmoins, la compétence en matière de gaz et de chauffage a été transférée aux syndicats secondaires, ce transfert ayant été accepté lors d'assemblées générales tenues dans le courant de l'année 2018.
La clé de répartition de charges prévue au présent règlement de copropriété pour le gaz et le chauffage est donc la reprise de la clé appliquée depuis le début de l'année 2019 dans l'ensemble des syndicats secondaires appelés à devenir autonomes, permettant d'assurer la continuité de l'administration et de la gestion des copropriétés issues de la scission.

La définition des charges et les modalités de leur répartition ont été établies en référence aux dispositions de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965, qui établit une distinction entre les charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes d'une part ; et les charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs d'autre part.

ELEMENTS PRIS EN CONSIDERATION ET METHODE DE CALCUL PERMETTANT DE FIXER LA REPARTITION DES CHARGES

Suivant le cas par types de charges :

I. Charges générales et spéciales

Elles se calculent suivant les mêmes critères que la répartition des quotes-parts des parties communes.

Article 10 - alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965 : « *ils sont tenus de participer aux* ***charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, générales et spéciales,*** *(...), proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telles que ces valeurs résultent des dispositions de l'article 5.* »

II. Charges d'équipements

Les charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs, sont réparties conformément aux dispositions de l'article 10 – 1er alinéa de la Loi du 10 juillet 1965.

Article 10 - alinéa 1 de la loi du 10 juillet 1965 : « *Les copropriétaires sont tenus de participer aux* ***charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun*** *en fonction de l'utilité objective que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot, dès lors que ces charges ne sont pas individualisées.*»

Les différentes catégories de charges d'équipement (charges relatives aux ascenseurs, charges relatives aux interphones, etc.,) ont été calculées en considérant les locaux auxquelles elles s'appliquent en tant que locaux d'habitation.

Si l'usage d'un ou plusieurs lots venait à être modifié, l'assemblée générale appréciera le coefficient multiplicateur à appliquer, à la quote-part afférente à ce lot, en conformité des dispositions du 1er Alinéa de l'article 10 de la Loi du 10 Juillet 1965.

Cette décision (concernant les dispositions de l'article 25 e) de la Loi du 10 juillet 1965) devra être adaptée suivant les modalités prévues à l'article 25 de cette même Loi.

11.1. CHARGES DE CONSERVATION, D'ENTRETIEN ET D'ADMINISTRATION DES PARTIES COMMUNES

S'agissant de la quote-part des parties communes afférente à chaque lot, selon l'article 5 de la loi du 10 juillet 1965 : « *dans le silence ou la contradiction des titres, la quote-part des parties communes, tant générales que spéciales, afférente à chaque lot est proportionnelle à la valeur relative de chaque partie privative par rapport à l'ensemble des valeurs desdites parties, telles que ces valeurs résultent, lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots, sans égard à leur utilisation* ».

I - CHARGES GENERALES

1. Définition

Les charges générales comprennent toutes celles qui ne sont pas considérées comme spéciales aux termes des articles ci-après, c'est-à-dire notamment, sans que la présente énumération, purement énonciative, soit limitative :

Impôts et assurances

- Les impôts, contributions et taxes, sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquels seraient assujetties les parties communes générales de l'ensemble immobilier et même ceux afférents aux parties privatives tant que, en ce qui concerne ces dernières, le Service des Contributions Directes ne les aura pas répartis entre les divers copropriétaires ;
- Les primes, cotisations et frais occasionnés par les assurances de toute nature contractés en commun et, notamment, celles relatives à l'incendie, ou plus spécifiquement, dans le cadre d'une délégation de pouvoir donnée au conseil syndical, la souscription d'une assurance responsabilité civile pour chacun de ses membres, en vertu des articles 21-1 et 21-4 de la loi du 10 juillet 1965.

Services communs

- Les frais et dépenses d'administration et de la gestion commune, tels que la rémunération du Syndic, les frais de fonctionnement du Syndicat et du Conseil Syndical ou, le cas échéant, les frais à régler au représentant permanent ;
- Les honoraires des avocats et conseils, huissiers et syndic au cas où il serait fait appel à leurs services (étant entendu que, dans le cas où leur intervention serait nécessitée par les agissements d'un copropriétaire ne respectant pas les prescriptions du présent règlement de copropriété, lesdits honoraires lui incomberaient personnellement et devraient être remboursés uniquement par lui).
- Et généralement, toutes les dépenses intéressant les parties communes à l'usage de tous les copropriétaires de l'ensemble immobilier et qui ne font pas l'objet d'une répartition spéciale des charges.
- le salaire du régisseur, les avantages en nature, les charges sociales et fiscales y afférentes, ou, si un contrat de prestation de service a été signé, le coût dudit contrat le cas échéant,
- les dépenses d'entretien, de réparation et de remplacement des équipements nécessaires aux services domestiques,
- les dépenses d'entretien, de réparation et de réfection des locaux abritant le gardien, savoir : la loge du gardien si elle existe et, s'il y a lieu ses annexes,
- les frais de chauffage, la consommation d'électricité et d'eau liés à l'usage desdits locaux ainsi que les abonnements,
- les dépenses de téléphone du régisseur,
- le coût des assurances souscrites pour l'exploitation des services domestiques et des locaux affectés à ses services,
- l'achat de toutes fournitures et matériels nécessaires au bon usage des services domestiques ainsi que le coût des contrats qui seraient éventuellement passés pour l'exploitation desdits services.

Abords

- les frais d'entretien, de réparation et de remplacement des éléments de clôture de l'ensemble immobilier séparant des propriétés voisines ;
- le prix de l'électricité consommée et la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles des compteurs communs ;
- la consommation générale d'eau froide destinée à l'usage commun et à l'entretien général des éléments extérieurs et la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles des compteurs communs ;
- des frais d'entretien, de réparation, de réfection, de fonctionnement et, s'il y a lieu, de remplacement :
  - du réseau d'assainissement avec ses accessoires (avaloirs, siphons, fosses de décantation, pompes de relevage, etc.),
  - de la porte d'accès avec son appareillage et ses accessoires, s'il en existe,
  - des siphons de sols, regards, caniveaux et canalisations y afférentes,

- des charges de gardiennage spécial, le cas échéant,
- des frais d'achat ou de location, d'entretien des appareils de sécurité (signalisation et lutte contre l'incendie),

La présente énumération est purement énonciative et non limitative

2. Répartition

Les charges générales seront réparties entre tous les copropriétaires de l'immeuble au prorata de leurs quotes-parts dans les parties communes générales, telles qu'elles sont rappelées à la **colonne (3)** du tableau de répartition des charges ci-après.

II - CHARGE SPECIALE AUX PROPRIETAIRES DES BATIMENTS

1. Définition

Elles comprennent notamment :

- les frais de réparation de toute nature, grosses ou menues à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des lots privatifs)
- les frais de réparation de toute nature, grosses ou menues à faire aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, d'électricité, aux câbles coaxiaux des antennes collectives, aux tuyaux du tout à l'égout, à ceux conduisant les eaux pluviales et ménagères au tout à l'égout, (sauf pour les parties intérieures et à l'usage exclusif et particulier de chaque lot privatif) propres à l'ensemble immobilier ;
- les frais d'aménagement, d'entretien, de réfection, de remplacement ou de remise en état du réseau général de collecte et d'écoulement des eaux pluviales, des eaux ménagères et du tout à l'égout (sauf pour les parties intérieures et à l'usage exclusif et particulier de chaque lot privatif) communs à l'ensemble immobilier ;
- les frais de ravalement des façades auxquels s'ajouteront les frais de peinture, de réparation des extérieurs, des portes-fenêtres, des persiennes, des garde-corps, des fenêtres de chaque lot privatif ou autres ouvertures de toit même si ces choses peuvent être « parties privatives » ;
- les frais d'entretien, de réparation et de reconstruction des escaliers intérieurs et des espaces extérieurs attachés à la structure du bâtiment (terrasses et dalles) ;
- les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement du système d'éclairage du bâtiment (sauf ceux considérés comme parties privatives) ;
- les frais d'entretien, de réparation et de ravalement intérieur du auvent, du hall d'entrée et du dégagement principal,
- Les frais d'entretien, de réparation ou de remplacement des portes donnant accès à l'extérieur de bâtiment et donnant sur le hall ou le dégagement ;
- les frais occasionnés par les réparations et même le remplacement des revêtements superficiels sols, murs et plafonds de ces espaces ;
- les frais d'entretien et de remplacement des digicodes et des systèmes de vidéoprotection le cas échéant ;
- les accessoires des parties communes ci-dessus définies, leurs portes, leurs parties vitrées ou mobiles, leurs équipements et appareillages (installations mécaniques, électriques, d'éclairage, etc.), leurs aménagements, décorations, glaces, revêtements, moquettes, les objets mobiliers, outillage, ustensiles et fournitures en conséquence ;
- les salaires des personnes chargées de l'entretien courant de ces espaces, y compris les cotisations sociales et les taxes associées, le cas échéant ;
- et d'une manière générale, tous frais directs ou indirects d'entretien, de réparation, de reconstruction de l'ensemble immobilier.

2. Répartition

La charge commune spéciale de bâtiments « C1» sera répartie entre les propriétaires au prorata des quotes-parts indiquées à la **colonne (4)** du tableau de répartition des charges ci-après.
La charge commune spéciale de bâtiments « C2 » sera répartie entre les propriétaires au prorata des quotes-parts indiquées à la **colonne (5)** du tableau de répartition des charges ci-après.
La charge commune spéciale de bâtiments « C3 » sera répartie entre les propriétaires au prorata des quotes-parts indiquées à la **colonne (6)** du tableau de répartition des charges ci-après.

11.2. CHARGES PARTICULIERES RELATIVES AUX SERVICES COLLECTIFS ET AUX ELEMENTS D'EQUIPEMENTS COMMUNS

I - CHARGE SPECIALE « CHAUFFAGE »

1. Définition

Le chauffage de la présente copropriété est assuré par une chaufferie collective, la répartition des dépenses d'exploitation (combustibles, électricité, salaire du personnel d'exploitation) et les dépenses d'entretien, de réparation et de remplacement concernant les installations communes sera faite pour chaque immeuble ou ensemble immobilier desservi conformément à la répartition ci-dessous.

2. Répartition

La charge particulière de frais communs de chauffage sera répartie entre les propriétaires des lots indiqués à la **colonne (7)** du tableau de répartition des charges ci-après.

II - CHARGE PARTICULIERE D'ENTRETIEN DE L'ASCENSEUR

1. Définition

Les charges afférentes aux ascenseurs comprennent :

- les frais de consommation d'électricité et le coût de la location ou de l'acquisition des compteurs s'il en existe, les frais des systèmes éventuels de surveillance à distance,
- les dépenses d'entretien, de réparation de l'ascenseur avec tous les accessoires, ainsi que le remplacement total de l'ascenseur, ses mécanismes, agrès et de tous ses accessoires, la réparation de sa cage et de ses locaux techniques,
- l'assurance contre les accidents causés par l'ascenseur, pour autant que la prime y afférente puisse être distinguée de la prime générale d'assurance.

2. Répartition

La charge particulière de frais communs d'entretien des ascenseurs sera répartie entre les propriétaires des lots indiqués aux **colonnes (8), (9) et (10)** du tableau de répartition des charges ci-après.
Les charges d'entretien des ascenseurs seront réparties entre les seuls copropriétaires de lots desservis par ces ascenseurs en fonction de leur utilité pour chacun des lots privatifs conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 10/07/1965, et compte tenu des coefficients de pondération suivants.
Dans les bâtiments de type « R » (sans sous-sols), les appartements situés en rez-de chaussée ne sont pas concernés par les charges d'ascenseur.

Coefficients de pondération
Nombre d'étages des bâtiments

Situation des locaux	R+5	R+6	R+7	R+8	R+9	R+10	R+11	R+12	R+13	R+14	R+15
Rez de jardin	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
Rez de chaussée	0,80	0,80	0,80	0,80	0,75	0,75	0,75	0,70	0,70	0,70	0,70
1er étage	0,90	0,90	0,90	0,90	0,85	0,85	0,85	0,80	0,80	0,80	0,80
2e étage	1,00	1,00	1,00	1,00	0,95	0,95	0,95	0,90	0,90	0,90	0,90
3e étage	0,15	0,15	1,10	1,10	1,10	1,05	1,05	1,05	1,00	1,00	1,00
4e étage	0,30	1,30	1,25	1,25	1,20	1,20	1,15	1,15	1,10	1,10	1,10
5e étage	1,45	1,45	1,40	1,40	1,35	1,35	1,30	1,30	1,25	1,25	1,25
6e étage		1,60	1,60	1,55	1,55	1,50	1,50	1,45	1,45	1,45	1,40
7e étage			1,85	1,80	1,75	1,75	1,70	1,65	1,65	1,65	1,60
8e étage				2,05	2,00	2,00	1,95	1,90	1,90	1,85	1,80
9e étage					2,25	2,25	2,20	2,15	2,15	2,10	2,05
10e étage						2,50	2,45	2,40	2,40	2,35	2,30
11e étage							2,80	2,75	2,70	2,65	2,60
12e étage								3,05	3,00	2,95	2,90
13e étage									3,30	3,25	3,20
14e étage										3,55	3,50
15e étage											3,80

Les charges des locaux dont le changement d'usage et de destination viendrait à intervenir conformément aux stipulations du présent règlement de copropriété pourront, et notamment en rapport à l'usage de l'ascenseur, subir une augmentation de charges laquelle sera proposée et validée lors de l'Assemblée Générale des copropriétaires.

III - CHARGES PRODUCTION D'EAU CHAUDE

La production d'eau chaude est assurée par une chaufferie collective. Ces charges comprendront les dépenses d'exploitation (combustibles, électricité, salaire du personnel d'exploitation) et les dépenses d'entretien, de réparation et de remplacement concernant les installations communes sera faite pour chaque lot desservi au prorata de la mesure directe (entre autres compteurs divisionnaires...)

Répartition des frais de combustible ou d'énergie.
Les frais de combustible ou d'énergie afférents seuls à la fourniture de l'eau chaude sont répartis entre les locaux intéressés au prorata de la mesure directe (entre autres compteurs divisionnaires...) de la quantité d'eau chaude fournie à chaque local.
Les frais fixes (entretien, réparations, remplacement des installations de production et de distribution d'eau chaude) et du (ou des) compteurs(s) généraux sont répartis conformément aux dispositions du règlement de copropriété (superficie des lots, ou tantièmes).

Répartition des frais de combustible ou d'énergie.

Les frais de combustible ou d'énergie afférents seuls à la fourniture de l'eau chaude sont répartis entre les locaux intéressés au prorata de la mesure directe (entre autres compteurs divisionnaires...) de la quantité d'eau chaude fournie à chaque local.

La différence susceptible d'exister entre le total des consommations individuelles et celui relevé au compteur général de l'ensemble immobilier [immeuble] ou les compteurs dédiés à usage commun de l'ensemble immobilier seront répartis au prorata des tantièmes de charges générales.

IV - CHARGES D'EAU FROIDE

1. Définition

Les charges d'eau froide comprennent :
- le prix de l'eau froide consommée par les occupants de chaque appartement ou autre local intéressé ;
- la redevance pour la location du compteur général et les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement de la (ou des) canalisation(s) principale(s), y compris les frais de maintenance.

2. Mise en application

Les charges d'eau froide ne seront considérées comme charges spéciales que si la pose obligatoire de compteurs individuels dans chaque appartement ou autre local intéressé est décidée par l'assemblée générale statuant à la majorité des voix dont disposent les copropriétaires en vertu de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.
Dans cette hypothèse, les frais d'installation seraient considérés comme charges générales.
Jusqu'à l'installation dans la totalité des lots intéressés des compteurs individuels, les charges d'eau froide seront réparties entre les copropriétaires intéressés au prorata de leurs quotes-parts de tantièmes généraux (de la même façon que les charges

générales).

3. Contribution

Dans l'hypothèse prévue au premier alinéa de l'article précédent, chaque copropriétaire supportera les dépenses correspondant à la consommation d'eau froide indiquée par le compteur individuel installé dans son appartement ou autre local intéressé quel que soit l'occupant ainsi que la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles du compteur particulier.
La différence susceptible d'exister entre le total des consommations individuelles et celles relevées au compteur général de l'immeuble sera répartie entre tous les lots au prorata de leurs quotes-parts de tantièmes généraux.

V - CHARGES D'ELECTRICITE

Les charges d'électricité comprennent le prix de l'électricité consommée par les occupants de chaque logement ou d'un autre local et la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles des compteurs ou sous-compteurs.

Chaque copropriétaire supportera les dépenses correspondant à la consommation d'électricité indiquée par le(s) compteur(s) individuel(s) installé(s) dans son logement ainsi que la redevance, le cas échéant, pour la location, l'entretien, les réparations éventuelles du ou des compteurs particuliers.

Faute de compteurs séparés pour les différents locaux soumis aux charges spéciales, la consommation électrique des espaces communs sera répartie en fonction des charges générales

VI - CHARGES GAZ

Le volume de tantièmes de gaz est réparti sur les logements dotés de branchements et en fonction de la typologie des logements.

Lot	Tantièmes gaz Base : 30 195
1	-
2	-
3	-
4	-
5	-
6	-
7	-
8	-
9	-
10	-
11	-
12	-
13	-
14	-
15	-
16	-
17	-
18	-
19	-
20	-
21	-
22	-
23	-
24	-
25	-
26	-
27	-
28	-
29	-
30	-
31	-
32	-
33	-
34	-
35	-
36	-
37	-
38	-
39	-
40	-
41	-
42	-
43	-
44	-
45	-
46	-
47	-
48	-
49	-
50	-
51	-
52	-
53	-
54	-
55	-
56	-
57	183
58	183
59	-
60	183
61	183
62	-
63	-
64	-
65	183
66	183
67	-
68	-
69	-
70	183
71	183
72	-
73	-
74	-
75	183
76	183

77	-
78	-
79	-
80	183
81	183
82	-
83	-
84	-
85	183
86	183
87	-
88	-
89	-
90	183
91	183
92	-
93	-
94	-
95	183
96	183
97	-
98	-
99	-
100	183
101	183
102	-
103	-
104	-
105	183
106	183
107	-
108	-
109	-
110	183
111	183
112	-
113	-
114	-
115	183
116	183
117	-
118	-
119	-
120	183
121	183

122	-
123	-
124	-
125	183
126	183
127	-
128	-
129	-
130	183
131	183
132	-
133	-
134	-
135	183
136	183
137	-
138	-
139	-
140	183
141	183
142	-
143	-
144	-
145	183
146	183
147	-
148	-
149	-
150	183
151	183
152	-
153	-
154	-
155	183
156	183
157	-
158	-
159	-
160	183
161	183
162	-
163	-
164	-
165	183
166	183

167	-
168	-
169	-
170	183
171	183
172	-
173	-
174	-
175	183
176	183
177	-
178	-
179	-
180	183
181	183
182	-
183	-
184	-
185	183
186	183
187	-
188	-
189	-
190	183
191	183
192	-
193	-
194	-
195	183
196	-
197	-
198	-
199	-
200	-
201	-
202	-
203	-
204	-
205	-
206	-
207	-
208	-
209	-
210	-
211	-

212	-
213	-
214	-
215	-
216	-
217	-
218	-
219	-
220	-
221	-
222	-
223	-
224	-
225	-
226	-
227	-
228	-
229	-
230	-
231	-
232	-
233	-
234	-
235	-
236	-
237	-
238	-
239	-
240	-
241	-
242	-
243	-
244	-
245	-
246	-
247	-
248	-
249	-
250	-
251	-
252	183
253	-
254	-
255	183
256	183

257	-
258	-
259	-
260	183
261	183
262	-
263	-
264	-
265	183
266	183
267	-
268	-
269	-
270	183
271	183
272	-
273	-
274	-
275	183
276	183
277	-
278	-
279	-
280	183
281	183
282	-
283	-
284	-
285	183
286	183
287	-
288	-
289	-
290	183
291	183
292	-
293	-
294	-
295	183
296	183
297	-
298	-
299	-
300	183
301	183

302	-
303	-
304	-
305	183
306	183
307	-
308	-
309	-
310	183
311	183
312	-
313	-
314	-
315	183
316	183
317	-
318	-
319	-
320	183
321	183
322	-
323	-
324	-
325	183
326	183
327	-
328	-
329	-
330	183
331	183
332	-
333	-
334	-
335	183
336	183
337	-
338	-
339	-
340	183
341	183
342	-
343	-
344	-
345	183
346	183

347	-
348	-
349	-
350	183
351	183
352	-
353	-
354	-
355	183
356	183
357	-
358	-
359	-
360	183
361	183
362	-
363	-
364	-
365	183
366	183
367	-
368	-
369	-
370	183
371	183
372	-
373	-
374	-
375	183
376	183
377	-
378	-
379	-
380	183
381	183
382	-
383	-
384	-
385	183
386	183
387	-
388	-
389	-
390	183
391	-

392	-
393	-
394	-
395	-
396	-
397	-
398	-
399	-
400	-
401	-
402	-
403	-
404	-
405	-
406	-
407	-
408	-
409	-
410	-
411	-
412	-
413	-
414	-
415	-
416	-
417	-
418	-
419	-
420	-
421	-
422	-
423	-
424	-
425	-
426	-
427	-
428	-
429	-
430	-
431	-
432	-
433	-
434	-
435	-
436	-

437	-
438	-
439	-
440	-
441	-
442	-
443	-
444	-
445	-
446	183
447	-
448	183
449	-
450	-
451	-
452	183
453	183
454	-
455	-
456	-
457	183
458	183
459	-
460	-
461	-
462	183
463	183
464	-
465	-
466	-
467	183
468	183
469	-
470	-
471	-
472	183
473	183

474	-
475	-
476	-
477	183
478	183
479	-
480	-
481	-
482	183
483	183
484	-
485	-
486	-
487	183
488	183
489	-
490	-
491	-
492	183
493	183
494	-
495	-
496	-
497	183
498	-
499	-
500	-
501	-
502	183
503	183
504	-
505	-
506	-
507	183
508	183
509	-
510	-

511	-
512	183
513	183
514	-
515	-
516	-
517	183
518	183
519	-
520	-
521	-
522	183
523	183
524	-
525	-
526	-
527	183
528	183
529	-
530	-
531	-
532	183
533	-
534	-
535	-
536	-
537	183
538	183
539	-
540	-
541	-
542	183
543	183
544	-
545	-
546	-
547	183

548	183
549	-
550	-
551	-
552	183
553	183
554	-
555	-
556	-
557	-
558	183
559	-
560	-
561	-
562	183
563	183
564	-
565	-
566	-
567	183
568	183
569	-
570	-
571	-
572	183
573	183
574	-
575	-
576	-
577	183
578	183
579	-
580	-
581	-
582	183

11.3. TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

Observation étant ici faite que les valeurs figurant dans le tableau ci-après correspondent aux valeurs telles qu'indiquées par le donneur d'ordre et ne sont pas à celles calculées par la société Geosat. Ainsi les formules de calcul pour les charges spéciales de chauffage et d'ascenseurs notamment ne sont pas connues par la société Geosat.

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C1 (4)	Charges spéciales de bâtiment C2 (5)	Charges spéciales de bâtiment C3 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. 5 Bat C3 (10)
1	cave n° 1	17	17	-	-	-	-	-	-
2	cave n° 2	17	17	-	-	-	-	-	-
3	cave n° 3	17	17	-	-	-	-	-	-
4	cave n° 4	17	17	-	-	-	-	-	-
5	cave n° 5	17	17	-	-	-	-	-	-
6	cave n° 6	17	17	-	-	-	-	-	-
7	cave n° 7	17	17	-	-	-	-	-	-
8	cave n° 8	17	17	-	-	-	-	-	-
9	cave n° 9	17	17	-	-	-	-	-	-
10	cave n° 10	17	17	-	-	-	-	-	-
11	cave n° 11	17	17	-	-	-	-	-	-
12	cave n° 12	17	17	-	-	-	-	-	-
13	cave n° 13	17	17	-	-	-	-	-	-
14	cave n° 14	17	17	-	-	-	-	-	-
15	cave n° 15	17	17	-	-	-	-	-	-
16	cave n° 16	17	17	-	-	-	-	-	-
17	cave n° 17	17	17	-	-	-	-	-	-
18	cave n° 18	17	17	-	-	-	-	-	-
19	cave n° 19	17	17	-	-	-	-	-	-
20	cave n° 20	17	17	-	-	-	-	-	-
21	cave n° 21	17	17	-	-	-	-	-	-
22	cave n° 22	17	17	-	-	-	-	-	-
23	cave n° 23	17	17	-	-	-	-	-	-
24	cave n° 24	17	17	-	-	-	-	-	-
25	cave n° 25	17	17	-	-	-	-	-	-
26	cave n° 26	17	17	-	-	-	-	-	-
27	cave n° 27	17	17	-	-	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C1 (4)	Charges spéciales de bâtiment C2 (5)	Charges spéciales de bâtiment C3 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. 5 Bat C3 (10)
28	cave n° 28	17	17	-	-	-	-	-	-
29	cave n° 29	17	17	-	-	-	-	-	-
30	cave n° 30	17	17	-	-	-	-	-	-
31	cave n° 31	17	17	-	-	-	-	-	-
32	cave n° 32	17	17	-	-	-	-	-	-
33	cave n° 33	17	17	-	-	-	-	-	-
34	cave n° 34	17	17	-	-	-	-	-	-
35	cave n° 35	17	17	-	-	-	-	-	-
36	cave n° 36	17	17	-	-	-	-	-	-
37	cave n° 37	17	17	-	-	-	-	-	-
38	cave n° 38	17	17	-	-	-	-	-	-
39	cave n° 39	17	17	-	-	-	-	-	-
40	cave n° 40	17	17	-	-	-	-	-	-
41	cave n° 41	17	17	-	-	-	-	-	-
42	cave n° 42	17	17	-	-	-	-	-	-
43	cave n° 43	17	17	-	-	-	-	-	-
44	cave n° 44	17	17	-	-	-	-	-	-
45	cave n° 45	17	17	-	-	-	-	-	-
46	cave n° 46	17	17	-	-	-	-	-	-
47	cave n° 47	17	17	-	-	-	-	-	-
48	cave n° 48	17	17	-	-	-	-	-	-
49	cave n° 49	17	17	-	-	-	-	-	-
50	cave n° 50	17	17	-	-	-	-	-	-
5	cave n° 51	17	17	-	-	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C1 (4)	Charges spéciales de bâtiment C2 (5)	Charges spéciales de bâtiment C3 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. 5 Bat C3 (10)
1									
52	cave n° 52	17	17	-	-	-	-	-	-
53	cave n° 53	17	17	-	-	-	-	-	-
54	cave n° 54	17	17	-	-	-	-	-	-
55	cave n° 55	17	17	-	-	-	-	-	-
56	cave n° 56	17	17	-	-	-	-	-	-
57	appartement T2	419	419	-	-	4 569	12 810	-	-
58	appartement T1	199	199	-	-	2 149	6 020	-	-
59	appartement T1	199	199	-	-	2 149	6 020	-	-
60	appartement T2	431	431	-	-	4 569	12 810	-	-
61	appartement T2	452	452	-	-	4 569	12 810	-	-
62	appartement T1	209	209	-	-	2 149	6 020	-	-
63	appartement T2	353	353	-	-	3 630	10 220	-	-
64	appartement T1	209	209	-	-	2 149	6 020	-	-
65	appartement T2	422	422	-	-	4 569	12 810	-	-
66	appartement T2	423	423	-	-	4 569	14 640	-	-
67	appartement T1	201	201	-	-	2 149	6 880	-	-
68	appartement T2	340	340	-	-	3 630	11 680	-	-
69	appartement T1	201	201	-	-	2 149	6 880	-	-
70	appartement T2	436	436	-	-	4 569	14 640	-	-
71	appartement T2	457	457	-	-	4 569	14 640	-	-
72	appartement T1	211	211	-	-	2 149	6 880	-	-
73	appartement T2	357	357	-	-	3 630	11 680	-	-
74	appartement T1	211	211	-	-	2 149	6 880	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C1 (4)	Charges spéciales de bâtiment C2 (5)	Charges spéciales de bâtiment C3 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. 5 Bat C3 (10)
75	appartement T2	427	427	-	-	4 569	14 640	-	-
76	appartement T2	427	427	-	-	4 569	16 470	-	-
77	appartement T1	203	203	-	-	2 149	7 740	-	-
78	appartement T2	343	343	-	-	3 630	13 140	-	-
79	appartement T1	203	203	-	-	2 149	7 740	-	-
80	appartement T2	440	440	-	-	4 569	16 470	-	-
81	appartement T2	462	462	-	-	4 569	16 470	-	-
82	appartement T1	213	213	-	-	2 149	7 740	-	-
83	appartement T2	360	360	-	-	3 630	13 140	-	-
84	appartement T1	213	213	-	-	2 149	7 740	-	-
85	appartement T2	431	431	-	-	4 569	16 470	-	-
86	appartement T2	431	431	-	-	4 569	18 300	-	-
87	appartement T1	205	205	-	-	2 149	8 600	-	-
88	appartement T2	346	346	-	-	3 630	14 600	-	-
89	appartement T1	205	205	-	-	2 149	8 600	-	-
90	appartement T2	444	444	-	-	4 569	18 300	-	-
91	appartement T2	466	466	-	-	4 569	18 300	-	-
92	appartement T1	215	215	-	-	2 149	8 600	-	-
93	appartement T2	364	364	-	-	3 630	14 600	-	-
94	appartement T1	215	215	-	-	2 149	8 600	-	-
95	appartement T2	435	435	-	-	4 569	18 300	-	-
96	appartement T2	436	436	-	-	4 569	20 130	-	-
97	appartement T1	207	207	-	-	2 149	9 460	-	-
9	appartement T2	350	350	-	-	3 630	16	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C1 (4)	Charges spéciales de bâtiment C2 (5)	Charges spéciales de bâtiment C3 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. 5 Bat C3 (10)
8							060		
99	appartement T1	207	207	-	-	2 149	9 460	-	-
1000	appartement T2	449	449	-	-	4 569	20 130	-	-
1011	appartement T2	471	471	-	-	4 569	20 130	-	-
1022	appartement T1	217	217	-	-	2 149	9 460	-	-
1033	appartement T2	367	367	-	-	3 630	16 060	-	-
1044	appartement T1	217	217	-	-	2 149	9 460	-	-
1055	appartement T2	440	440	-	-	4 569	20 130	-	-
1066	appartement T2	440	440	-	-	4 569	22 875	-	-
1077	appartement T1	209	209	-	-	2 149	10 750	-	-
1088	appartement T2	353	353	-	-	3 630	18 250	-	-
1099	appartement T1	209	209	-	-	2 149	10 750	-	-
1110	appartement T2	453	453	-	-	4 569	22 875	-	-
1111	appartement T2	475	475	-	-	4 569	22 875	-	-
1122	appartement T1	220	220	-	-	2 149	10 750	-	-
1133	appartement T2	371	371	-	-	3 630	18 250	-	-
1144	appartement T1	220	220	-	-	2 149	10 750	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C1 (4)	Charges spéciales de bâtiment C2 (5)	Charges spéciales de bâtiment C3 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. 5 Bat C3 (10)
115	appartement T2	444	444	-	-	4 569	22 875	-	-
116	appartement T2	444	444	-	-	4 569	26 535	-	-
117	appartement T1	211	211	-	-	2 149	12 470	-	-
118	appartement T2	357	357	-	-	3 630	21 170	-	-
119	appartement T1	211	211	-	-	2 149	12 470	-	-
120	appartement T2	457	457	-	-	4 569	26 535	-	-
121	appartement T2	480	480	-	-	4 569	26 535	-	-
122	appartement T1	222	222	-	-	2 149	12 470	-	-
123	appartement T2	375	375	-	-	3 630	21 170	-	-
124	appartement T1	222	222	-	-	2 149	12 470	-	-
125	appartement T2	448	448	-	-	4 569	26 535	-	-
126	appartement T2	448	448	-	-	4 569	30 195	-	-
127	appartement T1	213	213	-	-	2 149	14 190	-	-
128	appartement T2	360	360	-	-	3 630	24 090	-	-
129	appartement T1	213	213	-	-	2 149	14 190	-	-
130	appartement T2	462	462	-	-	4 569	30 195	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C1 (4)	Charges spéciales de bâtiment C2 (5)	Charges spéciales de bâtiment C3 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. 5 Bat C3 (10)
131	appartement T2	485	485	-	-	4 569	30 195	-	-
132	appartement T1	224	224	-	-	2 149	14 190	-	-
133	appartement T2	378	378	-	-	3 630	24 090	-	-
134	appartement T1	224	224	-	-	2 149	14 190	-	-
135	appartement T2	452	452	-	-	4 569	30 195	-	-
136	appartement T2	452	452	-	-	4 569	34 770	-	-
137	appartement T1	215	215	-	-	2 149	16 340	-	-
138	appartement T2	364	364	-	-	3 630	27 740	-	-
139	appartement T1	215	215	-	-	2 149	16 340	-	-
140	appartement T2	466	466	-	-	4 569	34 770	-	-
141	appartement T2	489	489	-	-	4 569	34 770	-	-
142	appartement T1	226	226	-	-	2 149	16 340	-	-
143	appartement T2	382	382	-	-	3 630	27 740	-	-
144	appartement T1	226	226	-	-	2 149	16 340	-	-
145	appartement T2	457	457	-	-	4 569	34 770	-	-
146	appartement T2	457	457	-	-	4 569	39 345	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C1 (4)	Charges spéciales de bâtiment C2 (5)	Charges spéciales de bâtiment C3 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. 5 Bat C3 (10)
147	appartement T1	217	217	-	-	2 149	18 490	-	-
148	appartement T2	367	367	-	-	3 630	31 390	-	-
149	appartement T1	217	217	-	-	2 149	18 490	-	-
150	appartement T2	471	471	-	-	4 569	39 345	-	-
151	appartement T2	494	494	-	-	4 569	39 345	-	-
152	appartement T1	228	228	-	-	2 149	18 490	-	-
153	appartement T2	386	386	-	-	3 630	31 390	-	-
154	appartement T1	228	228	-	-	2 149	18 490	-	-
155	appartement T2	461	461	-	-	4 569	39 345	-	-
156	appartement T2	461	461	-	-	4 569	43 920	-	-
157	appartement T1	219	219	-	-	2 149	20 640	-	-
158	appartement T2	371	371	-	-	3 630	35 040	-	-
159	appartement T1	219	219	-	-	2 149	20 640	-	-
160	appartement T2	475	475	-	-	4 569	43 920	-	-
161	appartement T2	498	498	-	-	4 569	43 920	-	-
162	appartement T1	230	230	-	-	2 149	20 640	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C1 (4)	Charges spéciales de bâtiment C2 (5)	Charges spéciales de bâtiment C3 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. 5 Bat C3 (10)
163	appartement T2	389	389	-	-	3 630	35 040	-	-
164	appartement T1	230	230	-	-	2 149	20 640	-	-
165	appartement T2	465	465	-	-	4 569	43 920	-	-
166	appartement T2	465	465	-	-	4 569	49 410	-	-
167	appartement T1	221	221	-	-	2 149	23 220	-	-
168	appartement T2	374	374	-	-	3 630	39 420	-	-
169	appartement T1	221	221	-	-	2 149	23 220	-	-
170	appartement T2	479	479	-	-	4 569	49 410	-	-
171	appartement T2	503	503	-	-	4 569	49 410	-	-
172	appartement T1	232	232	-	-	2 149	23 220	-	-
173	appartement T2	393	393	-	-	3 630	39 420	-	-
174	appartement T1	232	232	-	-	2 149	23 220	-	-
175	appartement T2	469	469	-	-	4 569	49 410	-	-
176	appartement T2	469	469	-	-	4 569	54 900	-	-
177	appartement T1	223	223	-	-	2 149	25 800	-	-
178	appartement T2	378	378	-	-	3 630	43 800	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C1 (4)	Charges spéciales de bâtiment C2 (5)	Charges spéciales de bâtiment C3 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. 5 Bat C3 (10)
179	appartement T1	223	223	-	-	2 149	25 800	-	-
180	appartement T2	484	484	-	-	4 569	54 900	-	-
181	appartement T2	507	507	-	-	4 569	54 900	-	-
182	appartement T1	235	235	-	-	2 149	25 800	-	-
183	appartement T2	397	397	-	-	3 630	43 800	-	-
184	appartement T1	235	235	-	-	2 149	25 800	-	-
185	appartement T2	474	474	-	-	4 569	54 900	-	-
186	appartement T2	474	474	-	-	4 569	60 390	-	-
187	appartement T1	225	225	-	-	2 149	28 380	-	-
188	appartement T2	381	381	-	-	3 630	48 180	-	-
189	appartement T1	225	225	-	-	2 149	28 380	-	-
190	appartement T2	488	488	-	-	4 569	60 390	-	-
191	appartement T2	512	512	-	-	4 569	60 390	-	-
192	appartement T1	237	237	-	-	2 149	28 380	-	-
193	appartement T2	400	400	-	-	3 630	48 180	-	-
194	appartement T1	237	237	-	-	2 149	28 380	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C1 (4)	Charges spéciales de bâtiment C2 (5)	Charges spéciales de bâtiment C3 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. 5 Bat C3 (10)
195	appartement T2	478	478	-	-	4 569	60 390	-	-
196	cave n° 1	17	-	17	-	-	-	-	-
197	cave n° 2	17	-	17	-	-	-	-	-
198	cave n° 3	17	-	17	-	-	-	-	-
199	cave n° 4	17	-	17	-	-	-	-	-
200	cave n° 5	17	-	17	-	-	-	-	-
201	cave n° 6	17	-	17	-	-	-	-	-
202	cave n° 7	17	-	17	-	-	-	-	-
203	cave n° 8	17	-	17	-	-	-	-	-
204	cave n° 9	17	-	17	-	-	-	-	-
205	cave n° 10	17	-	17	-	-	-	-	-
206	cave n° 11	17	-	17	-	-	-	-	-
207	cave n° 12	17	-	17	-	-	-	-	-
208	cave n° 13	17	-	17	-	-	-	-	-
209	cave n° 14	17	-	17	-	-	-	-	-
210	cave n° 15	17	-	17	-	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C1 (4)	Charges spéciales de bâtiment C2 (5)	Charges spéciales de bâtiment C3 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. 5 Bat C3 (10)
211	cave n° 16	17	-	17	-	-	-	-	-
212	cave n° 17	17	-	17	-	-	-	-	-
213	cave n° 18	17	-	17	-	-	-	-	-
214	cave n° 19	17	-	17	-	-	-	-	-
215	cave n° 20	17	-	17	-	-	-	-	-
216	cave n° 21	17	-	17	-	-	-	-	-
217	cave n° 22	17	-	17	-	-	-	-	-
218	cave n° 23	17	-	17	-	-	-	-	-
219	cave n° 24	17	-	17	-	-	-	-	-
220	cave n° 25	17	-	17	-	-	-	-	-
221	cave n° 26	17	-	17	-	-	-	-	-
222	cave n° 27	17	-	17	-	-	-	-	-
223	cave n° 28	17	-	17	-	-	-	-	-
224	cave n° 29	17	-	17	-	-	-	-	-
225	cave n° 30	17	-	17	-	-	-	-	-
226	cave n° 31	17	-	17	-	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C1 (4)	Charges spéciales de bâtiment C2 (5)	Charges spéciales de bâtiment C3 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. 5 Bat C3 (10)
227	cave n° 32	17	-	17	-	-	-	-	-
228	cave n° 33	17	-	17	-	-	-	-	-
229	cave n° 34	17	-	17	-	-	-	-	-
230	cave n° 35	17	-	17	-	-	-	-	-
231	cave n° 36	17	-	17	-	-	-	-	-
232	cave n° 37	17	-	17	-	-	-	-	-
233	cave n° 38	17	-	17	-	-	-	-	-
234	cave n° 39	17	-	17	-	-	-	-	-
235	cave n° 40	17	-	17	-	-	-	-	-
236	cave n° 41	17	-	17	-	-	-	-	-
237	cave n° 42	17	-	17	-	-	-	-	-
238	cave n° 43	17	-	17	-	-	-	-	-
239	cave n° 44	17	-	17	-	-	-	-	-
240	cave n° 45	17	-	17	-	-	-	-	-
241	cave n° 46	17	-	17	-	-	-	-	-
242	cave n° 47	17	-	17	-	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C1 (4)	Charges spéciales de bâtiment C2 (5)	Charges spéciales de bâtiment C3 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. 5 Bat C3 (10)
243	cave n° 48	17	-	17	-	-	-	-	-
244	cave n° 49	17	-	17	-	-	-	-	-
245	cave n° 50	17	-	17	-	-	-	-	-
246	cave n° 51	17	-	17	-	-	-	-	-
247	cave n° 52	17	-	17	-	-	-	-	-
248	cave n° 53	17	-	17	-	-	-	-	-
249	cave n° 54	17	-	17	-	-	-	-	-
250	cave n° 55	17	-	17	-	-	-	-	-
251	cave n° 56	17	-	17	-	-	-	-	-
252	appartement T2	419	-	419	-	4 569	-	12 810	-
253	appartement T1	199	-	199	-	2 149	-	6 020	-
254	appartement T1	199	-	199	-	2 149	-	6 020	-
255	appartement T2	422	-	422	-	4 569	-	12 810	-
256	appartement T2	452	-	452	-	4 569	-	12 810	-
257	appartement T1	209	-	209	-	2 149	-	6 020	-
258	appartement T2	353	-	353	-	3 630	-	10 220	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C1 (4)	Charges spéciales de bâtiment C2 (5)	Charges spéciales de bâtiment C3 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. 5 Bat C3 (10)
259	appartement T1	209	-	209	-	2 149	-	6 020	-
260	appartement T2	422	-	422	-	4 569	-	12 810	-
261	appartement T2	423	-	423	-	4 569	-	14 640	-
262	appartement T1	201	-	201	-	2 149	-	6 880	-
263	appartement T2	340	-	340	-	3 630	-	11 680	-
264	appartement T1	201	-	201	-	2 149	-	6 880	-
265	appartement T2	427	-	427	-	4 569	-	14 640	-
266	appartement T2	457	-	457	-	4 569	-	14 640	-
267	appartement T1	211	-	211	-	2 149	-	6 880	-
268	appartement T2	357	-	357	-	3 630	-	11 680	-
269	appartement T1	211	-	211	-	2 149	-	6 880	-
270	appartement T2	427	-	427	-	4 569	-	14 640	-
271	appartement T2	427	-	427	-	4 569	-	16 470	-
272	appartement T1	203	-	203	-	2 149	-	7 740	-
273	appartement T2	343	-	343	-	3 630	-	13 140	-
274	appartement T1	203	-	203	-	2 149	-	7 740	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C1 (4)	Charges spéciales de bâtiment C2 (5)	Charges spéciales de bâtiment C3 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. 5 Bat C3 (10)
275	appartement T2	431	-	431	-	4 569	-	16 470	-
276	appartement T2	462	-	462	-	4 569	-	16 470	-
277	appartement T1	213	-	213	-	2 149	-	7 740	-
278	appartement T2	360	-	360	-	3 630	-	13 140	-
279	appartement T1	213	-	213	-	2 149	-	7 740	-
280	appartement T2	431	-	431	-	4 569	-	16 470	-
281	appartement T2	431	-	431	-	4 569	-	18 300	-
282	appartement T1	205	-	205	-	2 149	-	8 600	-
283	appartement T2	346	-	346	-	3 630	-	14 600	-
284	appartement T1	205	-	205	-	2 149	-	8 600	-
285	appartement T2	435	-	435	-	4 569	-	18 300	-
286	appartement T2	466	-	466	-	4 569	-	18 300	-
287	appartement T1	215	-	215	-	2 149	-	8 600	-
288	appartement T2	364	-	364	-	3 630	-	14 600	-
289	appartement T1	215	-	215	-	2 149	-	8 600	-
290	appartement T2	435	-	435	-	4 569	-	18 300	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C1 (4)	Charges spéciales de bâtiment C2 (5)	Charges spéciales de bâtiment C3 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. 5 Bat C3 (10)
291	appartement T2	436	-	436	-	4 569	-	20 130	-
292	appartement T1	207	-	207	-	2 149	-	9 460	-
293	appartement T2	350	-	350	-	3 630	-	16 060	-
294	appartement T1	207	-	207	-	2 149	-	9 460	-
295	appartement T2	440	-	440	-	4 569	-	20 130	-
296	appartement T2	471	-	471	-	4 569	-	20 130	-
297	appartement T1	217	-	217	-	2 149	-	9 460	-
298	appartement T2	367	-	367	-	3 630	-	16 060	-
299	appartement T1	217	-	217	-	2 149	-	9 460	-
300	appartement T2	440	-	440	-	4 569	-	20 130	-
301	appartement T2	440	-	440	-	4 569	-	22 875	-
302	appartement T1	209	-	209	-	2 149	-	10 750	-
303	appartement T2	353	-	353	-	3 630	-	18 250	-
304	appartement T1	209	-	209	-	2 149	-	10 750	-
305	appartement T2	444	-	444	-	4 569	-	22 875	-
306	appartement T2	475	-	475	-	4 569	-	22 875	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C1 (4)	Charges spéciales de bâtiment C2 (5)	Charges spéciales de bâtiment C3 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. 5 Bat C3 (10)
307	appartement T1	220	-	220	-	2 149	-	10 750	-
308	appartement T2	371	-	371	-	3 630	-	18 250	-
309	appartement T1	220	-	220	-	2 149	-	10 750	-
310	appartement T2	444	-	444	-	4 569	-	22 875	-
311	appartement T2	444	-	444	-	4 569	-	26 535	-
312	appartement T1	211	-	211	-	2 149	-	12 470	-
313	appartement T2	357	-	357	-	3 630	-	21 170	-
314	appartement T1	211	-	211	-	2 149	-	12 470	-
315	appartement T2	448	-	448	-	4 569	-	26 535	-
316	appartement T2	480	-	480	-	4 569	-	26 535	-
317	appartement T1	222	-	222	-	2 149	-	12 470	-
318	appartement T2	375	-	375	-	3 630	-	21 170	-
319	appartement T1	222	-	222	-	2 149	-	12 470	-
320	appartement T2	448	-	448	-	4 569	-	26 535	-
321	appartement T2	448	-	448	-	4 569	-	30 195	-
322	appartement T1	213	-	213	-	2 149	-	14 190	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C1 (4)	Charges spéciales de bâtiment C2 (5)	Charges spéciales de bâtiment C3 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. 5 Bat C3 (10)
323	appartement T2	360	-	360	-	3 630	-	24 090	-
324	appartement T1	213	-	213	-	2 149	-	14 190	-
325	appartement T2	452	-	452	-	4 569	-	30 195	-
326	appartement T2	485	-	485	-	4 569	-	30 195	-
327	appartement T1	224	-	224	-	2 149	-	14 190	-
328	appartement T2	378	-	378	-	3 630	-	24 090	-
329	appartement T1	224	-	224	-	2 149	-	14 190	-
330	appartement T2	452	-	452	-	4 569	-	30 195	-
331	appartement T2	452	-	452	-	4 569	-	34 770	-
332	appartement T1	215	-	215	-	2 149	-	16 340	-
333	appartement T2	364	-	364	-	3 630	-	27 740	-
334	appartement T1	215	-	215	-	2 149	-	16 340	-
335	appartement T2	457	-	457	-	4 569	-	34 770	-
336	appartement T2	489	-	489	-	4 569	-	34 770	-
337	appartement T1	226	-	226	-	2 149	-	16 340	-
338	appartement T2	382	-	382	-	3 630	-	27 740	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C1 (4)	Charges spéciales de bâtiment C2 (5)	Charges spéciales de bâtiment C3 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. 5 Bat C3 (10)
339	appartement T1	226	-	226	-	2 149	-	16 340	-
340	appartement T2	457	-	457	-	4 569	-	34 770	-
341	appartement T2	457	-	457	-	4 569	-	39 345	-
342	appartement T1	217	-	217	-	2 149	-	18 490	-
343	appartement T2	367	-	367	-	3 630	-	31 390	-
344	appartement T1	217	-	217	-	2 149	-	18 490	-
345	appartement T2	461	-	461	-	4 569	-	39 345	-
346	appartement T2	494	-	494	-	4 569	-	39 345	-
347	appartement T1	228	-	228	-	2 149	-	18 490	-
348	appartement T2	386	-	386	-	3 630	-	31 390	-
349	appartement T1	228	-	228	-	2 149	-	18 490	-
350	appartement T2	461	-	461	-	4 569	-	39 345	-
351	appartement T2	461	-	461	-	4 569	-	43 920	-
352	appartement T1	219	-	219	-	2 149	-	20 640	-
353	appartement T2	371	-	371	-	3 630	-	35 040	-
354	appartement T1	219	-	219	-	2 149	-	20 640	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C1 (4)	Charges spéciales de bâtiment C2 (5)	Charges spéciales de bâtiment C3 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. 5 Bat C3 (10)
355	appartement T2	465	-	465	-	4 569	-	43 920	-
356	appartement T2	498	-	498	-	4 569	-	43 920	-
357	appartement T1	230	-	230	-	2 149	-	20 640	-
358	appartement T2	389	-	389	-	3 630	-	35 040	-
359	appartement T1	230	-	230	-	2 149	-	20 640	-
360	appartement T2	465	-	465	-	4 569	-	43 920	-
361	appartement T2	465	-	465	-	4 569	-	49 410	-
362	appartement T1	221	-	221	-	2 149	-	23 220	-
363	appartement T2	374	-	374	-	3 630	-	39 420	-
364	appartement T1	221	-	221	-	2 149	-	23 220	-
365	appartement T2	469	-	469	-	4 569	-	49 410	-
366	appartement T2	503	-	503	-	4 569	-	49 410	-
367	appartement T1	232	-	232	-	2 149	-	23 220	-
368	appartement T2	393	-	393	-	3 630	-	39 420	-
369	appartement T1	232	-	232	-	2 149	-	23 220	-
370	appartement T2	469	-	469	-	4 569	-	49 410	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C1 (4)	Charges spéciales de bâtiment C2 (5)	Charges spéciales de bâtiment C3 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. 5 Bat C3 (10)
371	appartement T2	469	-	469	-	4 569	-	54 900	-
372	appartement T1	223	-	223	-	2 149	-	25 800	-
373	appartement T2	378	-	378	-	3 630	-	43 800	-
374	appartement T1	223	-	223	-	2 149	-	25 800	-
375	appartement T2	474	-	474	-	4 569	-	54 900	-
376	appartement T2	507	-	507	-	4 569	-	54 900	-
377	appartement T1	235	-	235	-	2 149	-	25 800	-
378	appartement T2	397	-	397	-	3 630	-	43 800	-
379	appartement T1	235	-	235	-	2 149	-	25 800	-
380	appartement T2	474	-	474	-	4 569	-	54 900	-
381	appartement T2	474	-	474	-	4 569	-	60 390	-
382	appartement T1	225	-	225	-	2 149	-	28 380	-
383	appartement T2	381	-	381	-	3 650	-	48 180	-
384	appartement T1	225	-	225	-	2 149	-	28 380	-
385	appartement T2	478	-	478	-	4 569	-	60 390	-
386	appartement T2	512	-	512	-	4 569	-	60 390	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C1 (4)	Charges spéciales de bâtiment C2 (5)	Charges spéciales de bâtiment C3 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. 5 Bat C3 (10)
387	appartement T1	237	-	237	-	2 149	-	28 380	-
388	appartement T2	400	-	400	-	3 630	-	48 180	-
389	appartement T1	237	-	237	-	2 149	-	28 380	-
390	appartement T2	478	-	478	-	4 569	-	60 390	-
391	cave n° 1	17	-	-	17	-	-	-	-
392	cave n° 2	17	-	-	17	-	-	-	-
393	cave n° 3	17	-	-	17	-	-	-	-
394	cave n° 4	17	-	-	17	-	-	-	-
395	cave n° 5	17	-	-	17	-	-	-	-
396	cave n° 6	17	-	-	17	-	-	-	-
397	cave n° 7	17	-	-	17	-	-	-	-
398	cave n° 8	17	-	-	17	-	-	-	-
399	cave n° 9	17	-	-	17	-	-	-	-
400	cave n° 10	17	-	-	17	-	-	-	-
401	cave n° 11	17	-	-	17	-	-	-	-
402	cave n° 12	17	-	-	17	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C1 (4)	Charges spéciales de bâtiment C2 (5)	Charges spéciales de bâtiment C3 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. 5 Bat C3 (10)
403	cave n° 13	17	-	-	17	-	-	-	-
404	cave n° 14	17	-	-	17	-	-	-	-
405	cave n° 15	17	-	-	17	-	-	-	-
406	cave n° 16	17	-	-	17	-	-	-	-
407	cave n° 17	17	-	-	17	-	-	-	-
408	cave n° 18	17	-	-	17	-	-	-	-
409	cave n° 19	17	-	-	17	-	-	-	-
410	cave n° 20	17	-	-	17	-	-	-	-
411	cave n° 21	17	-	-	17	-	-	-	-
412	cave n° 22	17	-	-	17	-	-	-	-
413	cave n° 23	17	-	-	17	-	-	-	-
414	cave n° 24	17	-	-	17	-	-	-	-
415	cave n° 25	17	-	-	17	-	-	-	-
416	cave n° 26	17	-	-	17	-	-	-	-
417	cave n° 27	17	-	-	17	-	-	-	-
418	cave n° 28	17	-	-	17	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C1 (4)	Charges spéciales de bâtiment C2 (5)	Charges spéciales de bâtiment C3 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. 5 Bat C3 (10)
419	cave n° 29	17	-	-	17	-	-	-	-
420	cave n° 30	17	-	-	17	-	-	-	-
421	cave n° 31	17	-	-	17	-	-	-	-
422	cave n° 32	17	-	-	17	-	-	-	-
423	cave n° 33	17	-	-	17	-	-	-	-
424	cave n° 34	17	-	-	17	-	-	-	-
425	cave n° 35	17	-	-	17	-	-	-	-
426	cave n° 36	17	-	-	17	-	-	-	-
427	cave n° 37	17	-	-	17	-	-	-	-
428	cave n° 38	17	-	-	17	-	-	-	-
429	cave n° 39	17	-	-	17	-	-	-	-
430	cave n° 40	17	-	-	17	-	-	-	-
431	cave n° 41	17	-	-	17	-	-	-	-
432	cave n° 42	17	-	-	17	-	-	-	-
433	cave n° 43	17	-	-	17	-	-	-	-
434	cave n° 44	17	-	-	17	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C1 (4)	Charges spéciales de bâtiment C2 (5)	Charges spéciales de bâtiment C3 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. 5 Bat C3 (10)
435	cave n° 45	17	-	-	17	-	-	-	-
436	cave n° 46	17	-	-	17	-	-	-	-
437	cave n° 47	17	-	-	17	-	-	-	-
438	cave n° 48	17	-	-	17	-	-	-	-
439	cave n° 49	17	-	-	17	-	-	-	-
440	cave n° 50	17	-	-	17	-	-	-	-
441	cave n° 51	17	-	-	17	-	-	-	-
442	cave n° 52	17	-	-	17	-	-	-	-
443	cave n° 53	17	-	-	17	-	-	-	-
444	cave n° 54	17	-	-	17	-	-	-	-
445	cave n° 55	17	-	-	17	-	-	-	-
446	appartement T2	419	-	-	419	4 569	-	-	12 810
447	appartement T1	199	-	-	199	2 149	-	-	6 020
448	appartement T2	452	-	-	452	4 569	-	-	12 810
449	appartement T1	209	-	-	209	2 149	-	-	6 020
450	appartement T2	353	-	-	353	3 630	-	-	10 220

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C1 (4)	Charges spéciales de bâtiment C2 (5)	Charges spéciales de bâtiment C3 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. 5 Bat C3 (10)
451	appartement T1	209	-	-	209	2 149	-	-	6 020
452	appartement T2	425	-	-	425	4 569	-	-	12. 810
453	appartement T2	423	-	-	423	4 569	-	-	14 640
454	appartement T1	201	-	-	201	2 149	-	-	6 880
455	appartement T2	340	-	-	340	3 630	-	-	11 680
456	appartement T1	201	-	-	201	2 149	-	-	6 880
457	appartement T2	427	-	-	427	4 569	-	-	14 640
458	appartement T2	457	-	-	457	4 569	-	-	14 640
459	appartement T1	211	-	-	211	2 149	-	-	6 880
460	appartement T2	357	-	-	357	3 630	-	-	11 680
461	appartement T1	211	-	-	211	2 149	-	-	6 880
462	appartement T2	429	-	-	429	4 569	-	-	14 640
463	appartement T2	427	-	-	427	4 569	-	-	16 470
464	appartement T1	203	-	-	203	2 149	-	-	7 740
465	appartement T2	343	-	-	343	3 630	-	-	13 140
466	appartement T1	203	-	-	203	2 149	-	-	7 740

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C1 (4)	Charges spéciales de bâtiment C2 (5)	Charges spéciales de bâtiment C3 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. 5 Bat C3 (10)
467	appartement T2	431	-	-	431	4 569	-	-	16 470
468	appartement T2	462	-	-	462	4 569	-	-	16 470
469	appartement T1	213	-	-	213	2 149	-	-	7 740
470	appartement T2	360	-	-	360	3 630	-	-	13 140
471	appartement T1	213	-	-	213	2 149	-	-	7 740
472	appartement T2	433	-	-	433	4 569	-	-	16 470
473	appartement T2	431	-	-	431	4 569	-	-	18 300
474	appartement T1	205	-	-	205	2 149	-	-	8 600
475	appartement T2	346	-	-	346	3 630	-	-	14 600
476	appartement T1	205	-	-	205	2 149	-	-	8 600
477	appartement T2	435	-	-	435	4 569	-	-	18 300
478	appartement T2	466	-	-	466	4 569	-	-	18 300
479	appartement T1	215	-	-	215	2 149	-	-	8 600
480	appartement T2	364	-	-	364	3 630	-	-	14 600
481	appartement T1	215	-	-	215	2 149	-	-	8 600
482	appartement T2	437	-	-	437	4 569	-	-	18 300

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C1 (4)	Charges spéciales de bâtiment C2 (5)	Charges spéciales de bâtiment C3 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. 5 Bat C3 (10)
483	appartement T2	436	-	-	436	4 569	-	-	20 130
484	appartement T1	207	-	-	207	2 149	-	-	9 460
485	appartement T2	350	-	-	350	3 630	-	-	16 060
486	appartement T1	207	-	-	207	2 149	-	-	9 460
487	appartement T2	440	-	-	440	4 569	-	-	20 130
488	appartement T2	471	-	-	471	4 569	-	-	20 130
489	appartement T1	217	-	-	217	2 149	-	-	9 460
490	appartement T2	367	-	-	367	3 630	-	-	16 060
491	appartement T1	217	-	-	217	2 149	-	-	9 460
492	appartement T2	442	-	-	442	4 569	-	-	20 130
493	appartement T2	440	-	-	440	4 569	-	-	22 875
494	appartement T1	209	-	-	209	2 149	-	-	10 750
495	appartement T2	353	-	-	353	3 630	-	-	18 250
496	appartement T1	209	-	-	209	2 149	-	-	10 750
497	appartement T2	444	-	-	444	4 569	-	-	22 875
498	appartement T2	475	-	-	475	4 569	-	-	22 875

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C1 (4)	Charges spéciales de bâtiment C2 (5)	Charges spéciales de bâtiment C3 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. 5 Bat C3 (10)
499	appartement T1	220	-	-	220	2 149	-	-	10 750
500	appartement T2	371	-	-	371	3 630	-	-	18 250
501	appartement T1	220	-	-	220	2 149	-	-	10 750
502	appartement T2	446	-	-	446	4 569	-	-	22 875
503	appartement T2	444	-	-	444	4 569	-	-	26 535
504	appartement T1	211	-	-	211	2 149	-	-	12 470
505	appartement T2	357	-	-	357	3 630	-	-	21 170
506	appartement T1	211	-	-	211	2 149	-	-	12 470
507	appartement T2	448	-	-	448	4 569	-	-	26 535
508	appartement T2	480	-	-	480	4 569	-	-	26 535
509	appartement T1	222	-	-	222	2 149	-	-	12 470
510	appartement T2	375	-	-	375	3 630	-	-	21 170
511	appartement T1	222	-	-	222	2 149	-	-	12 470
512	appartement T2	450	-	-	450	4 569	-	-	26 535
513	appartement T2	448	-	-	448	4 569	-	-	30 195
514	appartement T1	213	-	-	213	2 149	-	-	14 190

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C1 (4)	Charges spéciales de bâtiment C2 (5)	Charges spéciales de bâtiment C3 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. 5 Bat C3 (10)
515	appartement T2	360	-	-	360	3 630	-	-	24 090
516	appartement T1	213	-	-	213	2 149	-	-	14 190
517	appartement T2	452	-	-	452	4 569	-	-	30 195
518	appartement T2	485	-	-	485	4 569	-	-	30 195
519	appartement T1	224	-	-	224	2 149	-	-	14 190
520	appartement T2	378	-	-	378	3 630	-	-	24 090
521	appartement T1	224	-	-	224	2 149	-	-	14 190
522	appartement T2	454	-	-	454	4 569	-	-	30 195
523	appartement T2	452	-	-	452	4 569	-	-	34 770
524	appartement T1	215	-	-	215	2 149	-	-	16 340
525	appartement T2	364	-	-	364	3 630	-	-	27 740
526	appartement T1	215	-	-	215	2 149	-	-	16 340
527	appartement T2	457	-	-	457	4 569	-	-	34 770
528	appartement T2	489	-	-	489	4 569	-	-	34 770
529	appartement T1	226	-	-	226	2 149	-	-	16 340
530	appartement T2	382	-	-	382	3 630	-	-	27 740

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C1 (4)	Charges spéciales de bâtiment C2 (5)	Charges spéciales de bâtiment C3 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. 5 Bat C3 (10)
531	appartement T1	226	-	-	226	2 149	-	-	16 340
532	appartement T2	459	-	-	459	4 569	-	-	34 770
533	appartement T2	457	-	-	457	4 569	-	-	39 345
534	appartement T1	217	-	-	217	2 149	-	-	18 490
535	appartement T2	367	-	-	367	3 630	-	-	31 390
536	appartement T1	217	-	-	217	2 149	-	-	18 490
537	appartement T2	461	-	-	461	4 569	-	-	39 345
538	appartement T2	494	-	-	494	4 569	-	-	39 345
539	appartement T1	228	-	-	228	2 149	-	-	18 490
540	appartement T2	386	-	-	386	3 630	-	-	31 390
541	appartement T1	228	-	-	228	2 149	-	-	18 490
542	appartement T2	463	-	-	463	4 569	-	-	39 345
543	appartement T2	461	-	-	461	4 569	-	-	43 920
544	appartement T1	219	-	-	219	2 149	-	-	20 640
545	appartement T2	371	-	-	371	3 630	-	-	35 040
546	appartement T1	219	-	-	219	2 149	-	-	20 640

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C1 (4)	Charges spéciales de bâtiment C2 (5)	Charges spéciales de bâtiment C3 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. 5 Bat C3 (10)
547	appartement T2	465	-	-	465	4 569	-	-	43 920
548	appartement T2	498	-	-	498	4 569	-	-	43 920
549	appartement T1	230	-	-	230	2 149	-	-	20 640
550	appartement T2	389	-	-	389	3 630	-	-	35 040
551	appartement T1	230	-	-	230	2 149	-	-	20 640
552	appartement T2	467	-	-	467	4 569	-	-	43 920
553	appartement T2	465	-	-	465	4 569	-	-	49 410
554	appartement T1	221	-	-	221	2 149	-	-	23 220
555	appartement T2	374	-	-	374	3 630	-	-	39 420
556	appartement T1	221	-	-	221	2 149	-	-	23 220
557	appartement T2	469	-	-	469	4 569	-	-	49 410
558	appartement T2	503	-	-	503	4 569	-	-	49 410
559	appartement T1	232	-	-	232	2 149	-	-	23 220
560	appartement T2	393	-	-	393	3 630	-	-	39 420
561	appartement T1	232	-	-	232	2 149	-	-	23 220
562	appartement T2	472	-	-	472	4 569	-	-	49 410

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C1 (4)	Charges spéciales de bâtiment C2 (5)	Charges spéciales de bâtiment C3 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. 5 Bat C3 (10)
563	appartement T2	469	-	-	469	4 569	-	-	54 900
564	appartement T1	223	-	-	223	2 149	-	-	25 800
565	appartement T2	378	-	-	378	3 630	-	-	43 800
566	appartement T1	223	-	-	223	2 149	-	-	25 800
567	appartement T2	474	-	-	474	4 569	-	-	54 900
568	appartement T2	507	-	-	507	4 569	-	-	54 900
569	appartement T1	235	-	-	235	2 149	-	-	25 800
570	appartement T2	397	-	-	397	3 630	-	-	43 800
571	appartement T1	235	-	-	235	2 149	-	-	25 800
572	appartement T2	476	-	-	476	4 569	-	-	54 900
573	appartement T2	474	-	-	474	4 569	-	-	60 390
574	appartement T1	225	-	-	225	2 149	-	-	28 380
575	appartement T2	381	-	-	381	3 630	-	-	48 180
576	appartement T1	225	-	-	225	2 149	-	-	28 380
577	appartement T2	478	-	-	478	4 569	-	-	60 390
578	appartement T2	512	-	-	512	4 569	-	-	60 390

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C1 (4)	Charges spéciales de bâtiment C2 (5)	Charges spéciales de bâtiment C3 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 1 Bat C1 (8)	Charges spéciales d'asc. 3 Bat C2 (9)	Charges spéciales d'asc. 5 Bat C3 (10)
579	appartement T1	237	-	-	237	2 149	-	-	28 380
580	appartement T2	400	-	-	400	3 630	-	-	48 180
581	appartement T1	237	-	-	237	2 149	-	-	28 380
582	appartement T2	480	-	-	480	4 569	-	-	60 390
TOTAUX		**145 579**	**48 817**	**48 685**	**48 077**	**1 415 956**	**3 31 4 020**	**3 31 4 020**	**3 29 5 190**

11.4. REGLEMENT DES CHARGES

Les copropriétaires verseront au Syndic :

1° De l'avance constituant la réserve prévue au règlement de copropriété ou dont le montant est arrêté par l'assemblée générale des copropriétaires, laquelle ne peut excéder 1 / 6 du montant du budget prévisionnel ;

2° Des provisions du budget prévisionnel prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;

3° Des provisions pour les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel prévues au I de l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965 et énoncées à l'article 44 du présent décret ;

4° Des avances correspondant à l'échéancier prévu dans le plan pluriannuel de travaux adopté par l'assemblée générale ;

5° Des cotisations au fonds de travaux prévues au II de l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965 ;
Les sommes versées au titre du fonds de travaux sont attachées aux lots et définitivement acquises au syndicat des copropriétaires. Elles ne donnent pas lieu à un remboursement par le syndicat à l'occasion de la cession d'un lot ;

6° Des provisions sur les sommes allouées au conseil syndical au titre des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel, pour la mise en œuvre de sa délégation, prévues à l'article 21-2 de la loi du 10 juillet 1965 ;

7° Des avances décidées en assemblée générale et destinées à pallier un manque temporaire de trésorerie du syndicat des copropriétaires.

Les versements devront être effectués le premier jour de la date d'exigibilité du paiement. Passé un délai de quinze jours, les sommes dues porteront intérêt au taux légal au profit du syndicat à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au copropriétaire défaillant.

Le paiement de la part contributive due par chaque copropriétaire, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif ou de cotisations au titre du fonds de travaux, sera poursuivi par toutes les voies de droit et assuré par toutes mesures conservatoires en application notamment des dispositions de l'article 55 du décret du 17 mars 1967.

Il sera, en outre, garanti par l'hypothèque légale et le privilège mobilier prévus à l'article 19 de la loi du 10 Juillet 1965 ainsi que par le privilège immobilier spécial prévu par l'article 2374 du Code Civil pour ce qui concerne les charges visées à l'article 19-1 de la loi susvisée. Il en sera de même du paiement des intérêts de retard ci-dessus stipulés.

Pour l'exercice de ces garanties, la mise en demeure aura lieu soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et sera considérée comme restée infructueuse à l'expiration d'un délai de trente jours.

Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat, lequel, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants.

En cas d'indivision ou de démembrement de la propriété d'un lot, les indivisaires d'une part et les nus-propriétaires et usufruitiers d'autre part, seront tenus solidairement de l'entier paiement des charges afférentes au lot considéré.

Aucun copropriétaire ne pourra se décharger de sa contribution aux charges communes, ou la diminuer, par l'abandon aux autres, en totalité ou en partie, de ses droits divis et indivis.

Les copropriétaires qui aggraveraient les charges communes par leur fait, celui de leurs ayants droit, locataires, occupants ou préposés, supporteront seuls les frais ou dépenses supplémentaires qui seraient ainsi occasionnés.

12. MUTATION DE PROPRIÉTÉ ET DE JOUISSANCE - MODIFICATION DE LOTS

12.1. OPPOSABILITE AUX TIERS

Le présent acte ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement seront, à compter de leur publication au fichier immobilier, opposables aux ayants cause à titre particulier des copropriétaires.
Quand bien même le présent acte et ses éventuels modificatifs n'auraient pas été publiés, ils seraient néanmoins opposables audits ayants cause qui, d'après l'acte constatant ou réalisant le transfert de propriété ou la constatation d'un droit réel, en auraient eu préalablement connaissance et auraient adhéré aux obligations en résultant.

12.2. MUTATION DE PROPRIETE

12.2.1. Contribution aux charges

12.2.1.1. Mutation à titre onéreux

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot :

- Le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel, en application du

troisième alinéa de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965, incombe au vendeur.

- Le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité.
- Le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

Toute convention contraire entre l'ancien et le nouveau copropriétaire à l'occasion du transfert de propriété du lot pour la prise en charge des dépenses de copropriété n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux. Elle ne sera en aucun cas opposable au syndicat.

12.2.1.2. Mutation par décès

Les obligations de chaque copropriétaire étant indivisibles à l'égard du syndicat, celui-ci pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants.
Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le syndic devra en être informé dans les conditions précisées à la fin du présent article.

En cas de mutation résultant d'un legs particulier, le légataire restera tenu solidairement avec les héritiers des sommes afférentes au lot cédé, dues à quelque titre que ce soit au jour de la mutation.

12.2.2. Formalités

12.2.2.1. Information des parties

12.2.2.1.1. Délivrance d'un état daté contenant les informations relatives au vendeur et à la copropriété par le syndic

Le syndic, avant l'établissement de tout acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, adresse au notaire chargé de recevoir l'acte, à la demande de ce dernier ou à celle du copropriétaire qui transfère tout ou partie de ses droits sur le lot, un état daté conformément aux dispositions l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965.:

Par dérogations aux dispositions de l'article 10, sont imputables au seul copropriétaire concerné :

a) Les frais nécessaires exposés par le syndicat, notamment les frais de mise en demeure, de relance et de prise d'hypothèque à compter de la mise en demeure, pour le recouvrement d'une créance justifiée à l'encontre d'un copropriétaire ainsi que les droits et émoluments des actes des huissiers de justice et le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du débiteur ;
b) Les frais et honoraires du syndic afférents aux prestations effectuées au profit de ce copropriétaire. Les honoraires et frais perçus par le syndic au titre des prestations qu'il doit effectuer pour l'établissement de l'état daté à l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot, ou de plusieurs lots objets de la même mutation, ne peuvent excéder un montant fixé par décret ;
c) Les dépenses pour travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives en application du c du II de l'article 24 et du f de l'article 25 ;
d) Les astreintes, fixées par lot, relatives à des mesures ou travaux prescrits par l'autorité administrative compétente ayant fait l'objet d'un vote en assemblée générale et qui n'ont pu être réalisés en raison de la défaillance du copropriétaire.

Le copropriétaire qui, à l'issue d'une instance judiciaire l'opposant au syndicat, voit sa prétention déclarée fondée par le juge, est dispensé, même en l'absence de demande

de sa part, de toute participation à la dépense commune des frais de procédure, dont la charge est répartie entre les autres copropriétaires.
Le juge peut toutefois en décider autrement en considération de l'équité ou de la situation économique des parties au litige.

12.2.2.1.2. Délivrance d'un certificat contenant les informations relatives à la situation du futur acquéreur à l'égard de la copropriété par le syndic

Conformément au paragraphe II de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965, préalablement à l'établissement de l'acte authentique de vente d'un lot ou d'une fraction de lot, le cas échéant après que le titulaire du droit de préemption instauré en application du dernier alinéa de l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme a renoncé à l'exercice de ce droit, le notaire notifie au syndic de la copropriété le nom du candidat acquéreur ou le nom des mandataires sociaux et des associés de la société civile immobilière ou de la société en nom collectif se portant acquéreur, ainsi que le nom de leurs conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Dans un délai d'un mois, le syndic délivre au notaire un certificat datant de moins d'un mois attestant :
- 1° Soit que l'acquéreur ou les mandataires sociaux et les associés de la société se portant acquéreur, leurs conjoints ou partenaires liés à eux par un pacte civil de solidarité ne sont pas copropriétaires de l'immeuble concerné par la mutation ;
- 2° Soit, si l'une de ces personnes est copropriétaire de l'immeuble concerné par la mutation, qu'elle n'a pas fait l'objet d'une mise en demeure de payer du syndic restée infructueuse depuis plus de quarante-cinq jours.

Si le copropriétaire n'est pas à jour de ses charges au sens du 2° du paragraphe II de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965, le notaire notifie aux parties l'impossibilité de conclure la vente.

Dans l'hypothèse où un avant-contrat de vente a été signé préalablement à l'acte authentique de vente, l'acquéreur ou les mandataires sociaux et les associés de la société se portant acquéreur, leurs conjoints ou partenaires liés à eux par un pacte civil de solidarité, dont les noms ont été notifiés par le notaire, disposent d'un délai de trente jours à compter de cette notification pour s'acquitter de leur dette vis-à-vis du syndicat. Si aucun certificat attestant du règlement des charges n'est produit à l'issue de ce délai, l'avant-contrat est réputé nul et non avenu aux torts de l'acquéreur.

12.2.2.2. Droit d'opposition au paiement du prix

Conformément au paragraphe I de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965, lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné par le notaire au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date du transfert de propriété.

Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds, dans la limite ci-après, pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition contient élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble, et, à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance.

Le notaire libère les fonds dès l'accord entre le syndic et le vendeur sur les sommes restant dues. A défaut d'accord, dans un délai de trois mois après la constitution par le syndic de l'opposition régulière, il verse les sommes retenues au syndicat, sauf contestation de l'opposition devant les tribunaux par une des parties. Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé.

Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix, opéré en violation des dispositions qui précèdent, est inopposable au syndic ayant régulièrement fait opposition.
L'opposition régulière vaut, au profit du syndicat, mise en œuvre du privilège mentionné à l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1965.

Les créanciers inscrits doivent être informés de l'opposition formée par le syndic.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.
L'opposition éventuellement formée par le syndic doit énoncer, d'une manière précise, le montant et les causes :
- des créances du syndicat afférentes aux charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la loi du 10 juillet 1965 de l'année courante et des deux dernières années échues et celles des deux années antérieures aux deux dernières années échues,
- des créances de toute nature du syndicat garanties par une hypothèque légale autres que celles ci-dessus,
- de toutes les autres créances du syndicat qui pourraient exister.

12.2.2.3. Notification des mutations - Élection de domicile

En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants-droit devront justifier au syndic de leur qualité héréditaire par une lettre du notaire chargé de régler la succession.

En cas de cessation de l'indivision, le syndic devra en être informé dans le mois de cet événement selon les modalités fixées au même article.

Tout transfert de propriété d'un lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits, sera notifié sans délai au syndic, soit par les parties, soit par le notaire qui a établi l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comportera la désignation du lot intéressé, ainsi que l'indication des nom, prénom, domicile réel de l'acquéreur ou du titulaire de droit et, le cas échéant, du mandataire commun dont il sera parlé ci-après.

Elle doit être faite indépendamment de l'avis de mutation prévu à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 modifié.

Le nouveau copropriétaire ou titulaire d'un droit sur un lot sera tenu de notifier au syndic, son domicile réel ou élu en France métropolitaine, faute de quoi ce domicile sera considéré, de plein droit, comme étant élu au siège social du Syndic.

12.3. INDIVISION – DEMEMBREMENT DU DROIT DE PROPRIETE

12.3.1. Indivision

En cas d'indivision de la propriété d'un lot, tous les copropriétaires indivis seront solidairement responsables vis-à-vis du syndicat du paiement de toutes les charges afférentes audit lot.

Les indivisaires devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées de copropriétaires par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal judiciaire, à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

12.3.2. Démembrement du droit de propriété

En cas de démembrement de la propriété d'un lot, les intéressés seront solidairement responsables vis-à-vis du syndicat du paiement des charges afférentes audit lot.

Les intéressés devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées de copropriétaires par le nu-propriétaire à défaut d'accord.

Les intéressés devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées de copropriétaires par l'un d'eux ou un mandataire commun qui, à défaut d'accord, sera désigné par le Président du Tribunal judiciaire, à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

12.4. Modification des lots

Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux copropriétaires voisins, ou diviser leurs locaux en plusieurs lots ou encore réunir des lots contigus leur appartenant.

Toute modification de lots devra faire l'objet d'un acte modificatif à l'état descriptif de division dans les cas cités ci-dessus, à l'exception toutefois et uniquement de ce dernier cas (réunion de lots) à la seule condition que la réunion de lots n'ait entrainé aucune modification, emprise ou jouissance exclusive des parties communes ou affecter celles-ci ; le copropriétaire concerné pourra alors et dans ces conditions se contenter de réunir physiquement les lots sans faire une réunion juridique de ses lots.

Lors de ces opérations, il devra être attaché à chacun des nouveaux lots un nombre de tantièmes de propriété des parties communes ainsi calculé :
- En cas de division de lots, les quotes-parts de parties communes des lots d'origine seront ventilées entre les nouveaux lots au prorata de leur surface.
- En cas de réunion de lots, il s'agira du total des quotes-parts de parties communes des lots d'origine réunis.

Il sera procédé de même pour les quotes-parts de charges générales, les quotes-parts des charges spéciales et celles afférentes aux services collectifs et éléments d'équipement communs.

La nouvelle répartition des tantièmes de parties communes et la quote-part des diverses charges entre les fractions d'un lot devra, par application de l'article 11 de la loi du 10 juillet 1965, être soumise à l'approbation de l'assemblée générale statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires.

En cas de division d'un lot, le modificatif à l'état descriptif de division attribuera un nouveau numéro à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

En cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier, un nouveau numéro unique.

Dans l'intérêt commun des copropriétaires ou de leurs ayants-cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendrait à être modifié, une copie authentique de l'acte modificatif portant mention de publicité foncière devra être remise au syndic.

Tous les frais en conséquence seront à la charge du ou des copropriétaires ayant réalisé les modifications.

13. ADMINISTRATION DE L'IMMEUBLE

13.1. SYNDICAT

La collectivité des copropriétaires de l'immeuble est constituée en un syndicat qui a la personnalité civile.

Il peut revêtir la forme d'un syndicat coopératif sur décision d'une assemblée générale prise à la majorité requise par la Loi du 10 Juillet 1965.

Ce syndicat a pour dénomination « **SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA RESIDENCE CAMBACERES 26**».

Son siège est fixé dans l'immeuble.

Il a pour objet d'assurer la conservation et l'amélioration de l'immeuble ainsi que l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires.

Il est notamment chargé d'assurer le respect des dispositions du présent Règlement de Copropriété ainsi que des délibérations des assemblées générales. Il veille au respect de la destination de l'immeuble ainsi qu'au maintien de l'harmonie générale du Bâtiment.
A ce titre, il demeure seul compétent pour décider ou autoriser les travaux et opérations de ravalement des façades ou concernant l'aspect extérieur de l'immeuble.

Il peut, enfin, modifier le Règlement de Copropriété, dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

13.2. ASSEMBLEES GENERALES

13.2.1. Époques des réunions

Les copropriétaires se réuniront en assemblée générale au moins une fois par an, sur convocation du syndic.

L'assemblée générale pourra également être réunie par le syndic aussi souvent qu'il le jugera nécessaire.

Elle pourra aussi être convoquée par le syndic sur demande d'un copropriétaire et à ses frais dans les conditions fixées par l'article 8-1 du Décret du 17 mars 1967.

Elle pourra encore être convoquée par le syndic à la demande du conseil syndical ou de plusieurs copropriétaires dans les conditions fixées par l'article 8 du Décret du 17 mars 1967.

13.2.2. Convocations

13.2.2.1. Délai de convocation

Les convocations aux assemblées seront notifiées aux copropriétaires, sauf urgence, au moins vingt et un jours avant la réunion, selon les formes prévues par les articles 64 et suivants du décret du 17 mars 1967.

Sans que cette formalité soit prescrite à peine d'irrégularité de la convocation, le syndic indique, par voie d'affichage, aux copropriétaires, la date de la prochaine assemblée générale et la possibilité qui leur est offerte de solliciter l'inscription d'une ou plusieurs questions à l'ordre du jour. L'affichage, qui reproduit les dispositions de l'article 10 du décret du 17 mars 1967, est réalisé dans un délai raisonnable permettant aux copropriétaires de faire inscrire leurs questions à l'ordre du jour.

Ce délai pourra être réduit à dix jours en cas d'urgence.

13.2.2.2. Destinataires des convocations

Tous les copropriétaires devront être convoqués à l'assemblée générale.

Lorsqu'une société immobilière d'attribution est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, chacun de ceux-ci reçoit notification des convocations et de leurs annexes. A cet effet, le représentant légal de la société est tenu de communiquer, sans frais, au syndic ainsi que, le cas échéant, à toute personne habilitée à convoquer l'assemblée générale, et à la demande de ces derniers, les nom et domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Il doit immédiatement informer le syndic de toutes modifications des renseignements ainsi communiqués.
La convocation de l'assemblée générale des copropriétaires est également notifiée au représentant légal de la société, lequel peut assister à la réunion avec voix consultative.

Les mutations de propriété ne sont opposables au syndic qu'à compter de la date où elles ont été signifiées au syndic.

En conséquence, les convocations seront valablement faites au dernier domicile notifié au syndic et opposables aux nouveaux copropriétaires tant qu'il n'a pas été procédé à la signification de ces mutations.

En cas d'indivision ou de démembrement du droit de propriété d'un lot, la convocation sera valablement adressée au mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du tribunal de grande instance, à la requête de l'un des intéressés ou du syndic.

13.2.2.3. Contenu des convocations

Les convocations contiennent l'indication des lieu, date et heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, lequel précise chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée.

Elles indiquent le lieu, le ou les jours et les heures de consultation des pièces justificatives des charges.

Le formulaire de vote par correspondance mentionné au deuxième alinéa de l'article 17-1 A de la loi du 10 juillet 1965 est joint à la convocation.

Sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour, les pièces et documents définis à l'article 11 du décret du 17 Mars 1967, et dont la nature dépend de l'objet de la délibération inscrite à l'ordre du jour.

13.2.3. Demande d'inscription de questions à l'ordre du jour

A tout moment, un ou plusieurs copropriétaires, ou le conseil syndical, peuvent notifier au Syndic la ou les questions dont ils demandent qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Le Syndic porte ces questions à l'ordre du jour de la convocation de la prochaine assemblée générale. Toutefois, si la ou les

questions notifiées ne peuvent être inscrites à cette assemblée compte tenu de la date de réception de la demande par le Syndic, elles le sont à l'assemblée suivante.

Lorsque la convocation de l'assemblée générale est sollicitée en application de l'article 17-1 AA de la loi du 10 juillet 1965, le syndic ne porte à l'ordre du jour de cette assemblée que les questions relatives aux droits et obligations du ou des copropriétaires demandeurs.

13.2.4. Tenue des assemblées générales

Les copropriétaires peuvent participer à l'assemblée générale par présence physique, par visioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique permettant leur identification selon les modalités prévues à l'article 17-1 A de la loi du 10 juillet 1965 et aux articles 13-1, 13-2 et 14 du décret du 17 mars 1967.

Les copropriétaires peuvent, par ailleurs, voter par correspondance avant la tenue de l'assemblée générale, au moyen d'un formulaire établi conformément à un modèle fixé par arrêté. Pour être pris en compte lors de l'assemblée générale, le formulaire de vote par correspondance est réceptionné par le syndic au plus tard trois jours francs avant la date de la réunion.
Si la résolution objet du vote par correspondance est amendée en cours d'assemblée générale, le votant par correspondance ayant voté favorablement est assimilé à un copropriétaire défaillant pour cette résolution.

Au début de chaque réunion, l'assemblée générale élit son président et s'il y a lieu un ou plusieurs scrutateurs.

Le syndic ou son représentant assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Il est tenu une feuille de présence, pouvant comporter plusieurs feuillets, indiquant les nom et domicile de chaque copropriétaire et, le cas échéant, de son mandataire :
- présent physiquement ou représenté ;
- participant à l'assemblée générale par visioconférence, par audioconférence ou par un autre moyen de communication électronique,
- ayant voté par correspondance avec mention de la date de réception du formulaire par le syndic.
Dans le cas où le copropriétaire ou l'associé est représenté, la feuille de présence mentionne les nom et domicile du mandataire désigné et précise le cas échéant si ce dernier participe par visioconférence, par audioconférence ou par un autre moyen de communication électronique,
Cette feuille indique pour chaque copropriétaire le nombre de voix dont il dispose, en tenant compte s'il y a lieu des dispositions des deuxième et troisième alinéas du I de l'article 22 et du dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 10 Juillet 1965.

Cette feuille de présence est émargée par chacun des membres de l'assemblée générale ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le président et le ou les scrutateurs de l'assemblée et constitue une annexe du procès-verbal avec lequel elle est conservée. Elle peut être tenue sous forme électronique dans les conditions définies par les articles 1366 et suivants du Code civil.
Le Syndic doit conserver les pouvoirs, avec l'original du procès-verbal de séance, afin d'être communiqués à tout copropriétaire qui en ferait la demande.

Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Le syndic, son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité, son concubin ; Les ascendants et descendants du syndic, ainsi que ceux de son conjoint ou du partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou de son concubin ; les préposés du syndic, leur conjoint, le partenaire lié à eux par un

pacte civil de solidarité, leur concubin, les ascendants et descendants des préposés ainsi que ceux de leur conjoint ou du partenaire lié à eux par un pacte civil de solidarité ou de leur concubin ne peuvent ni recevoir de mandat pour représenter un copropriétaire, ni présider l'assemblée générale.

Chaque mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote à moins que le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandats n'excède pas 10 % des voix du syndicat.

Les représentants légaux des mineurs et autres incapables participent aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou de démembrement du droit de propriété d'un lot, la convocation sera valablement adressée au mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du tribunal judiciaire, à la requête de l'un des intéressés ou du syndic.

Sauf directives contraires expressément formulées dans la procuration, celle-ci habilite le mandataire à voter, pour le compte de son mandant, sur chacune des questions figurant à l'ordre du jour notifié au copropriétaire représenté.

L'assemblée générale ne prend de décision valide que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications ci-dessus prévues au paragraphe "Contenu des convocations" ont été régulièrement effectuées.

Les délibérations de chaque assemblée sont constatées par un procès-verbal signé par les membres du bureau.

Lorsque le registre est tenu sous la forme électronique, ces signatures sont établies conformément au deuxième alinéa de l'article 1367 du Code civil.

Le procès-verbal comporte, sous l'intitulé de chaque question inscrite à l'ordre du jour, le résultat du vote et précise les noms des copropriétaires qui se sont opposés à la décision de l'assemblée et de ceux qui se sont abstenus et leur nombre de voix.

Le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par les copropriétaires ou associés opposants sur la régularité des décisions.

Les incidents techniques ayant empêché le copropriétaire ou l'associé qui a eu recours à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication électronique de faire connaître son vote sont mentionnés dans le procès-verbal.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, ce registre pouvant être tenu sous forme électronique dans les conditions définies par les articles 1366 et suivants du Code civil.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le syndic.

13.2.5. Nombre de voix des copropriétaires

Chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts de propriété des parties communes de même pour les parties spéciales, à cela près que seuls prennent part au vote les copropriétaires à l'usage ou à l'utilité desquels sont affectées ces parties communes.

Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède plus de la moitié des quotes-parts de

propriété des parties communes, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

13.2.6. Majorités requises pour l'adoption des décisions

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés, sauf les exceptions prévues aux articles 25, et 26 de la loi du 10 Juillet 1965, qui fixent des majorités plus importantes pour l'adoption de certaines décisions.

L'assemblée générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble ou la modification des stipulations du règlement de copropriété relatives à la destination de l'immeuble.

En cas de vote concernant les dépenses d'entretien d'une partie de l'immeuble ou d'entretien et de fonctionnement d'un élément d'équipement incombant à certains copropriétaires seulement, seuls ces copropriétaires prendront part au vote, chacun d'eux votant avec un nombre de voix proportionnel à sa participation auxdites dépenses.

13.2.7. Effets des décisions

Les décisions régullèrement prises obligeront tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion. Elles seront notifiées aux non-présents et aux opposants au moyen d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée certifiée par le syndic, et qui leur sera adressé selon les formes prévues par les articles 64 et suivants du décret du 17 mars 1967 dans le délai d'un mois à compter de la tenue de ladite assemblée. Cette notification mentionnera le résultat du vote et reproduira le texte de l'article 42, alinéas 2 et 3, de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965.

Si une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, cette notification sera adressée au représentant légal de la société lorsqu'un ou plusieurs associés ont été opposants ou défaillants. En outre et même si aucun associé n'est opposant ou défaillant, un extrait du procès-verbal de l'assemblée est notifié au représentant légal de la société s'il n'a pas assisté à la réunion.
Le délai de deux (2) mois prévu à l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 pour contester les décisions de l'assemblée générale court à compter des notifications ci-dessus prévues.

Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des dispositions des articles 25 et 26 de la loi du 10 juillet 1965 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux (2) mois visé à l'alinéa précédent.

13.3. Syndic

13.3.1. Nomination - Durée des fonctions - Rémunération

Le syndic sera désigné et son contrat résilié par l'assemblée générale à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Il pourra être choisi parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux.

L'assemblée générale approuvera à la même majorité le contrat de mandat du syndic fixant sa rémunération et la durée de ses fonctions, laquelle ne pourra excéder trois ans, sauf le cas prévu par l'article 28, alinéa 2, du décret du 17 Mars 1967 où cette

durée est limitée à un an.
Le syndic peut être de nouveau désigné par l'assemblée générale pour les durées prévues ci-dessus.

A défaut de nomination du syndic par l'assemblée générale des copropriétaires convoqués à cet effet, le syndic est désigné par le président du tribunal judiciaire saisi à la requête d'un ou plusieurs copropriétaires, du maire de la commune ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat du lieu de situation de l'immeuble.

Dans tous les autres cas où le syndicat est dépourvu de syndic, l'assemblée générale des copropriétaires peut être convoquée par tout copropriétaire, aux fins de nommer un syndic. A défaut d'une telle convocation, le président du tribunal judiciaire, statuant par ordonnance sur requête à la demande de tout intéressé, désigne un administrateur provisoire de la copropriété qui est notamment chargé de convoquer l'assemblée des copropriétaires en vue de la désignation d'un syndic.

Tout syndic non professionnel, bénévole ou coopératif, doit être copropriétaire d'un ou plusieurs lots ou fractions de lots dans la copropriété qu'il est amené à gérer.

Le syndic ne peut renoncer à son mandat avant les trois mois précédant le terme de son mandat, il faudra alors qu'une assemblée générale se tienne et que le conseil syndical soit averti de son intention au minimum trois mois avant la tenue de cette assemblée.

Dans les cas où, avant la réunion de la première assemblée générale suivant la scission de copropriété, un syndic provisoire a été désigné par le règlement de copropriété ou par tout autre accord des parties, ce syndic ne peut être maintenu que par décision de l'assemblée générale, après mise en concurrence préalable de plusieurs contrats de syndics effectuée par le conseil syndical, s'il en existe un, ou les copropriétaires.

Afin de pouvoir assurer une continuité dans la gestion de l'ensemble immobilier le l'administrateur provisoire Maître Tulier-Polge, domicilié au 1 rue René Cassin, immeuble Le Mazière à Evry,et Immo de France, syndic assistant de l'administrateur, domicilié au 85 avenue du Général de Gaulle à Viry Châtillon est désignée comme le **Syndic provisoire le temps de son mandat restant à courir**

Le syndic provisoire aura droit au remboursement de tous les frais exposés par lui dans l'exercice de cette mission, sur justificatifs.

Afin de pouvoir régler les dépenses de fonctionnement de la copropriété jusqu'à la première assemblée générale qui sera appelée à voter le budget prévisionnel, le syndic provisoire pourra procéder à un appel de provision auprès des copropriétaires préalablement à ladite assemblée.

13.3.2. Attributions

Le syndic est l'organe exécutif et l'agent officiel du syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi du 10 juillet 1965 et sans préjudice des pouvoirs qui lui seraient conférés par une délibération spéciale des copropriétaires, le Syndic est, notamment, chargé :
- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale,
- d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde de celui-ci,

- de soumettre au vote de l'assemblée générale, à la majorité de l'article 24, la décision de souscrire un contrat d'assurance contre les risques de responsabilité civile dont le syndicat doit répondre. En cas de refus de l'assemblée générale, l'assurance peut être contractée par le syndic pour le compte du syndicat des copropriétaires, en application de l'article L. 112-1 du Code des assurances ;
- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice dans les cas mentionnés aux articles 15 et 16 de la présente loi, ainsi que pour la publication de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes, sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire à l'acte ou à la réquisition de publication ;
- de soumettre au vote de l'assemblée générale, à la majorité de l'article 25, la décision de confier les archives du syndicat des copropriétaires à une entreprise spécialisée aux frais dudit syndicat. Une telle décision ne peut donner lieu à aucune rémunération complémentaire au profit du syndic ;
- de soumettre à l'autorisation de l'assemblée générale prise à la majorité de l'article 24, toute convention passée entre le syndicat et le syndic ou une personne ou une entreprise liée directement ou indirectement au syndic dont la liste est fixée par décret, en précisant la nature des liens qui rendent nécessaire l'autorisation de la convention. Les conventions conclues en méconnaissance de ces dispositions ne sont pas opposables au syndicat ;
- d'établir et de tenir à jour et à disposition des copropriétaires un carnet d'entretien de l'immeuble conformément à un contenu défini par décret ;
- de réaliser les démarches prévues aux articles L. 711-1 à L. 711-6 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'immatriculation du syndicat de copropriétaires, sous peine de l'astreinte prévue au même article L. 711-6 ;
- d'assurer l'information des occupants de chaque immeuble de la copropriété des décisions prises par l'assemblée générale, selon des modalités définies par décret ;
- de proposer, lorsque le syndic est un syndic professionnel, un accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés relatifs à la gestion de l'immeuble ou des lots gérés, sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité de l'article 25 de la Loi du 10 juillet 1965. Cet accès est différencié selon la nature des documents mis à la disposition des membres du syndicat de copropriétaires ou de ceux du conseil syndical. Un décret précise la liste minimale des documents devant être accessibles en ligne dans un espace sécurisé ;
- d'établir le budget prévisionnel en concertation avec le conseil syndical, les comptes du syndicat et leurs annexes, de les soumettre au vote de l'assemblée générale et de tenir pour chaque syndicat une comptabilité séparée qui fait apparaître la position de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat ;
- de soumettre, lors de sa première désignation et au moins tous les trois ans, au vote de l'assemblée générale la décision de constituer des provisions spéciales en vue de faire face aux travaux d'entretien ou de conservation des parties communes et des éléments d'équipement commun, susceptibles d'être nécessaires dans les trois années à échoir et non encore décidés par l'assemblée générale. Cette décision est prise à la majorité mentionnée à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- d'ouvrir un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat sur lequel sont versées sans délai toutes les sommes ou valeurs reçues au nom ou pour le compte du syndicat. L'assemblée générale peut en décider autrement à la majorité de l'article 25 et, le cas échéant, de l'article 25-1 lorsque l'immeuble est administré par un syndic soumis aux dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ou par un syndic dont l'activité est soumise à une réglementation professionnelle organisant le maniement des fonds du syndicat. La méconnaissance par le syndic de cette obligation emporte la nullité de plein droit de son mandat à l'expiration du délai de trois mois suivant sa désignation. Toutefois, les actes qu'il aurait passés avec des tiers de bonne foi demeurent valables ;
- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice dans les cas visés aux articles 15 et 16 de la Loi du 10 juillet 1965, ainsi que pour la publication de l'état descriptif de division du règlement de copropriété ou des modifications apportées à

ces actes, sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire à l'acte ou à la réquisition de publication ;
A l'exception du syndic provisoire, le syndic de copropriété ne peut avancer de fonds au syndicat de copropriétaires.
- de notifier sans délai au représentant de l'Etat dans le département et aux copropriétaires l'information selon laquelle les deux tiers des copropriétaires, représentant au moins deux tiers des quotes-parts de parties communes, ont exercé leur droit de délaissement dans les conditions du II de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement. La notification aux copropriétaires mentionne expressément les dispositions de l'article L. 515-16-1 du même Code ;
- lorsqu'un réseau de communications électroniques interne à l'immeuble distribue des services de télévision et si l'installation permet l'accès aux services nationaux en clair de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique, d'informer de manière claire et visible les copropriétaires de cette possibilité et de fournir les coordonnées du distributeur de services auquel le copropriétaire doit s'adresser pour bénéficier du "service antenne" numérique, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. A compter de la publication de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur et jusqu'au 30 novembre 2011, cette information est fournie dans le relevé de charges envoyé régulièrement par le syndic aux copropriétaires.
- Seul responsable de sa gestion, il ne peut se faire substituer. L'assemblée générale peut seule autoriser, à la majorité prévue par l'article 25 de la Loi du 10 juillet 1965, une délégation de pouvoir à une fin déterminée.

En cas de changement de syndic, l'ancien syndic est tenu de remettre au nouveau syndic, dans le délai de quinze jours à compter de la cessation de ses fonctions, la situation de trésorerie, les références des comptes bancaires du syndicat et les coordonnées de la banque. Dans un délai d'un mois à compter de la même date, il remet l'ensemble des documents et archives du syndicat ainsi que, le cas échéant, l'ensemble des documents dématérialisés relatifs à la gestion de l'immeuble ou aux lots gérés dans un format téléchargeable et imprimable.

Dans l'hypothèse où le syndicat des copropriétaires a fait le choix de confier tout ou partie de ses archives à un prestataire spécialisé, il est tenu, dans ce même délai, d'informer le prestataire de ce changement en communiquant les coordonnées du nouveau syndic.

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, l'ancien syndic est tenu de fournir au nouveau syndic l'état des comptes des copropriétaires ainsi que celui des comptes du syndicat.

Après mise en demeure restée infructueuse, le syndic nouvellement désigné ou le président du conseil syndical pourra demander au président du tribunal judiciaire, statuant comme en matière de référé, d'ordonner sous astreinte la remise des pièces et des fonds mentionnés aux deux premiers alinéas ainsi que le versement des intérêts dus à compter de la mise en demeure, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

13.4. CONSEIL SYNDICAL

En vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion, il est créé un conseil syndical.

13.4.1. Composition

Le Conseil Syndical sera composé d'au moins trois membres choisis parmi les copropriétaires, les associés dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article 23 de la loi du 10 Juillet 1965, les accédants ou les acquéreurs à terme, leurs conjoints, les

partenaires liés à eux par un pacte civil de solidarité, leurs représentants légaux, ou leurs usufruitiers. Lorsqu'une personne morale est nommée en qualité de membre du conseil syndical, elle peut s'y faire représenter, à défaut de son représentant légal ou statutaire, par un fondé de pouvoir spécialement habilité à cet effet.

Le syndic, ses préposés, leurs conjoints, leurs partenaires liés à eux par un pacte civil de solidarité, leurs concubins, leurs ascendants ou descendants, leurs parents en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré, même s'ils sont copropriétaires, associés ou acquéreurs à terme, ne peuvent être membres du conseil syndical. Cette stipulation n'étant pas applicable aux syndicats gérés par des syndics non professionnels.

Les membres du conseil syndical sont désignés par l'assemblée générale à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, sauf à pouvoir faire application des dispositions de l'article 25-1 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965.
Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale statuant à la même majorité.
Le mandat des membres du conseil syndical ne peut excéder trois années renouvelables.
Un ou plusieurs membres suppléants peuvent être désignés, dans les mêmes conditions que les membres titulaires. En cas de cessation définitive des fonctions du membre titulaire, ils siègent au conseil syndical, à mesure des vacances, dans l'ordre de leur élection s'il y en a plusieurs, et jusqu'à la date d'expiration du mandat du membre titulaire qu'ils remplacent.

Dans tous les cas, le conseil syndical n'est plus régulièrement constitué si plus d'un quart des sièges devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Lorsque l'assemblée générale ne parvient pas, faute de candidature ou faute pour les candidats d'obtenir la majorité requise, à la désignation des membres du conseil syndical, le procès-verbal, qui en fait explicitement mention, est notifié, dans un délai d'un mois, à tous les copropriétaires.

Sauf dans le cas des syndicats coopératifs, l'assemblée générale peut décider par une délibération spéciale, à la majorité prévue par l'article 26, de ne pas instituer de conseil syndical. La décision contraire est prise à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

A défaut de désignation par l'assemblée générale à la majorité requise, et sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le juge, saisi par un ou plusieurs copropriétaires ou par le syndic, peut, avec l'acceptation des intéressés, désigner les membres du Conseil Syndical ; il peut également constater l'impossibilité d'instituer un Conseil Syndical.

13.4.2. Organisation

Le conseil syndical élit son président parmi ses membres, à la majorité de ceux-ci, pour la durée qu'il fixe ; à défaut, le président demeure en fonction pendant toute la durée de son mandat de conseiller syndical sauf révocation prononcée à la même majorité.

Les fonctions de président et de membre du conseil syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Le conseil syndical, peut pour l'exécution de sa mission, prendre conseil auprès de toute personne de son choix. Il peut aussi, sur une question particulière, demander un avis technique à tout professionnel de la spécialité.

Les débours exposés par les membres du conseil syndical dans l'exercice de leur

mandat, leur sont remboursés par le syndicat, sur justifications.

Les honoraires des techniciens dont le conseil syndical peut se faire assister, ainsi que les frais de fonctionnement dudit conseil sont payés par le syndic, sur l'indication du président du conseil syndical, dans le cadre des dépenses générales de l'administration de l'immeuble.

13.4.3. Attributions

Le conseil syndical assiste le syndic et contrôle sa gestion, notamment la comptabilité du syndicat, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats, ainsi que l'élaboration du budget prévisionnel dont il suit l'exécution.

Il peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale dans les conditions prévues aux articles 21-1 à 21-5 et 25 a) de la loi du 10 juillet 1965 et aux articles 21 et 21-1 du décret du 17 mars 1967.

En vue de l'information de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la désignation d'un syndic professionnel et sans que cette formalité ne soit prescrite à peine d'irrégularité de la décision de désignation du syndic, le conseil syndical met en concurrence plusieurs projets de contrats de syndic, établis conformément au contrat type mentionné à l'article 18-1-A et accompagnés de la fiche d'information mentionnée au même article. Le conseil syndical peut être dispensé de mise en concurrence par décision votée à la majorité des voix de tous les copropriétaires. A cette fin, il fait inscrire la demande à l'ordre du jour de l'assemblée générale précédente.
Dans tous les cas, un copropriétaire peut demander au syndic d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la désignation du syndic, l'examen de projets de contrat de syndic qu'il communique à cet effet.

Le conseil syndical peut prendre connaissance, et copie, à sa demande, et après en avoir donné avis au syndic, de toutes pièces ou documents, correspondances ou registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété. En cas d'absence de transmission de ces pièces, au-delà d'un délai d'un mois à compter de la demande du conseil syndical, des pénalités par jour de retard, dont le montant est fixé par décret, sont imputées sur la rémunération forfaitaire annuelle du syndic selon les modalités de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965.

Lorsqu'une communication écrite doit être faite au conseil syndical, elle est valablement faite à la personne de son président, lorsqu'il en a été désigné un, ou, à défaut, à chacun de ses membres. Lorsque la communication est demandée par le conseil syndical, elle est faite à chacun de ses membres.

Le Syndicat des copropriétaires peut déléguer au président du conseil syndical le pouvoir d'introduire une action judiciaire contre le syndic en réparation du préjudice subi par lui à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 précitée.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi en concertation avec le conseil syndical.

Le conseil syndical rend compte à l'assemblée, chaque année, de l'exécution de sa mission.

13.4.4. Délibérations

Les décisions au sein du conseil syndical sont prises à la majorité des voix et à la condition que la moitié au moins de ses membres soient présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

Les délibérations du conseil syndical sont constatées par des procès-verbaux.
Le président du conseil syndical doit délivrer, à tout copropriétaire et au syndic, à leur demande, la copie du procès-verbal de toute délibération prise par le conseil syndical.

Les décisions prises par le conseil syndical, lorsqu'il bénéficie d'une délégation de pouvoirs en application des articles 21-1 et suivants de la loi du 10 juillet 1965, sont consignées dans un procès-verbal, signé par deux de ses membres.
Le procès-verbal mentionne le nom des membres du conseil syndical ayant participé à la délibération et le sens de leur vote.
Le procès-verbal des décisions du conseil syndical est transmis au syndic qui l'inscrit au registre des procès-verbaux des assemblées générales.

14. ASSURANCES

Le Syndic est tenu de soumettre au vote de l'assemblée générale, à la majorité de l'article 24, la décision de souscrire un contrat d'assurance contre les risques de responsabilité civile dont le syndicat doit répondre. En cas de refus de l'assemblée générale, l'assurance peut être contractée par le syndic pour le compte du syndicat des copropriétaires, en application de l'article L. 112-1 du Code des assurances.

La responsabilité civile du fait de l'immeuble ou du fait des préposés du syndicat à l'égard tant d'un copropriétaire que d'un voisin ou d'un tiers incombera, dans ses conséquences pécuniaires, à chacun des copropriétaires proportionnellement à la quote-part de son lot dans la copropriété des parties communes.

Néanmoins, si les dommages sont imputables au fait personnel d'un occupant, non couvert par une assurance collective, celui-ci en demeurera seul responsable.

Pour l'application des règles relatives à la responsabilité, y compris celle encourue en cas d'incendie, les copropriétaires de l'immeuble seront considérés comme tiers les uns vis-à-vis des autres, ainsi que devront le reconnaître et l'accepter les compagnies d'assurances.

Le syndicat sera assuré notamment contre les risques suivants :

- L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux (avec renonciation au recours contre les copropriétaires de l'immeuble occupant une "partie privative" ou contre les locataires et occupants de ces locaux) ;
- Le recours des voisins et le recours des locataires ou occupants ;
- La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par les parties communes et éléments d'équipement communs de l'immeuble (défaut d'entretien ou de réparation, vices de construction), par les personnes dont le syndicat doit répondre et par les objets placés sous sa garde.

L'assemblée générale pourra toujours décider à la majorité requise, de souscrire toutes assurances relatives à d'autres risques.

En application des dispositions qui précèdent, l'immeuble fera l'objet d'une police globale multirisque couvrant les parties tant privatives que communes dudit immeuble. Les surprimes consécutives à l'utilisation ou à la nature particulière de

certaines parties privatives ou parties communes spéciales incomberont aux seuls copropriétaires concernés.

Les questions relatives aux assurances seront débattues et réglées par l'assemblée générale, ou, lorsque les assurances ont trait à des services et éléments d'équipement communs, par les copropriétaires intéressés à qui incomberont le paiement des primes correspondantes.
L'assemblée générale, ou les copropriétaires intéressés, décideront notamment r du choix de la ou des compagnies et lesquelles devront leur proposer le montant du chiffre des risques à assurer.

Les polices seront signées par le syndic en exécution des décisions prises.

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer son mobilier, son véhicule et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et le gaz et les dégâts des eaux pouvant provenir de son lot. Il devra imposer à ses locataires l'obligation d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leurs responsabilités vis-à-vis des autres copropriétaires et des voisins.

Les assurances ci-dessus devront être souscrites auprès de compagnies notoirement solvables.
Les copropriétaires seront tenus de transmettre leurs documents d'assurance au syndic, ainsi que les contrats d'assurance de leur locataire.
Le syndic pourra demander justification du paiement de la prime.

En cas de destruction totale ou partielle, l'assemblée générale des copropriétaires dont les lots composent le bâtiment sinistré peut décider à la majorité des voix de ces copropriétaires, la reconstruction de ce bâtiment ou la remise en état de la partie endommagée. Dans le cas où la destruction affecte moins de la moitié du bâtiment, la remise en état est obligatoire si la majorité des copropriétaires sinistrés la demande. Les copropriétaires qui participent à l'entretien des bâtiments ayant subi les dommages sont tenus de participer dans les mêmes proportions et suivant les mêmes règles aux dépenses des travaux.

En cas de catastrophe technologique, le syndic d'un immeuble géré en copropriété dont les parties communes sont endommagées convoque sous quinze jours l'assemblée générale des copropriétaires.

Cette réunion se tient dans les deux mois suivant la catastrophe ; les décisions visant à autoriser le syndic à engager des travaux de remise en état rendus nécessaires par l'urgence sont prises à la majorité des copropriétaires présents ou représentés.

15. TRAVAUX IMMOBILIERS

Les améliorations, les additions de locaux privatifs et l'exercice du droit de surélévation seront soumis aux dispositions du Chapitre III de la loi du 10 Juillet 1965.

16. LITIGES

Les dispositions de l'article 2224 du code civil relatives au délai de prescription et à son point de départ sont applicables aux actions personnelles relatives à la copropriété entre copropriétaires ou entre un copropriétaire et le syndicat.

Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée, sans ses annexes. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.

Sauf urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du présent paragraphe.

S'il est fait droit à une action contestant une décision d'assemblée générale portant modification de la répartition des charges, le tribunal judiciaire procède à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 30 de la loi du 10 juillet 1965 précité.

17. IMMATRICULATION DU SYNDICAT

Conformément aux dispositions des articles L.711-1 à L.711-7 et R.711-1 R.711-21 du Code de la Construction et de l'habitation, le syndicat des copropriétaires devra être immatriculé au Registre national d'immatriculation des syndicats de copropriétaires suivant les modalités définies par arrêté ministériel du 10 octobre 2016.

18. PUBLICITÉ FONCIÈRE

Une copie authentique du présent acte sera publiée au service de la publicité foncière de CORBEIL 2.

A l'effet de dresser tous actes modificatifs ou rectificatifs du présent acte afin de le mettre en conformité avec tous documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil, pour parvenir à sa publicité foncière, le requérant ès qualités donne pouvoirs avec possibilité d'agir ensemble ou séparément à tout clerc de l'Office notarial dénommé en tête des présentes.

19. FRAIS

Les frais des présentes seront acquittés par l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF).

20. CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

21. FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.
Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

22. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'ETUDE

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.
Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :
• les partenaires légalement habilités,
• les Offices notariaux participant à l'acte,
• les établissements financiers concernés,
• les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
• le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
• les services compétents de l'administration et notamment le service de la publicité foncière et les services fiscaux.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.
Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :
• 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
• 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) – www.cnil.fr – 3 place de Fontenoy 75007 Paris.

DONT ACTE sur CENT QUATRE VINGT ONZE (191) pages

Comprenant **Paraphes**

- renvoi approuvé :
- barre tirée dans des blancs :
- blanc bâtonné :
- ligne entière rayée :
- chiffre rayé nul :
- mot nul :

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite par le Notaire soussigné, les Parties ont signé le présent acte avec ledit Notaire.

SYNDIC		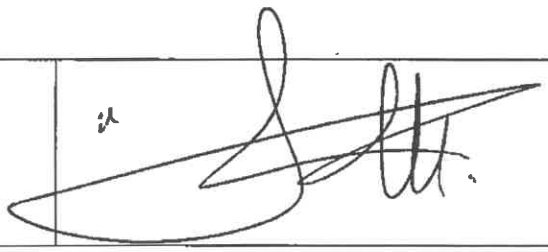
NOTAIRE		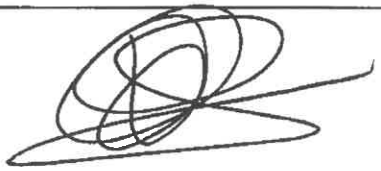

REGLEMENT DE COPROPRIETE

GRIGNY 2

Annexe 6

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE
DES TUILERIES A GRIGNY

GRIGNY/2

RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DES TUILERIES A GRIGNY

Siège social :

Chemin de Corbeil
GRIGNY-91

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION
ET RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

PARDEVANT Maître Daniel HUBER, notaire à Versailles, soussigné,

A COMPARU

M. Georges LAHILLONNE, directeur de société, demeurant à PARIS, avenue Niel, nº 98.

Agissant en qualité de gérant unique de la "Société Civile Immobilière des Tuileries à Grigny" au capital de huit cent dix mille francs dont le siège social est à GRIGNY, (Essonne), chemin de Corbeil.

M. LAHILLONNE ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes, tant en sa qualité de gérant unique de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé ainsi qu'on le verra ci-après, qu'en vertu de l'article 15 des statuts.

Lequel, es-qualités, préalablement au règlement de copropriété et de jouissance et à l'état descriptif de division faisant l'objet des présentes a exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

I

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DES TUILERIES A GRIGNY

A — La "Société Civile Immobilière des Tuileries à Grigny" a été constituée à l'origine sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du trente janvier mil neuf cent soixante-quatre, contenant les statuts sociaux, au capital de huit cent dix mille francs, avec siège à Paris (2e), rue de la Paix, nº 20, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, à dater du jour de sa constitution définitive.

La déclaration de souscription et de versement a été dressée par Maître ADER, notaire à Paris, le dix-sept février mil neuf cent soixante-quatre.

Cette société a été régulièrement publiée et immatriculée au Registre du Commerce de la Seine sous le nº 64 B 2991.

En application d'une résolution adoptée à l'unanimité par les actionnaires de la "Société Anonyme Immobilière des Tuileries à Grigny" aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le sept mai mil neuf cent soixante-neuf, cette Société a été transformée en Société Civile régie désormais par les articles 1832 et suivants du Code Civil, ainsi que par les dispositions de l'article 28 de la loi nº 64-1278 du vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-quatre et par ses statuts.

Les nouveaux statuts de la Société dressés le même jour ont été approuvés aux termes de l'assemblée générale extraordinaire sus-visée et une copie certifiée conforme desdits statuts a été déposée au rang des minutes de Maître HUBER, notaire soussigné le trois juin mil neuf cent soixante-neuf.

Cette société transformée a pour objet :

La propriété par voie d'acquisition ou d'apports de terrains comportant ou non des constructions, sis dans la commune de GRIGNY, (Essonne), et dans toutes les communes limitrophes, ainsi que celle de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe desdits terrains :

— l'aménagement de ces terrains, principalement par le nivellement, le drainage des sols et la mise en viabilité, la création des branchements et réseaux divers, la mise en place de tous équipements publics ou privés, la mise en œuvre, après démolition des bâtiments actuellement existants s'il y a lieu, de réalisations immobilières ainsi que, d'une manière générale, tous travaux afférents à la construction d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois-quarts au moins de leur superficie totale;

— la propriété, l'administration, la gestion, l'exploitation par bail location ou autrement de ces biens immobiliers et de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis dont la société pourrait devenir propriétaire ultérieurement.

— la division en appartements et locaux séparés des immeubles construits ou acquis comme indiqué ci-dessus;

— la vente desdits appartements et locaux;

— et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la Société.

La dénomination de la Société est devenue : "SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DES TUILERIES A GRIGNY".

Le siège social a été transféré à GRIGNY, (Essonne), chemin de Corbeil.

La durée de ladite Société a été fixée à trente années à compter du sept mai mil neuf cent soixante-neuf pour finir le sept mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Le capital social a été maintenu à la somme de huit cent dix mille francs, divisé en huit mille cent parts d'intérêts de cent francs chacune, toutes entièrement libérées.

Suivant décision collective des associés de la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" tenue le même jour, sept mai mil neuf cent soixante-neuf, M. Georges LAHILLONNE, comparant aux présentes, a été nommé gérant unique de la Société, pour une durée indéterminée avec les pouvoirs énoncés à l'article 15 des statuts sociaux.

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de cette assemblée a été déposée au rang des minutes de Maître HUBER, notaire soussigné, en même temps que les nouveaux statuts, le trois juin mil neuf cent soixante-neuf.

Une expédition de cet acte de dépôt et de ses annexes est actuellement en cours de publication au bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes.

II

A — ACQUISITION DE TERRAINS

La "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" a acquis les parcelles objets du présent règlement de copropriété tant sous sa forme originaire de Société anonyme que sous sa forme civile actuelle aux termes de divers actes dont l'analyse sera faite par acte séparé des présentes, contenant l'origine de propriété et dont une expédition sera publiée en même temps que le présent acte.

B — ACQUISITIONS RESTANT A RÉALISER

Pour l'édification de l'ensemble immobilier projeté, la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" se propose d'acquérir les parcelles suivantes situées toutes, commune de GRIGNY.

— Quarante-neuf centiares à prendre dans la parcelle cadastrée section C numéro 98 pour un are soixante-dix-neuf centiares,
— Section B numéro 92 pour neuf ares quatre-vingts centiares,
— Section B numéro 94 pour deux ares cinquante-six centiares,
— Section B numéro 95 pour un are quatorze centiares,
— Section C numéro 82 pour un are quatre-vingt-dix-huit centiares,
— Section B numéro 120 pour quatre ares quatre-vingt-deux centiares,
— Section B numéro 285 pour un are quatre-vingt-neuf centiares,
— Section B numéro 123 pour quatre ares cinquante-neuf centiares,
— Section B numéro 212 pour deux ares cinquante-trois centiares,
— Section B numéro 302 pour deux ares soixante-dix centiares,
— Deux ares soixante-quatorze centiares à prendre dans la parcelle cadastrée section B numéro 308 pour cinq ares soixante-deux centiares,
— Section C numéro 491 pour trois ares vingt-quatre centiares,
— Section C numéro 121 pour trois ares trente centiares,
— Soixante-quatre centiares (qui figureront après division sous la Section B numéro 418) à prendre dans la parcelle cadastrée Section B numéro 354,
— Section B numéro 105 pour deux ares soixante-dix centiares,
— Trois ares vingt-quatre centiares à prendre dans la parcelle cadastrée Section B numéro 146 pour quatre ares soixante-quatre centiares,
— Section C numéro 146 pour treize ares trente-cinq centiares.

Elle doit, en outre, acquérir de la commune de GRIGNY les terrains qui servaient d'assiette à diverses voies ou portions de voies communales ayant fait, par décision du Conseil municipal de GRIGNY en date du vingt-six juin mil neuf cent soixante-neuf faisant suite à un arrêté de Monsieur le maire de GRIGNY, portant enquête publique en date du cinq juin mil neuf cent soixante-neuf, l'objet d'un déclassement.

Ces voies ou portions de voies figurent au cadastre de la manière suivante :

— Section B numéro 409 pour dix-neuf ares cinquante-neuf centiares,
— Section B numéro 408 pour six ares trente centiares,
— Section B numéro 406 pour trente-six centiares,
— Section B numéro 403 pour sept ares quarante-quatre centiares,
— Section B numéro 405 pour huit ares quarante-deux centiares,
— Section B numéro 402 pour vingt-trois ares soixante-treize centiares,
— Section C numéro 499 pour un are cinquante centiares,
— Section C numéro 496 pour quinze ares vingt-sept centiares,
— Section C numéro 511 pour dix ares.

Elle aura encore à acquérir après déclassement la portion du chemin communal dit "de la Tuilerie" ou chemin rural n° 16, telle que délimitée sous teinte jaune au plan qui demeura ci-joint et annexé après avoir été certifié sincère et véritable par M. LAHILLONNE es-qualité.

La commune de GRIGNY a pris l'engagement d'effectuer ces cessions sous l'article 2 de la convention intervenue entre ladite commune et la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" alors société anonyme, signée à GRIGNY, le vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-neuf, et dont il sera ci-après plus amplement parlé.

Le présent règlement de copropriété s'appliquera dans toutes ses dispositions aux parcelles et terrains ci-dessus à acquérir seulement à compter du jour où ils seront devenus la propriété de la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY".

III

SERVITUDES

Aux termes des conventions passées entre M. BORNOT, propriétaire de la parcelle cadastrée section B numéro 354 dont une partie doit être acquise par la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" et cette même société le quatre juillet mil neuf cent soixante-neuf, a été dit ce qui suit littéralement rapporté :

"La Société s'engage à autoriser M. BORNOT à aménager une sortie sur la voie qui desservira le groupe d'habitation A (Augereau) à partir de la parcelle B 14 dont il est propriétaire, au moment de sa réalisation.

La Société s'engage à réaliser la voie en question jusqu'en limite de la parcelle B 14".

Cet accord sera réitéré lors de la passation de l'acte authentique d'acquisition et constituera une servitude réelle.

M. LAHILLONNE précise ici qu'il a consenti cette servitude en conformité des articles 682 et 683 du code civil en raison du fait que la parcelle restant appartenir à M. BORNOT se trouve enclavée.

Tout copropriétaire intéressé devra supporter cette servitude.

IV

AUTORISATION PRÉALABLE DE CONSTRUIRE ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ

La "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" alors Société anonyme a obtenu, le dix décembre mil neuf cent soixante-huit, un arrêté d'accord préalable de Monsieur le Ministre de l'Équipement et du Logement en vue de la construction à GRIGNY d'un ensemble immobilier sur les terrains ci-après désignés.

Ces terrains constituant une seule opération nécessitant un aménagement global d'équipements d'infrastructure et de superstructure, la présente opération est régie par les textes concernant les zones d'aménagement concerté pour le montant total de logements prévus dans l'opération.

Suivant arrêté de Monsieur le Ministre de l'Équipement et du Logement en date du douze mai mil neuf cent soixante-neuf a été créée la zone d'aménagement concerté concernant la présente opération.

En application des dispositions des articles 85, 85-2, 85-3 du code de l'Urbanisme une déclaration préalable valant permis de construire a été déposée le quatorze mai mil neuf cent soixante-neuf et complétée le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante-neuf, conformément à la réglementation des dix-neuf et trente mai mil neuf cent soixante-neuf.

V

CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE GRIGNY

M. LAHILLONNE déclare que la Société qu'il représente exécute et continuera d'exécuter les travaux de construction en conformité des textes régissant les zones d'aménagement concerté et des stipulations tant du schéma de structure de la ville nouvelle d'ÉVRY que de la convention passée avec la commune de GRIGNY le vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-neuf approuvée par arrêté interministériel du dix-neuf juin mil neuf cent soixante-neuf et de tous avenants qui pourraient y être apportés.

CECI EXPOSÉ et en vertu des pouvoirs sus-énoncés, M. LAHILLONNE comparant es-qualités, va établir successivement par le présent acte :

— sous une première partie la désignation de l'ensemble immobilier après réalisation des constructions projetées,

— sous une deuxième partie, l'état descriptif de division,

— sous une troisième partie, le règlement de copropriété concernant cet ensemble immobilier destiné à :

- définir les parties communes et les parties privatives de cet ensemble immobilier,
- fixer les droits et obligations des copropriétaires,

— sous une quatrième partie, l'administration de cette copropriété,

— sous une cinquième partie, les conditions dans lesquelles seront prises les décisions extraordinaires concernant cet ensemble immobilier,

— une sixième partie sera consacrée à des dispositions diverses.

PREMIÈRE PARTIE

DÉSIGNATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER APRÈS RÉALISATION DES CONSTRUCTIONS PROJETÉES

I

Le présent règlement de copropriété s'applique à un ensemble immobilier qui sera édifié tant :

A) Sur les parcelles de terrain toutes sises sur la commune de GRIGNY (Essonne) dont la Société est actuellement propriétaire, d'une superficie totale de quarante-et-un hectares cinquante-huit ares quatre-vingt-quatre centiares, dont a été déduite celle des parcelles de terrain que la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" doit céder à la commune de GRIGNY en conformité des stipulations contenues dans la convention analysée en l'exposé qui précède.

Pour parvenir à ces cessions, M. MERCIER géomètre expert à Palaiseau, a établi deux documents d'arpentage en date du vingt-huit août mil neuf cent soixante-neuf et portant les nos 391 et 392 dont il a effectué un dépôt auprès du service du cadastre de Corbeil-Essonnes, lequel a, en même temps, procédé à un regroupement de certaines parcelles actuellement propriété de la Société.

Suivant un procès-verbal de division établi à la requête de la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" par l'administration du cadastre de Corbeil-Essonnes et qui sera publié avant les présentes au bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, la division entre les parcelles devant être cédées à la commune de GRIGNY et prises dans celles dont la Société est actuellement propriétaire et celles sur lesquelles doit s'appliquer le présent règlement de copropriété a été opérée par ladite administration du cadastre en conformité de l'instruction sur la publicité foncière du ministère des Finances et des Affaires économiques en date du quinze décembre mil neuf cent soixante-deux.

Les parcelles dont il s'agit figurent au cadre rénové après division et regroupement de la manière suivante :

— section B n° 417 lieudit « GRIGNY II » pour dix-sept hectares cinquante-six ares soixante-seize centiares,

— section B n° 401 même lieudit pour un hectare quatre-vingt-huit ares vingt-sept centiares,

— section B n° 400 même lieudit, pour trente-deux ares quarante-six centiares,

— section C n° 493 même lieudit pour dix hectares quarante-deux ares quatre-vingt-sept centiares,

— section C n° 508 même lieudit pour trente-deux ares un centiare,

— section C n° 505 même lieudit pour onze hectares six ares quarante-sept centiares;

B) Que sur les parcelles aussi sises sur la commune de GRIGNY cadastrées :

Section B :
— n° 105 pour deux ares soixante-dix centiares,
— n° 120 pour quatre ares quatre-vingt-deux centiares,
— n° 123 pour quatre ares cinquante-neuf centiares,
— n° 212 pour deux ares cinquante-trois centiares,
— n° 285 pour un are quatre-vingt-neuf centiares,
— n° 302 pour deux ares soixante-dix centiares,
— n° 92 pour neuf ares quatre-vingts centiares,
— n° 94 pour deux ares cinquante-six centiares,
— n° 95 pour un are quatorze centiares,
— n° 409 pour dix-neuf ares cinquante-neuf centiares,
— n° 408 pour six ares trente centiares,
— n° 406 pour trente-six centiares,
— n° 403 pour sept ares quarante-quatre centiares,
— n° 405 pour huit ares quarante-deux centiares,
— n° 402 pour vingt-trois ares soixante-treize centiares;

Section C :
— n° 82 pour un are quatre-vingt-dix-huit centiares,
— n° 491 pour trois ares vingt-quatre centiares,
— n° 121 pour trois ares trente centiares,
— n° 146 pour treize ares trente-cinq centiares,
— n° 499 pour un are cinquante centiares,
— n° 496 pour quinze ares vingt-sept centiares,
— n° 511 pour dix ares.

Et sur les superficies ci-après à prendre dans les parcelles ci-dessous sises sur la commune de GRIGNY savoir :

— trois ares vingt-quatre centiares à provenir de la parcelle cadastrée section B n° 146 pour quatre ares soixante-quatre centiares,

— deux ares soixante quatorze centiares à provenir de la parcelle cadastrée section B n° 308 pour cinq ares soixante-deux centiares,

— soixante-quatre centiares à provenir de partie de la parcelle section B n° 354 et qui figureront après division sous la section B n° 418,

— soixante-quatre centiares à provenir de partie de la parcelle section B n° 354 et qui figureront après division sous la sectionB n° 418,

— quarante-neuf centiares à provenir de la parcelle cadastrée section C n° 98 pour un are soixante-dix-neuf centiares.

(Le surplus des contenances devant être aliéné à la commune de GRIGNY).

Et enfin, sur une superficie de dix-huit ares constituée par une portion du chemin communal dit "de la Tuilerie", ou chemin rural n° 16, figurant au plan sus-visé.

La Société se propose d'acquérir l'ensemble de ces parcelles comme indiqué dans l'exposé qui précède et il est ici bien précisé que le présent règlement de copropriété s'appliquera dans toutes ses stipulations aux parcelles ci-dessus dès qu'elles seront devenues la propriété de la Société avec les constructions qui doivent être édifiées, sans qu'il soit besoin d'aucun acte additif ou complémentaire, le seul fait de l'acquisition par la Société faisant entrer de plein droit ces biens immobiliers dans le champ d'application dudit règlement de copropriété.

II

L'ensemble immobilier que la Société se propose d'édifier par programmes successifs se composera, après réalisation :

— de cent soixante-quatre immeubles collectifs à usage principal d'habitation avec leurs dépendances (garages et emplacements de voitures entr'autres) savoir :
— quarante-deux immeubles de cinq étages sur rez-de-jardin et rez-de-chaussée,
— six immeubles de six étages sur rez-de-jardin et rez-de-chaussée,
— quinze immeubles de huit étages sur rez-de-jardin et rez-de-chaussée,
— quatre immeubles de dix étages sur rez-de-jardin et rez-de-chaussée,
— quarante-cinq immeubles de cinq étages sur rez-de-chaussée,
— treize immeubles de onze étages sur sous-sol et rez-de-chaussée,
— vingt immeubles de douze étages sur sous-sol et rez-de-chaussée,
— dix immeubles de treize étages sur sous-sol et rez-de-chaussée,
— cinq immeubles de quatorze étages sur sous-sol et rez-de-chaussée,
— trois immeubles de quinze étages sur sous-sol et rez-de-chaussée,
— un immeuble, partie de quatorze étages et partie de quinze étages sur sous-sol et rez-de-chaussée;

— de centres commerciaux, station-service, pavillon de vente, club et piscine découverte, locaux à usage de bureau, locaux de mouvements,
— centres sanitaires et sociaux,
— maisons de jeunes.

Les terrains ne supportant pas de construction seront aménagés en voiries, aires d'accès, espaces verts et autres.

DEUXIÈME PARTIE

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION

La division dudit ensemble immobilier figure, conformément à l'article 71 du décret du quatorze octobre mil neuf cent cinquante-cinq, modifié par le décret du sept janvier mil neuf cent cinquante-neuf, dans le tableau ci-après :

TABLEAU DE DIVISION

Numéro du lot	Nature et situation du lot	Quote part dans la propriété du sol en 5 000 000
1	Droit à la jouissance du terrain numéro 12 du plan de masse	47 281
2	Droit à la jouissance du terrain numéro 13 du plan de masse	72 360
3	Droit à la jouissance du terrain numéro 14 du plan de masse	72 935
4	Droit à la jouissance du terrain numéro 15 du plan de masse	84 626
5	Droit à la jouissance du terrain numéro 16 du plan de masse	47 306
6	Droit à la jouissance du terrain numéro 17 du plan de masse	47 731
7	Droit à la jouissance du terrain numéro 45 du plan de masse	82 248
8	Droit à la jouissance du terrain numéro 46 du plan de masse	124 147
9	Droit à la jouissance du terrain numéro 62 du plan de masse	1 075
10	Droit à la jouissance du terrain numéro 63 du plan de masse	650
11	Droit à la jouissance du terrain numéro 64 du plan de masse	1 150
12	Droit à la jouissance du terrain numéro 79 du plan de masse et sous-sol	26 365
13	Droit à la jouissance du terrain numéro 80 du plan de masse et sous-sol	21 010
14	Droit à la jouissance du terrain numéro 101 du plan de masse et sous-sol pour partie	4 371 116
	Ensemble	5 000 000

Il est ici précisé que la quote-part de copropriété a été établie en considération de ce que la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" deviendrait effectivement propriétaire de la totalité des terrains sur lesquels elle doit édifier son ensemble immobilier.

Dans l'hypothèse où elle ne pourrait devenir propriétaire dans les cinq ans des présentes de l'une ou l'autre des parcelles lui restant à acquérir, la quote-part des parties communes exprimées en cinq millionnièmes se trouverait réduite de la quote-part de sol affectée auxdites parcelles de la manière suivante :

	en cinq millionnièmes
Section B :	
N° 105 pour deux ares soixante-dix centiares	31
N° 120 pour quatre ares quatre-vingt-deux centiares	56
N° 123 pour quatre ares cinquante-neuf centiares	53
N° 212 pour deux ares cinquante-trois centiares	29
N° 285 pour un are quatre-vingt-neuf centiares	22
N° 302 pour deux ares soixante-dix centiares	31
N° 92 pour neuf ares quatre-vingts centiares	113
N° 94 pour deux ares cinquante-six centiares	30
N° 95 pour un are quatorze centiares	13
N° 409 pour dix-neuf ares cinquante-neuf centiares	226
N° 408 pour six ares trente centiares	73
N° 406 pour trente-six centiares	4
N° 403 pour sept ares quarante-quatre centiares	86
N° 405 pour huit ares quarante-deux centiares	97
N° 402 pour vingt-trois ares soixante-treize centiares	274
Section C :	
N° 82 pour un are quatre-vingt-dix-huit centiares	23
N° 491 pour trois ares vingt-quatre centiares	37
N° 121 pour trois ares trente centiares	38
N° 146 pour treize ares trente-cinq centiares	154
N° 499 pour un are cinquante centiares	17
N° 496 pour quinze ares vingt-sept centiares	176
N° 511 pour dix ares	115
Trois ares vingt-quatre centiares à provenir de la parcelle cadastrée section B n° 146 pour quatre ares soixante-quatre centiares	37
Deux ares soixante-quatorze centiares à provenir de la parcelle cadastrée section B n° 308 pour cinq ares soixante-deux centiares	32
Soixante-quatre centiares à provenir de partie de la parcelle cadastrée section B n° 354 qui figureront après division sous la section B n° 418	7
Quarante-neuf centiares à provenir de la parcelle cadastrée section C n° 98 pour un are soixante-dix-neuf centiares	6
Une superficie de dix-huit ares constituée par une portion du chemin communal dit "de la Tuilerie" ou chemin rural n° 16	208

En conséquence, le dénominateur commun étant de cinq millionièmes se trouverait réduit du montant du numérateur affecté à chacune des parcelles ci-dessus.

Cette réduction serait soumise à l'approbation de l'Assemblée générale des Copropriétaires conformément à l'article 11 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

En ce cas, un modificatif audit état descriptif de division serait établi pour déterminer la nouvelle quote-part du sol.

TROISIÈME PARTIE

RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

Objet du règlement de copropriété

Le présent règlement établi en conformité de la loi n° 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq et des textes subséquents a pour objet :

1° de déterminer les parties affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire dites « parties privatives » et celles qui serviront à l'usage collectif dites « parties communes »;

2° de fixer les droits et obligations des copropriétaires;

3° d'organiser l'administration de l'ensemble immobilier;

4° d'indiquer les conditions dans lesquelles seront prises, le cas échéant, les décisions extraordinaires concernant ledit ensemble immobilier.

CHAPITRE PREMIER

Distinction entre parties communes et parties privatives

Section I. — DÉFINITION ET COMPOSITION DES PARTIES COMMUNES

Les parties communes générales comprennent toutes les parties de l'ensemble immobilier qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif et particulier d'un groupe de bâtiments, d'un bâtiment ou d'un local déterminé ou celles qui sont déclarées telles par la loi et les usages.

A) *PARTIES COMMUNES GÉNÉRALES A TOUT L'ENSEMBLE IMMOBILIER*

Ces parties communes générales comprennent :

— La totalité du sol y compris celui sur lequel seront construits les bâtiments ou installations quelconques, les voies de desserte figurées en mauve sur le plan qui demeurera ci-annexé après mention, ainsi que les voies figurées en rose et marron au même plan jusqu'à leur classement soit dans la voirie départementale, soit dans la voirie communale, toutes canalisations d'intérêt général, clôtures, murs et grilles d'enceinte de l'ensemble immobilier.

Elles comprennent également :

— Les cours, aires d'accès, pelouses, parcs, jardins, bosquets, espaces verts, situés en dehors de l'emprise d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments implantés sur un lot de jouissance, les appareils d'éclairage des parties communes ci-dessus désignées, les tuyaux, prises d'eau, robinets d'arrivée d'eau et d'arrosage, les conduites d'écoulement d'eau jusqu'au raccordement à un puits d'évacuation d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments, les postes de transformateur, la chaufferie (de chauffage central et de production d'eau chaude), bouches d'incendie, branchements d'égout, canalisations d'électricité et de gaz, canalisations et gaines techniques et généralement toutes parties destinées aux services généraux même si les ouvrages en question sont intégrés dans un bâtiment ou une partie d'un groupe de bâtiments.

L'église.

Enfin, tous objets mobiliers, matériels et ustensiles affectés à l'usage commun.

Cette liste est purement énonciative mais non limitative.

B) *PARTIES COMMUNES A DEUX OU PLUSIEURS LOTS DE JOUISSANCE ACTUELLEMENT CRÉÉS OU A CRÉER A PARTIR DU LOT 101*

Ces parties comprennent les voies ou portions de voiries non communes à l'ensemble immobilier et desservant deux ou plusieurs lots de jouissance de sol. Ces voies ou portions de voies seront communes à l'ensemble des lots qu'elles desservent.

Les sous-stations de la chaufferie seront communes aux bâtiments ou groupes de bâtiments qu'elles desservent.

Les compacteurs à ordures qui pourraient être installés dans l'ensemble immobilier seront communs aux copropriétaires des bâtiments ou groupes de bâtiments qui en seront les utilisateurs. La détermination des usagers sera fixée par une assemblée des copropriétaires statuant à cet effet.

Les locaux de conciergerie ou de gardiennage avec leurs annexes seront communs aux copropriétaires des bâtiments ou groupes de bâtiments bénéficiant du service du concierge ou gardien.

C) *PARTIES COMMUNES GÉNÉRALES AU BATIMENT OU GROUPE DE BATIMENTS IMPLANTÉS SUR UN LOT DE JOUISSANCE*

Les parties communes générales à chaque bâtiment ou groupe de bâtiments implantés sur un lot de jouissance comprennent :

Les voies de circulation, les postes d'eau froide, les bouches d'incendie, branchements d'égoût, les transformateurs, canalisations d'eau, de gaz et d'électricité, les gaines techniques qui seraient à l'usage exclusif d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments et généralement toutes parties destinées aux services généraux en vue d'un usage ou d'un intérêt commun à chaque bâtiment ou groupe de bâtiments, sans que la présente énumération soit limitative.

D) *PARTIES COMMUNES SPÉCIALES A CERTAINS LOTS DÉPENDANT D'UN MÊME IMMEUBLE COLLECTIF*

Les parties de palier ou de couloir desservant exclusivement deux ou plusieurs lots sont réputées parties communes spéciales à ces mêmes lots. Si ces mêmes lots appartiennent à un seul copropriétaire, celui-ci aura la faculté de clôre cette partie commune spéciale, sous réserve de respecter :

— les règlements administratifs,

— les dispositions de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq portant statut de la copropriété et ses textes subséquents,

— la législation sur l'attribution des primes à la construction convertibles ou non en bonifications d'intérêts, étant bien précisé ici que l'acquéreur fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre le vendeur du maintien à son profit desdites primes.

Ce copropriétaire devra supporter toutes servitudes de passage pour assurer l'entretien, la réfection et toutes réparations afférentes aux parties de l'immeuble.

Dans cette hypothèse, le copropriétaire des lots en question devra assurer l'entretien et la réfection de ces parties communes spéciales et les rétablir dans leur état primitif en cas de rétrocession ultérieure d'une partie de ces lots.

E) *PARTIES COMMUNES A CHAQUE IMMEUBLE COLLECTIF*

Les parties communes à chaque immeuble collectif comprennent celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé mais qui servent à l'usage exclusif desdits copropriétaires des lots constitués dans un même corps de bâtiment.

Elles comprennent notamment pour chaque corps de bâtiment mais, si seulement les choses énumérées s'y trouvent :

— les fondations, les gros murs de façade et de refend, les murs pignons, mitoyens ou non, le gros-œuvre, les planchers, à l'exclusion du revêtement du sol;

— les couvertures des immeubles et toutes les terrasses non accessibles,

— les souches de cheminées,

— les conduits de fumée (gaines et coffres),

— les têtes de cheminée,

— les tuyaux d'aération des water-closets, et ceux de ventilation des salles d'eau ou salles de bains,

— les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées et du tout à l'égout,

— les conduits, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, de gaz et d'électricité et de chauffage central ainsi que les tuyaux de chute de vide-ordures (sauf toutefois les parties de ces canalisations ou de tuyaux de chute se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et pouvant être affectés à l'usage exclusif de ceux-ci),

— les transformateurs, les ascenseurs ou monte-charges, les câbles et machinerie desdits ascenseurs ou monte-charges,

— les rampes d'accès, couloirs de circulation et tous autres dégagements,

— les descentes, couloirs et dégagements des caves, les locaux des machines des ascenseurs et monte-charges, des compteurs et des branchements d'égout,

— les vestibules et couloirs d'entrée, les escaliers, leurs cages et paliers,

— tous les accessoires de ces parties communes tels que les installations d'éclairage, les glaces, tapis, paillassons (non compris les tapis posés sur les paliers d'entrée qui seront parties privatives).

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

La détermination ci-dessus des parties communes à chaque immeuble s'applique uniquement et exclusivement à ceux à usage d'habitation.

Pour les autres locaux, la détermination des parties communes propres à ces locaux sera insérée dans l'acte devant contenir l'état descriptif de division du lot de jouissance où ils seront édifiés ou établie dans un acte en suite des présentes.

SECTION II. — DÉFINITION ET COMPOSITION DES PARTIES PRIVATIVES

Les parties privatives sont celles qui sont affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, c'est-à-dire les locaux compris dans son lot avec tous leurs accessoires, notamment : les carrelages, dalles et en général tous revêtements.

Les plafonds et les planchers (à l'exception des gros-œuvres qui sont parties communes).

Les cloisons intérieures avec leurs portes, sous réserve de ce qui sera dit ci-après :

Les portes palières, les fenêtres et portes-fenêtres, les persiennes et volets, les appuis de fenêtres, les balcons particuliers.

Les enduits des gros murs et cloisons séparatives.

Les canalisations intérieures, les installations sanitaires des salles de bains, salles d'eau, cabinets de toilette et water-closets.

Les installations de la cuisine, évier, etc.

Les placards et penderies, les bouches de vide-ordures, si elles sont situées à l'intérieur d'un local privatif.

En résumé tout ce qui est inclus à l'intérieur d'un local privatif.

PARTICULARITÉS

Les cloisons séparatives de deux appartements ou locaux privatifs appartiendront en mitoyenneté aux propriétaires de ces appartements ou locaux; celles qui sépareront les appartements des parties communes (escaliers, corridors, etc.) et les murs de refend, même dans la partie qui traverse ces appartements seront propriété commune.

La présente désignation n'est qu'énonciative et non limitative.

CHAPITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIÉTAIRES

SECTION I. — MODALITÉS D'OCCUPATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

A l'exception des bâtiments qui seront affectés à divers usages commercial, administratif, professionnel, sanitaire, social, éducatif ou sportif et de loisir (socio-culturel) les appartements et locaux composant l'ensemble immobilier sont destinés à usage principal d'habitation et pourront être occupés dans les conditions prévues à la section III du présent chapitre II.

SECTION II. — USAGE DES PARTIES COMMUNES

ARTICLE PREMIER. — USAGE DES PARTIES COMMUNES GÉNÉRALES A L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Chacun des copropriétaires usera librement des parties communes générales suivant leur destination à la condition de ne pas faire obstacle aux droits des autres copropriétaires.

Le sol des routes, des allées de desserte et des trottoirs, partie commune à l'ensemble immobilier, ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une occupation privative au profit de qui que ce soit.

Chaque copropriétaire ou usager bénéficiera d'un droit de passage sur ces routes, allées, dessertes et trottoirs pour lui, ses visiteurs et employés. Tout stationnement sur les voies en question sera formellement interdit, le stationnement étant seulement autorisé sur les emplacements réservés à cet effet.

Chaque copropriétaire aura librement accès aux parties communes générales et aux divers bâtiments et aménagements qui dépendront de ces parties communes, tels qu'ils ont été précédemment définis.

Aucune enseigne, annonce ou écriteau ne pourra être apposé dans les parties communes générales. Les dégradations faites à ces parties communes seront réparées entièrement aux frais du copropriétaire responsable, que ces dégradations proviennent de son fait, du fait de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui.

Les trottoirs, caniveaux, chaussées des voies teintées en mauve devront être tenus en état de propreté. En cas de chute de neige, ils devront être nettoyés de manière à assurer, en ce qui concerne les trottoirs, un passage facile pour les piétons, et en ce qui concerne les chaussées une circulation praticable pour tous véhicules.

SERVITUDES DE PASSAGE. — Ainsi qu'on l'a vu dans la désignation des parties communes générales à l'ensemble immobilier, diverses voies figurant sous une teinte mauve, au plan sus-visé, sont communes audit ensemble immobilier.

Il en est de même en ce qui concerne les voies figurant en rose ou en marron tant qu'elles n'auront pas fait l'objet d'un classement en voirie communale ou départementale.

Étant donné la destination future de voies communales et départementales, les voies figurant sous une teinte marron et rose au plan sont grevées jusqu'à leur classement d'une servitude de passage au profit de quiconque.

Quant aux voies mauves qui sont communes à l'ensemble immobilier et qui assurent sa desserte, elles sont grevées d'une servitude perpétuelle de passage au profit des terrains actuellement propriété de la société et qui doivent être cédés à la commune de GRIGNY, figurant comme suit au cadastre :

Section B :

— N° 415 pour vingt-huit ares vingt-et-un centiares,
— N° 416 pour cinquante-huit ares soixante-huit centiares,
— N° 411 pour soixante ares soixante centiares,
— N° 410 pour quatorze ares dix-huit centiares,
— N° 412 pour vingt-deux ares quarante-trois centiares,
— N° 413 pour vingt-huit ares soixante-treize centiares,
— N° 398 pour un are cinquante-cinq centiares,
— N° 399 pour un hectare trente-cinq ares deux centiares,
— N° 414 pour deux ares quatorze centiares;

Section C :

— N° 492 pour un hectare vingt-deux ares treize centiares,
— N° 494 pour un hectare soixante-et-un ares dix-neuf centiares,
— N° 495 pour quatre-vingt-onze ares quinze centiares,
— N° 498 pour trente ares,
— N° 504 pour soixante-quinze ares quinze centiares,
— N° 500 pour cinquante-sept ares soixante-huit centiares,
— N° 503 pour trente-et-un ares trente-six centiares,
— N° 509 pour sept ares onze centiares,
— N° 506 pour cinquante-sept ares trente-sept centiares,
— N° 507 pour quatre-vingt-sept ares soixante-dix-neuf centiares.

Pareille servitude profitera également :

1° Aux terrains ou portions de terrains ci-après désignés restant à acquérir par la Société et qu'elle doit, après en être devenue propriétaire, céder à la commune de GRIGNY, savoir :

— un are quatre-vingt-sept centiares à prendre dans partie de la parcelle cadastrée section B n° 354 et qui portera après division le n° 419,
— la parcelle cadastrée section B n° 138 pour quatre ares quarante-quatre centiares,
— un are quarante centiares à prendre dans la parcelle cadastrée section B n° 146 pour quatre ares soixante-quatre centiares,
— la parcelle cadastrée section B n° 309 pour cinquante centiares,
— deux ares quatre-vingt-huit centiares à prendre dans la parcelle cadastrée section B n° 308 pour cinq ares soixante-deux centiares,
— la parcelle cadastrée section C n° 105 pour soixante-dix centiares,
— un are trente centiares à prendre dans la parcelle cadastrée section C n° 98 pour un are soixante-dix-neuf centiares;

2° Aux portions de voiries communales qui, englobées dans les terrains devant être cédés par la Société à la commune de GRIGNY, restent en conséquence la propriété de cette dernière et ont été distinguées au cadastre de la manière suivante :

Section B :

— N° 404 pour quarante centiares,
— N° 407 pour un are cinquante-huit centiares;

Section C :

— N° 501 pour vingt centiares,
— N° 502 pour quatre ares soixante-huit centiares,
— N° 497 pour deux ares quatre-vingt-cinq centiares,
— N° 510 pour un are quatre-vingt-quatre centiares,
— N° 512 pour cinq ares huit centiares.

Cette servitude sera réitérée dans le ou les actes de cession par la Société au profit de la commune de GRIGNY des terrains acquis et à acquérir dont la désignation vient d'être donnée ci-dessus.

L'ensemble de ces terrains est destiné à l'implantation de :

— collèges d'enseignement secondaire,
— écoles primaires et maternelles,
— salle de sport,
— gymnase,
— piscine couverte,
— terrain de sport,
— plateau d'éducation physique.

Ces servitudes profiteront également :

— aux usagers du Réseau Express Régional (R.E.R.) dont les lignes souterraines auront une station avec sortie s'effectuant

par le lot de droit de jouissance de sol sur lequel sera édifié le centre commercial principal à provenir de la subdivision du lot cent un ci-dessus,

— aux utilisateurs des centres commerciaux et des centres sanitaires et sociaux, locaux de mouvements et maisons de jeunes.

En outre, ainsi qu'on l'a vu dans l'exposé qui précède, la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" a pris l'engagement de conférer à M. BORNOT un droit de passage permettant à la parcelle cadastrée section B n° 14, propriété de M. BORNOT, d'avoir un accès sur la future voirie communale figurée sous une teinte marron au plan sus-visé.

En conséquence, la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" confère dès à présent à ladite parcelle cadastrée section B n° 14 un droit de passage perpétuel sur la partie de voie figurée sous teinte mauve au plan et ce, à partir de la limite séparative de l'ensemble immobilier d'avec la parcelle cadastrée section B n° 14 jusqu'à la jonction de cette voie avec celle figurant sous teinte marron au plan (future voie communale).

Cette servitude sera réitérée dans l'acte authentique de la vente par M. BORNOT à la Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY.

Enfin, des servitudes de passage et de canalisation ont été consenties dans les actes d'échanges intervenus entre la Société et Monsieur et Madame GAGA le vingt-deux septembre mil neuf cent soixante-sept; Monsieur et Madame PORCIN le six mai mil neuf cent soixante-neuf et Monsieur et Madame CHAMPAGNE le vingt et un septembre mil neuf cent soixante-sept, auxquels actes, tous reçus par Maître ADER, notaire à Paris, il est purement et simplement renvoyé.

Article 2. — USAGE DES PARTIES COMMUNES AUX IMMEUBLES OU GROUPES D'IMMEUBLES ÉDIFIÉS SUR DEUX OU PLUSIEURS LOTS DE JOUISSANCE

Les sols des voies, allées, dessertes, les trottoirs communs à deux ou plusieurs bâtiments ou groupes de bâtiments seront utilisés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article précédent.

Article 3. — USAGE DES PARTIES COMMUNES A CHAQUE IMMEUBLE OU GROUPE D'IMMEUBLES

Les sols des voies, allées de desserte, les trottoirs dépendant d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles édifiés sur un lot de jouissance créé ou à créer seront utilisés dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles précédents.

Les habitants de chaque immeuble ou groupe d'immeubles devront tenir en état de propreté les trottoirs ou caniveaux de leur façade.

En cas de chute de neige, ils devront faire le nécessaire pour assurer sur les trottoirs de leur façade un passage facile pour les piétons.

Les parties communes à chaque immeuble ou groupe d'immeubles, notamment les entrées, vestibules, cours, espaces verts, escaliers, couloirs, devront être tenus toujours libres.

Il ne pourra, en conséquence, jamais être fait de dépôt dans ces parties communes ni aucun travail de ménage, tel que battage de tapis et autres.

Le battage des tapis ne pourra être effectué qu'aux heures réglementaires.

Les voitures d'enfants, bicyclettes et autres véhicules ne pourront sous aucun prétexte être laissés dans les vestibules ou au bas des escaliers.

Les approvisionnements de charbon, de bois, ainsi que de toutes autres marchandises ne pourront avoir lieu que le matin, avant dix heures.

Les plaques professionnelles ou écriteaux de même sorte ne pourront être apposés dans les entrées, les vestibules, que sous le contrôle artistique et technique de l'architecte de la copropriété.

Les dégradations faites aux parties communes par le fait d'un copropriétaire, de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui, seront réparées entièrement aux frais de ce copropriétaire.

Les parties communes à chaque immeuble ou groupe d'immeubles ne pourront être modifiées que dans les conditions prévues aux articles 25 et 26 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

SERVITUDES DE PASSAGE : Pour permettre le raccordement des voies teintées en mauve à la voirie intérieure de l'école primaire dite A 1 à édifier sur les parcelles cadastrées section C n° 507 et 512 sus-visées, une servitude de passage est créée à leur profit sur partie de la voie du lot de jouissance n° 3 (n° 14 au plan masse) en prolongement de la voirie intérieure de l'école.

Une servitude similaire est créée au profit de l'école primaire dite A 3 à édifier sur les parcelles cadastrées section C n°s 497, 498 et 504, sur partie de la voirie privative au lot de jouissance n° 10 (n° 63 au plan masse).

Ces deux servitudes seront réitérées dans le ou les actes de cession par la Société au profit de la commune de GRIGNY des terrains qu'elle est tenue d'aliéner comme on l'a vu précédemment.

Des servitudes de passage au profit de l'école maternelle dite B 1 et au profit des utilisateurs de la gare de Réseau Express Régional seront conférées lors de la création des lots de jouissance de sol devant supporter lesdites servitudes.

Section III. — USAGES DES PARTIES PRIVATIVES

A) *GÉNÉRALITÉS*

Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir comme bon lui semblera des parties privatives comprises dans son lot et pourra en disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété à la condition de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'immeuble, porter atteinte à sa destination ou causer un préjudice quelconque audit immeuble.

Chaque copropriétaire sera responsable à l'égard des autres copropriétaires des conséquences de ses faits et négligences comme de celles de ses locataires ou occupants.

B) *OCCUPATION*

Les locaux et leurs dépendances devront être occupés par des personnes honorables, de bonne vie et mœurs qui ne devront rien faire ni laisser faire par le personnel ou autres personnes occupant les locaux qui puisse nuire à la bonne tenue de l'immeuble.

Sous réserve de l'observation stricte des lois en vigueur, les locaux et leurs dépendances pourront être occupés pour exercer des professions non commerciales sous la condition formelle que les professions exercées ne puissent nuire au bon aspect ou à la tranquillité de l'immeuble, ni gêner par l'odeur ou le bruit les autres copropriétaires.

Sont formellement exclus tous établissements dangereux ou insalubres, de nature à incommoder par le bruit ou l'odeur les habitants de l'ensemble immobilier.

Aucun copropriétaire ou occupant ne pourra avoir d'animal malfaisant, malodorant, malpropre ou criard.

C) *OBLIGATIONS DIVERSES*

a) *Tranquillité des immeubles*

Tout copropriétaire devra prendre les dispositions nécessaires pour éviter de créer toute gêne aux autres copropriétaires.

Tout bruit ou tapage nocturne de quelque nature qu'il soit troublant la tranquillité des autres copropriétaires est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu à l'intérieur d'un local privatif.

L'usage des appareils de radiophonie, électrophones et autres est autorisé sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police et sous réserve également que le bruit ne soit pas perceptible par les voisins.

b) *Livraisons*

Les approvisionnements de combustible ou autres pourront être faits tous les jours avant dix heures, ils ne pourront excéder deux cents kilos dans chaque appartement.

c) *Utilisation des fenêtres et balcons*

Il ne pourra être étendu de linge aux balcons et fenêtres.

Aucun objet ne pourra être posé sur le bord des fenêtres et balcons. Les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches, de nature à conserver l'excédent d'eau pour ne pas détériorer les murs ou incommoder les voisins ou passants.

Chaque copropriétaire devra se conformer au règlement de police pour battre ou secouer les tapis et chiffons de nettoyage.

d) *Harmonie des immeubles*

Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres et persiennes, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons et fenêtres, même la peinture, et, d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble ne pourront être modifiés, bien que constituant une partie privative, sans le consentement de la majorité des copropriétaires délibérant comme il sera dit plus loin.

La pose des stores est autorisée sous réserve que la teinte soit celle adoptée à la majorité par les copropriétaires.

Les tapis-brosse sur les paliers d'entrée quoique fournis par chaque copropriétaire devront être d'un modèle unique.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chaque copropriétaire.

e) *Antennes*

Une antenne collective radio et une antenne collective de télévision seront installées sur le toit de chaque bâtiment.

Le raccordement devra être effectué aux frais de chaque copropriétaire; l'installation d'une antenne individuelle ne sera pas autorisée.

f) *Réparations — Accès des ouvriers*

Les copropriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux parties communes, quelle qu'en soit la durée, et si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs ou ouvriers chargés de surveiller la conduite ou l'exécution des travaux.

g) *Libre accès*

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son appartement au gardien, à la concierge ou à une autre personne habitant la résidence dont l'adresse devra être portée à la connaissance du syndic et qui sera autorisé à pénétrer dans l'appartement durant cette absence pour parer aux cas urgents.

h) *Entretien des canalisations d'eau et des robinetteries*

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses de cabinets d'aisance, devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

En cas de fuite, le copropriétaire du local où elle se produira devra réparer les dégâts et rembourser les dépenses d'eau supplémentaires évaluées par le syndic.

Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits extérieurs d'évacuation.

i) *Ramonage*

Les conduits de fumée et les appareils qu'ils desservent devront être ramonés suivant les règlements d'usage. L'utilisation des poêles à combustion lente est interdite. Chaque copropriétaire sera responsable de tous les dégâts occasionnés à l'immeuble par tous les feux de cheminée qui se seraient déclarés dans ses locaux.

Dans cette hypothèse tous travaux de réparation et de reconstruction devront être faits sous la surveillance de l'architecte du syndicat.

j) *Responsabilité*

Tout copropriétaire restera responsable à l'égard des autres copropriétaires des conséquences dommageables entrainées par sa faute ou sa négligence et celle d'un de ses préposés ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

k) *Modifications*

Chaque copropriétaire pourra modifier comme bon lui semblera la disposition intérieure de son local. En cas de percement pour aménagements intérieurs de gros murs ou de murs de refend, les travaux devront être exécutés sous la direction du syndic et de l'architecte du syndicat dont les honoraires seront à la charge du copropriétaire qui fait effectuer les travaux.

Les modifications en question ne devront jamais entraîner d'augmentation des charges des copropriétaires sauf accord de ceux-ci.

D'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble immobilier et de chaque immeuble en particulier ne pourra être modifié, même en ce qui concerne les peintures, constituant une propriété exclusive et particulière, sans le consentement des copropriétaires dans les conditions prévues par la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

SECTION IV. — DÉROGATIONS

Les définitions données ci-dessus concernant la composition et l'usage des parties communes autres que celles qui le sont à l'ensemble immobilier s'appliquent exclusivement aux locaux à usage d'habitation et à leurs dépendances; de même les définitions concernant la composition et l'usage des parties privatives s'appliquent exclusivement aux locaux à usage d'habitation et à leurs dépendances.

CHAPITRE III

CHARGES

ARTICLE PREMIER. — CHARGES GÉNÉRALES A L'ENSEMBLE IMMOBILIER

A) *DÉFINITION*

Elles comprennent :

1° Les impôts, contributions et taxes sous quelque forme que ce soit, auxquels seront assujettis les cours, routes, espaces verts, allées de desserte communes à l'ensemble immobilier.

2° Les frais d'entretien et de réparation des bâtiments à usage commun à l'ensemble immobilier.

3° Les frais d'entretien et de remplacement des canalisations pour leur partie principale à l'exclusion des canalisations particulières à un immeuble ou à un groupe d'immeubles édifié sur un lot de jouissance, ainsi que les frais d'entretien et de remplacement des installations électriques communes.

4° Les frais d'entretien des routes intérieures desservant l'ensemble immobilier, les frais d'éclairage desdites routes, de plantation et d'abattage des arbres implantés sur les parties communes générales.

5° Le paiement de la consommation d'eau, d'électricité, de gaz, pour les choses communes générales à l'ensemble immobilier, et les frais de compteur à usage commun audit ensemble.

6° Le renouvellement du petit matériel affecté à l'entretien de l'ensemble immobilier (balai, brosse, seau, etc.)

7° L'achat des produits d'entretien et de désinfectant.

8° Le paiement des primes d'assurances incendie pour les bâtiments communs à l'ensemble immobilier, accident de travail pour le personnel susceptible d'être engagé par le syndicat général, accident aux tiers pour les accidents occasionnés par lesdits employés, responsabilité civile pour les accidents pouvant survenir sur les voies communes à l'ensemble immobilier et dans les espaces verts communs à l'ensemble immobilier en raison de mauvais entretien ou pour toute autre cause prévue ou imprévue (chute d'arbres, de branches, etc.).

8° Le salaire des employés et les charges sociales y afférentes.

9° Les frais et honoraires nécessités pour le fonctionnement du syndicat général.

10° Et d'une manière générale tous frais d'entretien ou de réparation grosses et menues s'appliquant aux parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

B) *RÉPARTITION*

Toutes ces charges formeront une masse qui sera répartie entre les différents bâtiments ou groupes de bâtiments édifiés sur un lot de jouissance de sol.

Cette répartition sera opérée proportionnellement au nombre de millionièmes des parties communes générales attribués à chaque immeuble ou groupe d'immeubles édifiés sur un lot de jouissance de sol.

Toutefois, les copropriétaires qui grèveraient les charges générales par leur fait, celui de leurs locataires ou des gens à leur service, subiraient seuls les frais et dépenses ainsi occasionnés.

ARTICLE 1 BIS. — CHARGES RELATIVES AUX BATIMENTS OU GROUPES DE BATIMENTS ÉDIFIÉS SUR DEUX OU PLUSIEURS LOTS DE JOUISSANCE

A) *DÉFINITION*

Ces charges sont identiques à celles énumérées à l'article précédent dans la mesure où elles concernent exclusivement les bâtiments ou groupes de bâtiments implantés ou édifiés sur lesdits lots de jouissance.

Elles comprennent également :

— les salaires des concierges ou gardiens et les charges sociales y afférentes,

— les frais d'entretien et de réparation des voies ou portions de voirie, sous-stations de la chaufferie, compacteurs à ordures, et locaux de conciergerie ou gardiennage avec leurs annexes, tels que ces parties communes spéciales sont définies sous le paragraphe B de la section 1 chapitre premier ci-dessus.

B) *RÉPARTITION*

Les charges en question seront réparties au prorata du nombre de millionièmes attribués à chacun des lots de jouissance.

ARTICLE 2. — CHARGES RELATIVES A UN BATIMENT OU UN GROUPE DE BATIMENTS ÉDIFIÉ SUR UN LOT DE JOUISSANCE

A) *DÉFINITION*

Ces charges sont identiques à celles énumérées à l'article premier précédent dans la mesure où elles concernent exclusivement le bâtiment ou le groupe de bâtiments implanté ou édifié sur ledit lot de jouissance.

B) *RÉPARTITION*

Les charges en question seront réparties suivant les millionièmes de charges qui seront attribués à chaque lot de jouissance dans les modificatifs à l'état descriptif de division.

ARTICLE 3. — CHARGES RELATIVES A CHAQUE IMMEUBLE

Paragraphe premier. — *Charges de conservation, d'entretien et d'administration.*

A) *DÉFINITION*

Ces charges comprennent :

Les frais de réparation de toute nature, grosses ou menues à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des appartements), à la toiture ou terrasses non accessibles, aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, aux tuyaux du tout à l'égout, à ceux d'écoulement des eaux pluviales, à ceux conduisant les eaux ménagères au tout à l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement ou locaux en dépendant) aux vide-ordures, à la porte d'entrée, à la descente des caves et garages, et aux couloirs des caves et garages.

Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduites des cabinets d'aisances et celles nécessitées aux conduits de fumées par les feux de cheminée lorsque la cause ne pourra en être exactement déterminée.

Les frais de ravalement des façades auxquels s'ajouteront, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général, les frais de peinture et de réparation des extérieurs des fenêtres, des persiennes de chaque appartement et des garde-corps et fenêtres de chaque appartement, bien que ces choses soient parties privatives.

Les frais d'entretien et de réparation et de reconstruction des balcons, appuis de balcons, des balustrades et ce, même pour les frais afférents aux balcons réservés à l'usage exclusif de copropriétaires déterminés, bien qu'ils soient alors parties privatives.

Les primes d'assurances énumérées au chapitre relatif aux assurances.

Et d'une manière générale tous frais directs ou indirects d'entretien, de réparation ou de reconstruction du bâtiment.

B) *RÉPARTITION*

Ces charges seront réparties au prorata des millionièmes affectés à chacun des lots privatifs dépendant d'un même bâtiment, telles que cette répartition sera ultérieurement établie dans les états descriptifs modificatifs.

Paragraphe deuxième. — *Charges d'entretien des escaliers et ascenseurs.*

A) *DÉFINITION*

Ces charges comprennent :
Les dépenses entraînées par le ravalement intérieur des cages d'escalier et de leurs paliers;
L'entretien et les réparations et même le remplacement des ascenseurs, de leurs agrès et accessoires;
Les réparations nécessitées par l'usure des marches d'escalier.
Les frais de consommation d'électricité occasionnés par les ascenseurs.
Le coût de la location des compteurs.
L'assurance contre les accidents causés par les ascenseurs.

B) *RÉPARTITION*

Les charges d'entretien des escaliers et ascenseurs seront réparties entre les seuls co-propriétaires des lots desservis par ces escaliers ou ascenseurs en fonction de leur utilité pour chacun des lots privatifs conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, et compte tenu des coefficients de pondération suivants.

COEFFICIENTS DE PONDÉRATION
NOMBRE D'ÉTAGES DES BATIMENTS

Situation des locaux	R + 5	R + 6	R + 7	R + 8	R + 9	R + 10	R + 11	R + 12	R + 13	R + 14	R + 15
Rez-de-jardin	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
Rez-de-chaussée	0,80	0,80	0,80	0,80	0,75	0,75	0,75	0,70	0,70	0,70	0,70
1er étage	0,90	0,90	0,90	0,90	0,85	0,85	0,85	0,80	0,80	0,80	0,80
2e étage	1,00	1,00	1,00	1,00	0,95	0,95	0,95	0,90	0,90	0,90	0,90
3e étage	1,15	1,15	1,10	1,10	1,10	1,05	1,05	1,05	1,00	1,00	1,00
4e étage	1,30	1,30	1,25	1,25	1,20	1,20	1,15	1,15	1,10	1,10	1,10
5e étage	1,45	1,45	1,40	1,40	1,35	1,35	1,30	1,30	1,25	1,25	1,25
6e étage		1,60	1,60	1,55	1,55	1,50	1,50	1,45	1,45	1,45	1,40
7e étage			1,85	1,80	1,75	1,75	1,70	1,65	1,65	1,65	1,60
8e étage				2,05	2,00	2,00	1,95	1,90	1,90	1,85	1,80
9e étage					2,25	2,25	2,20	2,15	2,15	2,10	2,05
10e étage						2,50	2,45	2,40	2,40	2,35	2,30
11e étage							2,80	2,75	2,70	2,65	2,60
12e étage								3,05	3,00	2,95	2,90
13e étage									3,30	3,25	3,20
14e étage										3,55	3,50
15e étage											3,80

Les charges d'entretien des entrées et vestibules des immeubles collectifs seront réparties comme indiqué ci-dessus, mais sans pondération.

ARTICLE 4. — FRAIS DE CHAUFFAGE ET D'EAU CHAUDE

A) *DÉFINITION*

Les frais de chauffage d'eau chaude et des immeubles collectifs comprennent les dépenses d'entretien et de réparation, et même de remplacement des installations de la chaufferie de chauffage central et de distribution d'eau chaude, le prix du mazout, et autres combustibles, de l'eau, de l'électricité consommés, le salaire du chauffeur ainsi que les charges sociales et fiscales y afférentes.

B) *RÉPARTITION*

1° *En ce qui concerne le chauffage central.*

Les charges de chauffage central seront réparties proportionnellement à la surface de chauffe de chaque lot privatif et en tenant compte du nombre de jours de chauffe.

2° *En ce qui concerne l'eau chaude.*

Les charges d'eau chaude seront réparties au prorata des millionièmes affectés à chacun des lots privatifs dépendant d'un même bâtiment, telles que cette répartition sera ultérieurement établie dans les états descriptifs modificatifs.

ARTICLE 5. — CHARGES D'EAU FROIDE

A) *DÉFINITION*

Les charges d'eau froide comprennent le prix de l'eau froide consommée par les occupants de chaque appartement ou autre local.

B) *RÉPARTITION*

Ces charges seront réparties entre les copropriétaires dans la même proportion que les charges générales.

ARTICLE 6. — RÈGLEMENT - PROVISION - FONDS DE PRÉVOYANCE - GARANTIE

Les copropriétaires verseront au Syndic le jour de leur entrée en jouissance une provision qui sera fixée par la première assemblée générale.

Le Syndic fera de nouveaux appels de fonds trimestriellement, les quinze janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Il demandera une provision spéciale pour l'achat du combustible au moment qu'il jugera le plus propice pour faire cet achat. Celui-ci devra avoir lieu avant le premier septembre.

Il produira annuellement, dans le courant du premier trimestre et au plus tard, quinze jours avant l'Assemblée générale annuelle des copropriétaires, la justification de ses dépenses de l'année précédente.

Les provisions demandées par le Syndic devront être versées par les copropriétaires dans le mois de la demande. Passé ce délai, les retardataires devront payer, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, une pénalité de retard fixée à un pour cent par mois de retard. Tout mois commencé sera compté entièrement. Cette pénalité ne pourra excéder la moitié de la somme demandée.

L'Assemblée générale des copropriétaires pourra en outre décider la création d'un fonds de prévoyance destiné à faire face à des réparations ou travaux importants (par exemple la réfection de la toiture). L'Assemblée déterminera dans ce cas le montant de la somme à mettre en réserve, les dates auxquelles les copropriétaires devront acquitter leur part proportionnelle et l'emploi provisoire qui devra en être fait.

Les créances de toute nature du Syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire seront, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par les sûretés prévues par l'article 19 de la loi n° 65.557 du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

CHAPITRE IV

MUTATION DE PROPRIÉTÉ
LOCATIONS — MODIFICATIONS DES LOTS

SECTION 1. — MUTATIONS DE PROPRIÉTÉ

Paragraphe 1. — *Opposabilité du règlement aux copropriétaires successifs.*

Le présent règlement de copropriété et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur publication au fichier immobilier, opposables aux ayants-cause à titre particulier des copropriétaires.

Paragraphe 2. — MUTATIONS ENTRE VIFS

En cas de mutation entre vifs à titre onéreux ou gratuit, le nouveau copropriétaire est tenu, vis-à-vis du syndicat, du paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation. L'ancien copropriétaire reste tenu, vis-à-vis du Syndicat, du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de la mutation. Il ne peut exiger la restitution des sommes par lui versées à quelque titre que ce soit au Syndicat.

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot et si le vendeur n'a pas présenté au notaire, un certificat du Syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné au Syndic de l'immeuble par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence de l'acquéreur; avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le Syndic peut former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans les ressorts du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transport amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au Syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

Paragraphe 3. — *Mutations par décès.*

En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants-droits doivent dans les deux mois du décès, justifier au Syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé de régler la succession. Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le Syndic doit en être informé dans le mois de cet événement, par une lettre du notaire rédacteur de l'acte, contenant les nom, prénoms, profession et domicile du nouveau copropriétaire, la date de la mutation et celle de l'entrée en jouissance.

Paragraphe 4. — *Hypothèque*

Tout copropriétaire qui voudra emprunter hypothécairement sur son lot devra donner connaissance à son créancier des dispositions du chapitre 4 de la quatrième partie du présent règlement et obtenir son consentement à ce que, en cas de sinistre, l'indemnité d'assurance ou la part d'indemnité pouvant revenir aux débiteurs soit versée directement entre les mains du Syndic assisté comme il est stipulé audit chapitre 4 et par suite, obtenir la renonciation du créancier au bénéfice des dispositions de l'article 37 de la loi du treize juillet mil neuf cent trente.

Il devra en outre obtenir de son créancier qu'il se soumette d'avance aux dispositions de l'Assemblée en matière de reconstruction aux diverses stipulations du chapitre sus-visé.

Paragraphe 5. — *Élection de domicile*

En toute hypothèse, le nouveau copropriétaire est tenu de faire une élection de domicile dans la notification constatant la mutation de propriété intervenue à son profit, faute de quoi, ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu dans la loge du concierge de l'immeuble.

Section 2. — LOCATIONS — AUTORISATION D'OCCUPER

Le copropriétaire qui consentira une location de son lot ou autorisera un tiers à l'occuper, devra donner connaissance au bénéficiaire, du chapitre 2 de la troisième partie du présent règlement et l'obliger à exécuter les prescriptions de ces articles.

L'entrée dans les lieux pourra être refusée au bénéficiaire tant que le copropriétaire intéressé n'aura pas avisé le Syndic de la location par lui consentie ou de l'autorisation par lui donnée.

Le copropriétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous-locataires. Il demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement comme s'il occupait personnellement les lieux loués.

Section 3. — MODIFICATION DES LOTS

Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux propriétaires voisins, ou encore diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier, en conséquence, la quote-part des charges de toute nature afférente aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé.

Toutefois, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées sera, par application de l'article 11 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq, soumise à l'approbation de l'Assemblée statuant à la majorité prévue par l'article 24 de ladite loi.

Bien entendu, tout copropriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ces lots mais sous les mêmes conditions et sous réserve des dispositions légales concernant les primes à la construction convertibles ou non en bonifications d'intérêts.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même, en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro. Toutefois la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, ce qui implique que les lots réunis ne soient pas grevés de droits ou charges différents publiés au fichier immobilier.

Lorsqu'une série affectée à l'un des bâtiments se trouvera épuisée, les nouveaux numéros seront choisis dans la série correspondante au dix millier supérieur.

Dans l'intérêt commun des futurs copropriétaires et de leurs ayants-cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendrait à être modifié, une expédition de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise :

— au Syndic de la copropriété alors en fonction;

— au notaire détenteur de l'original des présentes ou de son successeur pour en être effectué le dépôt ensuite de celles-ci au rang de ses minutes.

Le coût de ces expéditions et de l'acte de dépôt au rang des minutes dudit notaire seront à la charge du ou des copropriétaires ayant opéré cette modification.

QUATRIÈME PARTIE

ADMINISTRATION

CHAPITRE PREMIER

SYNDICAT

Section 1. — SYNDICAT - OBJET - MEMBRES - FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL - DÉNOMINATION - DURÉE - SIÈGE

La collectivité des copropriétaires est constituée en un Syndicat doté de la personnalité civile.

Ce Syndicat a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires.

Il peut modifier le présent règlement de copropriété.

Les décisions qui sont de la compétence du Syndicat sont prises par l'Assemblée des copropriétaires et exécutées par le Syndic comme il sera expliqué plus loin.

Le Syndicat des copropriétaires est régi par la loi n° 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Il a pour dénomination "Syndicat des copropriétaires de GRIGNY II".

Le syndicat prendra naissance dès qu'il existera au moins deux copropriétaires différents. Il continuera tant que les locaux composant l'ensemble appartiendront à plusieurs copropriétaires différents. Ce syndicat prendra fin si la totalité de l'ensemble vient à appartenir à une seule personne.

Son siège est à GRIGNY, chemin de Corbeil au pavillon de vente.

Section 2. — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE COPROPRIÉTAIRES

Paragraphe 1. — CONVOCATIONS - DATES - FORMES

Les copropriétaires se réuniront en Assemblée générale au plus tard deux mois après la date à laquelle le cinquième au moins des lots se trouvera appartenir à des propriétaires différents.

Dans cette première réunion, l'Assemblée nommera le Syndic et fixera le chiffre de sa rémunération. Elle nommera également un Syndic suppléant.

Le Syndic convoquera l'Assemblée générale des copropriétaires chaque fois qu'il le jugera utile et au moins une fois par an dans le courant du premier trimestre.

Si le Syndic n'a pas convoqué pour le trente et un mars au plus tard l'Assemblée générale annuelle ci-dessus prévue, celle-ci pourra être valablement convoquée par l'un quelconque des copropriétaires.

Le Syndic devra en outre convoquer l'Assemblée générale chaque fois que la demande lui en sera faite par les copropriétaires possèdant ensemble au moins le quart des parties communes ou par le conseil syndical. Cette demande lui sera adressée par lettre recommandée. Le Syndic devra convoquer l'Assemblée générale pour une date qui ne pourra être éloignée de plus d'un mois de celle à laquelle il aura reçu cette lettre.

Faute par le Syndic de satisfaire à cette obligation, cette convocation pourra être faite par les signataires de la demande ou le plus diligent d'entre eux. L'Assemblée ainsi convoquée pourra révoquer le Syndic sans aucune indemnité.

Les convocations seront adressées aux copropriétaires par lettres recommandées, envoyées à leur domicile à GRIGNY ou à un domicile par eux élu dans ladite ville et mises à la poste au moins quinze jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai sera réduit à quatre jours. Ces lettres indiqueront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour de l'Assemblée. Elles pourront également être remises aux copropriétaires contre émargement d'un état. Cette remise devra être effectuée dans les délais susindiqués. Elle dispensera de l'envoi de lettres recommandées aux copropriétaires ayant émargé.

Tout copropriétaire peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour, en l'indiquant au Syndic un mois à l'avance.

Tant qu'une mutation intervenue n'aura pas été notifiée au Syndic, les convocations seront valablement faites à l'égard du ou des nouveaux propriétaires au domicile de l'ancien propriétaire ou au domicile par lui élu.

Paragraphe 2. — *Tenue des Assemblées*

L'Assemblée générale se réunit au lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée générale élit son président. Est élu celui des copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Le Syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'Assemblée.

Il est formé un bureau composé de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui possèdent et représentent le plus grand nombre de quotes-parts de copropriété tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des copropriétaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles de chaque copropriétaire présent ou représenté, le nombre de voix dont il dispose compte tenu s'il y a lieu des dispositions de l'article 22 modifié et de l'article 24 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Cette feuille est émargée par chaque copropriétaire ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée.

Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Toutefois, le Syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire. En outre, aucun mandataire ne peut représenter plus de trois copropriétaires, à moins qu'il ne participe à l'Assemblée générale du syndicat principal et que tous ses mandants appartiennent au même syndicat secondaire.

Les représentants légaux des mineurs, interdits ou autres incapables participent aux Assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, à la requête de l'un d'entre eux ou du Syndic.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour porté sur les convocations.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau, le président et le secrétaire.

Le vote aura lieu à bulletin secret chaque fois que la demande en sera faite par la majorité des voix des propriétaires assistant à la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Syndic.

Paragraphe 3. — *Majorité*

Dans les assemblées générales, chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts de copropriété. Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part des parties communes supérieure à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

En outre, lorsque la question débattue est relative à l'une des charges spéciales définies au présent règlement, seuls les copropriétaires à qui incombent ces charges peuvent voter, et ce, proportionnellement à leur participation aux frais.

Les décisions relatives à l'administration sont prises à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés ayant, en vertu du présent règlement voix délibérative au sujet de la résolution mise aux voix.

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, l'Assemblée générale réunie sur première convocation ne peut adopter qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

a) la désignation ou la révocation du ou des Syndics et des membres du conseil syndical;

b) les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu des dispositions législatives ou réglementaires;

c) l'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci.

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent article, une nouvelle Assemblée générale statue à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux décisions concernant les délégations des pouvoirs susceptibles d'être prises par application de l'article 25 *a)* de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion. Elles seront notifiées aux non présents et aux dissidents au moyen d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée certifiée par le Syndic et qui leur sera adressée sous pli recommandé ou remise contre récépissé.

CHAPITRE II

SYNDIC

Section 1. — NOMINATION — RÉVOCATION — RÉMUNÉRATION

Le Syndic est nommé et révoqué par l'Assemblée générale des copropriétaires. Il peut être choisi parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux. Il est rééligible.

L'Assemblée générale fixe la rémunération du Syndic et détermine la durée de ses fonctions. Cette durée ne peut être supérieure à trois ans.

Jusqu'à la réunion de la première Assemblée générale des copropriétaires prévue ci-dessus, la Société Agence de Secrétariat Immobilier Parisien (AGIP) dont le siège est au CHESNAY, Parly II, avenue de la Bretèche, exercera à titre provisoire les fonctions de syndic à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Si le Syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait en aviser le conseil syndical trois mois au moins à l'avance.

Section 2. — ATTRIBUTIONS

Le Syndic est chargé :

— d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'Assemblée générale;

— d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde, et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative, à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde dudit immeuble;

— de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice.

D'une manière générale, le Syndic est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq et notamment par l'article 18 de cette loi.

Le Syndic agira dans les conditions définies au décret du dix sept mars mil neuf cent soixante-sept pris pour l'application de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Seul responsable de sa gestion, le Syndic ne peut se faire substituer.

L'Assemblée générale statuant à la majorité prévue par l'article 25 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq, peut autoriser une délégation de pouvoirs à une fin déterminée.

En cas d'empêchement du Syndic pour quelque cause que ce soit ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, les fonctions du Syndic seraient assurées par le Syndic suppléant désigné par l'Assemblée générale. A défaut, un mandataire provisoire serait désigné par décision de justice.

CHAPITRE III

CONSEIL SYNDICAL

Section 1. — NOMINATION - RÉVOCATION - DÉLIBÉRATIONS

En vue d'assurer une liaison entre les copropriétaires et le Syndic et de faciliter à ce dernier l'administration de l'ensemble, il est constitué un Conseil syndical composé au moins d'autant de membres qu'il y aura de syndicats secondaires, lesdits membres choisis obligatoirement parmi les copropriétaires.

Les membres de ce Conseil sont élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites. Ils peuvent être révoqués par l'Assemblée générale.

Le Conseil syndical élit un Président. Il se réunit au moins une fois tous les trois mois à la demande du Président. Il peut se réunir en outre, à toute époque, à la demande de l'un quelconque de ses membres ou à celle du Syndic. Les convocations sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles contiennent l'ordre du jour de la réunion projetée.

Les décisions du Conseil syndical sont prises à la simple majorité à condition que la moitié au moins de ses membres soient présents ou représentés.

Section 2. — ATTRIBUTIONS

Le Conseil syndical est un organe purement consultatif. Il n'est saisi que des questions qui lui sont soumises par le Syndic. Celui-ci reste libre de ne pas suivre l'avis qui lui est donné par le Conseil, mais ce dernier peut alors convoquer l'Assemblée générale à l'effet de statuer sur le différend.

Les tiers ne peuvent jamais exiger qu'une question soit soumise au Conseil ni qu'il leur soit justifié de son avis.

L'institution du Conseil ne comporte aucune restriction des pouvoirs du Syndic vis-à-vis des tiers.

Le Conseil syndical présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur les avis qu'il a donnés au Syndic.

CHAPITRE IV

ASSURANCES

Le syndicat sera assuré contre :

1° l'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux et les bris de glaces (avec renonciation au recours contre les copropriétaires de l'immeuble occupant un appartement local ou garage ou contre les locataires et occupants de ces locaux;)

2° Le recours des voisins et le recours des locataires;

3° La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'ensemble immobilier (défaut de réparations, vices de constructions ou de réparations, etc.).

Les ascenseurs feront l'objet d'une assurance spéciale contre les dommages causés aux tiers.

Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par les copropriétaires à qui incomberont le paiement des primes. Ils décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Les polices seront signées par le Syndic en exécution des résolutions de l'Assemblée générale.

Les copropriétaires qui estimeraient insuffisantes les assurances ainsi décidées pourront toujours souscrire, en leur nom personnel, une assurance complémentaire. Ils en paieraient seuls les primes mais auront seuls droit à l'indemnité à laquelle elle pourrait donner lieu.

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer, en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux.

Cette assurance devra être faite par une Compagnie agréée par le Crédit Foncier de France, ou à l'une des Compagnies choisies par l'Assemblée des copropriétaires.

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le Syndic en présence d'un des copropriétaires désigné par l'Assemblée générale à charge par le Syndic d'en effectuer le dépôt en banque dans les conditions à déterminer par cette assemblée.

Les indemnités de sinistre seront, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction. Au cas où il serait décidé de ne pas reconstituer le bâtiment ou l'élément d'équipement sinistré, les indemnités allouées en vertu des polices générales sont réparties entre les copropriétaires qui, en cas de reconstitution, en auraient supporté les charges, et dans les proportions où elles leur auraient incombé.

CINQUIÈME PARTIE

DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

CHAPITRE PREMIER

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

L'Assemblée générale peut modifier le présent règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes. Elle peut aussi le compléter éventuellement.

Les décisions prises dans le cadre de l'article précédent sont adoptées par l'Assemblée générale à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois-quarts des voix.

L'Assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

De même, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires.

Toutefois, la participation des copropriétaires aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs doit demeurer fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

Quant à la participation des copropriétaires aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, elle doit rester proportionnelle aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots telle que ces valeurs résultent, lors de l'établissement de la copropriété ,de la consistance, de la superficie et de la situation des lots sans égard à leur utilisation.

En conséquence :

a) lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de dispositions sont décidés par l'Assemblée générale statuant à la majorité exigée par la loi, la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire peut être décidée par l'Assemblée générale statuant à la même majorité. En cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés. A défaut de décision de l'Assemblée générale modifiant les bases de répartition des charges dans les cas ci-dessus prévus, tout copropriétaire pourra saisir le Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble à l'effet de faire procéder à la nouvelle répartition rendue nécessaire.

b) lorsqu'un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives rend nécessaire la modification de la répartition des charges entraînées par les services et les éléments d'équipement collectif, cette modification est décidée savoir : par une Assemblée générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les copropriétaires et, à défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle Assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

CHAPITRE II

ACTES D'ACQUISITION ET DE DISPOSITION

Section 1. — ACTES D'ACQUISITION

Le Syndicat peut acquérir des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers au profit de ces parties communes. Les actes d'acquisition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut également acquérir lui-même à titre onéreux ou gratuit, des parties privatives sans que celles-ci perdent pour autant leur caractère privatif. Le syndicat ne dispose pas de voix, en Assemblée générale, au titre des parties privatives acquises par lui.

Les décisions concernant les acquisitions immobilières sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois-quarts des voix.

SECTION 2. — ACTES DE DISPOSITION

Le syndicat peut aliéner des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers à la charge des parties communes. Les actes de disposition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut aliéner les parties privatives dont il s'est rendu propriétaire.

Lorsque les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes résultent d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté, les décisions concernant les conditions auxquelles sont réalisés ces actes sont adoptées par l'Assemblée générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les copropriétaires, et à défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle Assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Les décisions concernant les actes de disposition autres que ceux visés à l'article précédent, sont prises à la majorité des membres du Syndicat représentant au moins les trois-quarts des voix.

L'Assemblée générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

CHAPITRE III

AMÉLIORATION — ADDITION — SURÉLÉVATION

Les améliorations, additions de locaux privatifs ainsi que l'exercice du droit de surélévation seront effectuées, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles 30 à 37 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq, lesquels sont ainsi conçus :

ARTICLE 30. — L'Assemblée générale des copropriétaires, statuant à la double majorité prévue à l'article 26 (c'est-à-dire à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois-quarts des voix) peut, à condition qu'elle soit conforme à la destination de l'immeuble, décider toute amélioration, telle que la transformation d'un ou de plusieurs éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux.

Elle fixe alors à la même majorité la répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités prévues à l'article 36 ci-après en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter, une part de dépenses plus élevée.

Elle fixe, à la même majorité, la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

Lorsque l'Assemblée générale refuse l'autorisation prévue à l'article 25 *b)* tout copropriétaire ou groupe de co-propriétaires peut être autorisé par le Tribunal de Grande Instance à exécuter aux conditions fixées par le Tribunal, tous travaux d'améliorations visés à l'alinéa premier ci-dessus. Le Tribunal fixe en outre les conditions dans lesquelles les autres copropriétaires pourront utiliser les installations ainsi réalisées. Lorsqu'il est possible d'en réserver l'usage à ceux des copropriétaires qui les ont exécutées, les autres copropriétaires ne pourront être autorisés à les utiliser qu'en versant leur quote-part du coût de ces installations, évalué à la date où cette faculté est exercée.

ARTICLE 31. — Aucun des copropriétaires ou de leurs ayants-droits ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives des travaux régulièrement et expressément décidés, par l'Assemblée générale en vertu de l'article 30 ci-dessus.

ARTICLE 32. — Sous réserve des dispositions de l'article 34, la décision prise oblige les copropriétaires à participer, dans les proportions fixées par l'Assemblée, au paiement des travaux, à la charge des indemnités prévues à l'article 36, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement, d'administration, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

ARTICLE 33. — La part du coût des travaux, des charges financières y afférentes, et des indemnités incombant aux copropriétaires qui n'ont pas donné leur accord à la décision prise, peut n'être payée que par annuités égales au sixième de cette part. Lorsque le syndicat n'a pas contracté d'emprunt en vue de la réalisation des travaux, les charges financières dues par les copropriétaires payant par annuités sont égales aux taux légal d'intérêt en matière civile.

Toutefois les sommes visées au précédent alinéa deviennent immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs du lot de l'intéressé, même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obligations légales ou réglementaires.

ARTICLE 34. — La décision prévue à l'article 30 n'est pas opposable au copropriétaire opposant qui a, dans le délai prévu à l'article 42, alinéa 2, saisi le Tribunal de Grande Instance en vue de faire reconnaître que l'amélioration décidée présente un caractère somptuaire eu égard à l'état, aux caractéristiques et à la destination de l'immeuble.

ARTICLE 35. — La surélévation ou la construction de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne peut être réalisée par les soins du syndicat que si la décision en est prise à l'unanimité de ses membres.

La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de surélever un bâtiment existant exige, outre la majorité prévue à l'article 26, l'accord des copropriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever et, si l'immeuble comprend plusieurs bâtiments, la confirmation par une assemblée spéciale des copropriétaires des lots composant le bâtiment à surélever, statuant à la majorité indiquée ci-dessus.

Si le règlement de copropriété stipule une majorité supérieure pour prendre la décision prévue à l'alinéa précédent, cette clause ne peut être modifiée qu'à cette même majorité.

ARTICLE 36. — Les copropriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité.

Cette indemnité, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires est répartie, s'il s'agit de travaux décidés dans les conditions prévues à l'article 30, en proportion de la participation de chacun au coût des travaux et s'il s'agit de travaux de surélévation prévus à l'article 35 selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes.

ARTICLE 37. — Toute convention par laquelle un propriétaire ou un tiers se réserve l'exercice de l'un des droits accessoires visés à l'article 3 autre que le droit de mitoyenneté devient caduque si ce droit n'a pas été exercé dans les dix années qui suivent ladite convention.

Si la convention est antérieure à la promulgation de la présente loi, le délai de dix ans court de ladite promulgation.

Avant l'expiration de ce délai, le syndicat peut, statuant à la majorité prévue à l'article 25, s'opposer à l'exercice de ce droit, sauf à en indemniser le titulaire dans le cas où ce dernier justifie que la réserve du droit comportait une contrepartie à sa charge.

Toute convention postérieure à la promulgation de la présente loi, et comportant réserve de l'un des droits visés ci-dessus, doit indiquer à peine de nullité l'importance et la consistance des locaux à construire et les modifications que leur exécution entraînerait dans les droits et charges des copropriétaires.

CHAPITRE IV

RECONSTRUCTION

En cas de destruction totale ou partielle, la reconstruction serait décidée et, le cas échéant, opérée dans les conditions et avec les effets prévus aux articles 28 à 41 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

CHAPITRE V

MODIFICATION DES STRUCTURES JURIDIQUES CONSTITUTION DE SYNDICATS SECONDAIRES

Les copropriétaires dont les lots composent un bâtiment ou un groupe de bâtiments édifié sur un lot de jouissance de sol pourront, réunis en Assemblée générale, décider la constitution entre eux d'un syndicat "dit secondaire". Cette éventuelle décision serait prise dans les conditions et avec les effets prévus à l'article 27 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

SIXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 1. — ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Il est ici rappelé que l'origine de propriété des terrains dont la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" est actuellement propriétaire et sur lesquels doit être édifiée partie de l'ensemble immobilier objet du présent règlement de copropriété est établie par acte séparé des présentes auquel il est renvoyé et dont une expédition sera publiée au bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes en même temps que le présent règlement.

Quant à l'origine de propriété des parcelles de terrain restant à acquérir elle sera établie au fur et à mesure de chaque acquisition par actes en suite de celui sus-visé.

Les déclarations concernant la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY", seront précisées dans chaque acte d'aliénation.

Paragraphe 2. — PUBLICITÉ FONCIÈRE

Le présent règlement de copropriété sera publié au bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes conformément à la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq et aux dispositions légales portant réforme de la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

Paragraphe 3. — ÉLECTION DE DOMICILE

M. LAHILLONNE es-qualité fait élection de domicile au siège de la société qu'il représente.

Paragraphe 4. — POUVOIRS

Et pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, le comparant donne tous pouvoirs nécessaires à M. Hugues CHARTIER, principal clerc de notaire, demeurant à Versailles, rue Hoche n° 17, ou à son défaut à M. Guy de MAINTENANT, clerc de notaire, demeurant même adresse, à l'effet de faire dresser et de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre celles-ci en concordance avec les documents cadastraux et hypothécaires et ceux de l'état-civil.

DONT ACTE

Fait et passé à Versailles, rue Hoche, n° 17, en l'étude de Maître Daniel HUBER, notaire soussigné.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-NEUF.

Le cinq septembre.

Et après lecture faite, le comparant es-qualité a signé avec le notaire.

2024.078-NLM/SM-SDC CAMBACERES 26 C DOUMBIA Amadou
Audience d'orientation du 07 mai 2025 à 09h30
RG 25/00044

DIRE N° 1
CAMBACERES 26

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ ET LE

Au Greffe du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, par-devant Nous, Greffier, a comparu Maître Priscillia MIORINI, Avocat près ledit Tribunal, et du **SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA RÉSIDENCE CAMBACERES 26 sise 1, 3, 5 Square Surcouf à GRIGNY (91350)**, représenté par **Maître Florence TULIER-POLGE**, Administrateur Judiciaire, demeurant Immeuble Le Mazière – rue René Cassin (91000) EVRY, agissant en qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété en difficulté avec tous les pouvoirs de l'assemblée générale des copropriétaires à l'exception de ceux du conseil syndical et de ceux prévus aux articles 26a et 26b de la Loi du 10 juillet 1965, dûment habilité à poursuivre la vente par décision n° 94 de l'Administrateur provisoire de la copropriété en date du 17 avril 2023, ayant pour Syndic Assistant **COOPEXIA**, Société coopérative de banque populaire, SIREN le n° 882 761 190, dont le siège social est 2 ALL EUGENE MOUCHOT 91130 RIS-ORANGIS France, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié esq. audit siège.

LAQUELLE entend compléter le Cahier des Conditions de Vente en y annexant la réponse de COOPEXIA au questionnaire syndic

L'adjudicataire sera subrogé dans les droits et obligations du poursuivant et il devra faire son affaire personnelle de la situation résultant de l'exposé des documents ci-dessus, sans recours possible contre ce dernier.

Desquelles comparution et dire Maître MIORINI a demandé acte.
Et a signé, avec nous greffier, après lecture, sous toutes réserves

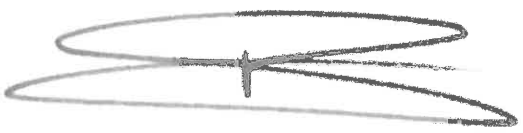

IMMEUBLE SIS A :	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE CEDANT :	LOTS	MUTATION
SDC CAMBACERES 26 1 - 3 - 5 SQUARE SURCOUF 91350 GRIGNY Immatriculé sous le n° : AA0739573	M DOUMBIA 22 RUE GUYNEMER LOGT 2333 93440 DUGNY	N°323	A TITRE ONEREUX ☑ OU A TITRE GRATUIT ☐

DATE ENVISAGEE POUR LA MUTATION : 18/02/2025

DOCUMENT APPROUVE PAR LE CSN, LA FNAIM, LE SNPI, L'UNIS, le 07/12/2012.

MUTATION DE LOTS DE COPROPRIETE – INFORMATION DES PARTIES

- I -
PARTIE FINANCIERE

A) ETAT DATE (Article 5 du Décret du 17 mars 1967 modifié)
B) SITUATION FINANCIERE DE CEDANT : CERTIFICAT ART 20 (à joindre)
ANNEXE : DETAIL POUR CHAQUE LOT OBJET DE LA MUTATION

- II -
RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

A) VIE DE LA COPROPRIETE
B) DOSSIER TECHNIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

- III -
RECAPITULATIF DES PIECES DEMANDEES

- Copie du dernier appel provisionnel sur budget
- Les procès verbaux des assemblées générales des deux dernières années
- Si travaux décidés : PV des AG correspondantes
- Si droit de priorité sur aires de stationnement : PV de l'AG correspondante
- Amiante : fiche récapitulative amiante du DTA
- Plomb : fiche récapitulative de synthèse
- Ascenseur : rapport du contrôle technique quinquennal ou fiche récapitulative
- Carnet d'entretien
- Contrat de prêt en cas d'emprunt du syndicat
- DPE ou AUDIT

Date de la demande : 18/02/2025 **Office Notarial :** MIORINI MICHEL RESIDENCE LE FERAY 91101 CORBEIL - ESSONNES **Référence :** **Dossier n°3711** **Clerc :**	**Délivré par le Syndic :** COOPEXIA 2 ALLEE EUGENE MOUCHOT BP 79 91131 RIS ORANGIS CEDEX Représentant : -un syndicat unique Référence : SFT/ 7100/3231 Dossier n°3711 Contact syndic : FORTANT Sandrine	**Date :** 18 Février 2025 **Signature :** **Cachet :** SCIC COOPEXIA 2 Allée Eugène Mouchot 91130 RIS-ORANGIS Tél. 01 69 25 46 22 RCS EVRY 882 761 190

- I -

PARTIE FINANCIERE

A) ETAT DATE (Article 5 du Décret du 17 mars 1967 modifié)

1ERE PARTIE :
SOMMES DUES PAR LE COPROPRIETAIRE CEDANT POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION

A/ AU SYNDICAT, AU TITRE :

1- des provisions exigibles	
- Dans le budget prévisionnel *(D. art. 5. 1° a)*.....	17816.40
- Dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel *(D. art. 5. 1° b)*	72.94
2- des charges impayées sur les exercices antérieurs	
(D. art 5. 1° c)	541.77
3- des sommes devenues exigibles du fait de la vente	
- mentionnées à l'article 33 de la loi *(D. art. 5. 1° d)*	0.00
4- des avances exigibles (D. art. 5.1° e)	
4.1. avance constituant la réserve *(D. art. 35. 1°)*.....	0.00
4.2. avances nommées provisions (provisions spéciales) *(L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4 ° et 5°)*.....	0.00
4.3. avances représentant un emprunt *(D. art. 45-1 alinéa 4)* (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux)	0.00
5- des cotisations annuelles aux fonds de travaux	131.80
6- des autres sommes exigibles du fait de la vente	
- prêt (quote-part du vendeur devenue exigible)	6416.35
- autres causes telles que condamnations.....	
7- des honoraires du syndic afférents aux prestations demandées par le notaire pour l'établissement du présent document	380.00
B/ A DES TIERS, AU TITRE d'emprunts par certains copropriétaires dont la gestion est assurée par le syndic	0.00
SOUS TOTAL A/	25359.26
TOTAL (A/ + B/)	25359.26

2EME PARTIE :

SOMMES DONT LE SYNDICAT POURRAIT ETRE DEBITEUR A L'EGARD DU COPROPRIETAIRE CEDANT POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION

AU TITRE :

A/ DES AVANCES PERCUES *(D. art. 5. 2° a)* :

A1 - avances constituant la réserve *(D. art. 35 1°)*.....	0.00
A2 - avances nommées provisions (provisions spéciales) *(L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°)*.....	860.75
A 3 - avances *(D.art. 45-1 alinéa 4)* (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux)	0.00

B/ DES PROVISIONS *(D. art. 5. 2°b)* :

- provisions encaissées pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terme prévue par *l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965*, à l'égard du copropriétaire cédant	0.00

C/ DU SOLDE CREDITEUR SUR L'EXERCICE ANTERIEUR

- Solde créditeur de l'exercice antérieur approuvé par l'assemblée générale non imputé sur le compte du vendeur	0.00
TOTAL (A + B + C)	**860.75**

AVANCES – MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les avances sont, conformément à *l'article 45-1 du Décret du 17 mars 1967* modifié, remboursables. En conséquence, le syndic devra préciser les modalités à retenir par les parties aux termes de l'acte. La solution retenue par le syndic est la suivante :

Solution 1 ☑(1)

L'acquéreur rembourse directement le vendeur des avances portées à la **première partie** (sous 4-1, 4-2 et 4-3) et à la **seconde partie** (sous A-1, A-2, A-3) soit globalement la somme de 860.75

Dans ce cas, l'acquéreur deviendra bénéficiaire de ces avances à l'égard du syndicat des copropriétaires et n'aura donc pas reconstitué les avances au 1 de la 3ème partie ci-après.

Solution 2 ☐(1)

L'acquéreur verse entre les mains du syndic le montant desdites avances représentant globalement la somme de .....

Le syndic devra alors procéder au remboursement au cédant des sommes portées à son crédit.

(1) Cocher la case correspondante

3EME PARTIE :
SOMMES INCOMBANT AU NOUVEAU COPROPRIETAIRE POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION

AU SYNDICAT, AU TITRE :

1- de la reconstitution des avances (D. art. 5. 3°a)

- avances constituant la réserve
(D. art. 35. 1 °)..... 0.00

- avances nommées provisions (provisions spéciales)
(L. art. 18 alinéa 6 et D. art.35.4° et 5°)..... 860.75

- avances *(D. art. 45-1 – alinéa 4)*
(emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou certains d'entre eux)..... 0.00

2- des provisions non encore exigibles

- dans le budget prévisionnel *(D. art. 5 3° b)*

Date d'exigibilité	01/04/2025	Montant	532.86
Date d'exigibilité	01/07/2025	Montant	532.86
Date d'exigibilité	01/10/2025	Montant	532.86

- dans les dépenses hors budget prévisionnel *(D. 5. 3° c)*
(En cas de travaux votés, le tableau de la rubrique A6 en deuxième partie devra être impérativement complété)

Date d'exigibilité		Montant	0.00
Date d'exigibilité		Montant	0.00
Date d'exigibilité		Montant	0.00

3- des cotisations fonds travaux non encore exigibles (article 14-2)

Date d'exigibilité	01/04/2025	Montant	26.36
Date d'exigibilité	01/07/2025	Montant	26.36
Date d'exigibilité	01/10/2025	Montant	26.36

ANNEXE A LA 3EME PARTIE :

INFORMATIONS

A/ QUOTE PART POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION :

	Au titre du BUDGET PREVISIONNEL		Au titre des DEPENSES HORS BUDGET *(D. art. 44)*	
	Quote-part appelée	Quote-part réelle	Quote-part appelée	Quote-part réelle
Exercice (N-1)	2131.34	2314.48	114.15	0.00
Exercice (N-2)	0.00	0.00	0.00	0.00

B/ PROCEDURES EN COURS :

Existe t-il des procédures en cours ? ☑ OUI ☐ NON

Si oui :
- Objet des procédures :

Date de début **Description/Motif** **Montant en euros**

14/03/2024Contentieux Impayé Charges-Contentieux Impayés Charges GX - NGANDO PIO (C)/SAISIE IMMOBILIERE

14/03/2024Contentieux Impayé Charges-Contentieux Impayés Charges GX - PLANTE (C)/ASSIGNATION

14/03/2024Contentieux Impayé Charges-Contentieux Impayés Charges GX - SALVADORI (C)/SUCCESSION

14/03/2024Contentieux Impayé Charges-Contentieux Impayés Charges GX - WASSENAER (C)/PROCEDURE D'EXECUTION

14/03/2024Contentieux Impayé Charges-Contentieux Impayés Charges GX - THIERRY (C)/SIGNIFICATION JUGEMENT

14/03/2024Contentieux Impayé Charges-Contentieux Impayés Charges GX - SEVEN RAMAZAN (C)/A REASSIGNER

14/03/2024Contentieux Impayé Charges-Contentieux Impayés Charges GX - SAHNOUNE (C)/SAISIE ATTRIBUTION

14/03/2024Contentieux Impayé Charges-Contentieux Impayés Charges GX - ROUSSEL (C)/ASSIGNATION

14/03/2024Contentieux Impayé Charges-Contentieux Impayés Charges GX - OSSIL AMPION (C)/PROCEDURE EXECUTION

14/03/2024Contentieux Impayé Charges-Contentieux Impayés Charges GX - PERCOT (C)/SAISIE IMMOBILIERE

- Etat des procédures :

Dans le cadre des procédures en cours, toutes indemnités à recevoir ou à payer demeureront acquises ou seront à la charge du syndicat. Toutes conventions prises par les parties aux termes de l'acte de vente n'auront d'effet qu'entre les parties et seront inopposables au syndicat des copropriétaires.

C/ AUTRES RENSEIGNEMENTS SUSCEPTIBLES D'INTERESSER LES PARTIES :

D/ EXISTENCE D'UN FONDS DE TRAVAUX (loi ALUR du 24 mars 2014) :

Existe-t-il un fonds de travaux ? ☑ OUI ☐ NON

Montant total dudit fonds	**95936.33**
Montant de la part dudit fonds rattachée au(x) lot(s)	**237.24**

B)-SITUATION FINANCIERE DU CEDANT : CERTIFICAT ART 20

SOMMES EXIGIBLES DONT LE REGLEMENT ENTRAINERA LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE L'ARTICLE 20

Pour une date de signature le :	**18/02/2025**
1 – Montant concernant les lots objet de la mutation (Report du total A + B de la première partie de l'état daté sous déduction éventuelle du total B + C de la deuxième partie de l'état daté).....	25359.26
2 – Montant concernant les lots non visés par la mutation et la délivrance du certificat de l'article 20 : lots n°.....	0.00
TOTAL	25359.26

3 – Certificat de l'article 20 daté et signé joint au présent état.
(validité 1 mois) ☐ OUI ☐ NON

ATTENTION :

Le certificat a une validité d'un mois et ne peut être délivré par le syndic qu'en connaissance de la date de la vente. Modèle figurant à la fin de l'état daté.

ANNEXE : DETAIL POUR CHAQUE LOT OBJET DE LA MUTATION

Lot concerné: Appartement 2 Pieces (323)

A) PARTIE 1		
A/ AU SYNDICAT, AU TITRE		
1.1 -Provisions exigibles dans le budget prévisionnel		3196.98
1.2 - Provision exigibles dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel		0.00
2 - Charges impayées sur exercices antérieurs		183.14
3 - Sommes devenues exigibles du fait de la vente		0.00
4.1 – Avances constituant la réserve		0.00
4.2 - Avances nommées provisions (provisions spéciales)		0.00
4.3 - Avances représentant un emprunt		0.00
5 – Cotisation annuelles aux fonds de travaux		158.16
6 - Autres sommes devenues exigibles du fait de la vente		0.00
7 - Honoraires du syndic		
SOUS TOTAL A/		3538.28
B/ A DES TIERS, AU TITRE		
D'emprunts par certains copropriétaires dont la gestion est assurée par le syndic		
TOTAL (A/ + B/) :		3538.28
A) PARTIE 2		
A/ DES AVANCES PERCUES, AU TITRE :		
A1 – Avances constituant la réserve		0.00
A2 – Avances nommées provisions (provisions spéciales)		860.75
A3 – Avances représentants un emprunt		0.00
B/ DES PROVISIONS, AU TITRE		
B1 – Provisions encaissées pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigibles à l'égard du copropriétaire cédant		
C/ DU SOLDE CREDITEUR SUR L'EXERCICE ANTERIEUR, AU TITRE		
C1 - D'emprunts par certains copropriétaires dont la gestion est assurée par le syndic		0.00
TOTAL (A/ + B/ + C/) :		860.75
A) PARTIE 3		
I/ RECONSTITUTION DES AVANCES, AU TITRE :		
– Avances constituant la réserve		0.00
– Avances nommées provisions (provisions spéciales)		860.75
– Avances représentants un emprunt		0.00
2/ DES PROVISIONS NON ENCORE EXIGIBLES, AU TITRE		
– Dans le budget prévisionnel	01/04/2025	532.86
	01/07/2025	532.86
	01/10/2025	532.86
– Dans les dépenses hors budget prévisionnel		0.00
		0.00
		0.00
3/ DES COTISATIONS FONDS TRAVAUX NON ENCORE EXIGIBLES, AU TITRE		
	01/04/2025	26.36
	01/07/2025	26.36
	01/10/2025	26.36

A) Partie 3 : ANNEXE

A/ QUOTE PART

	Au titre du BUDGET PREVISIONNEL		Au titre du DEPENSES HORS BUDGET	
Exercice	Quote-part appelée	Quote-part réelle	Quote part appelée	Quote-part réelle
N-1	2131.34	2314.48	114.15	0.00
N-2	0.00	0.00	0.00	0.00

D/ EXISTENCE D'UN FONDS DE TRAVAUX	
– Montant de la part dudit fonds rattachée au lot	237.24

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

A) VIE DE LA COPROPRIETE

A1/ ASSURANCES

- Nature et importance de la garantie :

  - Multirisque : RC – Incendie – Dégât des eaux ☑ OUI ☐ NON
  - Garantie Reconstruction ☑ valeur à neuf
  - Autres risques garantis

- Police N°: POLICE N° 426945 Date : 01/01/2015

- Nom et adresse du courtier ou de l'agent : VERSPIEREN 1 AVENUE FRANCOIS MITTERAND BP 30200 59446 WASQUEHAL CEDEX

- Nom et adresse de la compagnie d'assurance : AXA FRANCE IARD SA 313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX

- Police Assurances Dommage Ouvrage en cours :

  - Au titre de la construction d'origine : ☐ OUI ☑ NON

  - Souscrite par le syndicat au titre de travaux : ☐ OUI ☑ NON

A2/ MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

- Le syndic a-t-il connaissance depuis sa nomination d'une modification du Règlement de copropriété intervenue en assemblée générale, non publié à ce jour ? ☐ OUI ☑ NON

Si oui, joindre le procès verbal de l'AG correspondante.

- Le règlement de copropriété a-t-il été adapté pour satisfaire à la loi SRU *(L. art. 49) ?* ☐ OUI ☑ NON

A3/ ASSEMBLEE GENERALE

- Date de la dernière Assemblée Générale : JJ/MM/AAAA
- Date ou période (avant le) de la prochaine Assemblée Générale : JJ/MM/AAAA

Joindre les procès-verbaux des assemblées générales des deux dernières années.

A4/ SYNDIC

- Date de la dernière désignation : **13/06/2024**
- Syndic professionnel : ☑ OUI ☐ NON
- La copropriété constitue-t-elle un syndicat unique ? ☑ OUI ☐ NON

Si non : coordonnées du syndic du syndicat principal ou du syndicat secondaire dont dépend(ent) le(s) lots(s) vendu(s).

A5/ ASSOCIATION SYNDICALE – AFUL – UNION DE SYNDICATS

- L'immeuble en copropriété est-il compris dans le périmètre d'une Association Syndicale, d'une Association Foncière Urbaine Libre (AFUL) ou d'une Union des Syndicats? ☐ OUI ☑ NON
- Si oui préciser le nom, le siège et le représentant de cet organisme :

A6/ ETAT D' AVANCEMENT DE LA SITUATION TECHNIQUE ET FINANCIERE DES TRAVAUX

Lot n°	Libellé type d'appel	Budget	Reste à appeler	Budget appelé

A7/ PATRIMOINE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

- Le syndicat a-t-il un patrimoine immobilier ? ☑ OUI ☐ NON

dans l'affirmative, en quoi consiste t-il ? appartement ex ROBBE

A8/ CONTRATS EN COURS AU BENEFICE DU SYNDICAT

- Le syndicat est-il lié par des contrats générant des revenus ? (contrat d'affichage, contrat de location des parties communes, contrat conclu au titre d'une antenne relais…) ☐ OUI ☑ NON
- Dans l'affirmative, en quoi consistent t-ils ?

A9/ EXISTENCE D'EMPRUNT

- Existe-t-il un emprunt du syndicat pour son compte ou pour le compte de certains copropriétaires ? ☐ OUI ☑ NON

Si oui :
- Objet de l'emprunt :
- Nom et siège de l'organisme de crédit :
- Référence du dossier :
- Capital restant dû pour les lots vendus :

- La mutation entraîne-t-elle l'exigibilité de cette somme ? ☐ OUI ☑ NON

Joindre si possible, la copie du prêt.

A10/ COPROPRIETE EN DIFFICULTE

- Le syndicat est-il placé sous le régime de l'administration provisoire prévue par les articles 29-1 et suivants de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ?

  ☑ OUI ☐ NON

- Existe-t-il un mandataire ad hoc en application des art 29-1 A et 29-1 B de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ?

  ☐ OUI ☑ NON

A11/ DROIT DE PRIORITE SUR LES LOTS A USAGE DE STATIONNEMENT (Art 8-1 de la loi du 10 juillet 1965)

- Un droit de priorité consenti aux copropriétaires à l'occasion de la vente de lots à usage de stationnement a-t-il été voté en assemblée générale ?

  ☐ OUI ☑ NON

Joindre le procès verbal de l'assemblée

- Le règlement de copropriété contient-il une clause spécifique à ce sujet ?

  ☐ OUI ☑ NON

B / DOSSIER TECHNIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

DATE DE CONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE : 01/10/1970
(si date connue)

B1/ CARNET D'ENTRETIEN ☑ OUI ☐ NON

- Type immeuble : ☐ IGH ☑ AUTRE

B2/ AMIANTE

Champ d'application : immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1997.

- L'immeuble est-il soumis à la réglementation sur l'amiante ? ☑ OUI ☐NON
- Les recherches effectuées ont-elles conclu à l'absence d'amiante ? ☑ OUI ☐ NON
- L'immeuble a-t-il fait l'objet d'un repérage complémentaire et le DTA a-t-il été mis à jour depuis le 1er février 2012 ? (Décret du 3 juin 2011) ☐ OUI ☑ NON

Joindre la fiche récapitulative du DTA.

B3/ PLOMB (Constat de risque d'exposition au Plomb)

- L'immeuble a-t-il été édifié avant le 1er janvier 1949 ? ☐ OUI ☑ NON
- Si oui : ***Joindre la fiche récapitulative de synthèse concernant les parties communes***
(art L 1334-8 dernier alinéa du Code de la Santé Publique)
- Existe-t-il des mesures d'urgence (DDASS, Préfecture) ? ☐ OUI ☑ NON

B4/ TERMITES / ETAT PARASITAIRE DES PARTIES COMMUNES

- Une recherche a-t-elle été effectuée sur les parties communes ? ☐ OUI ☑ NON

Joindre l'état parasitaire, s'il y a lieu.

B5/ AUTRES RISQUES SANITAIRES EVENTUELLEMENT CONNUS DANS L'IMMEUBLE

- L'immeuble a-t-il été concerné par les risques de légionellose, radon, mérules, etc… ☐ OUI ☑ NON
- Ces risques ont-ils fait l'objet d'un traitement ? ☐ OUI ☑ NON

B6/ DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE OU AUDIT ENERGETIQUE

- L'immeuble est-il concerné ? ☐ OUI ☑ NON

Dans l'affirmative :
DPE ☐
AUDIT ☐

Joindre DPE ou AUDIT

- Le syndicat a-t-il adopté un plan de travaux d'économie ? ☐ OUI ☑ NON

- Existe-t-il un contrat de performance énergétique ? ☐ OUI ☑ NON

Joindre le PV de l'assemblée générale

B7/ ASCENSEUR : CONTROLE TECHNIQUE QUINQUENNAL

- Existe-t-il des ascenseurs ? ☑ OUI ☐ NON

- Si OUI, ont-ils été installés antérieurement au 27 août 2000 ? ☐ OUI ☑ NON

- Contrôle technique quinquennal ☑ OUI ☐ NON

- les travaux de mise aux normes ont-ils concerné :
  ceux à réaliser avant le 31 décembre 2010 ? ☐ OUI ☑ NON
  ceux à réaliser avant le 3 juillet 2013 ? ☐ OUI ☑ NON
  ceux à réaliser avant le 3 juillet 2018 ? ☐ OUI ☑ NON

Joindre la fiche récapitulative du contrôle technique.

B8/ PISCINE

- Existence ☐ OUI ☑ NON

- Si oui, dispositif de sécurité homologué ☐ OUI ☑ NON

B9/ MESURES ADMINISTRATIVES

L'immeuble ou les locaux font-ils l'objet :
- d'un arrêté de péril ? ☐ OUI ☑ NON
- d'une déclaration d'insalubrité ? ☐ OUI ☑ NON
- d'une injonction de travaux ? ☐ OUI ☑ NON
- d'une interdiction d'habiter ? ☐ OUI ☑ NON
- d'inscription à l'inventaire ou d'un classement comme monument historique ? ☐ OUI ☑ NON
- d'une injonction pour le ravalement des façades ? ☐ OUI ☑ NON
- d'un plan de sauvegarde (OPAH) ☐ OUI ☑ NON

B10/ INSTALLATIONS CLASSEES AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Existe-t-il une installation classée dans l'immeuble ? ☐ OUI ☑ NON ☐ NE SAIT PAS

- Si OUI, joindre déclaration et récépissé, autorisation ou enregistrement, et rapport sur la présence de légionella en présence de tours aéroréfrigérantes.

IMMEUBLE SIS A :	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE CEDANT :	LOTS	MUTATION
SDC CAMBACERES 26 1 - 3 - 5 SQUARE SURCOUF 91350 GRIGNY Immatriculé sous le n° : AA0739573	M DOUMBIA 22 RUE GUYNEMER LOGT 2333 93440 DUGNY	N°323	A TITRE ONEREUX ☑ OU A TITRE GRATUIT ☐

DATE ENVISAGEE POUR LA MUTATION : 18/02/2025

CERTIFICAT DE L'ARTICLE 20

Délivré en application des dispositions de **l'article 20** de la *loi 65-557 du 10 Juillet 1965.*

1°) Si le COPROPRIETAIRE EST A JOUR de ses charges provisions et avances, compléter le paragraphe ci-dessous :

Le COPROPRIETAIRE susnommé pour le ou les lots dont il est propriétaire EST LIBRE, à ce jour, de toute obligation à l'égard du syndicat.

En conséquence, le syndic dispense le notaire, sous la condition que la réalisation de l'acquisition intervienne sous un mois de ce jour, de l'envoi de l'avis de mutation prévu à *l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965.*
Le notaire adressera alors au syndic la notification prévue à *l'article 6 du décret du 17 mars 1967.*

FAITA **LE**

2°) Si le COPROPRIETAIRE N'EST PAS A JOUR de ses charges, compléter le paragraphe ci-dessous :

Le COPROPRIETAIRE susnommé pour le ou les lots dont il est propriétaire N'EST PAS LIBRE, à ce jour, de toute obligation à l'égard du syndicat.

Il est débiteur de la somme de : 25359.26

A défaut de règlement du solde débiteur indiqué ci-dessus en même temps que la notification de l'article 6 du décret du 17 mars 1967 adressés au plus tard le :
Le notaire sera tenu d'adresser l'avis de mutation prévu à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965. Le syndic exercera alors l'opposition prévue à l'article 20 par acte extra-judiciaire dont les frais seront à la charge du vendeur.
FAIT A RIS ORANGIS LE 18/02/2025

Date de la demande : 18/02/2025 **Office Notarial :** MIORINI MICHEL RESIDENCE LE FERAY 91101 CORBEIL - ESSONNES **Référence :** **Dossier n°3711** **Clerc :**	**Délivré par le Syndic :** COOPEXIA 2 ALLEE EUGENE MOUCHOT BP 79 91131 RIS ORANGIS CEDEX Représentant : -un syndicat unique Référence : SFT/ 7100/3231 Dossier n°3711 Contact syndic : FORTANT Sandrine	**Date :** 18 Février 2025 **Signature :** COOPEXIA 2, Allée Eugène Mouchot 91130 RIS-ORANGIS Tél. 01 69 25 46 22 RCS EVRY 882 761 190 **Cachet :**

2024.078-NLM/SM-SDC CAMBACERES 26 C DOUMBIA Amadou
Audience d'orientation du 07 mai 2025 à 09h30
RG 25/00044

DIRE N° 2
GRIGNY II

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ ET LE

Au Greffe du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, par-devant Nous, Greffier, a comparu Maître Priscillia MIORINI, Avocat près ledit Tribunal, et du **SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA RÉSIDENCE CAMBACERES 26 sise 1, 3, 5 Square Surcouf à GRIGNY (91350)**, représenté par **Maître Florence TULIER-POLGE**, Administrateur Judiciaire, demeurant Immeuble Le Mazière – rue René Cassin (91000) EVRY, agissant en qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété en difficulté avec tous les pouvoirs de l'assemblée générale des copropriétaires à l'exception de ceux du conseil syndical et de ceux prévus aux articles 26a et 26b de la Loi du 10 juillet 1965, dûment habilité à poursuivre la vente par décision n° 94 de l'Administrateur provisoire de la copropriété en date du 17 avril 2023, ayant pour Syndic Assistant **COOPEXIA**, Société coopérative de banque populaire, SIREN le n° 882 761 190, dont le siège social est 2 ALL EUGENE MOUCHOT 91130 RIS-ORANGIS France, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié esq. audit siège.

LAQUELLE entend compléter le Cahier des Conditions de Vente en y annexant la réponse d'AJ ASSOCIES au questionnaire syndic

L'adjudicataire sera subrogé dans les droits et obligations du poursuivant et il devra faire son affaire personnelle de la situation résultant de l'exposé des documents ci-dessus, sans recours possible contre ce dernier.

Desquelles comparution et dire Maître MIORINI a demandé acte.
Et a signé, avec nous greffier, après lecture, sous toutes réserves

IMMEUBLE SIS A:	COORDONNEES DU COPROPRIETAIRE CEDANT	N° DES LOTS CONCERNÉS PAR L'OPERATION	MUTATION
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II	CEDANT: Monsieur DOUMBIA AMADOU°	260323 AUTRES LOTS NON CONCERNES OUI ☐ NON ☒	**Mutation à titre onéreux** Page 1

PRE-ETAT DATE
LOI ALUR
(Articles 54 et suivants, nouvel article L 721-2 du CCH)

MUTATION DE LOTS DE COPROPRIETE - INFORMATIONS DES PARTIES DANS LE CADRE DE LA SIGNATURE D'UN AVANT-CONTRAT

- I -
PARTIE FINANCIERE

- II -
RECAPITULATIF DES PIECES A ANNEXER A L'AVANT-CONTRAT EN COMPLEMENT DES DIAGNOSTICS TECHNIQUES ET EN VUE D'OUVRIR LE DELAI DE RETRACTATION (LOI SRU)

- **Le règlement de copropriété et ses modificatifs publiés,**
- **L'état descriptif de division et ses modificatifs publiés,**
- **Les procès verbaux des assemblées générales des trois dernières années,**
- **Le présent document /Pré-état daté (documents relatifs à la situation financière de la copropriété et du copropriétaire vendeur),**
- **Le carnet d'entretien de la copropriété**

Sur demande de :	Délivré par le Syndic:	Date: 17/02/2025
Maître : Notaire à : Référence **2024.078-NLM/SM**	Nom : **AJASSOCIES** Adresse : **4 Rue Gabriel Péri** **CS 50076** **94000 CRETEIL** Référence : **G149.25.0029**	Signature et Cachet AJASSOCIES SELARL Administrateurs Judiciaires 4 rue Gabriel Péri 94000 CRETEIL

-I-
PARTIE FINANCIERE

1 - ETAT DATE (ARTICLE 5 DU DECRET DU 17 MARS 1967)

1ère PARTIE
SOMMES DUES PAR LE COPROPRIETAIRE CEDANT POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION

A/ AU SYNDICAT, AU TITRE :

1 - des provisions exigibles

- dans le budget prévisionnel (D. art. 5.1° a) . . . . . 11 554,26 €
- dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel (D. art. 5.1° b). . . . . .

2 - des charges impayées sur les exercices antérieurs (D. art. 5.1° c) 14,42 €

3 - des sommes devenues exigibles du fait de la future vente

- mentionnées à l'article 33 de la loi (D. art. 5.1° d) . . . . . .

4 - des avances exigibles (D. art. 5. 1° e)

4.1. avance constituant la réserve (D.art. 35.1°) . . . . . .

4.2. avances nommées provisions (provisions spéciales) (L.art. 18 alinéa 6 et D.art. 35.4° et 5°) . . . . . .

4.3. avances représentant un emprunt (D.art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux) . . . . . .

5-des cotisations annelles au fonds travaux (L. art 14-2II)

6 - des autres sommes exigibles du fait de la future vente

- prêt (quote-part du vendeur devenue exigible) . . . . . .
- autres causes telles que condamnations. . . . . .

7 - des honoraires du syndic afférents à ses prestations pour l'établissement du présent document à la charge du vendeur Dû 240,00 €

B/ A DES TIERS, AU TITRE,

d'emprunts par certains copropriétaires dont la gestion est assurée par le syndic.....

SOUS - TOTAL

TOTAL (A + B) **Débit 11 808,68 €**

2ème PARTIE

SOMMES DONT LE SYNDICAT POURRAIT ETRE DEBITEUR A L'EGARD DU COPROPRIETAIRE CEDANT POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION

AU TITRE :

A/ DES AVANCES PERCUES (D. art. 5. 2° a)

A1 - avance constituant l'avance permanente de trésorerie (fonds de roulement) (D.art. 35.1°) . . . . . Pas d'avance de trésorerie

A2 - avances nommées provisions (provisions spéciales) (L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°) . . . . . Pas de fond de prévoyance
Pas de fond de réserve
Pas de fond de solidarité

A3 - avances (D. art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux) . . . . . .

B/ DES PROVISIONS SUR BUDGET PREVISIONNEL (D. art. 5. 2° b)

- provisions encaissées sur budget prévionnel pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terme prévue par l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965, à l'égard du copropriétaire cédant

C/ DU SOLDE CREDITEUR SUR L'EXERCICE ANTERIEUR

- Solde créditeur de l'exercice antérieur approuvé par l'assemblée générale non imputé sur le compte du vendeur. . . . . .

TOTAL (A + B + C)

AVANCES - MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les avances sont, conformément à l'article 45-1 du Décret du 17 mars 1967 modifié, remboursables. En conséquence, le syndic devra préciser les modalités à retenir par les parties aux termes de l'acte. La solution retenue par le syndic est la suivante :

Solution 1 ☑

L'acquéreur rembourse directement le vendeur des avances portées à la **première partie** (sous 4-1, 4-2 et 4-3) et à la **seconde partie** (sous A-1, A-2, A-3) soit globalement la somme de .....

Dans ce cas, l'acquéreur deviendra bénéficiaire de ces avances à l'égard du syndicat des copropriétaires et n'aura donc pas à reconstituer les avances au 1 de la 3ème partie ci- après.

Solution 2 ☐

L'acquéreur verse entre les mains du syndic le montant desdites avances représentant globalement la somme de . . . . . .

Le syndic devra alors procéder au remboursement au cédant des sommes portées à son crédit.

3ème PARTIE

SOMMES INCOMBANT AU NOUVEAU COPROPRIETAIRE POUR LES LOTS OBJETS DE LA FUTURE MUTATION

AU SYNDICAT AU TITRE

1 - de la reconstitution des avances (D. art. 5. 3° a)

- avance constituant la réserve (D.art. 35.1°) . . . . . Pas d'avance

- avances nommées provisions (provisions spéciales) Pas de fond de prévoyance
  (L. art. 18 alinéa 6 et D.art. 35. 4° et 5°) . . . . . Pas de fond de réserve
  Pas de fond de solidarité

- avance (D. art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou certains d'entre eux) . . . . . 0,00 €

2 - des provisions non encore exigibles

- dans le budget prévisionnel (D. art. 5. 3° b)

PLUS AUCUN APPEL DE CHARGES

- dans les dépenses hors budget prévisionnel (D.art. 5.3° c)

PLUS AUCUN APPEL DE CHARGES

ANNEXE A LA 3ème PARTIE

INFORMATION DU NOUVEAU COPROPRIETAIRE QUOTE PART POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION :

	Au titre du **BUDGET PREVISIONNEL**		Au titre des **DEPENSES HORS BUDGET**	
	Quote-part appelée	Quote-part réelle	Quote-part appelée	Quote-part réelle
N-1				
N-2			1 005,57 €	1 019,99 €

4ème PARTIE

INFORMATIONS DIVERSES

- ***Etat global des impayés de charges au sein de la copropriété***

Existence d'un impayé OUI

Montant des impayés à la veille du dernier appel de fonds exigible sur budget : 8 472 019,78 €

8 556 419,33 €

- ***Existence de procédure*** OUI [X] NON [ ]

96 procédures pour Recouvrement de charges/loyer pour un total de 228 277,69 € :
à l'encontre des copropriétaires défaillants

- ***Etat global de la dette du syndicat vis-à-vis des fournisseurs***

Existence d'une dette **OUI**

Montant : 896 328,66 €

- ***Existence d'un fonds de travaux*** **NON**

Montant de la part dudit fonds rattachée au titre de ces lots

Montant de la dernière cotisation appelée au propriétaire cédant au titre de ces lots

AJAssociés

Associés :

Franck MICHEL
Alain MIROITE
Charles GORINS
Nicolas DESHAYES
Christophe BIDAN
Yves BOURGOIN
Serge PREVILLE
Lesly MIROITE
Nicolas GRICOURT
Céline MASCHI
Hervé COUSTANS
Maxime LEBRETON

Administrateur judiciaire salarié :

Céline PELZER

Bureaux :

Blois
Bobigny
Cayenne
Chartres
Colmar
Créteil
Évreux
Fort de France
Gosier
La Réunion
Le Mans
Marseille
Melun
Mulhouse
Nantes
Nevers
Orléans
Paris Flandrin
Paris La Fayette
Poitiers
Rennes
Rouen
Saint-Martin
Tours
Versailles

De :
Maître Franck MICHEL
Maître Nicolas DESHAYES

4, rue Gabriel Péri
CS 50076
94048 CRETEIL
tél : 01.45.13.28.75
creteil@ajassocies.fr

Lettre en recommandée + AR

A TOUS LES COPROPRIETAIRES

SYNDICAT PRINCIPAL DE GRIGNY 2
91350 GRIGNY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES LE 30 SEPTEMBRE 2019 ENAPPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29-1 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965

Mesdames, Messieurs les Copropriétaires,

Conformément aux dispositions des articles 29-1 et suivants de la loi du 10 juillet 1965 et 62-7 du 17 mars 1967 relatifs aux copropriétés en difficulté,

Conformément à l'Ordonnance rendue en la forme des référés le 26 avril 2011 par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY,

La SELARL AJASSOCIES, prise en la personne de Maîtres Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES, a été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du Syndicat Principal de GRIGNY II à GRIGNY (91350) sur le fondement des dispositions relatives aux copropriétés en difficulté, en lui confiant les pouvoirs du Syndic, de l'Assemblée Générale (à l'exception de ceux prévus aux alinéas *a* et *b* de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée), ainsi que ceux du Conseil Syndical, afin de *prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété.*

L'administrateur provisoire est conduit à prendre certaines décisions de gestion courante ainsi que des décisions particulières en vue de l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée.

Le présent Procès-Verbal de prise de décisions a pour objet :

- Approbation des comptes de l'exercice allant du 01/01/2017 au 31/12/2017
- Approbation du budget prévisionnel allant du 01/01/2020 au 31/12/2020
- Restitution de l'avance travaux (ancien article 18-6)
- Restitution de l'avance travaux chaufferie
- Restitution des autres avances
- Ratification du transfert de gestion et des charges afférentes aux voiries, espaces verts, espaces non bâtis, éclairage, réseaux de la copropriété de Grigny 2
- Retrait des lots 79 et 780, « Vlaminck » de l'assiette du syndicat des copropriétaires de Grigny
- Convention d'aide à la gestion de l'ANAH
- Mise en vente des lots propriété du syndicat principal.
- Procuration pour signer les actes authentiques de vente des lots propriété du syndicat principal
- Autorisation donnée aux services de la police municipale, nationale et de gendarmerie d'intervenir sur la copropriété.
- Cession lot N°74 au profit de l'EPFIF
- Retrait/Scission du lot N°74
- Constitution d'une avance de solidarité au titre de l'apurement de la dette du syndicat principal en vue de sa dissolution future
- Procédures de saisies immobilières
- Constitution d'une provision pour créances douteuses
- Constitution d'une avance de solidarité au titre de l'apurement de la dette du syndicat principal en vue de sa dissolution future

S.E.L.A.R.L. d'Administrateurs Judiciaires au capital de 3 976 500 Euros
Siège Social : 10-12. allée Pierre de Coubertin - 78000 VERSAILLES RCS : D423719178
site Internet : www.ajassocies.fr - www.ajadataroom.fr

DECISION N°1 : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE COMPTABLE ALLANT DU 1ER JANVIER 2017 AU 31 DECEMBRE 2017

L'Administrateur Provisoire rappelle que sont inclus dans l'approbation des comptes, les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles :

L'ensemble des produits exceptionnels s'élève à la somme de 2.497.345,51€ se décomposant de la manière suivante :

- *2.191.363,40 € d'abandon de créance de la part du fournisseur d'eau froide SUEZ EAU FRANCE selon protocole d'accord à effet au 31/12/2017*
- *286 504,44 € de provision de refacturation chauffage*
- *10.246,62 € de produits issus de divers jugements en faveur du syndicat*
- *9.231,05 € de produits divers*

L'ensemble des charges exceptionnelles s'élève à la somme 177.051,09 € se décomposant de la manière suivante :

- *120.510,18 € de constatation de créances définitivement irrécouvrables*
- *32.447,98 € de charges sur diverses procédures judiciaires et protocoles*
- *24.092,93 € d'étude technique/diagnostic chauffage*

Le résultat des produits et des charges exceptionnelles (solde) s'élève donc à la somme 2.320.294,42 €.

Le montant des charges réelles pour l'exercice 2017 s'élève à la somme de 7.851.374,84€

En synthèse, la détermination du résultat 2017 se présente comme suit :

	DEBIT	CREDIT
Provisions 2017 (budget)		7.799.960,05 €
Charge réelles engagées sur 2017	7.851.374,84€	
Solde brut	***51.414,19€***	
Résultat Exceptionnel		2.320.294,42 €
Résultat 2017		***2.268.880,23 €***

Sont joints au présent procès-verbal de prise de décisions, un état des recettes et dépenses, les annexes comptables 1 à 5 visées par le Plan Comptable (**annexe n°1**).

L'Administrateur Provisoire décide d'approuver les comptes de l'exercice 2017 couvrant la période s'écoulant entre le 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 et faisant ressortir un résultat d'un montant ***2.268.880,23 €*** (**Annexe n°2**).

Nous rappelons aux copropriétaires qu'il est mentionné sur l'état des recettes et des dépenses celles qui sont récupérables sur le locataire. Chaque copropriétaire trouvera dans le courrier simple qui lui est adressé l'apurement 2017 sur lequel apparaissent clairement les mentions « charges récupérables » sur le locataire

DECISION N°2 : APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE COMPTABLE ALLANT DU 1ER JANVIER 2020 AU 31 DECEMBRE 2020

L'Administrateur Provisoire rappelle que :

- Depuis le 1er janvier 2019, les compétences de l'eau froide et du chauffage ont été transférées aux syndicats secondaires et que les coûts prévisionnels y afférents ont été supprimées du budget 2019 ;
- Depuis mars 2019, suite à la mise en œuvre de 6 ruptures conventionnelles, le syndicat principal ne dispose plus d'employés pour assurer l'entretien des espaces extérieurs. L'ensemble de ces compétences ayant été transférées aux services de l'agglomération à compter du 1er avril 2019.

Le budget 2019 a donc été fixé en fin d'année 2018 à une somme de 1,9 M€ contre 7,7 M€ en 2018, actant d'ores et déjà une diminution significative des provisions appelées aux copropriétaires.

Le budget 2019 ayant toutefois provisionné 150.000,00 € pour le poste salaires/employés et 200.000 € pour les besoins du financement de la dissolution du syndicat, ces provisions ne seront pas maintenues sur 2020.

Le transfert de ces compétences a également eu des incidences sur le contrat d'entretien des espace verts (*budgété 48.000,00 € sur 2019),* sur les assurances des véhicules du syndicat principal (*budgété 1.400,00 € sur 2019*), sur les lignes téléphoniques (*budgété 4.000,00 € sur 2019*) dont le total de ces provisions ne seront pas maintenue sur 2020.

La cession à l'EPFIF des lots (*appartements, places de parking, terrains*) appartenant au syndicat principal étant amenée à se finaliser sur 2019, il n'est plus nécessaire de provisionner leurs charges courantes de copropriété budgétées à hauteur de 32.800,00 € sur 2019.

La cession de ces lots aura également une incidence sur les taxes foncières supportées par le syndicat.

Il convient également de mettre un terme à la location du local et des bureaux du syndicat principal budgété à hauteur de 20.000,00 € sur 2019.

Il est tout de même précisé que les frais de contentieux (recouvrement) devraient s'intensifier sur 2020 et il convient de porter le budget alloué aux frais d'avocat à hauteur de 200.000 €.

Enfin, sur la base d'une Aide liée aux surcoûts de gestion de l'administrateur provisoire qui sera sollicitée auprès de l'ANAH pour un montant de 880.000 € au titre de l'exercice 2019 et versée au cours de l'année 2020, il a été retenu par prudence un montant de subvention notifié de 440.000 €.

Décision :

Sous ces remarques, l'Administrateur Provisoire décide d'approuver le budget prévisionnel de l'exercice allant du 01/01/2020 au 31/12/2020 pour un montant de 825.200,00 €.
Les provisions sur opérations courantes seront du quart du budget et seront exigibles le premier jour de chaque trimestre.

DECISION N°3 : RESTITUTION DE L'AVANCE TRAVAUX (ANCIEN ARTICLE 18-6)

Il est rappelé que :

- La copropriété est dotée d'une avance travaux d'un montant de 420.000,98 €. Cette avance a été constituée dans le cadre le cadre de l'ancien article 18-6 de la loi du 10 juillet 1965.
- Le syndicat à vocation à s'éteindre à l'issue d'une phase de liquidation qui interviendra à compter de 2021
- Il n'est prévu d'entreprendre aucun chantier sur les parties communes du syndicat principal d'ici la phase de liquidation.

Décision :

Sur ces remarques, l'administrateur décide de restituer l'intégralité de l'avance travaux aux copropriétaires. La redistribution des 420.000,98 € interviendra, en masse de répartition générale, au lendemain de la diffusion du procès-verbal de décisions.

DECISION N°4 : RESTITUTION DE L'AVANCE TRAVAUX CHAUFFERIE

Il est rappelé que :

- La copropriété est dotée d'une avance travaux chaufferie d'un montant de 50.164,63 €.
- Cette avance a été constituée dans le cadre de travaux de chaufferie votés lors d'un précèdent procès-verbal de décisions.
- L'ensemble des travaux ayant été réalisé dans le cadre du projet de géothermie à fin 2017.
- La chaufferie ayant été cédée en 2018
- Il n'est prévu d'entreprendre aucun chantier chauffage d'ici la phase de liquidation.

Décision :

Sur ces remarques, l'administrateur décide de restituer l'intégralité de l'avance travaux chaufferie aux copropriétaires. La redistribution des 50.164 ,63 € interviendra, en masse de répartition chauffage, au lendemain de la diffusion du procès-verbal de décisions.

DECISION N°5 : RESTITUTION DES AUTRES AVANCES

Il est rappelé que :

- La copropriété est dotée d'une avance intitulée, « autres avances » d'un montant de 186.144,46 €.
- Cette avance a été constituée par de précédents syndics et conservée en comptabilité depuis, sans raison particulière.

Décision :

Sur ces remarques, l'administrateur décide de restituer l'intégralité des « autres avances » aux copropriétaires. La redistribution des 186.144,46 € interviendra, en masse de répartition générale, au lendemain de la diffusion du procès-verbal de décisions.

DECISION N°6 : RATIFICATION DU TRANSFERT DE GESTION ET DES CHARGES AFFERENTES AUX VOIRIES, ESPACES VERTS, ESPACES NON BATIS, ECLAIRAGE, RESEAUX DE LA COPROPRIETE DE GRIGNY 2

La convention signée est jointe en annexe du présent procès-verbal de décisions

Dans le cadre de la réalisation des opérations de scission de la copropriété de Grigny 2 et de la liquidation du syndicat principal, telles qu'actées lors du plan de sauvegarde 2014/2019 relatif à ladite copropriété, il a notamment été convenu de sortir de la copropriété des éléments et équipements communs gérés par le syndicat principal tels que :

- Les espaces verts,
- D'autres espaces non-bâtis en ce compris des aires de jeux
- Les voiries (communales et départementales),
- Le réseau d'assainissement, et d'eau potable
- Le réseau d'éclairage,
- Le réseau de vidéo-protection, etc.,

Le but de cette opération étant d'assurer le transfert provisoire de la gestion puis la cession définitive de ces éléments et équipement, pour tout ou partie à des tiers (collectivités territoriales ou EPCI essentiellement) afin notamment d'alléger les charges de la copropriété.

Il est ici rappelé qu'une convention confiant la gestion et les charges du réseau de vidéo-protection (excepté les caméras présentes dans les parkings enterrés) a déjà été conclue le 14 novembre 2017, entre le syndicat principal des copropriétaires de Grigny 2, représenté par son administrateur AJ Associés, et la Ville de Grigny.

En effet, si l'objectif final de l'opération ORCOD est de restructurer et de simplifier l'organisation juridique de l'ensemble immobilier de Grigny 2, via notamment la liquidation du syndicat principal, il est nécessaire de réaliser pour y parvenir diverses scissions, intégrations dans le Domaine Public, mises en volumétrie, réduction d'assiette foncière de copropriété, création de servitudes, etc…

Or, afin de ne pas complexifier l'organisation juridique de la copropriété par une cession immédiate de ces éléments qui aurait notamment pour conséquence d'instaurer des servitudes et de modifier la volumétrie sur une organisation juridique instable et non figée, il a été convenu de retarder la cession de ces éléments après les opérations de scission de copropriété.

Toutefois, afin de diminuer significativement et immédiatement les charges incombant actuellement au syndicat des copropriétaires, le Syndicat principal des Copropriétaires de Grigny 2 et Grand Paris Sud SES sont convenus de **confier temporairement la gestion et l'ensemble des charges** relatives aux voiries, espaces verts, espaces

non bâtis en ce compris les aires de jeux, réseaux d'éclairage et d'assainissement gérés jusqu'au 1er avril 2019 par le Syndicat Principal de la copropriété de Grigny 2, à Grand Paris Sud SES.

Pour ce faire, le syndicat des copropriétaires, au travers de l'administrateur provisoire, a validé une convention tripartite (*entre la ville de Grigny, la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et le syndicat principal des copropriétaires de Grigny 2*), transférant à la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud la gestion et les charges afférentes aux voiries, espaces vert, espaces non bâtis, éclairage et réseaux de la copropriété de GRIGNY 2.

Décision :

L'administrateur judiciaire ratifie la convention signée le 29 mars 2019, à effet au 1er avril 2019 et jointe en annexe du procès-verbal de décisions.

DECISION N°7 : A LA DEMANDE DE LA VILLE DE GRIGNY : RETRAIT DES LOTS 79 et 780,« VLAMINCK» DE L'ASSIETTE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY

Il est rappelé que :

- La Commune de Grigny est propriétaire des lots de copropriété n° 79 correspondant à la parcelle AK n°152 partie pour 8 950 m² ; et n° 780 correspondant à la parcelle AK n° 152 partie pour 15 989 m² ; sur lesquels sont édifiés le groupe scolaire Lucie-Aubrac – Georges Charpak, et une partie du groupe scolaire Petite Sirène – Belle au Bois Dormant ;

- Dans le cadre du plan de sauvegarde dont bénéficie la copropriété, il est prévu à terme la division du syndicat des copropriétaires aux fins de remédier aux difficultés de gestion liées à son gigantisme ;

- Le retrait des lots n°79 et 780 participera donc au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété ;

- Le décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny inclut dans son périmètre la parcelle cadastrée AK n° 152.

Il est donc demandé à l'administrateur provisoire, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'ordonnance du 26 avril 2011 le désignant, régulièrement prorogée depuis lors, d'approuver le retrait des lots de copropriété n°79 et 780 du terrain d'assiette de la copropriété.

Pour permettre à l'administrateur de se prononcer, la Commune de Grigny produit :

- Le dossier complet établi par le cabinet MERCIER, géomètre-Expert, comprenant notamment le projet de scission de copropriété et un plan cadastral.

Il est enfin indiqué que les lots n°79 et 780 ne contiennent aucun élément d'équipement commun ou réseaux alimentant le syndicat des copropriétaires principal.

RESOLUTION N°7-1 : DECISION A PRENDRE SUR LA DEMANDE DE LA COMMUNE DE GRIGNY DE RETIRER LES LOTS 79 ET 780, « VLAMINCK » DE L'ASSIETTE DE LA COPROPRIETE GRIGNY 2.

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu la résolution n° 10 de l'assemblée générale du 16 décembre 1988 portant sur l'approbation du PAZ et notamment la création d'une zone d'équipements sur les terrains B1 et B2, équipements devant être réalisés par la Ville,

Vu l'édification du groupe scolaire Lucie Aubrac – Georges Charpak sur le lot 780 et une partie du groupe scolaire Petite Sirène – Belle au bois dormant sur le lot 79,

Vu le dossier de retrait de l'assiette du syndicat des copropriétaires des lots 79 et 780 dits

« Vlaminck » en date du 6 octobre 2017, réactualisé en janvier 2019, transmis au syndicat principal représenté par AJ Associés en qualité d'administrateur provisoire du Syndicat Principal,

Vu le décret ORCOD IN du 26 octobre 2016 incluant dans son périmètre la parcelle cadastrée AK n°152,

Considérant que le retrait les lots 79 et 780 dits « Vlaminck » issus de l'état descriptif de division établi en date du 29 décembre 1977 répond aux conditions fixées par l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965,

L'administrateur provisoire, AJ Associés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2, désigné par Ordonnance rendue le 26 avril 2011, en application de l'article 28 de la loi du 10 juillet 195, modifié par ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6, approuve le retrait, en vue de constituer une propriété séparée, de l'assiette de la copropriété de Grigny 2 des lots 79 et 780 dits « Vlaminck », le tout conformément au projet de plan de division établi par le cabinet MERCIER, géomètre-expert.

Décision N °7-2 : DECISION A PRENDRE SUR LES CONDITIONS MATERIELLES, JURIDIQUES ET FINANCIERES NECESSITEES PAR LA DIVISION OBJET DE LA DECISION PRECEDENTE.

Vu le projet de scission établi par le cabinet MERCIER, géomètre-expert,

Vu les modalités essentielles de l'adaptation nécessaire du règlement de copropriété,

L'administrateur provisoire, AJAssociés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2 :

- Constate qu'après scission il ne subsistera aucun élément d'équipement ou ouvrage commun aux deux immeubles,

- Confirme dès lors que le retrait des lots 79 et 780 restant la propriété de la Commune de Grigny ne donnera naissance à aucune structure juridique commune avec la copropriété de Grigny 2,

- Décide de diviser l'assiette foncière de l'ensemble immobilier GRIGNY 2 en trois entités distinctes conformément au projet de plan de division établi par le cabinet MERCIER, géomètre-expert ; cette division impliquant la division de la parcelle mère AK 152 en trois parcelles distinctes : une pour le lot 79 pour une surface de 8 950 m², la seconde pour le lot 780 pour une surface de 15 989 m², et la dernière pour le reste de la parcelle AK 152 pour 21 800 m².

- Décide de scinder la copropriété en fonction de trois nouvelles assiettes foncières créées ;

- Décide de refondre l'ancien état descriptif de division en un nouvel état descriptif de division qui s'appliquera aux parcelles demeurant en copropriété ;

- Approuve les conditions matérielles, juridiques et financières telles qu'elles résultent du projet d'acte de scission transmis par la Commune de GRIGNY et dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

  - Retrait des lots de copropriété n°79 et 780 ;

  - Absence de versement d'une soulte au syndicat des copropriétaires compte tenu du caractère public des équipements concernés ;

  - Refonte de l'état descriptif de division du syndicat initial en sorte que les 2.869 / 2.927.496èmes initialement affectés aux lots n° 79 et 780 soient supprimés, ramenant ainsi le dénominateur des tantièmes généraux de copropriété à 2.924.627 ;

  - Refonte de l'état de répartition des charges entre les copropriétaires restants sur la base d'un dénominateur de 2.924.627 tantièmes ;

  - Prise en charge par la Commune de GRIGNY de l'intégralité des frais, droits et honoraires des actes de scission ainsi que des frais de géomètre-expert, relatifs à l'ensemble des opérations de scission de la copropriété ;

- Approuve le projet d'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission ;

RESOLUTION N°7-3 : DECISION A PRENDRE SUR LA PUBLICATION DES ACTES NECESSITES PAR LA DIVISION OBJET DES DECISIONS PRECEDENTES.

Compte tenu des décisions précédentes, l'administrateur provisoire se charge de :

- Signer l'acte de retrait de l'emprise foncière ainsi que tous actes complémentaires, modificatifs et / ou rectificatifs afin de mettre ledit acte en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux ;

- Faire publier, aux frais de la Commune de GRIGNY, l'acte de retrait de l'emprise foncière, le nouvel état descriptif de division ainsi que le projet d'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission

DECISION n°8 : SOLLICITATION D'UNE AIDE FINANCIERE AUPRES DE L'ANAH DU FAIT DES SURCOUTS DE GESTION INDUITS PAR LA PROCEDURE D'AIDE AU REDRESSEMENT POUR L'EXERCICE 2019.

L'Administrateur Provisoire décide de demander une aide financière auprès de l'ANAH du fait des surcoûts de gestion induits par la procédure d'aide au redressement et l'importance des actions qui doivent être mises en œuvre dans le cadre de l'ORCOD-IN et du Plan de Sauvegarde. Cette aide est annuelle et est sollicitée pour l'année 2019. Cette aide, versée au syndicat des copropriétaires, vient donc compenser favorablement une partie des émoluments dus au titre de la procédure d'administration provisoire.

DECISION N°9 : MISE EN VENTE DES LOTS 70400, 70600, 70700, 70810, 110405, 110406, 110407, 170096, 170118, 170175, 180089, 180111, 180380, 270007, 270060, 270111, 270140, 280012, 280086, 280088, 310007, 310069, 310294, 330397, 330398, 330418, 330419, 330432, 330444, 330447, 330449, 330451, 330453, 330454, 330455, 330458, 330459, 330460, 330461, 330462, 330463, 330464, 330465, 330466, 330467, 330468, 330469, 330470, 480442, 480512, 480513, 480514, 610048, 620015, 620016, 620026, 630001, 630013, 630022, 630023, 640022, 640037, 730004, 770064, 770065, 770066, 770067, 770068, 770069, 770070, 770071, 770072, 770078, 770079, 770080, 770081, 770082, 770083, 770084, 770085, 770086, 770088, 770089, 77090, 770091, 770092, 780016, 830250, 830331, 830450 et 830565 PROPRIETE DU SYNDICAT PRINCIPAL.

L'EPFIF a formulé des propositions d'acquisition des lots 170096, 170118, 170175, 180089, 180111, 180380, 270007, 270060, 270111, 270140, 280012, 280086, 280088, 310007, 310069, 310294, 330397, 330398, 330418, 330419, 330432, 330444, 330447, 330449, 330451, 330453, 330454, 330455, 330458, 330459, 330460, 330461, 330462, 330463, 330464, 330465, 330466, 330467, 330468, 330469, 330470, 480442, 480512, 480513, 480514, 610048, 620015, 620016, 620026, 630001, 630013, 630022, 630023, 640022, 640037, 730004, 770025, 770026, 770029, 770064, 770065, 770066, 770067, 770068, 770069, 770070, 770071, 770072, 770078, 770079, 770080, 770081, 770082, 770083, 770084, 770085, 770086, 770088, 770089, 77090, 770091, 770092, 780016, 830250, 830331, 830450 et 830565, selon les modalités suivantes :

- **Pour le logement sis 3 rue Lefebvre - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 170 118 constituant un appartement dans le bâtiment Y7, au 2ème étage, et les 444/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 170 096 constituant une cave ;
- Le lot numéro 170 175 constituant un parking ;

Le lot 170 118 étant vendu occupé sans droit ni titre

Prix de 680 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 57 800 € (CINQUANTE SEPT MILLE HUIT CENT EUROS) pour une surface déclarée de 85 m².

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

- **Pour le logement sis 10, rue Lefebvre - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 180 111 constituant un appartement dans le bâtiment Z3, au rez-de-chaussée, et les 471/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 180 089 constituant une cave ;
- Le lot numéro 180 380 constituant un parking ;

Le lot 180 111 étant vendu occupé par Monsieur Moussa TRAORE

Prix de 680 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 37 400 € (TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENT EUROS) pour une surface déclarée de 55 m².

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

- **Pour le logement sis 9, Square Surcouf - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 270 111 constituant un appartement dans le bâtiment C4, au rez-de-chaussée, et les 671/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 270 060 constituant une cave ;
- Le lot numéro 830 565 constituant un parking ;

Le lot 270 111 étant vendu libre.

Prix de 625 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 43 750 € (QUARANTE TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS) pour une surface déclarée de 70 m².

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

- **Pour le logement sis 11, Square Surcouf - - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 270 140 constituant un appartement, et les 608/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 270 007 constituant une cave ;
- Le lot numéro 830 331 constituant un parking ;

Le lot 270 111 étant vendu libre.

Prix de 530 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 38 690 € (TRENTE HUIT MILLE SIX CENTRE QUATRE VINGT DIX EUROS) pour une surface déclarée de 73 m².

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

- **Pour le logement sis 2, avenue des Sablons- - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 280 088 constituant un appartement, dans le bâtiment D1, au 2ème étage et les 558/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 280 086 constituant une cave ;
- Le lot numéro 280 012 constituant un parking ;

Le lot 280 088 étant vendu occupé par Monsieur WAKIF AZZEDINE.

Prix de 633 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 44 310 € (QUARANTE QUATRE MILLE TROIS CENT DIX EUROS) pour une surface déclarée de 70 m².

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

- **Pour le logement sis 6, rue Vlaminck- - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 310 069 constituant un appartement, dans le bâtiment E3, au 5ème étage et les 853/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 310 007 constituant une cave ;
- Le lot numéro 310 294 constituant un parking ;

Le lot 310 069 étant vendu occupé par Monsieur et Madame PERREIRA

Prix de 633 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 62 034 € (SOIXANTE DEUX MILLE TRENTE QUATRE EUROS) pour une surface déclarée de 98 m².

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

- **Pour le logement sis 2, Lavoisier - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 480 514 constituant un appartement, dans le bâtiment N3, au 1er étage et les 551/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 480 513 constituant un appartement, dans le bâtiment N3, au 1er étage et les 197/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 480 512 constituant un appartement, dans le bâtiment N3, au 1er étage et les 86/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot 480 442 constituant une cave ;

Les lots 480 514, 480 513, 480 512, réunis, formant un appartement vendu occupé par Monsieur et Madame DROMER.

Prix de 633 EUROS/m² en valeur libre soit un montant 56 970 € (CINQUANTE SIX MLLE NEUF CENT SOIXANTE DIX EUROS) pour une surface déclarée de 90 m².

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

Un ensemble de parkings :

Sis route de Corbeil – 91350 GRIGNY :
Le lot numéro 830 450 constituant un parking
Le lot numéro 830 250 constituant un parking

Sis rue du Lac – 91350 GRIGNY :
Le lot numéro 730 004 constituant un parking

Sis 17 rue Renoir – 91350 GRIGNY :
Le lot numéro 330 397 constituant un parking
Le lot numéro 330 398 constituant un parking
Le lot numéro 330 418 constituant un parking
Le lot numéro 330 419 constituant un parking
Le lot numéro 330 432 constituant un parking
Le lot numéro 330 444 constituant un parking
Le lot numéro 330 447 constituant un parking
Le lot numéro 330 449 constituant un parking
Le lot numéro 330 451 constituant un parking
Le lot numéro 330 453 constituant un parking
Le lot numéro 330 454 constituant un parking
Le lot numéro 330 455 constituant un parking
Le lot numéro 330 458 constituant un parking
Le lot numéro 330 459 constituant un parking
Le lot numéro 330 460 constituant un parking
Le lot numéro 330 461 constituant un parking
Le lot numéro 330 462 constituant un parking
Le lot numéro 330 463 constituant un parking
Le lot numéro 330 464 constituant un parking
Le lot numéro 330 464 constituant un parking
Le lot numéro 330 465 constituant un parking
Le lot numéro 330 466 constituant un parking
Le lot numéro 330 467 constituant un parking
Le lot numéro 330 468 constituant un parking
Le lot numéro 330 469 constituant un parking
Le lot numéro 330 470 constituant un parking

Sis avenue des Sablons – 91350 GRIGNY :
Le lot numéro 770 064 constituant un parking
Le lot numéro 770 065 constituant un parking
Le lot numéro 770 066 constituant un parking
Le lot numéro 770 067 constituant un parking
Le lot numéro 770 068 constituant un parking
Le lot numéro 770 069 constituant un parking
Le lot numéro 770 070 constituant un parking
Le lot numéro 770 071 constituant un parking
Le lot numéro 770 072 constituant un parking
Le lot numéro 770 078 constituant un parking
Le lot numéro 770 079 constituant un parking
Le lot numéro 770 080 constituant un parking
Le lot numéro 770 081 constituant un parking
Le lot numéro 770 082 constituant un parking
Le lot numéro 770 083 constituant un parking
Le lot numéro 770 084 constituant un parking
Le lot numéro 770 085 constituant un parking
Le lot numéro 770 086 constituant un parking
Le lot numéro 770 087 constituant un parking
Le lot numéro 770 088 constituant un parking
Le lot numéro 770 089 constituant un parking
Le lot numéro 770 090 constituant un parking
Le lot numéro 770 091 constituant un parking
Le lot numéro 770 092 constituant un parking

Sis avenue des Tuileries – 91350 GRIGNY :
Le lot numéro 610 048 constituant un parking
Le lot numéro 620 015 constituant un parking
Le lot numéro 620 016 constituant un parking
Le lot numéro 620 026 constituant un parking
Le lot numéro 630 001 constituant un parking
Le lot numéro 630 013 constituant un parking
Le lot numéro 630 022 constituant un parking
Le lot numéro 630 023 constituant un parking
Le lot numéro 640 022 constituant un parking
Le lot numéro 640 037 constituant un parking

Sis rue Vlaminck – 91350 GRIGNY :
Le lot numéro 780 016 constituant un parking

Prix de 64 000 € (SOIXANTE QUATRE MILLE EUROS) pour 64 lots de parkings.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de céder les lots 250108, 250148, 270040, 270122 et 790342 au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France. Cette décision demeure conditionnée à l'autorisation expresse de l'autorité judiciaire compétente a posteriori.

- **Pour le logement sis 3 rue Lefebvre - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 170 118 constituant un appartement dans le bâtiment Y7, au 2ème étage, et les 444/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 170 096 constituant une cave ;
- Le lot numéro 170 175 constituant un parking ;

Seront vendus libres au prix de 680 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 57 800 € (CINQUANTE SEPT MILLE HUIT CENT EUROS) pour une surface déclarée de 85 m². Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

- **Pour le logement sis 10, rue Lefebvre - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 180 111 constituant un appartement dans le bâtiment Z3, au rez-de-chaussée, et les 471/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 180 089 constituant une cave ;
- Le lot numéro 180 380 constituant un parking ;

Seront vendus occupés par Monsieur TRAORE au prix de 680 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 37 400 € (TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENT EUROS) pour une surface déclarée de 55 m². Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

- **Pour le logement sis 9, Square Surcouf - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 270 111 constituant un appartement dans le bâtiment C4, au rez-de-chaussée, et les 671/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 270 060 constituant une cave ;
- Le lot numéro 830 565 constituant un parking ;

Seront vendus libres au prix de 625 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 43 750 € (QUARANTE TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS) pour une surface déclarée de 70 m². Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

- **Pour le logement sis 11, Square Surcouf - - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 270 140 constituant un appartement, et les 608/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 270 007 constituant une cave ;
- Le lot numéro 830 331 constituant un parking ;

Seront vendus libres au prix de 530 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 38 690 € (TRENTE HUIT MILLE SIX CENTRE QUATRE VINGT DIX EUROS) pour une surface déclarée de 73 m². Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

- **Pour le logement sis 2, avenue des Sablons- - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 280 088 constituant un appartement, dans le bâtiment D1, au 2ème étage et les 558/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 280 086 constituant une cave ;
- Le lot numéro 280 012 constituant un parking ;

Seront vendus occupés par Monsieur WAKIF AZZEDINE au prix de 633 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 44 310 € (QUARANTE QUATRE MILLE TROIS CENT DIX EUROS) pour une surface déclarée de 70 m². Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

- **Pour le logement sis 6, rue Vlaminck- - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 310 069 constituant un appartement, dans le bâtiment E3, au 5ème étage et les 853/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 310 007 constituant une cave ;
- Le lot numéro 310 294 constituant un parking ;

Seront vendus occupés par Monsieur et Madame PERREIRA au prix de 633 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 62 034 € (SOIXANTE DEUX MILLE TRENTE QUATRE EUROS) pour une surface déclarée de 98 m². Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

- **Pour le logement sis 2, Lavoisier - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 480 514 constituant un appartement, dans le bâtiment N3, au 1er étage et les 551/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 480 513 constituant un appartement, dans le bâtiment N3, au 1er étage et les 197/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 480 512 constituant un appartement, dans le bâtiment N3, au 1er étage et les 86/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot 480 442 constituant une cave ;

Seront vendus occupés par Monsieur et Madame DROMER au prix de 633 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 56 970 € (CINQUANTE SIX MLLE NEUF CENT SOIXANTE DIX EUROS) pour une surface déclarée de 90 m². Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

Un ensemble de parkings :

Sis route de Corbeil – 91350 GRIGNY :
Le lot numéro 830 450 constituant un parking
Le lot numéro 830 250 constituant un parking

Sis rue du Lac – 91350 GRIGNY :
Le lot numéro 730 004 constituant un parking

Sis 17 rue Renoir – 91350 GRIGNY :
Le lot numéro 330 397 constituant un parking
Le lot numéro 330 398 constituant un parking
Le lot numéro 330 418 constituant un parking
Le lot numéro 330 419 constituant un parking
Le lot numéro 330 432 constituant un parking
Le lot numéro 330 444 constituant un parking
Le lot numéro 330 447 constituant un parking
Le lot numéro 330 449 constituant un parking
Le lot numéro 330 451 constituant un parking
Le lot numéro 330 453 constituant un parking
Le lot numéro 330 454 constituant un parking
Le lot numéro 330 455 constituant un parking
Le lot numéro 330 458 constituant un parking
Le lot numéro 330 459 constituant un parking
Le lot numéro 330 460 constituant un parking
Le lot numéro 330 461 constituant un parking
Le lot numéro 330 462 constituant un parking
Le lot numéro 330 463 constituant un parking
Le lot numéro 330 464 constituant un parking
Le lot numéro 330 464 constituant un parking
Le lot numéro 330 465 constituant un parking
Le lot numéro 330 466 constituant un parking
Le lot numéro 330 467 constituant un parking
Le lot numéro 330 468 constituant un parking
Le lot numéro 330 469 constituant un parking
Le lot numéro 330 470 constituant un parking

Sis avenue des Sablons – 91350 GRIGNY :
Le lot numéro 770 064 constituant un parking
Le lot numéro 770 065 constituant un parking
Le lot numéro 770 066 constituant un parking
Le lot numéro 770 067 constituant un parking
Le lot numéro 770 068 constituant un parking
Le lot numéro 770 069 constituant un parking
Le lot numéro 770 070 constituant un parking
Le lot numéro 770 071 constituant un parking
Le lot numéro 770 072 constituant un parking
Le lot numéro 770 078 constituant un parking
Le lot numéro 770 079 constituant un parking
Le lot numéro 770 080 constituant un parking
Le lot numéro 770 081 constituant un parking
Le lot numéro 770 082 constituant un parking
Le lot numéro 770 083 constituant un parking
Le lot numéro 770 084 constituant un parking
Le lot numéro 770 085 constituant un parking
Le lot numéro 770 086 constituant un parking
Le lot numéro 770 087 constituant un parking
Le lot numéro 770 088 constituant un parking
Le lot numéro 770 089 constituant un parking
Le lot numéro 770 090 constituant un parking
Le lot numéro 770 091 constituant un parking
Le lot numéro 770 092 constituant un parking

Sis avenue des Tuileries – 91350 GRIGNY :
Le lot numéro 610 048 constituant un parking
Le lot numéro 620 015 constituant un parking
Le lot numéro 620 016 constituant un parking
Le lot numéro 620 026 constituant un parking
Le lot numéro 630 001 constituant un parking
Le lot numéro 630 013 constituant un parking
Le lot numéro 630 022 constituant un parking
Le lot numéro 630 023 constituant un parking
Le lot numéro 640 022 constituant un parking
Le lot numéro 640 037 constituant un parking

Sis rue Vlaminck – 91350 GRIGNY :
Le lot numéro 780 016 constituant un parking

Seront vendus libres au prix de 64 000 € (SOIXANTE QUATRE MILLE EUROS) pour 64 lots de parkings.

DECISION n°10 : PROCURATION POUR SIGNER LES ACTES AUTHENTIQUES DE VENTE DES LOTS NUMEROS 70400, 70600, 70700, 70810, 110405, 110406, 110407, 170096, 170118, 170175, 180089, 180111, 180380, 270007, 270060, 270111, 270140, 280012, 280086, 280088, 310007, 310069, 310294, 330397, 330398, 330418, 330419, 330432, 330444, 330447, 330449, 330451, 330453, 330454, 330455, 330458, 330459, 330460, 330461, 330462, 330463, 330464, 330465, 330466, 330467, 330468, 330469, 330470, 480442, 480512, 480513, 480514, 610048, 620015, 620016, 620026, 630001, 630013, 630022, 630023, 640022, 640037, 730004, 770064, 770065, 770066, 770067, 770068, 770069, 770070, 770071, 770072, 770078, 770079, 770080, 770081, 770082, 770083, 770084, 770085, 770086, 770088, 770089, 77090, 770091, 770092, 780016, 830250, 830331, 830450 et 830565.

L'Administrateur Provisoire rappelle que des lots de copropriétaires au sein de la copropriété de « GRIGNY 2 » sont la propriété du syndicat principal. Il s'agit d'appartements, caves et parkings référencés sous les numéros 170096, 170118, 170175, 180089, 180111, 180380, 250108, 250148, 270007, 270040, 270060, 270111, 270122, 270140, 280012, 280086, 280088, 310007, 310069, 310294, 330397, 330398, 330418, 330419, 330432, 330444, 330447, 330449, 330451, 330453, 330454, 330455, 330458, 330459, 330460, 330461, 330462, 330463, 330464, 330465, 330466, 330467, 330468, 330469, 330470, 480442, 480512, 480513, 480514, 610048, 620015, 620016, 620026, 630001, 630013, 630022, 630023, 640022, 640037, 730004, 770064, 770065, 770066, 770067, 770068, 770069, 770070, 770071, 770072, 770078, 770079, 770080, 770081, 770082, 770083, 770084, 770085, 770086, 770088, 770089, 77090, 770091, 770092, 780016, 790342, 830250, 830331, 830450 et 830565.

Dans le cadre des opérations de portage et de redressement de la copropriété, l'Administrateur Provisoire a engagé un plan d'actions dans le cadre duquel est prévue la cession des lots privatifs appartenant au Syndicat Principal, au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF).

Dans ce cadre, il est décidé de confier à l'Etude notariale CHEUVREUX NOTAIRES à PARIS, la rédaction des actes authentiques et de lui donner procuration pour signer pour le compte du syndicat des copropriétaires quand cela est nécessaire.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de donner procuration au Notaire (CHEUVREUX NOTAIRES à PARIS 75008 – 55 Bd Haussmann) chargé des ventes des lots privatifs du syndicat principal, pour la signature des actes authentiques à intervenir, pour le compte de l'Administrateur Provisoire concernant les lots numéros

DECISION n°11 : AUTORISATION DONNEE AUX SERVICES DE LA POLICE MINICIPALE, NATIONALE ET DE GENDARMERIE D'INTERVENIR SUR LA COPROPRIETE

L'Administrateur Provisoire décide d'autoriser les services de la police municipale, nationale et de gendarmerie d'intervenir sur le périmètre du syndicat principal de GRIGNY II.

DECISION N°12 : MISE EN VENTE DU LOT 74 AU PROFIT DE L'EPFIF

L'EPFIF a émis le souhait d'acquisition du lot 74 dit « Terrain G » correspondant à la parcelle AM n°77 (partie A) pour 7 880 m² ; comportant un parking aérien et un espace vert.

Prix de 307.000,00 EUROS (TROIS CENT SEPT MILLE EUROS) pour une surface déclarée de 7.880 m².

Il est rappelé que le syndicat ayant vocation à s'éteindre à l'issue d'un période de liquidation qui commencera a copter de 2021, il devient nécessaire pour celui-ci de se libérer de l'ensemble biens ou propriétés dont il est actuellement propriétaire. Cette cession permettra également au syndicat de ne plus supporter les charges qui lui étaient imputées au titre des millièmes affectés à ce lot.

La proposition financière de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France résulte d'une estimation du Service des Domaines.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de céder le lot N°74 au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.

- « Terrain G » correspondant à la parcelle AM n°77 (partie A) pour 7 880 m² ; comportant un parking aérien et un espace vert:

Sera vendu au prix de 307.000,00 EUROS (TROIS CENT SEPT MILLE EUROS) pour une surface déclarée de 7.880 m².

Autorisation sera demandée au Juge du Tribunal de Grande Instance d'Evry, conformément aux dispositions de l'article 29-6 de la Loi du 10 juillet 1965.

L'Administrateur décide de mandater le notaire de son choix, pour rédiger l'acte authentique de vente et effectuer toutes les diligences nécessaires, après obtention des Ordonnances autorisant cette vente.

DECISION N°13 : PROCURATION POUR SIGNER L'ACTE AUTHENTIQUES DE VENTE DU LOTS NUMERO 74

Dans le cadre des opérations de portage et de redressement de la copropriété, l'Administrateur Provisoire a engagé un plan d'actions dans le cadre duquel est prévue la cession des lots privatifs appartenant au Syndicat Principal, au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF).

Dans ce cadre, il est décidé de confier à l'Etude notariale CHEUVREUX NOTAIRES à PARIS, la rédaction des actes authentiques et de lui donner procuration pour signer pour le compte du syndicat des copropriétaires quand cela est nécessaire.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de donner procuration au Notaire (CHEUVREUX NOTAIRES à PARIS 75008 – 55 Bd Haussmann) chargé des ventes des lots privatifs du syndicat principal, pour la signature des actes authentiques à intervenir, pour le compte de l'Administrateur Provisoire concernant le lot N°74.

DECISION N°14 : A LA DEMANDE DE L'EPFIF : RETRAIT DU LOT 74 – TERRAIN G – DE L'ASSIETTE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2

Il est rappelé que :

- L'EPFIF deviendra propriétaire du lot de copropriété n° 74 dit « Terrain G » correspondant à la parcelle AM n°77 (partie A) pour 7 880 m² ; comportant un parking aérien et un espace vert ;

- Dans le cadre du plan de sauvegarde dont bénéficie la copropriété, il est prévu à terme la scission du syndicat des copropriétaires aux fins de remédier aux difficultés de gestion liées à son gigantisme ;

- La cession et le retrait de ce lot n°74 dit « Terrain G » participeront donc au désendettement et au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété ;

- Le décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny inclut dans son périmètre la parcelle cadastrée AM n°77.

Il est donc demandé à l'administrateur provisoire, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'ordonnance du 26 avril 2011 le désignant, régulièrement prorogée depuis lors, d'approuver le retrait du lot de copropriété n°74 du terrain d'assiette de la copropriété.

Pour permettre à l'administrateur de se prononcer, l'EPF produit :

- Le dossier complet établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-Expert, comprenant notamment le projet de scission de copropriété et un plan cadastral.

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu le dossier de retrait de l'assiette du syndicat des copropriétaires du lot 74 dit « Terrain G » en date du XXX octobre 2019 transmis au syndicat principal représenté par AJ Associés en qualité d'administrateur provisoire du Syndicat Principal,

Vu le décret ORCOD IN du 26 octobre 2016 incluant dans son périmètre la parcelle cadastrée AM n°77,

Considérant que le retrait du lot 74 dit « Terrain G » issu du modificatif à l'état descriptif de division établi en date du 8 mars 1991 répond aux conditions fixées par l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965,

L'administrateur provisoire, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2, désigné par Ordonnance rendue le 26 avril 2011, en application de l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965, modifié par ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6, approuve le retrait, en vue de constituer une propriété séparée, de l'assiette de la copropriété de Grigny 2 du lot 74 dit « Terrain G », le tout conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert

DECISION N°15 : DECISION A PRENDRE SUR LES CONDITIONS MATERIELLES, JURIDIQUES ET FINANCIERES NECESSITEES PAR LA DIVISION OBJET DE LA DECISION PRECEDENTE.

Vu le projet de scission établi par le cabinet GEOSAT, Géomètre-Expert,

Vu les modalités essentielles de l'adaptation nécessaire du règlement de copropriété,

L'administrateur provisoire, AJ Associés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2 :

- Confirme dès lors que le retrait du lot 74 dit « Terrain G » restant la propriété de l'EPFIF ne donnera naissance à aucune structure juridique commune avec la copropriété de Grigny 2,

- Décide de diviser l'assiette foncière de l'ensemble immobilier GRIGNY 2 en deux entités distinctes conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert ; cette division impliquant la division de la parcelle AM 77 en deux parcelles distinctes : une pour le lot 74 pour une surface de 7 880 m² et la seconde pour le reste de la parcelle AM 77 pour 36 565 m².

- Décide de scinder la copropriété en fonction des deux nouvelles assiettes foncières créées ;

- Approuve les conditions matérielles, juridiques et financières telles qu'elles résultent du projet d'acte de scission transmis par l'EPFIF et dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

  - Retrait du lot de copropriété n°74 ;

  - Absence de versement d'une soulte au syndicat des copropriétaires compte tenu du caractère public des équipements concernés ;

  - Refonte de l'état descriptif de division du syndicat initial en sorte que les 9.000 / 2.924.627èmes initialement affectés au lot n° 74 soient supprimés, ramenant ainsi le dénominateur des tantièmes généraux de copropriété à 2.915.627 ;

  - Refonte de l'état de répartition des charges entre les copropriétaires restants sur la base d'un dénominateur de 2.915.627 tantièmes ;

  - Prise en charge par l'EPFIF de l'intégralité des frais, droits et honoraires des actes de scission ainsi que des frais de géomètre-expert, relatifs à l'ensemble des opérations de scission de la copropriété ;

- Approuve l'acte de scission de l'emprise foncière, comprenant le nouvel état descriptif de division ainsi que l'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission;

- Confirme que les modifications de répartitions des charges engendrées par ce retrait seront opposables à l'ensemble des copropriétaires par la diffusion du présent Procès-Verbal de décisions et elles seront applicables à compter du 1er Janvier 2020

DECISION N°16 : DECISION A PRENDRE SUR LA PUBLICATION DES ACTES NECESSITES PAR LA DIVISION OBJET DES DECISIONS PRECEDENTES.

Compte tenu des décisions précédentes, l'administrateur provisoire se charge de :

- Signer l'acte de retrait de l'emprise foncière ainsi que tous actes complémentaires, modificatifs et / ou rectificatifs afin de mettre ledit acte en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux ;

Faire publier, aux frais de l'EPFIF, l'acte de scission de l'emprise foncière, comprenant le nouvel état descriptif de division ainsi que l'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission

DECISION N°17 : CONSTITUTION D'UNE AVANCE DE SOLIDARITE AU TITRE DE L'APUREMENT DE LA DETTE DU SYNDICAT PRINCIPAL EN VUE DE SA DISSOLUTION

Malgré les efforts importants réalisés depuis la mise en œuvre de l'ORCOD-IN GRIGNY 2 pour réduire substantiellement la dette du syndicat envers les tiers fournisseurs de biens et services, il reste que le syndicat peine à régler à échéance ses dettes courantes.

Notamment, le taux de retour des appels de fonds du budget 2018 n'a pas été suffisant pour honorer l'intégralité des factures due à la SEER sur l'exercice 2018, notamment au dernier trimestre 2018 (mois de chauffage engendrant une forte facturation)

A ce jour, il persiste une dette de 1.466.646,35 € qui a fait l'objet d'une mise en demeure de la SEER au syndicat principal pour l'année 2018 et qu'il convient de solder dans les meilleurs conditions afin de libérer le syndicat principal de tout engagement à l'égard de ce fournisseur pour la préparation de sa dissolution à terme.

Décision :
Sous ces remarques, l'Administrateur Provisoire décide de mobiliser une avance solidarité spécifique à l'apurement de la dette du syndicat principal qui permettra au syndicat de remobiliser de la trésorerie afin de faire face à cette dette exigible.

Cette avance, d'un montant de 1.000.000,00 €, sera appelée aux copropriétaires en masse de répartition générale, à l'issue de la diffusion du présent procès-verbal de décisions.

DECISION n°18 PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ESAIE ZONGO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°240106, 240164 ET 830682.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Esaie ZONGO est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 17.993,65 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 4 juillet 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Esaie ZONGO** a été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.223,98 €, arrêtée au 9 mai 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Esaie ZONGO reste redevables de la somme de 13.120,74 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Esaie ZONGO,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°240106, 240164 ET 830682** APPARTENANT A **MONSIEUR ESAIE ZONGO**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Esaie ZONGO** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°240106, 240164 et 830682 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°240106, 240164 ET 830682** APPARTENANT A **MONSIEUR ESAIE ZONGO**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240106, 240164 et 830682 à la somme de **17.200 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Esaie ZONGO**, qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17.994,65 €

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.703,80 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°19 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SILIMAN CAMARA ET MADAME ASSA CAMARA SON EPOUSE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°290037, 290157, 290159, 290413, 480387, 480416 ET 480699.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Siliman CAMARA et Madame Assa CAMARA son épouse sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 38.548,59 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 juin 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Siliman CAMARA et Madame Assa CAMARA son épouse** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.305,83 €, arrêtée au 14 février 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 475,22 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700
-

Monsieur Siliman CAMARA et Madame Assa CAMARA son épouse restent redevables de la somme de 15.211,05 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Siliman CAMARA et Madame Assa CAMARA son épouse,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°290037, 290157, 290159, 290413, 480387, 480416 ET 480699** APPARTENANT A **MONSIEUR SILIMAN CAMARA ET MADAME ASSA CAMARA SON EPOUSE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Siliman CAMARA et Madame Assa CAMARA son épouse** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°290037, 290157, 290159, 290413, 480387, 480416 et 480699 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°290037, 290157, 290159, 290413, 480387, 480416 ET 480699** APPARTENANT A **MONSIEUR SILIMAN CAMARA ET MADAME ASSA CAMARA SON EPOUSE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°290037, 290157, 290159, 290413, 480387, 480416 et 480699 à la somme de **18.400 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Siliman CAMARA et Madame Assa CAMARA son épouse** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 38.548,59 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 30.967,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°20 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ERIC SERGE DANIEL LAMBERT ET MADAME BEATRICE LOUNICI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°130063, 130085 ET 620013.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Eric Serge Daniel LAMBERT et Madame Béatrice LOUNICI sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 19.731,21 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 5 septembre 2014par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Eric Serge Daniel LAMBERT et Madame Béatrice LOUNICI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.388,24 €, arrêtée au 8 mai 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700
-

Monsieur Eric Serge Daniel LAMBERT et Madame Béatrice LOUNICI restent redevables de la somme de 10.589,24 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Eric Serge Daniel LAMBERT et Madame Béatrice LOUNICI,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°130063, 130085 ET 620013** APPARTENANT A **MONSIEUR ERIC SERGE DANIEL LAMBERT ET MADAME BEATRICE LOUNICI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Eric Serge Daniel LAMBERT et Madame Béatrice LOUNICI** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°130063, 130085 et 620013 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°130063, 130085 ET 620013** APPARTENANT A **MONSIEUR ERIC SERGE DANIEL LAMBERT ET MADAME BEATRICE LOUNICI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130063, 130085 et 620013 à la somme de **18.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Eric Serge Daniel LAMBERT et Madame Béatrice LOUNICI** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 19.731,46 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.626,09 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°21 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE ODROU GISELE BABI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410162, 410246 ET 800046.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle ODROU Gisèle Babi est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 24.284,36 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 3 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Mademoiselle ODROU Gisèle Babi** a été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.224,39 €, arrêtée au 2 mai 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Mademoiselle ODROU Gisèle Babi reste redevables de la somme de 18.795,30€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle ODROU Gisèle Babi,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°410162, 410246 ET 800046** APPARTENANT A **MADEMOISELLE ODROU GISELE BABI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle ODROU Gisèle Babi** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410162, 410246 et 800046 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°410162, 410246 ET 800046** APPARTENANT A **MADEMOISELLE ODROU GISELE BABI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410162, 410246 et 800046 à la somme de **18.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle ODROU Gisèle Babi**, qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 24.284,36 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.948,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°22 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR NABIL OUHAMENI ET MADAME SABAH BEZTOUT EPOUSE OUHAMENI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310154 ET 310187.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Nabil OUHAMENI et Madame Sabah BEZTOUT épouse OUHAMENI sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 16.252,46 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 1er juillet 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Nabil OUHAMENI et Madame Sabah BEZTOUT épouse OUHAMENI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.085,91 euros, arrêtée au 23 avril 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

Monsieur Nabil OUHAMENI et Madame Sabah BEZTOUT épouse OUHAMENI restent redevables de la somme de 9.950,16 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Nabil OUHAMENI et Madame Sabah BEZTOUT épouse OUHAMENI,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°310154 ET 310187** APPARTENANT A **MONSIEUR NABIL OUHAMENI ET MADAME SABAH BEZTOUT EPOUSE OUHAMENI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Nabil OUHAMENI et Madame Sabah BEZTOUT épouse OUHAMENI** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310154 et 310187 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°310154 ET 310187** APPARTENANT A **MONSIEUR NABIL OUHAMENI ET MADAME SABAH BEZTOUT EPOUSE OUHAMENI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310154 et 310187 à la somme de **17.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Nabil OUHAMENI et Madame Sabah BEZTOUT épouse OUHAMENI** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 16.252,46 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.050,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°23 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SABEUR BARBOURA ET MADAME ZAKIA ADJAOUD EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°490479, 490579, 490581 ET 810054.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Sabeur BARBOURA et Madame Zakia ADJAOUD sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 15.353,14 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 3 avril 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Sabeur BARBOURA et Madame Zakia ADJAOUD** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.687,10 €, arrêtée au 20 mars 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Sabeur BARBOURA et Madame Zakia ADJAOUD restent redevables de la somme de 11.874,10€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Sabeur BARBOURA et Madame Zakia ADJAOUD,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

DES LOTS **N°490479, 490579, 490581 ET 810054** APPARTENANT A **MONSIEUR SABEUR BARBOURA ET MADAME ZAKIA ADJAOUD**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Sabeur BARBOURA et Madame Zakia ADJAOUD** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°490479, 490579, 490581 et 810054 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°490479, 490579, 490581 ET 810054** APPARTENANT A **MONSIEUR SABEUR BARBOURA ET MADAME ZAKIA ADJAOUD**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490479, 490579, 490581 et 810054 à la somme de **20.588,44 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Sabeur BARBOURA et Madame Zakia ADJAOUD** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.353,14 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.252,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°24 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE MONDEL MARIE SABINE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°430263, 430348 ET 800107.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle Marie Sabine MONDEL est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 17.024,08 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 10 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Mademoiselle Marie Sabine MONDEL** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.261,08 €, arrêtée au 8 avril 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 839,90 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Mademoiselle Marie Sabine MONDEL reste redevables de la somme de 11.874,10€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle Marie Sabine MONDEL,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°430263, 430348 ET 800107** APPARTENANT A **MADEMOISELLE MONDEL MARIE SABINE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle Marie Sabine MONDEL** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°430263, 430348 et 800107 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°430263, 430348 ET 800107** APPARTENANT A **MADEMOISELLE MONDEL MARIE SABINE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°430263, 430348 et 800107 à la somme de **20.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle Marie Sabine MONDEL** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17.024,08 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.281,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°25 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TURAN CETIN ET MADAME FATMA AKKIRAZ EPOUSE CETIN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280247, 280347 ET 280349.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur CETIN Turan et Madame Fatma AKKIRAZ épouse CETIN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 15.719,17 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 25 juillet 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur CETIN Turan et Madame Fatma AKKIRAZ épouse CETIN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.127,46 €, arrêtée au 25 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur CETIN Turan et Madame Fatma AKKIRAZ épouse CETIN restent redevables de la somme de 10.925,46 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur CETIN Turan et Madame Fatma AKKIRAZ épouse CETIN,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°280247, 280347 ET 280349** APPARTENANT A **MONSIEUR TURAN CETIN ET MADAME FATMA AKKIRAZ EPOUSE CETIN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur CETIN Turan et Madame Fatma AKKIRAZ épouse CETIN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280247, 280347 et 280349 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°280247, 280347 ET 280349** APPARTENANT A **MONSIEUR TURAN CETIN ET MADAME FATMA AKKIRAZ EPOUSE CETIN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280247, 280347 et 280349 à la somme de **19.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur CETIN Turan et Madame Fatma AKKIRAZ épouse CETIN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.719,17 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.616,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°26 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR WALID JERTILA ET MADAME DELPHINE ANGELE SYLVIANE BEQUET EPOUSE JERTILA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310147, 310200, 310282 ET 780001.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Walid JERTILA et Madame Delphine Angèle Sylviane BEQUET épouse JERTILA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 16.131,31 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 28 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Walid JERTILA et Madame Delphine Angèle Sylviane BEQUET épouse JERTILA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.394,81 €, arrêtée au 25 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Walid JERTILA et Madame Delphine Angèle Sylviane BEQUET épouse JERTILA restent redevables de la somme de 13.581,81€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Walid JERTILA et Madame Delphine Angèle Sylviane BEQUET épouse JERTILA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°310147, 310200, 310282 ET 780001** APPARTENANT A **MONSIEUR WALID JERTILA ET MADAME DELPHINE ANGELE SYLVIANE BEQUET EPOUSE JERTILA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Walid JERTILA et Madame Delphine Angèle Sylviane BEQUET épouse JERTILA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310147, 310200, 310282 et 780001 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°310147, 310200, 310282 ET 780001** APPARTENANT A **MONSIEUR WALID JERTILA ET MADAME DELPHINE ANGELE SYLVIANE BEQUET EPOUSE JERTILA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310147, 310200, 310282 et 780001 à la somme de **18.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Walid JERTILA et Madame Delphine Angèle Sylviane BEQUET épouse JERTILA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 16.131,31 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.473,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°27 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE MOINDJIE SABIKINA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460419, 460549 ET 460603.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle SABIKINA Moindjié est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 16.994,94 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 4 août 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Mademoiselle SABIKINA Moindjié** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.285,69 €, arrêtée au 9 juin 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Mademoiselle SABIKINA Moindjié reste redevables de la somme de 12.446,69€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle SABIKINA Moindjié,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°460419, 460549 ET 460603** APPARTENANT A **MADEMOISELLE MOINDJIE SABIKINA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle SABIKINA Moindjié** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460419, 460549 et 460603 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°460419, 460549 ET 460603** APPARTENANT A **MADEMOISELLE MOINDJIE SABIKINA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460419, 460549 et 460603 à la somme de **19.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle SABIKINA Moindjié** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 16.994,94 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.225,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°28 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GAVOUTTAMANE DOURERADJOU ET MADAME SPC VARALATCHOUMY EPOUSE DOURERADJOU EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280254, 280368, 280370 ET 280493.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur DOURERADJOU Gavouttamane et Madame SPC VARALATCHOUMY épouse DOURERADJOU sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.462,09 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 1er juillet 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur DOURERADJOU Gavouttamane et Madame SPC VARALATCHOUMY épouse DOURERADJOU** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.517,15 €, arrêtée au 2 juin 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

Monsieur DOURERADJOU Gavouttamane et Madame SPC VARALATCHOUMY épouse DOURERADJOU restent redevables de la somme de 1.680,59€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur DOURERADJOU Gavouttamane et Madame SPC VARALATCHOUMY épouse DOURERADJOU** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°280254, 280368, 280370 ET 280493** APPARTENANT A **MONSIEUR GAVOUTTAMANE DOURERADJOU ET MADAME SPC VARALATCHOUMY EPOUSE DOURERADJOU**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur DOURERADJOU Gavouttamane et Madame SPC VARALATCHOUMY épouse DOURERADJOU** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280254, 280368, 280370 et 280493 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°280254, 280368, 280370 ET 280493** APPARTENANT A **MONSIEUR GAVOUTTAMANE DOURERADJOU ET MADAME SPC VARALATCHOUMY EPOUSE DOURERADJOU**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280254, 280368, 280370 et 280493 à la somme de **16.000,00 €.**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur DOURERADJOU Gavouttamane et Madame SPC VARALATCHOUMY épouse DOURERADJOU** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.462,09 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.452,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°29 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR NIAKATE ALFOUSSEYNI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°430161, 430233 ET 800410.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur NIAKATE Alfousseyni est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 16.112,82 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 19 mai 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY-SUR-ORGE, **Monsieur NIAKATE Alfousseyni** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.277,61 €, arrêtée au 13 février 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur NIAKATE Alfousseyni reste redevables de la somme de 6.511,61€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur NIAKATE Alfousseyni,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°430161, 430233 ET 800410** APPARTENANT A **MONSIEUR NIAKATE ALFOUSSEYNI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur NIAKATE Alfousseyni** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°430161, 430233 et 800410 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°430161, 430233 ET 800410** APPARTENANT A **MONSIEUR NIAKATE ALFOUSSEYNI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°430161, 430233 et 800410 à la somme de **18.000 €.**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur NIAKATE Alfousseyni** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 16.122,82 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.802,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°30 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SERGE SERVAIS CHARLES-NICOLAS ET MADAME JULIETTE ANNE-ROBERTINE EPOUSE CHARLES-NICOLAS EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280236, 280314, 280316 ET 830511.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Serge Servais CHARLES-NICOLAS et Madame Juliette ANNE-ROBERTINE épouse CHARLES-NICOLAS sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 18.649,90 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 16 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Serge Servais CHARLES-NICOLAS et Madame Juliette ANNE-ROBERTINE épouse CHARLES-NICOLAS** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.765,25 €, arrêtée au 28 mai 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Serge Servais CHARLES-NICOLAS et Madame Juliette ANNE-ROBERTINE épouse CHARLES-NICOLAS restent redevables de la somme de 8.242,27€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Serge Servais CHARLES-NICOLAS et Madame Juliette ANNE-ROBERTINE épouse CHARLES-NICOLAS** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°280236, 280314, 280316 ET 830511** APPARTENANT A **MONSIEUR SERGE SERVAIS CHARLES-NICOLAS ET MADAME JULIETTE ANNE-ROBERTINE EPOUSE CHARLES-NICOLAS**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Serge Servais CHARLES-NICOLAS et Madame Juliette ANNE-ROBERTINE épouse CHARLES-NICOLAS** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280236, 280314, 280316 et 830511 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°280236, 280314, 280316 ET 830511** APPARTENANT A **MONSIEUR SERGE SERVAIS CHARLES-NICOLAS ET MADAME JULIETTE ANNE-ROBERTINE EPOUSE CHARLES-NICOLAS**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n° n°280236, 280314, 280316 et 830511 à la somme de **21.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Serge Servais CHARLES-NICOLAS et Madame Juliette ANNE-ROBERTINE épouse CHARLES-NICOLAS** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 18.648,90 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.812,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°31 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE LA SCI HADDOUCH REPRESENTEE PAR MONSIEUR HADDOUCH AHMED EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°450204, 450282, 450283, 450284 ET 810191.

RAPPEL DE LA SITUATION

La SCI HADDOUCH représentée par Monsieur HADDOUCH Ahmed est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 7.626,64 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 septembre 2017 par le Tribunal d'Instance de JUVISY-SUR-ORGE, **la SCI HADDOUCH représentée par Monsieur HADDOUCH Ahmed** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.170,89 €, arrêtée au 3 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 237,97 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

La SCI HADDOUCH représentée par Monsieur HADDOUCH Ahmed reste redevable de la somme de 5.018,73€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **la SCI HADDOUCH représentée par Monsieur HADDOUCH Ahmed,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°450204, 450282, 450283, 450284 ET 810191** APPARTENANT A **LA SCI HADDOUCH REPRESENTEE PAR MONSIEUR HADDOUCH AHMED**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **la SCI HADDOUCH représentée par Monsieur HADDOUCH Ahmed** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°450204, 450282, 450283, 450284 et 810191 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°450204, 450282, 450283, 450284 ET 810191** APPARTENANT A **LA SCI HADDOUCH REPRESENTEE PAR MONSIEUR HADDOUCH AHMED**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450204, 450282, 450283, 450284 et 810191 à la somme de **14.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **la SCI HADDOUCH représentée par Monsieur HADDOUCH Ahmed** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 7.626,64 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 1.167,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°32 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ELOIC BERNARD MINFIR ET MADEMOISELLE GEORGETTE CORINNE AMACIN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410181 ET 410214.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Eloïc Bernard MINFIR et Mademoiselle Georgette Corinne AMACIN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 18.336,06 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 13 février 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Eloïc Bernard MINFIR et Mademoiselle Georgette Corinne AMACIN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.464,04 €, arrêtée au 2 janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Eloïc Bernard MINFIR et Mademoiselle Georgette Corinne AMACIN restent redevables de la somme de 13.651,04€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Eloïc Bernard MINFIR et Mademoiselle Georgette Corinne AMACIN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°410181 ET 410214** APPARTENANT A **MONSIEUR ELOIC BERNARD MINFIR ET MADEMOISELLE GEORGETTE CORINNE AMACIN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Eloïc Bernard MINFIR et Mademoiselle Georgette Corinne AMACIN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410181 et 410214 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°410181 ET 410214** APPARTENANT A **MONSIEUR ELOIC BERNARD MINFIR ET MADEMOISELLE GEORGETTE CORINNE AMACIN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410181 et 410214 à la somme de **19.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Eloïc Bernard MINFIR et Mademoiselle Georgette Corinne AMACIN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 18.336,06 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.007 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°33 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GABRIEL ENTCHA-EBIA ET MADAME CHRISTIANE MAKAYA EPOUSE ENTCHA-EBIA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310172, 310215 ET 310312.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Gabriel ENTCHA-EBIA et Madame Christiane MAKAYA épouse ENTCHA-EBIA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 14.299,33 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 28 janvier 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY-SUR-ORGE, **Monsieur Gabriel ENTCHA-EBIA et Madame Christiane MAKAYA épouse ENTCHA-EBIA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.166,55 €, arrêtée au 4 novembre 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Gabriel ENTCHA-EBIA et Madame Christiane MAKAYA épouse ENTCHA-EBIA restent redevables de la somme de 9.356,55€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Gabriel ENTCHA-EBIA et Madame Christiane MAKAYA épouse ENTCHA-EBIA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°310172, 310215 ET 310312** APPARTENANT A **MONSIEUR GABRIEL ENTCHA-EBIA ET MADAME CHRISTIANE MAKAYA EPOUSE ENTCHA-EBIA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Gabriel ENTCHA-EBIA et Madame Christiane MAKAYA épouse ENTCHA-EBIA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310172, 310215 et 310312 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°310172, 310215 ET 310312** APPARTENANT A **MONSIEUR GABRIEL ENTCHA-EBIA ET MADAME CHRISTIANE MAKAYA EPOUSE ENTCHA-EBIA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310172, 310215 et 310312 à la somme de **17.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Gabriel ENTCHA-EBIA et Madame Christiane MAKAYA épouse ENTCHA-EBIA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.299,33 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.068 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°34 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR RAJKUMAR PAJANISSAMY ET MADAME EJILARASSY EPOUSE PAJANISSAMY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310175, 310233 ET 310271.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Rajkumar PAJANISSAMY et Madame EJILARASSY épouse PAJANISSAMY sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 18.348,71 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 22 octobre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Rajkumar PAJANISSAMY et Madame EJILARASSY épouse PAJANISSAMY** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.095,70 €, arrêtée au 2 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 95,65 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Rajkumar PAJANISSAMY et Madame EJILARASSY épouse PAJANISSAMY restent redevables de la somme de 10.541,35€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Rajkumar PAJANISSAMY et Madame EJILARASSY épouse PAJANISSAMY** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°310175, 310233 ET 310271** APPARTENANT A **MONSIEUR RAJKUMAR PAJANISSAMY ET MADAME EJILARASSY EPOUSE PAJANISSAMY**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Rajkumar PAJANISSAMY et Madame EJILARASSY épouse PAJANISSAMY** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310175, 310233 et 310271 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°310175, 310233 ET 310271** APPARTENANT A **MONSIEUR RAJKUMAR PAJANISSAMY ET MADAME EJILARASSY EPOUSE PAJANISSAMY**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310175, 310233 et 310271 à la somme de **21.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Rajkumar PAJANISSAMY et Madame EJILARASSY épouse PAJANISSAMY** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 18.348,71 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.637,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°35 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR IKHLAQ AHMED EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280467, 290296 ET 290299.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur IKHLAQ Ahmed est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 15.519,87 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 1er décembre 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur IKHLAQ Ahmed** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.001,27 €, arrêtée au 25 août 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur IKHLAQ Ahmed reste redevables de la somme de 9.187,27€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur IKHLAQ Ahmed,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°280467, 290296 ET 290299** APPARTENANT A **MONSIEUR IKHLAQ AHMED**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur IKHLAQ Ahmed** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280467, 290296 et 290299 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°280467, 290296 ET 290299** APPARTENANT A **MONSIEUR IKHLAQ AHMED**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280467, 290296 et 290299 à la somme de **18.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur IKHLAQ Ahmed** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.519,87 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 12.280 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°36 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR NICOLAS JOEL DUCROQ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310134, 310230 ET 800076.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Nicolas Joël DUCROQ est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 10.760,76 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 21 août 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Nicolas Joël DUCROQ** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.359,50 €, arrêtée au 14 mai 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 31,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Nicolas Joël DUCROQ reste redevables de la somme de 5.340,50€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Nicolas Joël DUCROQ,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°310134, 310230 ET 800076** APPARTENANT A **MONSIEUR NICOLAS JOEL DUCROQ**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Nicolas Joël DUCROQ** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310134, 310230 et 800076 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°310134, 310230 ET 800076** APPARTENANT A **MONSIEUR NICOLAS JOEL DUCROQ**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310134, 310230 et 800076 à la somme de **16.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Nicolas Joël DUCROQ** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.760,76 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.325,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°37 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SAMIR CHELLAH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°250175 ET 300123.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Samir CHELLAH est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 23.252,23 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 28 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Samir CHELLAH** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.754,48 €, arrêtée au 13 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 31,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Samir CHELLAH reste redevables de la somme de 13.935,48€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Samir CHELLAH,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°250175 ET 300123** APPARTENANT A **MONSIEUR SAMIR CHELLAH**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Samir CHELLAH** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°250175 et 300123 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°250175 ET 300123** APPARTENANT A **MONSIEUR SAMIR CHELLAH**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250175 et 300123 à la somme de **24.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Samir CHELLAH** qui s'élève au 30 septembre 2019 2019 de la somme de 23.252,23 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.542,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°38 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE RACHEL TETEHY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°250116 ET 250184.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle Rachel TETEHY est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 19.089,12 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 25 juillet 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Mademoiselle Rachel TETEHY** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.819,99 €, arrêtée au 16 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Mademoiselle Rachel TETEHY reste redevables de la somme de 13.005,99€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle Rachel TETEHY,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°250116 ET 250184** APPARTENANT A **MADEMOISELLE RACHEL**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle Rachel TETEHY** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°250116 et 250184 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°250116 ET 250184** APPARTENANT A **MADEMOISELLE RACHEL TETEHY**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250116 et 250184 à la somme de **21.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle Rachel TETEHY** qui s'élève au 30 septembre 2019 2019 de la somme de 19.087,09 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.560,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°39 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR OMAR SIMBA DIOP ET MADAME SYLVIE CONSTANCE PINTO EPOUSE DIOP EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°110109, 110131 ET 110355.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Omar Simba DIOP et Madame Sylvie Constance PINTO épouse DIOP sont redevables au 16 mai 2019 de la somme de 12.850,68 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 16 décembre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Omar Simba DIOP et Madame Sylvie Constance PINTO épouse DIOP** ont été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.972,50 €, arrêtée au 10 novembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Omar Simba DIOP et Madame Sylvie Constance PINTO épouse DIOP restent redevables de la somme de 9.513,00€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Omar Simba DIOP et Madame Sylvie Constance PINTO épouse DIOP,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°110109, 110131 ET 110355** APPARTENANT A **MONSIEUR OMAR SIMBA DIOP ET MADAME SYLVIE CONSTANCE PINTO EPOUSE DIOP**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Omar Simba DIOP et Madame Sylvie Constance PINTO épouse DIOP** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°110109, 110131 et 110355 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°110109, 110131 ET 110355** APPARTENANT A **MONSIEUR OMAR SIMBA DIOP ET MADAME SYLVIE CONSTANCE PINTO EPOUSE DIOP**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°110109, 110131 et 110355 à la somme de **17.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Omar Simba DIOP et Madame Sylvie Constance PINTO épouse DIOP** qui s'élève au 16 mai 2019 de la somme de 12.850,68 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.786,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°40 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR KHALID ZNIFECHE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310249 ET 790562.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Khalid ZNIFECHE est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 13.782,31 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 13 février 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Khalid ZNIFECHE** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.243,02 €, arrêtée au 16 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Khalid ZNIFECHE reste redevable de la somme de 11.430,02€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Khalid ZNIFECHE,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°310249 ET 790562** APPARTENANT A **MONSIEUR KHALID ZNIFECHE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Khalid ZNIFECHE** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310249 et 790562 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°310249 ET 790562** APPARTENANT A **MONSIEUR KHALID ZNIFECHE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310249 et 790562 à la somme de **17.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Khalid ZNIFECHE** qui s'élève au 30 septembre 2019 2019 de la somme de 13.782,31 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.931,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°41 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MAHAMADOU NIMAGA ET MADAME DIADJI SOUKOUNA EPOUSE NIMAGA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°110191, 110213 ET 110371.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mahamadou NIMAGA et Madame Diadji SOUKOUNA épouse NIMAGA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.725,11 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 16 décembre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Mahamadou NIMAGA et Madame Diadji SOUKOUNA épouse NIMAGA ont** été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 16.831,69 €, arrêtée au 2 janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Mahamadou NIMAGA et Madame Diadji SOUKOUNA épouse NIMAGA restent redevables de la somme de 15.157,69€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Mahamadou NIMAGA et Madame Diadji SOUKOUNA épouse NIMAGA,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°110191, 110213 ET 110371** APPARTENANT A **MONSIEUR MAHAMADOU NIMAGA ET MADAME DIADJI SOUKOUNA EPOUSE NIMAGA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Mahamadou NIMAGA et Madame Diadji SOUKOUNA épouse NIMAGA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°110191, 110213 et 110371 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°110191, 110213 ET 110371** APPARTENANT A **MONSIEUR MAHAMADOU NIMAGA ET MADAME DIADJI SOUKOUNA EPOUSE NIMAGA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°110191, 110213 et 110371 à la somme de **16.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Mahamadou NIMAGA et Madame Diadji SOUKOUNA épouse NIMAGA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.725,11 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.801,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°42 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MORISSADIA SOUMAHORO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310141, 310265 ET 800080.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SOUMAHORO Morissadia est redevables au 16 mai 2019 de la somme de 11.619,96 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 13 février 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur SOUMAHORO Morissadia** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.665,83 €, arrêtée au 16 juin 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur SOUMAHORO Morissadia reste redevable de la somme de 4.570,34€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SOUMAHORO Morissadia,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°310141, 310265 ET 800080** APPARTENANT A **MONSIEUR MORISSADIA SOUMAHORO**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SOUMAHORO Morissadia** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310141, 310265 et 800080 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°310141, 310265 ET 800080** APPARTENANT A **MONSIEUR MORISSADIA SOUMAHORO**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310141, 310265 et 800080 à la somme de **16.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SOUMAHORO Morissadia** qui s'élève au 30 septembre 2019 2019 de la somme de 11.619,96 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.907,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°43 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR FELIX POTHIN GANGA ET MADAME SOLANGE AURELIE GANGA SON EPOUSE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°240211 ET 240225.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Félix Pothin GANGA et Madame Solange Aurélie GANGA son épouse sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 10.484,75 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 16 décembre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Félix Pothin GANGA et Madame Solange Aurélie GANGA son épouse** ont été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.512,26 €, arrêtée au 30 décembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Félix Pothin GANGA et Madame Solange Aurélie GANGA son épouse restent redevables de la somme de 6.702,26€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Félix Pothin GANGA et Madame Solange Aurélie GANGA son épouse,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°240211 ET 240225** APPARTENANT A **MONSIEUR FELIX POTHIN GANGA ET MADAME SOLANGE AURELIE GANGA SON EPOUSE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Félix Pothin GANGA et Madame Solange Aurélie GANGA son épouse NIMAGA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°240211 et 240225 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°240211 ET 240225** APPARTENANT A **MONSIEUR FELIX POTHIN GANGA ET MADAME SOLANGE AURELIE GANGA SON EPOUSE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240211 et 240225 à la somme de **16.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Félix Pothin GANGA et Madame Solange Aurélie GANGA son épouse** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.484,75 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.160,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°44 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR NZEZA NDOMBASI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°140133, 140155 ET 140333.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur NZEZA Ndombasi est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 22.161,41 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 1er juillet 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur NZEZA Ndombasi** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 16.066,70 €, arrêtée au 23 avril 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

Monsieur NZEZA Ndombasi reste redevable de la somme de 11.021,75€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur NZEZA Ndombasi,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°140133, 140155 ET 140333** APPARTENANT A **MONSIEUR NZEZA NDOMBASI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur NZEZA Ndombasi** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°140133, 140155 et 140333 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°140133, 140155 ET 140333** APPARTENANT A **MONSIEUR NZEZA NDOMBASI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°140133, 140155 et 140333 à la somme de **23.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur NZEZA Ndombasi** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 22.161,41 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 18.208,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°45 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR THEO KOUAMOU NANA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410038, 410062, 420180, 420227, 470220, 470287, 770023 ET 800039.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Théo KOUAMOU NANA est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 21.956,01 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 mars 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Théo KOUAMOU NANA** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 16.647,30 €, arrêtée au 31 janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Théo KOUAMOU NANA reste redevable de la somme de 16.834,30€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Théo KOUAMOU NANA,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°410038, 410062, 420180, 420227, 470220, 470287, 770023 ET 800039** APPARTENANT A **MONSIEUR THEO KOUAMOU NANA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Théo KOUAMOU NANA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410038, 410062, 420180, 420227, 470220, 470287, 770023 ET 800039 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°410038, 410062, 420180, 420227, 470220, 470287, 770023 ET 800039** APPARTENANT A **MONSIEUR THEO KOUAMOU NANA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410038, 410062, 420180, 420227, 470220, 470287, 770023 ET 800039 à la somme de **21.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Théo KOUAMOU NANA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 21.956,01 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.205,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°46 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MAVY BRYLLE PLEASE NDALA-MATALA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280084, 280087 ET 280472.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mavy Brylle Please NDALA-MATALA est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 11.874,08 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 18 février 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Mavy Brylle Please NDALA-MATALA** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.229,38 €, arrêtée au 30 décembre 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Mavy Brylle Please NDALA-MATALA reste redevable de la somme de 8.215,38€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Mavy Brylle Please NDALA-MATALA,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°280084, 280087 ET 280472** APPARTENANT A **MONSIEUR MAVY BRYLLE PLEASE NDALA-MATALA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Mavy Brylle Please NDALA-MATALA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280084, 280087 ET 280472 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°280084, 280087 ET 280472** APPARTENANT A **MONSIEUR MAVY BRYLLE PLEASE NDALA-MATALA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280084, 280087 ET 280472 à la somme de **18.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Mavy Brylle Please NDALA-MATALA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11,874,08 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 8.999,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°47 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE GUIGBA CLARISSE GNETO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°240011, 240068 ET 830611.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle Guigba Clarisse GNETO est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 20.213,43 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 14 avril 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Mademoiselle Guigba Clarisse GNETO** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.100,28 €, arrêtée au 10 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 302,64 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Mademoiselle Guigba Clarisse GNETO reste redevable de la somme de 9.007,49€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle Guigba Clarisse GNETO,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°240011, 240068 ET 830611** APPARTENANT A **MADEMOISELLE GUIGBA CLARISSE GNETO**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle Guigba Clarisse GNETO** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°240011, 240068 ET 830611 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°240011, 240068 ET 830611** APPARTENANT A **MADEMOISELLE GUIGBA CLARISSE GNETO**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240011, 240068 ET 830611 à la somme de **22.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle Guigba Clarisse GNETO** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.213,43 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.386,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°48 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR NICOLAE GABOR ET MADAME MARIA TITA VARGA EPOUSE GABOR EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°140185, 140207 ET 140265.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Nicolae GABOR et Madame Maria Tita VARGA épouse GABOR sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 11.529,38 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 22 mai 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Nicolae GABOR et Madame Maria Tita VARGA épouse GABOR** ont été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.258,16 €, arrêtée au 21 mars 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Nicolae GABOR et Madame Maria Tita VARGA épouse GABOR restent redevables de la somme de 8.833,37€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Nicolae GABOR et Madame Maria Tita VARGA épouse GABOR** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°140185, 140207 ET 140265** APPARTENANT A **MONSIEUR NICOLAE GABOR ET MADAME MARIA TITA VARGA EPOUSE GABOR**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Nicolae GABOR et Madame Maria Tita VARGA épouse GABOR** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°140185, 140207 et 140265 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°140185, 140207 ET 140265** APPARTENANT A **MONSIEUR NICOLAE GABOR ET MADAME MARIA TITA VARGA EPOUSE GABOR**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°140185, 140207 et 140265 à la somme de **16.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Nicolae GABOR et Madame Maria Tita VARGA épouse GABOR** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.529,38 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.382,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°49 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TUNC MASHUN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°430147 ET 430214.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur TUNC Mashun est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 35.240,40 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 juin 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur TUNC Mashun** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.762,47 €, arrêtée au 14 février 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 560,16 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur TUNC Mashun reste redevable de la somme de 18.928,05€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur TUNC Mashun,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°430147 ET 430214** APPARTENANT A **MONSIEUR TUNC MASHUN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur TUNC Mashun** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°430147 ET 430214 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°430147 ET 430214** APPARTENANT A **MONSIEUR TUNC MASHUN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°430147 ET 430214 à la somme de **28.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur TUNC Mashun** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 35.240,40€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 28.268,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°50 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE BOTAYEKE MAGALI BENEDICT EPOUSE MASSEMBO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°150272, 150294 ET 150429

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle BOTAYEKE Magali Bénédict épouse MASSEMBO est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 10.432,84 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 4 octobre 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Mademoiselle BOTAYEKE Magali Bénédict épouse MASSEMBO** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.179,06 €, arrêtée au 5 septembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Mademoiselle BOTAYEKE Magali Bénédict épouse MASSEMBO reste redevable de la somme de 7.782,83€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle BOTAYEKE Magali Bénédict épouse MASSEMBO,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°150272, 150294 ET 150429**APPARTENANT A **MADEMOISELLE BOTAYEKE MAGALI BENEDICT**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle BOTAYEKE Magali Bénédict épouse MASSEMBO** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°150272, 150294 ET 150429 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°150272, 150294 ET 150429**APPARTENANT A **MADEMOISELLE BOTAYEKE MAGALI BENEDICT**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°150272, 150294 ET 150429 à la somme de **16.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle BOTAYEKE Magali Bénédict épouse MASSEMBO** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.432,84 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.020,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°51 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SAID BOUARFA ET MADAME DALILA TAIR EPOUSE BOUARFA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280006, 280068, 280069, 280070 ET 830215.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Saïd BOUARFA et Madame Dalila TAIR épouse BOUARFA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.339,01 € au titre des charges et provisions impayées.

Par un jugement rendu le 18 décembre 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Saïd BOUARFA et Madame Dalila TAIR épouse BOUARFA** ont été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.392,88€, arrêtée au 2 janvier 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 213,64 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 1.000,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Saïd BOUARFA et Madame Dalila TAIR épouse BOUARFA restent redevables de la somme de 5.747,70€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Saïd BOUARFA et Madame Dalila TAIR épouse BOUARFA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°280006, 280068, 280069, 280070 ET 830215** APPARTENANT A **MONSIEUR SAID BOUARFA ET MADAME DALILA TAIR EPOUSE BOUARFA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Saïd BOUARFA et Madame Dalila TAIR épouse BOUARFA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280006, ~~28068~~ , **280068** 280069, 280070 et 830215 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°280006, 280068, 280069, 280070 ET 830215** APPARTENANT A **MONSIEUR SAID BOUARFA ET MADAME DALILA TAIR EPOUSE BOUARFA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280006, ~~28068~~, **280068** 280069, 280070 et 830215 à la somme de **18.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Saïd BOUARFA et Madame Dalila TAIR épouse BOUARFA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.339,01 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.383,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°52 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MICHEL JACQUES HUBERT PROSPER EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°110281, 110303 ET 110387.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.730,23 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 12 février 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.345,45 €, arrêtée au 30 décembre 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais irrépétibles

Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER reste redevable de la somme de 8.728,22€ au titre de l'Ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER** restent redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 13.009,37€.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°110281, 110303 ET 110387**APPARTENANT A **MONSIEUR MICHEL JACQUES HUBERT PROSPER**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°110281, 110303 ET 110387 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°110281, 110303 ET 110387** APPARTENANT A **MONSIEUR MICHEL JACQUES HUBERT PROSPER**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°110281, 110303 ET 110387 à la somme de **18.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.730,23 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.902,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°53 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME ODETTE SAKY VEUVE BENTZ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°170048, 170070 ET 610017.

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame Odette SAKY veuve BENTZ est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 13.228,62 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 3 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Madame Odette SAKY veuve BENTZ** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.993,40 €, arrêtée au 2 mai 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Madame Odette SAKY veuve BENTZ reste redevable de la somme de 11.500,97€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Madame Odette SAKY veuve BENTZ,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°170048, 170070 ET 610017** APPARTENANT A **MADAME ODETTE SAKY VEUVE BENTZ**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Madame Odette SAKY veuve BENTZ** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°170048, 170070 ET 610017lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°170048, 170070 ET 610017** APPARTENANT A **MADAME ODETTE SAKY VEUVE BENTZ**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°170048, 170070 ET 610017 à la somme de **17.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Madame Odette SAKY veuve BENTZ** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 13.228,62 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.661,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°54 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR RONALD CHRISTOPHE QUINOL EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°300163, 300298 ET 830380.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Ronald Christophe QUINOL est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 24.001,55 € au titre des charges et provisions impayées.

Par un jugement rendu le 22 mars 2011 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Ronald Christophe QUINOL** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 5.913,70 €, arrêtée au 1er juillet 2010 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 350,00 € au titre de l'article 700
- La somme de 300,00 € au titre de dommages et intérêts

Monsieur Ronald Christophe QUINOL reste redevable de la somme de 1.079,13€ au titre du jugement.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 28 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Ronald Christophe QUINOL** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.540,32 €, arrêtée au 11 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Ronald Christophe QUINOL reste redevable de la somme de 13.727,32€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Ronald Christophe QUINOL,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°300163, 300298 ET 830380** APPARTENANT A **MONSIEUR RONALD CHRISTOPHE QUINOL**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Ronald Christophe QUINOL** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°300163, 300298 ET 830380 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°300163, 300298 ET 830380** APPARTENANT A **MONSIEUR RONALD CHRISTOPHE QUINOL**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°300163, 300298 ET 830380 à la somme de **24.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Ronald Christophe QUINOL** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 24.001,55 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.594,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°55 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BEKIR REYHAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°180099, 180121 ET 180394.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Bekir REYHAN est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 17.761,25 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 23 mars 2015 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Bekir REYHAN** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.273,55 €, arrêtée au 6 janvier 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Bekir REYHAN reste redevable de la somme de 9.459,55€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Bekir REYHAN,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°180099, 180121 ET 180394** APPARTENANT A **MONSIEUR BEKIR REYHAN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Bekir REYHAN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°180099, 180121 ET 180394 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°180099, 180121 ET 180394** APPARTENANT A **MONSIEUR BEKIR REYHAN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°180099, 180121 ET 180394 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Bekir REYHAN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17.761,25 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.027,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°56 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DANIEL ARON ET MADAME EMILIA DUTA EPOUSE ARON EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410153, 410245 ET 800020.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Daniel ARON et Madame Emilia DUTA épouse ARON est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 8.352,61 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 30 juillet 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Daniel ARON et Madame Emilia DUTA épouse ARON** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.224,98 €, arrêtée au 2 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires

Monsieur Daniel ARON et Madame Emilia DUTA épouse ARON reste redevable de la somme de 4.787,98€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Daniel ARON et Madame Emilia DUTA épouse ARON,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°410153, 410245 ET 800020** APPARTENANT A **MONSIEUR DANIEL ARON ET MADAME EMILIA DUTA EPOUSE ARON**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Daniel ARON et Madame Emilia DUTA épouse ARON** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410153, 410245 ET 800020 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°410153, 410245 ET 800020** APPARTENANT A **MONSIEUR DANIEL ARON ET MADAME EMILIA DUTA EPOUSE ARON**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410153, 410245 ET 800020 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Daniel ARON et Madame Emilia DUTA épouse ARON** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 8.352,61 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.610,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°57 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ADIL MUTU ET MADAME HURU MUTU SON EPOUSE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°480259, 480290 ET 480711.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Adil MUTU et Madame Hürü MUTU son épouse sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.303,01 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 23 novembre 2017 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Adil MUTU et Madame Hürü MUTU son épouse** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 88.572,40 €, arrêtée au 31 mai 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Adil MUTU et Madame Hürü MUTU son épouse reste redevable de la somme de 7.102,04 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Adil MUTU et Madame Hürü MUTU son épouse** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°480259, 480290 ET 480711**APPARTENANT A **MONSIEUR ADIL MUTU ET MADAME HURU MUTU SON EPOUSE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Adil MUTU et Madame Hürü MUTU son épouse** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°480259, 480290 ET 480711 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°480259, 480290 ET 480711**APPARTENANT A **MONSIEUR ADIL MUTU ET MADAME HURU MUTU SON EPOUSE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480259, 480290 ET 480711 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Adil MUTU et Madame Hürü MUTU son épouse** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.303,01 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.875,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°58 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MAMADOU CISSOKO EN VUE DE LA VENTE DU LOT N°480191.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mamadou CISSOKO est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 10.201,57 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 12 septembre 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Mamadou CISSOKO** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.377,96 €, arrêtée au 1er août 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Mamadou CISSOKO reste redevable de la somme de 8.578,96€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Mamadou CISSOKO** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°480191** APPARTENANT A **MONSIEUR MAMADOU CISSOKO**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Mamadou CISSOKO** en vue de mettre en vente judiciairement le lot n°480191lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°480191** APPARTENANT A **MONSIEUR MAMADOU CISSOKO**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix du lot n°480191à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Mamadou CISSOKO** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.201,57 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.460,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°59 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MOHAMMAD ALI SHAHRIARIAN ET MADAME MASOUMEH SOUFI EPOUSE SHAHRIARIAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°480331, 480362 ET 480687.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mohammad Ali SHAHRIARIAN et Madame Masoumèh SOUFI épouse SHAHRIARIAN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 6.388,78 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 septembre 2017 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Mohammad Ali SHAHRIARIAN et Madame Masoumèh SOUFI épouse SHAHRIARIAN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.930,76 €, arrêtée au 3 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Mohammad Ali SHAHRIARIAN et Madame Masoumèh SOUFI épouse SHAHRIARIAN restent redevables de la somme de 5.676,23 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Mohammad Ali SHAHRIARIAN et Madame Masoumèh SOUFI épouse SHAHRIARIAN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°480331, 480362 ET 480687** APPARTENANT A **MONSIEUR MOHAMMAD ALI SHAHRIARIAN ET MADAME MASOUMEH SOUFI EPOUSE SHAHRIARIAN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Mohammad Ali SHAHRIARIAN et Madame Masoumèh SOUFI épouse SHAHRIARIAN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°480331, 480362 ET 480687 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°480331, 480362 ET 480687** APPARTENANT A **MONSIEUR MOHAMMAD ALI SHAHRIARIAN ET MADAME MASOUMEH SOUFI EPOUSE SHAHRIARIAN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480331, 480362 ET 480687 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Mohammad Ali SHAHRIARIAN et Madame Masoumèh SOUFI épouse SHAHRIARIAN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 6.388,78 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 3.000,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°60 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR JEAN-LOUIS ANTOINE SALVADORI ET MADAME ODILE CHATAIN EPOUSE SALVADORI ET EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°260312, 260334, 260580, 480603,830464 ET 830581.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Jean-Louis Antoine SALVADORI et Madame Odile CHATAIN épouse SALVADORI sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 61.562,46 € au titre des charges et provisions impayées.

Par un jugement rendu le 29 mars 2012 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Jean-Louis Antoine SALVADORI et Madame Odile CHATAIN épouse SALVADORI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 32.688,43 €, arrêtée au 1er juillet 2010 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 103,93 € au titre des frais de recouvrement
- La somme de 300,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 1.500,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Jean-Louis Antoine SALVADORI et Madame Odile CHATAIN épouse SALVADORI restent redevables de la somme de 33.824,15€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Jean-Louis Antoine SALVADORI et Madame Odile CHATAIN épouse SALVADORI** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°260312, 260334, 260580, 480603,830464 ET 830581** APPARTENANT A **MONSIEUR JEAN-LOUIS ANTOINE SALVADORI ET MADAME ODILE CHATAIN EPOUSE SALVADORI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Jean-Louis Antoine SALVADORI et Madame Odile CHATAIN épouse SALVADORI** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°260312, 260334, 260580, 480603,830464 ET 830581 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°260312, 260334, 260580, 480603,830464 ET 830581** APPARTENANT A **MONSIEUR JEAN-LOUIS ANTOINE SALVADORI ET MADAME ODILE CHATAIN EPOUSE SALVADORI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°260312, 260334, 260580, 480603,830464 ET 830581 à la somme de 40.000€

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Jean-Louis Antoine SALVADORI et Madame Odile CHATAIN épouse SALVADORI** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 61.562,46 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 55.000,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°61 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR KASIM KAHRAMAN ET MADAME EMINE ERDEM EPOUSE KAHRAMAN ET EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°270001, 270139 ET 830468.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Kasim KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM épouse KAHRAMAN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 20.814,37 € au titre des charges et provisions impayées.

Par un jugement rendu le 3 août 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Kasim KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM épouse KAHRAMAN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.263,29 €, arrêtée au 28 mai 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais de recouvrement
- La somme de 150,00 € au titre des dommages et intérêts

Monsieur Kasim KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM épouse KAHRAMAN restent redevables de la somme de 18.801,29€ au titre de l'Ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur Kasim KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM épouse KAHRAMAN** restent redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 20.814,37 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Kasim KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM épouse KAHRAMAN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°270001, 270139 ET 830468** APPARTENANT A **MONSIEUR KASIM KAHRAMAN ET MADAME EMINE ERDEM EPOUSE KAHRAMAN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Kasim KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM épouse KAHRAMAN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°270001, 270139 ET 830468 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°270001, 270139 ET 830468** APPARTENANT A **MONSIEUR KASIM KAHRAMAN ET MADAME EMINE ERDEM EPOUSE KAHRAMAN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270001, 270139 ET 830468 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Kasim KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM épouse KAHRAMAN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.814,37 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 16.142,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°62 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR M'SADEK SAYAH ET EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°240023, 240073 ET 790240.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur M'SADEK Sayah est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 44.157,01 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 28 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur M'SADEK Sayah** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 33.618,02 €, arrêtée au 11 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur M'SADEK Sayah reste redevable de la somme de 33.805,02€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur M'SADEK Sayah** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°240023, 240073 ET 790240** APPARTENANT A **MONSIEUR M'SADEK SAYAH**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur M'SADEK Sayah** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°240023, 240073 ET 790240 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°240023, 240073 ET 790240** APPARTENANT A **MONSIEUR M'SADEK SAYAH**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240023, 240073 ET 790240 à la somme de 29.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur M'SADEK Sayah** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 44.157,01 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 36.439,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°63 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MOHAMED ABDILLAHI ET MADAME WARDATE AHMED ABDOU EPOUSE ABDILLAHI ET EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460378, 460426, 460428, 460429, 460430 ET 460593.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mohamed ABDILLAHI et Madame Wardate AHMED ABDOU épouse ABDILLAHI sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 32.083,64 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 juin 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur Mohamed ABDILLAHI et Madame Wardate AHMED ABDOU épouse ABDILLAHI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 17.714,43 €, arrêtée au 14 février 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 852,41 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Mohamed ABDILLAHI et Madame Wardate AHMED ABDOU épouse ABDILLAHI restent redevables de la somme de 16.731,83€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Mohamed ABDILLAHI et Madame Wardate AHMED ABDOU épouse ABDILLAHI** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°460378, 460426, 460428, 460429, 460430 ET 460593** APPARTENANT A **MONSIEUR MOHAMED ABDILLAHI ET MADAME WARDATE AHMED ABDOU EPOUSE ABDILLAHI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Mohamed ABDILLAHI et Madame Wardate AHMED ABDOU épouse ABDILLAHI** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460378, 460426, 460428, 460429, 460430 ET 460593 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°460378, 460426, 460428, 460429, 460430 ET 460593** APPARTENANT A **MONSIEUR MOHAMED ABDILLAHI ET MADAME WARDATE AHMED ABDOU EPOUSE ABDILLAHI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460378, 460426, 460428, 460429, 460430 ET 460593 à la somme de 28.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Mohamed ABDILLAHI et Madame Wardate AHMED ABDOU épouse ABDILLAHI** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 32.083,64 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 25.526,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°64 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR RANDRIA GEORGES ALEXANDRE SAMUEL ET MADAME TOAIBO FATIMA EPOUSE RANDRIA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°490455, 490507, 490509 ET 810282.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur RANDRIA Georges Alexandre Samuel et Madame TOAIBO Fatima épouse RANDRIA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 22.495,23 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 13 mars 2019 par le Tribunal de Grande Instance d'Évry, **Monsieur RANDRIA Georges Alexandre Samuel et Madame TOAIBO Fatima épouse RANDRIA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.026,98 €, arrêtée au 6 février 2019 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre de frais accessoires
- La somme de 150,00 € au titre des dépens

Monsieur RANDRIA Georges Alexandre Samuel et Madame TOAIBO Fatima épouse RANDRIA restent redevables de la somme de 19.227,98€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur RANDRIA Georges Alexandre Samuel et Madame TOAIBO Fatima épouse RANDRIA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°490455, 490507, 490509 ET 810282** APPARTENANT A **MONSIEUR RANDRIA GEORGES ALEXANDRE SAMUEL ET MADAME TOAIBO FATIMA EPOUSE RANDRIA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur RANDRIA Georges Alexandre Samuel et Madame TOAIBO Fatima épouse RANDRIA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°490455, 490507, 490509 ET 810282 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°490455, 490507, 490509 ET 810282** APPARTENANT A **MONSIEUR RANDRIA GEORGES ALEXANDRE SAMUEL ET MADAME TOAIBO FATIMA EPOUSE RANDRIA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490455, 490507, 490509 ET 810282 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur RANDRIA Georges Alexandre Samuel et Madame TOAIBO Fatima épouse RANDRIA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 22.495,23 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 17.924,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°65 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SALIM RAVDJEE ET MADAME NADIRABANOU KAMOULA EPOUSE RAVDJEE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410130 ET 830489.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Salim RAVDJEE et Madame Nadirabanou KAMOULA épouse RAVDJEE sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 22.880,21 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 22 octobre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Évry, **Monsieur Salim RAVDJEE et Madame Nadirabanou KAMOULA épouse RAVDJEE** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.180,15 €, arrêtée au 18 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 1.179,77 € au titre de frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Salim RAVDJEE et Madame Nadirabanou KAMOULA épouse RAVDJEE restent redevables de la somme de 19.560,90€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Salim RAVDJEE et Madame Nadirabanou KAMOULA épouse RAVDJEE** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°410130 ET 830489** APPARTENANT A **MONSIEUR SALIM RAVDJEE ET MADAME NADIRABANOU KAMOULA EPOUSE RAVDJEE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Salim RAVDJEE et Madame Nadirabanou KAMOULA épouse RAVDJEE** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410130 ET 830489 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°410130 ET 830489** APPARTENANT A **MONSIEUR SALIM RAVDJEE ET MADAME NADIRABANOU KAMOULA EPOUSE RAVDJEE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410130 ET 830489 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Salim RAVDJEE et Madame Nadirabanou KAMOULA épouse RAVDJEE** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 22.880,21 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.853,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°66 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR JUSTIN OMER ADJANOHOUN ET MADAME LOUISE PHILOMENE AGBOGBA EPOUSE ADJANOHOUN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°270339, 270395 ET 790382.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Justin Omer ADJANOHOUN et Madame louise Philomène AGBOGBA épouse ADJANOHOUN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 16.902,54€ au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 21 février 2019 par le Tribunal de Grande Instance d'Évry, **Monsieur Justin Omer ADJANOHOUN et Madame louise Philomène AGBOGBA épouse ADJANOHOUN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 21.449,69 €, arrêtée au 1er juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 95,29 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 1.200,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Justin Omer ADJANOHOUN et Madame louise Philomène AGBOGBA épouse ADJANOHOUN restent redevables de la somme de 17.330,20€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Justin Omer ADJANOHOUN et Madame louise Philomène AGBOGBA épouse ADJANOHOUN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°270339, 270395 ET 790382** APPARTENANT A **MONSIEUR JUSTIN OMER ADJANOHOUN ET MADAME LOUISE PHILOMENE AGBOGBA EPOUSE ADJANOHOUN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Justin Omer ADJANOHOUN et Madame louise Philomène AGBOGBA épouse ADJANOHOUN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°270339, 270395 ET 790382 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°270339, 270395 ET 790382** APPARTENANT A **MONSIEUR JUSTIN OMER ADJANOHOUN ET MADAME LOUISE PHILOMENE AGBOGBA EPOUSE ADJANOHOUN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270339, 270395 ET 790382 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Justin Omer ADJANOHOUN et Madame louise Philomène AGBOGBA épouse ADJANOHOUN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 16.902,54 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 12.607,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°67 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TIGUI COULIBALY ET MADEMOISELLE FANTA KOUROUMA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°250009, 250048 ET 790284.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Tigui COULIBALY et Mademoiselle Fanta KOUROUMA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 24.178,55 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 8 août 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'Évry, **Monsieur Tigui COULIBALY et Mademoiselle Fanta KOUROUMA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 18.302,63 €, arrêtée au 9 juin 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Tigui COULIBALY et Mademoiselle Fanta KOUROUMA restent redevables de la somme de 16.948,63€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Tigui COULIBALY et Mademoiselle Fanta KOUROUMA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°250009, 250048 ET 790284** APPARTENANT A **MONSIEUR TIGUI COULIBALY ET MADEMOISELLE FANTA KOUROUMA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Salim Monsieur Tigui COULIBALY et Mademoiselle Fanta KOUROUMA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°250009, 250048 ET 790284 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°250009, 250048 ET 790284** APPARTENANT A **MONSIEUR TIGUI COULIBALY ET MADEMOISELLE FANTA KOUROUMA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250009, 250048 ET 790284 à la somme de 23.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Tigui COULIBALY et Mademoiselle Fanta KOUROUMA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 24.178,55 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 18.915,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°68 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR THURSHAN SINNATHURAI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460020, 460102, 460103, 460104 ET 460601.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SINNATHURAI Thurshan est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 30.826,50 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 19 septembre 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'Évry, **Monsieur SINNATHURAI Thurshan** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 27.209,84 €, arrêtée au 1er août 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur SINNATHURAI Thurshan reste redevable de la somme de 27.396,84€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SINNATHURAI Thurshan** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°460020, 460102, 460103, 460104 ET 460601** APPARTENANT A **MONSIEUR THURSHAN SINNATHURAI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SINNATHURAI Thurshan** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460020, 460102, 460103, 460104 ET 460601 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°460020, 460102, 460103, 460104 ET 460601** APPARTENANT A **MONSIEUR THURSHAN SINNATHURAI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460020, 460102, 460103, 460104 ET 460601 à la somme de 24.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SINNATHURAI Thurshan** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 30.826,50 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 23.805,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°69 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE MEKAMOU DAMOU GAMI ETOILE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460036, 460150, 460151, 460152 ET 810168.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle MEKAMOU DAMOU Gami Etoile est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 14.866,50 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 31 octobre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'Évry, **Mademoiselle MEKAMOU DAMOU Gami Etoile** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 14.205,55 €, arrêtée au 5 septembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Mademoiselle MEKAMOU DAMOU Gami Etoile reste redevable de la somme de 8.981,55€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle MEKAMOU DAMOU Gami Etoile** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°460036, 460150, 460151, 460152 ET 810168** APPARTENANT A **MADEMOISELLE MEKAMOU DAMOU GAMI ETOILE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle MEKAMOU DAMOU Gami Etoile** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460036, 460150, 460151, 460152 ET 810168 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°460036, 460150, 460151, 460152 ET 810168** APPARTENANT A **MADEMOISELLE MEKAMOU DAMOU GAMI ETOILE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460036, 460150, 460151, 460152 ET 810168 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle MEKAMOU DAMOU Gami Etoile** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.866,50 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.109,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°70 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR RAMALINGAM MANIVANNAN ET MADAME SPC KARTIGUEANY EPOUSE MANIVANNAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410301, 410347 ET 800093.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 14.235,15 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 25 août 2014 par le Tribunal de d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.127,20 €, arrêtée au 5 août 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 31,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN restent redevables de la somme de 5.101,07€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°410301, 410347 ET 800093** APPARTENANT A **MONSIEUR RAMALINGAM MANIVANNAN ET MADAME SPC KARTIGUEANY EPOUSE MANIVANNAN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410301, 410347 ET 800093 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°410301, 410347 ET 800093** APPARTENANT A **MONSIEUR RAMALINGAM MANIVANNAN ET MADAME SPC KARTIGUEANY EPOUSE MANIVANNAN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410301, 410347 ET 800093 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.235,15 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.747,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°71 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SOIGHIRI SOULE ET MADAME FATIMA M'ZE M'MADI ALI EPOUSE SOULE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460013, 460081, 460082, 460083,460085 ET 810204.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Soighiri SOULE et Madame Fatima M'ZE M'MADI ALI épouse SOULE sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 20.723,86 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 23 avril 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Soighiri SOULE et Madame Fatima M'ZE M'MADI ALI épouse SOULE** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.100,86 €, arrêtée au 9 avril 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Soighiri SOULE et Madame Fatima M'ZE M'MADI ALI épouse SOULE restent redevables de la somme de 18.387,86€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Soighiri SOULE et Madame Fatima M'ZE M'MADI ALI épouse SOULE** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°460013, 460081, 460082, 460083,460085 ET 810204** APPARTENANT A **MONSIEUR SOIGHIRI SOULE ET MADAME FATIMA M'ZE M'MADI ALI EPOUSE SOULE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Soighiri SOULE et Madame Fatima M'ZE M'MADI ALI épouse SOULE** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460013, 460081, 460082, 460083,460085 ET 810204 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°460013, 460081, 460082, 460083,460085 ET 810204** APPARTENANT A **MONSIEUR SOIGHIRI SOULE ET MADAME FATIMA M'ZE M'MADI ALI EPOUSE SOULE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460013, 460081, 460082, 460083,460085 ET 810204 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Soighiri SOULE et Madame Fatima M'ZE M'MADI ALI épouse SOULE** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.723,86 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.896,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°72 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BOTEX WILLIERE JOSEPH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460547, 460548, 480073 ET 480074.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Botex Williere JOSEPH est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 20.690,17 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 25 août 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Botex Williere JOSEPH** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.866,85 €, arrêtée au 18 août 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 31,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Botex Williere JOSEPH reste redevable de la somme de 9.47,85€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Botex Williere JOSEPH** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°460547, 460548, 480073 ET 480074** APPARTENANT A **MONSIEUR BOTEX WILLIERE JOSEPH**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Botex Williere JOSEPH** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460547, 460548, 480073 ET 480074 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°460547, 460548, 480073 ET 480074** APPARTENANT A **MONSIEUR BOTEX WILLIERE JOSEPH**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460547, 460548, 480073 ET 480074 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Botex Williere JOSEPH** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.690,17 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 16.010,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°73 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME CHRISTIANE DJIKEU KAMGA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460193, 460245, 460246, 460247 ET 460249.

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame Christiane DJIKEU KAMGA est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 22.029,04 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 25 juillet 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Madame Christiane DJIKEU KAMGA** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.424,46 €, arrêtée au 9 avril 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Madame Christiane DJIKEU KAMGA reste redevable de la somme de 15.460,46€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Madame Christiane DJIKEU KAMGA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°460193, 460245, 460246, 460247 ET 460249** APPARTENANT A **MADAME CHRISTIANE DJIKEU KAMGA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Madame Christiane DJIKEU KAMGA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460193, 460245, 460246, 460247 ET 460249 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°460193, 460245, 460246, 460247 ET 460249** APPARTENANT A **MADAME CHRISTIANE DJIKEU KAMGA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460193, 460245, 460246, 460247 ET 460249 à la somme de 24.000,00 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Madame Christiane DJIKEU KAMGA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 22.029,04 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 15.647,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°74 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR FANDJO SAMUEL DUCLAIR EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°480051, 480211, 480212, 480213 ET 830433.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur FANDJO Samuel Duclair est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 20.408,25 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 20 septembre 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur FANDJO Samuel Duclair** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 18.526,65 €, arrêtée au 1er août 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur FANDJO Samuel Duclair reste redevable de la somme de 18.713,65€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur FANDJO Samuel Duclair** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°480051, 480211, 480212, 480213 ET 830433** APPARTENANT A **MONSIEUR FANDJO SAMUEL DUCLAIR**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur FANDJO Samuel Duclair** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°480051, 480211, 480212, 480213 ET 830433 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°480051, 480211, 480212, 480213 ET 830433** APPARTENANT A **MONSIEUR FANDJO SAMUEL DUCLAIR**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480051, 480211, 480212, 480213 ET 830433 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur FANDJO Samuel Duclair** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.408,25 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.016,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°75 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR LE QUERE FREDERICK RAYMOND ROBERT EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280192, 280195, 430273, 430323, 800202 ET 810030.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur LE QUERE Frédérick Raymond Robert est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 19.963,29 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 23 avril 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur LE QUERE Frédérick Raymond Robert** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 16.150,39 €, arrêtée au 9 avril 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur LE QUERE Frédérick Raymond Robert reste redevable de la somme de 16.337,39€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur LE QUERE Frédérick Raymond Robert** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°280192, 280195, 430273, 430323, 800202 ET 810030** APPARTENANT A **MONSIEUR LE QUERE FREDERICK RAYMOND ROBERT**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur LE QUERE Frédérick Raymond Robert** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280192, 280195, 430273, 430323, 800202 ET 810030 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°280192, 280195, 430273, 430323, 800202 ET 810030** APPARTENANT A **MONSIEUR LE QUERE FREDERICK RAYMOND ROBERT**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280192, 280195, 430273, 430323, 800202 ET 810030 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur LE QUERE Frédérick Raymond Robert** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 19.963,29 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 12.718,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°76 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR OKONKWO FRANCIS CHIEDU EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280002, 280060, 280061 ET 280062.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur OKONKWO Francis Chiedu est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 20.088,70 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 12 octobre 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur OKONKWO Francis Chiedu** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.184,34 €, arrêtée au 6 septembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur OKONKWO Francis Chiedu reste redevable de la somme de 8.385,34€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur OKONKWO Francis Chiedu** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°280002, 280060, 280061 ET 280062** APPARTENANT A **MONSIEUR OKONKWO FRANCIS CHIEDU**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur OKONKWO Francis Chiedu** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280002, 280060, 280061 ET 280062 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°280002, 280060, 280061 ET 280062** APPARTENANT A **MONSIEUR OKONKWO FRANCIS CHIEDU**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280002, 280060, 280061 ET 280062 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur OKONKWO Francis Chiedu** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.088,70 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.804,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°77 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SPC LASSANA DJAKITE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°490496, 490630, 490632 ET 810229.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SPC LASSANA DJAKITE est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 17.633,71 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 21 août 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur SPC LASSANA DJAKITE** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.511,18 €, arrêtée au 1er juin 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 0,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 0,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur SPC LASSANA DJAKITE reste redevable de la somme de 5.655,56€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SPC LASSANA DJAKITE** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°490496, 490630, 490632 ET 810229** APPARTENANT A **MONSIEUR SPC LASSANA DJAKITE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SPC LASSANA DJAKITE** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°490496, 490630, 490632 ET 810229 leur

appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°490496, 490630, 490632 ET 810229** APPARTENANT A **MONSIEUR SPC LASSANA DJAKITE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490496, 490630, 490632 ET 810229 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SPC LASSANA DJAKITE** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17.633,71 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.250,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°78 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ANTHONIMUTHU EDVIN NIRAMALAN ET MADAME AMALIN MARIYATHAS EPOUSE EDVIN NIRAMALAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°490476, 490570, 490572 ET 490676.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur EDVIN NIRAMALAN Anthonimuthu et Madame Amalin MARIYATHAS épouse EDVIN NIRAMALAN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 23.628,33 € au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 12 décembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur EDVIN NIRAMALAN Anthonimuthu et Madame Amalin MARIYATHAS épouse EDVIN NIRAMALAN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.375,99 €, arrêtée au 1er octobre 2013 au titre des provisions sur charges et charges courantes ;
- La somme de 51,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- La somme de 1.000,00 € au titre de dommages et intérêts.
-

Monsieur EDVIN NIRAMALAN Anthonimuthu et Madame Amalin MARIYATHAS épouse EDVIN NIRAMALAN restent redevables de la somme de 10.867,89€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur EDVIN NIRAMALAN Anthonimuthu et Madame Amalin MARIYATHAS épouse EDVIN NIRAMALAN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°490476, 490570, 490572 ET 490676** APPARTENANT A **MONSIEUR ANTHONIMUTHU EDVIN NIRAMALAN ET MADAME AMALIN MARIYATHAS EPOUSE EDVIN NIRAMALAN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur EDVIN NIRAMALAN Anthonimuthu et Madame Amalin MARIYATHAS épouse EDVIN NIRAMALAN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°490476, 490570, 490572 ET 490676 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°490476, 490570, 490572 ET 490676** APPARTENANT A **MONSIEUR ANTHONIMUTHU EDVIN NIRAMALAN ET MADAME AMALIN MARIYATHAS EPOUSE EDVIN NIRAMALAN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490476, 490570, 490572 ET 490676 à la somme de 24.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur EDVIN NIRAMALAN Anthonimuthu et Madame Amalin MARIYATHAS épouse EDVIN NIRAMALAN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 23.628,33 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.555,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°79 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ZEFERINO TAVARES BORGES ET MADAME ROSALINA SANCHES CORREIRA EPOUSE TAVARES BORGES EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°450228, 450354, 450355, 450356, 810173 ET 810174.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Zeferino TAVARES BORGES et Madame Rosalina SANCHES CORREIRA épouse TAVARES BORGES sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 17.026,43 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 6 février 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Zeferino TAVARES BORGES et Madame Rosalina SANCHES CORREIRA épouse TAVARES BORGES** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.122,24 €, arrêtée au 31 août 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes ;
- La somme de 36,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires
-

Monsieur Zeferino TAVARES BORGES et Madame Rosalina SANCHES CORREIRA épouse TAVARES BORGES restent redevables de la somme de 9.144,22€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Zeferino TAVARES BORGES et Madame Rosalina SANCHES CORREIRA épouse TAVARES BORGES** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°450228, 450354, 450355, 450356, 810173 ET 810174** APPARTENANT A **MONSIEUR ZEFERINO TAVARES BORGES ET MADAME ROSALINA SANCHES CORREIRA EPOUSE TAVARES BORGES**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Zeferino TAVARES BORGES et Madame Rosalina SANCHES CORREIRA épouse TAVARES BORGES** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°450228, 450354, 450355, 450356, 810173 ET 810174 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°450228, 450354, 450355,**

450356, 810173 ET 810174 APPARTENANT A **MONSIEUR ZEFERINO TAVARES BORGES ET MADAME ROSALINA SANCHES CORREIRA EPOUSE TAVARES BORGES**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450228, 450354, 450355, 450356, 810173 ET 810174 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Zeferino TAVARES BORGES et Madame Rosalina SANCHES CORREIRA épouse TAVARES BORGES** qui s'élèvftilloue au 30 septembre 2019 de la somme de 17.026,43€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.731,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°80 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MAJID FTILLOU ET MADAME SOUMIYA BOUFI EPOUSE FTILLOU EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310045, 310114 ET 310305.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur FTILLOU Majid et Madame BOUFI Soumiya épouse FTILLOU sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 24.975,96 € au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 7 août 2012 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur FTILLOU Majid et Madame BOUFI Soumiya épouse FTILLOU** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.134,33 €, arrêtée au 1er janvier 2011, 4ème trimestre 2010 inclus et acompte de 100 € du 11 février 2011 déduit au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 318,10 € au titre des frais de recouvrement

Monsieur FTILLOU Majid et Madame BOUFI Soumiya épouse FTILLOU restent redevables de la somme de 2.702,43€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur FTILLOU Majid et Madame BOUFI Soumiya épouse FTILLOU** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°310045, 310114 ET 310305** APPARTENANT A **MONSIEUR MAJID FTILLOU ET MADAME SOUMIYA BOUFI EPOUSE FTILLOU**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur FTILLOU Majid et Madame BOUFI Soumiya épouse FTILLOU** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310045, 310114 ET 310305 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°310045, 310114 ET 310305** APPARTENANT A **MONSIEUR MAJID FTILLOU ET MADAME SOUMIYA BOUFI EPOUSE FTILLOU**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310045, 310114 ET 310305 à la somme de 26.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur FTILLOU Majid et Madame BOUFI Soumiya épouse FTILLOU** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 24.975,96 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.113,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°81 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR AHMED NADEEM EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410182, 410221 ET 830383.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Ahmed NADEEM sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 28.756,27€ au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 31 janvier 2012 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Ahmed NADEEM** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.330,54 €, arrêtée au 1er janvier 2011 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 365,50 € au titre des frais de recouvrement
- La somme de 200,00 € au titre des frais de dommages et intérêts

Monsieur Ahmed NADEEM reste redevable de la somme de 5.887,86€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Ahmed NADEEM** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°410182, 410221 ET 830383** APPARTENANT A **MONSIEUR AHMED NADEEM**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Ahmed NADEEM** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410182, 410221 ET 830383 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°410182, 410221 ET 830383** APPARTENANT A **MONSIEUR AHMED NADEEM**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410182, 410221 ET 830383 à la somme de 27.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Ahmed NADEEM** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 28.756,27 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 25.313,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°82 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DJAMEL NOUAR EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°240199, 240241 ET 830683.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Djamel NOUAR est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 28.256,98 € au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 18 décembre 2008 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Djamel NOUAR** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.759,87 €, arrêtée au 1er juillet 2008 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 300,00 € au titre de l'article 700
- La somme de 100,00 € au titre des frais de dommages et intérêts

Monsieur Djamel NOUAR reste redevable de la somme de 4.609,87€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Djamel NOUAR** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°240199, 240241 ET 830683** APPARTENANT A **MONSIEUR DJAMEL NOUAR**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°240199, 240241 et 830683 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°240199, 240241 ET 830683** APPARTENANT A **MONSIEUR DJAMEL NOUAR**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240199, 240241 ET 830683 à la somme de 25.000 €
Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Djamel NOUAR** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 28.256,98 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 23.977 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°83 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MARCELLUS JORDANY ET MADAME ALEXIS ANDREMISE EPOUSE MARCELLUS EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°270371, 270392 ET 790421.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur MARCELLUS Jordany et Madame ALEXIS Andremise épouse MARCELLUS sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 11.209,39 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 14 novembre 2014 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, **Monsieur MARCELLUS Jordany et Madame ALEXIS Andremise épouse MARCELLUS** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.346,87 €, arrêtée au 4 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes ;
- La somme de 633,05 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires.

Monsieur MARCELLUS Jordany et Madame ALEXIS Andremise épouse MARCELLUS reste redevable de la somme de 2.195,80€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur MARCELLUS Jordany et Madame ALEXIS Andremise épouse MARCELLUS** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°270371, 270392 ET 790421** APPARTENANT A **MONSIEUR MARCELLUS JORDANY ET MADAME ALEXIS ANDREMISE EPOUSE MARCELLUS**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°270371, 270392 et 790421 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°270371, 270392 ET 790421** APPARTENANT A **MONSIEUR MARCELLUS JORDANY ET MADAME ALEXIS ANDREMISE EPOUSE MARCELLUS**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270371, 270392 ET 790421 à la somme de 18.000€

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur MARCELLUS Jordany et Madame ALEXIS Andremise épouse MARCELLUS** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.209,39€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.336,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°84 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE ESTHER AMOAKO-ATTAH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°260408, 260452 ET 830445.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle AMOAKO-ATTAH Esther est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 8.818,40 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 5 août 2016 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, **Mademoiselle AMOAKO-ATTAH Esther** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.299,02 €, arrêtée au 12 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes ;
- La somme de 36,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires.

Mademoiselle AMOAKO-ATTAH Esther reste redevable de la somme de 5.219,70 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle AMOAKO-ATTAH Esther** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°260408, 260452 ET 830445** APPARTENANT A **MADEMOISELLE ESTHER AMOAKO-ATTAH**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°260408, 260452 ET 830445 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°260408, 260452 ET 830445** APPARTENANT A **MADEMOISELLE ESTHER AMOAKO-ATTAH**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°260408, 260452 ET 830445 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle AMOAKO-ATTAH Esther** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 8.818,40 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.937 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°85 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE HANANE HADI ET MADAME FATIMA HADI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°120002, 120024 ET 640005.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle HADI Hanane et Madame HADI Fatima sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.574,58 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 4 juillet 2017 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, **Mademoiselle HADI Hanane et Madame HADI Fatima** ont été condamnées à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.099,18 €, arrêtée au 27 avril 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Mademoiselle HADI Hanane et Madame HADI Fatima restent redevables de la somme de 7.090,18€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle HADI Hanane et Madame HADI Fatima** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

DES LOTS **N°120002, 120024 ET 640005** APPARTENANT A **MADEMOISELLE HANANE HADI ET MADAME FATIMA HADI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°120002, 120024 et 640005 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°120002, 120024 ET 640005** APPARTENANT A **MADEMOISELLE HANANE HADI ET MADAME FATIMA HADI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°120002, 120024 ET 640005 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle HADI Hanane et Madame HADI Fatima** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.574,58 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.948,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°86 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR HASAN KESMAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°300158, 300258 ET 810151.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Hasan KESMAN est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 17.552,19 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 3 août 2018 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, **Monsieur Hasan KESMAN** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.418,17 €, arrêtée au 2 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes ;
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires.

Monsieur Hasan KESMAN reste redevable de la somme de 15.605,17€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Hasan KESMAN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°300158, 300258 ET 810151** APPARTENANT A **MONSIEUR HASAN KESMAN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°300158, 300258 ET 810151 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°300158, 300258 ET 810151** APPARTENANT A **MONSIEUR HASAN KESMAN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°300158, 300258 ET 810151 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Hasan KESMAN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17.552,19 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.849,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°87 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR NGARTOLOUM GRIBE DJIM EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310255 ET 800003.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur GRIBE DJIM Ngartoloum est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 12.893,27 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 14 août 2018 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, **Monsieur GRIBE DJIM Ngartoloum** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.701,35 €, arrêtée au 11 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes ;
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires.

Monsieur GRIBE DJIM Ngartoloum reste redevable de la somme de 11.133,37€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur GRIBE DJIM Ngartoloum** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°310255 ET 800003** APPARTENANT A **MONSIEUR NGARTOLOUM GRIBE DJIM**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310255 et 800003 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°310255 ET 800003** APPARTENANT A **MONSIEUR NGARTOLOUM GRIBE DJIM**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310255 et 800003 à la somme de 18.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur GRIBE DJIM Ngartoloum** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.893,27 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.757,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°88 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ISMAAIL MOUMAD EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°450005, 450060 ET 810080.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Ismaail MOUMAD est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 12.893,27 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 3 août 2017 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, **Monsieur Ismaail MOUMAD** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.382,81 €, arrêtée au 3 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Ismaail MOUMAD reste redevable de la somme de 10.076,03€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Ismaail MOUMAD** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°450005, 450060 ET 810080** APPARTENANT A **MONSIEUR ISMAAIL MOUMAD**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Ismaail MOUMAD** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°450005, 450060 ET 810080 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°450005, 450060 ET 810080** APPARTENANT A **MONSIEUR ISMAAIL MOUMAD**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450005, 450060 ET 810080 à la somme de 18000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Ismaail MOUMAD** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.893,27 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.193,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°89 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DUGGAL PINKA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 420042, 420124 ET 810143.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur PINKA Duggal est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 15.755,87 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 13 mars 2019 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, **Monsieur PINKA Duggal** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 14.024,68 €, arrêtée au 20 décembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais accessoires
- La somme de 150,00 € au titre des dépens

Monsieur PINKA Duggal reste redevable de la somme de 14.275,68€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur PINKA Duggal** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°420042, 420124 ET 810143** APPARTENANT A **MONSIEUR DUGGAL PINKA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur PINKA Duggal** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°420042, 420124 ET 810143 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°420042, 420124 ET 810143** APPARTENANT A **MONSIEUR DUGGAL PINKA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°420042, 420124 ET 810143 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur PINKA Duggal** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.755,87 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.661,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°90 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BIJAQUI FELIX LUCIEN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 490011, 490087, 490088, 490089 ET 810051.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur BIJAQUI Félix Lucien est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 8.308,36 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 21 janvier 2019 par le Tribunal d'instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur BIJAQUI Félix Lucien** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.619,79 €, arrêtée au 27 novembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur BIJAQUI Félix Lucien reste redevable de la somme de 7.820,79€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur BIJAQUI Félix Lucien** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°490011, 490087, 490088, 490089 ET 810051** APPARTENANT A **MONSIEUR BIJAQUI FELIX LUCIEN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur BIJAQUI Félix Lucien** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°490011, 490087, 490088, 490089 ET 810051 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°490011, 490087, 490088, 490089 ET 810051** APPARTENANT A **MONSIEUR BIJAQUI FELIX LUCIEN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490011, 490087, 490088, 490089 ET 810051 à la somme de 17000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur BIJAQUI Félix Lucien** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 8.308,36 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 2.850,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°91 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SEDIKI AHMED MOUH ET MADAME ABOUNNAJAT EL HACHMIA EPOUSE SEDIKI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°270190, 270300 ET 790330.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SEDIKI Ahmed Mouh et Madame ABOUNNAJAT el Hachmia épouse SEDIKI sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.401,90 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 21 janvier 2019 par le Tribunal d'instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur SEDIKI Ahmed Mouh et Madame ABOUNNAJAT el Hachmia épouse SEDIKI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.162,31 €, arrêtée au 6 septembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SEDIKI Ahmed Mouh et Madame ABOUNNAJAT el Hachmia épouse SEDIKI** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°270190, 270300 ET 790330** APPARTENANT A **MONSIEUR SEDIKI AHMED MOUH ET MADAME ABOUNNAJAT EL HACHMIA EPOUSE SEDIKI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SEDIKI Ahmed Mouh et Madame ABOUNNAJAT el Hachmia épouse SEDIKI** en vue de mettre en vente judiciairement les

lots n°270190, 270300 ET 790330 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°270190, 270300 ET 790330** APPARTENANT A **MONSIEUR SEDIKI AHMED MOUH ET MADAME ABOUNNAJAT EL HACHMIA EPOUSE SEDIKI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270190, 270300 ET 790330 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SEDIKI Ahmed Mouh et Madame ABOUNNAJAT el Hachmia épouse SEDIKI** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.401,90 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.556,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°92 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MOURTHY SPC ET MADAME LAKSHMIDEVI SPC EPOUSE MOURTHY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°300022 ET 300118.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur MOURTHY SPC et Madame LAKSHMIDEVI SPC épouse MOURTHY sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 14.935,87 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 1er juillet 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.883,14 €, arrêtée au 20 avril 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY restent redevables de la somme de 4.331,40€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°300022 ET 300118** APPARTENANT A **MONSIEUR MOURTHY ET MADAME LAKSHMIDEVI EPOUSE MOURTHY**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°300022 ET 300118 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°300022 ET 300118** APPARTENANT A **MONSIEUR MOURTHY ET MADAME LAKSHMIDEVI EPOUSE MOURTHY**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°300022 ET 300118 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.935,87 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.103,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°93 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR EVELAGNON GEORGES LINCORN MENSAH ET MADAME FATIM SOUMAH EPOUSE MENSAH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°330013 ET 330038.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur MENSAH Evelagnon Georges Lincorn et Madame fatim SOUMAH épouse MENSAH sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.320,02 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 3 août 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur MENSAH Evelagnon Georges Lincorn et Madame fatim SOUMAH épouse MENSAH** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.609,53 €, arrêtée au 9 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur MENSAH Evelagnon Georges Lincorn et Madame fatim SOUMAH épouse MENSAH reste redevable de la somme de 8.541,01 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°330013 ET 330038** APPARTENANT A **MONSIEUR EVELAGNON GEORGES LINCORN MENSAH ET MADAME FATIM SOUMAH EPOUSE MENSAH**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°330013 ET 330038 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°330013 ET 330038** APPARTENANT A **MONSIEUR EVELAGNON GEORGES LINCORN MENSAH ET MADAME FATIM SOUMAH EPOUSE MENSAH**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°330013 ET 330038 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur MENSAH Evelagnon Georges Lincorn et Madame fatim SOUMAH épouse MENSAH** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.320,02 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.267,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°94 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TUNAY SAGLAM ET MADAME NAILLE ALAN EPOUSE SAGLAM EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°450233, 450369, 450371 ET 800430.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SAGLAM Tunay et Madame Naille ALAN épouse SAGLAM sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.266,28 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 22 mai 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur SAGLAM Tunay et Madame Naille ALAN épouse SAGLAM** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.170,32 €, arrêtée au 3 avril 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur SAGLAM Tunay et Madame Naille ALAN épouse SAGLAM restent redevables de la somme de 9.856,32€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SAGLAM Tunay et Madame Naille ALAN épouse SAGLAM** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°450233, 450369, 450371 ET 800430** APPARTENANT A **MONSIEUR TUNAY SAGLAM ET MADAME NAILLE ALAN EPOUSE SAGLAM**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SAGLAM Tunay et Madame Naille ALAN épouse SAGLAM** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°450233, 450369, 450371 ET 800430 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°450233, 450369, 450371 ET 800430** APPARTENANT A **MONSIEUR TUNAY SAGLAM ET MADAME NAILLE ALAN EPOUSE SAGLAM**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450233, 450369, 450371 ET 800430 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SAGLAM Tunay et Madame Naille ALAN épouse SAGLAM** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.266,28 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 8.831,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°95 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SINIOMAT GENOZIER ET MADAME ROSANA JEAN EPOUSE GENOZIER EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°130017, 130038 ET 130295.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur GENOZIER Siniomat et Madame JEAN Rosana épouse GENOZIER sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.817,23 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 20 septembre 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur GENOZIER Siniomat et Madame JEAN Rosana épouse GENOZIER** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 14.071,78 €, arrêtée au 1er août 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur GENOZIER Siniomat et Madame JEAN Rosana épouse GENOZIER restent redevables de la somme de 11.518,87 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur GENOZIER Siniomat et Madame JEAN Rosana épouse GENOZIER** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°130017, 130038 ET 130295** APPARTENANT A **MONSIEUR SINIOMAT GENOZIER ET MADAME ROSANA JEAN EPOUSE GENOZIER**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur GENOZIER Siniomat et Madame JEAN Rosana épouse GENOZIER** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°130017, 130038 ET 130295 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°130017, 130038 ET 130295** APPARTENANT A **MONSIEUR SINIOMAT GENOZIER ET MADAME ROSANA JEAN EPOUSE GENOZIER**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130017, 130038 ET 130295 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur GENOZIER Siniomat et Madame JEAN Rosana épouse GENOZIER** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.817,23 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.337 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°96 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR KUTLUG MEHMET ET MADAME CEYLAN KARAKUS EPOUSE KUTLUG EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°130014, 130035 ET 130299.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur KUTLUG Mehmet et Madame KARAKUS Ceylan épouse KUTLUG sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.067,58 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 4 août 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur KUTLUG Mehmet et Madame KARAKUS Ceylan épouse KUTLUG** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.028,46 €, arrêtée au 9 juin 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur KUTLUG Mehmet et Madame KARAKUS Ceylan épouse KUTLUG restent redevables de la somme de 5.270,41€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur KUTLUG Mehmet et Madame KARAKUS Ceylan épouse KUTLUG** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°130014, 130035 ET 130299** APPARTENANT A **MONSIEUR KUTLUG MEHMET ET MADAME CEYLAN KARAKUS EPOUSE KUTLUG**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°130014, 130035 ET 130299 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°130014, 130035 ET 130299** APPARTENANT A **MONSIEUR KUTLUG MEHMET ET MADAME CEYLAN KARAKUS EPOUSE KUTLUG**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130014, 130035 ET 130299 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur KUTLUG Mehmet et Madame KARAKUS Ceylan épouse KUTLUG** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.067,58 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.960,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°97 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GASSAMA MOUSSA ET MADAME AMY SACKO EPOUSE GASSAMA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460401, 460493, 460494, 460495 ET 460497.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur GASSAMA Moussa et Madame Amy SACKO épouse GASSAMA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 15.900,58 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 25 juillet 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur GASSAMA Moussa et Madame Amy SACKO épouse GASSAMA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.376,10 €, arrêtée au 25 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur GASSAMA Moussa et Madame Amy SACKO épouse GASSAMA restent redevables de la somme de 7.240,10€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur GASSAMA Moussa et Madame Amy SACKO épouse GASSAMA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°460401, 460493, 460494, 460495 ET 460497** APPARTENANT A **MONSIEUR GASSAMA MOUSSA ET MADAME AMY SACKO EPOUSE GASSAMA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur GASSAMA Moussa et Madame Amy SACKO épouse GASSAMA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460401, 460493, 460494, 460495 ET 460497 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°460401, 460493, 460494, 460495 ET 460497** APPARTENANT A **MONSIEUR GASSAMA MOUSSA ET MADAME AMY SACKO EPOUSE GASSAMA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460401, 460493, 460494, 460495 ET 460497 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur GASSAMA Moussa et Madame Amy SACKO épouse GASSAMA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.900,58 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.213,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°98 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME MARIE ELLANDE LAFORTUNE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°130011, 130032 ET 130309.

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame Marie Ellande LAFORTUNE est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 11.073,49€ au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 14 août 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Madame Marie Ellande LAFORTUNE** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.381,90 €, arrêtée au 1er août 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Madame Marie Ellande LAFORTUNE reste redevable de la somme de 10.568,90€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Madame Marie Ellande LAFORTUNE** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°130011, 130032 ET 130309** APPARTENANT A **MADAME MARIE ELLANDE LAFORTUNE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Madame Marie Ellande LAFORTUNE** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°130011, 130032 ET 130309 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°130011, 130032 ET 130309** APPARTENANT A **MADAME MARIE ELLANDE LAFORTUNE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130011, 130032 ET 130309 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Madame Marie Ellande LAFORTUNE** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.073,49 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.657,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°99 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE LA SCI SAFAR REPRESENTEE PAR MONSIEUR SAFAR MOHAMMED EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°010014.

RAPPEL DE LA SITUATION

La SCI SAFAR représentée par Monsieur SAFAR Mohammed est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 14.581,70 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 3 août 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **la SCI SAFAR représentée par Monsieur SAFAR Mohammed** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.419,56 €, arrêtée au 2 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

La SCI SAFAR représentée par Monsieur SAFAR Mohammed reste redevable de la somme de 12.606,56€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **la SCI SAFAR représentée par Monsieur SAFAR Mohammed** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°010014** APPARTENANT A **LA SCI SAFAR REPRESENTEE PAR MONSIEUR SAFAR MOHAMMED**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **la SCI SAFAR représentée par Monsieur SAFAR Mohammed** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°010014 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°010014** APPARTENANT A **LA SCI SAFAR REPRESENTEE PAR MONSIEUR SAFAR MOHAMMED**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°010014 à la somme de 20.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **la SCI SAFAR représentée par Monsieur SAFAR Mohammed** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.581,70 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.274,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°100 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SINNIAH SRIKANTHAN ET MADAME NIVETHA RAMACHANDRAN EPOUSE SRIKANTHAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410012, 410100 ET 800061.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.381,27 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 20 novembre 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.767,39 €, arrêtée au 30 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Par une deuxième Ordonnance en injonction de payer rendue le 21 janvier 2019 par le Tribunal d'Instance de Grande Instance d'Evry, **Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.064,76 €, arrêtée au 31 décembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN restent redevables de la somme de 8.808,09€ au titre de des deux Ordonnances.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°410012, 410100 ET 800061** APPARTENANT A **MONSIEUR SINNIAH SRIKANTHAN ET MADAME NIVETHA RAMACHANDRAN EPOUSE SRIKANTHAN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410012, 410100 ET 800061 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°410012, 410100 ET 800061** APPARTENANT A **MONSIEUR SINNIAH SRIKANTHAN ET MADAME NIVETHA RAMACHANDRAN EPOUSE SRIKANTHAN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410012, 410100 ET 800061 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.381,27 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.529,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°101 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR LAURENT DIDIER PRETESEILLE ET MADAME LAURENCE PASCALE MARCELLE CHAMPEMON EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 240017, 240055 ET 790397.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Laurent Didier PRETESEILLE et Madame Laurence Pascale Marcelle CHAMPEMON sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 28.053,64 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 10 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur Laurent Didier PRETESEILLE et Madame Laurence Pascale Marcelle CHAMPEMON** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 17.440,03 €, arrêtée au 10 avril 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 340,95 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Laurent Didier PRETESEILLE et Madame Laurence Pascale Marcelle CHAMPEMON restent redevables de la somme de 16.957,06€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Laurent Didier PRETESEILLE et Madame Laurence Pascale Marcelle CHAMPEMON** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

DES LOTS **N°240017, 240055 ET 790397** APPARTENANT A **MONSIEUR LAURENT DIDIER PRETESEILLE ET MADAME LAURENCE PASCALE MARCELLE CHAMPEMON**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Laurent Didier PRETESEILLE et Madame Laurence Pascale Marcelle CHAMPEMON** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°240017, 240055 ET 790397 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°240017, 240055 ET 790397** APPARTENANT A **MONSIEUR LAURENT DIDIER PRETESEILLE ET MADAME LAURENCE PASCALE MARCELLE CHAMPEMON**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240017, 240055 ET 790397 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Laurent Didier PRETESEILLE et Madame Laurence Pascale Marcelle CHAMPEMON** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 28.053,64 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 22.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°102 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME ZINEB MAKHCHOUN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 330107, 330170 ET 790589.

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame Zineb MAKHCHOUN est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 15.140,29 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 23 octobre 2015 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Madame Zineb MAKHCHOUN** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.326,16 €, arrêtée au 22 septembre 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Madame Zineb MAKHCHOUN reste redevable de la somme de 7.496,30€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Madame Zineb MAKHCHOUN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°330107, 330170 ET 790589** APPARTENANT A **MADAME ZINEB MAKHCHOUN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Madame Zineb MAKHCHOUN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°330107, 330170 ET 790589 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°330107, 330170 ET 790589** APPARTENANT A **MADAME ZINEB MAKHCHOUN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°330107, 330170 ET 790589 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Madame Zineb MAKHCHOUN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.140,29 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.230,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°103 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SEYCHA MALLANE ET MADAME VASANTHAKUMARY RAGAVAN EPOUSE SEYCHA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 460229, 460353, 460354, 460355, 460357 ET 810133.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mallane SEYCHA et Madame Vasanthakumary RAGAVAN épouse SEYCHA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 10.495,83 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 29 août 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Mallane SEYCHA et Madame Vasanthakumary RAGAVAN épouse SEYCHA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.723,38 €, arrêtée au 30 juin 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Mallane SEYCHA et Madame Vasanthakumary RAGAVAN épouse SEYCHA reste redevable de la somme de 1.834,20€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Mallane SEYCHA et Madame Vasanthakumary RAGAVAN épouse SEYCHA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°460229, 460353, 460354, 460355, 460357 ET 810133** APPARTENANT A **MONSIEUR SEYCHA MALLANE ET MADAME VASANTHAKUMARY RAGAVAN EPOUSE SEYCHA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Mallane SEYCHA et Madame Vasanthakumary RAGAVAN épouse SEYCHA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460229, 460353, 460354, 460355, 460357 ET 810133 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°460229, 460353, 460354, 460355, 460357 ET 810133** APPARTENANT A **MONSIEUR SEYCHA MALLANE ET MADAME VASANTHAKUMARY RAGAVAN EPOUSE SEYCHA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460229, 460353, 460354, 460355, 460357 ET 810133 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Mallane SEYCHA et Madame Vasanthakumary RAGAVAN épouse SEYCHA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.495,83 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 3.812,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°104 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR KHAMMAL MOHAMED MADAME EL OUAHDANI ZAHRA EPOUSE KHAMMAL EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 290252, 290394 ET 290396.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur KHAMMAL Mohamed et Madame EL OUAHDANI Zahra épouse KHAMMAL est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 12.219,10€ au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 9 avril 2015 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur KHAMMAL Mohamed et Madame EL OUAHDANI Zahra épouse KHAMMAL** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.511,20 €, arrêtée au 16 mars 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur KHAMMAL Mohamed et Madame EL OUAHDANI Zahra épouse KHAMMAL reste redevable de la somme de 4.975,26€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur KHAMMAL Mohamed et Madame EL OUAHDANI Zahra épouse KHAMMAL** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°290252, 290394 ET 290396** APPARTENANT A **MONSIEUR KAHMMAL MOHAMED MADAME EL OUAHDANI ZAHRA EPOUSE KHAMMAL**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°290252, 290394 ET 290396 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°290252, 290394 ET 290396** APPARTENANT A **MONSIEUR KAHMMAL MOHAMED MADAME EL OUAHDANI ZAHRA EPOUSE KHAMMAL**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°290252, 290394 ET 290396 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur KHAMMAL Mohamed et Madame EL OUAHDANI Zahra épouse KHAMMAL** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.219,10 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 8.122,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°105 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR AMOR BEN ATTIA ET MADAME AICHA DHAOUADI EPOUSE BEN ATTIA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 310049, 310097 ET 310276.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Amor BEN ATTIA et Madame Aicha DHAOUADI épouse BEN ATTIA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 17.116,55 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 6 juin 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Amor BEN ATTIA et Madame Aicha DHAOUADI épouse BEN ATTIA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.360,66 €, arrêtée au 2 mars 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 31,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Amor BEN ATTIA et Madame Aicha DHAOUADI épouse BEN ATTIA restent redevables de la somme de 11.541,66 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Amor BEN ATTIA et Madame Aicha DHAOUADI épouse BEN ATTIA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°310049, 310097 ET 310276** APPARTENANT A **MONSIEUR AMOR BEN ATTIA ET MADAME AICHA DHAOUADI EPOUSE BEN ATTIA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Amor BEN ATTIA et Madame Aicha DHAOUADI épouse BEN ATTIA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310049, 310097 ET 310276 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°310049, 310097 ET 310276** APPARTENANT A **MONSIEUR AMOR BEN ATTIA ET MADAME AICHA DHAOUADI EPOUSE BEN ATTIA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310049, 310097 ET 310276 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.
Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Amor BEN ATTIA et Madame Aicha DHAOUADI épouse BEN ATTIA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17.116,55 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 12.752,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°106 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA ET MADAME ODILE MBUYI TSHIDIBI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 480378 ET 480407.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA et Madame Odile MBUYI TSHIDIBI sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 10.640,82 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 13 octobre 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA et Madame Odile MBUYI TSHIDIBI** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.560,69 €, arrêtée au 1er août 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA et Madame Odile MBUYI TSHIDIBI restent redevables de la somme de 636,69 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA et Madame Odile MBUYI TSHIDIBI** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°480378 ET 480407** APPARTENANT A **MONSIEUR SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA ET MADAME ODILE MBUYI TSHIDIBI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA et Madame Odile MBUYI TSHIDIBI** et de mettre en vente judiciairement les lots n°480378 ET 480407 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°480378 ET 480407** APPARTENANT A **MONSIEUR SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA ET MADAME ODILE MBUYI TSHIDIBI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480378 ET 480407 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA et Madame Odile MBUYI TSHIDIBI** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.640,82 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.072 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°107 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR LAHOUARI BELDJILALI ET MADAME KHADIJA TIRES EPOUSE BELDJILALI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 410311, 410354 ET 410439.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Lahouari BELDJILALI et Madame Khadija TIRES épouse BELDJILALI sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 8.580,24 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 24 octobre 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Lahouari BELDJILALI et Madame Khadija TIRES épouse BELDJILALI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.668,26 €, arrêtée au 5 août 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Lahouari BELDJILALI et Madame Khadija TIRES épouse BELDJILALI restent redevables de la somme de 1.899,39€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Lahouari BELDJILALI et Madame Khadija TIRES épouse BELDJILALI** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°410311, 410354 ET 410439** APPARTENANT A **MONSIEUR LAHOUARI BELDJILALI ET MADAME KHADIJA TIRES EPOUSE BELDJILALI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Lahouari BELDJILALI et Madame Khadija TIRES épouse BELDJILALI** et mettre en vente judiciairement les lots n°410311, 410354 ET 410439 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°410311, 410354 ET 410439** APPARTENANT A **MONSIEUR LAHOUARI BELDJILALI ET MADAME KHADIJA TIRES EPOUSE BELDJILALI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410311, 410354 ET 410439 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Lahouari BELDJILALI et Madame Khadija TIRES épouse BELDJILALI** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 8.580,24 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 4.437,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°108 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DE BRITO SANTOS ERNESTO ET MADEMOISELLE MARIA DAS NEVES BORGES DE BRITO SEMEDO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 250104 ET 250147.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur DE BRITO SANTOS Ernesto et Mademoiselle BORGES DE BRITO SEMEDO Maria Das Neves sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 33.246,37 € au titre des charges et provisions impayées.

Par arrêt rendu le 20 décembre 2017 par la Cour d'Appel de Paris, **Monsieur DE BRITO SANTOS Ernesto et Mademoiselle BORGES DE BRITO SEMEDO Maria Das Neves** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 26.062,34 €, arrêtée au 1er janvier 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 2.000,00 € au titre de dommages et intérêts

Monsieur DE BRITO SANTOS Ernesto et Mademoiselle BORGES DE BRITO SEMEDO Maria Das Neves restent redevables de la somme de 25.657,59€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur DE BRITO SANTOS Ernesto et Mademoiselle BORGES DE BRITO SEMEDO Maria Das Neves** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°250104 ET 250147** APPARTENANT A **MONSIEUR DE BRITO SANTOS ERNESTO ET MADEMOISELLE MARIA DAS NEVES BORGES DE BRITO SEMEDO**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur DE BRITO SANTOS Ernesto et Mademoiselle BORGES DE BRITO SEMEDO Maria Das Neves** et mettre en vente judiciairement les lots n°250104 ET 250147 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°250104 ET 250147** APPARTENANT A **MONSIEUR DE BRITO SANTOS ERNESTO ET MADEMOISELLE MARIA DAS NEVES BORGES DE BRITO SEMEDO**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250104 ET 250147 à la somme de 27.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur DE BRITO SANTOS Ernesto et Mademoiselle BORGES DE BRITO SEMEDO Maria Das Neves** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 33.246,37 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 24.706,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°109 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DOSSI DJEZ GNAHORE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 250276.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur GNAHORE Dossi Djez est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 6.372,72 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 28 mars 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur GNAHORE Dossi Djez** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.631,43 €, arrêtée au 31 janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires

- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur GNAHORE Dossi Djez reste redevable de la somme de 4.634,35€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur GNAHORE Dossi Djez** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°250276** APPARTENANT A **MONSIEUR DOSSI DJEZ GNAHORE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur GNAHORE Dossi Djez** et mettre en vente judiciairement les lots n°250276 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°250276** APPARTENANT A **MONSIEUR DOSSI DJEZ GNAHORE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250276 à la somme de 15.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur GNAHORE Dossi Djez** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 6.372,72 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 3.472,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°110 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR FAYCAL SAOUD EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 180273, 180294 ET 610060.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SAOUD Fayçal est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 6.836,67 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 5 janvier 2017 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur SAOUD Fayçal** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.044,23 €, arrêtée au 20 décembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur SAOUD Fayçal reste redevable de la somme de 3.514,23€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SAOUD Fayçal** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°180273, 180294 ET 610060** APPARTENANT A **MONSIEUR FAYCAL SAOUD**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SAOUD Fayçal** et mettre en vente judiciairement les lots n°180273, 180294 ET 610060 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°180273, 180294 ET 610060** APPARTENANT A **MONSIEUR FAYCAL SAOUD**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°180273, 180294 ET 610060 à la somme de 15.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SAOUD Fayçal** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 6.836,67€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 3.040,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°111 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GABAH MESSAN ET MADAME MARIE ONOMAHAN EPOUSE GABAH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 410025, 410073 ET 800480.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur GABAH Messan et Madame Marie ONOMAHAN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 11.514,36 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 10 octobre 2014 par le Tribunal de Proximité de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur GABAH Messan et Madame Marie ONOMAHAN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 3.740,54 €, arrêtée au 4 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur GABAH Messan et Madame Marie ONOMAHAN restent redevables de la somme de 1.426,54€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur GABAH Messan et Madame Marie ONOMAHAN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°410025, 410073 ET 800480** APPARTENANT A **MONSIEUR GABAH MESSAN ET MADAME MARIE ONOMAHAN EPOUSE GABAH**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur GABAH Messan et Madame Marie ONOMAHAN** et mettre en vente judiciairement les lots n°410025, 410073 ET 800480 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°410025, 410073 ET**

800480 APPARTENANT A **MONSIEUR GABAH MESSAN ET MADAME MARIE ONOMAHAN EPOUSE GABAH**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410025, 410073 ET 800480 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur GABAH Messan et Madame Marie ONOMAHAN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.514,36€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.701 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°112 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GASSY GERARD FREDERIC EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 260046, 260135, 280460 ET 840006.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur GASSY Frédéric Gérard est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 9.148,36 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Jugement rendu le 25 juin 2018 par le Tribunal de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur GASSY Frédéric Gérard** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.591,80 €, arrêtée au 22 janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 198,00 € au titre des frais de recouvrement
- La somme de 150,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 250,00 € au titre de l'article 700

Monsieur GASSY Frédéric Gérard reste redevable de la somme de 7.189,80€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur GASSY Frédéric Gérard** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°410025, 410073 ET 800480** APPARTENANT A **MONSIEUR GASSY GERARD FREDERIC**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur GASSY Frédéric Gérard** et mettre en vente judiciairement les lots n°410025, 410073 ET 800480 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°410025, 410073 ET 800480** APPARTENANT A **MONSIEUR GASSY GERARD FREDERIC**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410025, 410073 ET 800480 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur GASSY Frédéric Gérard** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.148,36 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.031,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°113 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GERARD ACHILLE MERANVILLE ET MADAME MARILENE FRANCOISE PINEL-FEREOL EPOUSE MERANVILLE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Gérard Achille MERANVILLE et Madame Marilène Françoise PINEL-FEREOL épouse MERANVILLE sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 42.156,29 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de payer rendue le 23 septembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur Gérard Achille MERANVILLE et Madame Marilène Françoise PINEL-FEREOL épouse MERANVILLE** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.563,53 €, arrêtée au 5 août 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 405,11 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Gérard Achille MERANVILLE et Madame Marilène Françoise PINEL-FEREOL épouse MERANVILLE restent redevables de la somme de 14.739,73€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de payer

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Gérard Achille MERANVILLE et Madame Marilène Françoise PINEL-FEREOL épouse MERANVILLE** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246** APPARTENANT A **MONSIEUR GERARD ACHILLE MERANVILLE ET MADAME MARILENE FRANCOISE PINEL-FEREOL EPOUSE MERANVILLE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Gérard Achille MERANVILLE et Madame Marilène Françoise PINEL-FEREOL épouse MERANVILLE** et mettre en vente judiciairement les lots n°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246** APPARTENANT A **MONSIEUR GERARD ACHILLE MERANVILLE ET MADAME MARILENE FRANCOISE PINEL-FEREOL EPOUSE MERANVILLE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246 à la somme de 35.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Gérard Achille MERANVILLE et Madame Marilène Françoise PINEL-FEREOL épouse MERANVILLE** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 42.156,29 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 35.231 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°114 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BROU KOUAKOU EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 300155 ET 300230.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur BROU Kouakou sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 10.105,79€ au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de payer rendue le 5 février 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **MONSIEUR BROU KOUAKOU** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.727,10€, arrêtée au 23 janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

MONSIEUR BROU KOUAKOU reste redevable de la somme de 7.928,10€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **MONSIEUR BROU KOUAKOU** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°300155 ET 300230** APPARTENANT A **MONSIEUR BROU KOUAKOU**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **MONSIEUR BROU KOUAKOU** et mettre en vente judiciairement les lots n°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246** APPARTENANT A **MONSIEUR BROU KOUAKOU**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **MONSIEUR BROU KOUAKOU** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.105,79 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.439,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°115 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SPC RADJASSEGARANE ET MADAME SPC VIZEALATCHOUMY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 110045, 110067 ET 110324.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SPC RADJASSEGARANE et Madame SPC VIZEALATCHOUMY sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 14.259,82 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de payer rendue le 4 juillet 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur SPC RADJASSEGARANE et Madame SPC VIZEALATCHOUMY** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.185,05€, arrêtée au 3 mai 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur SPC RADJASSEGARANE et Madame SPC VIZEALATCHOUMY restent redevables de la somme de 10.993,36€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SPC RADJASSEGARANE et Madame SPC VIZEALATCHOUMY** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°110045, 110067 ET 110324** APPARTENANT A **MONSIEUR SPC RADJASSEGARANE ET MADAME SPC VIZEALATCHOUMY**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SPC RADJASSEGARANE et Madame SPC VIZEALATCHOUMY** et mettre en vente judiciairement les lots n°110045, 110067 ET 110324 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°110045, 110067 ET 110324** APPARTENANT A **MONSIEUR SPC RADJASSEGARANE ET MADAME SPC VIZEALATCHOUMY**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°110045, 110067 ET 110324 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SPC RADJASSEGARANE et Madame SPC VIZEALATCHOUMY** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.259,82 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.633,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°116 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BAKARY SISSOKO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 130232, 130254 ET 620031.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Bakary SISSOKO sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 27.149,79 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Jugement rendu le 30 juin 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur Bakary SISSOKO** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.919,84€, arrêtée au 1er avril 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965

- La somme de 800,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 1.200,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Bakary SISSOKO reste redevable de la somme de 17.970,84€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Bakary SISSOKO** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°130232, 130254 ET 620031** APPARTENANT A **MONSIEUR BAKARY SISSOKO**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Bakary SISSOKO** et mettre en vente judiciairement les lots n°130232, 130254 ET 620031 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°130232, 130254 ET 620031** APPARTENANT A **MONSIEUR BAKARY SISSOKO**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130232, 130254 ET 620031 à la somme de 28.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Bakary SISSOKO** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 27.149,79 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 22.235,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°117 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR CUNHA FERNANDO ET MADEMOISELLE MARTINS MOREIRA MARIA DA CONCEICAO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 180058, 180080 ET 180331.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur CUNHA Fernando et Mademoiselle MARTINS MOREIRA Maria Da Conceicao sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 11.478,28 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Jugement rendu le 8 février 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur CUNHA Fernando et Mademoiselle MARTINS MOREIRA Maria Da Conceicao** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.558,34€, arrêtée au 1er octobre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 14,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 600,00 € au titre de l'article 700

Monsieur CUNHA Fernando et Mademoiselle MARTINS MOREIRA Maria Da Conceicao restent redevables de la somme de 826,79€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur CUNHA Fernando et Mademoiselle MARTINS MOREIRA Maria Da Conceicao** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°180058, 180080 ET 180331** APPARTENANT A **MONSIEUR CUNHA FERNANDO ET MADEMOISELLE MARTINS MOREIRA MARIA DA CONCEICAO**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur CUNHA Fernando et Mademoiselle MARTINS MOREIRA Maria Da Conceicao** et mettre en vente judiciairement les lots n°180058, 180080 ET 180331 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°180058, 180080 ET 180331** APPARTENANT A **MONSIEUR CUNHA FERNANDO ET MADEMOISELLE MARTINS MOREIRA MARIA DA CONCEICAO**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°180058, 180080 ET 180331 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur CUNHA Fernando et Mademoiselle MARTINS MOREIRA Maria Da Conceicao** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.478,28 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.395,00€ correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°118 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SUBRAMANIAM SELVACHANDRAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 250230 ET 250303.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SUBRAMANIAM Selvachandran est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 25.978,91 € au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 17 avril 2008 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur SUBRAMANIAM Selvachandran** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 3.667,07€, arrêtée au 19 décembre 2007 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 200,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 300,00 € au titre de l'article 700

Monsieur SUBRAMANIAM Selvachandran reste redevable de la somme de 4.167,07€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SUBRAMANIAM Selvachandran** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°250230 ET 250303** APPARTENANT A **MONSIEUR SUBRAMANIAM SELVACHANDRAN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SUBRAMANIAM Selvachandran** et mettre en vente judiciairement les lots n°250230 ET 250303 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°250230 ET 250303** APPARTENANT A **MONSIEUR SUBRAMANIAM SELVACHANDRAN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250230 ET 250303 à la somme de 25.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.
Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SUBRAMANIAM Selvachandran** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 25.978,91 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 22.443,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°119 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ACINA AUREL JOSEPH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 300272 ET 830523.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur ACINA Aurel Joseph est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 10.083,75 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 29 septembre 2015 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur ACINA Aurel Joseph** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.195,74€, arrêtée au 8 septembre 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur ACINA Aurel Joseph reste redevable de la somme de 4.053,40€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur ACINA Aurel Joseph** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°300272 ET 830523** APPARTENANT A **MONSIEUR ACINA AUREL JOSEPH**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur ACINA Aurel Joseph** et mettre en vente judiciairement les lots n°300272 ET 830523 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°300272 ET 830523** APPARTENANT A **MONSIEUR ACINA AUREL JOSEPH**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°300272 ET 830523 à la somme de 16.000,00 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur ACINA Aurel Joseph** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.083,75 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.918,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°120 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE LA SCI NOEVIN REPRESENTEE PAR MONSIEUR NGAKO DEUGOUE ALFRED EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 240025, 240072, 270028, 270125, 310144, 310180, 310321, 430039, 430105, 450043, 450172, 450173 ET 450174.

RAPPEL DE LA SITUATION

La SCI NOEVIN représentée par Monsieur NGAKO DEUGOUE Alfred est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 53.191,25 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 6 avril 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **la SCI NOEVIN représentée par Monsieur NGAKO DEUGOUE Alfred** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.222,40€, arrêtée au 1er février 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

La SCI NOEVIN représentée par Monsieur NGAKO DEUGOUE Alfred reste redevable de la somme de 10.409,40€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **la SCI NOEVIN représentée par Monsieur NGAKO DEUGOUE Alfred il** est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°240025, 240072, 270028, 270125, 310144, 310180, 310321, 430039, 430105, 450043, 450172, 450173 ET 450174** APPARTENANT A **LA SCI NOEVIN REPRESENTEE PAR MONSIEUR NGAKO DEUGOUE ALFRED**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **la SCI NOEVIN représentée par Monsieur NGAKO DEUGOUE Alfred et** mettre en vente judiciairement les lots n°240025, 240072, 270028, 270125, 310144, 310180, 310321, 430039, 430105, 450043, 450172, 450173 ET 450174 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°240025, 240072, 270028, 270125, 310144, 310180, 310321, 430039, 430105, 450043, 450172, 450173 ET 450174** APPARTENANT A **LA SCI NOEVIN REPRESENTEE PAR MONSIEUR NGAKO DEUGOUE ALFRED**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240025, 240072, 270028, 270125, 310144, 310180, 310321, 430039, 430105, 450043, 450172, 450173 ET 450174 à la somme de 45.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **la SCI NOEVIN représentée par Monsieur NGAKO DEUGOUE Alfred qui** s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 53.191,25 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 30.506 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°121 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE NANA NGANTEU RACHEL EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 450215, 450315 ET 450317.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle NANA NGANTEU Rachel est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 18.415,94 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 14 novembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Mademoiselle NANA NGANTEU Rachel** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.986,08€, arrêtée au 4 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 377,85 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Mademoiselle NANA NGANTEU Rachel reste redevable de la somme de 10.063,93€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle NANA NGANTEU Rachel** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°450215, 450315 ET 450317** APPARTENANT A **MADEMOISELLE NANA NGANTEU RACHEL**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle NANA NGANTEU Rachel** et mettre en vente judiciairement les lots n°450215, 450315 ET 450317 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°450215, 450315 ET 450317** APPARTENANT A **MADEMOISELLE NANA NGANTEU RACHEL**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450215, 450315 ET 450317 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle NANA NGANTEU Rachel** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 18.309,36€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.030,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°122 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR JEAN ABDEL SAMIE ET MADAME SYLVIE ABOU EL SOUD EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 290015, 290091, 290092, 290093 ET 830210.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Jean ABDEL SAMIE et Madame Sylvie ABOU EL SOUD sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 39.477,83 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Jugement rendu le 25 septembre 2007 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Jean ABDEL SAMIE et Madame Sylvie ABOU EL SOUD** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.310,31€, arrêtée au 8 février 2007 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 200,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 300,00 € au titre de l'article 700
- La somme de 68,56 € au titre de la signification du jugement

Monsieur Jean ABDEL SAMIE et Madame Sylvie ABOU EL SOUD restent redevables de la somme de 585,81€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Jean ABDEL SAMIE et Madame Sylvie ABOU EL SOUD** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°290015, 290091, 290092, 290093 ET 830210** APPARTENANT A **MONSIEUR JEAN ABDEL SAMIE ET MADAME SYLVIE ABOU EL SOUD**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Jean ABDEL SAMIE et Madame Sylvie ABOU EL SOUD** et mettre en vente judiciairement les lots n°290015, 290091, 290092, 290093 ET 830210 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°290015, 290091, 290092, 290093 ET 830210** APPARTENANT A **MONSIEUR JEAN ABDEL SAMIE ET MADAME SYLVIE ABOU EL SOUD**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°290015, 290091, 290092, 290093 ET 830210 à la somme de 31.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Jean ABDEL SAMIE et Madame Sylvie ABOU EL SOUD** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 39.477,83 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 33.943,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°123 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR LAMIA KHALID EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 260053 ET 260111.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur LAMIA Khalid est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 14.656,58 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de payer rendue le16 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur LAMIA Khalid** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.621,37€, arrêtée au 27 mai 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Monsieur LAMIA Khalid reste redevable de la somme de 8.489,45€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur LAMIA Khalid** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°260053 ET 260111** APPARTENANT A **MONSIEUR LAMIA KHALID**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur LAMIA Khalid** et mettre en vente judiciairement les lots n°260053 ET 260111 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°260053 ET 260111** APPARTENANT A **MONSIEUR LAMIA KHALID**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°260053 ET 260111 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur LAMIA Khalid** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.656,58 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.500,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°124 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR THOMAS DAKAYI-KAMGA ET MADAME ANNE FANDEU EPOUSE DAKAYI-KAMGA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 270344, 270382 ET 790378.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur DAKAYI-KAMGA Thomas et Madame Anne FANDEU épouse DAKAYI-KAMGA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.664,98 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de payer rendue le13 février 2019 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur DAKAYI-KAMGA Thomas et Madame Anne FANDEU épouse DAKAYI-KAMGA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.926,95€, arrêtée au 27 novembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais accessoires
- La somme de 150,00 € au titre des dépens

Monsieur DAKAYI-KAMGA Thomas et Madame Anne FANDEU épouse DAKAYI-KAMGA restent redevables de la somme de 12.127,95€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur DAKAYI-KAMGA Thomas et Madame Anne FANDEU épouse DAKAYI-KAMGA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°270344, 270382 ET 790378** APPARTENANT A **MONSIEUR THOMAS DAKAYI-KAMGA ET MADAME ANNE FANDEU EPOUSE DAKAYI-KAMGA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur DAKAYI-KAMGA Thomas et Madame Anne FANDEU épouse DAKAYI-KAMGA** et mettre en vente judiciairement les lots n°270344, 270382 ET 790378 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°270344, 270382 ET 790378 APPARTENANT A MONSIEUR THOMAS DAKAYI-KAMGA ET MADAME ANNE FANDEU EPOUSE DAKAYI-KAMGA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270344, 270382 ET 790378 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur DAKAYI-KAMGA Thomas et Madame Anne FANDEU épouse DAKAYI-KAMGA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.664,98 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 8.407,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°125 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE DIANE BARBARA QUIATOL EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 280231, 280299, 280301 ET 830004.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle QUIATOL Diane Barbara est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 8.213,79€ au titre des charges et provisions impayées.

Par Jugement rendu le 20 décembre 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Mademoiselle QUIATOL Diane Barbara** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.086,00€, arrêtée au 1er juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 150,00 € au titre des frais de dommages et intérêts
- La somme de 200,00 € au titre de l'article 700
-

Mademoiselle QUIATOL Diane Barbara reste redevable de la somme de 4.888,49€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle QUIATOL Diane Barbara** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°280231, 280299, 280301 ET 830004** APPARTENANT A **MADEMOISELLE DIANE BARBARA QUIATOL**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle QUIATOL Diane Barbara** et mettre en vente judiciairement les lots n°280231, 280299, 280301 ET 830004 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°280231, 280299, 280301 ET 830004** APPARTENANT A **MADEMOISELLE DIANE BARBARA QUIATOL**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280231, 280299, 280301 ET 830004 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle QUIATOL Diane Barbara** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.549,57€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 3.043 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°126 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TARIQ MAHMOOD MUMTAZ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 470001, 470060, 470062 ET 470528.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur MUMTAZ Tariq Mahmood est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 20.991,99 € au titre des charges et provisions impayées.

Par ordonnance en Injonction de Payer rendue le 3 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur MUMTAZ Tariq Mahmood** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.495,96€, arrêtée au 3 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur MUMTAZ Tariq Mahmood reste redevable de la somme de 13.494,96€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur MUMTAZ Tariq Mahmood** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°470001, 470060, 470062 ET 470528** APPARTENANT A **MONSIEUR TARIQ MAHMOOD MUMTAZ**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur MUMTAZ Tariq Mahmood** et mettre en vente judiciairement les lots n°470001, 470060, 470062 ET 470528 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°470001, 470060, 470062 ET 470528** APPARTENANT A **MONSIEUR TARIQ MAHMOOD MUMTAZ**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°470001, 470060, 470062 ET 470528 à la somme de 21.000€

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur MUMTAZ Tariq Mahmood** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.991,99 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.959,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°127 :PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SABRI SARIKAYA ET MADAME SITKI SARIKAYA SON EPOUSE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 450044, 450175, 450176, 450177 ET 810089.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SARIKAYA Sabri et Madame SARIKAYA Sitki son épouse sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 16.763,76 € au titre des charges et provisions impayées.

Par ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 juin 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur SARIKAYA Sabri et Madame SARIKAYA Sitki son épouse** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.536,12€, arrêtée au 14 février 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 378,80 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Monsieur SARIKAYA Sabri et Madame SARIKAYA Sitki son épouse restent redevables de la somme de 4.532,14€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SARIKAYA Sabri et Madame SARIKAYA Sitki son épouse** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°450044, 450175, 450176, 450177 ET 810089** APPARTENANT A **MONSIEUR SABRI SARIKAYA ET MADAME SITKI SARIKAYA SON EPOUSE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SARIKAYA Sabri et Madame SARIKAYA Sitki son épouse** et mettre en vente judiciairement les lots n°450044, 450175, 450176, 450177 ET 810089 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°450044, 450175, 450176, 450177 ET 810089** APPARTENANT A **MONSIEUR SABRI SARIKAYA ET MADAME SITKI SARIKAYA SON EPOUSE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450044, 450175, 450176, 450177 ET 810089 à la somme de 20.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SARIKAYA Sabri et Madame SARIKAYA Sitki son épouse** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 16.763,76 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 12.186,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°128 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE NADIA MOULAI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 110097, 110119 ET 110345.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle MOULAI Nadia est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 12.414,36 € au titre des charges et provisions impayées.

Par ordonnance en Injonction de Payer rendue le 31 décembre 2015 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Mademoiselle MOULAI Nadia** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.910,54€, arrêtée au 1er octobre 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Mademoiselle MOULAI Nadia reste redevable de la somme de 1749,54€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle MOULAI Nadia** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°110097, 110119 ET 110345** APPARTENANT A **MADEMOISELLE NADIA MOULAI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle MOULAI Nadia** et mettre en vente judiciairement les lots n°110097, 110119 ET 110345 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°110097, 110119 ET 110345** APPARTENANT A **MADEMOISELLE NADIA MOULAI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°110097, 110119 ET 110345 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle MOULAI Nadia** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.414,36 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 8.199,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°129 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BOZTAS YAVUZ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 430133, 430202 ET 800207.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur BOZTAS Yavuz est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 22.086,47 € au titre des charges et provisions impayées.

Par ordonnance en Injonction de Payer rendue le 3 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur BOZTAS Yavuz** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.241,02€, arrêtée au 19 mai 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 816,47 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur BOZTAS Yavuz reste redevable de la somme de 3.115,02€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur BOZTAS Yavuz** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°430133, 430202 ET 800207** APPARTENANT A **MONSIEUR BOZTAS YAVUZ**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur BOZTAS Yavuz et mettre en vente judiciairement les lots n°430133, 430202 ET 800207 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°430133, 430202 ET 800207** APPARTENANT A **MONSIEUR BOZTAS YAVUZ**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°430133, 430202 ET 800207 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur BOZTAS Yavuz** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 22.086,47€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.597,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°130 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR YERGIN AYDIN ET MADAME AYKANAT HATICE EPOUSE YERGIN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°490250, 490329, 490331 ET 810230.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur YERGIN Aydin et Madame AYKANAT Hatice épouse YERGIN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 11.937,34 € au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 20 décembre 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur YERGIN Aydin et Madame AYKANAT Hatice épouse YERGIN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.614,23€, arrêtée au 1er janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 800,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 201,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 1.000,00 € au titre de l'article 700

Monsieur YERGIN Aydin et Madame AYKANAT Hatice épouse YERGIN restent redevables de la somme de 11.906,09 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur YERGIN Aydin et Madame AYKANAT Hatice épouse YERGIN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°490250, 490329, 490331 ET 810230** APPARTENANT A **MONSIEUR YERGIN AYDIN ET MADAME AYKANAT HATICE EPOUSE YERGIN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur YERGIN Aydin et Madame AYKANAT Hatice épouse YERGIN** et mettre en vente judiciairement les lots n°490250, 490329, 490331 ET 810230 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°490250, 490329, 490331 ET 810230** APPARTENANT A **MONSIEUR YERGIN AYDIN ET MADAME AYKANAT HATICE EPOUSE YERGIN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490250, 490329, 490331 ET 810230 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur YERGIN Aydin et Madame AYKANAT Hatice épouse YERGIN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.937,34 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.500 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°131 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DIDIER GEORGES FRANCOIS MAURICE GAUMET, MADEMOISELLE LAURELINE GAUMET ET MONSIEUR ANDY GAUMET EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°480465, 480581, 480582 ET 480583.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Didier Georges François Maurice GAUMET, Mademoiselle Laureline GAUMET et Monsieur Andy GAUMET sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 26.455,11 € au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 25 janvier 2011 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Didier Georges François Maurice GAUMET, Mademoiselle Laureline GAUMET et Monsieur Andy GAUMET** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 3.295,35€, arrêtée au 1er octobre 2009 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 400,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 250,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Didier Georges François Maurice GAUMET, Mademoiselle Laureline GAUMET et Monsieur Andy GAUMET restent redevables de la somme de 26.118,75€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Didier Georges François Maurice GAUMET, Mademoiselle Laureline GAUMET et Monsieur Andy GAUMET** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°480465, 480581, 480582 ET 480583** APPARTENANT A **MONSIEUR DIDIER GEORGES FRANCOIS MAURICE GAUMET, MADEMOISELLE LAURELINE GAUMET ET MONSIEUR ANDY GAUMET**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Didier Georges François Maurice GAUMET, Mademoiselle Laureline GAUMET et Monsieur Andy GAUMET** et mettre en vente judiciairement les lots n°480465, 480581, 480582 ET 480583 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°480465, 480581, 480582 ET 480583** APPARTENANT A **MONSIEUR DIDIER GEORGES FRANCOIS MAURICE GAUMET, MADEMOISELLE LAURELINE GAUMET ET MONSIEUR ANDY GAUMET**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480465, 480581, 480582 ET 480583 à la somme de 28.000 €
Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Didier Georges François Maurice GAUMET, Mademoiselle Laureline GAUMET et Monsieur Andy GAUMET** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 26.455,11 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 20.656,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°132 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE BEN SAID SOUFIANE FARDAT EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°180066, 180088 ET 180342.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 11.181,96 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 6 octobre 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.598,66€, arrêtée au 5 septembre 2016au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat reste redevable de la somme de 5.523,14€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°180066, 180088 ET 180342** APPARTENANT A **MADEMOISELLE BEN SAID SOUFIANE FARDAT**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat** et mettre en vente judiciairement les lots n°180066, 180088 ET 180342 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°180066, 180088 ET 180342** APPARTENANT A **MADEMOISELLE BEN SAID SOUFIANE FARDAT**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°180066, 180088 ET 180342 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.181,96 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.314,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°133 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ANDRE JEAN ROGER MAUVE ET MADAME MARIE-SOPHIE PAVADE EPOUSE MAUVE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur André Jean Roger MAUVE et Madame Marie-Sophie PAVADE épouse MAUVE sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 28.774,22 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 2 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur André Jean Roger MAUVE et Madame Marie-Sophie PAVADE épouse MAUVE** ont été condamnées à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.815,05€, arrêtée au 5 juin 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 391,60 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Monsieur André Jean Roger MAUVE et Madame Marie-Sophie PAVADE épouse MAUVE reste redevable de la somme de 16.356,65€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat il** est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019** APPARTENANT A **MONSIEUR ANDRE JEAN ROGER MAUVE ET MADAME MARIE-SOPHIE PAVADE EPOUSE MAUVE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur André Jean Roger MAUVE et Madame Marie-Sophie PAVADE épouse MAUVE** et mettre en vente judiciairement les lots n°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019** APPARTENANT A **MONSIEUR ANDRE JEAN ROGER MAUVE ET MADAME MARIE-SOPHIE PAVADE EPOUSE MAUVE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019 à la somme de 28.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur André Jean Roger MAUVE et Madame Marie-Sophie PAVADE épouse MAUVE** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 28.774,22 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 22.022,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°134 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BARRY MICHEL ET MADAME FATY BARRY SON EPOUSE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°250223, 250253 ET 830652

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur BARRY Michel et Madame Faty BARRY son épouse est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 14.815,53 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 22 mai 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur BARRY Michel et Madame Faty BARRY son épouse** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.279,81€, arrêtée au 26 avril 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur BARRY Michel et Madame Faty BARRY son épouse reste redevable de la somme de 9.254,65€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur BARRY Michel et Madame Faty BARRY son épouse** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019** APPARTENANT A **MONSIEUR BARRY MICHEL ET MADAME FATY BARRY SON EPOUSE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur BARRY Michel et Madame Faty BARRY son épouse** et mettre en vente judiciairement les lots n°250223, 250253 ET 830652 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019** APPARTENANT A **MONSIEUR BARRY MICHEL ET MADAME FATY BARRY SON EPOUSE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250223, 250253 ET 830652 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur BARRY Michel et Madame Faty BARRY son épouse** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.815,18 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.482,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°135 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DIEUDONNE TUDIESHE ET MADAME BRIGITTE MBAKI EPOUSE TUDIESHE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 460002, 460050, 460052, 460053 ET 460054

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Dieudonné TUDIESHE et Madame Brigitte MBAKI épouse TUDIESHE est redevable au 17 mai 2019 de la somme de 12.087,09 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 25 juillet 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Dieudonné TUDIESHE et Madame Brigitte MBAKI épouse TUDIESHE** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.622,52€, arrêtée au 12 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Dieudonné TUDIESHE et Madame Brigitte MBAKI épouse TUDIESHE reste redevable de la somme de 4.665,52€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Dieudonné TUDIESHE et Madame Brigitte MBAKI épouse TUDIESHE** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

DES LOTS **N°460002, 460050, 460052, 460053 ET 460054** APPARTENANT A **MONSIEUR DIEUDONNE TUDIESHE ET MADAME BRIGITTE MBAKI EPOUSE TUDIESHE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Dieudonné TUDIESHE et Madame Brigitte MBAKI épouse TUDIESHE son épouse** et mettre en vente judiciairement les lots n°460002, 460050, 460052, 460053 ET 460054 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°460002, 460050, 460052, 460053 ET 460054** APPARTENANT A **MONSIEUR DIEUDONNE TUDIESHE ET MADAME BRIGITTE MBAKI EPOUSE TUDIESHE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460002, 460050, 460052, 460053 ET 460054 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Dieudonné TUDIESHE et Madame Brigitte MBAKI épouse TUDIESHE son épouse** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.087,09 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.021 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°136 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MBI STANLEY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 270030, 270121 ET 830448

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur MBI Stanley est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 13.003,86 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 13 février 2019 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur MBI Stanley** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.025,72€, arrêtée au 27 novembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des dépens

Monsieur MBI Stanley reste redevable de la somme de 12.226,72€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur MBI Stanley** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°270030, 270121 ET 830448** APPARTENANT A **MONSIEUR MBI STANLEY**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur MBI Stanley** et mettre en vente judiciairement les lots n°270030, 270121 ET 830448 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°270030, 270121 ET 830448** APPARTENANT A **MONSIEUR MBI STANLEY**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270030, 270121 ET 830448 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur MBI Stanley** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 13.003,86 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 8.667,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°137 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TRAORE GARBA ET MONSIEUR TRAORE MOUSSA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 130187, 130209 ET 130291.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur TRAORE Garba et Monsieur TRAORE Moussa est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 11.024,91 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 31 octobre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur TRAORE Garba et Monsieur TRAORE Moussa** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.226,46€, arrêtée au 14 septembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur TRAORE Garba et Monsieur TRAORE Moussa reste redevable de la somme de 4.764,57€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur TRAORE Garba et Monsieur TRAORE Moussa** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°130187, 130209 ET 130291** APPARTENANT A **MONSIEUR TRAORE GARBA ET MONSIEUR TRAORE MOUSSA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur TRAORE Garba et Monsieur TRAORE Moussa** et mettre en vente judiciairement les lots n°130187, 130209 ET 130291 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°130187, 130209 ET 130291** APPARTENANT A **MONSIEUR TRAORE GARBA ET MONSIEUR TRAORE MOUSSA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130187, 130209 ET 130291 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur TRAORE Garba et Monsieur TRAORE Moussa** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.024,91 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.380,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°138 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR THIRUKUMARAN SHANMUGAM EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 300170 ET 300250.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Thirukumaran SHANMUGAM est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 8.856,81 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 27 septembre 2017 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Thirukumaran SHANMUGAM** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.126,16€, arrêtée au 3 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Thirukumaran SHANMUGAM reste redevable de la somme de 4.089,91 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Thirukumaran SHANMUGAM** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°300170 ET 300250** APPARTENANT A **MONSIEUR THIRUKUMARAN SHANMUGAM**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Thirukumaran SHANMUGAM** et mettre en vente judiciairement les lots n°300170 ET 300250 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°300170 ET 300250** APPARTENANT A **MONSIEUR THIRUKUMARAN SHANMUGAM**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°300170 ET 300250 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Thirukumaran SHANMUGAM** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 8.856,81 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.278 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°139 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GUY JEAN PERRET ET MADAME MADELEINE MONIQUE GOUAMA EPOUSE PERRET EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 480490, 480656, 480657, 480658 ET 830589.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur PERRET Guy Jean et Madame GOUAMA Madeleine Monique épouse PERRET est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 26.488,34 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 27 juin 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur PERRET Guy Jean et Madame GOUAMA Madeleine Monique épouse PERRET** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 17.818,18€, arrêtée au 14 février 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 356,09 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Monsieur PERRET Guy Jean et Madame GOUAMA Madeleine Monique épouse PERRET reste redevable de la somme de 14.696,59€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur PERRET Guy Jean et Madame GOUAMA Madeleine Monique épouse PERRET** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 480490, 480656, 480657, 480658 ET 830589**APPARTENANT A **MONSIEUR GUY JEAN PERRET ET MADAME MADELEINE MONIQUE GOUAMA EPOUSE PERRET**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur PERRET Guy Jean et Madame GOUAMA Madeleine Monique épouse PERRET** et mettre en vente judiciairement les lots n°480490, 480656, 480657, 480658 ET 830589 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°480490, 480656, 480657, 480658 ET 830589** APPARTENANT A **MONSIEUR GUY JEAN PERRET ET MADAME MADELEINE MONIQUE GOUAMA EPOUSE PERRET**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480490, 480656, 480657, 480658 ET 830589 à la somme de 30.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur PERRET Guy Jean et Madame GOUAMA Madeleine Monique épouse PERRET** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 26.488,34 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.567,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°140 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR VICTOR FERNANDO LOZADA RODRIGUEZ ET MADEMOISELLE PILAR AVALOS EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 210076 ET 210105.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Victor Fernando LOZADA RODRIGUEZ et Mademoiselle Pilar AVALOS sont redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 9.906,56 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 4 septembre 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Victor Fernando LOZADA RODRIGUEZ et Mademoiselle Pilar AVALOS** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.378,02€, arrêtée au 9 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 85,97 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Victor Fernando LOZADA RODRIGUEZ et Mademoiselle Pilar AVALOS reste redevable de la somme de 8.745,78€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Victor Fernando LOZADA RODRIGUEZ et Mademoiselle Pilar AVALOS** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 210076 ET 210105** APPARTENANT A **MONSIEUR VICTOR FERNANDO LOZADA RODRIGUEZ ET MADEMOISELLE PILAR AVALOS**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Victor Fernando LOZADA RODRIGUEZ et Mademoiselle Pilar AVALOS** et mettre en vente judiciairement les lots n°210076 ET 210105 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°210076 ET 210105** APPARTENANT A **MONSIEUR VICTOR FERNANDO LOZADA RODRIGUEZ ET MADEMOISELLE PILAR AVALOS**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°210076 ET 210105 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Victor Fernando LOZADA RODRIGUEZ et Mademoiselle Pilar AVALOS** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.906,56 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.500 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°141 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BOURAIMA AMINOU ET MADAME AKONOLE ABALO EPOUSE AMINOU EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 240028, 240043 ET 790287.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Bouraïma AMINOU et Madame Akonolê ABALO épouse AMINOU sont redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 8.227,68 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 30 juillet 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Bouraïma AMINOU et Madame Akonolê ABALO épouse AMINOU** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.262,04€, arrêtée au 2 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires

Monsieur Bouraïma AMINOU et Madame Akonolê ABALO épouse AMINOU reste redevable de la somme 5.549,73€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Bouraïma AMINOU et Madame Akonolê ABALO épouse AMINOU** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 240028, 240043 ET 790287** APPARTENANT A **MONSIEUR BOURAIMA AMINOU ET MADAME AKONOLE ABALO EPOUSE AMINOU**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Bouraïma AMINOU et Madame Akonolê ABALO épouse AMINOU** et mettre en vente judiciairement les lots n°240028, 240043 ET 790287 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°240028, 240043 ET 790287** APPARTENANT A **MONSIEUR BOURAIMA AMINOU ET MADAME AKONOLE ABALO EPOUSE AMINOU**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240028, 240043 ET 790287 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Bouraïma AMINOU et Madame Akonolê ABALO épouse AMINOU** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 8.227,68 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.800 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°142 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR HUSEYIN SARIKAYA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 410034 ET 410138.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SARIKAYA Huseyin est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 9.261,31 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 21 janvier 2019 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur SARIKAYA Huseyin** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 5.577,87€, arrêtée au 27 novembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur SARIKAYA Huseyin reste redevable de la somme 5.528,87€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SARIKAYA Huseyin** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 410034 ET 410138** APPARTENANT A **MONSIEUR HUSEYIN SARIKAYA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SARIKAYA Huseyin** et mettre en vente judiciairement les lots n°410034 ET 410138 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°410034 ET 410138** APPARTENANT A **MONSIEUR HUSEYIN SARIKAYA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410034 ET 410138 à la somme de 16.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SARIKAYA Huseyin** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.261,31 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.200 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°143 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TOURE BIRAMOU ET MADAME SOKONA KEITA EPOUSE TOURE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 300035, 300092 ET 830017.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur TOURE Biramou et Madame KEITA Sokona épouse TOURE sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 7.082,16€ au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 5 août 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur TOURE Biramou et Madame KEITA Sokona épouse TOURE** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.686,62€, arrêtée au 23 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur TOURE Biramou et Madame KEITA Sokona épouse TOURE reste redevable de la somme 2.276,62€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur TOURE Biramou et Madame KEITA Sokona épouse TOURE** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 300035, 300092 ET 830017** APPARTENANT A **MONSIEUR TOURE BIRAMOU ET MADAME SOKONA KEITA EPOUSE TOURE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur TOURE Biramou et Madame KEITA Sokona épouse TOURE** et mettre en vente judiciairement les lots n°300035, 300092 ET 830017 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°300035, 300092 ET 830017**APPARTENANT A **MONSIEUR TOURE BIRAMOU ET MADAME SOKONA KEITA EPOUSE TOURE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°300035, 300092 ET 830017 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur TOURE Biramou et Madame KEITA Sokona épouse TOURE** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 7.082,16€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.200 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°144 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GHYLAIN TUKONDOLO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 130145, 130167 ET 130281.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Ghylain TUKONDOLO est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.195,05 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 10 novembre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Ghylain TUKONDOLO** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.112,09€, arrêtée au 3 octobre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Ghylain TUKONDOLO reste redevable de la somme 3.938,09€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Ghylain TUKONDOLO** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 30145, 130167 ET 130281** APPARTENANT A **MONSIEUR GHYLAIN TUKONDOLO**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Ghylain TUKONDOLO** et mettre en vente judiciairement les lots n°30145, 130167 ET 130281 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°30145, 130167 ET 130281** APPARTENANT A **MONSIEUR GHYLAIN TUKONDOLO**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°30145, 130167 ET 130281 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Ghylain TUKONDOLO** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.195,05 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.400 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°145 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR YVON JOSEPH DENIS ET MADAME MONIQUE ROSOARILALAO EPOUSE DENIS EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460006, 460060, 460062 ET 460565.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Joseph Yvon DENIS et Madame Monique RASOARILALAO épouse DENIS est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 15.763,40 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 16 décembre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Joseph Yvon DENIS et Madame Monique RASOARILALAO épouse DENIS** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.598,45€, arrêtée au 4 octobre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Joseph Yvon DENIS et Madame Monique RASOARILALAO épouse DENIS reste redevable de la somme 10.891,45€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Joseph Yvon DENIS et Madame Monique RASOARILALAO épouse DENIS** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 460006, 460060, 460062 ET 460565** APPARTENANT A **MONSIEUR YVON JOSEPH DENIS ET MADAME MONIQUE ROSOARILALAO EPOUSE DENIS**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Joseph Yvon DENIS et Madame Monique RASOARILALAO épouse DENIS** et mettre en vente judiciairement les lots

n°460006, 460060, 460062 ET 460565 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°460006, 460060, 460062 ET 460565** APPARTENANT A **MONSIEUR YVON JOSEPH DENIS ET MADAME MONIQUE ROSOARILALAO EPOUSE DENIS**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460006, 460060, 460062 ET 460565 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Joseph Yvon DENIS et Madame Monique RASOARILALAO épouse DENIS** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.763,40 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.500 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°146 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MEHMET NURI YILDIZ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°130093, 130115 ET 620023.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur YILDIZ Mehmet Nuri est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.865.72€ au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 3 avril 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur YILDIZ Mehmet Nuri** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.491,08€, arrêtée au 23 mars 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur YILDIZ Mehmet Nuri reste redevable de la somme 7.643,08€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur YILDIZ Mehmet Nuri** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 130093, 130115 ET 620023** APPARTENANT A **MONSIEUR MEHMET NURI YILDIZ**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur YILDIZ Mehmet Nuri** et mettre en vente judiciairement les lots n°130093, 130115 ET 620023 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°130093, 130115 ET 620023** APPARTENANT A **MONSIEUR MEHMET NURI YILDIZ**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130093, 130115 ET 620023 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur YILDIZ Mehmet Nuri** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.865,72 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 4.500 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°147 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MASSINISSA KEMEL EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°180233, 180255 ET 180421.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Massinissa KEMEL est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 14.493,13 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 10 août 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Massinissa KEMEL** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.073,13€, arrêtée au 11 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 31,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Massinissa KEMEL reste redevable de la somme 13.254,13€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Massinissa KEMEL** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 180233, 180255 ET 180421** APPARTENANT A **MONSIEUR MASSINISSA KEMEL**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Massinissa KEMEL** et mettre en vente judiciairement les lots n°180233, 180255 ET 180421 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°180233, 180255 ET 180421** APPARTENANT A **MONSIEUR MASSINISSA KEMEL**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°180233, 180255 ET 180421 à la somme de 17.500 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Massinissa KEMEL** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.493,13 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.500 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°148 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TOGBE MAMBOLONGO ET MADAME MWAMBA BIEBA EPOUSE TOGBE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°160147, 160169, 330095, 330218, 600031 ET 790219.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur TOGBE Mambolongo et madame Mwamba BIEBA épouse TOGBE sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 62.755,98 € au titre des charges et provisions impayées.

Par un jugement rendu le 10 janvier 2013 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur TOGBE Mambolongo et madame Mwamba BIEBA épouse TOGBE** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.470,72€, arrêtée au 2ème trimestre 2011 inclus au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 800,00 € au titre des frais de l'article 700
- La somme de 218,62 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 500,00 € au titre de dommages et intérêts

Monsieur TOGBE Mambolongo et madame Mwamba BIEBA épouse TOGBE reste redevable de la somme 12.989,34€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur TOGBE Mambolongo et madame Mwamba BIEBA épouse TOGBE** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 160147, 160169, 330095, 330218, 600031 ET 790219** APPARTENANT A **MONSIEUR TOGBE MAMBOLONGO ET MADAME MWAMBA BIEBA EPOUSE TOGBE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur TOGBE Mambolongo et madame Mwamba BIEBA épouse TOGBE** et mettre en vente judiciairement les lots n°160147, 160169, 330095, 330218, 600031 ET 790219 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°160147, 160169, 330095, 330218, 600031 ET 790219** APPARTENANT A **MONSIEUR TOGBE MAMBOLONGO ET MADAME MWAMBA BIEBA EPOUSE TOGBE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°160147, 160169, 330095, 330218, 600031 ET 790219 à la somme de 40.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur TOGBE Mambolongo et madame Mwamba BIEBA épouse TOGBE** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 62.755,98 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 45.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°149 : REPRISE DE LA PROCEDURE DE VENTE DES LOTS 290.011, 290.079, 290.080, 290.081 et 850.513 APPARTENANT A MONSIEUR GOMIS ANTOINE EN LIEU ET PLACE DU LIQUIDATEUR JUDICIAIRE SUITE AU DESISTEMENT DE CE DERNIER AUPRES DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE MELUN DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LIQUIDATION DU PATRIMOINE DE CE COPROPRIETAIRE.

Rappel de la situation :

Suite à un jugement rendu le 7 mai 2015 par le Tribunal d'Instance de MELUN la liquidation judiciaire du patrimoine de Monsieur GOMIS Antoine a été prononcée.

LA SELARL ARCHIBALD a été désignée aux fins de procéder à la vente des lots 290.011, 290.079, 290.080, 290.081 et 850.513 situés au sein du syndicat principal de GRIGNY 2.

Compte-tenu du risque de carence d'enchères, le Liquidateur n'a pas souhaité poursuivre la vente au vu de l'état d'insalubrité du logement et des frais qui resteraient à la charge des créanciers, dont le syndicat principal.

Monsieur GOMIS Antoine est redevable à la date du 30 septembre 2019 de la somme de 22.323,73 € au titre des charges et provisions impayées.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur GOMIS Antoine,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 de se subroger au liquidateur judiciaire afin de désister le syndicat et de « stopper » l'hémorragie.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2 AFIN DE SE SUBSTITUER LE LIQUIDATEUR DE **MONSIEUR ANTOINE GOMIS** POUR LA VENTE DES LOTS N° **290.011, 290.079, 290.080, 290.081 et 850.513.**

C'est pourquoi, les Co-Administrateurs décident de se subroger à la SELARL ARCHIBALD, liquidateur de Monsieur Antoine GOMIS, et de reprendre la procédure de vente des lots N° 290.011, 290.079, 290.080, 290.081 et 850.513 devant le Tribunal de Grande Instance de MELUN.

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°290.079, 290.080, 290.081 et 850.513 à la somme de **17.000 €**

DECISION N°150 : CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

Afin de prévenir la perte définitive cumulée des copropriétaires ayant quitté le syndicat, l'Administrateur Provisoire décide de constituer des provisions pour créances douteuses correspondant au cumul des sommes estimées potentiellement irrécouvrables par les précédentes décisions de ventes forcées.

Il est précisé que la somme des créances estimées potentiellement irrécouvrables par les précédentes décisions représente un total de **1.625.973.89 €**

Décision :

L'Administrateur décide de constituer une provision pour "créances douteuses" d'un montant de **1.625.973.89 €.**
Celle-ci sera appelée aux copropriétaires en masse de répartition générale, à l'occasion de l'apurement des comptes de charges de l'exercice 2017.

POINT D'INFORMATION

- Incidences comptables des décisions :
  Les décisions N°17 et 150 représentent une mobilisation d'un montant total de 2.625.973,089 €, sous la forme de nouveaux appels de fonds complémentaires aux appels réalisés antérieurement au titre du budget de fonctionnement du syndicat ; cependant ces appels de fonds intervenant concomitamment à l'apurement des comptes 2017 et de la redistribution des avances, leur impact s'en trouve neutralisé à l'échelle de la copropriété ; vous trouverez ci-dessous l'illustration de l'impact évoqué :

	DEBIT	CREDIT
Résultat comptes 2017		2.268.880,23 €
Redistributions Avances		656.309,97 €
Constitution créances douteuses	1.625.973,89 €	
Constitutions Avances apurement dettes	1.000.000,00 €	
RESULTAT	**+ 299.216,31 € en faveur des copropriétaires**	

- Cession lot N°81 :
  Il est précisé aux copropriétaires que la scission du lot 81 puis sa cession au profit de l'EPFIF, a été finalisée fin 2018.
  Cette cession a permis au syndicat principal de recouvrer un montant de 2.500.000,00€ de la part de la Commune de Grigny, somme destinée intégralement au désendettement du syndicat.

- Dette COFELY (1.5M€):
  La dette COFELY a été intégralement soldée au premier trimestre 2019, se traduisant par un nouvel abandon de créance de la part du créancier de 360.000 €.

- Dette SUEZ :
  Des discussions sont actuellement en cours avec SUEZ afin d'aboutir à un protocole permettant de libérer intégralement le syndicat principal sa dette de 2.500 K€

- Accès extranet :
  L'Administrateur Provisoire rappelle qu'il est possible de payer ses appels provisionnels et charges par carte bleue via l'extranet en ligne : http://grigny.immosoft-extranet.com

Rappel des textes cités :

Article 62-7 du décret du 17 mars 1967 :

« Lorsque l'administrateur provisoire est investi par le président du tribunal de grande instance de tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale, il doit avant de prendre à ce titre les décisions qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission, sauf urgence, recueillir l'avis du conseil syndical.
Il peut aussi convoquer les copropriétaires pour les informer et les entendre.
A ces occasions, il doit préciser le mode de financement pour la mise en œuvre de la ou des décisions envisagées »

Précision : les pouvoirs du Conseil Syndical ayant été dévolus à l'administrateur judiciaire, ce dernier n'a donc pas l'obligation d'organiser une concertation préalable à la prise de ses décisions.

Article 62-8 du décret du 17 mars 1967 :

« Les décisions prises par l'Administrateur Provisoire sont mentionnées, à leur date, sur le registre des délibérations prévues à l'article 17 du présent décret ».

Fait à CRETEIL, le 30 septembre 2019

La SELARL AJASSOCIES

Maître Nicolas DESHAYES
Administrateur Judiciaire
SELARL Administrateur
4 rue Gabriel Péri - 94000 CRETEIL
crete@ajassocies.fr

AJAssociés

Associés :

Franck MICHEL
Alain MIROITE
Nicolas DESHAYES
Christophe BIDAN
Yves BOURGOIN
Serge PREVILLE
Lesly MIROITE
Céline MASCHI
Hervé COUSTANS
Maxime LEBRETON

Bureaux :

Blois
Bobigny
Cayenne
Chartres
Colmar
Créteil
Évreux
Fort de France
Gosier
Laval
Le Mans
Marseille
Melun
Mulhouse
Nantes
Orléans
Paris Flandrin
Poitiers
Rennes
Rouen
Saint-Martin
Tours
Versailles

De :
Maître Franck MICHEL
Maître Nicolas DESHAYES
inscrits sur les Listes civile et commerciale

- Attention nouvelle adresse -
4, rue Gabriel Péri
94000 CRETEIL
tél : 01.45.13.28.75
creteil@ajassocies.fr

Lettre en recommandée + AR

A TOUS LES COPROPRIETAIRES

SYNDICAT PRINCIPAL DE GRIGNY 2
91350 GRIGNY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES LE 15 MARS 2021 ENAPPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29-1 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965

Mesdames, Messieurs les Copropriétaires,

Conformément aux dispositions des articles 29-1 et suivants de la loi du 10 juillet 1965 et 62-7 du 17 mars 1967 relatifs aux copropriétés en difficulté,

Conformément à l'Ordonnance rendue en la forme des référés le 26 avril 2011 par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire d'EVRY,

La SELARL AJASSOCIES, prise en la personne de Maîtres Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES, a été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du Syndicat Principal de GRIGNY II à GRIGNY (91350) sur le fondement des dispositions relatives aux copropriétés en difficulté, en lui confiant les pouvoirs du Syndic, de l'Assemblée Générale (à l'exception de ceux prévus aux alinéas *a* et *b* de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée), ainsi que ceux du Conseil Syndical, afin de *prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété.*

L'administrateur provisoire est conduit à prendre certaines décisions de gestion courante ainsi que des décisions particulières en vue de l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée.

Le présent Procès-Verbal de prise de décisions a pour objet :

- Approbation des comptes de l'exercice allant du 01/01/2018 au 31/12/2018
- Constatation d'une créance irrécouvrable
- Approbation du budget prévisionnel allant du 01/01/2021 au 31/12/2021
- Cession lots N°76 ; 77 et 781 au profit de la Ville de GRIGNY
- Retrait/Scission des lots N°76 ; 77 et 781
- Retrait/Scission du lot N°40001
- Approbation des ventes des lots du Syndicat Principal au profit de l'EPFIF
- Procuration pour signer les actes authentiques de vente des lots 250108, 250148, 270040, 270122 et 790342 du Syndicat Principal
- Autorisation aux services de la police municipale, nationale et de gendarmerie d'intervenir sur le périmètre du syndicat principal de GRIGNY
- Engagements Saisies Immobilières
- Constitution Créances douteuses suite engagement Saisies Immobilières

DECISION N°1 : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE COMPTABLE ALLANT DU 1ER JANVIER 2018 AU 31 DECEMBRE 2018

L'Administrateur Provisoire rappelle que sont inclus dans l'approbation des comptes, les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles :

L'ensemble des produits exceptionnels s'élève à la somme de 10.569.726,32 € se décomposant de la manière suivante :

- 10.437.635,70 € *de subventions allouables aux travaux d'individualisation /rénovation du chauffage + cession de la chaufferie commune au profit de la SEER*
- 132.090.62 € *de produits issus de divers jugements en faveur du syndicat*

L'ensemble des charges exceptionnelles s'élève à la somme 10.569.726,32 € se décomposant de la manière suivante :

- 10.406.534,53 € € *de travaux de rénovation/individualisation du chauffage*
- 59.549,71 € € *de constatation de créances définitivement irrécouvrables*
- 82.530,66 € *de charges sur diverses procédures judiciaires et protocoles*

Le résultat des produits et des charges exceptionnelles (solde) s'élève donc à la somme 0 €.

Le montant des charges réelles pour l'exercice 2018 s'élève à la somme de 7.221.239,23 €

En synthèse, la détermination du résultat 2018 se présente comme suit :

	DEBIT	CREDIT
Provisions 2018 (budget)		7.737.700,00 €
Charge pour opération courantes 2018	7.379.274.87 €	
Produit pour opération courantes 2018		158.035,64 €
Solde brut		
Résultat Exceptionnel	10.569.726,32 €	10.569.726.32 €
Résultat 2018		***516.460,77 €***

Sont joints au présent procès-verbal de prise de décisions, un état des recettes et dépenses, les annexes comptables 1 à 5 visées par le Plan Comptable (**annexe n°1**).

L'Administrateur Provisoire décide d'approuver les comptes de l'exercice 2018 couvrant la période s'écoulant entre le 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 et faisant ressortir un résultat d'un montant 516.460,77 **€ (Annexe n°2)**.

Nous rappelons aux copropriétaires qu'il est mentionné sur l'état des recettes et des dépenses celles qui sont récupérables sur le locataire. Chaque copropriétaire trouvera dans le courrier simple qui lui est adressé l'apurement 2018 sur lequel apparaissent clairement les mentions « charges récupérables » sur le locataire

DECISION N°2 : CONSTITUTION D'UNE « CREANCES IRRECOUVRABLES » D'UN MONTANT TOTAL DE 450.000,00 € CONFORMEMENT AU PLAN COMPTABLE DE MARS 2005 (NEUTRALISE PAR L'APUREMENT DES COMPTES DE L'EXERCICE COMPTABLE AU 31/12/2018)

A titre d'information on assiste :

- Du 1er Janvier 2011 au 31 décembre 2018, à la constatation d'un volume de compte « copropriétaires vendeurs débiteurs » représentant un montant total de 1.249.920,37 € correspondant à des irrécouvrables de dettes copropriétaires ayant fait l'objet d'une procédure en saisie immobilière engagée tant par le syndicat principal que par un autre créancier. Ces créances n'ayant pas fait préalablement l'objet de constitution de provision en créance douteuse au préalable, il convient de constater cette somme qui se décompose de la manière suivante :

46190 débiteurs	
2011	959,00 €
2012	74 084,86 €
2013	83 063,90 €
2014	106 145,45 €
2015	232 596,17 €
2016	334 222,90 €
2017	271 984,76 €
2018	146 863,33 €
TOTAL	***1 249 920,37 €***

Il est constaté à la date du présent Procès-Verbal, une créance dite irrécouvrable d'un montant total de 1.249.920,37 €

Afin que l'apurement de cette créance ne constitue pas un effort financier, trop important pour les copropriétaires présents, il est décidé d'apurer de manière progressive cette somme en l'intégrant partiellement dans les comptes de l'exercice 2018 :

- Un montant de 450.000,00 € Constituant 36 % de la créance irrécouvrable constatée au 31/12/2018

L'Administrateur constate une créance irrécouvrable répartie sur l'ensemble des copropriétaires en charges générales d'un montant de 450.000,00 € et inclus cette écriture de « neutralisation » dans l'apurement de l'exercice arrêté au 31 décembre 2018 (résolution n°1)

DECISION N°3 : APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE COMPTABLE ALLANT DU 1ER JANVIER 2021 AU 31 DECEMBRE 2021

L'Administrateur Provisoire rappelle qu'il était initialement envisagé une scission du syndicat principal des copropriétaires de GRIGNY II effective au 31 décembre 2020.
Cette scission avait également vocation d'engager le syndicat dans une phase de liquidation et d'éteindre toutes les charges afférentes à son fonctionnement.

Ce processus ayant été reporté à la fin de l'exercice 2021 du fait de nombreux facteurs indépendants de la volonté de l'Administrateur Judiciaire, il a tout de même semblé nécessaire, de mettre en œuvre un fonctionnement transitoire du Syndicat Principal permettant de préfigurer, l'effort financier des copropriétaires post scission.

Dans ce contexte, il a été sollicité à titre exceptionnel, auprès de l'ANAH, de bien vouloir considérer l'ensemble des frais de fonctionnement généraux du syndicat de l'exercice 2021 comme éligibles à la subvention d'aide à la gestion.
Etant précisé que les actes de gestion qui seront entrepris par l'Administrateur sur cet exercice aurons principalement/majoritairement vocation à préparer « l'extinction »/ la scission du syndicat Principal de GRIGNY 2.

De ce fait, pour l'exercice 2021, seules les charges afférentes à l'entretien et au fonctionnement des parkings seront appelées aux copropriétaires de lot de parking. Pour les autres lots, les charges sont entièrement couverts par l'aide à la gestion.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide d'approuver le budget prévisionnel de l'exercice allant du 01/01/2021 au 31/12/2021 pour un montant de 150.000,00 € (*conforment au budget joint en annexe du présent procès-verbal de décisions*).

Il convient de préciser :
- que le reste à charge de ce budget représente exclusivement des charges afférentes aux lots de parkings aériens et souterrains.
- qu'à titre exceptionnel, l'ANAH a concédé une affectation de l'aide à la gestion 2021 qui supportera l'intégralité des frais de recouvrement et de fonctionnement/gestion nécessaires aux besoins de la future liquidation et scission du Syndicat Principal

Afin de ne pas générer de frais postaux et de reproduction trop important pour syndicat, il est décidé d'effectuer un unique appel de provisions sur opérations courantes couvrant 100% du budget le : - 1er avril 2021.

DECISION N°4 : CESSION DES LOTS 76, 77 et 781 PROPRIETE DU SYNDICAT PRINCIPAL AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY SUITE A UNE SAISINE DE LA VILLE DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE SCISSION ET DE LIQUIDATION DU SYNDICAT PRINCIPAL

Il est rappelé que dans le cadre de la scission globale de la copropriété Grigny 2 le syndicat principal a vocation à s'éteindre à l'issue d'une période de liquidation qui devrait commencer à compter de 2022. Il devient donc nécessaire pour celui-ci de se libérer de l'ensemble de ses biens et propriétés dont il est actuellement propriétaire. Cette cession permettra également au syndicat de ne plus supporter les charges qui lui étaient imputés au titre des millièmes affectés à ces lots.

Conformément à la convention de transfert de charge et de gestion des espaces extérieurs entre le syndicat principal, la ville de Grigny et Grand Paris Sud (GPS), les espaces à vocation publique doivent être transférés dans le domaine public de la ville et gérés par GPS.

Il a été acté que la cession des lots devaient être préalables à l'acte de scission, le syndicat des copropriétaires ne pouvant céder des terrains en dehors du périmètre de la copropriété ;

Dans ce cadre, la Ville de Grigny a saisi le syndicat principal afin d'acquérir les lots n°76, 77 et 781 propriétés du syndicat principal afin de les intégrer dans le domaine public.

Ces lots correspondent à des espaces verts et des cheminements piétons et sont des espaces publics de fait.

La proposition de la Ville résulte d'une estimation du service des Domaines.

Le prix de ces lots est de 1€ (UN EURO).

DECISION N°4.1 : DECISION A PRENDRE SUR LA VENTE DES LOTS 76, 77 ET 781 PROPRIETES DU SYNDICAT PRINCIPAL A LA VILLE DE GRIGNY

L'administrateur provisoire décide de céder les lots 76, 77 et 781 au profit de la Ville de Grigny. Cette décision demeure conditionnée à l'autorisation expresse de l'autorité judiciaire compétente a posteriori.

- Le lot n° 76 correspond à des espaces verts et des cheminements piétons situés au sein de la parcelle cadastrale AL 80
- Le lot 77 correspond à des espaces verts et des cheminements piétons situés au sein de la parcelle cadastrale AL 80 ;
- Le lot 781 correspond à des espaces verts et des cheminements piétons situés au sein de la parcelle cadastrale AK 262.
-

Seront vendus à l'euro symbolique (1€) à la ville de Grigny.

DECISION N°4.2 : PROCURATION POUR SIGNER LES ACTES AUTHENTIQUES DE VENTE DES LOTS N°76, 77, 781

L'administrateur rappelle que des lots de copropriété au sein de la copropriété « Grigny 2 » sont propriété du syndicat principal. Il s'agit pour certains d'espaces verts et de cheminements piétons qui sont des espaces publics de fait référencés sous les numéros 76, 77 et 781.

Dans ce cadre de la scission globale de la « copropriété Grigny 2 », objectif principal du Plan de Sauvegarde visant à rétablir le fonctionnement des copropriétés comprises dans son emprise, il est prévu la sortie du périmètre de la copropriété des terrains dont la vocation et l'usage est l'espace public et leur cession à la Ville de Grigny qui les intégrera à son domaine public.

Dans ce cadre il est décidé de confier à l'Etude Notariale CHEVREUX NOTAIRES A PARIS, la rédaction des actes authentiques et de lui donner procuration pour signer pour le compte du syndicat principal quand cela est nécessaire

DECISION N°5 : RETRAIT DES LOTS 76, 77 et 781 DE L'ASSIETTE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2 SUITE A UNE SAISINE DE LA VILLE DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE SCISSION ET DE LIQUIDATION DU SYNDICAT PRINCIPAL

Il est rappelé que :

- La liquidation du syndicat principal est un objectif partagé visant à une clarification foncière en adéquation avec les usages. La liquidation de ce-dit syndicat nécessite de sortir du périmètre de la copropriété l'ensemble des lots qui ont vocation à intégrer le domaine public :

- Qu'en conséquence, la Ville va devenir propriétaire des lots de copropriété n° 76, 77 et 781, anciennement dédié à l'implantation de tranches d'habitation, correspondant respectivement aux parcelles à créer AL n°80 (lot AS) pour 8149 m², AL n°80 (lot AR) pour 6417 m² et section AK n°262 (lot BA) pour 6702 m²; composé aujourd'hui de cheminements piétons et d'espaces verts ;

- Qu'au regard du droit, la cession des lots doit être préalable à la scission, le syndicat des copropriétaires ne pouvant céder des terrains en dehors du périmètre de la copropriété ;

- Dans le cadre du plan de sauvegarde dont bénéficie la copropriété, il est prévu à terme la scission du syndicat des copropriétaires aux fins de remédier aux difficultés de gestion liées à son gigantisme ;

- Le retrait de ces lots, espaces publics de fait, participera au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété ;

- Le décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny inclut dans son périmètre les parcelles dont sont issues les parcelles cadastrées AL n°80 et AK n°262.

Il est donc demandé à l'administrateur provisoire, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'ordonnance du 26 avril 2011 le désignant, régulièrement prorogée depuis lors, d'approuver le retrait des lots de copropriété 76, 77 et 781 du terrain d'assiette de la copropriété.

Pour permettre à l'administrateur de se prononcer, la Ville de Grigny produit :

- Le dossier complet établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-Expert, comprenant notamment le projet de scission de copropriété et un plan cadastral.

Il est enfin indiqué que les lots 76, 77 et 781 ne contiennent aucun élément d'équipement commun ou réseau alimentant le syndicat des copropriétaires principal ou les syndicats secondaires.

DECISION N°5.1: DECISION A PRENDRE SUR LA DEMANDE DE LA VILLE DE RETIRER LES LOTS 76, 77 ET 781 DE L'ASSIETTE DE LA COPROPRIETE GRIGNY 2

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu le processus de scission engagé visant à la liquidation du syndicat principal.

Vu la proposition d'acquisition formulée par la Ville de Grigny d'acquérir les lots 76, 77 et 781 à l'euro symbolique, dans le cadre du processus de liquidation du syndicat principal, afin de les intégrer au domaine public,

Vu le dossier de retrait de l'assiette du syndicat des copropriétaires des lots 76, 77 et 781, situés dans les parcelles cadastrées AL n°80 et AK n°262 de janvier 2021 transmis au syndicat principal représenté par AJ Associés en qualité d'administrateur provisoire du Syndicat Principal,

Vu le décret ORCOD IN du 26 octobre 2016 incluant dans son périmètre les parcelles dont sont issues les parcelles cadastrées AL n°80 et AK n°262,

Considérant que le retrait des lots 76, 77 et 781 issus des états descriptifs de division établis en date du 19 juillet 1991 et du 29 novembre 1993 répond aux conditions fixées par l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965,

L'administrateur provisoire, AJ Associés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2, désigné par Ordonnance rendue le 26 avril 2011, en application de l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965, modifié par ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6, approuve le retrait, en vue de constituer une propriété séparée, de l'assiette de la copropriété de Grigny 2 des lots 76, 77 et 781, le tout conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert.

DECISION N°5.2: DECISION A PRENDRE SUR LES CONDITIONS MATERIELLES, JURIDIQUES ET FINANCIERES NECESSITEES PAR LA DIVISION OBJET DE LA DECISION PRECEDENTE

Vu le projet de scission établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert,

Vu les modalités essentielles de l'adaptation nécessaire du règlement de copropriété,

L'administrateur provisoire, AJ Associés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2 :

- Constate qu'après scission il ne subsistera aucun élément d'équipement ou ouvrage commun aux deux immeubles,

- Confirme dès lors que le retrait des lots 76, 77 et 781 restant la propriété de la Ville de Grigny ne donnera naissance à aucune structure juridique commune avec la copropriété de Grigny 2,

- Décide de diviser l'assiette foncière de l'ensemble immobilier GRIGNY 2 en quatre entités distinctes conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert ; cette division impliquant :
    - La division de la parcelle AL 80 en trois parcelles distinctes : deux représentant le lot 76 pour une surface de 8149 m² et le lot 77 pour une surface de 6417 m², et la troisième pour le reste de la parcelle AL 80.
    - La division de la parcelle AK 262 en 2 parcelles distinctes : une représentant le lot 781 pour une surface de 6702 m² et la seconde pour le reste de la parcelle AK 262.

- Décide de scinder la copropriété en fonction des 4 nouvelles assiettes foncières créées ;

- Décide de refondre l'ancien état descriptif de division en un nouvel état descriptif de division qui s'appliquera aux parcelles demeurant en copropriété ;

- Approuve les conditions matérielles, juridiques et financières telles qu'elles résulteront de l'acte de scission dont les caractéristiques essentielles seront les suivantes :

    - Retrait des lots de copropriété n°76, 77 et 781 ;

    - Une servitude de passage est nécessaire sur les parcelles restant propriété du syndicat des copropriétaires au profit de la Ville de Grigny pour accéder et gérer ses terrains ;

    - Absence de versement d'une soulte au syndicat des copropriétaires compte tenu du caractère public des équipements concernés ;

    - Refonte de l'état descriptif de division du syndicat initial en sorte que les 2.548èmes initialement affectés aux lots n° 76, 77 et 781 soient supprimés, ramenant ainsi le dénominateur des tantièmes généraux de copropriété à 2.913.219 ;

    - Refonte de l'état de répartition des charges entre les copropriétaires restants sur la base d'un dénominateur de 2.913.219 tantièmes ;

    - Prise en charge par la collectivité de l'intégralité des frais, droits et honoraires des actes de scission ainsi que des frais de géomètre-expert, relatifs à l'ensemble des opérations de scission de la copropriété ;

- Approuve le projet d'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission ;

DECISION N°5.3: DECISION A PRENDRE SUR LA PUBLICATION DES ACTES NECESSITES PAR LA DIVISION OBJET DES DECISIONS PRECEDENTES

Compte tenu des décisions précédentes, l'administrateur provisoire se charge de :

- Signer l'acte de retrait de l'emprise foncière ainsi que tous actes complémentaires, modificatifs et / ou rectificatifs afin de mettre ledit acte en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux ;

- Faire publier, aux frais de la Ville de Grigny, l'acte de retrait de l'emprise foncière, le nouvel état descriptif de division ainsi que, le cas échéant, le projet d'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission

DECISION N°6 : A LA DEMANDE DE L'EPFIF : RETRAIT DU LOT 40001 – Tranche 4 – DE L'ASSIETTE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2

Il est rappelé que :

- L'EPFIF est devenu propriétaire du lot de copropriété n° 40001, anciennement dédié à l'implantation d'une station-service, correspondant à la parcelle à créer AL n°80 (O p) pour 646 m²; composé aujourd'hui de cheminements piétons et d'espaces verts ;

- Dans le cadre du plan de sauvegarde dont bénéficie la copropriété, il est prévu à terme la scission du syndicat des copropriétaires aux fins de remédier aux difficultés de gestion liées à son gigantisme ;

- Le retrait de ce lot n° 40001, espace public de fait, participera au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété ;

- Le décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny inclut dans son périmètre la parcelle dont est issue la parcelle cadastrée AL n°80.

Il est donc demandé à l'administrateur provisoire, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'ordonnance du 26 avril 2011 le désignant, régulièrement prorogée depuis lors, d'approuver le retrait du lot de copropriété n°40001 du terrain d'assiette de la copropriété.

Pour permettre à l'administrateur de se prononcer, l'EPF produit :

- Le dossier complet établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-Expert, comprenant notamment le projet de scission de copropriété et un plan cadastral.

Il est enfin indiqué que le lot n°40001 ne contient aucun élément d'équipement commun ou réseau alimentant le syndicat des copropriétaires principal.

DECISION N°6.1 : DECISION A PRENDRE SUR LA DEMANDE DE L'EPFIF DE RETIRER LE LOT 40001 DE L'ASSIETTE DE LA COPROPRIETE GRIGNY 2.

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu le projet de dossier de retrait de l'assiette du syndicat des copropriétaires du lot 40001 en date de janvier 2021 transmis au syndicat principal représenté par AJ Associés en qualité d'administrateur provisoire du Syndicat Principal,

Vu le décret ORCOD IN du 26 octobre 2016 incluant dans son périmètre la parcelle dont est issue la parcelle cadastrée AL n°80,

Considérant que le retrait du lot 40001 issu de l'état descriptif de division établi en date du 20 janvier 1972 répond aux conditions fixées par l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965,

L'administrateur provisoire, AJ Associés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2, désigné par Ordonnance rendue le 26 avril 2011, en application de l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965, modifié par ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6, approuve le retrait, en vue de constituer une propriété séparée, de l'assiette de la copropriété de Grigny 2 du lot 40001, le tout conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert.

DECISION N °6.2 : DECISION A PRENDRE SUR LES CONDITIONS MATERIELLES, JURIDIQUES ET FINANCIERES NECESSITEES PAR LA DIVISION OBJET DE LA DECISION PRECEDENTE.

Vu le projet de scission établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert,

Vu les modalités essentielles de l'adaptation nécessaire du règlement de copropriété,

L'administrateur provisoire, AJ Associés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2 :

- Constate qu'après scission il ne subsistera aucun élément d'équipement ou ouvrage commun aux deux immeubles,

- Confirme dès lors que le retrait du lot 40001 restant la propriété de l'EPFIF ne donnera naissance à aucune structure juridique commune avec la copropriété de Grigny 2,

- Décide de diviser l'assiette foncière de l'ensemble immobilier GRIGNY 2 en deux entités distinctes conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert ; cette division impliquant la division de la parcelle AL 80 en deux parcelles distinctes : une pour le lot 40001 pour une surface de 646 m² et la seconde pour le reste de la parcelle AL 80.

- Décide de scinder la copropriété en fonction des deux nouvelles assiettes foncières créées ;

- Décide de refondre l'ancien état descriptif de division en un nouvel état descriptif de division qui s'appliquera aux parcelles demeurant en copropriété ;

- Approuve les conditions matérielles, juridiques et financières telles qu'elles résultent du projet d'acte de scission transmis par l'EPFIF et dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

  - Retrait du lot de copropriété n°40001 ;

  - Une servitude de passage est nécessaire sur la parcelle AL 80 (O p) au profit du syndicat des copropriétaires ;

  - Absence de versement d'une soulte au syndicat des copropriétaires compte tenu du caractère public des équipements concernés ;

  - Refonte de l'état descriptif de division du syndicat initial en sorte que les 1.461èmes initialement affectés au lot n° 40001 soient supprimés, ramenant ainsi le dénominateur des tantièmes généraux de copropriété à 2.911.758 ;

  - Refonte de l'état de répartition des charges entre les copropriétaires restants sur la base d'un dénominateur de 2.911.758 tantièmes ;

  - Prise en charge par l'EPFIF de l'intégralité des frais, droits et honoraires des actes de scission ainsi que des frais de géomètre-expert, relatifs à l'ensemble des opérations de scission de la copropriété ;

- Approuve le projet d'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission ;

DECISION N°6.3 : DECISION A PRENDRE SUR LA PUBLICATION DES ACTES NECESSITES PAR LA DIVISION OBJET DES DECISIONS PRECEDENTES.

Compte tenu des décisions précédentes, l'administrateur provisoire se charge de :

- Signer l'acte de retrait de l'emprise foncière ainsi que tous actes complémentaires, modificatifs et / ou rectificatifs afin de mettre ledit acte en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux ;

- Faire publier, aux frais de l'EPFIF, l'acte de retrait de l'emprise foncière, le nouvel état descriptif de division ainsi que, le cas échéant, le projet d'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission

DECISION N°7 : MISE EN VENTE DES LOTS N° 110405, 110406, 110407, 770025, 770026 ET 770029 PROPRIETE DU SYNDICAT PRINCIPAL.

L'EPFIF a formulé des propositions d'acquisition des lots 110405, 110406, 110407, 770025, 770026 et 770029, selon les modalités suivantes (offre d'achat joint en annexe du présent procès-verbal) :

Pour les lots suivant constituant des emplacements de stationnement :

- **le lot numéro 110 405** constituant un emplacement de stationnement
- **le lot numéro 110 406** constituant un emplacement de stationnement
- **le lot numéro 110 407** constituant un emplacement de stationnement
- **le lot numéro 770 025** constituant un emplacement de stationnement
- **le lot numéro 770 026** constituant un emplacement de stationnement
- **le lot numéro 770 029** constituant un emplacement de stationnement

Une offre totale au prix de 6.000,00 € (SIX MILLE EUROS)

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de céder les lots 110405, 110406, 110407, 770025, 770026 et 770029 au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.
Il convient de rappeler que l'ensemble de ces lots sont constitutifs de 6 emplacements de stationnement au sein de la copropriété de GRIGNY 2.

Seront vendus au prix de 1000 EUROS/emplacement en valeur libre soit un montant total de 6.000,00 € (SIX MILLE EUROS).

Autorisation sera demandée au Juge du Tribunal de Grande Instance d'Evry, conformément aux dispositions de l'article 29-6 de la Loi du 10 juillet 1965.

L'Administrateur décide de mandater la SCP CHEVREUX, Notaire, pour rédiger l'acte authentique de vente et effectuer toutes les diligences nécessaires, après obtention des Ordonnances autorisant ces ventes

DECISION N°8 : PROCURATION POUR SIGNER LES ACTES AUTHENTIQUES DE VENTE DES LOTS NUMEROS N° 110405, 110406, 110407, 770025, 770026 ET 770029.

L'Administrateur Provisoire rappelle que des lots de copropriétaires au sein de la copropriété de « GRIGNY 2 » sont la propriété du syndicat principal. Il s'agit d'emplacements de parkings référencés sous les numéros 110405, 110406, 110407, 770025, 770026 et 770029.

Dans le cadre des opérations de portage et de redressement de la copropriété, l'Administrateur Provisoire a engagé un plan d'actions dans le cadre duquel est prévue la cession des lots privatifs appartenant au Syndicat Principal, au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF).

Dans ce cadre, il est décidé de confier à l'Etude notariale CHEUVREUX NOTAIRES à PARIS, la rédaction des actes authentiques et de lui donner procuration pour signer pour le compte du syndicat des copropriétaires quand cela est nécessaire.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de donner procuration au Notaire (CHEUVREUX NOTAIRES à PARIS 75008 – 55 Bd Haussmann) chargé des ventes des lots privatifs du syndicat principal, pour la signature des actes authentiques à intervenir, pour le compte de l'Administrateur Provisoire.

DECISION N°9: REQUISITION PERMANENTE DES FORCES DE POLICE ET AUTORISATION DONNEE A TOUS SERVICES DE POLICE MUNICIPALE, NATIONALE OU GENDARMERIE D'INTERVENIR DANS LE PERIMETRE DE LA COPROPRIETE

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'Orientation et de Programmation relative à la Sécurité et aux articles L. 126-1 à L.126-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'administrateur Provisoire en sa qualité de représentant du syndicat Principal des copropriétaires de la Grigny 2, propriétaire de l'ensemble de l'assiette foncière et des parties communes extérieures de la copropriété de Grigny 2 situées à GRIGNY dont le plan est annexé en pièce-jointe, requiert les forces de Police Municipales, Nationales ou de Gendarmerie à titre permanent afin de répondre aux demandes de leurs représentants sur place et les autorise à pénétrer à toute heure, de jour comme de nuit, afin d'effectuer toutes rondes, patrouilles et surveillances au sein des parties communes du syndicat (en ce compris les parties communes des tranches de parkings 79 ; 80 ;81 ;82 et 83).

L'administrateur Provisoire requiert également les forces de police nationales, municipales ou de gendarmerie pour l'enlèvement des véhicules épaves, en stationnement irrégulier sur les parkings et la verbalisation des personnes s'adonnant à la mécanique sauvage non autorisée par le règlement de copropriété sur les voies et parkings relevant du syndicat principal de Grigny 2 sises sur la commune de Grigny (cartographie en annexe).

DECISION N°10 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ABDILLAHI MOHAMED ET MADAME WARDATE AHMED EPOUSE ABDILLAHI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 460378-460426-460428-460429-460430-460593.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI sont redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 31.385,63 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 24 septembre 2020 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 16.189,92 euros, arrêtée au 26 août 2020 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 200,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI restent redevables de la somme de 15.930,92 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI** restent redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 31.385,63 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 460378-460426-460428-460429-460430-460593**APPARTENANT A **MONSIEUR ABDILLAHI MOHAMED ET MADAME WARDATE AHMED EPOUSE ABDILLAHI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°**460378-460426-460428-460429-460430-460593**leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°460378-460426-460428-460429-460430-460593**APPARTENANT A **MONSIEUR ABDILLAHI MOHAMED ET MADAME WARDATE AHMED EPOUSE ABDILLAHI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°**460378-460426-460428-460429-460430-460593** à la somme de **€.**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 31.385,63 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 20.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 20.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°11 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR RIFAT SONMEZ ET MADAME LIMAN DOGANER EPOUSE SONMEZ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 140196-140218-140315.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Rifat SONMEZ et Madame Liman DOGANER épouse SONMEZ sont redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 10.943,18 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 20 février 2020 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Monsieur Rifat SONMEZ et Madame Liman DOGANER épouse SONMEZ** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.346,09 euros, arrêtée au 10 février 2020 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Rifat SONMEZ et Madame Liman DOGANER épouse SONMEZ restent redevables de la somme de 9.687,09 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur Rifat SONMEZ et Madame Liman DOGANER épouse SONMEZ** restent redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 10.943,18 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 140196-140218-140315** APPARTENANT A **MONSIEUR RIFAT SONMEZ ET MADAME LIMAN DOGANER EPOUSE SONMEZ**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Rifat SONMEZ et Madame Liman DOGANER épouse SONMEZ** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°**140196-140218-140315** leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°140196-140218-140315** APPARTENANT A **MONSIEUR RIFAT SONMEZ ET MADAME LIMAN DOGANER EPOUSE SONMEZ**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°**140196-140218-140315** à la somme de 13.000 **€.**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Rifat SONMEZ et Madame Liman DOGANER épouse SONMEZ**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 10.943,18 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 7.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 7.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°12 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR EKINCI YASIN ET MADAME FATMA YIKIT EPOUSE EKINCI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 450032-450139-450140-450141.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI sont redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 14.249,92 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 20 février 2020 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 18.970,80 euros, arrêtée au 3 février 2020 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires

- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI restent redevables de la somme de 13.723,80 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI** restent redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 14.249,92 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 450032-450139-450140-450141** APPARTENANT A **MONSIEUR EKINCI YASIN ET MADAME FATMA YIKIT EPOUSE EKINCI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°**450032-450139-450140-450141** leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°450032-450139-450140-450141** APPARTENANT A **MONSIEUR EKINCI YASIN ET MADAME FATMA YIKIT EPOUSE EKINCI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°**450032-450139-450140-450141** à la somme de 15.000 **€.**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 14.249,92 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 7.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 7.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°13 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR FAUSTIN MAWOH ET MADAME MARIE GISELE ESSAGA EYEBE EPOUSE MAWOH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 250103-250141-790320.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH sont redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 24.287,45 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 24 juin 2019 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 23.817,44 euros, arrêtée au 5 juin 2019 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH restent redevables de la somme de 18.339,44 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH** restent redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 24.287,45 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 250103-250141-790320** APPARTENANT A **MONSIEUR FAUSTIN MAWOH ET MADAME MARIE GISELE ESSAGA EYEBE EPOUSE MAWOH**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°**250103-250141-790320** leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°250103-250141-790320** APPARTENANT A **MONSIEUR FAUSTIN MAWOH ET MADAME MARIE GISELE ESSAGA EYEBE EPOUSE MAWOH**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°**250103-250141-790320** à la somme de 18.000 **€.**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 24.287,45 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 11.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 11.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°14 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR VALENTIN FRU NGOMANJI ET MADAME ROSE EYONG EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 460217-460317-460318-460319-460321.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG sont redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 20.848,31 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 6 janvier 2020 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 22.160,31 euros, arrêtée au 3 décembre 2019 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG restent redevables de la somme de 19.181,31 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG** restent redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 20.848,31 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 460217-460317-460318-460319-460321** APPARTENANT A **MONSIEUR VALENTIN FRU NGOMANJI ET MADAME ROSE EYONG**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°**460217-460317-460318-460319-460321** leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°460217-460317-460318-460319-460321** APPARTENANT A **MONSIEUR VALENTIN FRU NGOMANJI ET MADAME ROSE EYONG**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°**460217-460317-460318-460319-460321** à la somme de 16.000 **€.**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 20.848,31 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 10.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 10.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°15 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME AMINA N'DIAYE EPOUSE BA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 450222-450336-450337-450338-810100.

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA est redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 23.926,12 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 20 février 2020 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA** a été condamnées à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 22.193,91 euros, arrêtée au 3 févier 2020 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA reste redevable de la somme de 22.394,91 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA** reste redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 23.926,12 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 450222-450336-450337-450338-810100** APPARTENANT A **MADAME AMINA N'DIAYE EPOUSE BA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°**450222-450336-450337-450338-810100** lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°450222-450336-450337-450338-810100** APPARTENANT A **MADAME AMINA N'DIAYE EPOUSE BA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°**450222-450336-450337-450338-810100** a la somme de 17.000 **€.**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 23.926,12 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 11.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 11.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°16 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR VIDAL ANDRE AUGUSTE ET MADAME MARIE DESIREE LEROUX EPOUSE VIDAL EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 260132-300215.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL sont redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 13.657,19 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 30 octobre 2019 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.274,64 euros, arrêtée au 30 septembre 2019 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL restent redevables de la somme de 12.462,55 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL** restent redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 13.657,19 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 260132-300215** APPARTENANT A **MONSIEUR VIDAL ANDRE AUGUSTE ET MADAME MARIE DESIREE LEROUX EPOUSE VIDAL**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°**260132-300215** leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°260132-300215** APPARTENANT A **MONSIEUR VIDAL ANDRE AUGUSTE ET MADAME MARIE DESIREE LEROUX EPOUSE VIDAL**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°**260132-300215** à la somme de 15.000 **€.**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 13.657,19 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 6.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 6.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°17 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE LA SCI DES SABLONS DIRIGEE PAR MONSIEUR HASSAN ZAKARIA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 280468-300049-300090.

RAPPEL DE LA SITUATION

La SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria est redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 9.643,01 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 8 janvier 2020 par le Tribunal de proximité de JUVISY SUR ORGE, **la SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria** a été condamnées à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.198,10 euros, arrêtée au 3 décembre 2019 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

La SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria reste redevable de la somme de 8.360,46 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **la SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria** reste redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 9.643,01 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **la SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 280468-300049-300090** APPARTENANT A **LA SCI DES SABLONS DIRIGEE PAR MONSIEUR HASSAN ZAKARIA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **la SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°**280468-300049-300090** lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°280468-300049-300090** APPARTENANT A **LA SCI DES SABLONS DIRIGEE PAR MONSIEUR HASSAN ZAKARIA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°**280468-300049-300090** a la somme de 13.000 **€.**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **la SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 9.643,01 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 3.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 3.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°18 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TEL BERNARD GUY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 280354-280357.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur TEL Bernard Guy est redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 9.217,49 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 8 janvier 2020 par le Tribunal de proximité de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur TEL Bernard Guy** a été condamnées à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.549,65euros, arrêtée au 30 septembre 2019 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur TEL Bernard Guy reste redevable de la somme de 8.750,65 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur TEL Bernard Guy** reste redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 9.217,49 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur TEL Bernard Guy**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 280354-280357** APPARTENANT A **MONSIEUR TEL BERNARD GUY**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur TEL Bernard Guy** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°**280354-280357** lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°280354-280357** APPARTENANT A **MONSIEUR TEL BERNARD GUY**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°**280354-280357** a la somme de 10.000,00**€.**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur TEL Bernard Guy**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 9.217,49 €.

DECISION N°19 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE AMAH HODOHALO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 410175-410225-480253-480284.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle AMAH Hodohalo est redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 40.212,11 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 7 février 2020 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Mademoiselle AMAH Hodohalo** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 28.484,39 euros, arrêtée au 27 janvier 2020 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 200,00 € au titre des frais accessoires

Mademoiselle AMAH Hodohalo reste redevable de la somme de 28.595,39 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Mademoiselle AMAH Hodohalo** reste redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 40.212,11 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle AMAH Hodohalo**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 410175-410225-480253-480284** APPARTENANT A **MADEMOISELLE AMAH HODOHALO**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle AMAH Hodohalo** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°**410175-410225-480253-480284** lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES

COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°410175-410225-480253-480284** APPARTENANT A **MADEMOISELLE AMAH HODOHALO**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°**410175-410225-480253-480284** à la somme de 15.000€.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle AMAH Hodohalo**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 40.212,11 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 15.000€ correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

DECISION N°20 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MAMADOU NIAKATE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 250106-250159-790258.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mamadou NIAKATE est redevable au 15 février 2021 de la somme de 20.969,41 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de payer rendue le 4 aout 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Mamadou NIAKATE** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 12.365,02 euros, arrêtée au 16 juin 2016 inclus au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- la somme de 36,00 euros au titre des frais nécessaires.
- la somme de 150,00 euros au titre des frais accessoires.

Monsieur Mamadou NIAKATE reste redevable de la somme de 12.392,17 euros au titre de l'Ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur Mamadou NIAKATE** reste redevable au 15 février 2021 de la somme de 20.969,41 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Mamadou NIAKATE ,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 250106-250159-790258** APPARTENANT A **MONSIEUR MAMADOU NIAKATE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Mamadou NIAKATE** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n° 250106-250159-790258 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N° 250106-250159-790258** APPARTENANT A **MONSIEUR MAMADOU NIAKATE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n° 250106-250159-790258 à la somme de **20.000 €.**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Mamadou NIAKATE,** qui s'élève au 15 février 2021 à la somme de 18.530,55 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

L'administrateur décide de ne pas constituer de provision « créance douteuse ».

DECISION N°21 : CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

Afin de prévenir la perte définitive cumulée des copropriétaires ayant quitté le syndicat, l'Administrateur Provisoire décide de constituer des provisions pour créances douteuses correspondant au cumul des sommes estimées potentiellement irrécouvrables par les précédentes décisions de ventes forcées.

Il est précisé que la somme des créances estimées potentiellement irrécouvrables par les précédentes décisions représente un total de **75.000 €**

Décision :

L'Administrateur décide de constituer une provision pour "créances douteuses" d'un montant de **75.000 €.**
Celle-ci sera appelée aux copropriétaires en masse de répartition générale, à l'occasion de l'apurement des comptes de charges de l'exercice 2018.

POINT D'INFORMATION

- Accès extranet :
  L'Administrateur Provisoire rappelle qu'il est possible de payer ses appels provisionnels et charges par carte bleue via l'extranet en ligne : http://grigny.immosoft-extranet.com

Rappel des textes cités :

Article 62-7 du décret du 17 mars 1967 :

« Lorsque l'administrateur provisoire est investi par le président du tribunal de grande instance de tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale, il doit avant de prendre à ce titre les décisions qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission, sauf urgence, recueillir l'avis du conseil syndical.
Il peut aussi convoquer les copropriétaires pour les informer et les entendre.
A ces occasions, il doit préciser le mode de financement pour la mise en œuvre de la ou des décisions envisagées »

Précision : les pouvoirs du Conseil Syndical ayant été dévolus à l'administrateur judiciaire, ce dernier n'a donc pas l'obligation d'organiser une concertation préalable à la prise de ses décisions.

Article 62-8 du décret du 17 mars 1967 :

« Les décisions prises par l'Administrateur Provisoire sont mentionnées, à leur date, sur le registre des délibérations prévues à l'article 17 du présent décret ».

Fait à CRETEIL, le 15 MARS 2021

La SELARL AJASSOCIES

Maître Nicolas DESHAYES
Administrateur Judiciaire
SELARL AJASSOCIES
4 rue Gabriel Péri - 94000 CRETEIL
creteil@ajassocies.fr

AJAssociés

Associés :

Franck MICHEL
Alain MIROITE
Nicolas DESHAYES
Christophe BIDAN
Yves BOURGOIN
Serge PREVILLE
Lesly MIROITE
Céline MASCHI
Hervé COUSTANS
Maxime LEBRETON

Bureaux :

Blois
Bobigny
Cayenne
Chartres
Colmar
Créteil
Évreux
Fort de France
Gosier
Laval
Le Mans
Marseille
Melun
Mulhouse
Nantes
Orléans
Paris Flandrin
Poitiers
Rennes
Rouen
Saint-Martin
Tours
Versailles

De :
Maître Franck MICHEL
Maître Nicolas DESHAYES
inscrits sur les Listes civile et commerciale

- Attention nouvelle adresse -
4, rue Gabriel Péri
94000 CRETEIL
tél : 01.45.13.28.75
creteil@ajassocies.fr

Lettre en recommandée + AR

A TOUS LES COPROPRIETAIRES

SYNDICAT PRINCIPAL DE GRIGNY 2
91350 GRIGNY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES LE 07 JUILLET 2021 ENAPPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29-1 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965

Mesdames, Messieurs les Copropriétaires,

Conformément aux dispositions des articles 29-1 et suivants de la loi du 10 juillet 1965 et 62-7 du 17 mars 1967 relatifs aux copropriétés en difficulté,

Conformément à l'Ordonnance rendue en la forme des référés le 26 avril 2011 par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire d'EVRY,

La SELARL AJASSOCIES, prise en la personne de Maîtres Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES, a été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du Syndicat Principal de GRIGNY II à GRIGNY (91350) sur le fondement des dispositions relatives aux copropriétés en difficulté, en lui confiant les pouvoirs du Syndic, de l'Assemblée Générale (à l'exception de ceux prévus aux alinéas *a* et *b* de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée), ainsi que ceux du Conseil Syndical, afin de *prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété.*

L'administrateur provisoire est conduit à prendre certaines décisions de gestion courante ainsi que des décisions particulières en vue de l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée.

Le présent Procès-Verbal de prise de décisions a pour objet :

- Cession de l'Eglise du syndicat à l'association Diocésaine d'Evry-Corbeil-Essonnes
- Scission et Retrait du syndicat des lots 60001 à 60008 ; 60022 à 60028 ; 60042 à 60048 et 60062 à 60068
- Cession des espaces et équipements à vocation publique au profit de la ville de GRIGNY
- Cession au profit de la ville de Grigny des équipements de vidéoprotection
- Cession au profit du département de l'Essonne de la Route Départementale RD310
- Notification aux copropriétaires de l'ordonnance cession Eglise l'association Diocésaine d'Evry-Corbeil-Essonnes
- Notification aux copropriétaires de l'ordonnance cession équipement et espaces à vocation publique au profit de la Ville de Grigny
- Notification aux copropriétaires de l'ordonnance cession RD 310 au profit du département de l'Essonne
- Notification aux copropriétaires de l'ordonnance cession équipement de vidéoprotection au profit de la ville de Grigny
- Notification aux copropriétaires de l'ordonnance cession lots 76,77 et 781au profit de la ville de Grigny
- Notification aux copropriétaires de l'ordonnance cession lots de stationnement au profit de l'EPFIF

DECISION N°1 : CESSION DE L'EGLISE DU SYNDICAT A L'ASSOCIATION DIOCESAINE D'EVRY-CORBEIL-ESSONNES

Il est rappelé que dans le cadre de la scission globale de la copropriété Grigny 2 le syndicat principal a vocation à s'éteindre à l'issue d'une période de liquidation qui devrait commencer à compter de 2022. Il devient donc nécessaire pour celui-ci de se libérer de l'ensemble de ses biens et propriétés dont il est actuellement propriétaire.

Il a été acté que la cession des biens devait être préalable la scission, le syndicat des copropriétaires ne pouvant céder des terrains en dehors du périmètre de la copropriété ;

Par courrier du 21 juin 2021 (*Annexe N°1)*, l'association diocésaine d'Evry-Corbeil-Essonnes a exprimé son intention d'acquérir l'église au prix de 6.501 euros

Il est rappelé que :

- cette église est une partie commune du syndicat principal louée à l'Association Diocésaine d'Evry – Corbeil-Essonnes selon un bail emphytéotique du 23 avril 1974 d'une durée de 99 ans

- le bien loué comprend une salle de séjour, 3 chambres, des toilettes, un vestiaire, une salle paroissiale de 140 m^2, un secrétariat, des locaux annexes (chauffage et EDF) ainsi que l'église proprement dite avec la sacristie, un bureau et un lavabo, le tout représentant une superficie détaillée comme suit :

  - Au sous-sol : 267,90 m^2 ;
  - Au rez-de-chaussée : 826 m^2 ;
  - Autres superficies : 193,30 m^2.
  -

- le plan de sauvegarde prévoit que cet actif du syndicat principal sera cédé à l'Association Diocésaine d'Evry – Corbeil-Essonnes.

- la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, saisie par l'EPFIF d'une demande d'évaluation des droits du syndicat principal dans le cadre d'une résiliation anticipée du bail emphytéotique, a estimé ceux-ci à la valeur de 6.501 euros, cet avis valant rapport au titre de l'alinéa 2 de l'article 29-6 de la loi du 10 juillet 1965 *(Annexe N°2).*

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de céder la pleine propriété de l'Eglise au profit de l'association diocésaine d'Evry-Corbeil-Essonnes au prix de 6.501,00 €. Le produit de cession de cette transaction sera de nature à apurer les dettes du syndicat.

DECISION N°2 : A LA DEMANDE DE LA SCI JOSEPH : RETRAIT DES LOTS 60001 A 60008, 60022 A 60028, 60042 A 60048 ET 60062 A 60068 – TRANCHE 8 - DE L'ASSIETTE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2

Il est rappelé que :

- La SCI JOSEPH, est propriétaire des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 correspondant à une parcelle à créer provenant de la parcelle AM n°79 pour 1554 m2; composés d'un immeuble de bureaux (centre médical) et de 28 places de stationnement aérien;

- La SCI JOSEPH a demandé à l'administrateur provisoire, le retrait des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 ainsi que du foncier afférent du terrain d'assiette de la copropriété.

- Dans le cadre du plan de sauvegarde dont bénéficie la copropriété, il est prévu à terme la scission du syndicat des copropriétaires aux fins de remédier aux difficultés de gestion liées à son gigantisme ;

- Le retrait de ces lots N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 participera à cet objectif de

scission de l'ensemble immobilier ;

- Le décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny inclut dans son périmètre les lots dont la SCI JOSEPH est propriétaire et destinés à constituer la parcelle à créer (provenant de la parcelle cadastrée AM 79).

- Pour permettre à l'administrateur provisoire de se prononcer, la SCI JOSEPH produit un dossier complet établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-Expert, comprenant notamment le projet de scission de copropriété et un plan cadastral *(Annexe N°3).*
Il est enfin indiqué que l'emprise foncière contenant les lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 ne contient aucun élément d'équipement commun ou réseau alimentant le syndicat principal des copropriétaires.

DECISION N°2-1 : DECISION A PRENDRE SUR LA DEMANDE DE LA SCI JOSEPH *(ANNEXE N°3)* DE RETIRER LES LOTS DE COPROPRIETE N°60001 A 60008, 60022 A 60028, 60042 A 60048 ET 60062 A 60068 AINSI QUE LE FONCIER AFFERENT DE L'ASSIETTE DE LA COPROPRIETE GRIGNY 2.

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu le projet de dossier de retrait de l'assiette du syndicat des copropriétaires des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 ainsi que du foncier afférent en date de mars 2021 transmis au syndicat principal représenté par AJ Associés en qualité d'administrateur provisoire du Syndicat Principal,

Vu le décret ORCOD IN du 26 octobre 2016 incluant dans son périmètre la parcelle AM 70 dont est issue la parcelle cadastrée AM n°79,

Considérant que le retrait des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 issus de l'état descriptif de division établi en date du 29 décembre 1977 répond aux conditions fixées par l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965,

L'administrateur provisoire, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2, désigné par Ordonnance rendue le 26 avril 2011, en application de l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965, modifié par ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6, approuve le retrait de l'assiette de la copropriété de Grigny 2 des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 ainsi que du foncier afférent en vue de constituer une propriété séparée, le tout conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert.

DECISION N °2-2: DECISION A PRENDRE SUR LES CONDITIONS MATERIELLES, JURIDIQUES ET FINANCIERES NECESSITEES PAR LA DIVISION OBJET DE LA DECISION PRECEDENTE.

Vu le projet de scission établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert *(Annexe N°3).*

Vu les modalités essentielles de l'adaptation nécessaire du règlement de copropriété,

L'administrateur provisoire, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2 :

- Constate qu'après retrait des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 ainsi que du foncier afférent entrainant scission de la copropriété, sans constitution d'un syndicat secondaire, il ne subsiste aucun élément d'équipement ou ouvrage commun aux deux immeubles,

- Confirme dès lors que le retrait des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 ainsi que du foncier afférent, restant la propriété de la SCI JOSEPH, ne donnera naissance à aucune structure juridique commune avec la copropriété de Grigny 2,

- Décide de diviser l'assiette foncière de l'ensemble immobilier GRIGNY 2 en deux entités distinctes conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert ; cette division impliquant la division de la parcelle AM 79 en deux parcelles distinctes : une pour l'emprise foncière, contenant les lots de copropriété no 60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068, pour une surface de 1554 m² et la seconde pour le reste de la parcelle AM 79 restant faire partie de l'assiette foncière de l'ensemble immobilier de Grigny 2.

- Décide de scinder la copropriété en fonction des deux nouvelles assiettes foncières créées ;

- Décide de refondre l'ancien état descriptif de division en un nouvel état descriptif de division qui s'appliquera aux parcelles demeurant en copropriété ;

- Approuve les conditions matérielles, juridiques et financières telles qu'elles résultent du projet d'acte de scission transmis par la SCI JOSEPH et dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

o Retrait des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 et du foncier afférent représentant 5.330 tantièmes;

o Une servitude de passage est à constituer gratuitement et sans contrepartie autre que d'usage sur la parcelle AM n°23 au profit de la SCI JOSEPH, selon le projet établi par l'étude de Me Cheuvreux notaire ;

o Absence de versement d'une soulte au syndicat des copropriétaires compte tenu du caractère limité et non valorisable du foncier non bâti concerné;

o Refonte de l'état descriptif de division du syndicat initial en sorte que les 5.330 tantièmes initialement affectés aux lots de copropriété no 60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 soient annulés, ramenant ainsi le dénominateur des tantièmes généraux de la copropriété à 2.906.428

o Refonte de l'état de répartition des charges entre les copropriétaires restants sur la base d'un dénominateur de 2.906.428 tantièmes ;

Prise en charge par l'EPFIF de l'intégralité des frais, droits et honoraires des actes de scission ainsi que des frais de géomètre-expert, relatifs à l'ensemble des opérations de retrait des lots de la copropriété ;

o Prise d'effet : ce jour

DECISION N°2-3: DECISION A PRENDRE SUR LA PUBLICATION DES ACTES NECESSITES PAR LA DIVISION OBJET DES DECISIONS PRECEDENTES.

Compte tenu des décisions précédentes, l'administrateur provisoire :

Signera en qualité de représentant du syndicat l'acte de retrait des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 et du foncier afférent ainsi que tous actes complémentaires, modificatifs et /ou rectificatifs afin de mettre ledit acte en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux;

Publiera, aux frais de l'EPFIF, l'acte de retrait de l'emprise foncière avec le nouvel état descriptif de division.

DECISION N°2 : CESSION DES ESPACES ET EQUIPEMENTS A VOCATION PUBLIQUE AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY

Il est rappelé que :

- par décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016, l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » a été déclarée d'intérêt national, et que ce décret a chargé l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) de conduire cette opération

- le plan de sauvegarde N°3 de 2014-2019, prorogé jusqu'au 26 août 2021 par arrêté du 26 août 2019, prévoit un ensemble d'actions à mettre en œuvre en vue de la scission définitive de la copropriété par application de l'article 29-8 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

- l'article 29-8 de la loi du 10 juillet 1965 dispose en son III, 2e alinéa, que « *le jugement prononçant la division du syndicat emporte dissolution du syndicat initial* ».

- avant la division du syndicat principal - laquelle est envisagée pour la fin de l'année 2021 - en syndicats indépendants de logements, de commerces et de stationnements, il y a lieu de céder les actifs n'ayant pas vocation à être rattachés à ces syndicats (voirie, équipements publics et cultuels, réseaux…).

- le plan de sauvegarde N°3 prévoit à ce titre que le syndicat principal devra, avant sa dissolution, avoir cédé ses actifs, en transférant notamment les voiries, terrains et réseaux divers dans le domaine public communal

- 27 mars 2019, le syndicat principal, la ville de Grigny et la communauté d'agglomérations Grand Paris Sud ont signé une convention portant sur la gestion et les charges afférentes aux voiries, espaces verts, espaces non bâtis, éclairage et réseaux de la copropriété de Grigny 2

- aux termes de cette convention, le syndicat principal, et la ville de Grigny pour ses lots, ont confié à la communauté d'agglomérations Grand Paris Sud la gestion et l'entretien des voiries, espaces verts et espaces non bâtis listés à l'article 1 de la convention et représentés sur les plans annexés, en ce compris les aires de jeux, les réseaux d'éclairage et d'assainissement, ainsi que l'ensemble des charges afférentes

- l'article 9 de ladite convention prévoit que la cession des biens qui en sont l'objet interviendra à titre gratuit au profit de la communauté d'agglomérations ou de la ville de Grigny, la convention devant prendre fin au plus tard à l'issue des opérations de scission.

- ces biens (*excepté le lot 74 déjà cédé à la Ville et les lots 76, 77 et 781 qui doivent être cédés séparément à la Ville de Grigny*) sont, pour une partie, des immeubles correspondant à des espaces publics (*voiries et cheminements piétons, espaces verts, squares et aires de jeux*), à savoir les parcelles ci-après listées :

Section	N° de parcelle	Volume	Lieudit	Contenance
AK	*156 (Lot BM)*	*2*	*Avenue des Sablons*	*38a 66ca*
AK	156 (Lot BN)	-	Avenue des Sablons	1a73ca
AK	157 (Lot BL)	-	Avenue des Sablons	42ca
AK	156 (Lot BO)	-	Avenue des Sablons	51ca
AK	228	-	Avenue des Sablons	22a 75ca
AK	262 (Lot AV)	-	Ruelle du Curé	70a 46ca
AK	262 (Lot AU)	-	Avenue des Sablons	3ca
AK	262 (Lot AT)	-	Avenue des Sablons	5ca
AK	262 (Lot BC)	-	Avenue des Sablons	22a 31ca
AK	262 (Lot BE)	-	Avenue des Sablons	3ca
AK	262 (Lot BH)	-	Avenue des Sablons	3ca
AK	262 (Lot BI)	-	Avenue des Sablons	21ca
AL	18 (Lot BR)	-	Avenue des Sablons	37ca
AL	77 (Lot BT1)	-	Avenue des Sablons	6ca
AL	77 (Lot BV)	-	Route de Corbeil	22a 74ca
AL	77 (Lot BW)	-	Avenue des Sablons	2ca
AL	90	-	Avenue des Sablons	5a 30ca
AL	23	-	Route de Corbeil	19a 50ca
AL	25 (Lot BF)	-	Route de Corbeil	29a 14ca
AL	46	-	Route de Corbeil	02a 35ca
AL	47	-	Route de Corbeil	02a 50ca
AL	48	-	Route de Corbeil	24ca
AL	49F	-	Route de Corbeil	11ca
AL	52E	-	Route de Corbeil	37ca

Section	N° de parcelle	Volume	Lieudit	Contenance
AL	64 (Lot BP)	-	Avenue des Sablons	63a 93ca
AL	80 (Lot AD)	-	Rue des Lacs	16ca
AL	80 (Lot AG)	-	Rue des Lacs	15ca
AL	80 (Lot AI)	-	Rue des Lacs	30ca
AL	80 (Lot AL)	-	Rue des Lacs	30ca
AL	80 (Lot O)	-	Rue Pasteur	3ha 68a 02ca
AM	23R	-	Place Henri Barbusse	32a 21ca
AM	61	-	Avenue des Tuileries	30ca
AM	62 (Lot F)	-	Avenue des Tuileries	1a17ca
AM	63 (Lot CO)	-	Avenue des Tuileries	47ca
AM	66 (Lot CL)	-	Avenue des Tuileries	3a 36ca
AM	74 (Lot L)	-	Avenue des Tuileries	41a 54ca
AM	74 (Lot M)	-	Avenue des Tuileries	23a 23ca
AM	81 (Lot CA)	-	Rue Massena	47a 79ca
AM	81 (Lot CD)	-	Rue Massena	16a 86ca
AM	81 (Lot CG)	-	Rue Lefèbvre	15a 79ca
AM	81 (Lot CI)	-	Rue Lefèbvre	35ca
AM	81 (Lot CS)	-	Rue Lefèbvre	-

- leur emprise est représentée sur un plan de géomètre annexé au courrier de demande de la ville de Grigny joint en annexe du présent procès-verbal

- ces biens sont pour une autre partie mobiliers et correspondent à des équipements publics (réseaux d'assainissement, d'eau potable et d'éclairage).

- la collectivité locale destinée à acquérir ces actifs est la ville de Grigny qui a fait valoir son intention pour cette acquisition par courrier du 19 mai 2021 *(Annexe N°4)*.

- la conservation par le syndicat principal de la gestion, de l'entretien et de la remise à niveau de ces espaces et équipements à usage public, actuellement parties communes du syndicat principal, est donc de nature à compromettre de façon irrémédiable l'équilibre financier du syndicat principal si celui-ci devait en récupérer la gestion.

- en outre, il s'agit de biens présentant manifestement un intérêt public et pouvant - voire devant - relever d'une gestion publique.

DECISION N° 3-1 : CESSION DES ESPACES A VOCATION PUBLIQUE AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu le processus de scission engagé visant à la liquidation du syndicat principal.

Vu la demande de la ville de Grigny du 19 mai 2021*(Annexe N°4)*,

Vu le plan réalisé par le cabinet de géomètre-expert GEOSAT, concernant les espaces à vocation publique à rétrocéder à la ville de GRIGNY *(Annexe N°4)*.

Et compte tenu des éléments précédemment exposés :

L'administrateur décide de céder à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, l'ensemble des espaces à vocation publique dont la liste des parcelles est énumérée ci-dessous :

Section	N° de parcelle	Volume	Lieudit	Contenance
AK	*156 (Lot BM)*	*2*	*Avenue des Sablons*	*38a 66ca*
AK	156 (Lot BN)	-	Avenue des Sablons	1a73ca
AK	157 (Lot BL)	-	Avenue des Sablons	42ca
AK	158 (Lot BO)	-	Avenue des Sablons	51ca
AK	226	-	Avenue des Sablons	22a 75ca
AK	262 (Lot AV)	-	Ruelle du Curé	70a 46ca
AK	262 (Lot AU)	-	Avenue des Sablons	3ca
AK	262 (Lot AT)	-	Avenue des Sablons	5ca
AK	262 (Lot BC)	-	Avenue des Sablons	22a 31ca
AK	262 (Lot BE)	-	Avenue des Sablons	3ca
AK	262 (Lot BH)	-	Avenue des Sablons	3ca
AK	262 (Lot BI)	-	Avenue des Sablons	21ca
AL	18 (Lot BR)	-	Avenue des Sablons	37ca
AL	77 (Lot BT1)	-	Avenue des Sablons	6ca
AL	77 (Lot BV)	-	Route de Corbeil	22a 74ca
AL	77 (Lot BW)	-	Avenue des Sablons	2ca
AL	90	-	Avenue des Sablons	5a 30ca
AL	23	-	Route de Corbeil	19a 50ca
AL	25 (Lot BF)	-	Route de Corbeil	29a 14ca
AL	45	-	Route de Corbeil	02a 35ca
AL	47	-	Route de Corbeil	02a 50ca
AL	48	-	Route de Corbeil	24ca
AL	49F	-	Route de Corbeil	11ca
AL	52E	-	Route de Corbeil	37ca

Section	N° de parcelle	Volume	Lieudit	Contenance
AL	64 (Lot BP)	-	Avenue des Sablons	63a 93ca
AL	80 (Lot AD)	-	Rue des Lacs	16ca
AL	80 (Lot AG)	-	Rue des Lacs	15ca
AL	80 (Lot AI)	-	Rue des Lacs	30ca
AL	80 (Lot AL)	-	Rue des Lacs	30ca
AL	80 (Lot O)	-	Rue Pasteur	3ha 68a 02ca
AM	23R	-	Place Henri Barbusse	32a 21ca
AM	61	-	Avenue des Tuileries	30ca
AM	62 (Lot F)	-	Avenue des Tuileries	1a17ca
AM	63 (Lot CO)	-	Avenue des Tuileries	47ca
AM	66 (Lot CL)	-	Avenue des Tuileries	3a 36ca
AM	74 (Lot L)	-	Avenue des Tuileries	41a 54ca
AM	74 (Lot M)	-	Avenue des Tuileries	23a 23ca
AM	81 (Lot CA)	-	Rue Massena	47a 79ca
AM	81 (Lot CD)	-	Rue Massena	16a 86ca
AM	81 (Lot CG)	-	Rue Lefèbvre	15a 79ca
AM	81 (Lot CI)	-	Rue Lefèbvre	35ca
AM	81 (Lot CS)	-	Rue Lefèbvre	-

DECISION N° 3-2 : CESSION DES EQUIPEMENTS A VOCATION PUBLIQUE AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu le processus de scission engagé visant à la liquidation du syndicat principal.

Vu la demande de la ville de Grigny du 19 mai 2021,

Vu les plans des voiries, espaces verts, espaces non bâtis, éclairage, réseaux de la copropriété de GRIGNY 2 constituant l'annexe 5 de la convention du 27 mars 2019 *(joints à l'Annexe N°4)*

Et compte tenu des éléments précédemment exposés :

L'administrateur décide de céder à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, l'ensemble des biens mobiliers correspondant à des équipements à vocation publiques (réseaux d'eau potable, assainissement, éclairage public) identifié au sein de l'annexe N°5 de la convention du 27 mars 2019

DECISION N°3-3: DECISION A PRENDRE SUR LA PUBLICATION DES ACTES NECESSITES PAR LA CESSION DES ESPACES ET EQUIPEMENTS A VOCATION PUBLIQUE AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY

Compte tenu des décisions précédentes, l'administrateur provisoire se charge de :

- Signer l'/les acte(s) de cession et/ou de retrait de l'emprise foncière ainsi que tous actes complémentaires, modificatifs et/ou rectificatifs afin de mettre ledit acte en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux ;

Faire publier, aux frais de la ville de Grigny, l'/les acte(s) de cession des espaces et équipements à vocation publique au profit de la ville de Grigny

DECISION N°4 : CESSION AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY DES EQUIPEMENTS DE VIDEOPROTECTION

Il est rappelé que :

- par décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016, l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » a été déclarée d'intérêt national, et que ce décret a chargé l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) de conduire cette opération.

- le plan de sauvegarde N°3 de 2014-2019, prorogé jusqu'au 26 août 2021 par arrêté du 26 août 2019, prévoit un ensemble d'actions à mettre en œuvre en vue de la scission définitive de la copropriété par application de l'article 29-8 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

- l'article 29-8 de la loi du 10 juillet 1965 dispose en son III, 2e alinéa, que « *le jugement prononçant la division du syndicat emporte dissolution du syndicat initial* ».

- le plan de sauvegarde N°3 prévoit que le syndicat principal devra, avant sa dissolution, avoir cédé ses actifs.

- avant la division du syndicat principal - laquelle est envisagée pour la fin de l'année 2021 - en syndicats indépendants de logements, de commerces et de stationnements, il y a lieu de céder les actifs n'ayant pas vocation à être rattachés à ces syndicats (voirie, équipements publics et cultuels, réseaux…).

- le plan de sauvegarde rappelle que le système de vidéoprotection constitue un équipement commun du syndicat principal qui doit être cédé afin de pouvoir opérer une scission définitive de la copropriété.

- le 14 novembre 2017, le syndicat principal et la ville de Grigny ont signé une convention portant sur la gestion et les charges afférentes au système de vidéoprotection de la copropriété de Grigny 2

- cette convention stipule que « *les installations de vidéoprotection sont installées principalement au sein du périmètre de l'assiette foncière de la copropriété de Grigny 2, et sont constituées notamment :*

  - *de trente et une (31) caméras visionnant les espaces extérieurs en libre accès public de la copropriété,*
  - *des 4 locaux techniques dédiés,*
  - *des réseaux sous fourreaux et des poteaux,*
  - *la/les antenne(s) ainsi que le dispositif d'émission du réseau hertzien permettant de transmettre les données au commissariat.*

Le tout relié à un centre de visionnage situé en-dehors de l'assiette foncière de la copropriété ».

- ces biens ont fait l'objet d'un constat d'huissier en date du 20 octobre 2017 afin d'en faire l'inventaire et de constater leur état.

- aux termes de la convention du 14 novembre 2017, il est rappelé que les coûts d'exploitation et de maintenance des installations de vidéosurveillance étaient à l'origine supportés par les copropriétaires et qu'afin de diminuer significativement les charges afférentes à ce système de vidéoprotection, il a été décidé d'en transférer temporairement la gestion et les charges à la ville de Grigny.

- cette convention stipule qu'elle prendra fin « *à l'issue des opérations de scission de la copropriété ayant pour effet de liquider le syndicat principal, et par la cession à titre gratuit de l'ensemble des installations de vidéoprotection par le syndicat des copropriétaires à la collectivité locale compétente et ce, quelques soient les travaux d'entretien et/ou d'amélioration qui auront été engagés par la Ville de Grigny sur le réseau de vidéoprotection*».

- la collectivité locale destinée à acquérir ces actifs est la ville de Grigny qui a fait valoir son intention pour cette acquisition par courrier du 19 mai 2021 *(Annexe N°4)*.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de céder, à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, l'ensemble des équipements constituant le réseau de vidéoprotection relevant initialement du syndicat principal des copropriétaires de Grigny 2.

DECISION N°5 : CESSION AU PROFIT DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE RD310

Il est rappelé que :

- par décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016, l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » a été déclarée d'intérêt national, et que ce décret a chargé l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) de conduire cette opération.

- le plan de sauvegarde N°3 de 2014-2019 prorogé jusqu'au 26 août 2021 par arrêté du 26 août 2019, prévoit un ensemble d'actions à mettre en œuvre en vue de la scission définitive de la copropriété par application de l'article 29-8 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

- l'article 29-8 de la loi du 10 juillet 1965 dispose en son III, 2e alinéa, que *« le jugement prononçant la division du syndicat emporte dissolution du syndicat initial »,*

- avant la division du syndicat principal - laquelle est envisagée pour la fin de l'année 2021 - en syndicats indépendants de logements, de commerces et de stationnements, il y a lieu de céder les actifs n'ayant pas vocation à être rattachés à ces syndicats (voirie, équipements publics et cultuels, réseaux...).

- le plan de sauvegarde N°3 prévoit à ce titre que le syndicat principal devra, avant sa dissolution, avoir cédé ses actifs, en transférant notamment les voiries, terrains et réseaux divers dans le domaine public communal, à l'exception d'un tronçon de la route départementale 310 traversant la copropriété du nord au sud en longeant le réseau ferré, la Dalle Barbusse et le quartier des Tuileries Sud, lequel doit être transféré dans le domaine public départemental.

- d'ailleurs il était prévu, comme il est d'usage lors de la création d'une Zone d'aménagement concerté, que les voiries réalisées seraient rétrocédées aux collectivités publiques intéressées, notamment la RD 310 désignée par ladite convention comme *« la voie nouvelle prévue entre la R.N. 7 et la voie s 8 définie au schéma directeur de structure de la Ville Nouvelle d'EVRY avec son ouvrage d'art situé à l'intérieur de l'opération »*.

- le 18 mai 2021, le département de l'Essonne a exprimé son intention d'acquérir à l'euro symbolique (annexe N°5, le tronçon de la route départementale 310 traversant le copropriété de Grigny 2 correspondant aux emprises suivantes):

o parcelle cadastrée AM 14 (8375 m2),
o une partie de la parcelle cadastrée AM 13p (2129 m2),
o une partie de la parcelle cadastrée AM 23p (469 m2),
o une partie de la parcelle cadastrée AM 79p (260 m2),
o une partie de la parcelle cadastrée AL 52p (232 m2),
o une partie de la parcelle cadastrée AL 49p (229 m2),
o parcelle cadastrée AL 50 (216 m2),
o parcelle cadastrée AL 45 (2762 m2),
o parcelle cadastrée AL 39 (192 m2),
o parcelle cadastrée AL 37 (1882 m2)

- l'article 29-6 de la loi du 10 juillet 1965 dispose que :

« Si le syndicat des copropriétaires dispose d'actifs cessibles, notamment des locaux ou des parcelles de terrain non bâti, de nature à apurer les dettes du syndicat, l'administrateur provisoire peut demander au juge l'autorisation de réaliser les cessions par dérogation au a de l'article 26 *et au deuxième alinéa du / de l'article 29-1 et de modifier en conséquence le règlement de copropriété et l'état descriptif de division ».*

- le tronçon de la RD 310 est géré par le département depuis sa création et n'occasionne aucune recette financière pour le syndicat principal.

- ces parcelles n'ont pas d'autre vocation que celle qui leur est attribuée depuis l'origine et elles ne peuvent être cédées qu'au Département.

- leur valeur ne peut être que symbolique du fait du principe historique de rétrocession au Département confirmé par l'avis DNID rendu le 04 juin 2021 sur sollicitation de l'EPFIF (Annexe N°6).

- sa cession au département, même au prix d'un euro symbolique, est donc de nature à apurer les dettes du syndicat et à faciliter la division à venir du syndicat principal.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de céder, à l'euro symbolique, au profit de la ville du Département de l'Essonne, la Route Départementale 310 relevant initialement du syndicat principal des copropriétaires de Grigny 2.

DECISION N°5 : NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE CESSION EGLISE L'ASSOCIATION DIOCESAINE D'EVRY-CORBEIL-ESSONNES

Il est rappelé que le 4 juin 2021, par voie de requête, l'Administrateur a sollicité l'autorisation du président du Tribunal de Judiciaire d'EVRY aux fin de réaliser la cession de l'église au profit de l'Association Diocésaine d'Evry –Corbeil – Essonne et de modifier en conséquence le règlement de copropriété.

En annexe N°7 du présent procès-verbal de décisions, l'administrateur porte à la connaissance des copropriétaires, l'ordonnance rendue le 25 juin 2021, par le Président du Tribunal Judicaire d'Evry autorisant la cession de l'église au profit de l'Association Diocésaine d'Evry –Corbeil – Essonne, au prix de 6.501,00 € et la modification en conséquence du règlement de copropriété.

DECISION N°6 : NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE CESSION EQUIPEMENT ET ESPACES A VOCATION PUBLIQUE AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY

Il est rappelé que le 4 juin 2021, par voie de requête, l'Administrateur a sollicité l'autorisation du président du Tribunal de Judiciaire d'EVRY aux fin de réaliser la cession à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, des parties communes actuellement gérées et entretenues par la communauté d'agglomération en application de la convention conclue le 27 mars 2019 et de modifier en conséquence le règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

En annexe N°8 du présent procès-verbal de décisions, l'administrateur porte à la connaissance des copropriétaires, l'ordonnance rendue le 25 juin 2021, par le Président du Tribunal Judicaire d'Evry autorisant la cession à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, des parties communes actuellement gérées et entretenues par la communauté d'agglomération en application de la convention conclue le 27 mars 2019 et la modification en conséquence du règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

DECISION N°7 : NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE CESSION RD 310 AU PROFIT DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Il est rappelé que le 4 juin 2021, par voie de requête, l'Administrateur a sollicité l'autorisation du président du Tribunal de Judiciaire d'EVRY aux fin de réaliser la cession du tronçon de la RD 310, au prix d'un euro symbolique, au profit du département de l'ESSONE, et de modifier en conséquence le règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

En annexe N°9 du présent procès-verbal de décisions, l'administrateur porte à la connaissance des copropriétaires, l'ordonnance rendue le 25 juin 2021, par le Président du Tribunal Judicaire d'Evry autorisant la cession du tronçon de la RD 310, au prix d'un euro symbolique, au profit du département de l'ESSONE, et la modification en conséquence du règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

DECISION N°8 : NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE CESSION EQUIPEMENT DE VIDEOPROTECTION AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY

Il est rappelé que le 4 juin 2021, par voie de requête, l'Administrateur a sollicité l'autorisation du président du Tribunal de Judiciaire d'EVRY aux fin de réaliser la cession à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, du système de vidéoprotection actuellement géré et entretenu par cette dernière en application de la convention conclue le 14 novembre 2017, et de modifier en conséquence le règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

En annexe N°10 du présent procès-verbal de décisions, l'administrateur porte à la connaissance des copropriétaires, l'ordonnance rendue le 25 juin 2021, par le Président du Tribunal Judicaire d'Evry autorisant la cession à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, du système de vidéoprotection actuellement géré et entretenu par cette dernière en application de la convention conclue le 14 novembre 2017, et la modification en conséquence du règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

DECISION N°9 : NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE CESSION LOTS 76,77 ET 781AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY

Il est rappelé que le 4 juin 2021, par voie de requête, l'Administrateur a sollicité l'autorisation du président du Tribunal de Judiciaire d'EVRY aux fin de réaliser la cession à l'euro symbolique au profit de la ville de Grigny des lots N°76 ; 77 et 781 et de modifier en conséquence le règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

En annexe N°11 du présent procès-verbal de décisions, l'administrateur porte à la connaissance des copropriétaires, l'ordonnance rendue le 25 juin 2021, par le Président du Tribunal Judicaire d'Evry autorisant la cession à l'euro symbolique au profit de la ville de Grigny des lots N°76 ; 77 et 781 et la modification en conséquence du règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

DECISION N°10 : NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE CESSION LOTS DE STATIONNEMENT AU PROFIT DE L'EPFIF

Il est rappelé que le 4 juin 2021, par voie de requête, l'Administrateur a sollicité l'autorisation du président du Tribunal de Judiciaire d'EVRY aux fin de réaliser la cession des lots N°110405, 110406, 110407, 770025, 770026 et 770029 au prix de 6.000 euros et au profit de l'EPFIF et de modifier en conséquence le règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

En annexe N°12 du présent procès-verbal de décisions, l'administrateur porte à la connaissance des copropriétaires, l'ordonnance rendue le 25 juin 2021, par le Président du Tribunal Judicaire d'Evry autorisant réaliser la cession des lots N°110405, 110406, 110407, 770025, 770026 et 770029 au prix de 6.000 euros et au profit de l'EPFIF et la modification en conséquence du règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

Fait à CRETEIL, le 07 JUILLET 2021

La SELARL AJASSOCIES

Maître Nicolas DESHAYES
Administrateur Judiciaire
SELARL AJASSOCIES
4 rue Gabriel Péri - 94000 CRETEIL
creteil@ajassocies.fr

AJAssociés

Associés :

Franck MICHEL
Alain MIROITE
Nicolas DESHAYES
Christophe BIDAN
Serge PREVILLE
Lesly MIROITE
Céline MASCHI
Hervé COUSTANS
Maxime LEBRETON

Bureaux :

Blois
Bobigny
Cayenne
Chartres
Colmar
Créteil
Évreux
Fort de France
Gosier
Laval
Le Mans
Marseille
Melun
Mulhouse
Nantes
Orléans
Paris Flandrin
Poitiers
Rennes
Rouen
Saint-Martin
Tours
Versailles

De
Maître Franck MICHEL
Maître Nicolas DESHAYES
inscrit sur les Listes civile et commerciale
4, rue Gabriel Péri
94000 CRETEIL
tél : 01.45.13.28.75
creteil@ajassocies.fr

Lettre en recommandée + AR

A TOUS LES COPROPRIETAIRES

SYNDICAT PRINCIPAL DE GRIGNY 2
91350 GRIGNY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES LE 15 DECEMBRE 2021 ENAPPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29-1 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965

Mesdames, Messieurs les Copropriétaires,

Conformément aux dispositions des articles 29-1 et suivants de la loi du 10 juillet 1965 et 62-7 du 17 mars 1967 relatifs aux copropriétés en difficulté,

Conformément à l'Ordonnance rendue en la forme des référés le 26 avril 2011 par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY,

La SELARL AJASSOCIES, prise en la personne de Maîtres Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES, a été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du Syndicat Principal de GRIGNY II à GRIGNY (91350) sur le fondement des dispositions relatives aux copropriétés en difficulté, en lui confiant les pouvoirs du Syndic, de l'Assemblée Générale (à l'exception de ceux prévus aux alinéas *a* et *b* de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée), ainsi que ceux du Conseil Syndical, afin de *prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété.*

Il est rappelé qu'un jugement a été rendu le 24 septembre 2021 par le Tribunal Judicaire d'EVRY. Conformément aux dispositions de l'article 29-8 de la loi du 10 juillet 1965, ce jugement résulte du dépôt d'un rapport du 12 juillet 2021 de l'Administrateur Provisoire présentant le projet de division judicaire de la copropriété de GRIGNY 2.
Ce jugement acte de la division du syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 en 33 syndicats autonomes à compter du 1er janvier 2022 et il désigne à compter de cette même échéance, la SELARL AJASSOCIES, prise en la personne de Maîtres Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES en qualité de liquidateur du Syndicat Principal pour une durée de 5 années.

Afin qu'il n'y ait pas d'interruption de gestion du Syndicat Principal, la SELARL AJASSOCIES a été renouvelée dans ses fonctions d'Administrateur Provisoire par ordonnance rendue le 22 octobre 2021, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2021 à minuit.

L'administrateur provisoire est conduit à prendre certaines décisions de gestion courante ainsi que des décisions particulières en vue de l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée.

LE PRESENT PROCES-VERBAL DE PRISE DE DECISIONS A POUR OBJET :

- Répartition de 100 % des comptes « copropriétaires vendeurs créditeurs » sur l'exercice comptable 2019
- Constat d'une créance dite irrécouvrable des comptes « copropriétaires vendeurs débiteurs » sur l'exercice comptable 2019
- Approbation des comptes de charges 2019
- Redistribution des précédentes dotations pour créances douteuses
- Approbation des comptes de charges 2020
- Annulation et redistribution aux copropriétaires en masse de répartition générale de 100 % de l'avance de trésorerie
- Annulation et redistribution aux copropriétaires en masse de répartition « chauffage » de 100 % de l'avance de solidarité COFELY
- Annulation et redistribution aux copropriétaires en masse de répartition générale de 100 % de l'avance de solidarité constituée au titre de l'apurement de la dette du syndicat principal en vue de sa dissolution
- Annulation et redistribution aux copropriétaires en masse de répartition générale de 100 % de l'avance de solidarité constituée le 30/09/2019
- Constitution d'une provision de dotations pour créances douteuses, préalable à la période de liquidation du syndicat

DECISION N°1 : REPARTITION DE 100 % DES COMPTES « COPROPRIETAIRES VENDEURS CREDITEURS » SUR L'EXERCICE COMPTABLE 2019

A titre d'information, du 1er Janvier 2011 au 31 décembre 2018 nous avons assisté à la constatation d'un volume de comptes « copropriétaires vendeurs créditeurs ».
A l'occasion du présent procès-verbal de décisions, le solde de ces comptes « copropriétaires vendeurs créditeurs » représente un montant total de 400.810,19 € qu'il convient d'apprécier comme produit exceptionnel à repartir aux copropriétaires en masse de répartition générale.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de constater le produit exceptionnel né de l'apurement du compte « copropriétaires vendeurs créditeurs » à répartir sur l'ensemble des copropriétaires, en masse de répartition générale, pour un montant de 400.810,19 €, dans l'apurement de l'exercice arrêté au 31 décembre 2019 (décision n°3)

DECISION N°2 : CONSTAT D'UNE CREANCE DITE IRRECOUVRABLE DES COMPTES « COPROPRIETAIRES VENDEURS DEBITEURS » SUR L'EXERCICE COMPTABLE 2019

A titre d'information, du 1er Janvier 2011 au 31 décembre 2018 nous avons assisté à la constatation d'un volume de compte « copropriétaires vendeurs débiteurs ».
A l'occasion du présent procès-verbal de décisions, le solde de ces comptes « copropriétaires vendeurs débiteurs » représente un montant total de 985.667,16 € qu'il convient d'apprécier comme créance dite irrécouvrable.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de constater une créance irrécouvrable du compte « copropriétaires vendeurs débiteurs » répartie sur l'ensemble des copropriétaires, en masse de répartition générale, d'un montant de 985.667,16 € et inclus cette écriture dans l'apurement de l'exercice arrêté au 31 décembre 2019 (décision n°3)

DECISION N°3 : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE COMPTABLE ALLANT DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

L'Administrateur Provisoire rappelle que sont inclus dans l'approbation des comptes, les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles :

L'ensemble des produits exceptionnels de l'exercice s'élève à la somme de 5.933.153,92 €.

L'ensemble des charges exceptionnelles de l'exercice s'élève à la somme 3.238.989,54 €.

Le résultat des produits et des charges exceptionnelles (solde) constitue un crédit de 2.694.164,38 €.

Le montant des charges pour opérations courantes engagées sur 2019 s'élève à la somme de 1 978 417.62 €.

En synthèse, la détermination du résultat 2019 se présente comme suit :

	DEBIT	CREDIT
Produits pour opérations courantes engagées sur 2019		2 358 205.53 €
Charges pour opérations courantes engagées sur 2019	1 978 417.62 €	
Solde opérations courantes		***379.787,91 €***
Produits pour opérations exceptionnelles sur 2019		*5.933.153,92 €*
Charges pour opérations exceptionnelles sur 2019	*3.238.989,54 €*	
Solde opérations Exceptionnelles		***2.694.164,38 €***
Résultat final exercice 2019		***3.073.952,29 €***

Sont joints au présent procès-verbal de prise de décisions, un état des recettes et dépenses, les annexes comptables 1 à 5 visées par le Plan Comptable (**annexe n°1**).

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide d'approuver les comptes de l'exercice 2019 couvrant la période s'écoulant entre le 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 et faisant ressortir un résultat d'un montant 3.073.952.29 €.

Nous rappelons aux copropriétaires qu'il est mentionné, à titre indicatif, sur l'état des recettes et des dépenses celles qui sont récupérables sur le locataire. Chaque copropriétaire trouvera dans le courrier simple qui lui est adressé l'apurement 2020 sur lequel apparaissent clairement les mentions « charges récupérables » sur le locataire.

DECISION N°4 : DOTATIONS POUR CREANCES DOUTEUSES

Il convient de préciser que dans le cadre de précédentes décisions actant le principe de l'engagement de différentes ventes forcées de lots de copropriété (*copropriétaires défaillants*), le syndicat avait pris le soin d'apprécier les créances irrécouvrables qui risquaient de peser sur le syndicat à l'issue des procédures de distribution des produits des ventes.

C'est dans le cadre de ces décisions que le syndicat a constitué de nombreuses dotations de « créances douteuses ».

A la date du présent procès-verbal de décisions, le cumul de ces dotations représente un montant total de 1.989.133,75€ reparti en masse de répartition générale.

Il est noté que dans le cadre de la prochaine procédure de liquidation du syndicat principal des copropriétaires de GRIGNY 2, il a été exceptionnellement apprécié le principe d'une forme « d'imperméabilité financière » entre les syndicats naissant de la scission du Syndicat Principal (*au nombre de 33*) et le traitement des actifs et passifs du Syndicat Principal. A compter du 1er janvier 2022, seul les actifs et passifs des syndicats secondaires suivront les nouveaux syndicats.
Ce mode de gestion a été arbitré en collaboration de l'ensemble des partenaires du dispositif afin de ne pas accroître les difficultés financières que rencontrent déjà bon nombre de syndicats secondaires et a été actée par le Juge.

Par jugement du 24 septembre 2021, une phase de liquidation judiciaire du Syndicat Principal de Grigny 2 a été actée afin de permettre à l'Administrateur de poursuivre ses actions de recouvrement à l'égard des copropriétaires défaillants. Cependant, durant cette phase de liquidation, le Syndicat Principal va progressivement perdre son super-privilège qui lui permettait, jusqu'à présent, de disposer d'un rang privilégié dans la liste des créanciers désintéressés à l'occasion de la distribution des prix de vente.

Cette opération ramenant le Syndicat Principal au simple statut de créancier chirographaire, il convient de constituer une dotation de créances douteuses pour l'intégralité des dettes copropriétaires constatées à la veille de la mise en liquidation.

Afin d'apprécier les dettes copropriétaires résultant simplement des créances du syndicat (*créances à l'égard de fournisseur du syndicats et ou d''autre copropriétaire créditeurs),* il a été décidé de redistribuer l'intégralité des avances initialement constituées (*décisions N° 5 à 8 du présent procès-verbal*), et il convient de solder 100% des précédentes dotations pour créances douteuses précédemment constituées.

REDISTRIBUTION DES PRECEDENTES DOTATIONS POUR CREANCES DOUTEUSES

Décision :

L'Administrateur décide de redistribuer 100% des provisions pour dotations de créances douteuses précédemment constituées auprès des copropriétaires.
Celles-ci seront redistribuées pour un montant total de 1.959.133,75 €, en masse de répartition générale, au sein de l'apurement comptable de l'exercice 2020.

DECISION N°5 : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE COMPTABLE ALLANT DU 1ER JANVIER 2020 AU 31 DECEMBRE 2020

L'Administrateur Provisoire rappelle que sont inclus dans l'approbation des comptes, les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles :

L'ensemble des produits exceptionnels de l'exercice s'élève à la somme de 2.850.801,01 €.

L'ensemble des charges exceptionnelles de l'exercice s'élève à la somme 164.622,29 €.

Le résultat des produits et des charges exceptionnelles (solde) constitue un crédit de 2.686.178,72 €.

Le montant des charges pour opérations courantes engagées sur 2020 s'élève à la somme de 1.604.405,64 €.

En synthèse, la détermination du résultat 2020 se présente comme suit :

	DEBIT	CREDIT
Produits pour opérations courantes engagées sur 2020		836.913,16 €
Charges pour opérations courantes engagées sur 2020	1.604.405,64 €	
Solde opérations courantes	***767.492,48 €***	
Produits pour opérations exceptionnelles sur 2020		2.850.801,01 €
Charges pour opérations exceptionnelles sur 2020	164.622,29 €	
Solde opérations Exceptionnelles		***2.686.178,72 €***
Résultat final exercice 2020		***1.918.686,24 €***

Sont joints au présent procès-verbal de prise de décisions, un état des recettes et dépenses, les annexes comptables 1 à 5 visées par le Plan Comptable (**annexe n°1**).

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide d'approuver les comptes de l'exercice 2020 couvrant la période s'écoulant entre le 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 et faisant ressortir un résultat d'un montant **1.918.686,24 €**.

Nous rappelons aux copropriétaires qu'il est mentionné, à titre indicatif, sur l'état des recettes et des dépenses celles qui sont récupérables sur le locataire. Chaque copropriétaire trouvera dans le courrier simple qui lui est adressé l'apurement 2020 sur lequel apparaissent clairement les mentions « charges récupérables » sur le locataire.

DECISION N°6 : ANNULATION ET REDISTRIBUTION AUX COPROPRIETAIRES EN MASSE DE REPARTITION « GENERALE » DE 100 % DE L'AVANCE DE TRESORERIE

Il est rappelé que :

- La copropriété est dotée d'une avance de trésorerie d'un montant de 24.893,90 €. Cette avance a été constituée dans le cadre l'article 35 du décret du 17 mars 1965.
- Le syndicat à vocation à s'éteindre à l'issue d'une phase de liquidation qui interviendra à compter du 1er janvier 2022
- Cette avance n'aura plus vocation à pallier les dépenses courantes du syndicat

Décision :

Sur ces remarques, l'Administrateur décide de restituer l'intégralité de l'avance de trésorerie.
La redistribution des 24.893,90 € interviendra, en masse de répartition générale, le 15 décembre 2021.

DECISION N°7 : ANNULATION ET REDISTRIBUTION AUX COPROPRIETAIRES EN MASSE DE REPARTITION « CHAUFFAGE » DE 100 % DE L'AVANCE DE SOLIDARITE COFELY

Il est rappelé que :

- Suite à d'importantes difficultés financières, la copropriété a constitué une dette conséquente à l'égard de son fournisseur d'énergie COFELY (*énergie destinée au chauffage et à l'eau chaude sanitaire*).
- Afin de solder cette dette imputable à de nombreux impayés de copropriétaires, le syndicat a constitué une avance de solidarité COFELY, en masse de répartition chauffage, pour permettre de payer ce fournisseur.
- Au 15 décembre 2021, cette avance représente un montant de 2.000.019.36 €
- Au soutient de cette avance, de différents produits exceptionnels (*dont l'opposition du syndicat dans le cadre de la cession du lot N°81*) et de la formalisation d'un protocole transactionnel, le syndicat a finalement intégralement soldé sa dette à l'égard de l'entreprise COFELY au cours de l'exercice 2019.

Décision :

Sur ces remarques, l'avance de solidarité n'ayant plus d'objet, l'Administrateur décide de restituer l'intégralité de l'avance de solidarité COFELY.
La redistribution des 2.000.019.36 € interviendra, en masse de répartition chauffage, le 15 décembre 2021.

DECISION N°8 : ANNULATION ET REDISTRIBUTION AUX COPROPRIETAIRES EN MASSE DE REPARTITION « LOTS EDIFIES » DE 100 % DE L'AVANCE DE SOLIDARITE COMPAGNIE DES EAUX / SUEZ.

Il est rappelé que :

- Suite à d'importantes difficultés financières, la copropriété a constitué une dette conséquente à l'égard de la COMPAGNIE LYONNAISE DES EAUX / SUEZ.
- Afin de solder cette dette imputable à de nombreux impayés de copropriétaires, le syndicat a constitué une avance de solidarité intitulée « COMPAGNIE DES EAUX / SUEZ »., en masse de répartition « lots édifiés », pour permettre de solder ce fournisseur.
- Au 15 décembre 2021, cette avance représente un montant total de 1.945.014,37 €
- Au soutient de cette avance, de différents produits exceptionnels (*dont l'opposition du syndicat dans le cadre de la cession du lot N°81*) et de la formalisation d'un protocole transactionnel, le syndicat a finalement intégralement soldé sa dette à l'égard de la COMPAGNIE DES EAUX / SUEZ au cours de l'exercice 2019.

Décision :

Sur ces remarques, l'avance de solidarité n'ayant plus d'objet, l'Administrateur décide de restituer l'intégralité de l'avance de solidarité COMPAGNIE DES EAUX / SUEZ.
La redistribution des 1.945.014,37 € interviendra, en masse de répartition lots édifiés, le 15 décembre 2021.

DECISION N°9 : ANNULATION ET REDISTRIBUTION AUX COPROPRIETAIRES EN MASSE DE REPARTITION GENERALE DE 100 % DE L'AVANCE DE SOLIDARITE CONSTITUEE AU TITRE DE L'APUREMENT DE LA DETTE DU SYNDICAT PRINCIPAL EN VUE DE SA DISSOLUTION

Il est rappelé que :

- Suite à d'importantes difficultés financières sur les exercices 2017 et 2018, la copropriété a constitué une créance conséquente à l'égard de certains fournisseurs, dont la SEER (*fournisseur d'énergie dans le cadre du chauffage urbain*)
- Afin de solder ces créances dans le cadre d'un protocole d'apurement en prévision de la scission du syndicat annoncée au 1er janvier 2022, sur décision de procès-verbal de l'Administrateur du 30 septembre 2019, le syndicat a constitué une avance de solidarité d'un montant de 1.000.687,00 € en masse de répartition générale.
- Au 15 décembre 2021, cette avance représente un montant total de 1.000.687,00 €
- Au soutient de cette avance, et de la formalisation d'un protocole d'apurement entre la copropriété et la SEER, le syndicat a finalement intégralement soldé sa dette à l'égard de la SEER.

Décision :

Sur ces remarques, l'avance de solidarité n'ayant plus d'objet, l'Administrateur décide de restituer l'intégralité de l'avance de solidarité constitué dans le cadre de la 17ème décision du procès-verbal du 30 septembre 2019 de l'Administrateur Provisoire
La redistribution des 1.000.687,00 € interviendra, en masse de répartition lots édifiés, le 15 décembre 2021.

RESOLUTION N°10: CONSTITUTION D'UNE PROVISION DE DOTATIONS POUR CREANCES DOUTEUSES, PREALABLE A LA PERIODE DE LIQUIDATION DU SYNDICAT

Décision :

L'Administrateur décide de constituer une provision pour "créances douteuses" d'un montant de **8.144.087,65 €.**
(*Équivalant au cumul des montants de dettes de chaque copropriétaire débiteur à l'égard du syndicat*)
Celle-ci sera appelée aux copropriétaires en masse de répartition générale, au 15 décembre 2021

POINT D'INFORMATION

- Accès extranet :
  L'Administrateur Provisoire rappelle qu'il est possible de payer ses appels provisionnels et charges par carte bleue via l'extranet en ligne : http://grigny.immosoft-extranet.com

Rappel des textes cités :

Article 62-7 du décret du 17 mars 1967 :

« Lorsque l'administrateur provisoire est investi par le président du tribunal de grande instance de tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale, il doit avant de prendre à ce titre les décisions qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission, sauf urgence, recueillir l'avis du conseil syndical.
Il peut aussi convoquer les copropriétaires pour les informer et les entendre.
A ces occasions, il doit préciser le mode de financement pour la mise en œuvre de la ou des décisions envisagées »

Précision : les pouvoirs du Conseil Syndical ayant été dévolus à l'administrateur judiciaire, ce dernier n'a donc pas l'obligation d'organiser une concertation préalable à la prise de ses décisions.

Article 62-8 du décret du 17 mars 1967 :

« Les décisions prises par l'Administrateur Provisoire sont mentionnées, à leur date, sur le registre des délibérations prévues à l'article 17 du présent décret ».

Fait à CRETEIL, le 15 décembre 2021

La SELARL AJASSOCIES

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

ANNEXE N°1
ETAT FINANCIER APRES REPARTITION AU 31/12/2019

I - SITUATION FINANCIERE ET TRESORERIE

Trésorerie	Exercice précédent approuvé	Exercice clos	Provisions et avances	Exercice précédent approuvé	Exercice clos
50 Fonds placés	113 941.06 €	114 026.51 €	102 Provisions pour travaux	958 667.23 €	0.00 €
51 Banque ou fonds disponibles en banque (1)	455 022.68 €	399 922.05 €	103 Avances	0.00 €	0.00 €
53 Caisse	0.00 €	0.00 €	1030	0.00 €	0.00 €
			1031 Avances de trésorerie	24 893.90 €	24 893.90 €
			1032 Avances travaux	0.00 €	0.00 €
			1033 Autres avances	186 144.46 €	0.00 €
			1036 avances de fonds speciaux (60)	0.00 €	1 000 687.00 €
			1037 av.solidarite cofely(70)	2 000 019.36 €	2 000 019.36 €
			1038 avances fonds divers (80)	1 945 014.37 €	1 945 014.37 €
			105 Fonds de travaux	0.00 €	0.00 €
			106 Provisions pour travaux CS	0.00 €	0.00 €
			12010 travaux decides par l'assemblee generale	0.00 €	0.00 €
			12020 travaux delegues au conseil syndical 21-1	0.00 €	0.00 €
			131 Subventions en instance d'affectation	0.00 €	0.00 €
			12 Solde en attente sur travaux ou op. excep.	629 531.08 €	0.00 €
Trésorerie disponible Total I	568 963.74 €	513 948.56 €	Total I	5 744 270.40 €	4 970 614.63 €

II - CREANCES

DETTES

	Exercice précédent approuvé	Exercice clos		Exercice précédent approuvé	Exercice clos
45 Copropriétaires - sommes exigibles restant	18 135 110.60 €	8 272 544.79 €	45 Copropriétaires - excédents versés	2 755 896.77 €	3 608 395.25 €
459 Copropriétaires - créances douteuses	0.00 €	3 670 803.83 €			
Compte de tiers			Compte de tiers		
			40 Fournisseurs	8 149 134.10 €	2 043 214.71 €
42 à 44 Autres créances	151 850.50 €	0.00 €	42 à 44 Autres dettes	30 240.13 €	3 252.00 €
46 Débiteurs et créditeurs divers	3 097 420.79 €	1 999 201.56 €	46 Débiteurs et créditeurs divers	402 410.19 €	0.00 €
47 Compte d'attente	0.00 €	0.00 €	47 Compte d'attente	3 107 850.80 €	0.00 €
48 Comptes de régularisation	793 413.34 €	164 300.19 €	48 Comptes de régularisation	23.14 €	0.00 €
			49 Dépréciation des comptes de tiers	2 556 933.44 €	3 995 322.34 €
Total II	22 177 795.23 €	14 106 850.37 €	Total II	17 002 488.57 €	9 650 184.30 €
Total général (I) + (II)	22 746 758.97 €	14 620 798.93 €	Total général (I) + (II)	22 746 758.97 €	14 620 798.93 €

(1) Une somme affectée du signe "-" indique un découvert bancaire correspondant à une dette du syndicat.

Emprunts : montant restant du		

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

149 - SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II	SOLDES DEBITEURS	SOLDES CREDITEURS
0003 - $ 20 FONCIERE DU CHENE VERT ****	608.88 €	
0005 - 19 S.C.I. GRIGNY GARE ****		9 460.23 €
0009 - 19 IMMOBILIERE ****		799.35 €
0011 - CASSAS		5 270.39 €
0012 - MAIRIE DE GRIGNY		13 791.15 €
0013 - MAIRIE DE GRIGNY		6 028.27 €
0016 - MAIRIE DE GRIGNY		6 084.66 €
0021 - SAGIM	3 696.83 €	
0022 - ABECASSIS		1 792.66 €
0023 - SIPAR TOTAL RAFFINAGE MARK *		11 142.47 €
0027 - MAIRIE DE GRIGNY		
0036 - L'HUILLIER Christian	13 453.96 €	
0038 - PROMOTION PRESTIGE MR FAZIL		2 215.19 €
0039 - B.C.G.		3 917.00 €
0046 - CHRISTOPHE Claudy Emilie		1 117.06 €
0049 - DJIBO BRAIMA	2 563.03 €	
0051 - ELISABETH CHARLY		661.57 €
0053 - CAMATCHY TONY PROSPER @		1 073.99 €
0060 - DOS SANTOS BORGES Aniceto		906.68 €
0063 - NEUFSEL CLAUDE		1 596.61 €
0066 - NDOUMBE DOOH LUTHER		924.66 €
0067 - PRIMEROSE		10 324.64 €
0070 - MEUNIER NADINE		1 086.89 €
0074 - SAINT EDOUARD		287.59 €
0080 - 19 LOISEAU DANIEL ****	83.41 €	
0081 - CHEMIN GERARD		1 221.09 €
0089 - JOACHIM		1 545.33 €
0091 - SAIRIA repésenté par M. HATIME Nabil	1 047.26 €	
0096 - SMADHI AHCENE		563.11 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

0098 - SAINT SANS - MEKONGO		1 334.87 €
0103 - LAROCHE ERIC		1 088.60 €
0104 - ONATE SOTO		1 414.51 €
0106 - MANONVILLER		1 125.71 €
0110 - AMIARD JEAN PIERRE		21.25 €
0115 - MALDONADO-VIZUETE FRANCIS		918.38 €
0120 - ANTCHOUIN DIT MONGO JEAN *		1 429.91 €
0123 - $ 20 LAURET JEAN @ ****	5 680.47 €	
0134 - $ 21 MOUREY EMILE ****		195.26 €
0145 - OWAIS MAQSOOD MOHAMMAD		1 184.09 €
0155 - 19 BRUDEY ****	7.40 €	
0166 - DUPUIS PHILIPPE		1 214.26 €
0170 - UNLU HANIFI		1 274.87 €
0175 - DRENO		407.33 €
0184 - ESSADI ABDELHAFID		504.07 €
0186 - YAKHLIFI M'HAMED		3 510.87 €
0189 - HESSINI LAMNAOIR		154.30 €
0190 - 20 LESNE ROGER ****		277.93 €
0200 - REVILLOD FRANCOISE		1 048.38 €
0208 - $ 19 IMBERT MICHELE ****		
0210 - BADI MOHAMED		821.19 €
0213 - NIMAGA MAHADOU		760.77 €
0214 - YENDRAPA		889.56 €
0219 - M'SALLEM ANOUAR		824.08 €
0222 - VELU MARTIN		1 215.51 €
0232 - MENNAD MOHAMMED		652.84 €
0233 - LOC'AROC	124.73 €	
0240 - BARLAS OMER		957.96 €
0241 - MORICI JEANINE		1 287.62 €
0242 - HIRT Richard	3 568.19 €	

0247 - CERQUEIRA DE ARAUJO A.		1 131.34 €
0249 - $ 19 DIAS TEJO ANTONIO/PIMENTA ****		
0250 - 21 VERTUEUX ALFRED ****		602.34 €
0252 - YILMAZOGLU JEAN		637.84 €
0256 - DUNOYER ADOLPHE *		321.48 €
0261 - OCALAN Mustafa	4 749.16 €	
0269 - $ 19 RAKOTOMALALA CH. ****		
0270 - KHAMAR ANDRE		751.05 €
0275 - NIARE SEKOU	235.61 €	
0278 - NAM Dihn Thanh	7 674.33 €	
0279 - YILMAZOGLU FUAD	18 774.49 €	
0281 - BELAZREG SAID		1 303.92 €
0284 - BALDE		3 477.36 €
0288 - $ 21 CERVEAUX PHILIPPE ****	694.43 €	
0291 - DA SILVA SEVIVAS JOSE *		1 276.33 €
0292 - DIAS DA CUNHA	2 931.82 €	
0293 - DAHAN MARIANNE		1 039.58 €
0296 - FUINA/MOULIN Salvatore @		24.59 €
0299 - $ 20 PATIN MONIQUE ****		135.90 €
0301 - $ 11 LEPAPE GILLES RENE ****		250.00 €
0303 - PALA SADIYE		654.51 €
0305 - LAMGHARRAZE FATIHA	3 805.14 €	
0309 - ZARDI		249.66 €
0319 - ZABOT DJAMILA		1 154.87 €
0331 - BRICOT MICHEL		1 898.67 €
0333 - $ 21 MARIOJOULS JOËL ****	536.59 €	
0338 - CADIRVELOU Balamurugan		573.79 €
0339 - $ 11 OLUJIC BRANISLAS OU DUSAN MARC*****	467.96 €	
0341 - KABACALMAN		1 494.28 €
0347 - BOURDELEAU KARINE		424.03 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

0348 - FAVRE NICOLE		1 294.89 €
0349 - 19 BERTON STEPHANE ****		125.00 €
0353 - LASPALLES CLAUDE		2 502.18 €
0356 - MELIN Jean-Luc		1 632.03 €
0363 - THIBEAU J. OU MME ALBOSPEYRE		1 482.54 €
0366 - SOULIE YVES	88.80 €	
0368 - MALAFOSSE GUY		1 865.15 €
0370 - 21 MOUTON ****		1 664.82 €
0373 - LOMBINO FIDELE		1 208.16 €
0375 - LETANG POINCET MARCELLE		982.55 €
0381 - HANSEN CYRIL	9 851.02 €	
0384 - YACEF MERIEM		1 061.34 €
0386 - DJA-DAOUADJI Pierrette	12 955.76 €	
0387 - NTOYA MFUANGA @	1 512.08 €	
0388 - 20 LABEAU LOUIS @****	1 459.29 €	
0393 - $ 21 TAILLARD THIERRY@****	1 817.73 €	
0402 - GOUX JACQUELINE		1 687.48 €
0403 - KEYANFE JEAN		1 182.92 €
0409 - MINE MICHEL		1 952.99 €
0413 - POUPINEL Drissia		1 020.95 €
0416 - GAUTIER JEAN		1 451.02 €
0417 - 21 BERNIERE JEAN LOUIS ****		532.82 €
0418 - BERTHONNEAU PASCAL		210.72 €
0428 - LESCURE @	241.04 €	
0430 - 21 GATOUGBE TOSSOU / TAWIAH Elisabeth****	4 839.14 €	
0432 - GRANIER PHILIPPE		1 128.88 €
0434 - KHAILI / AMELLAL @	5 742.40 €	
0449 - KACEL MUSTAPHA		635.78 €
0454 - RAZANAMPARANY		922.33 €
0463 - DAILLY BERNARD		595.87 €

0467 - KOUASSI ABONOUAN @	1 063.39 €	
0469 - $ 21 GRAS STEPHANE ****		206.34 €
0472 - SOBIERAJ JACEK WIESLAW		909.85 €
0477 - GOMA ROLANDE@		894.75 €
0480 - AMARAL GOMES LUIS AUGUSTO		1 200.11 €
0483 - DAVROULT	139.36 €	
0486 - MICHON JEAN LUC		1 482.12 €
0488 - $ 20 SYM ****		729.81 €
0491 - 21 LAMBERT ERIC/LOUNICI BEATRICE ****		
0500 - LOPES VIVIANE *		2 384.09 €
0506 - IRMAL IBTICEM @	3 017.36 €	
0513 - 19 BACAR SAID/ MGOMRI-SALIMOU Maimouna ****		235.03 €
0517 - HAMEL		366.51 €
0524 - DENGUI ARCADIUS	15 450.43 €	
0526 - MBENOUN JEANNE CELINE		882.54 €
0534 - COUPPOURADJE Brabu	6 374.56 €	
0540 - BENNAS ABDALLAH		1 380.87 €
0544 - NOVA JOEL @		3 959.39 €
0555 - LAHJAB SAID ET CHELLAH SAMIRA		582.05 €
0560 - SALL SANOKO N'Deye Peuya		1 678.65 €
0561 - SERRE YVES	3 176.28 €	
0570 - KONG OLIVE		1 307.99 €
0576 - CAPITAINE SYLVESTRE EMILE		2 355.76 €
0580 - DIALLO N'PALY	1 518.85 €	
0581 - REGY GEORGETTE		1 171.46 €
0582 - CORREIA VARELA OU MELLE JESUS		1 373.29 €
0586 - DELPHINE LOUIS		1 300.37 €
0588 - ROBERT EVELYNE		2 184.31 €
0593 - 19 COUSIN CAMILLE ****		77.84 €
0601 - DA LOURA		1 116.90 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

0603 - MARTEL Marc		438.87 €
0605 - SONMELE LUCIENNE		80.42 €
0606 - BABA DJAMILA		501.34 €
0608 - ALLYBUCCUS BEEBEE AYESAH		4 198.16 €
0613 - SAGLAM MEHMET		779.45 €
0614 - M'BASSE / HERMELINE		2 253.75 €
0617 - MAHE AGNES		1 545.67 €
0623 - GULMEZ EYUP		1 215.11 €
0626 - VENNIN @		1 376.74 €
0629 - LEFEVRE Francois		1 233.45 €
0634 - NKONGOLO NSENDA	438.29 €	
0635 - PATISSIER BERNARD @		1 325.05 €
0639 - SISSOKO Bakary°		756.27 €
0643 - DANGER Dominique / Laurence @	559.99 €	
0655 - $ 21 THIBERT ****	392.60 €	
0660 - MULLER		93.76 €
0663 - ADOU BOUADY		1 150.83 €
0674 - ESSID Mohsen	152.22 €	
0676 - DAHMANI AHMED	1 481.09 €	
0683 - LIBRE LILIANE		1 622.91 €
0688 - NOURINE BELAID	434.94 €	
0691 - 20 VO MINH QUANG ****	138.44 €	
0693 - ZIBERI SARIJE		649.41 €
0695 - ZERKAL ARSENE @		1 110.47 €
0702 - GAUVAIN XAVIER		326.01 €
0706 - VINOTHARUBAN Leenappu & Brigitte @	3 509.88 €	
0710 - LABROUSSE J.M		1 615.04 €
0719 - M'VOU AIMEE		973.58 €
0721 - DEMEA BEATRICE @		347.69 €
0723 - YERA JEAN CLAUDE		1 892.53 €

0735 - RAMIS BEN YOUSSEF		857.29 €
0741 - PIRES FARIA		947.75 €
0742 - HADI BOUH MOHAMED	25 909.59 €	
0747 - CAKIR Sevime	699.96 €	
0751 - DELZONGLE Carine	713.21 €	
0752 - JACQUET MICHELE		1 178.59 €
0753 - COLLET HENRY		2 391.24 €
0756 - COUPARD YVETTE		1 050.99 €
0758 - FLOQUET ALAIN		1 623.15 €
0761 - ZANINI PAUL		781.93 €
0769 - GANESAMOORTHY Paramalingam	1 269.34 €	
0773 - KARAOGLAN BEKIR		1 147.81 €
0775 - NZEZA NDOMBASI *		555.70 €
0777 - BENCHEIKH AHMED *	118.70 €	
0778 - DEMOEN MIREILLE	492.72 €	
0781 - SLIMANI ACHOUR		1 630.26 €
0782 - RAKOTO JEAN-NOEL	364.12 €	
0786 - SAINRIMAT CHRISTIAN @	729.86 €	
0790 - SENANE MOHAMED		719.14 €
0811 - AGBOTON LUCAIN		1 382.43 €
0813 - SAGLAM RECEP		1 590.80 €
0822 - SIMON MICHEL @		1 387.21 €
0828 - CAN Kenan @	5 503.58 €	
0832 - NUTIER GILBERT		1 068.06 €
0836 - SONMEZ RIFAT	12 738.69 €	
0838 - SISSOKO FLAHOULE		1 694.36 €
0840 - VINCENT Frederic		1 098.49 €
0842 - GNANAPRAGASSAME Francois *	6 617.98 €	
0846 - $ 19 JUNG DANIEL ****		
0849 - OUKBI MESSAOUDA @	957.96 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

0850 - JOUANNEAU LUCIEN		952.68 €
0853 - ORHAN Abuzar		1 231.52 €
0856 - LE REGENT J.C.		1 036.74 €
0859 - ALAIN Marie France		1 614.30 €
0862 - HOUINSOU ARMELLE AKPAKI		60.16 €
0870 - $ 17 MARIA BERNARD****		110.00 €
0872 - MARTINS MATEUS DA SILVA @		350.03 €
0876 - BOUGRIA MIMOUNA		474.99 €
0886 - RAHANDI-CHAMBRIER	299.60 €	
0889 - $ 17 KOPP MONIQUE ****		875.77 €
0891 - GARCIA MINAYA PASTOR		1 269.60 €
0892 - EUSTON JULIEN		1 503.78 €
0893 - $ 11 BERNSTEIN BRUNO****		
0895 - RAMANANJANAKARY JACQUES		1 578.95 €
0898 - 19 BERNARD FRANCOISE ****		694.08 €
0900 - ROUVRES NICOLE		992.17 €
0901 - 18 M'VOULA LUC ****		220.00 €
0904 - LIBRI		1 800.30 €
0907 - GNABRO ARSENE	10 931.61 €	
0908 - CHAMBORAIRE JEAN-CLAUDE @	266.67 €	
0909 - ELISEE JEAN-LUC		1 082.49 €
0912 - CAVA		572.99 €
0914 - CIMPER A.T.		1 740.90 €
0915 - $ 19 GILBERT PATRICIA ****		
0916 - GALUPA ARTHUR		1 081.64 €
0919 - PETIPERMON CHRISTIAN		3 370.19 €
0928 - CULUM SYLVAIN		1 312.75 €
0930 - ERCKELBOUDT EMILIE *		1 415.65 €
0931 - PRECHEUR BERNARD		1 750.16 €
0933 - NOGUER Stéphane @	3 526.57 €	

0934 - HILDEBERT CHRISTIAN		1 103.61 €
0935 - $ SAGIM 10 - LELO JE ****	118.01 €	
0941 - CLOTAIRE LAURENT		1 717.79 €
0943 - DIENAKWIZA-LUSAKWENO		1 657.72 €
0945 - NATKULENTRAN @		659.12 €
0954 - CAILLERE		1 076.24 €
0955 - BOZETINE / ARAB		1 341.37 €
0957 - $ 21 LUCANTE PIERRETTE ****	4 037.11 €	
0959 - LOPES GISELE		1 590.95 €
0961 - PRIVAT SANGHA		1 641.56 €
0965 - GONCALVES		1 483.26 €
0969 - FOMANI-TCHAMOU		1 394.45 €
0971 - BRECHETEAU JEAN PIERRE		1 472.51 €
0975 - GEORGELIN		1 615.97 €
0981 - CORVAGLIA CASIMO		1 718.42 €
0982 - BILLARD Rosine Jacqueline		2 404.60 €
0984 - RAULT JEAN *		1 085.58 €
0985 - LEONARD AUBERTE		1 664.20 €
0989 - AHMADOUCH		1 698.30 €
0990 - LEOPOLDIE ASEM VINCENTE		3 084.77 €
0998 - 19 FOFANA OUMAROU ****	17 853.38 €	
0999 - TRAORE		1 554.31 €
1000 - MEZRANI CHEDLI		952.71 €
1006 - MEUNIER PIERRE		2 098.92 €
1008 - GAYE PASCAL		787.69 €
1009 - HOSNI/CHIBANI MESSAOUD@		1 168.68 €
1012 - BOUKOBZA SOLANGE		2 836.01 €
1016 - QUEMENER J.L		1 476.77 €
1017 - JEDDI KARIM		1 557.59 €
1019 - ARSLAN MUSLUM		1 110.46 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

1020 - GURY Olivier		1 015.97 €
1024 - RANTIERES		1 868.41 €
1028 - PIN OLIVIER		1 978.85 €
1031 - 19 JAQUET****		474.28 €
1032 - PEKTAS ABDULLAH @	1 306.91 €	
1033 - LIRON YOLANDE @		1 349.32 €
1037 - DORET MICHEL		1 411.94 €
1038 - 20 ABDELLI RHAZOUI ****		142.29 €
1043 - GALVAO ANTONIO		1 631.84 €
1046 - $ 18 OUAKI ****		78.31 €
1047 - TRAN VAN HOI		1 570.81 €
1048 - GNAHOUI / GABA ERIC / ELEONORE		431.78 €
1049 - FAUREL Lucette *		1 699.33 €
1050 - ASARE / JOYCE / ABENA		1 667.44 €
1062 - DELONGEVILLE Marie-Cécile @		1 750.65 €
1064 - BEN AZOUZ MOHAMED RACHID		1 853.70 €
1067 - BELABDA KARIM @	846.64 €	
1073 - ERDOGAN Esalet		1 309.66 €
1077 - 20 BOISAN SERGE ****		500.07 €
1084 - 20 GOMAR-MUNTE JESUS ****		545.62 €
1089 - KARROUE MOHAMED *		1 151.40 €
1096 - LAKHIA ET GENDREY Elie		1 592.05 €
1097 - 21 GOMILA****		976.89 €
1099 - FREMY G / LABORIE CLAIRE	351.08 €	
1103 - DIABY CHEICKNE		2 866.94 €
1105 - AYAT MOHAMMED		1 470.42 €
1108 - MARTINE		1 738.17 €
1109 - SAUX PIERRE		2 137.50 €
1122 - FOLLA Gabriel @		16.44 €
1123 - SAGIM 04 - GUINGUET COLETTE		100.00 €

1124 - CALVAIRE FABRICE		2 176.44 €
1129 - FAHEL ALI OU MLLE AISSAOUI DJEMAIA		323.26 €
1131 - LARIDHI NACEUR		1 468.96 €
1133 - FRANCOIS Dolores		2 263.65 €
1134 - CISSE OUMOU		278.69 €
1140 - VIGNERON SUZANNE @	4 912.90 €	
1142 - HOUSSIN Didier		1 531.55 €
1143 - FEKETE Gyorgi		4 660.58 €
1144 - MESNAGE ANDRE		1 562.23 €
1162 - LOUIS-CHARLES PIERRE		585.65 €
1166 - THEVENOT JEAN LUC		1 701.84 €
1175 - MAHIOUT AHCENE		1 377.10 €
1177 - PEREIRA DE ALMEIDA CHARLES @		489.74 €
1194 - AUBRY CLAUDE		1 992.02 €
1200 - LEFEVRE Gérald *		1 597.24 €
1204 - $ 19 BELSER FREDERIC ****		84.52 €
1208 - 20 MOURGEON DANIEL @****		209.75 €
1214 - SEMPREZ EVELYNE		1 395.42 €
1216 - ITOUA YOLANDE	2 640.26 €	
1217 - 21 NALENNE JEAN PIERRE ****		883.29 €
1218 - PREMKUMAR		1 219.37 €
1219 - GOMA SAKOUT Bertille		1 268.21 €
1221 - 21 POIGNARD ALBERT ****		818.19 €
1225 - LEOPOLDIE		1 512.96 €
1228 - KONATE IDRISS		1 259.20 €
1232 - HOUEMAVO Christian		1 648.13 €
1233 - MINERVE		1 618.71 €
1237 - LAAU XAVIER	516.01 €	
1239 - CUESTA GONZALEZ		1 524.15 €
1242 - GROSJEAN BERNARD		1 571.93 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

1243 - ABDELJALIL @		1 614.31 €
1246 - PICA-THENARD		1 718.84 €
1251 - FOUCRET GEORGES		1 595.63 €
1252 - COURTINE		1 728.92 €
1262 - DJERDJAR @		1 010.90 €
1264 - DACHRAOUI		1 427.43 €
1268 - CISSE MAÏMOUNA		1 548.59 €
1271 - LE TEXIER Pierre		1 098.96 €
1276 - BOUGHERIOU CAMILLE		1 117.79 €
1279 - KRAUSSE JEAN		1 173.43 €
1280 - LAMOUROUX		2 015.24 €
1282 - RIX PIERRE		889.93 €
1283 - RANNOU ALAIN		1 399.81 €
1284 - KOUASSI PLAINGUE		1 737.82 €
1288 - FONTAINE ABEL		1 293.43 €
1289 - CONRIE		1 591.57 €
1290 - ALFRE ANTOINE		1 740.76 €
1293 - SARAVANAN		1 586.85 €
1296 - POCHIC THIERRY		631.51 €
1298 - BELMEHEL		950.65 €
1300 - $ 20 MAGNABOSCO JEAN-PIERRE @****	127.89 €	
1301 - $ 19 MORICEAU ****		
1302 - BOUBKARI MOHAMMED		1 489.53 €
1303 - RANQUE		3 187.85 €
1304 - CIAPPONI - RAIMBAULT		1 388.91 €
1307 - ABSALON ALCAN		1 848.37 €
1312 - PONCHIE RENE		1 141.21 €
1320 - VINCENT CHRISTIANE		2 080.10 €
1321 - LE TOUX MICHEL		1 477.36 €
1324 - BAYRAKCIOGLU ISPIR @	3 386.61 €	

1325 - VIKTORIN RUDOLPH		5 342.91 €
1327 - DUBARY LOUIS		584.65 €
1329 - PERILI JEAN		1 227.92 €
1332 - $ 20 VINCENT Jeanine Veuve LAYEMAR °****	6 379.26 €	
1333 - POCHET PATRICK		1 715.40 €
1337 - GIRON J.C		1 108.62 €
1343 - LEROY & MICLOT FREDERIC		1 326.55 €
1344 - DUCROT MICHEL		1 746.11 €
1345 - KADRI ABDALLAH	213.54 €	
1352 - LE QUY BINH-HUYNH TUYET TRINH@	4 578.05 €	
1353 - DUBOIS JEAN-LUC	6 788.31 €	
1354 - MOSSON DENISE		1 472.59 €
1358 - QUERO NICOLE		1 543.15 €
1363 - FERREIRA DA CUNHA / MARTINS FERNANDO ET MARIA		639.05 €
1366 - BENEDETTI Yvette, veuve CHEVRIER	9 398.31 €	
1368 - THOMAS JEAN		948.28 €
1369 - POCHET ANDREE		1 422.81 €
1371 - NSUMBU TEKAKIO	6 322.31 €	
1380 - FONTAINE JEAN LOIC		1 052.77 €
1381 - MAZOUZI-FLAMENT		1 226.93 €
1402 - SAIB MOHAMED		25.80 €
1404 - COUTELLER MARTINE		154.40 €
1408 - DA SILVA-MOREIRA JULIO	10 056.13 €	
1410 - PIVOT		1 736.07 €
1413 - ATTIA VALERIE		694.05 €
1414 - QUENTAL OLIVIER	4 778.63 €	
1417 - LESPERON MURIEL @	676.00 €	
1419 - CAILLOT JOCELYNE @		338.73 €
1425 - $ 21 STEENMAN JEANNINE ****	317.55 €	
1428 - ANIN FRANTZ *		1 427.77 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

1430 - ULURAK ALAIN		1 125.32 €
1432 - ALAND OMER		350.80 €
1433 - ZILAVEC		1 019.57 €
1437 - NTUMBA EVELYNE ET PEGGY	7 724.87 €	
1439 - BUPTO FLORENT		933.54 €
1443 - BENNABI		1 285.48 €
1446 - CHASSAING VIRGINIE		650.59 €
1454 - OLIVEIRA CARDOSO NATHALIE*		1 025.45 €
1455 - MANDOULA LILIANE		1 333.43 €
1463 - HOARAU CHRISTIAN		348.98 €
1473 - MENDES DA VEIGA LAZARO		580.40 €
1476 - GASNIER JACQUES		381.58 €
1480 - BOUMEZBEUR LAKHDAR		1 415.23 €
1481 - HARBUSTAN SIMONE		929.55 €
1482 - COUMONT RAYMOND		1 531.21 €
1486 - MABUNGU	631.79 €	
1487 - DUROCHER-VERPLANCKE *		1 392.41 €
1488 - GRUNBLATT-SIMON ASTRID	3 998.42 €	
1491 - RINGEVAL JEAN PIERRE		401.78 €
1493 - $ 21 DRIOL VALENTINE ****		693.16 €
1496 - POIGNARD MARIE		1 163.28 €
1497 - 21 SEGURA ****		885.46 €
1498 - BOYER Claire		284.35 €
1499 - DELEPLACE DESIRE		1 714.16 €
1501 - LAAU XAVIER		375.49 €
1502 - HANG FU		1 012.09 €
1505 - CHABANE SAID		512.78 €
1506 - $ 20 SORRENTE DANIELLE ****		31.42 €
1507 - PAULET FREDERIC		2 410.21 €
1508 - 20 CHARRIER PATRICE ****		530.54 €

1509 - RANSAY REMI		1 134.64 €
1522 - BALLONAD JOSEPH		419.76 €
1527 - OLLIVIER		1 909.78 €
1529 - DIALLO MADOU *		2 091.02 €
1535 - BONVARD THIERRY		1 100.77 €
1539 - HALLA Ahmed @		1 451.14 €
1542 - GIUDICELLI E.		141.56 €
1546 - VILBERT JOSIANE ou JEANNOT MAX @		961.91 €
1547 - PAVAN PAULETTE		1 132.09 €
1548 - VALLADEAU CATHERINE *		884.55 €
1549 - 20 LAURENT CHARLES @****	289.97 €	
1555 - SIBILO YANNICK @		173.29 €
1558 - REYNAUD PHILIPPE		1 064.34 €
1562 - SIGNES JACK		2 383.43 €
1565 - VALIN		1 371.22 €
1567 - DENETRE SERGE		1 190.60 €
1569 - RIVIERE GISELE *		1 086.97 €
1571 - GARCIA HENRI		2 741.79 €
1576 - RAJERINERA MAMY		1 933.43 €
1577 - BENHAIM GHISLAINE @	360.22 €	
1581 - NLOGA GUY @		1 736.09 €
1583 - LOUBIER JAMES @		127.58 €
1591 - SANGUEH MADOU @		987.77 €
1594 - MARANZANA ARISTIDE		803.31 €
1598 - WEISZ Ludovic / JORAND Méline		1 914.36 €
1603 - MAGINOT CECILE *		1 125.57 €
1609 - 21 DERVILLE OU MELLE ROHART ****		361.97 €
1611 - DERVILLE PATRICK	480.94 €	
1614 - $ 21 RAGGUI FOUZIA ****	831.22 €	
1616 - AIT DAOUD YOUSSEF		950.14 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

1619 - PRIEUX J.P		1 539.65 €
1621 - YVE		710.96 €
1626 - FAURE ISABELLE		1 841.55 €
1632 - CHAWAF		726.86 €
1636 - CADORET OU MELLE AUROUSSEAU		1 100.07 €
1641 - LEGER MICHEL		1 057.78 €
1642 - CLERC		1 006.06 €
1644 - ZHANG LI	16 358.89 €	
1645 - RAKOTO / ROBERT		1 275.04 €
1649 - ISSA GEORGES		37.66 €
1654 - $ 21 ALLARD Christophe ****		152.20 €
1659 - REMY NATALIA		117.55 €
1660 - $ 20 FOURMON BARDONNEAU CHANTAL ****	763.34 €	
1663 - KAISER ROLAND @		1 073.25 €
1672 - PENET DOMINIQUE		3 528.58 €
1676 - $ 21 BULUT HALIL@ ****	609.16 €	
1677 - PREL YVES		1 899.63 €
1678 - $ 21 GRANIER MARIE JOSEPH ****		177.59 €
1682 - MAVITIDI BABIN@	887.22 €	
1683 - FREY SYLVIE	331.61 €	
1687 - MOYA SERGE		986.00 €
1691 - THIBAULT		599.95 €
1692 - SELVA GUY @*		985.11 €
1700 - CHIEN CHOW CHINE		1 851.54 €
1713 - BENOIST JANINE		2 507.96 €
1715 - CAPAROGULLARI Hasan		5 453.86 €
1717 - THIOLLET PATRICK @		2 522.49 €
1718 - 19 RENOUT Mélanie****	10 083.74 €	
1726 - MEDI		816.09 €
1736 - FOKOU NZEKE LIN HILAIRE	1 252.47 €	

1740 - AMINOU BOURAIMA		966.39 €
1742 - AUBE / AURELLE	205.30 €	
1743 - DE HEAULME		253.40 €
1747 - AKNIN		1 679.94 €
1752 - $ 21 RIVA SAMBAR ****	6 961.84 €	
1753 - DRILLET ALAIN		1 897.35 €
1757 - DIAKO ABDOUL KARIM		1 655.78 €
1761 - PRETESEILLE Laurent°		995.22 €
1762 - 19 TUMAY TURAN @****	641.13 €	
1768 - KAHRIMAN MUZAFFER	4 779.17 €	
1769 - NYAMSI GEORGES		1 034.19 €
1777 - COBO BARROSO OSCAR	12 137.27 €	
1786 - MAUGRION GISELE		2 025.34 €
1804 - 19 MAHIEDDINE - BOUNOU YAMINA ****	13 820.57 €	
1805 - ROLAND SERGE		397.53 €
1808 - H.C. / MR LEMONNIER	4 785.88 €	
1810 - PUL SLAVKO		1 216.35 €
1819 - IGLESIAS SEBASTIAN		527.01 €
1820 - HUSSEIN MAHMOUD		1 213.74 €
1821 - MOREL PHILIPPE	106.14 €	
1823 - DEPREZ BERNARD		1 611.94 €
1826 - TREMBLAY BRIGITTE		269.11 €
1827		2 729.32 €
1829 - OMARJEE AYOUB @		436.92 €
1834 - BACHELIER ANAIS	997.45 €	
1836 - GUETTAF AMIR @	1 385.80 €	
1838 - $ 21 AMOR RODOLFO ****	7 923.56 €	
1846 - KPACHAVI FRANCOIS / MME TEYI	14 425.72 €	
1847 - J.G. IMMO	463.86 €	
1857 - DWARKA SING Jeane @	472.60 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

1859 - BELAGGOUN ABDELIAMINE @		792.06 €
1869 - DAUCHY GERARD		944.15 €
1870 - S.I.P.		425.79 €
1872 - GHATAS NASHAAT	27 887.80 €	
1879 - ALINDADO MARIE	24.82 €	
1882 - KAHLA @		1 227.83 €
1888 - NAHMIAS Bernard		10 480.16 €
1904 - MARIE-LOUISE JEAN-YVES		311.97 €
1908 - ALLAOUI ABDELOAHAB		2 122.84 €
1911 - NEYROUD MICHEL @		204.50 €
1943 - AKOURI SYLVIANE°		106.79 €
1945 - MPONDO-MASSAMBA	14 812.75 €	
1953 - BERNIER @		66.58 €
1958 - AROQUIANADANE ANTOINE	10 865.37 €	
1959 - VIJAYAKUMAR SOODAMANY @	1 816.70 €	
1962 - 19 MOTAIS DE NARBONNE ****	455.50 €	
1966 - SOUALAH YAJJOU FADILA		1 093.04 €
1974 - NOUAR DJAMEL	11.09 €	
1977 - MANYO BROUNO		720.74 €
1980 - 18 ZAITER MOHAMED ****		220.00 €
1983 - SAMADI KHALID	3 370.56 €	
1985 - BONAPARTE 24	893.88 €	
1986 - THIERRY MICHEL	5 349.80 €	
1987 - ARRANZ CATALINA @	1 197.71 €	
1993 - LEROY ERIC *		415.02 €
1999 - PRESZBURGER	1 768.07 €	
2001 - ROMANA		1 329.08 €
2007 - DERFOUFI MOHAMMED		556.37 €
2016 - SERVAJEAN SYLVAIN		1 189.11 €
2022 - DUPUIS YVES	467.68 €	

2025 - NSSAIR ABDULKARIM		233.49 €
2029 - $ 20 TABUENCA Christine ****		126.82 €
2031 - AFO SOULE SALAMATOU		1 781.90 €
2037 - BANDEIRA CELINE		369.44 €
2042 - KHAZEN DRISS		1 388.91 €
2046 - 21 MEAUME THIERRY ****	27 423.78 €	
2066 - MOIRET Albin		134.93 €
2068 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE	1 908.26 €	
2070 - RIBERT Gilbert		5 071.94 €
2093 - AMILOGE	2 720.57 €	
2101 - CAMARA MAMADOU *		2 968.15 €
2103 - RAMINEE FRANCIS	14 385.58 €	
2105 - ZONZOLO	29 820.85 €	
2112 - RIAD OU FAM	489.19 €	
2123 - TSHIBUYI Mujinga	9 803.44 €	
2125 - NOUAFO	1 101.43 €	
2136 - $ 20 MANCINI EVE ****	51.96 €	
2139 - AIT EL BACHA ABDESLAM		1 892.04 €
2140 - MOUSSAI ROUHULLAH	36 312.43 €	
2143 - DUPAS		1 303.34 €
2146 - SOFREN		1 630.86 €
2152 - MAWOH Faustin	24 226.48 €	
2153 - DAPREMONT JEAN		755.63 €
2154 - HEURTEL REMI JEAN-PIERRE		1 237.66 €
2156 - HASSEN FAYCAL	5 385.31 €	
2160 - DE BRITO SANTOS ERNESTO*°		1 120.05 €
2167 - JOLLOIS J.P		2 739.74 €
2170 - $ 17 MACLE ROBERT ****	3.53 €	
2178 - VUTET JEAN-YAN TIN		319.32 €
2190 - SEABA °	11 053.12 €	

2191 - PHAM NGOC MINH @		2 988.51 €
2199 - RIVIERE Denis *		1 710.84 €
2201 - GOVINDJEE		1 770.96 €
2209 - ATTIA MABROUK	30 244.43 €	
2216 - SINAULT P. OU MELLE SINAULT J. °°*	13 553.55 €	
2219 - MAGNE MADELEINE		1 935.00 €
2220 - LAGRAND ARLETTE	38.35 €	
2225 - MANTETO	1 364.65 €	
2230 - IMMOMATI	1 187.55 €	
2242 - GERMANY GEORGES		563.71 €
2244 - DJEBBOUR @		83.01 €
2245 - SUMUREAU ERIC		1 132.68 €
2248 - AMMI AZZDINE	490.24 €	
2249 - QUIGNON MARIE-LINE		1 181.34 €
2254 - ABIDI M'BARKA @		1 251.27 €
2255 - SALAUN GUY *	2 159.83 €	
2256 - KINGBO MYRIAM	10 605.24 €	
2258 - SARAZIN Christian		340.74 €
2261 - ROUSSE Bernard		29.48 €
2262 - FAZIL Naseer Ahmed	12 100.60 €	
2271 - ALP KADIR		606.91 €
2275 - ANGELI MARC *		273.26 €
2276 - MARTIN ALOU @		1 065.00 €
2287 - CHA PRISCILLE	23 403.12 €	
2292 - LOWAGIE CHRISTIAN		587.08 €
2293 - $ 20 GOUZOU PIERRE ****	23.79 €	
2294 - GHARBI	24 625.10 €	
2298 - PAYOLE MARIE-ANTOINE	1 141.85 €	
2299 - SUBRAMANIAM SELVACHANDRAN		674.10 €
2304 - YAN PENG / HU XIAO / ROUX ANNE	748.37 €	

2305 - DEME EMILIE	81.33 €	
2309 - 21 GALOUP ANNE ****	1 114.79 €	
2312 - FONTANNAZ François		1 696.13 €
2314 - JEAN THEODORE		2 045.02 €
2315 - CLOZIER LOUISE		1 904.61 €
2326 - $ 21 OLIVEIRA FERNANDES MANUEL ****		262.02 €
2329 - BACHELIER EMILIE @		470.57 €
2330 - 20 GOONIAH GOPAMAH @****	20.42 €	
2335 - 20 IBKA FREDERIC ****		217.17 €
2337 - HUSSEIN MAHMOUD		93.53 €
2340 - PELSMAEKERS FABRICE @	3 170.47 €	
2341 - $ 20 DUFOUR MAURICE ****	708.25 €	
2350 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER	4 970.30 €	
2354 - ADDI HAMIDA @		257.91 €
2357 - BAREL MICHEL *		1 633.53 €
2361 - HASSON MAURICE	269.06 €	
2372 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2374 - NASERI LADAN		2 381.47 €
2377 - BELLAGSSOURI Khalil	10 700.94 €	
2385 - TERKIEV STOYAN	5 920.09 €	
2387 - KHODJA FOUEDE	5 442.32 €	
2389 - DA ROS FIORELLO	664.54 €	
2392 - BODIN HENRI		573.90 €
2396 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2407 - $ 10 ATLANI ****		
2409 - LOCADEL		613.50 €
2414 - EL HICHERI HATEM	757.26 €	
2426 - LANDRE RUDY @	317.44 €	
2429 - HENNEBELLE Pierre @	1 619.69 €	
2432 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

2436 - ANGERVILLE Jacquely		1 092.24 €
2441 - SAGIM FAUBERT ANNICK		117.95 €
2445 - ABDUL HAFEEZ @	835.10 €	
2451 - PLACIDE Raphael		497.26 €
2460 - IBC c/o MONSIEUR ROBERT	10 928.71 €	
2464 - 20 BENICHOU TOUFIK ****		284.10 €
2466 - VIDAL ANDRE	14 002.40 €	
2471 - BERTHUIT COLETTE		1 466.96 €
2473 - OSSIL AMPION BRICE		137.13 €
2474 - PAIRAULT MICHEL	384.95 €	
2476 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2486 - 21 LAHIER YVES ****		423.17 €
2489 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE	572.57 €	
2496 - 19 MARTINS Abilio ****	22.80 €	
2498 - SAHNOUNE NISSRENE		522.77 €
2501 - FOUSSIER Dominique	520.99 €	
2503 - $ 20 LE MOULLEC HUGUETTE ****	6 727.49 €	
2508 - ZADIGUE MESMINE		6 375.11 €
2515 - AMROUNE ABDELOUAHAB°		1 488.44 €
2519 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2523 - $ 21 OUVRARD JEAN-PIERRE ****	315.22 €	
2527 - SACRAMENTO		506.43 €
2530 - $ 19 ARTERO FRANCOIS ****		
2535 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2550 - SEVEN RAMAZAN *		6 470.21 €
2551 - ATTIAS JACOB	8 200.43 €	
2555 - HLAOUI Safia @	7 698.72 €	
2566 - $ 19 BONNOME-JEANJEAN-VINCENT ****		
2570 - SCI PLOUM	9 277.03 €	
2573 - LES OLIVIERS C/O AGIM		370.32 €

2578 - AMARA ET FERRAZ GONCALVES LIESE		220.33 €
2583 - BENSEBAA HOUAT	75.44 €	
2586 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2591 - RATAHINAMANGARIASY JOSEPHINE	4 954.71 €	
2593 - AKRAM NABEELA@	6 059.58 €	
2607 - PAPAVASSILIOU Sokrates *		296.40 €
2611 - ASSIM Theresa		959.42 €
2612 - BERNIER CLAUDE	537.49 €	
2615 - STEWART ELVIRA		2 791.81 €
2628 - LAMIA KHALID		538.29 €
2630 - 19 SYND. SEC. 26 EX TAMBORINI ****	115.22 €	
2632 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2635 - DESSART FRED @	1 127.17 €	
2638 - DELORME & CALO @	648.21 €	
2643 - KAMARA FATOUMATA		546.74 €
2658 - SALVADORI JEAN LOUIS *		907.40 €
2662 - $ 17 IBROIHIM MOUSSA ****	3 210.50 €	
2696 - SANCHES FURTADO TAVARES FILOMENA		1 113.99 €
2700 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2702 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2711 - GRIDEUX	4 603.90 €	
2724 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2729 - WASSENAER GHISLAIN	3 723.71 €	
2737 - ABADJECK Samuel	66 655.70 €	
2748 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2755 - BADI MOHAMED	318.60 €	
2757 - MUTEMFU MUTETA	31 357.54 €	
2765 - CAMBEL MAX	30.94 €	
2768 - BEKKAR AHMED		1 140.85 €
2774 - SYND. SEC. 26 EX ROBBE	4 628.35 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

2792 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2798 - KUCYK SEVERINE @	2 092.63 €	
2806 - ERLICH SABINE@	3 385.46 €	
2812 - $ 19 SESOSTRIS SERGE ****		
2817 - ISSA GEORGES		76.87 €
2820 - MOUADA AHMED BEN MOHAMED	1 922.98 €	
2824 - LAHBIB MOHAMED AREZKI @	6 031.09 €	
2825 - $ 20 MOREL XAVIER @****	2 790.41 €	
2828 - LU-GUO NENG		1 149.93 €
2831 - LEMANS JACQUELINE @	432.12 €	
2832 - TARDY GERARD	104.22 €	
2844 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2851 - EL BERRAH Abdelfateh		397.63 €
2854 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2855 - SAINT-HELENE ALBERT		1 742.45 €
2864 - BACHELIER CHRISTIAN		1 796.67 €
2867 - 20 ATRIUM - M. DJAVADI - GERANT ****	3 295.83 €	
2868 - $ 20 CHEROY ****	456.34 €	
2870 - $ 19 LABAJ DOMINIQUE ****		
2890 - RIFKISS MURIELLE		1 659.16 €
2894 - LEBOURG FRANCOISE		305.05 €
2901 - BROUSSE GEORGES ETIENNE		697.67 €
2902 - LEROY BLANDINE @	1 619.57 €	
2911 - BABELANA VIVIEN		1 061.51 €
2919 - BLUE - MADAME DAVY		2 542.89 €
2921 - 19 PUL CLAUDE ****	28.36 €	
2927 - $ 11 EL HAOUCHI Latifa ****	1.00 €	
2928 - 21 LE GUILLOU DOMINIQUE ****		421.89 €
2931 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2933 - LESCUYER PASCAL DAVID	3 450.98 €	

2957 - ROTELLA LAURENT		1 589.15 €
2967 - KOMLA AMIVI MARIE		1 516.75 €
2970 - FAURE COLETTE	83.48 €	
2978 - HIZOUNE KHALID °	15 546.11 €	
2980 - $ 20 BARTHOUMIEUX J.P ****	58.29 €	
2986 - FATTORE		1 593.44 €
2990 - DYBANTSA		1 502.41 €
3004 - BELLEROSE BEBY @	3 251.02 €	
3011 - ZIANE HOUMMAD	11 205.30 €	
3017 - 19 SYED ****	250.00 €	
3020 - PAILHA ELISABETH		2 373.66 €
3024 - 19 JANSSENS JEAN ****	20.07 €	
3027 - 19 BOUTAQMANT ALLAL ****	837.89 €	
3030 - OUCHENE KHADIDJA		1 583.25 €
3034 - YIGIT OSMAN	102.80 €	
3038 - 19 CHELLAH SAMIRA ****	20.00 €	
3045 - $ 21 RATSIMIALAVAHOAKA EMMANUELLE ****		264.40 €
3058 - SUSEELAN Nagaratnam		485.81 €
3062 - $ 11 GUOBI SAID ****		161.20 €
3067 - RABERE VINCENT @	3 856.99 €	
3076 - MOHAMMAD REZA Arab		649.31 €
3078 - APONSAH ANGELE		4 266.45 €
3080 - AHODIKPE TETE	915.72 €	
3083 - $ 20 KAHRAMAN KASIM ****		
3098 - SOUTAVONG ALAIN		768.89 €
3109 - LOUISERRE Leila Eugenie°	3 521.51 €	
3114 - REZKI Mohand		1 895.17 €
3119 - LIAQAT ALI@	386.84 €	
3120 - GOHAR MOHAMMED @		1 002.85 €
3127 - LE CAM EDITH		1 590.90 €

3136 - $ 21 GOSSET JACQUELINE ****		186.45 €
3137 - BOURGEOIS Véronique	18 995.87 €	
3151 - $ 20 PUL IVICA ****	228.52 €	
3156 - SEVEN EMINE		1 705.29 €
3163 - LOBO CHRISTOPHE	37 033.50 €	
3170 - CHEVALIER PHILIPPE		729.40 €
3174 - MEAUME JIMMY	372.15 €	
3193 - BOUATTOU LAGDAR	1 334.25 €	
3195 - SARWAR MOHAMMAD @	647.11 €	
3198 - MARZOUK ABDEL		666.10 €
3212 - SAMYNATHAR BALASINGAM @		1 092.66 €
3222 - MATHIS JEAN FRANCOIS		853.64 €
3227 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER @	2 000.60 €	
3232 - 21 NZAYO MICHEL ****	1 042.00 €	
3242 - DA CORTE RENATO @	4 395.84 €	
3243 - SOKKAN * @		791.22 €
3245 - OSTOJIC EMILE		105.29 €
3247 - BACHELIER FREDERIC	4 869.83 €	
3252 - OUAKIF Jean-Christophe	7 111.34 €	
3255 - FOUSSIER Dominique	264.04 €	
3257 - LINGASAMY	24 342.02 €	
3262 - NEZAI	534.62 €	
3264 - THIAM IBRAHIMA	4 127.44 €	
3267 - GRUET PIERRE		1 410.72 €
3281 - SEDIKI AHMED		706.05 €
3297 - BERHIM HASSEN	19 728.28 €	
3304 - CAMARA AHOUA EMILIENNE @	2 986.75 €	
3316 - SACKO Alimata @	2 273.36 €	
3319 - FERNANDES-SEMEDO-MOREIRA E.		637.27 €
3323 - THACH VAN HA		2 068.28 €

3330 - PAKNYA MEHRZAD		731.21 €
3332 - DAVERDIN SEBASTIEN HENRI @		2 262.00 €
3334 - DAKAYI-KAMGA THOMAS		650.57 €
3341 - LABIED ABDELKHALEK *	3 898.96 €	
3348 - AGDAD AHMED *		1 040.38 €
3354 - SAGIM 06 - SAMSON PAUL		
3357 - QUEIROS DOS REIS *	9 055.39 €	
3359 - RENOUT JEAN	22 427.28 €	
3367 - OUHDI MOHA		717.90 €
3371 - N'DOYE MAMADOU	15 306.81 €	
3388 - BOUDHABHAY INAYATALY * °		2 880.25 €
3391 - NGANDU Lukusa	11.09 €	
3396 - AY ISMAIL		2 116.51 €
3398 - TAGNON ROGER	27 120.21 €	
3401 - AIT ALI KHADIJA		2 760.15 €
3410 - DIAKITE Oumar	16 047.33 €	
3411 - ZIZA VERONIQUE		3 290.18 €
3416 - GRAND PARIS AMENAGEMENT (tranche 27) *		0.73 €
3426 - MAIRIE DE GRIGNY		4 261.89 €
3434 - RAMSAMY		1 071.55 €
3439 - GRIMAULT William		1 486.89 €
3452 - IEHL GEORGES *		400.37 €
3453 - SILLAM Florence		537.11 €
3455 - BEHACHE LAID		1 578.39 €
3468 - MAYLA Maurice	17 117.47 €	
3472 - MARTIN-DAZIN PASCAL ARTHUR		8 799.05 €
3478 - TARIQ MAHMOOD		393.98 €
3484 - BONIFACE JEAN LUC @	1 093.76 €	
3491 - SHRIBALAN Nadarasa	11 317.50 €	
3494 - EL HAOUCHI Latifa @		999.00 €

3495 - BOSSILE GINETTE		1 360.51 €
3501 - RGAIBI AHMED	3 727.47 €	
3505 - LEFEVRE		374.47 €
3509 - LAWRENCE ALEXANDRE @		1 120.84 €
3511 - NENGAO Anne		972.44 €
3514 - MOHIT RAVICHANDRA		6 664.62 €
3516 - BERTHET MICHEL	3 605.90 €	
3518 - FAVRE Jean-Francois		802.55 €
3524 - MOHAMMAD YOUSSAF	26 835.95 €	
3531 - ISSA GEORGES		629.20 €
3534 - FAGBEMY RACHID		1 393.96 €
3536 - MADIVADANAN		929.60 €
3545 - HAEGELEN EMILE		1 415.81 €
3555 - MORTAZA		1 970.63 €
3556 - FURIC MARIE-PAULE *	3 377.28 €	
3559 - SARAGONI MARIE JACQUELINE		2 016.68 €
3584 - TAREAU NICOLAS	6 260.88 €	
3590 - 21 AMALADASSOU VINOLA ****	244.34 €	
3597 - SARANGA AROUL		1 999.43 €
3600 - QUIATOL DIANE		700.71 €
3604 - PHALYVONG NADINE		1 572.98 €
3605 - VIGNAL ANNIE		1 530.85 €
3607 - BLIN DENIS @		1 411.33 €
3612 - 21 SADAGOBAL EZHUMALAÏ ****		293.51 €
3622 - GUICHARD PASCAL		1 227.22 €
3624 - EDMA	1 659.25 €	
3629 - ILERI RAMAZAN @		2 881.84 €
3632 - UNDER MUSTAFA		2 499.51 €
3633 - SOESANTO		1 280.68 €
3634 - FAM YOUSSEF		682.36 €

3637 - DIALLO MOUSSA		682.83 €
3641 - CETIN TURAN *		740.66 €
3643 - TOR CELESTIN		1 021.24 €
3644 - TEL BERNARD	8 313.04 €	
3647 - $ 21 ZAJDENWEBER OU MME HOROWICZ *****		1 291.10 €
3650 - JELLAD Mohamed	7 913.39 €	
3653 - AYACHI TIJANI		1 533.57 €
3673 - OSTA COL PIN MICHEL		960.53 €
3677 - TAWELE NASI	13 604.53 €	
3678 - POULARD ERICK @	176.31 €	
3681 - $ 17 AROUL FRANCOIS * °***	6 398.98 €	
3687 - LAKHDAR Kamer		201.56 €
3688 - JOGOO OMASURAMATH		13.14 €
3691 - BIDIMBOU TSOUNGA Natacha		538.08 €
3692 - MILADI MOHAMED		1 258.90 €
3700 - BOU CHRISTIAN		2 603.25 €
3706 - ASIALA @ *		870.43 €
3711 - THIEBAUT Guillaume		34.33 €
3725 - CHEVALLIER	124.72 €	
3727 - BOUNOU BATOULA	124.73 €	
3731 - RICHIN MARC		83.86 €
3775 - FRANCOIS Claude Marie Jeanne		61.47 €
3795 - MBON BLANCHARD @	1 559.61 €	
3796 - CARBEL		788.83 €
3798 - SAGIM 09 - JAVAKUMAR Ru		58.58 €
3805 - RAMOS SILVA EMMELINDO		2 176.79 €
3813 - 21 GOMIS Antoine°****	24 167.74 €	
3821 - $ 20 ABDEL NABI MOHAMED @*****	329.56 €	
3824 - ABDEL SAMIE JEAN		930.89 €
3825 - ALBERG MICHEL @	716.82 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

3827 - SYND. SEC. 29 EX TOURRAINE *		11.45 €
3829 - JENDOUBI MOHAMED	26.72 €	
3830 - SAKHO ABDALLAHI		1 027.98 €
3835 - COULIBALY MAHAMADOU		1 300.15 €
3837 - TAHIR NOUREDDINE	11.23 €	
3840 - LUZOLO LUKANU	1 126.91 €	
3843 - DEHON BERNARD		1 423.54 €
3847 - TOUNKARA BIRAMA *	15 406.91 €	
3850 - TCHIKAYA LENGUE EVARISTE	10 382.67 €	
3852 - AFTAL SFIYA		1 347.38 €
3853 - GERNEZ MARIAM		515.79 €
3868 - ANGAPIN ANDRE		1 300.30 €
3870 - 20 ERDIL HANIFI ****	11 006.32 €	
3872 - OCALAN CELAL @		1 409.85 €
3875 - SHI-BIRET Lanjia		2 342.86 €
3879 - FRANCOIS Claude Marie Jeanne		863.91 €
3881 - DAVID JOSIANE		2 130.55 €
3892 - BRIGITTE KARINE	3 252.01 €	
3895 - JALAL YOUNES Huda @*	352.93 €	
3901 - GOULIANITZKY		1 578.81 €
3905 - MARIE-YAGAPPA GEORGES ANDRE		1 548.08 €
3907 - SARIKAYA MUSTAPHA		840.09 €
3911 - NGUYEN VAN LIEU		1 940.91 €
3920 - N'DIAYE MODIBO	319.24 €	
3922 - IDRISS HASSAN		893.16 €
3929 - HUSSEIN YOSRI		1 465.72 €
3931 - BOUTHIER PIERRE		128.43 €
3936 - ELSAYED HUSSEIN @	413.91 €	
3939 - PUSHPANATHAN Sagayaraj @	249.71 €	
3948 - AYAD DJAMILA		1 132.58 €

3953 - MARIE-ROSE SONIA		1 169.11 €
3961 - SAVELLI GENEVIEVE		423.68 €
3962 - DUONG THIENG-KOUS		744.73 €
3963 - AYDIN GOL		1 979.97 €
3970 - CUPIF JEAN-CLAUDE		1 295.77 €
3971 - ROGOW ALEXANDRE @		451.57 €
3980 - LATRILLE REGINE		867.37 €
3983 - THOURIER GERARD	7 013.17 €	
3984 - FAM PHILIPP	2 508.74 €	
3987 - CHIGUNIOU		1 853.65 €
3990 - $ 21 BONSERGENT GINETTE ****		161.11 €
3992 - PARIS GERARD		511.55 €
3993 - GARNIER		1 203.22 €
3997 - ROYER DENIS		1 061.00 €
4002 - YAMANI Bennaceur		1 801.17 €
4007 - 20 DUMONT ROLAND ****		257.44 €
4014 - CUESTA GONZALEZ		1 062.50 €
4021 - $ 20 KHAMMAL MOHAMED°****		
4030 - NGUYEN HUU DONG	101.53 €	
4031 - AZARROUKI FATIHA		2 056.67 €
4034 - NGASSA TAFFOU Janine	404.97 €	
4043 - VILLAR JEAN MICHEL	430.97 €	
4050 - GARCIA OLIVEIRA Jose Alberto		611.18 €
4053 - FISCHER JEAN-MARC		884.49 €
4064 - 21 CUGUINI LILIANE ****	17 423.46 €	
4068 - NGUYEN VAN TRUNG		3 049.56 €
4070 - OUBELCHDIF KHADDOUJA		337.03 €
4077 - DEGDOUG LARBI		496.32 €
4080 - TRIEU THI PHI YEN	1 028.36 €	
4083 - GONDOIN		366.10 €

4094 - DEBOUCHE CYRIL	266.67 €	
4097 - BAZIN EMILE		1 932.07 €
4100 - LES SABLONS	8 326.62 €	
4112 - BELAIBOUD		1 628.86 €
4115 - $ 21 GHANDRI BECHIR ****		118.23 €
4117 - GATTO STEPHANE		498.06 €
4119 - EMMERLING Patrick Charles		177.71 €
4131 - STOJCIC ANTONY	8 103.49 €	
4132 - KHAN BHATTI		908.22 €
4133 - LAWANI OU MR MOUSTAPHA	238.24 €	
4134 - JOCK OU MELLE LOUISY-LOUIS @	969.40 €	
4135 - COUTELLIER SABRINA		1 829.29 €
4143 - MOURTHY		736.54 €
4147 - NTADI Marcel		733.64 €
4151 - TOURE Mahamadou	20 867.92 €	
4161 - SEVER FUAT		666.42 €
4164 - LENOST M. / MARX D.	9 446.37 €	
4168 - PETRON MICHEL	118.80 €	
4169 - LOTIN JOSIANE		334.79 €
4175 - DEMARNE GHISLAINE		1 143.51 €
4177 - EL BOTATY AMR	14 020.38 €	
4182 - CHEN *		30.01 €
4183 - RIEU François		1 054.70 €
4194 - CHIKHI AHMED		930.77 €
4200 - VLAMINCK - GERANT M. HASSAN	11 464.57 €	
4205 - BUISSON JOEL		3 061.70 €
4209 - BRAHMI SLIMAN		705.82 €
4220 - SAEED MOHAMMAD		1 589.65 €
4223 - LEROSIER ROGER @	1 066.54 €	
4224 - MEBARKI / SALLOUHI	14 324.48 €	

4225 - MIGALA JEANNINE		1 957.85 €
4228 - DELHOMME MARIE CHANTAL		1 917.58 €
4231 - CHATEAUBON SAMY	9 570.82 €	
4235 - DES FLEURS	761.56 €	
4243 - BILONG JEAN JACQUES		1 426.88 €
4265 - DJEDIDI Amor		561.90 €
4270 - LEBRUN RAYMOND		1 678.82 €
4271 - VIBERT FRANCOIS		1 434.91 €
4281 - LILLE		1 220.00 €
4286 - 20 CHAGROUNE SAKRANA @****	887.45 €	
4289 - DU MOULIN DE L'ESSONNE		34.24 €
4301 - LE GOLVET PHILIPPE	105.90 €	
4303 - ACINA AUREL JOSEPH *		333.81 €
4312 - KARAOGLAN OSMAN	9 550.30 €	
4314 - JUDITH FABIEN		1 249.27 €
4326 - QUISPE ANTICONA MARIA LEONOR @		580.44 €
4332 - BOUJDAY KARIM	12 067.77 €	
4336 - SAYAH	121.37 €	
4339 - $ 21 MARMECH SAMI ****		230.19 €
4343 - NGO CHAN BANG		2 052.78 €
4346 - $ 20 DUCIEL MARTINE **** @	1 112.74 €	
4350 - BUREAUX PASCAL		1 180.64 €
4353 - QUINOL Ronald Christophe°	11.09 €	
4355 - ANYEME ERNESTINE		674.21 €
4364 - FLOUR CLAUDE	1 009.38 €	
4374 - POMPEE FERNANDE		1 879.48 €
4378 - 21 HELY JACQUES ****		1 773.18 €
4380 - $ 18 LE ROUZIC Martine ****	4 740.39 €	
4384 - YESSE ALPHONSE THIERRY @	633.16 €	
4393 - BEN EL HADJ KACEM	11 334.59 €	

4395 - LU ANNIE		1 922.05 €
4405 - $ 20 SARIGUL MUSTAFA ****		13.09 €
4409 - $ 20 FRONEA MARIA ****	811.30 €	
4411 - $ 20 GOVINDOORAZOO JEANNE-ROSE JOCELYNE ****		237.21 €
4412 - 20 GRESTEAU JEAN-PIERRE ****		668.63 €
4415 - GONCALVES MELIM		630.21 €
4417 - RAJENDRAN SNC SUBRAMANIAN	2 274.09 €	
4418 - $ 19 HOUGET Josette ****		
4419 - ABAJOU LARBI @	11 648.22 €	
4421 - 21 ELLAHEE ****		720.83 €
4437 - BOULANGER ROLAND		2 103.68 €
4440 - 19 BEHI SONNEZERE LEOPOLD ****	138.93 €	
4447 - 21 DUJARDIN DELACOUR PIERRE ****	4 313.95 €	
4449 - 21 NAUD VERONIQUE ****		1 523.05 €
4453 - $ 21 FONTAINE/SCI DU 4AV A.FRANCE ****		1 421.98 €
4456 - GENESTE JEAN		2 585.22 €
4458 - $ 19 PINGUET GERBASI JOCELYNE @****		
4460 - 21 AIT LACHGAR LAHCEN ****		628.90 €
4462 - DJANARTHANYPARANDAMANE SANDANAKICHEMIN @		698.49 €
4465 - NOEVIN		3 976.89 €
4467 - BOUMEDIENE ABDELKADER		1 748.52 €
4468 - $ 21 MOREAU divorcée CAMPENON ****	411.47 €	
4469 - $ 21 BONHOURE YVES ****		598.89 €
4475 - $ 20 BAYLE****	721.43 €	
4478 - MOUHTI Abdellah @		116.68 €
4488 - $ 20 HAMI ALI @****	568.37 €	
4489 - VANNIER Gilbert	292.47 €	
4491 - COMMANS ANNE MARIE	146.69 €	
4492 - SANJUAS VILAR		2 377.24 €
4496 - RAMPON		2 618.21 €

4499 - PASQUIER ANDRE	3 938.93 €	
4501 - ALAMI DRIBEB YOUNES		416.72 €
4502 - 19 HEURLEY MARYSE ****		0.08 €
4505 - HENRIUS JOSEPH		1 303.40 €
4509 - GUEYE ABDOULAYE	6 019.38 €	
4515 - 20 MICHEL Janine ****	5 940.54 €	
4517 - AKGUL EYYUP		958.28 €
4524 - BARBOSA DE BRITO SANDRA	3 128.74 €	
4531 - $ 19 DORESSE ANNIE@ ****		31.67 €
4533 - ESSOMBE BIKOK EMMANUEL @		2 216.96 €
4535 - 19 CHARBONNIER PASCAL ****	328.80 €	
4536 - DERGUINI MALEK	7 500.76 €	
4539 - LANGAR hanane	1 200.39 €	
4549 - $ 20 KOC CAHIT ****	5 224.20 €	
4551 - PAJANISSAMY Rajkumar *		826.46 €
4559 - GIERAK DANIEL		1 356.78 €
4563 - 21 ERARD-HERRY JOSIANE ****		548.18 €
4571 - $ 19 HAM @****		
4576 - RADJENDIRANE Arikichenan		137.33 €
4582 - KAMDOM TCHUENTE		2 507.60 €
4585 - SAGIM 07 - SAMINADIN MARGUERITE		833.22 €
4594 - AMBARD LAURENT DENIS RENE		2 600.11 €
4601 - 19 KONE BOUBAKAR ****	26 783.90 €	
4605 - $ 20 ROUQUAUD RICHARD ****	596.98 €	
4607 - 21 TRINQUIER Alice ****		475.68 €
4612 - MENSAH EVELAGNON		682.35 €
4619 - SOUBRIER Jean Etienne		207.87 €
4621 - SEPHO CHRISTIAN @	3 877.65 €	
4625 - 20 SANS TORRES Joachim ****		360.09 €
4626 - NKAMWA *	22 877.84 €	

4635 - LASSOUANE Boubekeur	2 232.79 €	
4643 - DUCOUX PASCAL		1 448.68 €
4646 - $ 16 DIALLO AMA ****	7.98 €	
4651 - SOHEILI FARIDEH		503.85 €
4653 - COMMEINHES ALAIN		1 080.37 €
4658 - CHENUT ET ARDOUIN BERNARD		2 525.90 €
4660 - GARABEDIAN MARC GREGOIRE	5 929.96 €	
4667 - PLINATE FRANCOISE		1 230.54 €
4668 - BOULANGER JEAN-CLAUDE		971.57 €
4673 - THEPENIER Annie		1 094.50 €
4675 - LE MOING FABIENNE		2 057.95 €
4685 - N'SONDE		3 068.06 €
4687 - HYPOLYTE CHAVELLY @	592.76 €	
4690 - MOUSAVI AGHDAM		1 803.34 €
4692 - PHARAMOND-LEDUC CAMILLE		1 981.12 €
4693 - DUPRE LA TOUR GHISLAIN ou DEMAISON MARIE		3 642.04 €
4699 - COLIN Francois		489.35 €
4701 - CHABIR FREDA IRENE		178.90 €
4705 - LICHERON Stéphanie @	1 090.40 €	
4708 - DJELASSI REBEH	6 544.17 €	
4709 - LOMBARD ROMAIN	11 517.17 €	
4716 - SEGUIN		207.56 €
4719 - ROUSSEAU René		1 510.70 €
4723 - LAMA GEORGES	5 980.71 €	
4730 - RIDEAU ROBERT	7 038.50 €	
4735 - RODRIGUES MIGUEL		1 604.34 €
4737 - $ 19 GES RENE ****		
4742 - OUIDIR LOUNES		1 228.43 €
4745 - CHARRON CLAUDINE		756.63 €
4746 - SLEPOVRON LOPATINSKY Sylvie	645.61 €	

4748 - $ 21 CUCCIA ****	53.38 €	
4752 - DECHENE CLAIRE		1 385.80 €
4754 - PEIROTTE JEAN PIERRE *		1 118.17 €
4758 - DERST JOSEPHINE		1 695.28 €
4768 - SDC TR33 (EX CASINHAS) - 924	2 752.42 €	
4771 - $ 21 ROOS ERIKA ****	3 732.89 €	
4774 - HADRI HEDI		1 337.62 €
4781 - SAHNOUNE Abdelhamid		485.45 €
4786 - HORMATALLAH ABDELLAZIZ		2 249.14 €
4789 - $ 20 VIGNE ALEXANDRE ****	7 946.51 €	
4791 - ALBITAR Mouhammad @	942.25 €	
4793 - PLOQUIN LAURENT		565.79 €
4794 - CELEBRIN	137.47 €	
4809 - PATZOURENKOFF OU MME MONTAGU		1 591.47 €
4811 - KARAOUGHLIAN		1 789.59 €
4813 - MIDAN MUGUR CICERONE	2.51 €	
4816 - DEKOURI JOHNSON		38.96 €
4818 - S.C.I. GRIGNY IMMOBILIER C/O MME DJA DAOUADJI	18 604.04 €	
4820 - ACM INVESTISSEMENT *	3 704.87 €	
4832 - POILVET		476.07 €
4839 - CASSAS SIMON		891.97 €
4843 - 21 EL SAYED Mahmoud @****	1 622.51 €	
4846 - MORICE JOELLE	1 074.35 €	
4849 - AKROUT fathia		1 445.43 €
4853 - EL GABTENI ABDALLAH @		116.61 €
4858 - LEONG-NANE ERIC	1 853.85 €	
4862 - TOMBE PHOETH		399.27 €
4864 - SDC TR33 (EX GULZAR)	409.63 €	
4866 - MAZARI MILOUD MICHEL	1 742.02 €	
4874 - DELCOMBEL JEAN PIERRE		1 260.42 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

4879 - DAVID Simon		1 571.96 €
4881 - BADIN Marie-Claude		617.15 €
4885 - BOUGRER ROSELINE		1 224.38 €
4896 - LE TOULLEC GERARD		3 505.57 €
4900 - CHECINSKI Serge		12.06 €
4904 - ALLIGRI LUIGI @	1 739.33 €	
4911 - LUTH		323.08 €
4917 - ORLICH LAURENT		792.42 €
4919 - BELHOUL AISSA	266.89 €	
4924 - DEMORY THIERRY@		81.10 €
4927 - ISSA GEORGES		315.60 €
4935 - SARMIENTO OU LOPEZ OLAYA @		1 683.99 €
4938 - ARROUDJ FATIMA	120.03 €	
4951 - 20 MOISDON ****		1 981.34 €
4956 - $ 19 CHEDE LUDOVIC ****		
4960 - BONNEFOY MARC STEPHANE	6 594.27 €	
4971 - SCI LE DOMAINE OLIVEIRA		844.39 €
4972 - LEBRUN RAYMOND		214.38 €
4979	20.00 €	
4987 - FRAYSSINEDE ANNIE		135.78 €
4988 - LAZARE FRANCOISE		1 200.42 €
4992 - LAZARE FRANCOISE	6 289.46 €	
4997 - BONNEVILLE *		1 094.86 €
5004 - MILLERIOUX ETIENNE @	2 451.63 €	
5015 - SYNDICAT PRINCIPAL *	36 089.29 €	
5020 - CHAIR MONGI	413.80 €	
5022 - SUNDARAKUMARAN KANAPATHIPILLAI		7 931.19 €
5029 - ADAM BRIGITTE		1 720.82 €
5031 - $ 19 MOBE ****		
5038 - CAVAQUEIRO		2 132.16 €

5043	20.00 €	
5046 - GIMBRET @	2 209.88 €	
5047 - $ 21 MOY ****		1 011.59 €
5049 - MENIN Agnès		1 192.44 €
5052 - RAKOTOZAKA ANDRIANJAKARIDERA		282.90 €
5055 - OUASSILI MOHAMMED		231.97 €
5060 - GIRON PIERRE	347.77 €	
5065 - PERROD GERARD		1 988.28 €
5068 - WIRTH DIDIER		1 512.94 €
5075 - SAUVEGET THIERRY		1 050.16 €
5076 - NICAISE CHRISTIANE *		2 072.37 €
5080 - BERTHIER JEAN-PIERRE		678.05 €
5088 - OUGHLISI		1 646.77 €
5089 - REAL C/O MR PERCOT		213.35 €
5092	20.00 €	
5093 - CRENES J.M @	97.71 €	
5094 - GUICHAOUA FABRICE @		326.33 €
5096 - SAGIM 06 - PIERSON LA		209.56 €
5101 - MARTY RENEE		313.74 €
5102 - MAMMERI DJAMILA		511.82 €
5108 - RAVDJEE SALIM		503.60 €
5110 - BARBERO MARCOS	13 178.07 €	
5112	20.00 €	
5113 - 21 RIVET EVELYNE ****		540.27 €
5115 - SAN MILLAN MERINO FRANCISCO		1 863.83 €
5118 - PORNIN		1 703.63 €
5121 - 20 FARIA BARBOSA RICARDO ****		689.21 €
5123 - RAVEENDRA Somasundaram	1 504.05 €	
5124 - MONCUS JEAN FRANCOIS	6 413.76 €	
5128 - PIERREPONT *		2 598.34 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

5131 - SYND.COOP. JUNOT 41		1 480.97 €
5133 - NZIMBU	3 200.27 €	
5134 - MILLAMON		155.44 €
5143 - MINFIR AMINCIN		593.40 €
5144 - NOEL		1 119.30 €
5145 - ESTRIDGE SANDRINE		439.59 €
5149 - LUNEL ODETTE	1 789.63 €	
5152 - NADEEM		587.86 €
5154 - FUCHET		439.24 €
5157 - AMAH HODOHALO		721.72 €
5158 - BOULARD CHANTAL		129.10 €
5160 - DIMITRIJEVIC		1 155.82 €
5161 - PINGON BERNARD		1 775.75 €
5163 - KAZEMI	3 637.37 €	
5172 - DIXMIER		1 879.57 €
5179 - LEVY GILBERT		53.13 €
5186 - PJA INVEST	9 003.04 €	
5188 - 19 RUEL PIERRE ****		1 002.58 €
5191 - $ 20 BOURGOIN ****	8 824.70 €	
5192 - MICHEL EMMANUEL		2 606.76 €
5195 - LE GALL SANE		1 292.00 €
5197 - 21 LELLOUCH Elvira ****	54.80 €	
5198 - $ 20 CHEVANCE-DE CHABANNES J-F ****	561.90 €	
5205 - CNV		2 054.41 €
5206 - ZWINGELSTEIN		1 390.79 €
5207 - YILMAZ		1 860.76 €
5208 - COMBETTE Georges		1 247.87 €
5210 - 21 CHELLAH Aziz ****		150.59 €
5213 - $ 18 MARINI ANNE ****		
5214 - APPAVOU		1 610.39 €

5227 - SALHI KHALID		576.43 €
5228 - PECQUEUX		1 481.64 €
5230 - GUALANDRIS PIERRE		1 644.09 €
5233 - BENJAMIN / MAHESAN GERARD		637.99 €
5234 - BINTER JEROME		788.91 €
5242 - CIPPELLETTI HELENE		84.70 €
5251 - MENAGER FRANCIS @		1 227.86 €
5256 - SAVELLI	58.50 €	
5259 - ZEHREN		439.63 €
5266 - ADELARD JACQUES		1 598.45 €
5271 - MALLON FREDERIC		1 720.97 €
5272 - DE PRETTO épouse LIBRE		1 627.96 €
5274 - BRUNO BRIENNE	2 977.29 €	
5285 - DOUGUI DALILA		1 438.93 €
5288 - LECLERCQ MICHEL	5 163.05 €	
5291 - 21 TCHANA KOUANGA NAPOLEON ****	3 190.81 €	
5305 - MERIGON NICOLE		1 332.40 €
5307 - KOUEZO BARTHELEMY		1 046.82 €
5309 - KUTLUCAN LUTFI		1 121.11 €
5310 - DEMAISON VERONIQUE		1 812.79 €
5315 - KENDIRCI ALI		339.28 €
5316 - LES SABLONS		1 510.52 €
5318 - $ 21 DIF MOHAMED ****		319.45 €
5319 - BENKERROU PATRICK		1 846.30 €
5320 - AATAR KACEM		824.73 €
5326 - $ 21 TOLENTINO HARO ALEXIS ****	10 891.49 €	
5328 - URICA		1 785.15 €
5329 - $ 19 DJOCO USSUMANE ****		
5331 - GOMEZ BONAVENTURE@		128.90 €
5335 - DABBOUSSI EZZEDDINE	3 404.54 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

5337 - EL DAGHILI SALWA	2 498.15 €	
5344 - 21 FAYOL STEPHANE ****		463.84 €
5348 - AYDOGDU MUAMMER @		371.95 €
5349 - CHAPEL CHRISTINE		258.19 €
5351 - JASSOUSTI HABIB		811.04 €
5352 - LEVY BERTHOLET		1 624.05 €
5353 - 19 POTTIER JEAN-LUC ****	0.27 €	
5354 - VAZQUEZ CLAUDE		1 518.89 €
5359 - OULD AMROUCHE ABDERRAHMANE		804.57 €
5366 - SAHLAOUI M'BARK	88.54 €	
5369 - $ 20 RODRIGUES LOURENCO ****		295.03 €
5370 - TROUPEL		1 034.65 €
5371 - TOUJA LUC	254.46 €	
5376 - FARTAS BRAHIM	10 130.37 €	
5378 - BOREAU		1 995.51 €
5379 - BUDAL CATHERINE		583.78 €
5380 - BUDAL ALEXANDRA @		1 012.44 €
5382 - BOCCARA BERNARD		1 790.41 €
5384 - 20 CHELDA ABDELKADER ****	387.12 €	
5391 - PINKA Duggal		696.69 €
5395 - CASATI PATRICK	1 081.52 €	
5396 - BIDIN / THEOBALD	4 858.88 €	
5399 - SAILOR		55.25 €
5400 - 19 FROMENT NADIA ****		329.49 €
5404 - 21 BIANGOUP MARCEL @****	332.49 €	
5408 - VATON GERARD		1 039.30 €
5410 - $ 21 ABACHE ADEL ****	14 056.92 €	
5411 - NAUMAIN JOELLE		2 307.40 €
5416 - NGO ILOGA RUTH		1 416.73 €
5422 - ALONSO BLANCO		1 963.51 €

5424 - FOSSE MICHEL		1 393.25 €
5426 - PALLER JOSIANE		2 051.21 €
5438 - BLANGEY DOMINIQUE		232.89 €
5439 - SURRAULT JEAN-CLAUDE	44.55 €	
5446 - 19 PLAIS JEROME ****		330.26 €
5449 - ROBINE-DUCHEMIN CLOVIS	787.71 €	
5450 - $ 20 MORICI JEANINE ****		144.29 €
5459 - VOVOR MICHELINE		428.86 €
5463 - LERAY MICHELLE		1 708.13 €
5469 - SALIM BEJI	6 975.74 €	
5471 - M.T.P.	2 132.27 €	
5474 - HAMMICHE MOHAND	13 780.93 €	
5481 - MALLET RICHARD @		493.39 €
5484 - $ 20 MATHEZ FRANCOISE ****	121.35 €	
5488 - 19 SHCHEGLOVA FUSI ZOYA ****		3 013.58 €
5490 - DERY jacques		1 715.02 €
5493 - NICOLSON RAPHAEL @		455.67 €
5494 - 21 SKOLUDEK @****	956.22 €	
5497 - GALBES MARIE		1 802.15 €
5501 - DESENCLOS LEONE		1 861.24 €
5504 - $ SAGIM 10 - GUEVERNO YA ****		
5506 - CORBEAU		1 487.99 €
5508 - M'SAAD OMAR	22 465.28 €	
5509	20.00 €	
5510 - BIJANYAR ZOHREH		601.17 €
5518 - MONTAIGNE ANNIE @	117.95 €	
5521 - ARNAUD GERARD		1 571.58 €
5524 - PRETRE Sylvie@		1 032.49 €
5526 - EL MOHRI Ahmed		1 197.13 €
5527 - AIACHE MARYSE @	23 615.01 €	

5528 - NOURBAHA MASSOUNEU *	7 221.21 €	
5530 - SOARES	268.49 €	
5537 - CASTANER JACQUES		930.70 €
5539 - ATGER PHILIPPE		2 395.80 €
5544 - ROUFAYE HAFISSOU		1 078.52 €
5547 - AMS PARTENERS		157.94 €
5554 - $ 20 TAUPIN JEAN LOUIS ****		598.62 €
5564 - VIEIRA OU MELLE JESUS		474.25 €
5565 - EL KHATI HASSAN HENNOUCH		919.38 €
5571 - $ 21 DIAS DE SOUSA PAOLO ****	1 221.94 €	
5574 - GUEZELOT OU MELLE ERELIE *		3 302.78 €
5576 - HRITCU yvonne	4 309.99 €	
5580 - ZAKA ULLAH	14.39 €	
5581 - MARTIN MADELEINE @	4 532.91 €	
5588 - BROCHET PATRICE PAUL MAURICE		1 472.95 €
5590 - 19 SAKHO Dieneba ****	19 582.75 €	
5591 - FALLA ARLETTA		2 025.68 €
5593 - RAFIDIARISON		475.94 €
5595 - BEBE ZULMA		1 074.63 €
5598 - NANHOU CHRISTINE	477.05 €	
5599 - CLAMY		866.35 €
5602 - OCALAN VAKKAS @	170.88 €	
5604 - SYND. SEC. 43 EX TOUATI-17		229.96 €
5607	20.00 €	
5608 - KURUCU IMAM		76.88 €
5612 - PACHAN JULIETTE		1 090.02 €
5616 - BRETER / COQK		613.00 €
5619 - TISSERAND STEPHANE		1 903.35 €
5626 - 20 GADROY CHARLY JACQUES ****	17 683.05 €	
5631 - EL BOUDKHILI BENYAMINE @		803.79 €

5639 - FERNANDEZ / AROUL Prosper		177.70 €
5642 - RODRIGUEZ JOSE		1 569.61 €
5655 - NASRI RACHID	6 341.76 €	
5657 - TOUZERY PASQUINET PIERRE		569.59 €
5658 - DA SILVA MANUEL	7.95 €	
5661 - CHABIR	914.83 €	
5663 - BOUALAM NORDINE @	2 324.31 €	
5667 - EL FATOUHI ABDELHAK	207.77 €	
5669 - MININ KETTY		766.29 €
5671 - DE WAZIERES MARIE PASCALE		2 921.80 €
5672 - SYND. SEC. 43 LOGE-19	333.71 €	
5675 - SAGAR LASAAD BEN ALI	16 006.22 €	
5677	20.00 €	
5681 - AROUMONT RAVIDASSE	1 042.04 €	
5690 - CHEVENEMENT FANTINE		2 534.97 €
5697 - $ 20 DA CUNHA A. *****		122.46 €
5699 - FIRAT RAMAZAN @		1 839.73 €
5700 - ANGERVILLE ou Melle PETIOTE @		57.68 €
5701 - MESSERATTI Abdelhafid	2 039.24 €	
5710 - SYLLA ABDOULAYE	13 311.59 €	
5712 - HERBERT BERNARD		1 660.37 €
5713 - COCHET J.J	3 592.06 €	
5715 - SCHNERB		632.57 €
5721 - DIHAL ISABELLE		261.77 €
5722 - LOWAGIE ETIENNE		583.94 €
5726 - $ 19 DE SANTIS GERARDA ****		
5733 - KARUNAKARAN SPC		1 209.03 €
5738 - CHAUVIN J.L		2 528.29 €
5739 - LEFEUVRE FABIENNE		1 823.10 €
5744	20.00 €	

5750 - NAGAMUTHU RASALINGAM SANJAYAN		941.61 €
5752 - MEGALLI MELEK @	3 978.95 €	
5753 - LUGUES JOSIANE		181.85 €
5755	20.00 €	
5756 - KHIDER CARMEN		411.64 €
5764 - PINAULT LUCIEN		540.81 €
5770 - $ 21 CAMPAGNA OU MELLE LOISEL ****	517.20 €	
5779 - SIMON JEAN CHARLES @	2 356.69 €	
5801 - SAVANE DIT SY TIGUIDA	1 389.57 €	
5805 - SIVARAMANE THOMAS		154.83 €
5813 - GUEMAS PHILIPPE		181.45 €
5815 - JOSSELIN RAYMOND		1 559.62 €
5816 - MOHAMMAD ASGHAR		705.08 €
5824 - $ SAGIM 10 - GUILLOUX SA ****		
5826 - EL BOUHOUTI RABIA		1 522.79 €
5833	20.00 €	
5837 - BELLAL Karom @	466.98 €	
5839 - $ 19 MATHIAS JOSUE ****		
5842 - COSGUNER ATAGUL		1 439.72 €
5846 - AOUDIA HAMID		361.12 €
5848 - DUDAK STANISLAW	2 938.16 €	
5849 - PARIS GERARD		838.90 €
5852 - SYND. SEC. 43 EX MALENDILA-21		1 507.20 €
5858 - BOUKARI ADDALLAH		714.79 €
5873 - CARRE ERIC		825.67 €
5878 - LEROUX DOMINIQUE/JACQUELINE		354.75 €
5886 - MONDEL MARIE SABINE		644.21 €
5889 - BARDO SOLANGE *		1 492.37 €
5892 - N'JOH LOBE-SOELE SUZANNE		948.45 €
5899 - DUNCAN Adjoba Marie-Berthe		1 695.80 €

5904 - ESLAMI NEZHAD		1 736.80 €
5905 - VINCENT J.P		941.96 €
5910 - MAMODHOUSSEN A.		977.02 €
5912 - 20 CHERGUI ABDELKADER ****		493.21 €
5916 - 21 BERARD MARIE PAULINE ****		1 111.35 €
5924 - BARNIER LUCIENNE		697.56 €
5933 - DELY THIERRY°	4 703.59 €	
5940 - SYND. SEC. 44 LOGE		998.01 €
5950 - GEISS GARY	278.42 €	
5953 - THOMAS SABINE		3 243.57 €
5957	20.00 €	
5959 - 20 BOULAY GERARD ****	440.02 €	
5969 - IMMOBILIERE 3F		186 918.18 €
5973 - KANAWATI ABDULWAHAB		1 364.09 €
5975 - JAYARAJ DANIEL	6 606.55 €	
5977 - HA SEOKGUN		1 372.70 €
5987 - SIVAPRAGASSAM Sivassoupramanien		910.42 €
5992 - HUMBLOT KARENE	16 950.87 €	
5996 - ROCH ONNE DE PARIS		459.96 €
5999 - STETCA TOADER		616.94 €
6001 - KATARCI Mustafa		1 246.67 €
6005 - ROZIER PHILIPPE @		788.98 €
6010 - APARICIO-BLANCO VICTOR		1 345.00 €
6011 - CHARBIT LEON		1 285.58 €
6015 - FRANCISCO		2 286.83 €
6020 - AZARRAF AHMED	3 653.07 €	
6033 - AHMADI NASSR		879.87 €
6036 - PHARAMOND BERNARD @		888.60 €
6040 - CLAIRE ALEX	11 748.74 €	
6044 - KENDIRCI HASAN	6 043.28 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

6050 - $ 21 GALEA BRIGITTE ****		153.98 €
6052 - RADI LAHOUCINE OU BRAHIM		780.85 €
6053 - BEN YEDDER Y. @		1 207.20 €
6055 - EKINCI YASIN	17 801.24 €	
6064		150.00 €
6065 - SAWIRS IBRAHI @		1 194.22 €
6066 - NGO THI DUNG		424.42 €
6073 - 21 VINET SANDRINE ****	3 949.11 €	
6076 - $ 21 GHENNOUM AZIZ ****	17 322.02 €	
6077 - LESUEUR J.M	12 250.73 €	
6088 - BLUSSON JEAN-MAX		467.87 €
6097 - $ 21 SALY BOUNTHOUN ****		442.44 €
6102 - SAULNIER J.		1 055.80 €
6105	20.00 €	
6109 - MBOUALA KABA @		1 468.75 €
6111 - SALHI LAMNAOIR	269.22 €	
6114 - ARMANTRADING ROSEMARY		884.22 €
6115 - ANDRYSZEWSKI / GERFAUT		1 377.12 €
6127 - DUR HAYRETTIN		1 010.56 €
6135 - NGUYEN MANH-TIEN		1 329.99 €
6140 - AFINI Mohammed * @	1 495.52 €	
6145 - DERST MARTINE		1 037.52 €
6152 - RAVELOMANANTSOA		1 032.44 €
6153 - VEEREN SYLVIO	18 690.84 €	
6158 - REYHAN SEYDI		1 036.85 €
6160 - COUPE PHILIPPE		794.03 €
6162 - DALLEVES JEAN-PAUL		1 229.88 €
6168 - 21 NANA NGANTEU Rachelc****		
6169 - MATHIEU GREGOIRE		1 395.83 €
6174 - JUEYA ZACHEE		1 542.50 €

6180 - FORAIT EPOUSE ROVELLI Martine		319.99 €
6181 - $ 19 TOCCO DOMENICA ****		
6184 - BA N'DIAYE AMINA	21 496.10 €	
6198 - BOISDUR BERNARD	62.09 €	
6200 - $ 21 RIMA *****	228.49 €	
6203 - PERROUX ALAIN		329.98 €
6205 - PELLETIER *		1 412.49 €
6208 - SAGLAM TUNAY		716.23 €
6209 - $ 21 COUHIN @****	2 616.79 €	
6214 - ANDRIAMBOLOLONIAINA DECOOPERTINO *		153.78 €
6218 - RAJENDRAM APPIAH THAMBU RAMESWARATUATHAN		1 471.71 €
6221 - DENIS JOSEPH YVON		734.64 €
6224 - $ 19 AMEERALLY SADICK ****		
6225 - 19 GATHELIER YOLAINE ****		129.72 €
6228 - 21 AHAMADA Ali ****	26 141.80 €	
6234 - SEMEUR ALAIN		1 464.11 €
6240 - ANATE TCHILALO @		290.10 €
6243 - TSARANAZY JEAN EMILE°	10 638.33 €	
6245 - NAY RENE		1 226.31 €
6248 - LAURENT JEAN		1 117.28 €
6256 - MEKAMOU DAMOU	12 480.24 €	
6258 - N'TSIENTA MATONDO LEA		2 550.19 €
6264 - SITTARAMANE AGILAN		657.68 €
6272 - TOKALA BONYAMO *	13 722.97 €	
6277 - MARTIN Boliva @		2 302.18 €
6279 - COULIBALY KOLOTTIKI *	420.64 €	
6282 - DESCHAMPS ALAIN	686.03 €	
6283 - $ 20 RAYNAUD JEAN ****		116.76 €
6291 - $ 20 GARANCE ****		95.75 €
6293 - MICHEL Emmanuel ou MARGO Laury		1 496.67 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

6297 - TRAORE Barasso °	41 892.13 €	
6304 - SIMON-JEAN PAULIN	395.33 €	
6310 - SAGIM 06 - ROMBY MICHELLE		200.00 €
6312 - SINIVASSAN		1 512.22 €
6316 - MAC DONALD 46		1 599.23 €
6324 - SASORITH K.		1 403.78 €
6325 - 20 LEA ****	606.85 €	
6327 - VAUX YVES		439.29 €
6328 - UZ FERAMUS	106.65 €	
6330 - SAHIN NECMI	23 118.12 €	
6331 - GOSPODNETIC Romain		2 535.77 €
6332 - ATAY Fesih °	4 325.79 €	
6336 - KASTOURINADANE senthilkumar		2 385.20 €
6339	20.00 €	
6342 - CHERIN PATRICK MARC		613.28 €
6344 - ARLOTTI ALFRED		951.63 €
6347 - GODILLIER / LE		827.45 €
6348 - BILLIG FRANCK		928.41 €
6353 - TEDGA PAUL	8 098.36 €	
6357 - BODARD SYLVIA		427.84 €
6359 - CHARNET BRUNO		835.54 €
6360 - MERLIN LOUIS		1 899.52 €
6368 - $ 21 GRANDNE SUZANNE ****		922.13 €
6370 - IMTIAZ SKANDER *	21 700.01 €	
6378 - MARIE ALAIN	628.03 €	
6379 - LE MOING GUY		2 089.47 €
6381 - ALTINTOP EROL @		324.10 €
6383 - $ 19 ELIACHAR BERNARD ****		
6398 - KAYA Husseyin		1 409.57 €
6403 - PAUZAT ELISE		70.32 €

6406 - RAHMOUNI KARIMA @		1 442.95 €
6407 - STARZYNSKA ANDREE-FRANCOISE		1 264.53 €
6409 - ABDILLAHI MOHAMED		1 159.38 €
6422 - $ 21 CURALLUCCI DE PERETTI SEBASTIEN ****		333.28 €
6423 - S.C.I. KILIC @	459.01 €	
6425 - TECHER JEAN PIERRE		1 220.83 €
6426 - $ 18 CHERI-ZECOTE ****		1.00 €
6428 - RARINIRINA JOSEPHINE		949.51 €
6430 - NATAF ANDRE		2 474.84 €
6434 - $ 20 POMPEE DAVID JEAN PIERRE****	899.37 €	
6437 - MURUGAIYAN SPC		613.83 €
6440 - CHAGAS DE BARROS PAULO @		550.00 €
6444 - DEVARADJOU MARTIN		1 138.76 €
6445 - TEMPESTA VITTORIO		932.04 €
6451 - POYOTTE SERGE		1 758.70 €
6455 - AUBIN GUY		639.06 €
6460 - PETERS LUCAY		1 279.87 €
6463 - SUJEEVAN NAGARATHINAN		487.80 €
6465 - PINTO VIEIRA JOAO	13 894.50 €	
6466 - DYBANTSA sylvie		1 163.07 €
6471 - COLAS WALSON	12 146.85 €	
6472 - GEFFRELOT JEAN		1 593.98 €
6477 - GARBET JEAN-JACQUES *		471.87 €
6479 - 19 LEOPOLD-HILARY GREGORY ****	2 910.81 €	
6483 - VIALIS JEAN PAUL		420.23 €
6485 - ALTINTOP NEVZAT		947.58 €
6487 - DAGNON GILLES	6 184.26 €	
6489 - DANG DIEPDA @		121.99 €
6495 - AYDOGDU Ibrahim		935.16 €
6496 - ANDRE PATRICE		530.67 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

6498 - SLIM MONGI		2 306.98 €
6507 - 19 MUMTAZ TARIQ MAHMOOD ****		
6510 - 19 PRADET CHRISTIAN ****		1.57 €
6512 - $ 21 GUIDAT BRIGITTE *****	836.04 €	
6513 - JACQUET JEAN-CHARLES @	936.72 €	
6514 - PRUD'HOMME JEAN-LUC		696.47 €
6516 - DAVIGNEAUX MARIE-CHRISTINE		459.41 €
6517 - LEPAGE FREDERIQUE		398.92 €
6519 - $ 19 SOUVIE-LAUYAT ISABELLE ****		
6522 - LAVOINE MARC		1 450.96 €
6534 - GUERTON PATRICIA		1 426.87 €
6537 - MENDES FERNANDO MANUEL		821.89 €
6539 - KENDIRCI EMRULLAH @	913.49 €	
6545 - SYND. SEC. 47 LOGE		1 459.03 €
6547 - GUERRA / ROJO JULIA		1 396.78 €
6550 - ITHIER RENE		1 035.65 €
6553 - VERON CHRISTIANE		1 836.76 €
6559 - LEROI - JEAN SYLVIE *		1 194.67 €
6562 - HARAND PATRICK		1 219.55 €
6564 - 21 PAQUIGNON Marie-Thérèse ****		654.28 €
6566 - JEMILI FETHI		465.92 €
6568 - PERRIN GINETTE		1 646.53 €
6569 - $ 19 FERDANE BELINDA *****		250.00 €
6574 - GIBERT SYLVIE		1 779.93 €
6575 - LEBEGUE / KALO		1 206.44 €
6576 - ZOYO LAURENT @	884.14 €	
6579 - TLILI @		705.50 €
6580 - SAVORNIN		1 687.58 €
6586 - SNOW		339.77 €
6588	20.00 €	

6589 - $ 20 LANGLET PHILIPPE ****		542.14 €
6597 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE	216.75 €	
6598 - 19 ALTAIR ****	418.60 €	
6600 - POUGES NICOLAS°	10 046.48 €	
6601 - 19 DHULST CLAUDE ****		107.76 €
6605 - BOUSSAID RAMDANE		692.83 €
6613 - BENGANA ALAIN @*		1 168.91 €
6617 - 20 AZZOUNI MAHREZ *°****	11 273.30 €	
6624 - MISTRAL représentée par Mme FAURE		1 163.21 €
6633 - UNLUBAYIR AHMET	229.81 €	
6636 - VIGON Michelle		1 058.35 €
6638 - KILIC HUSEYM @	4 888.76 €	
6639 - $ 19 CINGOLANI ****		
6640 - QUIN MICHELE @	2 616.24 €	
6648 - MONCADA ARBOLEDA Reinaldo de Jesus	14 329.23 €	
6650 - ATAY EMIN°	13 799.29 €	
6653 - 19 MAIRIE DE GRIGNY ****		106.17 €
6655 - JULES FERRY NAKIRANE		762.56 €
6657 - BAL MOHAMEDOU	170.02 €	
6661 - ERRAISS @		670.96 €
6664 - MOHAMMAD AYAZ		918.24 €
6679 - HITANA		1 752.90 €
6681 - BADIDI LAHCEN	1 051.82 €	
6686 - SCI FOLIO@	525.27 €	
6689 - 20 KILINC ****	11 357.67 €	
6713 - YASHIM Victor		943.05 €
6723 - FANDJO SAMUEL DUCLAIR		1 022.96 €
6728 - $ 20 SNEL ENGELINA ****	288.88 €	
6733 - $ 06 MARCHAL JULIEN******		
6747 - COBANOGLU ISA @	3 361.33 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

6756 - ABIDI AMMAR		411.95 €
6757 - POINSOT MONIQUE		1 269.30 €
6766 - 21 AMAH HODOHALO ****	13 101.89 €	
6775 - ZARGA JILANI		1 991.33 €
6784 - 19 DEBASSEN ISIEVANNE ****	189.62 €	
6786 - MOGHADDAM-NESARI MOHAMAD	736.66 €	
6792 - 19 BEN SALAH ****	2 974.50 €	
6807 - CHOQUET PHILIPPE		676.92 €
6813 - DEBOES GHISLAINE		315.74 €
6820 - MEYER MAURICE	3 520.40 €	
6825 - SANTOS TAVARES	124.72 €	
6827 - SERRE MARC		1 503.55 €
6828 - MARAQA Nahed	442.99 €	
6831 - EL YAMANI M.		1 504.34 €
6840 - 21 SURESHKUMAR NADARAJAH *****	11 193.44 €	
6845 - SERVA Armande	6 091.13 €	
6850 - SHAHRIARIAN Mohammad Ali		813.83 €
6857 - ALPHONSE CORINNE		2 026.13 €
6864 - BARNIER MICHELINE		1 696.80 €
6867 - 19 CAMILLE LEONIE ****	120.63 €	
6868 - DIALLO AMADOU	28 098.53 €	
6877 - HAJJAM GABSI HEDI BEN ALI		375.78 €
6905 - KETEMEPI AYAWA SEWA		1 395.15 €
6908 - 19 CERISY ****		287.57 €
6922	20.00 €	
6925 - $ 19 ROSEE DE L'HERMON ****		
6930 - CABRAL SEMEDO JOAQUIM°	25 411.56 €	
6932 - BENNANI KHALID	12 011.59 €	
6933 - CISSE N'FALLY	5 914.25 €	
6938 - ENDERAGE / HERATH		735.10 €

6945	20.00 €	
6946 - $ 19 ALI MOGHADDAM MANI ****		250.00 €
6947 - KRIZOUA GUIGNE ET HONORINE	13 047.84 €	
6949 - CHIKHI MIMOUN	80.28 €	
6954 - NIGEN°		1 900.49 €
6957 - DESDOITS JOELLE		5 308.04 €
6958 - KENMEGNE / LIMERY		948.64 €
6960 - FLICI MOHAMED @	4 191.55 €	
6962 - SALIB		25.70 €
6963 - TABIB SAMIR	3 342.24 €	
6965 - 19 CHOUT Hermann ****	103.57 €	
6966 - 19 ALI MOGHADDAM ****	263.19 €	
6969 - EL BOUATMANI	1 013.37 €	
6970 - NGUYEN VAN PHUNG JEAN		1 788.01 €
6971 - SAGIM 12 - NELLAPOTESAWMY	14.00 €	
6972 - ZANOUNE MOKHTAR		2 375.40 €
6973 - ZIMMER JEAN		1 576.32 €
6980 - $ 20 LEFEVRE JACQUES @****	64.86 €	
6987 - GAUMET DIDIER		986.33 €
6992 - ABDELHALIM Ahmed Mahmoud		665.08 €
6998 - VENEROSY VIVIEN		2 527.42 €
7004 - SALVADORI JEAN LOUIS *	11 033.92 €	
7018 - CANDAU JEAN-MICHEL		1 664.31 €
7021 - SARIGUL SIHO		1 004.07 €
7023 - RADIX JEAN FRANCOIS		3 247.33 €
7025 - PEUDENIER PHILIPPE	73.75 €	
7028 - KANTE DIT MONCOURT / AJPC		1 166.09 €
7036	20.00 €	
7038 - SUBRAMANIAM		1 281.77 €
7039 - EL SAYED SHAWKI @		1 150.77 €

7043 - QUIQUEMPOIX M.		2 573.74 €
7047 - PERRET Guy Jean °		1 031.83 €
7053 - RIGAULT CLAUDE	138.72 €	
7073 - AOUISSI LODE (PK)	11.09 €	
7079 - MENGUELLAT AREZKI°	15 247.92 €	
7083 - BIJAQUI FELIX		861.02 €
7087 - LEMONNIER		1 421.53 €
7090 - $ 19 FAYE MAREME ****		
7102 - BLANCHE VIVIANE		1 462.90 €
7136 - POLAT BAKI	9 904.24 €	
7137	20.00 €	
7139 - DU 24 RUE DE POMPADOUR	1 949.45 €	
7144 - LASKRI-MEKKI NADIA		28.38 €
7146 - BENDJEBEL Yahia	5 164.86 €	
7152 - $ 19 HAMCHERIF ****		
7153 - EL HOUIMLI ZINA	1 665.95 €	
7155 - UFLAZ ALI		2 257.19 €
7168 - LIMI NTALIPOUO SOLANGE	3 081.92 €	
7177 - SAGIM 09 - LAWSON LA		
7180 - $ 20 BLEU SAPHIR ****		58.55 €
7186	20.00 €	
7204 - BEGRO Caroline	11 312.26 €	
7205 - PASSERON CLAUDE		109.49 €
7206 - ANTHONIPILLAI		789.45 €
7214 - JOACHIM Elvire	1 398.13 €	
7219 - $ 20 CHEVRE JEAN-JACQUES ****	2 022.63 €	
7226 - CHANDRARASA RATNASINGHAM		392.75 €
7233 - $ 19 MERGIRIE RAYMONDE ****		110.78 €
7241 - CEPIK ABDULKADIR @		35.57 €
7245	20.00 €	

7246 - SAINTONGE PIERRE	18.86 €	
7248 - YERGIN AYDIN		664.73 €
7254 - LAFJAR MALIKA CHABI MALIKA		1 820.36 €
7257 - BARADJI TALIBY @	9 772.73 €	
7262 - LEBOIS OU MELLE DELESTRE	2 853.92 €	
7265 - $ 19 MARIE JOSEPH ANTOINE DOMINIQUE ****		
7267 - $ 18 NEFOUSSI MOKHTAR ****		0.01 €
7270 - HADRI MESSAOUDA		1 055.45 €
7276 - COLLIOT NICOLE		775.64 €
7280 - JAMOIS GUY		1 438.91 €
7284 - TRAN QUANG LOC / COÚTAREL / HIEP THUC LE *	5 049.27 €	
7285 - DEMEYER CORINNE°	34 027.28 €	
7287 - CHELLOUM @	15 419.24 €	
7288 - GUALANDRIS PIERRE		54.60 €
7291 - KAPUKU JUSTINE	2 833.52 €	
7293 - NGUENSU JUSTIN		1 567.03 €
7297	20.00 €	
7302 - MAGNON FRANCOISE		1 144.36 €
7303 - ODUNCU HACI		997.49 €
7307 - 20 CLEMENT ROLAND *****		234.71 €
7310 - ZHU HAIMING		207.80 €
7312 - $ 19 LEMONNIER LAURENT ****		
7317 - BOISNAY SERGE		468.05 €
7321 - CHOLLEY		1 461.72 €
7322 - $ 19 HIM BUNNY *****		
7326 - DION JACQUES		2 373.74 €
7331 - 20 IPEK Saban ****	1 205.54 €	
7332 - ABLONDI J.J	13 421.44 €	
7338 - NEY 49	2 105.39 €	
7346 - $ 20 BONN VIRGINIE****		68.91 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

7352 - CLAIRE Alexandre	1 483.62 €	
7357 - RANDRIA GEORGES		699.14 €
7361 - LANDU WAMPUNINA @		2 195.12 €
7370 - COHEN ROBERT		3 548.98 €
7373 - BUREAU CATHERINE	1 474.96 €	
7378 - BORDAGARAY JACQUES	3 959.26 €	
7387 - BLONDOT J.PIERRE	290.45 €	
7398 - MOREIRA DE JESUS Edivalda		596.25 €
7409 - RATOVONDRAHONA MARC	1 672.42 €	
7415 - 19 MBIRA-NZE HENRI ****		
7429 - LOPEZ LOPEZ LUDWIG VAN		884.31 €
7432 - 21 DOUMBENENY J.P ****		
7436 - SIBA JEAN PIERRE		858.01 €
7447 - NGANDO BEBE Jean Noel	2 281.22 €	
7451 - BILLA MOHAMED		599.15 €
7453 - RACHDI RACHIDA	1 958.50 €	
7459	20.00 €	
7460 - ELNAGGAR MOHAMED		1 117.97 €
7465 - EAV KHUY		1 372.13 €
7467 - KARAMANE AHMED	491.67 €	
7470 - DOLINSKI RAYMOND *		269.48 €
7475 - $ 21 COULAUD GERARD ****	186.49 €	
7478 - $ 19 PEAN CHRISTIAN ****		
7480 - ZARDOUA AHMED		862.34 €
7481 - LALOUETTE STEPHANE		348.10 €
7482 - MERLIER GEORGES		498.37 €
7492 - $ 20 BENOIT JEAN FRANCOIS ****		242.38 €
7498	20.00 €	
7499 - NEY 49 PARKING GARDIEN	75.38 €	
7564 - MEUNIER	82.18 €	

7576 - BOUGHERIOU CAMILLE	71.13 €	
7580 - DEVISE-PICAVET	80.92 €	
7688 - 21 LAMBERT ERIC/LOUNICI BEATRICE ****	108.66 €	
7703 - 04 IGREJAS AUGUSTO ****	109.92 €	
7739 - HIMMI SAID	82.18 €	
7776 - LUCAS NOEL	82.18 €	
7822 - 02 MASSU JACQUELINE*****		18.62 €
7834 - VERGER JEANIE	82.18 €	
7845 - LAUDAT-BOZMAN MALYLISE		0.36 €
7846 - AL TUJJAR KHALDOUN		76.85 €
7847 - AHMADOU MOHAMED	220.60 €	
7859 - 04 GUERTNER R. OU MME RENARD Y. ****	108.66 €	
7862 - BECK-BIBAULT PASCALE	82.18 €	
7863 - TUILERIES	297.21 €	
7872 - LAAJILI YASSIR	82.18 €	
7884 - NEGRE A. OU MLLE LAGUERRE	82.18 €	
7921 - $ 04 SERIN FABIEN****	130.33 €	
7929	20.00 €	
8176 - CHARRON		62.05 €
8181	20.00 €	
8196	20.00 €	
8197 - GARNIER THIERRY	3 175.32 €	
8206	20.00 €	
8219 - LE SAINT Rolande	297.20 €	
8269 - Expro H.C. / MR LEMONNIER		659.83 €
8297 - AGUIDI ABDERRAHMAN	1 776.23 €	
8322		20.70 €
8335	20.00 €	
8338	20.00 €	
8344 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER	227.53 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

8352	20.00 €	
8357 - UFLAZ Kamil	2 977.36 €	
8378	20.00 €	
8384	20.00 €	
8394	20.00 €	
8407 - GISQUET MARC-ANDRE		55.25 €
8412	20.00 €	
8419	20.00 €	
8422	20.00 €	
8423 - GRAND PARIS SUD Seine Essonne Sénart		62.05 €
8456	20.00 €	
8457	20.00 €	
8549	637.87 €	
8584 - $ SAGIM 10 - COUHIN HENRY ****		
8595 - BASTARD GILLES	91.66 €	
8607 - LAMBERT HUGUETTE		140.88 €
8608	20.00 €	
8613 - M'BODJ AISSATA	2 993.28 €	
8619 - LECLERC NICOLE	2 260.56 €	
8698 - VASSITCH Denise		1 548.09 €
8710 - GIPAC		19 797.64 €
8720 - LESCUYER PASCAL DAVID	3 910.73 €	
8722 - EL OUDGHIRI YAHIA	466.80 €	
8753 - BORDINAT BRUNO RAYMOND		34.24 €
8779 - SABBAGHA		58.65 €
8818 - RAKOTO / ROBERT	313.41 €	
8864	20.00 €	
8871 - ROHR Danielle		62.05 €
8880 - GAUTHIER SONIA		269.94 €
8914 - LIEVEQUIN	1 518.11 €	

8945 - ERDEM MENDUH		314.99 €
8976 - CHOUPAS MAX		34.24 €
8994 - CHEVENEMENT FANTINE		169.45 €
9024 - BERTHES JEAN-CLAUDE		62.05 €
9035 - NIKITINE		62.05 €
9040	20.00 €	
9046	20.00 €	
9061 - BARDO SOLANGE *		55.25 €
9064 - LEFEUVRE FABIENNE		68.65 €
9074	20.00 €	
9081 - DUMONT DOMINIQUE		106.69 €
9108 - ABITBOL	2 145.70 €	
9173 - GINGEMBRE MICHEL	9 260.81 €	
9192 - PARIS GERARD		194.58 €
9240 - MARTIN JULIEN	542.02 €	
9249 - BUDAL PATRICK		55.25 €
9260 - DIELNA SERAPHIN	5 479.24 €	
9270 - ALONSO THIERRY		62.05 €
9273 - VERDY	193.69 €	
9282 - MALESPINE ROGER		199.13 €
9301 - ANNE JEAN CLAUDE		266.71 €
9315 - MIGNOLET BRUNO	512.36 €	
9362 - RADI LAHOUCINE OU BRAHIM	77.97 €	
9384	20.00 €	
9390 - SAGIM 06 - GROUPE SOFIMO IMMOBILIER		130.00 €
9405	20.00 €	
9406 - BOURDON Annie	833.98 €	
9413 - THEURIER MARC	583.51 €	
9424	20.00 €	
9430 - CARNET-GAUTHIER MARTINE	7 386.18 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

9442	20.00 €	
9482 - MBATH MAMADOU	724.43 €	
9497 - DROCOURT-DURIS-UMUC	724.43 €	
9502	20.00 €	
9512 - 21 AUSTRUI J.C. INDIVISION ****		373.94 €
9562	20.00 €	
9593	20.00 €	
9602	20.00 €	
9604	20.00 €	
9612	20.00 €	
9626 - $ 20 FOURNIER H.(ROI SOLEIL) 4 ****	455.30 €	
9634 - CRETAL SABATIER		55.25 €
9643 - BUFFIERE MICHEL	231.49 €	
9688	20.00 €	
9690 - PIERRE PASCAL @	2 807.49 €	
9698 - PINTO VIEIRA JOAO	1 726.98 €	
9713	20.00 €	
9715 - $ 20 HAEDENS FRANCIS ****		118.19 €
9736 - YERGIN AYDIN	894.37 €	
9741 - LEONARD JEAN PIERRE		161.58 €
9744 - $ SAGIM 10 - DORION YVETTE ****		
9746 - AHMED GAOD HOCINE	2 213.93 €	
9749 - RAHMANI Hakim	511.77 €	
9752	20.00 €	
9755	20.00 €	
9757	20.00 €	
9772	20.00 €	
9773 - $ 20 VINCENT ****		245.30 €
9791 - 20 TSAKIRI TZORTZETA ****	1 006.54 €	
9793 - NEY 49	250.96 €	

9820	20.00 €	
9828	20.00 €	
9833 - PARENT Bernard		34.24 €
9863 - AUVRAY		182.76 €
9875 - CASTETS GERARD		283.09 €
9879 - 20 SAINT ALAUDY ANNICK ****		158.95 €
9889	20.00 €	
9911 - $ 20 RIGAUX PAUL ****	620.98 €	
9913 - MORICE YVES		296.26 €
9925	20.00 €	
9932	20.00 €	
9962 - BRISTIEL		348.01 €
9965 - SEVIN ERIC / HUBERT	5 992.64 €	
9979 - TRIAUX GERARD		55.25 €
9994 - $ 20 LE CHENADEC RENE ****		32.92 €
9999 - ENCAISSEMENT COPRO		7 261.36 €
A020 - VITTECOQ GILLES		729.46 €
A042 - KRIKSFELD Michel (parking)	4 059.49 €	
A073	20.00 €	
A097 - DESCOTES ANDREE		404.16 €
A109	20.00 €	
A112	20.00 €	
A119 - VLAMINCK FAHY-FEUYANG	4 024.30 €	
A126 - LANGMAN Lucien	5 923.54 €	
A141	20.00 €	
A145 - WALKER GEORGES	1 587.47 €	
A157 - AMROUNE ABDELOUAHAB°		101.78 €
A195 - MOKTAR HADJ MOHAMMED		17.19 €
A226 - FREIRE JOSE		104.60 €
A262 - JIRO-BONNEAU ISOFALY	2 352.65 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

A280 - TEYI DEDE (parking)	4 066.05 €	
A285	20.00 €	
A300 - 20 DOS SANTOS ANTUNES ****	861.92 €	
A323	20.00 €	
A325 - TARDIOLI MICHEL	4 145.66 €	
A328 - GARCES	788.58 €	
A337 - HUSSAIN SHAH MARDAN	1 801.24 €	
A355	20.00 €	
A385 - HAMENED Nouredine	972.48 €	
A396	20.00 €	
A421	20.00 €	
A429 - PARIS GERARD		238.10 €
A451	20.00 €	
A488	20.00 €	
A505 - SALVADORI JEAN LOUIS *	4 178.37 €	
A518	20.00 €	
A528	20.00 €	
A537	20.00 €	
A542	20.00 €	
A544	20.00 €	
A547 - RAYON SOLEIL	2 751.20 €	
A549	20.00 €	
A570 - NATAF PHILIPPE	3 668.98 €	
A575	20.00 €	
A586 - POTIER RAYMOND		710.72 €
A591 - DELALOY MAURICE	310.11 €	
A624	20.00 €	
A638	20.00 €	
A655 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER	318.35 €	
A685 - SALVADORI JEAN LOUIS *	6 431.22 €	

A705	20.00 €	
A722 - SAGIM SAIS SERVICE HERBERGEMENT		
A729 - SAADI LAMRIA	1 697.68 €	
A750 - TANDIA	6 685.62 €	
A763	20.00 €	
A775 - BOLO JEAN-PIERRE	120.03 €	
A781 - PICA GERMINAL		525.81 €
A785 - FERNEZ		142.83 €
A804	20.00 €	
A828	20.00 €	
A842	20.00 €	
A852	20.00 €	
A863 - KADRI AICHA CATHERINE	221.15 €	
A872	20.00 €	
A884 - BILLARD MICHEL	142.05 €	
A892 - $ 20 KHAMMAL MOHAMED°****	182.48 €	
A894 - MORICHON	2 364.27 €	
A898 - TESTON WILLIAM	1 472.12 €	
A941 - BERGEOT MARC	3 079.73 €	
A942 - CAPRI 1	4 186.40 €	
A944 - LUNEAU Francis		333.82 €
B000 - MAIRIE DE GRIGNY		
B142 - OUATTARA KARIM °°	3 687.03 €	
B151 - 19 BARES JEAN PAUL ****		83.88 €
B438 - RAMOND PHILIPPE		907.78 €
B553 - CISSAKO MAOUNDE		225.74 €
B835 - ATSOU FERHAT		114.24 €
C041 - TAVENEAU XAVIER		1 118.82 €
C359 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
C367 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

C371 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
C536 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
C587 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
C722 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
C745 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
C838 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
C884 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
D061 - TAVENEAU XAVIER		78.78 €
D568 - MATI		1 593.00 €
D668 - DJOUGANG - BEUCHER MARIE	13 122.55 €	
D689 - SHAKER GHALY SAMIR		1 318.23 €
D964 - GAUDELAS ODILE		357.64 €
D996 - SARIKAYA ALI @	5 983.52 €	
E085 - OUATIK ABDALLAH		1 084.01 €
E348 - MONTHUBERT LAURENT	401.07 €	
E763 - EL BALKHI SOULEIMAN		1 045.31 €
F280 - LOUISY-LOUIS ALAIN	686.49 €	
F394 - MONDIRI ET MOMPISINA HENRI ET YVONNE	16 331.78 €	
F804 - FOUSSIER Dominique		171.01 €
G006 - LOPES AFONSO DURO MARIA EULALIA		913.91 €
G860 - HESSE E.ET/OU AFANASSIER C.		1 222.52 €
G971 - $ 19 YILDIRIM MENDERES ****		
H175 - FOUSSIER Dominique	1 622.85 €	
H488 - EDOUARD MENEL ET JOSEPH IFAUNIA		2 883.89 €
J879	20.00 €	
K020 - TAVENEAU XAVIER		62.05 €
K199 - AMGHAR - ASSADAS MIMOUNA		240.61 €
L192 - KABA TALIBY °		681.39 €
M738 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
P806 - $ 20 FERREIRA MARIA DO CARMO ****	37.81 €	

T431 - TR 83 SAGIM BELAID		
T942 - TR 81 SAGIM 06 LECOMTE OU MME ZEEB	87.34 €	
U000 - BONPAPA Robert		176.31 €
U001 - MELIANI AICHA		592.78 €
U003 - SARIKAYA SABRI (Park)	11.09 €	
U004	20.00 €	
U012 - 20 OUBAD - ADDA YAMINA ****		386.99 €
U015 - DETALLE STEPHANE	3 931.69 €	
U016 - SENEL MEHMET		1 406.89 €
U020 - MURS D'ARTOIS		1 861.23 €
U022 - BREDANNAZ LAURENT		2 131.13 €
U023 - KEYATEU ADELE		1 937.47 €
U025 - AYDIN MEHMET	211.27 €	
U026 - SHANMUGAM THIRUKUMARAN		794.23 €
U027 - SEVEN ABDURRAHMAN	3 882.92 €	
U031 - ROMI OU BURON GERARD		95.86 €
U034 - $ 20 BELSER JACQUES ****		48.65 €
U039 - ERICHER ALEXANDRE		1 398.98 €
U041 - BARWANE ALI	2 444.29 €	
U043 - N DA KOUAKOU JEAN BAPTISTE		1 180.81 €
U045 - 21 VIRGINA OU CARETO DESIRE****	1 246.32 €	
U046 - KARAOGLAN HASAN @	12 234.34 €	
U047 - ABAHRI MOHAMED @	575.75 €	
U052 - WARNIER JOSEPH		629.60 €
U055 - ZAH BI KALOU	23 943.32 €	
U057 - DJIRE MAHAMADOU	5 646.47 €	
U059 - BELMOKHTAR OU RAFAI RABAH @	49.04 €	
U063 - DOGAN IBRAHIM @		948.66 €
U065 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U066 - CHARLES-NICOLAS SERGE		720.69 €

U067	20.00 €	
U069 - IDRISSI MUSTAPHA	8 334.57 €	
U074 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U077 - BARBU CATALIN	12 312.91 €	
U079 - ANNAMALE		495.25 €
U081 - $ 20 URAN AKIN ****		465.79 €
U082 - CHELLAH SAMIR °		237.25 €
U083 - THOLLOT @	405.79 €	
U084 - EROL MEHMET		3 641.49 €
U085 - 20 EROL MEHMET ****	8 538.69 €	
U086 - 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		150.00 €
U087	20.00 €	
U088 - 14 KEITA MADY****	14 129.60 €	
U089 - DUPORT Billy		2 258.76 €
U092 - GIRARD ALEX	8 492.67 €	
U095 - AVINI AVINI ET MEKAMENGA ROGER @		216.73 €
U097 - BISSON NADINE		1 887.23 €
U098 - HORTENSIA		860.42 €
U099 - MOULAI NADIA		761.88 €
U100 - WILSON PHILIPPE		641.14 €
U103 - DELGADO VIRGINIO		1 669.97 €
U106 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U108 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U109 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U115 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U119 - 19 ALABY DJIBRIL HABIB ****	2 977.32 €	
U120 - AZARKAN AHMED @		475.21 €
U122 - GUILBAUD CLAIRE		1 298.20 €
U126 - $ 20 OWALE KAHUDI JOSEPHINE ****		
U129 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		

U131 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U132 - TARBES MARTINE		59.73 €
U136 - 21 HAMIDI YASMINA ****	5 341.74 €	
U138 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U139 - DUBOIS CLAUDE		1 631.52 €
U140 - DUBOIS CLAUDE		129.72 €
U146 - PERROT GWENAELLE		634.05 €
U147 - IMAHO-ICHIZA MARIE *	6 389.29 €	
U149 - $ 11 BOUKHRISS ABDELBAKI****		242.00 €
U150 - NKOUANE FELICIEN ou KUITCHOU KANDA FELICITE ° @	4 329.17 €	
U152 - 19 MARCELLUS JORDANY°****		
U155 - ATMANE MOHAMMED		97.81 €
U159 - HANG LY MAY YI		1 291.90 €
U160 - KOITA DIOKE	4 626.75 €	
U164 - BOUFADEN ADEL		385.64 €
U169 - LAWRENCE PHILIPPE		966.37 €
U170 - 21 BEGARIN JEAN CHRISTOPHE ****	4 524.08 €	
U171 - TAVASLI ERKAN *		943.74 €
U173 - DO PHI PHONG		227.39 €
U174 - TUNC MASHUN		1 214.89 €
U176 - OKONKWO FRANCIS		854.75 €
U177 - KSONTINI MONDHER		675.61 €
U178	20.00 €	
U179 - TOGBE MAMBOLONGO		543.49 €
U180 - AMBAR JEAN MARIE	8 276.72 €	
U183 - GRENOUILLAT ISABELLE		1 037.00 €
U185 - SCI ATHOS		1 142.22 €
U188 - AIT MOKHTAR NACER *		1 492.74 €
U191 - RATTINAME AYEPPIN	17 384.29 €	
U192 - OLOWOLAGBA VINCENT DE PAUL	21 061.92 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

U193 - LUCAS LOPES ELISEU		1 303.71 €
U196 - 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		1 281.00 €
U197 - NAGOU/LUCIATHE NADIA/EDDY	4 440.40 €	
U199 - REZA TOFIGHI AMIR		1 898.05 €
U200 - GUERFI BRAURE/YAKER BOUSSAD @	10 154.67 €	
U202 - SIMSEK HASAN		59.31 €
U204 - HAMA AMAR		1 524.08 €
U205 - MARESCAUX CHANTAL		1 163.23 €
U206 - COUMAR SELVACOUMAR @		115.15 €
U210 - GAZAGNE ET THOUARY CEDRIC ET KARINNE *		757.99 €
U212 - LOKOMBO MANZENZHA		1 655.70 €
U213 - NIAKI Syliman	11 252.32 €	
U214 - CRANE/RANJALAHY ALAIN IDA		1 253.11 €
U216 - YILDIRIM MENDUH		857.68 €
U219 - EKEJI LAHOUCINE *		693.78 €
U220 - GHOUMA RYAD		222.60 €
U221 - ZAIDI IDIR MEHDI		286.32 €
U222 - FOUSSIER Dominique		1 347.02 €
U228	20.00 €	
U230 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U233 - ZAHRANE / HELLE VANESSA	4 886.17 €	
U234 - MELEARD LAURENT		2 079.59 €
U239 - PAGEOT ARMAND		473.98 €
U242 - SAGAR ANIS	131.44 €	
U244 - GUERRIER PAUL		505.00 €
U245 - COLMAR JONAS NATHALIE		1 420.86 €
U246 - COLMAR JONAS NATHALIE		65.11 €
U248 - AMEZCUA CHAVEZ MANUEL SALVADOR		1 104.31 €
U249 - RANAIVOSON ARMANDINE°	262.20 €	
U250 - RANAIVOSON ARMANDINE°	10 423.58 €	

U251 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U252 - SITTARAMANE ASSOK		1 364.96 €
U253 - SOUIDI HOUCINE		1 149.97 €
U254 - TRINITE FRANCIS VICTOR		3 885.41 €
U255 - FAUSTIN ALEXANDER	3 661.62 €	
U262	20.00 €	
U263 - BOZTAS YAVUZ		1 180.52 €
U264 - OCALAN AHMET		662.89 €
U265 - 19 LE HUAN CUA NGUYEN THI KIM ****	14 810.83 €	
U266 - $ 20 MILLAT CELINE ****	1 921.84 €	
U269 - FUMOUX LAURENT	10 925.86 €	
U272 - MARIMOUTOU MARIE ODILE	14 249.95 €	
U276 - SYLLA MARIAM	4 939.37 €	
U279 - JERTILA/BEQUET DELPHINE/WALID *		27.74 €
U280 - SUTHAN PONNIAH		778.48 €
U282 - 20 TISSOT BOULASSY GUILENE ****	712.77 €	
U283 - GHARAB HABIB @	21 221.63 €	
U284	20.00 €	
U288 - JAC	600.27 €	
U289 - JALA Marie		654.85 €
U291 - MARZOUKI M'HAMED		810.77 €
U293 - MUTU ADIL		777.21 €
U294 - 00 DA SILVA MOREIRA DOMINGOS****		1 346.43 €
U297 - HADJAL JAMEL	9 681.93 €	
U298 - ENDJI LONGOA EVA CAROLINE°	12 274.11 €	
U300 - PASCAUD CLAUDE BERNARD	4 892.07 €	
U301 - TISON STEPHANE JEROME		631.25 €
U304 - PROENCA CUNHA MARIA ADELAIDE @	465.53 €	
U308 - HABERT HONORINE	2 156.79 €	
U310 - SAGIM 07 - GONZALES	3.70 €	

U315 - BAKKALI MCAOURI MOHAMMED		715.75 €
U316	20.00 €	
U318 - HAIDARA MOUSSA	5 124.73 €	
U319 - MASQUELIER DOMINIQUE	9 867.47 €	
U322 - JUILLERON FREDERIC		345.49 €
U325 - 20 IMMOAILA M.Mme BENCHEIKH ****	8 799.48 €	
U326 - AIT DAOUD MOHAMED		102.37 €
U327 - MOUROUGAYANE MICHEL		575.36 €
U328 - MOZRANI ABDELAZIZ	1 916.40 €	
U329 - NADARAJAN GOVINDASAMY		432.76 €
U331 - RANGANADANE ANANDAMOUROUGANE		807.15 €
U335 - 19 SCHELL ROLAND ****		314.36 €
U338 - KOUASSI AFFIBA BRIGITTE		330.44 €
U339 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U340 - $ 20 HUE VODJI BERTIN°****		
U341	20.00 €	
U342 - VALETTE G. OU M. BARY B.		782.14 €
U343 - GASCHIGNARD JEAN CHARLES		1 078.33 €
U346 - HODGE PROSPERE ANGELE		454.34 €
U347 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U351	20.00 €	
U353	20.00 €	
U355 - RODRIGUES ANDRE GORETE@		1 095.11 €
U357 - PARADY CEDRIC et FELICIE MICHELINE	1 320.69 €	
U359 - REKIK BECHIR	163.68 €	
U360 - FEIKOUTO CLEMENTINE		1 789.34 €
U361 - THIRUMURUGAN DANIEL		1 023.31 €
U362 - GUL MUSTAFA		547.81 €
U365 - MAKAYA THERESE CESARINE		292.30 €
U373 - 20 OURARI SAMIR ****	8 554.55 €	

U375 - 20 OURARI SAMIR ****		119.42 €
U377 - DEIVA THOMAS	2 528.56 €	
U378 - GOIRAND DANIELE		1 418.93 €
U379 - PRIXAIN JOSUE JULES	11 703.30 €	
U381 - ROMI OU BURON GERARD		1 418.38 €
U382 - BIAS ET ASSEF ALDO ET MARGUERITTE	8 852.62 €	
U384 - KAHRIMAN YASIN	17 950.10 €	
U385 - MOKNI SLIM	646.19 €	
U386 - KESMAN HASAN		790.90 €
U390 - $ 20 HADDOUCH ****		
U392 - MALOPE EUPHRASIE JUDITH	1 251.43 €	
U393 - ABOUZEID MARIE MADELEINE	149.15 €	
U395 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U396 - MILOSEVIC BACKO @	531.22 €	
U400 - EDVIN NIRAMALAN ANTHONIMUTHU °		774.58 €
U401 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U403 - $ 20 ANGILBERT PASCAL ****	7 554.38 €	
U405 - KANAGASABAI TOULASSIDARANE	9 350.84 €	
U408 - DA SILVA PACHECO ANTONIO		2 024.01 €
U410 - ANNADURAI *	3 516.66 €	
U412 - DIOP Omar simba * °		782.95 €
U414 - RENAUD LULLI ARNAUD		1 778.06 €
U426 - LIMA CARDOSO VALDENY	4 945.64 €	
U429 - SAMINADIN SABINE		1 628.39 €
U431 - VANDAR MAURICE @		1 288.67 €
U432 - BAYAT ELHAM	116.70 €	
U452 - DOGAN MEHMET NURI		1 632.97 €
U455 - NASIR IMRAN		784.75 €
U456 - RIO Philippe		1 719.55 €
U458 - LAFORTUNE Marie Ellande		542.39 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

U460 - DES FEES	6 676.88 €	
U472 - NTUMBA EVELYNE		3 379.54 €
U483 - FINOMEN RP1		1 848.78 €
U485	20.00 €	
U491 - KATARCI HILMI	4 747.22 €	
U495 - SAFAR		2 684.85 €
U497 - BARRAL ALEXANDRE		632.73 €
U498 - KONATE MAIMOUNA		1 026.30 €
U502 - SPC PHILIP PERIYANAYAGASAMY		1 046.03 €
U503 - 19 ISMAEL LINOS MARIE @****		20.00 €
U506 - LE MOIGN XAVIER		2 174.80 €
U507 - LE MOIGN XAVIER		51.39 €
U509 - KPOTIVI KOKOU	1 499.37 €	
U511 - MIDIOHOUAN KODJO		893.48 €
U513 - ALAND RABOLIEN		597.80 €
U514 - 20 PROSPER MICHEL ****		
U515 - MASOOD ANWAR	1 038.21 €	
U517 - SHAABAN WAHED		2 129.47 €
U519 - MINDJA GISELE		1 014.99 €
U521 - VAJOUMOUNY ILANGO	6 255.81 €	
U522 - RENARD STEPHANE *		1 186.14 €
U524 - DOUMBIA ASSETOU		508.35 €
U527 - ALBERT JEAN-GILLES °		3 682.58 €
U532 - CABEROU		1 376.70 €
U535 - BOUCHET STEPHANE		782.51 €
U537 - GHENOUM TAHAR	68.75 €	
U542 - 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U543 - 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		51.97 €
U551 - KESKES LASSAD		1 016.88 €
U555 - MAMOUNI ALI		3 179.30 €

U557 - OCALAN NECMETTIN	4 743.37 €	
U562 - MAZA EMBARKA		1 960.41 €
U564 - DE ALMEIDA LIMA JOSE FILIPE		1 955.42 €
U565 - KURUCU ALI @	2 371.12 €	
U566 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U567	20.00 €	
U569 - KICHENAMOURTY	661.99 €	
U571 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U572 - MERANVILLE GERARD°		1 247.03 €
U573	20.00 €	
U576 - VERRIER LAETITIA		1 379.18 €
U579 - MAUVAIS RUTH		1 627.13 €
U580 - DIRAA YOUSSEF *	14 831.70 €	
U584 - RABEMANANJARA NIRINTSOA ALAIN	26 251.69 €	
U589 - ZHANG RUOTAO	107.07 €	
U593 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U594 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U595 - CISSOKO MAMADOU		237.14 €
U596 - ODUNCU TULIN *		1 080.64 €
U597 - JUMET PAOLO - TOURE PATRICIA	10 344.42 €	
U599 - EL BOUAZZATI MOHAMED @	5 184.74 €	
U600 - FOUSSIER Dominique		727.90 €
U604 - CYBELE		645.52 €
U607 - $ 19 AZZIMANI MALIKA ****		
U609 - JK	905.97 €	
U611 - EDOUARD JEAN-MARC @		140.84 €
U613 - MOUMAD ISMAAIL°		606.42 €
U614	20.00 €	
U615 - TERRIER MAXIME		1 100.12 €
U624 - PAUTRAT EPOUSE HAMMADOU AGNES	10 621.95 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

U628 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U634 - YASAR MEHMET	4 485.89 €	
U636 - TROUVE DANIEL EMILE	2 124.46 €	
U637 - TOCAK ALATTIN		804.85 €
U638 - ALKAN SEMSETTIN	7 440.14 €	
U640 - LARAME G. OU MLE DESIR M.B.		1 539.40 €
U644 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U647 - POLAT MEHMET	23 801.61 €	
U649 - LECHEKHAB LIONEL MICHEL	11 193.22 €	
U651 - HAIDARY MINOU		360.21 €
U657 - THIEBAUT MARTINE		1 621.65 €
U658 - GAZIELLO BERNARD		190.75 €
U659 - BENHAMOUDA Radia *		227.48 €
U661 - LUTUMBA KISEMPIA LOMBE LOVE SNC		700.91 €
U662 - $ 19 SCI ANNYLOO ****		
U663 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U664 - KPOGBOZAN HERVE°		456.76 €
U665 - CAPISTRANO SIMAS ELIAS	1 298.59 €	
U667 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U669 - LEBLANC AUBRY	4 466.54 €	
U673 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U678 - BOUTAOUZA Zyad		1 008.90 €
U679 - ASDRAM ABDELLAH		1 165.65 €
U686 - 20 LEOPOLDIE Annie ****	62.35 €	
U690 - SAUNO LUCAY		1 315.32 €
U691 - HANGOUAN ZEPHIRIN		1 947.31 €
U692 - EL GTEBI BRICE	401.80 €	
U693 - $ 19 EL AMRANI - IKHELIF HALIM ****		
U695 - GOUNASSEGARANE SPC @		2 126.76 €
U697 - SARIKAYA MUSTAFA @		404.32 €

U700 - WASHERMENPET SIVASHANKAR SHANTAKUMAR	14 122.63 €	
U701 - YACKENDZI BANDAMA DJIBRIL	6 536.42 €	
U703 - DAMOTHARAN DEVARAJ	4 093.35 €	
U704 - LAHOUL JEAN LIONEL	14 043.40 €	
U707 - 17 TSOGNI HENRIETTE ****	7 762.70 €	
U710 - $ 10 BATHIA ****		
U712 - MJJ		167.35 €
U713 - KHISKE NADOEV	3 839.98 €	
U714 - $ 20 BOURGEOIS PAUL ****		104.68 €
U717 - AKHERCHAM MOHAMED	8 312.48 €	
U718 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U719 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	17.00 €	
U722 - 19 LUJIEN EMILIE ****		191.87 €
U725 - KENZA		1 204.31 €
U726 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U727 - $ SAGIM 10 - BEAULIEU Al ****		360.00 €
U728 - VANTORNOUT Jérôme		1 108.78 €
U734 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U736 - OCALAN ALI @		859.34 €
U739 - NSIMBA DINGANGA Didier	11 369.89 €	
U744 - RAFLEGEAU Philippe		62.05 €
U746 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U747 - 21 DERIAS Mohamed / ZEGGANE Tassadit°****	13 426.17 €	
U751 - FOUSSIER Dominique		497.23 €
U753 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U757 - RAMOS TAVARES José°		966.12 €
U759 - BOU ALI Rafik		1 016.39 €
U763 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U768 - EL OUAGHIRI Driss	3 549.65 €	
U770 - NJONKOU NJANJO Jeremie		1 877.56 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

U772 - AMAND - TERESO Thierry et Céline		367.93 €
U774 - DOLOGUELE Bonaventure @		251.78 €
U777 - DE OLIVEIRA Marie-Isabelle		1 793.74 €
U779 - VALENTIN Richard		1 392.23 €
U780 - CABANNE Olivier		972.51 €
U786 - MAKSOUB OMAR		1 595.50 €
U787 - OKCU Huseyin		253.17 €
U788 - PASSE-COUTRIN / OLIVIER Gilles et Céline		824.65 €
U789 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U793 - ROUMANE NACER		1 503.02 €
U797 - BROUQUE - DE LAZZARIS Bernard		2 193.51 €
U798 - CHANDON Aroquianadin	8 038.53 €	
U800 - SENDIL PREBOU	3 374.33 €	
U801 - ISSOUFALI Chaharmane	14 039.89 €	
U802 - TEJJINI Fatiha	7 260.86 €	
U806 - YILDIZ Mehmet Nuri		637.95 €
U808 - LINDOR Saintervilio		3 934.90 €
U810 - N'DIAYE Salou		2 483.59 €
U812 - 20 KOSTIW CHRISTOPHE ****	312.80 €	
U814 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U817 - $ 20 EL HAKKANI SABER @****	2 270.27 €	
U818 - M'HAMEDI Hakim @	1 606.18 €	
U822 - 21 DUCROQ Nicolas°****		
U823 - DUCROQ Nicolas°	1 159.97 €	
U825 - INES @*		594.28 €
U827 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U828 - DEIVAPRAKASAM		1 155.97 €
U830 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U831 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U832 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		350.02 €

U834 - TARAR KAMRAN	2 843.02 €	
U837 - 19 GASSY Gérard°****		
U840 - AKINOCHO Justin	5 462.23 €	
U841 - SOURECHE Savarinadane	7 893.44 €	
U843 - 21 ASSADI Sabhi ****	9 125.02 €	
U844 - $ 11 HEBBADJ *****		
U848 - FOUSSIER Dominique		2 074.46 €
U849 - FOUSSIER Dominique	1 313.64 €	
U850 - MOUJAHID Omar @	2 612.34 €	
U854 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U859 - ARISTIDE Odel @	4 362.14 €	
U862 - HAMADI Mouzaward	1 767.30 €	
U865 - PETRO Hugues		1 066.61 €
U868 - DJAOUTI Laurent @		352.43 €
U870 - BASTUG Ibrahim		510.79 €
U871 - LOUFINI Habib		1 187.80 €
U872 - DEVELIOGLU Ersan		904.93 €
U874 - DJODI Viveganathan * @	2 065.46 €	
U877 - TEVARAYAR Adekalassamy		517.98 €
U879 - LABBENE Wissem @	3 396.72 €	
U882 - ROUSSET Claude Jeanne		1 360.74 €
U889 - HANOTTE Elise @		1 327.89 €
U891 - NINA		141.27 €
U894 - YASMINE *	60.41 €	
U896 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U897 - NORBERT Samson Yul Bruner @	2 334.40 €	
U898 - NORBERT Samson Yul Bruner		377.08 €
U899 - ABDOUL Omer Marc @		1 422.26 €
U900 - DIADO-LAMBERT-ETENNA Sylvie Paquerette°	5 855.42 €	
U901 - DIADO-LAMBERT-ETENNA Sylvie Paquerette *		1 153.21 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

U902 - VENGADESSIN Vengataraj		436.97 €
U903 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U904 - OZDEMIR Mehmet Resat *	4 012.83 €	
U905 - SEMBOLA Lila	10 762.62 €	
U918 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U923 - LANIKPEKOUN Adebayo Gilles		726.83 €
U925 - $ 19 SILVA - LEBESNERAIS Orlando et Clarisse ****		
U927 - FLORES Anastasie	69.95 €	
U928 - $ 19 IDEL - COESY Gérard et Angela * @****		
U932 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U937 - DJEALATCHOUMY Dhasarathan		86.40 €
U939 - LEGOURD'HIER Marc		519.83 €
U943 - JOUIDA Mondher		517.11 €
U946 - ZRIBI Fathi		3 416.59 €
U947 - VASSEUR Frédéric		702.86 €
U948 - RASENDRA Jean-Claude	155 177.01 €	
U949 - DUPLAA Edith	3 249.52 €	
U953 - TOUHAMI Omar		1 168.06 €
U955 - 20 ACHELFI - SZUPIENKO Karim et Alexandra @****		140.98 €
U960 - DOGAN Murat		693.82 €
U962 - BENHAJA Abdelhafid		683.13 €
U966 - BENT ABDELKADER - DEBZA Hasnia		1 773.05 €
U967 - SIVAKUMARAN Kanapathipillai	1 697.98 €	
U968 - KARABACAK Ekrem		971.87 €
U970 - $ 19 NAGAMOUTTOU SURESH ****		
U975 - ARDISSON Xavier @	2 018.06 €	
U978 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE		420.16 €
U979 - SEGARE @	3 463.18 €	
U981 - CHAMPERNAU Remi	643.57 €	
U983 - BELLANCE Franck @		2 331.94 €

U984 - KARIMI RASTEHKENARI Marie		606.00 €
U988 - MENAS MENOUER @	3 611.72 €	
U990 - MONTRESOR Jocelyn		1 319.23 €
U994 - SYLLA Sekou°	19 602.58 €	
U995 - KARAOGLAN HÜSEYIN	3 135.35 €	
U998 - DANY Basile	246.25 €	
V002 - OUALI OUARDIA@	362.37 €	
V004 - SINNAPPANE Calpana		1 697.52 €
V006 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V009 - PIRES Patrick	166.25 €	
V011 - SOULE SOIGHIRI		39.61 €
V012 - CABRAL Edouard @		1 225.04 €
V014 - NGUYEN TRI XUONG Vanessa		634.92 €
V015 - DOUMBIA Fatoumata		610.78 €
V018 - EL AMRANI MOULAY Rachid @	93.65 €	
V020 - SOULE SOIGHIRI		1 165.99 €
V021 - FOUSSIER Dominique		120.83 €
V022 - 19 SRI SATTYA KALADARANE ****		12.10 €
V026 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		249.00 €
V028 - WETZEL Eric	7 477.87 €	
V032 - SLIMANI El Mustapha @	1 041.81 €	
V036 - NASURUDEEN MOHAMED		1 155.92 €
V040 - $ SAGIM 10 - BALZAROTTI pa ****	530.80 €	
V041 - VALETTE Guillaine	2 037.66 €	
V042 - JEGU Anthony	3 506.97 €	
V043 - OZDEMIR Niyazi	1 203.13 €	
V044 - MAKTOUMI Mourad @	5 646.71 €	
V046 - 19 OYMEN Erdal ****		2 200.00 €
V048 - 21 BAOULLA Aziz ****		2 569.01 €
V050 - BUKOWSKI Danièle Janine		1 655.15 €

V051 - ARTIGNY Marc Norbert		328.28 €
V053 - ALTUNBAS Hayri		1 798.98 €
V055 - $ 20 ETEVENARD Paule ****	2 030.16 €	
V058 - $ 19 RANGLARET OLIVIER ****		
V060 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V062 - N'GAMA MFUTI Ignace @	3 266.36 €	
V066 - BEAUGELAS Ronald @	1 153.09 €	
V067 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V070 - ZINCK SEBASTIEN	7 661.86 €	
V072 - SIMON-JEAN MARIE FREDERIC		1 068.19 €
V074 - OUANNOU ABDELAAZIZ @	97.08 €	
V076 - $ 20 ALIX NOTRE DAME ****		905.62 €
V078 - SARIKAYA MEHMET ALI		1 733.32 €
V080 - RAMI MARCELLE		1 517.96 €
V081 - DOURERADJOU GAVOUTTAMANE		725.12 €
V083 - $ 15 IZAMBARD ARMELLE ****	5 258.62 €	
V085 - JUNIN OU LAICHE FABRICE *		1 645.65 €
V086 - ARMEDE PHILIPPE-HENRI @		1 154.21 €
V087 - BOUALEM YAHIA		1 068.75 €
V091 - MAZA CHERIF		1 599.07 €
V092 - OZDEMIR ABDULKADIR	18 831.30 €	
V093 - JACQUIET ISABELLE		1 351.19 €
V098 - $ 21 SCI FFC ****	838.78 €	
V099 - ABDOURAHAMANI ALI ABDOU		2 425.38 €
V101 - GRIBE DJIM NGARTOLOUM		481.09 €
V104 - CABALLERO RICHARD	1 423.77 €	
V107 - $ 16 BOUSSI CHANTAL ****		3 079.41 €
V108 - SANDANAKICHENIN JAI GANESH @	3 516.35 €	
V110 - LAMA CHRISTIAN		1 380.10 €
V112 - PAUL LAURENT		88.54 €

V114 - TMIMI YOUSSEF		205.43 €
V115 - $ 21 MERAT CELINE ****		1 463.39 €
V117 - TOURE DJIME	13 066.76 €	
V118 - YEMBI MBEKELE SPC °	16 202.91 €	
V119 - $ 21 ABOL HAMID@ ****	309.34 €	
V120 - 19 NZABIABAKA NZITHAS MARCELIN ****	8 211.92 €	
V121 - $ 17 TABTI MOULAYAHMED ****	1 994.67 €	
V122 - BEN MAHMOUD IMED @	1 093.04 €	
V123 - MISEKABU MULOSA @	1 357.39 €	
V124 - SOUCKO KADIDJA	11.09 €	
V126 - 19 FLEUR DE LAURIER ****	157.20 €	
V128 - $ 19 FLEUR DE LAURIER *****		
V130 - $ 19 FLEUR DE LAURIER ****		
V131 - $ 19 FLEUR DE LAURIER ****		
V133 - ZNIFECHE KHALID		476.65 €
V136 - OULA NINSSEMON		559.65 €
V139 - FOUSSIER Dominique		1 708.11 €
V142 - 19 CHAUDHARY KHALID ****	478.08 €	
V143 - LOPES DE PINA JORGE @	51.37 €	
V145 - THEODORE - FABRE RICARDO	9 985.96 €	
V146 - GABAH MESSAN°		759.45 €
V148 - CEPIK AYNUR *	4 031.93 €	
V150 - RAZEM @*	1 410.76 €	
V154 - KPODAR EMMANUEL		787.79 €
V156 - ROLLIN ALAIN		1 077.07 €
V159 - POINTARD SYLVAIN		728.97 €
V163 - BENOIT MIRLENE	4 787.10 €	
V165 - BAYARD CHARLES		517.77 €
V167 - GUIMBARD CHRYSTELLE		405.81 €
V168 - PERALTA ELIE		175.69 €

V169 - FELIX RICHARD et DIAGOU		286.42 €
V170 - $ 20 LEPOIX YOANN PIERRE ****		158.90 €
V171 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V174 - SITTARAMANE ANANDAN		575.59 €
V177 - BARY BRAHIM		159.63 €
V178 - DIAGARADJIN TAMIJARASSOU @		1 364.64 €
V180 - BOUKENDALA BRAHIM	12 283.95 €	
V182 - TOURE FOUSSENI		1 024.88 €
V184 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V185 - RAKOTOMALALA GERARD	627.01 €	
V186 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V189 - ODUWARE Efossa	2 455.44 €	
V191 - $ 20 CALZADA MICHAEL ****		190.85 €
V195 - REKIK BOUAKKAZINE		1 340.98 €
V197 - CHEHLAFI AMAL	7 408.17 €	
V199 - FOUSSIER Dominique		99.49 €
V201 - GABOR NICOLAE		700.82 €
V204 - ICHEDADENE DJOUDI	3 452.69 €	
V205 - 19 BUSSY MARC-ANDRE ****	21 685.30 €	
V207 - PEMBA ANUNGA WIVINE	1 239.23 €	
V208 - PHILOCLES PERRONE°*		761.12 €
V211 - $ 21 RYAN'S ****	121.50 €	
V213 - FELLINE FERNANDO	51.69 €	
V217 - GUERNICHE MALEK		1 055.15 €
V220 - MARTIN CHRISTOPHE		1 559.48 €
V222 - DIAWARA MODIBO @	4 261.05 €	
V223 - DIAWARA MODIBO		1 839.52 €
V225 - GIRAULT JEAN FRANCOIS		1 068.52 €
V226 - DIAGARADJIN ANEBAJAGANE		82.04 €
V227 - ADJANOHOUN JUSTIN		1 059.86 €

V230 - BOUBAHRI MOHAMED		1 763.66 €
V232 - 21 GERARD PHILIPPE ****		101.31 €
V233 - BIKANIMINE MUSTAPHA		1 675.99 €
V234 - 19 CAMARA LAKAMY ou HATOUMODI ****	28.09 €	
V237 - ADY NADARAZAN @	2 913.53 €	
V239 - ALTUNBAS DOGAN	719.47 €	
V241 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V243 - NDOUMBE NDOME MARIE CALISTE	4 327.85 €	
V245 - MIGNOT JEAN-MICHEL		297.21 €
V248 - NDALA-MATALA MAVY BRYLLE PLEASE		466.74 €
V249 - 19 ABDELMALEK Ali et Mohamed ****	13.98 €	
V250 - YILMAZOGLU LUC		677.17 €
V251 - FISCHER JEAN-MARC		62.05 €
V253 - ROMAIN XAVIER° *	5 928.67 €	
V255 - SARIKAYA Hseyin		120.01 €
V256 - GOBOU		690.84 €
V257 - VICARINI ALEXANDRE	124.72 €	
V258 - EPICURE		1 319.80 €
V260 - BILGE ISMET-KARAOGLAN ERINC @		590.91 €
V261 - KEMEL Abdelhakim @	2 021.37 €	
V263 - ABOUELKACIM Awatif	109.48 €	
V265 - DEDRYVER MADELEINE	161.17 €	
V267 - $ 21 SABLONS 26 ****	3 158.17 €	
V269 - VEJAVENDHAN @	1 671.57 €	
V270 - YAZGAN AZIZ		1 138.99 €
V272 - SHAHUL HAMEED		569.15 €
V273 - DOUALA KOME DIEUDONNE @	7 336.45 €	
V274 - DIMOKE TUNDA PAPITSHO	5 914.81 €	
V276 - PARTHIBAN KUPPUWAMY @	425.44 €	
V280 - SACKO MADALA° *	6 601.04 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

V282 - $ 17 LUJIEN JEAN-MICHEL ****	17.00 €	
V284 - KEITA MAHAMADOU°	2 851.82 €	
V287 - SHAUKAT FAISAL @		626.84 €
V291 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V293 - LAHMAZA SAMIR- POTEL ANAIS * @	1 469.16 €	
V295 - DENNOUNE ATIF		179.06 €
V296 - $ 20 SINNA Alphonse ****		116.13 €
V297 - ABDOUL HAI Mohamed Aly	412.35 €	
V298 - NEMAUSAT LOØC-BERNADIN DIANA	15 560.26 €	
V300 - TAHO KEMONSIESON OU KOFFI DOUIN JOSEPHINE @		10 201.03 €
V307 - AMALADURAI Fatima°*		907.53 €
V309 - ADENKIAD Abdellah	10 275.42 €	
V311 - FOUSSIER Dominique	153.85 €	
V312 - CHERIF Mouna	26 746.32 €	
V314 - VIRAMANY Pascal @	545.73 €	
V315 - SEN fikret	5 361.72 €	
V318 - ZAOULI BI TAH HILAIRE	3 304.44 €	
V320 - DIDACUS NILOSHAN tharmaseelan	26 014.01 €	
V321 - ENTCHA-EBIA Gabriel *		804.26 €
V322 - LAROUJI MUSTAPHA		820.86 €
V324 - DEBZA Abdelkader		1 158.23 €
V325 - REKIK ANIS	860.50 €	
V328 - AMOAKO-ATTAH esther°		471.74 €
V329 - PARAN / DELARUE		487.96 €
V331 - CALICAT dominique		1 138.70 €
V332 - TRAORE sidy		2 239.84 €
V333 - LUDOVIC Jean-Hermann		2 144.47 €
V335 - FOUSSIER Dominique	2 399.76 €	
V336 - ZONZOLO herve	14 106.26 €	
V343 - ABDUL RAHIM shahirabanu		900.39 €

V344 - IKONG paul cyrille	5 099.51 €	
V346 - $ 21 KAID ABDELKADER ****	9.57 €	
V348 - RANGANADANE Sriramane	15.64 €	
V349 - FOFANA ALY		1 699.90 €
V350 - GAUTIER BEATRICE °		528.12 €
V354 - AGUIRRE Guy Francois		1 255.94 €
V356 - FOUSSIER Dominique		810.44 €
V357 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		466.66 €
V360 - KACI said *		1 057.95 €
V364 - HADRI abd-el-kader °	7 922.86 €	
V366 - 18 DIATTA François-Habna ****	12 229.26 €	
V371 - SITTARAMANE GUY @		1 245.03 €
V374 - SI HADJ MOHAND El Hocine	3 848.46 €	
V377 - NSOSSANI Aimé @		1 011.34 €
V379 - AYOUB MOHAMADALY		1 525.13 €
V382 - SOUPPOURAYANE Mouttoussamy		3 243.80 €
V385 - SHAH Jimmy et Galina	4 090.58 €	
V388 - FOURCAMPRE joseph		835.32 €
V389 - PASSOUBADY ramalingame	433.20 €	
V391 - YILDIZ Mevlut	4 587.79 €	
V392 - CARDARELLI Gino Victorio Emilio		294.14 €
V393 - SAGIM 09 - IMTIAZ Ha		83.00 €
V394 - $ 12 ROGIER alexandre ****		10.37 €
V395 - MONTEIRO BARBOSA VICENTE Sandra Maria	10 701.10 €	
V399 - BELLILI mohand @	1 146.63 €	
V401 - ALTINBAS Enver *		1 284.04 €
V403 - PAYE THIERRY	291.95 €	
V404 - KUTLUG ERKAN @	1 524.49 €	
V410 - HADI hanane		646.89 €
V419 - KUTLUTEKIN suvat °	26 090.81 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

V421 - FTILLOU majid		1 050.42 €
V422 - TREGRET Yannick	1 406.41 €	
V424 - SRIKANTHAN sinniah		616.71 €
V425 - CAMARA siliman°		1 521.83 €
V430 - DARRAS Bertrand *	760.45 €	
V431 - MACHADO DA SILVA francisco *	12 831.12 €	
V432 - ADY Sandirasegarane	249.51 €	
V435 - NIJEAN VARSIER *		989.35 €
V437 - $ 19 MENDY Cornelia ****		
V439 - CHTAITI FOUAD		346.37 €
V440 - ROMILUS MARIE CEVA		1 729.76 €
V442 - GAUTHIER JEREMY	6 693.99 €	
V446 - $ 20 DUCOURTIOUX CHRISTEL OU HOUGAS SEBASTIEN ****		212.40 €
V447 - RIBEIRO CAMPOS Marco Antonio	254.20 €	
V449 - $ 20 BOUARFA Said ****		
V450 - $ 11 DJEARAMACAVOUNDAR Peroumal****		150.00 €
V452 - ZERKAL AHMED		874.80 €
V454 - SIPAR TOTAL RAFFINAGE MARK *	737.03 €	
V456 - 21 SISSOKO Hamadoune *****	18 601.60 €	
V457 - TRAORE Mahamadou	8 063.62 €	
V460 - BALASSOUPRAMANIANE Kichenamourty		802.48 €
V461 - AMIRDALINGAME AROUNKUMAR	10 257.21 €	
V467 - COULIBALY B./DOUMBIA A.Y.		204.33 €
V468 - COULIBALY B./DOUMBIA A.Y.° @	3 762.31 €	
V469 - $ 19 FOTUE TAGNE Francis ****		
V470 - $ 19 ZERROUK MASSR ****		
V472 - CREMAS Stevens	9 777.64 €	
V473 - OUHAMENI Nabil		919.68 €
V474 - RAIS Samir	430.76 €	
V475 - TRAORE Salif	2 529.02 €	

V477 - STANKOVIC Dejan	81 025.43 €	
V481 - KHATRI EPOUSE AZIZI	30 127.68 €	
V483 - 19 LAO CHHY ****		485.02 €
V484 - SARFATI Jean-Marc	7 496.33 €	
V485 - CHEA PHILIPPE	747.28 €	
V488 - RAJANIKANTH Kumaravelu°	15 039.04 €	
V491 - KALIDASS		319.57 €
V493 - KOUAO Tanguy	15 714.33 €	
V496 - BALEA FLORIN		331.05 €
V497 - SONDE Augustin	6 971.19 €	
V499 - BDI M. BENGUERAR	2 861.09 €	
V500 - AJILI Oualid @	2 146.52 €	
V504 - 19 JOSIL / FREDERIC °****	9 832.29 €	
V505 - $ 16 JOSIL / FREDERIC ****	219.46 €	
V506 - YALCIN Hasan		838.78 €
V508 - DJUAKIM ELI LATIFOU KWAMI		805.63 €
V512 - KIALA Matusamba	4 625.61 €	
V513		200.00 €
V516 - CANLI Ali	1 336.87 €	
V517 - JMA	1 035.06 €	
V519 - FODOUOP WAFO ERIC	9 556.97 €	
V521 - CHEN Dali		525.90 €
V522 - VAN DER LINDE Paulette @		953.86 €
V524 - BAKAM Victor	14 452.38 €	
V525 - ERDEN KEMAL *	15 141.88 €	
V526 - BAGCI Hasan		241.89 €
V527 - GAVIN RAPHAEL		2 421.07 €
V530 - ETABLISSEMENTS TAM	10 551.97 €	
V531 - TRAORE YOUNOUSS	11 708.19 €	
V532 - SIMOLIEN Nathalie @	6 123.50 €	

V534 - RAPINEAU Luc	833.60 €	
V536 - SILENCE JETTORY		106.46 €
V537 - PAUL Sandrine @		257.82 €
V544 - FOUSSIER Dominique	178.90 €	
V545 - FOUSSIER Dominique		218.05 €
V546 - DENIZ Erdal		2 028.95 €
V550 - UMUC Ihsan		1 796.73 €
V553 - HOMMADA Nasera		129.33 €
V556 - ERTIMI BOUMEDIEN *	1 149.45 €	
V557 - NJOYO FOSSI Andre @		666.89 €
V558 - NJOYO FOSSI Andre @		119.08 €
V559 - $ 19 ROUABAH Lahlal ****		
V562 - TAFFOUREAU ERIC	265.13 €	
V563 - CALINGARAYAR Emanuel		1 245.94 €
V565 - $ 19 DIANE ****		
V567 - FEQQOUSSI El Miloud	7 412.28 €	
V572 - AIT GARMA Mohamed		934.71 €
V573 - ELMAM Sammy		2 444.13 €
V575 - FOUSSIER Dominique		89.36 €
V576 - MARIAS JEROME	98.96 €	
V577 - BOZMAN Dogan	45.41 €	
V578 - DRU Nicolas	11 482.58 €	
V581 - SEGLA Diana @	3 132.34 €	
V582 - $ 19 BOUCHAREB KARIM ****		
V585 - $ 19 FLEUR DE LAURIER ****		
V586 - $ 21 FLEUR DE LAURIER ****		125.17 €
V587 - $ 19 FLEUR DE LAURIER ****		
V588 - $ 19 FLEUR DE LAURIER ****		
V589 - $ 21 FLEUR DE LAURIER ****	193.90 €	
V590 - $ 19 FLEUR DE LAURIER ****		

V591 - $ 19 FLEUR DE LAURIER ****		
V592 - 21 FLEUR DE LAURIER ****	377.46 €	
V597 - OULD AMROUCHE Kamal		893.97 €
V600 - FOUSSIER Dominique	73.80 €	
V602 - M BAHI Halim		230.33 €
V605 - EVANGELISTA Carolino *		2 092.85 €
V606 - ELUMALAI Dhadi Subbarayan	5 096.80 €	
V607 - VAZ DA LUZ_TAVARES VEIGA Lourenco °	5 662.16 €	
V608 - BOZMAN Dogan @		470.09 €
V609 - REMILIEN RODRIGUE@		577.10 €
V614 - RAVAOSOLONIAINA HARILALA Waline @	47.94 €	
V616 - BABU Subatradevi	14.85 €	
V620 - LENIN Lazaras		1 393.89 €
V621 - DU MONTAUT	12 152.93 €	
V622 - DU MONTAUT	183.44 €	
V624 - MERCIER PASCAL *		744.49 €
V625 - EJOUMALE Sangari	5 378.69 €	
V626 - TOURE Biramou	11.09 €	
V628 - ISIK Bedir (parking)	11.09 €	
V631 - FOUSSIER Dominique		1 765.49 €
V632 - ARAS RECEP		4 660.64 €
V634 - GHOUMA RYAD		627.92 €
V636 - ABROUK TOUFIK @	2 179.89 €	
V637 - KRISHNAMOORTHY BALAKRISHNAN °	6 124.19 €	
V640 - SOOSAY Iroudayaradje	9 139.51 €	
V642 - $ 19 SANDU LUDMILA ****		
V645 - RANOROHANTATIANA DINAMAMIHARISOA	234.25 €	
V646 - TOTY GAZO JEAN LOUIS	8 928.17 €	
V649 - BENHAMOU AZZEDDINE		1 647.43 €
V651 - DORCELY NATHALIE	1 191.93 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

V652 - 21 DORCELY NATHALIE ****	10 574.85 €	
V657 - ATAY MIKDAT		747.70 €
V659 - FOUSSIER Dominique		1 246.17 €
V661 - CIL Muharrem @	658.47 €	
V664 - CHEBBANI MUSTAPHA		933.52 €
V665 - NDOUMBE ALEXANDRE	7 404.44 €	
V666	32.04 €	
V668 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V670 - SAMBAKE MAHAMADOU°*		835.81 €
V672 - BATICA FERREIRA BENEDITO		521.28 €
V674 - VIJAYAN		463.02 €
V678 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V681 - 19 BAPTISTE ANSY****	10 368.99 €	
V684 - JOSEPH BOTEX WILLIERE		593.20 €
V686 - $ 20 IKHLAQ AHMED ****		
V688 - DANARADJE IRUDHAYARAJ DHILIP		181.64 €
V692 - EKICE TANER		375.77 €
V696 - 21 ROUGET FREDDY ****	483.74 €	
V701 - $ 10 LOURENCO Elodie ****		
V706 - PAQUIRISSAMY Coumaressane		818.07 €
V709 - 21 GABTENI Siham *°****	2 088.31 €	
V710 - ZONGO ESAIE		596.47 €
V712 - TRAORE MAMADOU	589.02 €	
V714 - REYES VEN SON	4 740.33 €	
V715 - SEN KARADAG		772.99 €
V716 - 21 ZAMBOU TEZANOU Christian *****	382.87 €	
V717 - MOUFFOK HASSEN		227.97 €
V720 - GROFFIER MIKAEL	670.81 €	
V722 - $ 20 LABBE PATRICK °****		
V723 - TAVARES BORGES ZEFERINO°		1 012.32 €

V726 - DESROSIERS OLGA @	1 941.90 €	
V727 - TASDEMIR Mehmet	1 637.00 €	
V732 - TAVENEAU XAVIER		422.62 €
V733 - HORVATH ERIC ou TAVENEAU AGNES		467.62 €
V735 - BEN ELMEKKI Sedki °	10 635.60 €	
V737 - LORENZO BELLA		1 606.75 €
V740 - NGANOA *	9 323.85 €	
V742 - NGWASSA NDANDO EMMANUEL	13 099.88 €	
V743 - RAZAFINDRABE JEAN ADOLPHE°	7 997.86 €	
V747 - SITTANANDAM RAMADASSE @	418.53 €	
V753 - TAVARES VARELA Jose Luis	16 299.55 €	
V757 - TAVENEAU XAVIER		610.99 €
V758 - POMPIERE Laurent Rodrigue °	12 159.20 €	
V760 - MOUROUGUESSANE Saravanan		1 227.13 €
V762 - MARIAS JEROME		278.67 €
V763 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V764 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V767 - LAKEHAL HAMID @		66.22 €
V768 - GHENOUM TAHAR	628.11 €	
V769 - DIAS DA COSTA CIPRIANO	4 065.69 €	
V770 - KRASNIQI AVNI		795.21 €
V771 - ARSLAN MEHMET		1 235.84 €
V773 - BEN SAID SOUFIANE FARDAT		651.27 €
V774 - NAGAPPIN SACTIVEL		530.07 €
V776 - JOMINY_MOUTOUCARPIN *		743.94 €
V778 - VIDJEACOUMARANE KICHENANE		1 044.88 €
V779 - $ 20 EL MAHDALI MOHAMED ****	99.83 €	
V782 - GOMES SILVA JOAO		928.97 €
V783 - FRU NGOMANJI_EYONG	21 038.82 €	
V784 - SABUNCU CIHAN		2 855.65 €

V785 - PREMTHAS Logeswaran		237.65 €
V787 - AVANY CHANEMOUGASSOUNDARAM	506.31 €	
V788 - BALOU TCHIKESS MARINA		432.77 €
V789 - NAGULESWARAN Balasubramaniam	5 446.46 €	
V794 - SISSOKO MOUSSA	11 722.13 €	
V796 - RED	76.79 €	
V801 - FOUSSIER Dominique		271.15 €
V803 - $ 19 CHARTIER-ANNABELLE OU SALIEGE FRANCOIS ****		
V811 - LOUKAKOU KUBANZA	2 810.55 €	
V815 - SARIKAYA HUSEYIN		819.36 €
V817 - LUNDY ALCAINT	12 061.52 €	
V820 - $ 16 BOIGRIS ROSY MATHILDE ****		0.54 €
V821 - NIAKATE MADY @	5 781.28 €	
V823 - THIBAULT Jean Louis		1 290.64 €
V828 - TAN RAMAZAN		1 745.32 €
V830 - SABIKINA MOINDJIE *°		678.56 €
V833 - NSIMBA Mena	10 497.83 €	
V835 - 21 MAUVE André°****		
V836 - SAMMANDANE ESSERAJ	2 607.73 €	
V838 - KUCUKDOGAN Hakan	4 380.35 €	
V839 - POUOMOUO Albert *	8 823.36 €	
V844 - KAMALRAJ Navarasa	3 232.17 €	
V845 - FALL PAPA @	1 100.35 €	
V846 - AKDOGAN ETEM		625.90 €
V848 - DOGAN HALIL IBRAHIM		389.89 €
V849 - MONCY EVELYNE °	21 223.27 €	
V850 - KESMAN MUSTAFA		409.84 €
V852 - FOFANA TIEKORO @		428.12 €
V856 - ALEXANDRE ANGELA @	1 343.63 €	
V858 - FOUSSIER Dominique		980.64 €

V861 - MANIVANNAN RAMALINGAM		677.35 €
V863 - LOEMBA JOSIANE	51.23 €	
V867 - MARIAS JEROME		755.49 €
V868 - DOSSA Juste Schmitt		2 176.52 €
V872 - KOUOKAM Jean Paul	37.27 €	
V877 - OLIPER SASIKUMAR ANTON°	5 809.72 €	
V878 - ENYIME NGALAKEN		1 530.74 €
V881 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V885 - 19 ARROUDI SAMIA @****	252.92 €	
V887 - BEAUVAIS GOUBIN°	11 328.13 €	
V889 - ETANA FASIL @	437.35 €	
V890 - PATCHEAPPANE SATHIYAN	4 173.67 €	
V892 - 19 BELOUIS Cédric @****	1 870.13 €	
V895 - SEYCHA MALLANE°		1 235.92 €
V897 - ARMAND Jean Claude @		1 001.41 €
V900 - YAGCI MEHMET	623.97 €	
V902 - 21 MARBOEUF MIKAEL ****	362.36 €	
V905 - VASSANDANE VINCENT	11 519.81 €	
V906 - TAVARES MONTEIRO JOAO DE DEUS @	559.59 €	
V907 - BEN ATTIA AMOR°		797.02 €
V909 - 21 CABEROU ****		435.47 €
V912 - MAGASSA MARIKO	3 631.00 €	
V913 - FISTIKCI AHMET	5 366.04 €	
V914 - OSAZEE JULIET	5 431.27 €	
V916 - MINTHE OUMAR°	11 080.61 €	
V918 - ANNAMALAI MANOHAR	7 880.04 €	
V919 - 19 AKMAN MEHMET ****	11 226.29 €	
V920 - BELDJILALI LAHOUARI°		722.84 €
V922 - SHAKO YEMA	3 000.16 €	
V923 - BELAID ABDELKRIM @	329.64 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

V925 - DEGBELO TOGLA	1 210.47 €	
V926 - BELLI LOU IRIE ROSALIE	7 186.30 €	
V928 - ARIECH AFFEF ATIFA	1 650.62 €	
V930 - S.NADANE KIROUCHENA COUMAR	11 737.75 €	
V931 - GORUR KAZIM @		1 041.35 €
V932 - DJEAMOURTHY	597.21 €	
V934 - BEK TOUFIK @	3 046.61 €	
V937 - ENABULELE FAITH	10 322.94 €	
V938 - FOUSSIER Dominique		895.35 €
V942 - OCALAN ERDAL		1 772.84 €
V943 - NORADIN HAKIME	5 760.16 €	
V944 - RABOIN MICKAEL		1 234.88 €
V945 - FOUSSIER Dominique		583.79 €
V950 - VARELA DA VEIGA CARMELITO ANTONIO°	3 478.47 €	
V956 - 19 MAIRIE DE GRIGNY ****		16.81 €
V957 - DE SOUSA DIAS PAOLO MANUEL	90.35 €	
V958 - RABET TETIA	7 059.66 €	
V961 - SERALINE Daniel		247.50 €
V962 - $ 16 YOUSSOUF MADI ****°		3 911.00 €
V964 - SUGEETHARAN SIGAMANI	2 110.55 €	
V967 - MONTI_GRECO		68.89 €
V970 - MALTRET Michelle		513.99 €
V971 - LIENAFA MARYLENE @	136.42 €	
V975 - 21 MIENABANTOU Bertille ****		
V976 - 17 BIYIDI ATANGANA LEONARD°***	1 452.00 €	
V978 - LEKPO BELLET MARIE FRANCE @	3 111.25 €	
V979 - KANTE MODIBO @	3 251.67 €	
V981 - LASSANA DJAKITE°		771.25 €
V983 - TAMBY MADANE ALPHONSE @		2 286.58 €
V984 - CIRASA Cédric	1 636.66 €	

V985 - PAUL CHRISTINE		2 713.09 €
V987 - GOMES TAVARES JUVENCIO *		1 167.22 €
V988 - 19 DEMBELE MAHAMADOU****	17 502.92 €	
V989 - PIERRE_LUBIN TOUSSAINT Jean Ony °	8 939.79 €	
V991 - DORLUS ALONCE	13 526.14 €	
V993 - MAGASSA ALI *		93.86 €
V995 - FOUSSIER Dominique		218.34 €
V998 - FOUSSIER Dominique		141.52 €
V999 - FOUSSIER Dominique		41.23 €
W000 - DAL PRA Martine		888.48 €
W001 - CHINNATAMBI - KUMAR Vijayalakshmdi @	371.40 €	
W003 - DAGAAS Renante *		881.66 €
W004 - SICCION Lorenzo		981.00 €
W005 - THIRUGNANASAMBATHAN Bagavathsingh	14 790.84 €	
W007 - DEMBELE Fassirima	11 985.44 €	
W011 - REGHAI Hattab	1 608.81 €	
W013 - AIT-GHEZALA Nora @		236.48 €
W014 - SAGNA Stella		349.28 €
W016 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W017 - CLAIR DE LUNE		597.23 €
W018 - YAHIA HADJ		521.04 €
W020 - DIARRA Fiyon @	1 182.49 €	
W022 - KIESSE- MIAYINGANI Brice	3 549.44 €	
W024 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W029 - JARNA Valérie et Outman	8 766.23 €	
W031 - FOUSSIER Dominique		1 593.48 €
W033 - LESNE Dominique @		5.45 €
W035 - BAUGINARD GNOUMBLEY FERDINAND	11 189.40 €	
W037 - YANG - SIONG Nang		1 638.25 €
W039 - PHOSARAJDAVONG Khamphet		1 253.72 €

W042 - MATUSKA BEATA		1 601.46 €
W044 - $ 20 PUICAN Dumitru @****	46.96 €	
W048 - FOUSSIER Dominique		562.97 €
W050 - 20 NGUENKOUA TCHUISSEU_FANGANG ****	29 974.53 €	
W051 - GUNDUZ HOSNAV °	14 768.11 €	
W053 - 21 ODROU GISELE *****		
W055 - VEERAPPAN VIRACOUMAR		660.55 €
W058 - 19 NSONA TENGA DENISE ****	13 138.45 €	
W059 - $ 21 TURLAIS LAETITIA ****		0.77 €
W062 - DIAKITE BANI @	2 540.73 €	
W064 - ERDEM_BOZKURT @	3 003.64 €	
W065 - SIDIBE_HAIDARA Youssouf	14 182.83 €	
W066 - KONARE BOUBACAR BAMBA °	4 518.23 €	
W067 - BENBOUZID MOHAND @*	2 283.77 €	
W070 - YOBOU Yobou Solange Mazan	11 780.13 €	
W073 - KHALDI MILOUD	12 529.55 €	
W074 - 21 NEMEC Nicolas *****		1 278.62 €
W075 - N'ZAMBA-NDEMBI CLEMENCE		327.63 €
W076 - $ 21 BEN BELAIDA SAMI ****		471.94 €
W079 - $ 21 RIVET SEBASTIEN ****	22 791.01 €	
W082 - HAROUN RABAH	1 318.39 €	
W083 - VESANES Joane @		3 187.80 €
W084 - BEAUGELAS ROBERT		511.32 €
W086 - BENDIF ACHRAF	201.90 €	
W088 - NIAKATE Makan	7 215.77 €	
W089 - GLADUN Inga	3 562.48 €	
W090 - FELICITE M - ALEXANDRINE D	15 246.42 €	
W091 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W094 - 20 GOGOUA Zoumadre °****	6 630.67 €	
W097 - 19 MARTINS LACROIX ****	11 142.67 €	

W098 - BAATOUT NADIA	9 732.67 €	
W099 - KANE TIBOU	7 624.52 €	
W101 - PICHON STEPHANE		1 406.68 €
W104 - BURAK AHMET		1 018.82 €
W107 - AKDOGAN @	398.27 €	
W108 - 19 UZ IBRAHIM ZELIHA****		339.91 €
W110 - SINGUI V - RAMOS MOTA T VIDI	9 042.67 €	
W111 - MACKOUMBOU DIEUDONNE	3 994.84 €	
W113 - LOZADA RODRIGUEZ-AVALOS		923.18 €
W146 - DIEW ET M'BODJ SAMBA ET AISSSA	22 938.72 €	
W148 - MATHIARASU MURUGANANTHAN @	1 055.73 €	
W149 - CHRISTOPHE JOSE HYACINTHE		832.89 €
W150 - $ 18 BOUHLEL MEJDI ****	4 774.87 €	
W151 - AROUNASSALAME PATRICK @	2 219.75 €	
W153 - KARAOGLAN MEHMET	12 074.99 €	
W155 - MEFTAH AHMED	329.03 €	
W157 - 19 HUGUE LAETITIA ****		111.26 €
W159 - FOFANA SIAKA	15 232.60 €	
W162 - SAGUAR SALAH	11 715.82 €	
W165 - $ 21 LIA ODILE°****	17 370.24 €	
W168 - MIEZI KIAMBI		788.76 €
W171 - GUSTAVE REGIS		993.64 €
W173 - NUBUL KEVIN		545.43 €
W174 - TANRIVERDI HUSEYIN @		58.87 €
W175 - MASSILLON WESNER	7 839.47 €	
W177 - N'DIAYE CHEICK OUMAR	12 615.09 €	
W178 - KOHIO HIPPOLYTE	9 748.65 €	
W181 - KRIZOUA JEAN BAPTISTE @	137.98 €	
W183 - MAKANGA DIOMOUNDILA IRENE FLORICE	2 158.10 €	
W185 - BISCHACHE AROQUIADASSE		319.24 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

W187 - DERANNE JEAN RONY		116.09 €
W189 - MAS NICOLAS @	835.47 €	
W191 - BAGAYOGO Djibril°		482.30 €
W192 - DJOULOU BIAGNE MATHILDE	6 722.40 €	
W195 - HOUDRY FABRICE		61.47 €
W196 - WAGUE Samba @	780.83 €	
W198 - HALIKARNAS *		1 052.90 €
W203 - $ GRAND PARIS AMENAGEMENT		23 808.96 €
W204 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE		
W205 - AMOUSSA CHAKIRATOU	19 337.22 €	
W207 - TRAORE SIMBALA	4 287.72 €	
W209 - SITTINIANE DESINGU °	22 224.22 €	
W214 - 20 DIAGANA EL HADJ ****	16 691.97 €	
W215 - SIMSEK SELAHITTIN	4 677.81 €	
W218 - GNANADICAM ALIX @	2 058.96 €	
W223 - SEN YAMBA ANGELINE	15 020.60 €	
W225 - PAJANISSAMY RAVIKUMAR °	9 284.96 €	
W226 - DURSUN REMZI	10 560.39 €	
W227 - JULIEN FRESNEL	11 278.55 €	
W228 - DIAWARA EL HADJI FASSELY °	18 187.20 €	
W230 - 19 SUNDAY ANGELA ****	9 004.24 €	
W233 - GORY Abdoulaye	7 215.43 €	
W235 - INTYRATH TCHIOU-LY STEPHANIE @*	4 219.40 €	
W237 - 21 AZOR JEAN PERODEL ****	15 637.82 €	
W241 - SAMMARITANO Jean Christophe @		335.75 €
W242 - SISSI Lounyce		1 129.50 €
W246 - 21 MARIE Sandrine ****		588.44 €
W247 - 19 MOSES OLAYINKA°****		193.52 €
W250 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W251 - MARIAS JEROME		250.31 €

W252 - BOULET FRANCK		814.97 €
W253 - FOUSSIER Dominique		932.85 €
W255 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W259 - D'ALMEIDA JOHANNES		453.05 €
W260 - KOUAMOU NANA THEO		1 850.07 €
W265 - MALONGA YOLANDE	12 968.27 €	
W266 - KABLAN ROGER		480.22 €
W267 - $ 20 GREGOIRE JEAN CLAUDE ****		939.27 €
W268 - NGO KEKI FELICITE	8 416.01 €	
W269 - FLAUBERT DJEARADJE	5 601.95 €	
W270 - CLEOVIL MON ANGE		1 554.63 €
W272 - $ 20 ROSARD MYRIAM ****		47.87 €
W274 - 19 GNAHORE DOSSI °***		42.10 €
W277 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W278 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W282 - $ 17 SAGLAM OMERCAN ****	4 269.81 €	
W284 - ERDEM NEVZAT@		1 399.19 €
W286 - 20 DJOSSA SANDRA°****	16 951.14 €	
W287 - OZASLAN HUSEYIN		658.26 €
W288 - SYLLA SAMBA BA	14 825.86 €	
W295 - COUPPOUSSAMY POONGOTHAI	389.09 €	
W296 - GOKANA VANESSA	348.19 €	
W297 - ZAKI ZAKI SAAD		567.51 €
W298 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W302 - CORREA GILBERT		803.39 €
W304 - ARON DANIEL		772.76 €
W308 - NIAKATE ALFOUSSEYNI		753.57 €
W309 - $ 16 HASAN HABIB ****		5 875.97 €
W310 - LOREAU JEAN FRANCOIS°	10 535.45 €	
W314 - FAURE JULIE°	12 382.30 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

W316 - 21 FOUZIR KAMAL ****	15 298.77 €	
W319 - COULIBALY-KOUROUMA TIGUI		895.07 €
W320 - RENAUD MICHAEL	228.47 €	
W322 - OVIEDO VICENTE		3 781.44 €
W323 - ALTUNBAS Erol		4 198.80 €
W325 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W326 - REKIK JAMEL @		190.70 €
W327 - FOUSSIER Dominique		793.97 €
W329 - AID HAKIM	7 873.98 €	
W330 - RANDRIAMIHARISOA PON MARION JIMMY	10 835.03 €	
W332 - COLIN DLONEK		707.77 €
W334 - SILVA LOPES_DE BARROS CARDOSO	10 781.68 €	
W337 - AYOUB KADARALY	15 610.60 €	
W338 - $ 18 OUMELLAL KAMEL ****	2 285.71 €	
W339 - MOHAMMAD AKHTAR	1 582.83 €	
W343 - SAINT PRIX ALAIN @	2 048.21 €	
W345 - KONATE CHEICKNE	15 812.04 €	
W346 - NKOM NDOCK SIMON	37 728.49 €	
W348 - KEBE MOHAMED@		1 549.09 €
W350 - JACOBY-KOALY FRANCOIS		1 524.92 €
W352 - MARIAS JEROME	51.38 €	
W353 - MARZOUK KHALED		1 061.85 €
W354 - KHORSI TARECK @		2 264.72 €
W356 - MONTET ARNAUD @	2 738.02 €	
W358 - $ 20 BAUDIER_WALLENWEIN ****	4 039.70 €	
W360 - BENKHEDDA KHEIRA		1 795.29 €
W361 - SIOUD HAMID		1 299.67 €
W362 - LE MEKONG @		1 380.20 €
W364 - UNDER Mehmet		451.22 €
W365 - CISSE SEYBA°		782.31 €

W369 - RAZAFIMANANTSOA SAHOLY VERO	7 296.59 €	
W370 - M'BALA MALONDA_LABROUSSE	23 934.86 €	
W371 - ZANGA EYEBE JEAN @	12 543.41 €	
W377 - HADDAD AISSA		1 788.90 €
W379 - COLOMB KATHAVARAYAN °		613.05 €
W380 - NOAIL ALBERT		1 755.18 €
W381 - ABDOU RAOUF RAHAMATA	15 394.21 €	
W383 - 20 YAGOUB - DOINEAU ****	9 039.00 €	
W385 - BENTZ ODETTE		532.53 €
W387 - GORMUS FABRICE		701.54 €
W388 - SIOUD Nidhal		1 275.04 €
W392 - MASSAMBA MAIXENT		1 264.07 €
W394 - DA GIOZ PHILIPPE		835.97 €
W398 - IBELHOULEN MOULOUD		1 638.53 €
W399 - KRUPKA_PINNA	495.80 €	
W400 - DEHBI HABIBA		256.80 €
W401 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE		324.36 €
W402 - 20 NDIAYE AHMETH ****	8 795.63 €	
W404 - FICET ALINE BEATRICE	2 097.84 €	
W405 - KARKOWSKI CLAUDE	5 004.06 €	
W406 - MEROUANI BRAHAM		1 693.85 €
W408 - MICKELET GAETAN	2 046.76 €	
W411 - NAGARAJAH IYADURAI	377.60 €	
W412 - SARAMBOUNOU_GAKOU	4 839.36 €	
W413 - MBONGO INDOMBE_DIMENENE EMMANUEL	17 558.09 €	
W416 - SAGIM MONVILLA		
W417 - $ 17 MPOYI MUDINGAYI JOE ****	4 518.36 €	
W419 - MAGASSA MOUSSA	794.37 €	
W420 - SETTA MUSTAPHA	962.31 €	
W421 - CHEN JIAN HUA		779.48 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

W425 - RADJASSEGAR		1 705.07 €
W426 - 21 LAM KIM TUAN @ ****		574.91 €
W427 - SISSOKO MOUSSA	4 751.57 €	
W428 - 21 BDUROCK JOSEPH ****	15 393.47 €	
W431 - CINKO Baki *		1 345.94 €
W434 - SURESHE Raoul @	2 063.22 €	
W435 - SISSOKO Mabo	8 502.75 €	
W437 - MILORD WILNA @	859.94 €	
W442 - M'SAAD MOSTAFA	2 054.06 €	
W443 - KRASNIQI SELAJDIN		1 321.44 €
W444 - N'DIAYE MAHAMADOU @	2 986.53 €	
W448 - MARINIER SAINTINI		162.94 €
W449 - MARINIER SAINTINI	3 192.33 €	
W452 - LEROI MAGALI		186.65 €
W454 - DJIKI LEOPOLD		2 982.48 €
W456 - FOUSSIER DOMINIQUE		792.99 €
W457 - $ 11 MONVILLA****		
W459 - SILVA FREITAS ANTONIO * @		1 273.44 €
W461 - $ 19 KHALFALLAH ADEL ****		
W463 - SAHIN OHRAN @	2 790.51 €	
W464 - 20 DOUCOURE Mamedy°****	20 124.72 €	
W466 - N'DIAYE ALDIOUMA		673.81 €
W469 - BELGACEM NADIA		1 526.43 €
W470 - DEIVA Pourouchottamane		1 641.75 €
W471 - FOUSSIER Dominique		326.95 €
W473 - KARAKAYA Hüseyin		510.01 €
W474 - OUNCAP MASSE Jean Claude	9 769.25 €	
W478 - NABHANI ALI		147.68 €
W481 - $ 21 LABROUSSE PHILIPPE @****	1 614.08 €	
W486 - TAVENEAU XAVIER		500.91 €

W487 - TAVENEAU XAVIER		68.89 €
W488 - MARIAS JEROME	348.13 €	
W490 - DURAN AYSE	15 825.04 €	
W491 - TRAORE YACCOUBA	12 751.77 €	
W495 - ADJASSE AKAKPOVI AHEBA	12 000.58 €	
W496 - ALEXIS CARLIE° @	3 357.89 €	
W497 - RAKOTOMALALA KIADIHARIVELO @	2 670.71 €	
W499 - PAMBU NKIAMA DI BADIANGA- MBUYU TSHIDIBI°		632.53 €
W509 - GNETO GUIGBA	11.09 €	
W511 - POUCHECARANE MOUTTOUVELOU		1 041.16 €
W512 - HUIBANT JEAN LOUIS ° @		207.92 €
W516 - GRAVELOT IMMO	12 140.30 €	
W517 - MOREIRA MATOS SABRINA	720.21 €	
W521 - $ 21 MOMPEROUSSE YANETHY ****	630.14 €	
W522 - FOURNIER GAEL	77.38 €	
W525 - 17 SALA KISOSA ****°		220.00 €
W526 - ONRUST	15 469.22 €	
W529 - LEBON FRANCOISE° @	1 991.44 €	
W530 - BESSACI BAKHTA	8 727.85 €	
W532 - FOUSSIER DOMINIQUE		455.83 €
W535 - LUNA DE JESUS ERIC		229.12 €
W538 - OUM NARCISSE L'AVENIR @	9 952.72 €	
W540 - 20 PETIT-FRERE JEAN ****	15 635.81 €	
W541 - $ 20 LUSINGAMU LEMBE °****	5 018.99 €	
W543 - ISSA GEORGES		288.83 €
W545 - BOUAKKAZ CARY	208.34 €	
W546 - AKHAYAD SALIMA @	1 124.70 €	
W549 - SHEVTSOVA VICTORIA	18 818.37 €	
W550 - SEJEON ERIC		1 439.56 €
W554 - SILVA MARTINS Ana	9 133.25 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

W555 - KARAKAYA ERDAL	9 636.03 €	
W556 - FANIER DELIA ADRIANA		325.05 €
W557 - MULENDA BASSET MARIANNE *	17 711.22 €	
W559 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE		103.00 €
W561 - CHERIF MOHAMED	7 159.32 €	
W563 - OGOU AWO GLADYS	831.34 €	
W565 - EBALE ENGOLO EDMOND		955.22 €
W569 - SAMMANDANE Irudayarajan	4 277.85 €	
W571 - LOMBARD FRANCOIS		2 000.64 €
W573 - $ 19 ADIMOULON PATRICIA ****		
W578 - DIRSON/ZOUMENOU	4 598.61 €	
W579 - NDONI NTCHORERET THERESE	7 061.81 €	
W581 - JUILLERON RAYMOND		261.56 €
W582 - ITALIQUE JOANN @	5 295.92 €	
W585 - DGIMO_CORREIA	11 665.95 €	
W586 - BACCOUR NIZAR		1 182.08 €
W588 - 21 CHELLAH SABRINA°****	9 292.04 €	
W590 - YOGARAJ ARUN *	12 135.28 €	
W592 - VANLIER / RATSIMBASON		1 618.39 €
W593 - CALAMAZ DAN-IONUT		1 132.05 €
W594 - 20 JEYRADNAM JEYAPPIRAKAS ****	11 098.13 €	
W597 - BERHACHE NAJAT	6 209.34 €	
W598 - 20 ROBINET BERTEAUX°****	10 994.11 €	
W601 - POHEKPE / GOGOUA	12 168.58 €	
W603 - ALPHONSE AROQUIASELVAM		1 247.81 €
W605 - SINNAPIN SALOMON	2 456.95 €	
W606 - 19 GENETEAU DAMIEN ****		136.60 €
W610 - $ 16 BIAYE MOUSSA ****		3 851.34 €
W612 - HEXALOGIS	8 597.54 €	
W613 - $ 21 KHARRAT MOHAMED ****		1 307.69 €

W615 - SIVAPEROUMAN RAZASEKARAN°	11 092.15 €	
W619 - CHAFAI EL ALAOUI ADIL @		534.81 €
W622 - REZACK MOHAMED	5 200.43 €	
W623 - BOTAYEKE Ep. MASSEMBO Magali		677.90 €
W626 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W627 - 21 OU SAVRITH ****		516.91 €
W629 - ORHAN_KILIC°	8 460.32 €	
W632 - DA SILVA ALMEIDA SOFIA@		1 207.12 €
W633 - MAKENGO TSHALA GETOU @		949.35 €
W635 - JOSEPH JEAN		2 166.33 €
W638 - MBI Stanley		597.16 €
W639 - BELLABASSI Karim	7 697.84 €	
W640 - TETEHY Rachel °		725.75 €
W642 - KULEKCI Erdin @	11 847.63 €	
W643 - LUPU VIOREL		878.51 €
W645 - BLASCO Aurélie *	4 175.40 €	
W648 - 20 EKOBOKO MOUNGUENGUI Régis°****	4 207.87 €	
W649 - TUDIESHE Dieudonné		1 119.42 €
W650 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE	803.41 €	
W651 - MAKUNSA N'SUAMI Thomas	10 656.98 €	
W653 - REYNAUD-SAURET Agnès		110.51 €
W654 - MALAY Bruno @		6 440.73 €
W655 - KADAYI koffi	22 943.09 €	
W658 - MEKAMOU DAMOU GAMI		910.97 €
W659 - TREPY JOEL	1 496.39 €	
W663 - NGALANI NAMACHOI ALAIN	47.14 €	
W664 - VONOR KOSSIKUMA	90.08 €	
W665 - CIBOTARI ALLA		734.62 €
W666 - 21 KHENTEUR HAMIDA ****	1 118.02 €	
W670 - TALLIH CAMEL	5 809.52 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

W671 - CHARLES-NICOLAS DAVID		1 559.02 €
W672 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W676 - BOZTAS HAKKI	8 961.06 €	
W677 - JAR	4 455.64 €	
W678 - LUPU GELU		866.65 €
W679 - NOUSSI LAURENTINE °°	13 798.57 €	
W681 - FOUSSIER DOMINIQUE		219.38 €
W684 - BARRY MICHEL *		665.85 €
W685 - TRAN BINH THANH CAROLINE-MAI		1 292.92 €
W688 - ENYIME ALAIN		227.63 €
W690 - MHENNI MOHAMED	8 988.44 €	
W697 - TENGUR NADEEA	2 257.10 €	
W698 - NELLER ALEX		659.85 €
W700 - TACU EFROSINEA VEUVE POPOV	145.10 €	
W701 - ASMAR ERIC	511.81 €	
W702 - KONGOLO N'ZOLELE JEAN CLAUDE		1 344.45 €
W705 - $ 20 AIT-HAMOUDA AMASTANE ****	1 024.30 €	
W707 - KLAOUA divorcée CHAFI ATIKA		2 920.81 €
W708 - HEMART YANNICK	4 018.55 €	
W709 - ZALFATA DAROUECHI	132.51 €	
W710 - FINSO	15 801.81 €	
W712 - BARBOURA - ADJAOUD °°*	11.09 €	
W714 - YEMELE JEAN CREPIN @	83.91 €	
W716 - MADERE MATHIEU	5 147.22 €	
W718 - MARTINLUX	25 043.29 €	
W720 - BARRY SIABOU *	12 823.72 €	
W722 - FISSOUROU SAMBOU °	5 499.48 €	
W725 - BITEMO SERGE	568.58 €	
W732 - XIONG VINCENT		250.63 €
W736 - NGAMOU TIETCHEU ANNETTE	6 584.83 €	

W737 - FORTAS CHRYSTELLE	6 475.67 €	
W738 - FOUSSIER DOMINIQUE	117.05 €	
W739 - FOUSSIER DOMINIQUE	1 766.12 €	
W740 - EVLI HARUN	4 121.43 €	
W742 - CAJUSTE MACKENSON		265.12 €
W743 - M'BENGUE GHISLAIN	1 846.70 €	
W744 - RAMESH VINCENT @	2 569.95 €	
W747 - SALHI ABED		1 612.78 €
W749 - 19 EL HABCHI NADIA ****	477.36 €	
W750 - YILDRIM ORKUN		1 205.82 €
W751 - COLLET FREDERIC		1 497.71 €
W753 - BATARD AURELIE		1 278.70 €
W754 - GARDES Philippe		2 860.09 €
W759 - VOSGIEN THOMAS		331.13 €
W763 - KODOCK PIERRE°*	5 447.57 €	
W766 - NENITA VALERIU		1 110.15 €
W769 - KARAKAYA ZAFER	8 058.41 €	
W770 - REYHAN BEKIR		688.98 €
W775 - CHEVALIER CATHY @	808.70 €	
W776 - NDJOCK LUCIE		1 979.77 €
W780 - NGOLOBA EBISA °	8 390.58 €	
W781 - DE JESUS MATTHEW		2 426.23 €
W782 - GUIGUI CISSE		1 607.28 €
W784 - GHOUMA RYAD		162.25 €
W785 - MATTHAEI Daniel		997.74 €
W788 - JELLOULI RABAH	8 007.85 €	
W789 - 18 BENISSAN DEDE *°***		434.27 €
W790 - MENDOZA ALVIN		1 293.50 €
W791 - DIALLO CHEICK	6 061.04 €	
W793 - ERTURK SULEYMAN		431.69 €

W797 - SERY LAGOKE	11 140.07 €	
W799 - HOUDAGBA - SOGBO @	2 622.85 €	
W802 - HASSANI MOUSTAPHA°		653.61 €
W807 - APEY M'PUTU JUDITH	9 688.92 €	
W808 - TANDIAN NENE	3 260.86 €	
W809 - MAKOUALA ESPERANCE		1 494.47 €
W813 - KOUDOU OUREHONON SABINE		957.03 €
W815 - MICHEL JONALD		1 305.10 €
W816 - KOUDOSSOU ATTIOGBE KOFFI°	5 925.30 €	
W818 - DIARRA SASSOU		490.27 €
W819 - NELSON WILLIO		89.50 €
W821 - AMMIRATI ANDRE		1 583.02 €
W822 - PONNOUSSAMY SEGAR	19.75 €	
W823 - 21 GOUDE NADEGE ****		991.02 €
W824 - ETOUMOU IDRISS		492.82 €
W826 - $ 17 ALKAN FIRAT ****	10 378.73 €	
W827 - SALAS ALEX		1 386.07 €
W828 - GASSAMA MOUSSA°		1 201.52 €
W831 - NZANGI NYOTA BASISI °	12 085.20 €	
W832 - NZANGI NYOTA BASISI	157.43 €	
W833 - $ 20 DIALLO AMINATA ****		29.47 €
W834 - $ 19 MESSAOUDI KHALED ****		
W835 - BISCOT AROQUIADASSE	10 151.55 €	
W836 - DAVY GUILLAUME *		533.48 €
W841 - FOUSSIER DOMINIQUE		250.42 €
W843 - CHOPPY BERNARD		115.03 €
W844 - LAMBERTON FREDERIC	1 341.42 €	
W845 - MAKHDJIAN MARIE	11 969.60 €	
W853 - REYNAUD VANESSA		360.49 €
W855 - $ 20 GACO SORO ****	4 794.59 €	

W856 - CHRETIEN RADJOU SPC @	4 396.83 €	
W857 - AZLOUK AMOR @*		1 322.83 €
W858 - BEMATOL KATY		1 523.49 €
W863 - ZEKRAOUI RACHID	0.06 €	
W865 - SALI OUMAROU	10 717.68 €	
W870 - BAKARI ABDOU ALI		731.69 €
W871 - UZOBOR PRECIOUS @	947.54 €	
W872 - YONGVANG DOUACHIE	8 377.59 €	
W873 - MOREL PHILIPPE		561.97 €
W874 - CHERRE JOHANN	99.08 €	
W876 - BENMOUSSA ISSAM		290.89 €
W877 - PARBEY VALENTIN		182.43 €
W878 - PARBEY VALENTIN	273.06 €	
W879 - HAFNER GUILLEMETTE		1 197.56 €
W881 - DJIKEU-KAMGA CHRISTIANE		1 141.60 €
W882 - CORREIA MACHADO DA FONTE JOAO		1 693.19 €
W887 - MININ GHISLAIN @		539.62 €
W890 - 21 N'DIAYE BOKAR*°***	8 164.82 €	
W892 - SULTAN MOHAMMAD-ASHRAF		840.81 €
W894 - BERTRAND NATHALIE	4 405.32 €	
W895 - HAMDI ABDELMALEK		4 458.57 €
W900 - BERCAND OLIVIER	7 179.00 €	
W905 - $ 19 MINATCHY CAROLE ****		
W908 - RAJAMOORTHI SRINIVASAN		520.82 €
W909 - $ 16 AKINTEMI SOJI ****		6 946.74 €
W917 - BEN MOUSSA SAMIR		1 555.21 €
W919 - 20 BOSQUET EDMOND ****		507.33 €
W920 - MARTINS TEIXEIRA OU AMOKRANE PEDRO	771.68 €	
W921 - SAFSAF DIT YAHIAOUI RABAH	11 186.22 €	
W923 - 21 KEMEL MASSINISSA ****		

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

W924 - BEKALE THERESE		650.19 €
W925 - DIAS VARELA RENATO	7 058.55 €	
W926 - AKHANCHI LARBI		2 826.98 €
W928 - POLYDOR	13 055.79 €	
W930 - SELVANATHAN NIROSHANTH	6 619.89 €	
W932 - ARROUDJ ZAHIR		443.82 €
W934 - $ 21 COPHIE AKOUMBA *°***	6 025.10 €	
W935 - HAMEED IRFAN		678.30 €
W938 - ROJAS CUELLAR JAIME @		1 367.58 €
W940 - BEN TAYEB ABDALLAH	1 024.68 €	
W944 - RAZZOUKI EL HASSAN	11 987.49 €	
W951 - CANLAS FERDINAND	1 263.03 €	
W952 - COSTES THIERRY @		738.00 €
W953 - HK-AMIBO CHEZ M. COMLAN HOFFER		290.07 €
W955 - DIAKITE MOHAMED		158.68 €
W956 - ALIANE NADJIB	5 192.87 €	
W958 - ROMA	13 418.73 €	
W960 - BEZIAT ALAIN *		1 319.17 €
W961 - MARNE GUSTAVE		1 395.66 €
W963 - ZHANG MINGYU / ZHAO ZHIYAN	932.80 €	
W965 - OZSEVGEC SELAMI	9 597.16 €	
W970 - FERREIRA DEBORA		1 554.35 €
W973 - 20 SAINT CLOUD JEAN ****		559.44 €
W974 - MUSADI SOLANGE	10 562.90 €	
W975 - THOMAS M. / MONDELICE R.	17 629.79 €	
W976 - ZERAIA KHEMISI	482.85 €	
W977 - GIRONDIN MERIDA	1 893.98 €	
W978 - SINNATHURAI TURSHAN		915.38 €
W980 - XIONG PHILIPPE		1 327.95 €
W981 - LAIEB FERHAT		987.70 €

W990 - TANCAU ROMEO	8 024.62 €	
W991 - N'DONGO B. / BONE S.		1 438.64 €
W992 - PERCOT JEAN-LOUIS	39 425.37 €	
W996 - NGUYEN THAO		1 149.50 €
W998 - $ 11 MONVILLA****		
X001 - GUILLEMIN NADEGE @	2 043.15 €	
X002 - BOILEAU EDRIDE	18 559.42 €	
X006 - ISHAYA AISHATU @	815.00 €	
X007 - ELIASSAINT ADAM	11 334.73 €	
X008 - 21 PONTIAC LAURENT ****	6 818.38 €	
X009 - BERDAL QIAN	1 299.17 €	
X010 - BORGES LANDIM ELOY	4 727.90 €	
X012 - LAQUERRIERE ADELINE		1 225.49 €
X013 - AARAB MOHAMED @		455.51 €
X014 - SUN QINGBO *		3 310.00 €
X015 - MEHENNI MESSAOUD		971.08 €
X019 - BILOG	97.09 €	
X020 - ABDEL LATIF RANIA @	1 567.01 €	
X022 - AHMAR NIZAR * @		304.63 €
X023 - RATNASINGAM AINKARAN @°	2 277.05 €	
X024 - AIT HAMMOU BRAHIM	18 892.06 €	
X027 - ASSAS IMMO		3 366.40 €
X029 - BABU HENRI		140.24 €
X030 - BAC CHRISTIAN		311.22 €
X031 - BADJI AISSATOU @		238.29 €
X032 - BAHI JEAN-PIERRE *		218.33 €
X033 - BAKHALK HINDE @	730.56 €	
X034 - BARLAS RAMAZAN	5 454.40 €	
X035 - 00 BEFIMO / SINAFI C/O MR BERTHES J CLAUDE ****	156.61 €	
X036 - BELADOUI MAJID		53.59 €

X037 - BIKILE DIBU °	3 669.26 €	
X038 - BIKINDA MAURICE	11 601.40 €	
X039 - BOIGUILE ANTIOUMANA @	1 454.74 €	
X040 - BONHOMME / FICET HUGUES ET ALINE *		165.36 €
X041 - BONSERGENT/NACCACHE MURIEL / VERONIQUE @		987.41 €
X042 - BOUAZZAOUI LAHCEN		1 332.87 €
X043 - BOUCHOUICHA NASSIM	10 735.96 €	
X044 - $ 21 BOUERY AGATHE ****	1 383.12 €	
X047 - BOURGEOIS CATHERINE	5 194.91 €	
X048 - BOUTALEB LYNDA @		438.01 €
X049 - BROU KOUAKOU°		726.54 €
X050 - CARREIRA-BREGIEIRA MIGUEL		624.64 €
X051 - CASTILLO PADILLA EDUARDO LUIS	4 010.36 €	
X052 - CHAOUCH MOHAMEDI		805.87 €
X053 - CHEFAI SMAIL	9 731.14 €	
X055 - $ 21 CIARELLA AURELIE ****		878.46 €
X056 - COCARD LAETITIA		922.23 €
X057 - 21 MAIRIE DE GRIGNY ****		10 617.00 €
X059 - COULIBALY MOUSSA	1 147.50 €	
X060 - DA SILVA MACHADO HELENE	9 328.25 €	
X062 - DEROEUX MARTINE	4 799.58 €	
X063 - DEXANT CHRISTINE		1 186.37 €
X069 - DUSSAULT ALEXIS		1 293.63 €
X070 - EDOSAGIE ISOWA°		502.80 €
X071 - EDWARD MARIA *		588.63 €
X072 - EL ASRI ZINEB		47.49 €
X073 - ERREMICH BRAHIM	3 270.13 €	
X074 - EYEYON NAPOLEON @	82.45 €	
X075 - FARDOUN KARIM		561.98 €
X077 - FERNANDES SOFIA @		378.29 €

X078 - FLEURY CHRISTOPHE	3 258.02 €	
X080 - FOLLET YOANN		1 730.60 €
X082 - FONTAINE ANNECY ET QUILLIN JEAN-LUC *		1 382.03 €
X083 - FOUSSIER Dominique		119.99 €
X084 - GABRIEL BERTHIDE	6 661.82 €	
X085 - GARCIA VEGA ANALI	479.89 €	
X086 - $ 19 GARGUILO MARINE ELSA *****		
X087 - GD IMMOBILIER	8 831.29 €	
X088 - GENOZIER SINIOMAT		779.56 €
X089 - GIERAK DANIEL		361.58 €
X090 - GOMIS EMMANUEL	9 088.93 €	
X091 - GONCALVES ROMUALD WILFRIED		40.81 €
X092 - GUEZI AMIROUCHE		1 177.68 €
X093 - GUO QING	1 048.07 €	
X094 - HADDADI ALI		934.05 €
X096 - HAMIDOUCHE NASSIM		224.68 €
X097 - HAMRI KHALED	7 718.50 €	
X101 - JAN SAIDA		35.31 €
X102 - JESTIN FREDERIC *		469.71 €
X103 - $ 20 KAHLOUCHE NAJI ****		
X105 - KALEM MOHAMED	5 040.71 €	
X106 - KARTAL FUAT	9 123.09 €	
X107 - KAYAAKAY VAKKAS		592.93 €
X108 - KETHEESWARANATHAN YASINTHARAN	15 802.14 €	
X109 - KINTSALIMALI NGAMI RUTH ANUSCA	20 002.12 €	
X111 - KOUASSI DAGON	206.88 €	
X113 - KRIZOUA ETIENNE GUIGUE		2 512.27 €
X115 - KUTLUG MEHMET *		650.15 €
X116 - LA BELLE ETOILE		1 071.86 €
X118 - LAFERNA AGILE		362.64 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

X119 - LE COGUIEC GUILLAUME		1 659.98 €
X120 - $ 19 LE GALL ANNE MARIE ****	17.00 €	
X121 - LE GUEN MICKAEL		1 056.90 €
X123 - LEJEUNE LAURENT		658.31 €
X125 - LINGAM VENKATASWAMINAIDU @	4 405.23 €	
X126 - 21 MABOUNDOU GEORGES ****	7 254.63 €	
X127 - MAKHCHOUN ZINEB°		705.67 €
X130 - MARIAS JEROME		247.56 €
X131 - MARMOUCHI MOHAMED	9 008.10 €	
X133 - MASTOURA MOHAMED FATHI		1 171.51 €
X134 - MBEMBA JEAN	10 638.46 €	
X135 - MBENGUE MAME DIARRA EMILIE		896.32 €
X136 - MECHRANE FARID		2 184.30 €
X137 - MENDOZA ISABEL	544.37 €	
X143 - MOUTTOUCOUMARASSAMY ROLAND @	1 538.65 €	
X144 - MPASSI RUTH MARLENNE	6 476.35 €	
X145 - MUNIR BUSHRA *	10 681.76 €	
X146 - NANI	6 637.08 €	
X147 - 21 NEMORIN MARCELLE EPIPHANE ****	79.74 €	
X149 - NGANDO PIO FREDERIC PATRICK J.	11 052.23 €	
X150 - NGANTCHOUE JEMKOUE GILBERT		1 252.04 €
X151 - NGATSE NONO EVRARD CLEM PAZHUR	6 768.51 €	
X152 - NIAKATE Mamadou		1 132.27 €
X153 - $ 16 NKOMBO MPANZU FABRICE ****°		5 100.46 €
X154 - 19 NKUFULU IFI ****	13 212.54 €	
X155 - NOROC VIOREL		1 259.66 €
X157 - NZABA JEAN MICHEL	9 787.24 €	
X158 - ODYSSEE INVEST *		523.46 €
X160 - MABOUNDOU EVELYNE@	765.28 €	
X162 - PERIANAYAGASAMY GUSTAVE		403.37 €

X163 - PLANTE BRIGITTE		1 084.31 €
X164 - POULIQUEN YANNICK JEAN-YVES		328.73 €
X167 - QUETENT JOHNSON @	972.73 €	
X168 - REEMAT NORINE @	3 885.85 €	
X170 - RMCK IMMOBILIER @	12 910.41 €	
X171 - ROGER KENNA		702.64 €
X172 - MOSSESSE ROLAND		838.34 €
X175 - SAINT-PIERRE *	658.22 €	
X176 - $ 19 SALEMBIER JEAN CLAUDE ****		
X177 - SELVANATHAN JEAN RAPHAEL	9 299.65 €	
X178 - SIDIBE NIAMAN	11.09 €	
X180 - SURESH ANAND VICTOR		1 221.76 €
X181 - TAFRECHY FERNAND REZA @	825.43 €	
X183 - THOLE Patrice		788.31 €
X184 - TOURE MODIBO	6 101.76 €	
X185 - TRAORE MOUSSA & TRAORE GARBA		771.80 €
X186 - $ 20 TRINCOT MARINE NATHALIE ****	6 891.13 €	
X187 - TROUILLET GERARD	96.23 €	
X190 - XAVIER DANIEL		458.45 €
X191 - YAZICI YUNUS		1 556.68 €
X192 - YOUDOM JEAN		133.83 €
X193 - YOULOU ZHAZHA BERBEY *	3 501.25 €	
X196 - ADADE JEAN-PHILIPPE		205.92 €
X197 - GOKANA DENIS	66.59 €	
X198 - MESSANH MESSANH		2 898.86 €
X199 - NGAGNO Alice	1 200.60 €	
X201 - NOROC Ghenadie		1 457.93 €
X202 - AGLI KOKOU	5 993.23 €	
X203 - BARLAS MEHMET	4 964.44 €	
X204 - BOUTINZITE SAID	420.56 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

X205 - EL GABAS AMAR		518.48 €
X206 - FELIQUIER DANIELLE	6 097.97 €	
X207 - GRAND PARIS SUD Seine Essonne Senart	15 537.02 €	
X208 - LE QUERE FREDERICK *		559.89 €
X210 - VANG NTXHAIS		348.90 €
X211 - VIRALDE LILIANE @		17.18 €
X213 - ALIOUAT JAMBU NOURDINE ET CELINE	2 355.43 €	
X214 - AUBERT CLAUDE		1 752.17 €
X215 - BEN ZID SALAH @		1 336.80 €
X216 - BENOMAR AZZEDINE	965.27 €	
X218 - BOUTELLAKA BOUCHTA		316.54 €
X219 - BREARD FREDERIC		862.23 €
X221 - CATEIGNE GILLES		632.86 €
X222 - CHEN CHRISTELLE		580.09 €
X224 - DA SILVA BETTENCOURT LUIS	3 792.50 €	
X226 - DJELDJELI HAMDI		1 046.57 €
X227 - DU VILLAGE		1 012.63 €
X228 - EL BOUDKHILI ILLIES		1 444.93 €
X229 - FALL IBRAHIM @	3 992.25 €	
X231 - FAVE DOMINIQUE ou GEOFFRFOY OLIVIA		1 255.77 €
X232 - FOUCHER-JAN NAUDIN STEPHANE ET CYRILLE		3 206.42 €
X233 - GOMES MONTEIRO ABILIO		1 422.23 €
X236 - KESSAL FARID		163.16 €
X237 - KILANI MASOOD @	2 440.56 €	
X240 - LANTICE JOSELENE		392.25 €
X241 - LAVIE JEAN-MARIE		1 449.00 €
X242 - LEPANTE ERIKA		1 207.48 €
X243 - MAISON FRANCIS		1 362.04 €
X244 - MARIE MURIEL EPOUSE LAINE		283.66 €
X246 - AHFIR NADIA	142.18 €	

X247 - MUHAMMAD IKRAM		98.54 €
X249 - NTUESE MANITUANGANI NPC	3 404.76 €	
X250 - OCALAN MEHMET		474.40 €
X252 - POPOVICI VICTOR		595.01 €
X253 - ROUSSEL		3 089.81 €
X254 - 21 SEIXAS @****	2 667.00 €	
X256 - SLAMANI Miloud		616.01 €
X257 - 19 STEAD CHRISTOPHER ****		405.01 €
X258 - THERY FREDERIC		322.62 €
X259 - CHUMBO ADIL	8 125.65 €	
X262 - LAURENT NATACHA @	1 370.76 €	
X263 - N'GUYEN VAN NHIEU		834.15 €
X265 - $ 19 TAHIRI MOHAMMED **** @	299.75 €	
X266 - TUKONDOLO GHYLAIN		636.83 €
X269 - MOHAMMED SBA Nasreddine		356.66 €
X270 - LESPAGNE JEAN	1.04 €	
X271 - ABDILLAHI MOHAMED		5 279.34 €
X272 - SOUMAHORO MORISSADIA		1 026.18 €
X273 - $ 21 CARRE ELIANE ****	8 534.44 €	
X274 - BOURGEOIS PRESCILLA		1 834.96 €
X276 - MBIAKOP METALO YVETTE	27 219.57 €	
X277 - KOUSSAKANA DESIRE @	1 320.19 €	
X279 - DJEUKOUA DAMIENNE-MARINE		215.39 €
X280 - $ 20 TARANNE STEPHANIE EPOUSE SEMA****		
X281 - SALIOU NORBERT		257.01 €
X282 - MALBROUCK ALEXIS		1 323.01 €
X284 - MAROLLA MYRIAM		287.16 €
X285 - TOUTOUTE-FAUCONNIER LUC @	623.37 €	
X286 - THEOT MARCEL		1 426.54 €
X287 - INJAI PAULINO		84.59 €

X288 - BEFIMO / SINAFI C/O MR BERTHES J CLAUDE *	1 217.01 €	
X292 - KANAWATI ANNE		1 356.85 €
X294 - $ 19 SOULE DIDIER ****		
X297 - $ 20 DIABONE ADJIOU ****	6 552.31 €	
X298 - LEBRUN TINAGARAN	21 819.49 €	
X299 - $ 18 MABIALA RUFIN ****	6 443.14 €	
X300 - MAMADOU ALIOU @	1 649.92 €	
X301 - $ 21 NTAKU MPOLO DODO ****	4 825.58 €	
X303 - BACHOU DC		65.87 €
X304 - DEMBELE LAMINE		3 454.22 €
X305 - FERCHOULI SAID		782.72 €
X306 - KASSOUS MOUFFOK @	967.74 €	
X307 - BEJAN VALENTINA		504.74 €
X308 - NUCUP SHERWIN	542.59 €	
X309 - $ 20 LUCAS MENDES SNEZANA ****	45.20 €	
X310 - RADJASSEGARANE SPC °*		510.21 €
X311 - PELMAR THIERRY *	4 590.63 €	
X312 - CAMARA CHEIKH	339.27 €	
X314 - 19 NDIAYE FAMA****	11 492.32 €	
X316 - TOURE BROUHANN°	11 044.32 €	
X317 - SAICHE ABDELAZZIZ @	4 717.48 €	
X318 - VENTOSE FABIEN / BRIERE MARINE		35.20 €
X319 - $ 21 LEGRAND ARNAUD *****	930.78 €	
X320 - BACHELIER FREDERIC		467.39 €
X322 - THAVARAJAH SABESKANTH	6 129.72 €	
X323 - MARX GUILLAUME		424.96 €
X324 - 21 COMMISSIONE GIOVANNA ****		265.84 €
X325 - AOUNZOU M'HAMED		1 062.06 €
X330 - DINARD JACQUES @		1 061.40 €
X331 - $ 19 DINAL ISMAËL ****		

X333 - TOURNECUILLERT CLAIRE		1 596.76 €
X334 - KANAWATI ABDULWAHAB		55.25 €
X335 - BROCHET PHILIPPE @		2 751.09 €
X336 - IFTIKHAR MOHAMMAD	4 050.62 €	
X337 - AUBIN AURELIEN		1 522.74 €
X338 - HADDAD Marouen	2 259.89 €	
X347 - CLEMENT MARIE-ROSE		880.13 €
X351 - 20 COEZY / NIMAGA ****		762.46 €
X352 - 19 WANG YONGJIN / CHEN HUI ****	263.87 €	
X353 - VENTOSE FABIEN		2 314.68 €
X355 - CHABCHOUB SONIA	45.42 €	
X358 - $ 20 COFIMAB ****	2 500.10 €	
X360 - SOMASSOUNDIRAM PARAMANANDAM		446.24 €
X361 - BILONGO BERNARD	21.26 €	
X362 - N'DIAYE ABDOULAYE	11 686.06 €	
X366 - THONG AKMARARITH @	144.57 €	
X368 - ZERROUKY ALAIN		740.49 €
X369 - BRABANT CATHY		1 225.93 €
X370 - AZER MICHEL *	2 468.89 €	
X371 - ZEHANI FARES @	234.26 €	
X372 - 19 ECHALIER THIERRY ****	33.94 €	
X373 - CLADEL CEDRIC *	5 524.80 €	
X374 - TRAORE BOUBACAR	5 814.79 €	
X376 - MOREIRA ISABEL	925.09 €	
X377 - TRAN TY	2 596.86 €	
X378 - ALPHONSE ANDY		569.88 €
X379 - ZERROUKY CECILE		1 097.82 €
X380 - SAHNOUNE DJAMILA		193.52 €
X381 - KASSONKE Oumou		1 418.12 €
X383 - ABBASSI ZIED	4 455.72 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

X389 - NIAKATE BOBO		717.32 €
X390 - MOSAHEB WALID		1 191.32 €
X392 - DEMBELE ABDOULA		529.19 €
X393 - BRUNOT JEROME		1 743.39 €
X395 - COCHARD AUDREY		978.49 €
X396 - 19 GANGA FELIX ****		
X399 - ALI ASLAM		1 848.81 €
X401 - CHADLI YOUSSEF @		399.66 €
X403 - SIBY IBRAHIM @	2 822.34 €	
X406 - REMAUD JACQUELINE & ANNIE	5 099.85 €	
X408 - SAUNO YOANN	2 751.69 €	
X409 - MAADI MOURAD		1 033.64 €
X410 - DIAWARA OKARI & ADAMIS MEAGANE	9 127.87 €	
X411 - DOUMBIA AMADOU°	10 043.00 €	
X412 - PHAM CAO QUYNH CHI		2 859.66 €
X413 - BARBUL IVAN @	805.16 €	
X414 - 21 BOURGEOIS-DAVOUS Isis ****		134.78 €
X415 - $ 17 IMTIAZ KAZAFI ****	3 945.41 €	
X417 - SCHERRER JONATHAN		605.69 €
X420 - DECRETON STEPHANE		1 216.70 €
X421 - MADAOUI NADIA		881.87 €
X424 - HARKAT HABLA°	8 336.82 €	
X426 - BABELANA RENE	8 005.44 €	
X430 - NWANDE CHINEDU	4 645.66 €	
X431 - BACAR ZAKIYA	19 134.14 €	
X432 - FREDJ IMEN		489.28 €
X433 - PAUL LENEL		377.97 €
X434 - BENKOLAI KARIM		992.01 €
X435 - $ 21 SURIYAKUMAR THAVARASA°*****	6 728.65 €	
X436 - OLIVIER JONATHAN		1 362.76 €

X437 - $ 20 CHRISTON MIMOSE ****	12 253.45 €	
X438 - KENGNE MAMOUA AGNES	4 568.01 €	
X439 - $ 19 LA MAIN D'OR ****		
X441 - LALIOUI SABRINA		1 410.76 €
X442 - SAINT JOY JHON @	3 467.64 €	
X443 - ROBIC JULIEN @	376.98 €	
X444 - BOURBON MARC		350.87 €
X446 - 17 LATCHOUMIVASSANE YAMINY ****	17.00 €	
X448 - KEOU WANDE EMMANUEL *	8 375.20 €	
X449 - ABBAS ABDERRAFÂA		718.00 €
X451 - 21 BENMOUSSA MEHDI ****		1 077.17 €
X452 - QUYN GERALD	771.61 €	
X453 - CHEBLI MOHAMED		772.37 €
X456 - MATTA AFTFY		4 925.80 €
X457 - ANDRIAMBOLOLO-NIVO SOLO-NIAINA	2 450.46 €	
X458 - IMTIAZ SEBTAINQUADIR	861.38 €	
X459 - MEZRANI HASSEN		1 291.50 €
X460 - CAPUT THIERRY	358.06 €	
X461 - HENNI KARIMA		525.57 €
X464 - ANSOUX JOSETTE		2 889.31 €
X465 - YEN BAPHA-VANN		1 058.83 €
X466 - 20 MALECOT SAMY ou BARDOUNI ILHAM ****	12 181.15 €	
X467 - POLAT EMRAH		1 731.72 €
X468 - KUDISA JEAN	561.87 €	
X469 - DES MARAIS @	2 820.87 €	
X470 - KHAN / RAZZAQ		726.78 €
X471 - THEPAULT CYRIL ou KSIYER KHADIJA		818.72 €
X472 - DLPC LES DAMIERS	42.48 €	
X473 - BRIBECH MANEL°	5 563.51 €	
X474 - OLIVIER PATRICIA		1 884.35 €

X475 - ABDUL UMER	989.69 €	
X476 - SAOUD FAYCAL°		533.51 €
X477 - RADAFINARIVO DAVID		651.72 €
X478 - MANEL		1 689.13 €
X479 - CHABAL FIRMINE	7 794.40 €	
X480 - OMAR FARIDA		327.14 €
X481 - CHILIN JEREMY	671.36 €	
X482 - MIESE PATRICK		519.15 €
X484 - SOUPRAYEN COUMARANE°		299.40 €
X485 - 20 LOUNICI BRAHIM @****	2 720.44 €	
X487 - AKSOY AHMET	7 188.33 €	
X488 - MOULIN ANDRE		1 237.81 €
X489 - 21 DOLLIN LANGLOIS ****	13.44 €	
X490 - AMK	6 255.89 €	
X491 - HAMIDI SOREYA	59.81 €	
X492 - GHANDRI NADER *	5 890.84 €	
X493 - EL FATOUHI MOAD		196.19 €
X494 - MONVILLA @	1 627.17 €	
X495 - ALLAG OTMANE		1 170.74 €
X496 - PERRENOUD GILLES		103.11 €
X497 - $ 20 FIRCI IMMOBILER **** @	1 112.54 €	
X498 - ISSOUF OUATTARA	547.80 €	
X499 - NDONGO DORIANE @		283.30 €
X500 - CAMUS HERVE		267.44 €
X501 - AID MOUSSA		1 260.87 €
X502 - STOCK CATHERINE	3 896.44 €	
X503 - CAMUS HERVE	147.15 €	
X504 - CAMUS HERVE	1 360.54 €	
X507 - JEEVANANDHAM VIJAYAN		894.03 €
X508 - NELA NICOLE	7 972.99 €	

X509 - MHENNI KAISSAR		1 092.07 €
X510 - 20 DYMINAT-NABOR MAXENCE ****	10 418.13 €	
X511 - GHOUMA RYAD		245.29 €
X513 - SOLIVA MARIE @	1 589.33 €	
X514 - 20 SANGARE NGOLLO ****		169.75 €
X515 - MRAD HANENE	4 460.72 €	
X516 - DUPONT DOMINIQUE		141.52 €
X518 - REKIK MANSOUR @		683.37 €
X519 - SABET SAAD @		76.23 €
X520 - VANO JOSEPHINE		1 182.39 €
X521 - KARAMOKO MOUSSA ou SOUNKORO AISSATA		710.79 €
X522 - 20 MELLITI SAMIRA ****	5.82 €	
X523 - CISSE DIAKARYA	10 208.71 €	
X524 - FASAYO CHRISTOPHER		3 835.18 €
X525 - LAMA GEORGES		1 596.28 €
X526 - 18 OZENNE BERNARD ****		367.76 €
X527 - SANGARE SADI		825.16 €
X529 - 19 DJI KPOHI **** @	259.48 €	
X530 - HUTS		1 895.09 €
X531 - 21 CHAVETON WILLIAM ****	4 807.47 €	
X533 - SELLAMI AMIR @	5 040.19 €	
X534 - WARTAN	3 654.08 €	
X537 - BOUTAHRI SALAH-ADDINE		1 270.97 €
X538 - BEZGEN BIROL ou BALDE GEORGETA		564.02 €
X539 - HELMY RAFEA	4 984.37 €	
X542 - JACCAZ	159.09 €	
X543 - BACQUEL ALLAN		5 548.27 €
X545 - $ 19 VIS Grégory ****		
X546 - AIT RAMDANE HIDOUCHE	7 297.45 €	
X547 - SAN CARLOS et SAINT JOSEPH		8 244.82 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

X548 - 21 KALAIRANGAN VELUPILLAI ou NAVARATHINAM JEYANTHI	9 225.57 €	
X550 - $ 19 REBECCHI JEAN-PIERRE @****		
X553 - YUAN	1 471.12 €	
X557 - BELHAOUCHET SAMIR		1 507.21 €
X558 - IBERSIENNE ALI @	3 949.17 €	
X560 - DEHAYE CLAUDINE @	3 948.97 €	
X561 - KARAOGLAN ERKAN		1 953.90 €
X562 - CHERFAOUI MOURAD		1 362.85 €
X563 - PICASSO CREME	2 009.08 €	
X564 - KRASNIQI AMIR		1 182.92 €
X567 - GOUMIRI AHMED @	5 738.26 €	
X568 - ABBASI DAVID ou RAMAZANI HAMIDEH	1 153.20 €	
X569 - SIDIBE DEMBA ou LOBO STEPHANIE		1 027.95 €
X570 - TATIN - COMPPER		4 796.70 €
X572 - BINA JOSEPH		1 508.84 €
X573 - HE QING LING@		180.79 €
X575 - MAKUSSI VICTORINE	284.04 €	
X577 - DEORDITA GALINA		1 545.14 €
X578 - RENOU CATHERINE	874.80 €	
X579 - OULDALI BOUALEM *	490.29 €	
X580 - CSEP	1 766.90 €	
X581 - MARASSE PIERRE-ALAIN		18.62 €
X583 - NUNYAKPE ADJO	12 162.82 €	
X584 - LOE-MIE YANN @	980.22 €	
X585 - DOYEN ALEXANDRE		172.91 €
X587 - RAHARIJAONA MARIE	8 244.98 €	
X591 - BAFOUNTA MINGUI GERMAIN	17 953.88 €	
X594 - RANDIMBY ANDRIATSIMAROFY		1 989.39 €
X595 - GOBLED OLIVIER		117.85 €
X596 - $ 20 HARBOUCHE TAHAR ****	1 457.37 €	

X598 - SINAFI @		3 068.24 €
X599 - DAVOUT 28		1 840.23 €
X600 - MENDY YACINTHE @		126.52 €
X601 - ATTOU FRANCIS		810.79 €
X602 - FERRY JEAN-PIERRE° @		1 561.09 €
X603 - BELTRANDO ERIC		1 548.01 €
X604 - MALEK FOUAD		1 252.93 €
X605 - $ 20 DUPOT VIOLETTA ****		549.32 €
X606 - YILMAZOGLU BEDRI	193.75 €	
X607 - TOUIL RACHID		1 359.26 €
X609 - CANCE BRUNO		1 530.77 €
X610 - NERET GIOVANNI *		1 288.53 €
X611 - ZAMAN QAMAR	1 657.68 €	
X612 - BOUROUIS NOUR-EDDINE	3 442.15 €	
X613 - DINARD JACQUES @	1 859.44 €	
X614 - AVERIANOVA TATIANA	634.69 €	
X615 - 20 DILMI TARIK ****	192.30 €	
X616 - ROTH VINCENT	10 096.68 €	
X617 - DE PABLO Agnès		1 546.40 €
X618 - MULOSA ARNAUD @	1 303.89 €	
X619 - SAGLAM MUDJAT	1 121.80 €	
X620 - IDRISSI MUSTAPHA *	107.57 €	
X621 - ANTOINE EUNIDE		640.32 €
X622 - FLECHEUX BERTRAND		684.22 €
X623 - DAUMONT JACQUES	6 022.02 €	
X624 - MOHAMED ZUBAIR		385.98 €
X625 - DUFFAU VALERIE		1 707.43 €
X626 - DINARD VALERIE	11 794.80 €	
X627 - SOSSAH VIWASSI		875.78 €
X628 - PERRIN CHRISTOPHE	1 927.41 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

X629 - ER ROSAFY ISSAM *		319.66 €
X630 - CELIK IMMOBILIER	30 072.93 €	
X631 - ASAD ALI		1 039.55 €
X632 - LAMLITI		1 344.92 €
X634 - MAMOUNI MAHMED		501.13 €
X635 - LABELLE CEDRIC		1 368.40 €
X636 - ZOLA MAKONGO CALVIN @	2 070.68 €	
X637 - HABASH HAYAT	241.26 €	
X638 - BOHEE HELENE @	1 514.25 €	
X639 - MOIDEEN ABDUL KADER Mohamed	5 820.68 €	
X640 - $ 20 ROUABAH FARES ****	5 328.64 €	
X641 - FLORESTAL JEAN	180.79 €	
X642 - HFAIEDH BECHIR		1 495.16 €
X643 - MOHAMED AHMED Abdoul	5 721.86 €	
X644 - BOZTAS CEMIL ou DEMIRCI HULYA	5 806.19 €	
X645 - MARIE-LUCE / JESOPH		1 965.52 €
X646 - YAZAR JONATHAN		623.48 €
X647 - FERRANTE SEBASTIEN		1.13 €
X648 - COLAK TAHIR		124.10 €
X649 - YILMAZOGLU MICKAEL		551.71 €
X650 - YAHYAOUI NOURREDINE	306.59 €	
X651 - GRIGORITA VEACESLAV		503.77 €
X652 - BADAOUI ALI		1 113.59 €
X653 - DESIREE CHANTAL		1 965.94 €
X654 - HAIMOUDI DJAMEL @	1 282.74 €	
X655 - STROHM FRANCK *		1 888.07 €
X656 - VACHER CEDRIC	1 188.32 €	
X657 - 21 BOUAZZAOUI ABDELKRIM ****	268.42 €	
X659 - GENOZIER YOUWAN	4 319.11 €	
X660 - 21 DESBONNE PATRICIA @ ****	3 491.57 €	

X661 - AMRANI SALIHA @	2 188.08 €	
X663 - BAYARD IBRAHIM	338.31 €	
X664 - VILLAR JEAN-MICHEL	1 288.45 €	
X665 - TRAORE SALIFOU		1 431.43 €
X666 - ZVERI		1 445.30 €
X667 - LAAZ JOSEPH	2 404.05 €	
X669 - ZELE GHEORGHITA		2 875.71 €
X671 - EDDOUMI MOHAMED *		539.04 €
X672 - DURENARD JEAN		881.86 €
X673 - TIAGARADJANE SURESH		223.35 €
X674 - KARMOUTA NAHLA		5 254.69 €
X675 - ROCHA DA SILVA GOMES WILSON	3 906.94 €	
X676 - LAMMARI ANIS	517.68 €	
X677 - PERRONNEAU CATHERINE		2 230.29 €
X678 - HLIMI MOHSIN		345.67 €
X679 - BOUBKARI ADEL		1 849.59 €
X680 - TIA KALAI @	2 526.57 €	
X681 - NGALEU MICHEL		1 110.11 €
X682 - THIBAULT NADINE		1 621.17 €
X683 - $ 19 YAHYAOUI MOHAMMED ****		
X684 - METWALLI MAGDA		559.97 €
X685 - KOSSOUOH BRICE		2 030.69 €
X686 - MAHOMUDALLY Salim et JAFAJUL Naziah Bibi		4 043.24 €
X687 - KAMARA HAMADY @	2 463.54 €	
X688 - KESMAN IMMO		1 272.77 €
X689 - AJASMAN ANTHONIPILLAI @*	679.30 €	
X690 - DEMAGNY ARNAUD @	1 944.89 €	
X691 - GOBLED OLIVIER	1 173.30 €	
X693 - LEON JEANNE	589.36 €	
X694 - MOUCHENE PHILIPPE		2 259.70 €

X695 - BAKEKOLO-BAKER BUJOD @	3 341.81 €	
X697 - CHARILLAT DIDIER		1 294.36 €
X698 - DOSSOU MICHELLE		537.65 €
X699 - 20 BREARD FREDERIC ****		285.19 €
X701 - BERTIL YACINE		893.36 €
X702 - NOSULEA ANDREI		1 022.20 €
X703 - MAKANDA ADELINE @	2 149.63 €	
X704 - DIALLO BAKARY		2 408.86 €
X705 - BERGER		867.12 €
X706 - ZEITOUN FRANCK @		732.90 €
X707 - PORTE PHILIPPE		1 653.24 €
X708 - MARCHAL RENAUD		321.66 €
X709 - TSELKIM MOHAMED ou LANGENIER AUDREY	584.49 €	
X710 - IBANEZ NAIR FARID		826.74 €
X711 - MBITUVOVA KIALA GLEDIS		745.64 €
X712 - $ 19 MERCILUS JEAN-ERNST *****		
X713 - 21 FONTAINE FRANCIS *****		945.05 €
X715 - FARES ZIED @	2 646.77 €	
X716 - NAVAEI PARVANEH		1 262.95 €
X717 - ZARAT Mehdi	14.31 €	
X718 - EKWALLA EYOUM GEORGES		2 910.47 €
X719 - PESCHOT CHRISTOPHE @ *		205.61 €
X722 - KHERFALLAH MALIK @	3 014.64 €	
X723 - LENNE CANDICE		1 708.98 €
X725 - BAYIMINA MARC		1 480.54 €
X726 - 20 FRETI JENNIFER ****		473.86 €
X727 - SAIDANI ABDELKADER		5 149.28 €
X728 - EL HAJJI KHALID		308.66 €
X729 - ALLIOLI PASCALE		2 101.25 €
X730 - LADOUANI ABDELHAMID		2 241.40 €

X731 - MARQUESTAUT JEAN-PIERRE		3 042.27 €
X732 - $ 20 MALCOIFFE MAXIME ****	417.66 €	
X733 - BOUCAND GUY-ALBERT		8 740.18 €
X734 - $ 20 KAKA NDOMBASI DIEU-LEVE ou LAU NOUCHI @****	2 980.47 €	
X735 - DAGLIOGLU BAYRAM		391.95 €
X736 - MOHAMMAD ADREES		1 487.58 €
X737 - ISINGRINI PASCAL	222.83 €	
X738 - JUDITH PASCAL @	527.19 €	
X739 - MOUSSA ARNAUD @	2 929.11 €	
X740 - GOZYUMAN ALAIN		725.77 €
X741 - $ 21 GOUINI MOHAMMED @ ****	1 164.18 €	
X742 - POLIZZI ANDRE		915.75 €
X743 - MBADINGA IVAN @	1 242.60 €	
X744 - BAHDAJ ZOHIR @	1 463.74 €	
X745 - PELAGE FABRICE @		14.73 €
X746 - EL BATTAHI KHALID	850.19 €	
X747 - NIANG ALIOUNE	3 477.00 €	
X748 - HAMOUR HAMID	363.02 €	
X749 - DEMEANIC VITALI	223.52 €	
X751 - MIANGU JEAN	3 300.80 €	
X752 - NAYIR KAZIM		742.28 €
X754 - WIJESINGHEGE SALIYA	1 072.15 €	
X756 - LESTANG BRIEUX *		201.33 €
X758 - DIF KAMALE *		623.64 €
X759 - DIOP MOHAMED ou SARR N'DEYE		1 473.05 €
X760 - JUPKWO-DJOMO JEANNINE @	4 894.60 €	
X761 - MADUREIRA DE QUEIROZ / DOS SANTOS NOGUEIRA	3 094.34 €	
X762 - TOUSSAINT JOHNNY	1 104.88 €	
X763 - CHAOUCH MARZOUK		206.71 €
X764 - EL KARKOURI FATMA	1 136.05 €	

X765 - FABRONI GUYLENE		1 723.56 €
X766 - TZEUTON TCHANGOUM ERIC	3 293.13 €	
X767 - KOCH CHRISTIAN	40.88 €	
X768 - NAIT CHABANE RAFIK @	1 867.90 €	
X769 - DOS SANTOS NOGUEIRA Samuel		1 006.69 €
X770 - CIUTA VASILE		5 039.25 €
X771 - 21 DIBOUILOU CHAFAN @****	3 425.82 €	
X772 - CHADLI YOUSSEF @		1 909.17 €
X773 - CADIRVELOU BALAJI		242.06 €
X774 - SAMEDI SERGO		2 767.90 €
X775 - BOUJLIDA FATHI	442.39 €	
X776 - HETTAK LAAZIZ	20.31 €	
X777 - OZER MESUT		1 760.36 €
X778 - LE CAM SYLVAIN		1 613.95 €
X779 - AKHIGBE ROSEMARY		1 323.79 €
X780 - 21 AUTHENTIK ****		1 395.46 €
X781 - DEGLAS STEPHANE		550.53 €
X782 - AJIMI KHADYA		773.33 €
X783 - $ 20 TOUJANI MOHAMED ****		1 864.09 €
X784 - DEUGOUE IMMO	1 726.67 €	
X785 - LATCHOUMANANE MANOGARANE		2 076.97 €
X786 - DSL PATRIMOINE		577.97 €
X787 - GHARRAFI LOUBNA		1 574.78 €
X788 - CARINY ALLAN	496.43 €	
X789 - AFTOUCHE DJAFFAR		998.67 €
X790 - NEJMI MINA @*	1 494.08 €	
X791 - OUBOUAZZA EL MUSTAPHA @	1 545.12 €	
X792 - TAZI-HNYINE THOMAS		962.28 €
X793 - AMIRSY @		891.35 €
X794 - YOUNKEP TCHALE GERVAIS		1 416.83 €

X795 - KAMGA SALOME		1 005.85 €
X796 - TAFFACH BRAHIM		309.18 €
X797 - $ 19 SAFU MAKETO BRUCE ****		
X798 - KINIFFO DAVID		334.67 €
X799 - AHMED NAZIR		1 662.88 €
X800 - IMMO2GER		22.33 €
X801 - OPAS		1 099.50 €
X802 - ANFALE		1 697.36 €
X803 - TRAORE MARIKO	7 619.07 €	
X804 - LAGUERRE EMMANUEL		1 300.72 €
X805 - 20 BERCHMAN BERTIN ****	252.26 €	
X806 - $ 20 FAM JULIEN ****		195.75 €
X807 - $ 19 MULAMBA BULA ALICE ****		
X808 - ALTINTOP NEVZAT		930.43 €
X809 - 19 AGIMA *****		13 825.33 €
X810 - SISSOKO SEKOU		1 563.51 €
X811 - NGO VAN TAI	45.11 €	
X812 - $ 21 MEA KOUABLAN MARIE ****	612.29 €	
X813 - KANDIPAN SUNDHARASA		530.42 €
X814 - DIALLO HERVE		852.44 €
X815 - KUTLUG MUSLUM @	1 880.47 €	
X816 - VIERSAC HOLDING	3 848.31 €	
X817 - KENGFACK GUEDIA DESIRE		1 336.01 €
X818 - BALDE CHRISTELLE		603.04 €
X819 - ABDOUL HAIME MOHAMED	415.58 €	
X821 - HADJ TAYEB FATMA		1 626.74 €
X822 - COTTIN OLIVIER		1 171.12 €
X823 - GOMES MANUEL		3 878.72 €
X824 - BERCHEQ MOHAMED	1 915.74 €	
X825 - FIZI IMMO @	2 068.55 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

X826 - RINALDI MICHEL		1 530.39 €
X827 - M'BAH SANDRY @	1 968.57 €	
X828 - WHITMORE KAHLIL		1 293.51 €
X829 - DAYOU STEEVEN	879.68 €	
X830 - ELADRAOUI JAMAL		1 157.76 €
X831 - SISAKYAN NURHAN	3 624.15 €	
X832 - BOUCHOUICHA RACHID		1 361.09 €
X833 - CHERA BOUSSAD	418.67 €	
X834 - DOUMBIA BAMOUSSA		1 381.30 €
X835 - A2	9 436.90 €	
X836 - BEFIMO	621.25 €	
X837 - ABDUL USMAN @	2 700.92 €	
X838 - VLF		696.09 €
X839 - FREDJ KHALED @	3 693.76 €	
X840 - SAVA CONSTANTIN		981.22 €
X842 - PROSURA-IMMO		2 720.94 €
X843 - ALI BEN AHMED AMINA		1 361.16 €
X844 - OUMABADY SELVAKUMAR		970.81 €
X845 - PEZIN AURELIE		798.10 €
X846 - H'LIMI MOUAD		482.73 €
X847 - AMOUSSA SAID		2 241.47 €
X848 - GIDON CHRISTIAN		138.96 €
X849 - GABIN KETTY		1 293.33 €
X850 - MOUGNI ELARIF		6 660.44 €
X851 - NGOMA-NKENZO YANNICK		2 570.64 €
X852 - QUARTEY JOSEPHINE @	2 249.78 €	
X853 - GUINET MEDHI	683.12 €	
X854 - $ 18 LITOUT FABIENNE ****		250.00 €
X855 - MOUKDIR ABDELILAH		359.19 €
X856 - AMRANI GHANIA		76.06 €

X857 - KECHICHE MAKRAM		1 257.83 €
X858 - 19 MICHEL OSWALD ****		137.84 €
X859 - EL MOUDEN MOUNIA		1 791.49 €
X860 - AMINOU Roliath		1 034.65 €
X861 - CHAOU MOURAD		746.24 €
X862 - F.D.J.		914.15 €
X863 - 4 FRERES	6 668.52 €	
X864 - TAGOUM SANDRINE		859.42 €
X865 - YILMAZOGLU BAYRAM		1 461.19 €
X866 - MENDY BISSENTI		1 372.43 €
X867 - ROUSSEL YOANN		2 127.70 €
X869 - ABICHOU INVEST @		1 474.18 €
X870 - ORIENTAL JUSTIN		2 362.78 €
X871 - 20 HADJIDJ MOHAMED *****		605.09 €
X872 - 20 GOBIN CHRISTOPHE ****		526.05 €
X873 - RAD * @	9.46 €	
X874 - CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CORBEIL ESSONNES		232.05 €
X875 - LEBAUPIN CHANTAL @		216.47 €
X876 - RAHARIJAONA ATLAS		2 045.89 €
X877 - PETER GUYLAINE		2 913.92 €
X878 - DJERBI ABDELHAMID		294.92 €
X879 - FORCE DE FRAPPE		699.15 €
X880 - NOUSSA JOSEPH @	46.81 €	
X881 - DL	1 274.63 €	
X882 - CHAFIAI HMAD		793.05 €
X883 - ABDEL MALICK AHMEDOU@	2 420.09 €	
X884 - AROUA / BALA		440.34 €
X885 - SEDRAK ALAA		1 112.36 €
X886 - MSFC		131.07 €
X887 - ARGESANU DRAGOS		1 131.27 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

X888 - ALLAOUI MOHAMMED		677.76 €
X889 - OUAZANI HABIB		476.77 €
X890 - BOUMEDIENNE YASSINE	556.77 €	
X891 - EPFIF		457 889.28 €
X892 - DIALLO ALGASSIMOU		3 656.10 €
X893 - TUNC MAZLUM @	2 601.17 €	
X894 - ARUCHUNARAJA MAHARAJA		677.80 €
X896 - BAKIR MUSTAPHA		462.82 €
X897 - L'AMI FINANCIER		1 508.20 €
X899 - FACORAT DANIEL @	1 332.58 €	
X900 - OUCHANI SAMIR @	1 712.67 €	
X901 - ABDELHAQ ABRAHAM		659.47 €
X902 - OURO SAMA FAYCAL @	1 947.99 €	
X903 - 21 ABDELFATAH MOHAMED ****		521.20 €
X904 - ISSAADI ABDERRAHMANE		368.48 €
X905 - DENIZ PELIN		1 151.55 €
X906 - AIT IGHIR ZOHRA		1 423.83 €
X907 - MD FARHAD HOSSEN SPC		1 287.13 €
X908 - CLEOVIL MON ANGE *		1 823.02 €
X909 - NOUANISSA @		555.60 €
X910 - CONDE ALY		868.63 €
X911 - GUACIDE YOANN		1 155.14 €
X912 - OSMANAJ BLJERIM		2 392.96 €
X913 - DAVID CLAUDE		2 015.24 €
X914 - EKIN YUSUF		144.41 €
X915 - YASOTHARAN KANAGARATNAM		1 311.57 €
X916 - GAVRILESCU ANDREEA-IRINA		1 090.48 €
X917 - SANTOS / MENDOZA		1 715.36 €
X919 - COBAN		1 055.29 €
X920 - KITOUN WAHIDA		280.28 €

X921 - OZEL ANAIS *		1 477.49 €
X922 - DEBOVE FABRICE		1 493.93 €
X924 - KOMTCHUEN Eric Wondim @		2 537.28 €
X925 - ENGUENE MBAZOA DAMASE		1 000.44 €
X926 - MARTIN LANDRY		1 268.14 €
X927 - TAVARES SOUTO MAIOR MARCIA SUELENA		1 402.21 €
X928 - KARMOUTA FAYCAL ANAS		357.52 €
X929 - 21 FERNANDES DE SOUSA ANTONIO ****		705.04 €
X930 - CHERNI AYMEN		455.88 €
X931 - BOILEAU REAL ESTATE @	1 607.55 €	
X932 - GANTNER PAUL		308.83 €
X933 - DALAL HASSAN		1 037.52 €
X934 - MANDJOURSAIB NASURUTHEEN		1 226.80 €
X935 - AMANZOU ETTY @	382.98 €	
X936 - TSENGUE-TSENGUE ALAIN		774.03 €
X937 - MANOGARAN THILLIYAMBALAM		55.25 €
X938 - ABOUMOUSSA BRAHIM @	1 763.01 €	
X939 - SDC VILLARET DE JOYEUSE 30		1 010.85 €
X940 - USSEREAU JACQUES		725.68 €
X941 - ARPITANYA		1 702.13 €
X942 - VOLANT FELIX		1 284.19 €
X943 - REY-GAUREZ Anthony	724.19 €	
X944 - BAGCI Ekrem		1 548.43 €
X945 - NICHITUT Daniel *		1 787.92 €
X946 - YILDIZ Harun	597.48 €	
X947 - BAGCI Osman		615.22 €
X948 - ROSAN Jean-Marc		5 155.74 €
X949 - SINGH Saptal		5.40 €
X950 - VIAL SEBASTIEN		2 180.83 €
X951 - DUMITRU FLORIN		896.22 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

X952 - AKOBE JEAN JAURES		1 302.97 €
X953 - SAMEUR FARID		2 002.12 €
X954 - KALENSKY MAXIME		1 636.56 €
X955 - DULYMBOIS HUGUETTE		1 065.12 €
X956 - RACHDI HASSAN		890.52 €
X957 - DENNOUNE JIHADE	307.62 €	
X958 - TARIQ HARRIS		1 495.18 €
X959 - KEILANI MOHAMAD		1 513.39 €
X960 - OURO SAMA Faycal		2 645.23 €
X961 - SILGA SIMON-PIERRE	319.05 €	
X962 - MIRZA Tahaa *		1 223.88 €
X963 - PINEL-FEREOL XAVIER		755.24 €
X964 - BOUCAND YVELINE		797.26 €
X965 - 21 DALI ZOUBIDA ****		500.47 €
X966 - GC LES SABLONS 26		4 918.52 €
X967 - BOUKHARY ABDELMAJID		1 801.31 €
X968 - BALDE AMADOU	374.24 €	
X969 - IMTIAZ KAZAFI @	2 907.60 €	
X970 - EPFIF	989.63 €	
X971 - EL SOSSA Ben Achir		1 201.20 €
X972 - OUAKI SYLVIE *		1 288.42 €
X973 - TRAN Hoai Anh		630.18 €
X974 - 21 OUAKI MICHELE ****		484.13 €
X975 - GANE LYDIE		1 828.29 €
X976 - MANOUKIAN DANIEL		1 935.88 €
X977 - TARDIF KAMEL		1 017.52 €
X978 - MOALLA Miled		249.17 €
X979 - YALCIN CEMIL BERIVAN		13.45 €
X980 - LEOPOLDIE Charlie		1 754.30 €
X981 - 21 GARRAULT CORENTIN ****		1 389.25 €

X982 - JEAN PIERRE James		411.16 €
X983 - GC LES SABLONS 5		182.36 €
X984 - BEL HEDI Béchir		2 483.03 €
X985 - L'ARCADIA		2 432.47 €
X986 - KAZADI ELISABETH @		1 353.66 €
X987 - MATJEMIS MASSING MAYACK Nicolas		1 781.88 €
X989 - DOURESSAMY SPC		422.89 €
X990 - $ 21 TIMOCICO Petru ****		540.78 €
X991 - CORRIETTE ULRICH		1 641.69 €
X992 - CELANIA		1 386.99 €
X993 - MARIA / CABIE		2 596.90 €
X994 - ZIVANANDANE Satchithanandan		251.80 €
X995 - YOUMBI Noël		1 964.77 €
X996 - KRASNIQI Bashkim		2 118.90 €
X997 - BERETI Kabod		1 351.76 €
X998 - SADIER / EL SOUKI		205.03 €
X999 - VLAMINCK 31		548.18 €
Y000 - KRASNIQI Hasan		2 084.74 €
Y001 - SARIGÜL Ali		2 271.53 €
Y002 - TASCI Ali		1 722.13 €
Y003 - VASIC David		1 744.74 €
Y004 - AZEEM Muhammad Moazam	202.06 €	
Y005 - AMOURA Samia		489.00 €
Y006 - MARTIAL Brandon		892.07 €
Y007 - EKOLLE NTOUBA Jules		2 176.55 €
Y008 - MALEK Monika		285.24 €
Y009 - GROZA Valeriu		1 769.56 €
Y010 - PONDI Vanessa		657.71 €
Y011 - TALL Serigne	446.14 €	
Y012 - GHANEM Heba		1 314.73 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Y013 - MOHAMMAD Adam		1 593.34 €
Y014 - NAMOUNE Khelifa		1 850.21 €
Y015 - MIADANA Perpétue		1 673.70 €
Y016 - KHANAFER Hassan		1 442.16 €
Y017 - HAMDOUNI El Houari	364.98 €	
Y018 - JEAN-VOLDEMAR Joseph		933.39 €
Y019 - DE JESUS FRANCISCO Maria de Fatima		1 337.79 €
Y021 - THAVALEETHARAN Vairamuthu		644.12 €
Y022 - DAVID Pascal / SALAÜN Camille		1 725.83 €
Y023 - AGAD Farid		915.05 €
Y024 - MBELE DISADIDI Hugo		1 398.87 €
Y025 - CHAIB El Hassane		1 319.14 €
Y026 - ARTUSO Francesco		227.13 €
Y027 - DEBZA Rachid		534.40 €
Y028 - ZHAO Yu		538.26 €
Y029 - RIVE Christelle		535.46 €
Y030 - DIAKITE Kalifa		1 852.73 €
Y031 - KINGNE SPC		902.73 €
Y032 - EL OUAZZANI Saïd		3 811.40 €
Y033 - ABDELFETTAH Abdelhafid		1 442.80 €
Y034 - DE GRANDIS Alexandra		602.09 €
Y035 - ASHIQ Ahtsham		1 720.11 €
Y036 - RICHKAVI	1 474.22 €	
Y037 - FALL Ibrahima		160.60 €
Y038 - $ 21 BHATTI Nighat ****		115.64 €
Y039 - HAMDANE Saïd	395.57 €	
Y040 - DENNOUNE Naoual		61.71 €
Y041 - DURAND Lucie		388.99 €
Y042 - MIKAHOME		800.25 €
Y043 - ZEHHAF Ibrahim		1 983.20 €

Y044 - ANCIVAL Sandra		2 359.33 €
Y045 - BAKAYOKO Lancine		2 007.59 €
Y046 - DENIS Alain	223.93 €	
Y047 - GONCALVES Marcos @		1 303.08 €
Y048 - EPFIF		115 517.90 €
Y049 - BELDJENNA Ali		62.05 €
Y050 - DAHOUADI Lofti		1 169.90 €
Y051 - MELANE Cédric		788.45 €
Y052 - BEN CHAOUACHA Mounir		895.92 €
Y053 - MARK Anael		1 134.17 €
Y054 - COBAN Hasan		1 999.94 €
Y055 - BOUGRAINVILLE Jeanne		1 425.17 €
Y056 - MILANI Stefania		446.81 €
Y057 - ALI Fakhrul		1 037.68 €
Y058 - PUILLE Maryse		69.23 €
Y059 - BOURGEOIS Aurèle		1 715.89 €
Y060 - MIAKAKARILA Fariste Junior		1 448.89 €
Y061 - GAUTHIER Jérôme		748.68 €
Y062 - NYA KAMWA Eugénie		1 364.09 €
Y063 - HAMDANE Farid		5 528.10 €
Y064 - CLAIRE Axelle		2 634.70 €
Y065 - SHOKR Fathy		1 032.23 €
Y066 - REBOUH Mourad	774.65 €	
Y067 - DOS SANTOS Osvaldo		62.05 €
Y068 - PIPER-ROY Ludivine		1 148.45 €
Y069 - DARBOUX Nazaire *		968.51 €
Y070 - GISSELBRECHT Elodie		144.10 €
Y071 - DE JESUS FIGUEIRA Ivo		1 428.26 €
Y072 - CARAUS Elena		2 884.26 €
Y073 - JOSEPH		18 001.01 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

Y074 - CAMARA Lamine	834.57 €
Y075 - LAURENT Etienne	3 338.63 €
Y076 - DJEBBAR Sonia	1 103.61 €
Y077 - LUMBU Linda	823.33 €
Y078 - JEMAL Walid	1 536.10 €
Y079 - ABDEEN Mohamed	956.73 €
Y080 - NANI Aliona	1 157.78 €
Y081 - CAKMAK Hilmi	1 165.36 €
Y082 - BENCHEMEKH Kamel	1 129.20 €
Y083 - LINON Eyving	1 041.92 €
Y085 - DORMOI Catherine	186.75 €
Y086 - ANISIMOWICZ Martyna	581.40 €
Y087 - ROBERT Diane	1 553.13 €
Y088 - TAGLIABUE Stéphane	1 244.76 €
Y089 - MENIN	754.34 €
Y090 - MADIOT Steven	1 051.91 €
Y091 - HINI Samir	461.61 €
Y092 - VEERARAGAVAN Vijayan	1 163.00 €
Y093 - JEAN-BART Caroline	1 400.78 €
Y094 - BENSLIMANE Hamza	1 022.64 €
Y095 - THENARD Fabien	1 334.33 €
Y096 - CHEBOUROU Jamel	774.20 €
Y097 - $ 21 MADRILENE ****	9.95 €
Y098 - AIT WAFLI Oualid	1 080.24 €
Y099 - MAZOUZI Seghir	1 177.10 €
Y100 - ODJO KINIFFO Mondoukpè	767.89 €
Y101 - TUNC Serif	902.04 €
Y102 - CAMBUR Vitalie	408.18 €
Y103 - NETTICHE Driss ou ETELBERT Laurence	1 416.41 €
Y104 - GB IMMOBILIER	3 265.66 €

Y105 - MONKA IYEMBE Bebefa		1 125.81 €
Y106 - BALLO		774.34 €
Y107 - DIABY Moussa		1 055.02 €
Y108 - KRSMANOVIC Slobodan		1 537.00 €
Y109 - ASIF Muhammad		49.41 €
Y110 - LESUR Nicolas		919.43 €
Y111 - BOLEMA Bongonda		1 017.19 €
Y112 - MOHAMMAD Naveed		742.35 €
Y113 - MADIOT MEIMOUN Brigitte		1 251.19 €
Y114 - DELOUMEAUX Shean		957.63 €
Y115 - LEONIM		1 612.79 €
Y116 - BOUDER Gwilhamet		1 525.25 €
Y117 - DIBOTTI Sariette		35.13 €
Y118 - BOUACIDA Mohamed		2 220.64 €
Y119 - UCAN Hasan		1 763.90 €
Y120 - NZOUEKON TCHIENKOUA Alain		1 401.42 €
Y121 - MURTE Teddy	2 257.03 €	
Y122 - SIDIANU Kaleb		925.50 €
Y123 - OMEIRI Hafid		1 052.02 €
Y124 - LEMOINE Alexandre		682.96 €
Y125 - BASSAM-TRAORE Anne		962.19 €
Y126 - CHARLES-NICOLAS Pascale		2 331.39 €
Y127 - MG		272.52 €
Y128 - AHMED Raihan		1 055.08 €
Y129 - SELLIN Emmanuel		1 606.05 €
Y130 - EVEREST		801.06 €
Y131 - TABABI Kacem		972.48 €
Y132 - NGOMA-MADOUNGOU Jean-Didier		1 089.95 €
Y133 - SILVA BORGES Mario		756.31 €
Y134 - LALITHKANTH Lingasamy		568.11 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Y135 - MN BROTHERS	412.17 €	
Y136 - HACHKAR Mohamed		683.96 €
Y137 - SERPAULT Christophe et DUPE Marianne		1 067.65 €
Y138 - NDOUMBE Georges		1 130.61 €
Y139 - KILICARSLAN Lutfi		1 002.96 €
Y140 - MEIGNAN Nolwenn		1 267.89 €
Y141 - DERRADJI Azedine		671.12 €
Y142 - BRUCE Thierry		588.06 €
Y143 - DIAKO Saidou		983.78 €
Y144 - ESSOH Ange-Valérie		754.52 €
Y145 - TRAORE Mahamet		316.02 €
Y146 - TEKLI Said		697.87 €
Y147 - NTOUTOUME Isaac		220.52 €
Y148 - EL OUAZZANI Rime		754.10 €
Y149 - THEOPHILE Marty		762.45 €
Y150 - KANESHAMOORTHY Vellupillai		463.38 €
Y151 - CHAIEB-EDDOUR Khadir		266.98 €
Y152 - PIERRE Lucien		779.57 €
Y153 - AMOS IMMOBILIER		965.69 €
Y154 - NEGRU-NICHITUT Grigoire		937.95 €
Y155 - BAKA IDA OUSEMLAL		629.11 €
Y156 - BAIR Lamine		936.87 €
Y157 - EFFA NTSAME Ernestine		720.08 €
Y158 - KUKANINA Navarone		620.19 €
Y159 - HAIDARA Souleymane		555.72 €
Y160 - AMIRKHANYAN Gevorg		757.38 €
Y161 - DARNA		2 320.64 €
Y162 - JEAN-BAPTISTE-ADOLPHE Sandra		629.13 €
Y163 - PILLOUD Renée		701.42 €
Y164 - GAUTHIER Nicolas		494.95 €

Y165 - YALVAC Musa		461.65 €
Y166 - GOMBE Sedji		658.97 €
Y167 - ARROUES Franck		328.32 €
Y168 - KERNEIS Kévin		381.57 €
Y169 - RIZIKI EKELE Nicole		877.95 €
Y170 - PARIS Florian		258.35 €
Y171 - SID ATHMANE Ahmed		808.13 €
Y172 - CELIK IMMOBILIER	5 332.17 €	
Y173 - SEVEN Orhan		805.91 €
Y174 - SIVAGURUNATHAN Nesanthan		636.46 €
Y175 - CAKAN Ilhami		571.23 €
Sous total :	8 272 544.79 €	3 608 395.25 €

Créances douteuses

0213 - NIMAGA MAHADOU	14 190.58 €
0491 - 21 LAMBERT ERIC/LOUNICI BEATRICE ****	18 379.03 €
0639 - SISSOKO Bakary°	27 425.47 €
0775 - NZEZA NDOMBASI *	23 332.44 €
0901 - 18 M'VOULA LUC ****	14 964.32 €
1162 - LOUIS-CHARLES PIERRE	15 590.03 €
1247 - 18 IMMOBILIERE DES CHEMINS ****	6 587.43 €
1363 - FERREIRA DA CUNHA / MARTINS FERNANDO ET MARIA	10 623.39 €
1740 - AMINOU BOURAIMA	8 007.56 €
1761 - PRETESEILLE Laurent°	27 744.02 €
1796 - 18 MSADEK Sayah ****	18 828.95 €
1974 - NOUAR DJAMEL	28 183.84 €
1980 - 18 ZAITER MOHAMED ****	10 895.25 €
2160 - DE BRITO SANTOS ERNESTO*°	33 088.66 €
2299 - SUBRAMANIAM SELVACHANDRAN	28 208.34 €
2451 - PLACIDE Raphael	15 315.37 €
2498 - SAHNOUNE NISSRENE	22 518.50 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

2628 - LAMIA KHALID	17 493.33 €
2658 - SALVADORI JEAN LOUIS *	66 110.44 €
3076 - MOHAMMAD REZA Arab	5 284.66 €
3083 - $ 20 KAHRAMAN KASIM ****	22 183.23 €
3198 - MARZOUK ABDEL	18 192.67 €
3281 - SEDIKI AHMED	10 184.55 €
3319 - FERNANDES-SEMEDO-MOREIRA E.	10 357.97 €
3334 - DAKAYI-KAMGA THOMAS	13 852.18 €
3391 - NGANDU Lukusa	22 310.33 €
3600 - QUIATOL DIANE	6 636.22 €
3641 - CETIN TURAN *	15 448.19 €
3824 - ABDEL SAMIE JEAN	39 726.53 €
4021 - $ 20 KHAMMAL MOHAMED°****	11 974.22 €
4143 - MOURTHY	15 944.87 €
4303 - ACINA AUREL JOSEPH *	11 001.74 €
4353 - QUINOL Ronald Christophe°	24 040.49 €
4425 - 18 PEERBOCUS MOHAMMAD- Safinaze ****	23 111.45 €
4465 - NOEVIN	54 100.17 €
4551 - PAJANISSAMY Rajkumar *	19 383.23 €
4612 - MENSAH EVELAGNON	7 444.55 €
5108 - RAVDJEE SALIM	25 820.11 €
5143 - MINFIR AMINCIN	18 739.48 €
5152 - NADEEM	29 474.47 €
5157 - AMAH HODOHALO	26 459.39 €
5391 - PINKA Duggal	15 669.71 €
5652 - $ 18 BANCILLON CATHERINE ****	339.28 €
5886 - MONDEL MARIE SABINE	16 655.94 €
6168 - 21 NANA NGANTEU Rachelc****	18 262.47 €
6208 - SAGLAM TUNAY	10 344.28 €
6221 - DENIS JOSEPH YVON	15 131.81 €

6409 - ABDILLAHI MOHAMED	30 903.09 €
6507 - 19 MUMTAZ TARIQ MAHMOOD ****	20 991.99 €
6723 - FANDJO SAMUEL DUCLAIR	19 181.74 €
6807 - CHOQUET PHILIPPE	1 697.00 €
6850 - SHAHRIARIAN Mohammad Ali	5 486.28 €
6958 - KENMEGNE / LIMERY	20 469.98 €
6987 - GAUMET DIDIER	24 932.27 €
6992 - ABDELHALIM Ahmed Mahmoud	28 995.57 €
7021 - SARIGUL SIHO	20 047.96 €
7047 - PERRET Guy Jean °	26 130.19 €
7073 - AOUISSI LODE (PK)	20 748.21 €
7083 - BIJAQUI FELIX	6 682.98 €
7090 - $ 19 FAYE MAREME ****	883.84 €
7248 - YERGIN AYDIN	8 654.48 €
7303 - ODUNCU HACI	38 470.99 €
7357 - RANDRIA GEORGES	22 722.28 €
7415 - 19 MBIRA-NZE HENRI ****	27 731.98 €
7429 - LOPEZ LOPEZ LUDWIG VAN	33 846.48 €
7432 - 21 DOUMBENENY J.P ****	19 987.79 €
H215 - 17 EGANADANE PRAGASH ****	10 403.72 €
J914 - 17 EGANADANE PRAGASH ****	1 583.22 €
U003 - SARIKAYA SABRI (Park)	16 785.20 €
U026 - SHANMUGAM THIRUKUMARAN	7 883.51 €
U066 - CHARLES-NICOLAS SERGE	18 072.43 €
U082 - CHELLAH SAMIR °	24 168.76 €
U099 - MOULAI NADIA	12 694.37 €
U126 - $ 20 OWALE KAHUDI JOSEPHINE ****	34 499.54 €
U152 - 19 MARCELLUS JORDANY°****	11 460.10 €
U169 - LAWRENCE PHILIPPE	8 917.95 €
U174 - TUNC MASHUN	34 543.54 €

U176 - OKONKWO FRANCIS	19 321.64 €
U179 - TOGBE MAMBOLONGO	65 692.08 €
U216 - YILDIRIM MENDUH	1 273.28 €
U263 - BOZTAS YAVUZ	20 214.08 €
U278 - 18 LEONCE IROUDAYARADJOU °****	22 960.82 €
U279 - JERTILA/BEQUET DELPHINE/WALID *	16 089.82 €
U293 - MUTU ADIL	8 693.09 €
U315 - BAKKALI MCAOURI MOHAMMED	19 132.07 €
U340 - $ 20 HUE VODJI BERTIN°****	30 633.17 €
U386 - KESMAN HASAN	2 754.11 €
U390 - $ 20 HADDOUCH ****	7 717.98 €
U398 - 18 DEHEUNYNCK ET URVOY JULIEN ET JESSICA ****	13 698.76 €
U400 - EDVIN NIRAMALAN ANTHONIMUTHU °	25 426.21 €
U412 - DIOP Omar simba * °	12 288.77 €
U420 - 18 SYED WASIM EL HASSAN ****	11 572.64 €
U428 - 18 LENIN XAVIER ****	16 766.97 €
U458 - LAFORTUNE Marie Ellande	10 986.43 €
U495 - SAFAR	14 800.12 €
U514 - 20 PROSPER MICHEL ****	12 910.95 €
U524 - DOUMBIA ASSETOU	23 032.37 €
U572 - MERANVILLE GERARD°	41 399.34 €
U595 - CISSOKO MAMADOU	10 545.86 €
U596 - ODUNCU TULIN *	17 172.12 €
U613 - MOUMAD ISMAAIL°	13 038.77 €
U806 - YILDIZ Mehmet Nuri	12 248.48 €
U822 - 21 DUCROQ Nicolas°****	10 481.55 €
U837 - 19 GASSY Gérard°****	9 573.10 €
U923 - LANIKPEKOUN Adebayo Gilles	43 491.02 €
U962 - BENHAJA Abdelhafid	20 340.09 €
U982 - $ 18 ASSAM Mustapha ****	1 664.47 €

V020 - SOULE SOIGHIRI	20 304.37 €
V081 - DOURERADJOU GAVOUTTAMANE	9 442.28 €
V101 - GRIBE DJIM NGARTOLOUM	12 685.03 €
V124 - SOUCKO KADIDJA	11 095.72 €
V133 - ZNIFECHE KHALID	13 937.29 €
V146 - GABAH MESSAN°	12 167.31 €
V153 - $ 15 NKURUNZIZA JACQUES****	9 429.76 €
V201 - GABOR NICOLAE	11 438.05 €
V227 - ADJANOHOUN JUSTIN	17 898.57 €
V248 - NDALA-MATALA MAVY BRYLLE PLEASE	11 258.89 €
V307 - AMALADURAI Fatima°*	7 926.63 €
V321 - ENTCHA-EBIA Gabriel *	13 824.68 €
V328 - AMOAKO-ATTAH esther°	8 769.52 €
V355 - 18 GOZYUMAN mehmet ****	15 303.29 €
V379 - AYOUB MOHAMADALY	31 907.60 €
V410 - HADI hanane	10 301.52 €
V421 - FTILLOU majid	27 514.83 €
V424 - SRIKANTHAN sinniah	10 100.53 €
V425 - CAMARA siliman°	40 355.01 €
V426 - 17 GUISSE saydou ****°	20 212.79 €
V449 - $ 20 BOUARFA Said ****	11 969.27 €
V458 - $ 18 RANAIVOSON Andriamihantatantely @ ****	5 166.93 €
V473 - OUHAMENI Nabil	8 134.93 €
V489 - 18 BADNI Kamel ****	1 801.56 €
V490 - 18 BADNI Kamel ****	16 768.27 €
V626 - TOURE Biramou	7 009.02 €
V628 - ISIK Bedir (parking)	20 346.64 €
V670 - SAMBAKE MAHAMADOU°*	12 915.11 €
V684 - JOSEPH BOTEX WILLIERE	21 656.44 €
V686 - $ 20 IKHLAQ AHMED ****	15 946.42 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

V710 - ZONGO ESAIE	18 289.07 €
V722 - $ 20 LABBE PATRICK °*****	23 252.77 €
V723 - TAVARES BORGES ZEFERINO°	16 160.50 €
V773 - BEN SAID SOUFIANE FARDAT	11 323.22 €
V776 - JOMINY_MOUTOUCARPIN *	21 096.02 €
V813 - 18 PARIENTE Thierry ****	16 117.07 €
V815 - SARIKAYA HUSEYIN	9 322.82 €
V830 - SABIKINA MOINDJIE *°	16 618.55 €
V835 - 21 MAUVE André°****	28 341.35 €
V861 - MANIVANNAN RAMALINGAM	13 824.59 €
V894 - 18 CISSE Sakalou ****°	13 616.83 €
V895 - SEYCHA MALLANE°	10 626.39 €
V907 - BEN ATTIA AMOR°	16 026.17 €
V920 - BELDJILALI LAHOUARI°	14 745.74 €
V935 - 18 HENRY - LEVY ****	8 053.10 €
V940 - 18 TAFOU SERGE ****	23 132.36 €
V955 - 18 MIRENDA OSCAR ****	6 011.95 €
V975 - 21 MIENABANTOU Bertille ****	15 454.30 €
V976 - 17 BIYIDI ATANGANA LEONARD°***	5 895.06 €
V981 - LASSANA DJAKITE°	19 095.89 €
W053 - 21 ODROU GISELE *****	26 710.78 €
W104 - BURAK AHMET	3 379.76 €
W113 - LOZADA RODRIGUEZ-AVALOS	9 147.28 €
W170 - $ 17 GOMRI ABDELMALEK ****	9 434.16 €
W198 - HALIKARNAS *	18 631.88 €
W217 - 18 AGBODRA KOSSI ****	14 177.25 €
W260 - KOUAMOU NANA THEO	21 580.46 €
W304 - ARON DANIEL	7 436.19 €
W308 - NIAKATE ALFOUSSEYNI	17 101.13 €
W319 - COULIBALY-KOUROUMA TIGUI	25 871.39 €

W365 - CISSE SEYBA°	22 855.10 €
W385 - BENTZ ODETTE	12 529.98 €
W395 - $ 17 NGOMA MBAKI SEDO ****	21 224.76 €
W414 - 18 GNAGBO DJEHON ****	9 938.44 €
W418 - 17 MPOYI MUDINGAYI JOE ****	803.98 €
W499 - PAMBU NKIAMA DI BADIANGA- MBUYU TSHIDIBI°	13 275.11 €
W509 - GNETO GUIGBA	20 403.15 €
W525 - 17 SALA KISOSA ****°	12 883.81 €
W536 - $ 18 DOUCOURE TAMA ****	14 423.61 €
W623 - BOTAYEKE Ep. MASSEMBO Magali	9 360.05 €
W625 - 18 DEMBELE GANA ******°	13 588.95 €
W634 - $ 18 CHALOUANE NADYA °*****	6 929.30 €
W638 - MBI Stanley	12 272.62 €
W640 - TETEHY Rachel °	20 491.42 €
W649 - TUDIESHE Dieudonné	10 519.37 €
W652 - 18 DIOUMASSY Toumany ****	9 680.27 €
W658 - MEKAMOU DAMOU GAMI	18 611.46 €
W684 - BARRY MICHEL *	15 279.13 €
W702 - KONGOLO N'ZOLELE JEAN CLAUDE	30 683.87 €
W712 - BARBOURA - ADJAOUD °°*	9 409.48 €
W770 - REYHAN BEKIR	16 921.61 €
W789 - 18 BENISSAN DEDE *°***	7 933.84 €
W800 - 18 BOLELA KOLIONGO RICHARD ****	17 502.52 €
W802 - HASSANI MOUSTAPHA°	15 997.39 €
W824 - ETOUMOU IDRISS	12 565.61 €
W828 - GASSAMA MOUSSA°	15 459.50 €
W881 - DJIKEU-KAMGA CHRISTIANE	21 626.12 €
W910 - 18 YILMAZ MUHAMED ****	13 644.53 €
W923 - 21 KEMEL MASSINISSA ****	15 392.46 €
W935 - HAMEED IRFAN	12 805.82 €

W978 - SINNATHURAI TURSHAN	30 743.72 €
W989 - 17 LAWSON SOPHIE****	673.06 €
X049 - BROU KOUAKOU°	10 728.64 €
X065 - 17 DIOP NDELLA ****	11 316.02 €
X068 - 18 DOPGOUA DJOMO HERVE DIDIER ****	6 994.42 €
X070 - EDOSAGIE ISOWA°	11 137.79 €
X088 - GENOZIER SINIOMAT	12 693.35 €
X103 - $ 20 KAHLOUCHE NAJI ****	17 122.42 €
X115 - KUTLUG MEHMET *	8 536.12 €
X127 - MAKHCHOUN ZINEB°	15 111.33 €
X139 - 18 MOLDOVEANU ANDREI ****	7 817.58 €
X148 - $ 18 NESTORET MANUEL DOROTHEE ****	8 691.66 €
X152 - NIAKATE Mamadou	21 286.99 €
X171 - ROGER KENNA	16 731.15 €
X178 - SIDIBE NIAMAN	28 367.54 €
X183 - THOLE Patrice	13 811.88 €
X185 - TRAORE MOUSSA & TRAORE GARBA	12 298.18 €
X208 - LE QUERE FREDERICK *	20 599.03 €
X266 - TUKONDOLO GHYLAIN	10 273.95 €
X272 - SOUMAHORO MORISSADIA	12 307.93 €
X280 - $ 20 TARANNE STEPHANIE EPOUSE SEMA****	7 548.63 €
X310 - RADJASSEGARANE SPC °*	14 635.27 €
X396 - 19 GANGA FELIX ****	10 656.34 €
X428 - 18 MAYAMONA NSOKI ****	9 168.83 €
X476 - SAOUD FAYCAL°	7 417.71 €
Sous total :	3 670 803.83 € 0.00 €
TOTAL :	11 943 348.62 € 3 608 395.25 €

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

ANNEXE N°2

COMPTE DE GESTION GENERAL DE L'EXERCICE CLOS REALISE DU 01/01/2019 AU 31/12/2019
ET BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2021 AU 31/12/2021

Référence : G-149

CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES	Pour approbation des comptes			Pour le vote du budget prévisonnel	
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter
	2018	2019	2019	2020	2021
60 Achats de matières et					
601 Eau	2 836 346.90 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
602 Electricite	250 881.04 €	80 000.00 €	134 808.16 €	20 000.00 €	45 000.00 €
603 Chauffage, energie et	2 341 130.03 €	0.00 €	10 762.76 €	0.00 €	0.00 €
60x Autres	6 320.76 €	10 800.00 €	427.00 €	5 000.00 €	0.00 €
61 Services extérieurs					
611 Nettoyage des locaux	5 992.95 €	6 000.00 €	30 893.94 €	6 000.00 €	11 500.00 €
612 Locations immobilieres	60 826.48 €	79 600.00 €	58 124.59 €	0.00 €	0.00 €
613 Locations mobilieres					
614 Contrats de maintenance	259 970.70 €	87 800.00 €	22 186.00 €	4 200.00 €	7 000.00 €
615 Entretien et petites reparations	54 907.63 €	44 200.00 €	1 116.00 €	25 000.00 €	26 500.00 €
616 Primes d'assurances	81 493.52 €	79 600.00 €	84 230.31 €	77 500.00 €	60 000.00 €
62 Frais d'administration et					
621 Remunerations du syndic sur	1 120 260.86 €	1 000 100.00 €	1 107 578.12 €	850 000.00 €	646 048.00 €
622 Autres honoraires du syndic	6 279.60 €	0.00 €	7 088.40 €	0.00 €	0.00 €
62. Autres (que 621 et 622)	47 318.31 €	175 000.00 €	230 565.95 €	240 000.00 €	195 000.00 €
63 Impôts - taxes et					
632 Taxe de balayage	0.00 €	2 300.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
633 Taxe fonciere	49 350.00 €	56 400.00 €	42 169.00 €	30 000.00 €	0.00 €
634 Autres impots et taxes	4 902.00 €	7 500.00 €	5 184.00 €	7 500.00 €	0.00 €
64 Frais de personnel					
641 Salaires	130 456.65 €	130 000.00 €	201 191.66 €	0.00 €	0.00 €
642 Charges sociales et	105 055.60 €	0.00 €	38 814.57 €	0.00 €	0.00 €
643 Taxes sur les salaires	17 118.00 €	16 700.00 €	2 600.00 €	0.00 €	0.00 €
644 Autres (medecine du travail,	663.84 €	700.00 €	677.16 €	0.00 €	0.00 €
650 Montant specifique alloue au					
Sous total	7 379 274.87 €	1 776 700.00 €	1 978 417.62 €	1 265 200.00 €	991 048.00 €
Solde (excédent sur opérations courantes affecté aux copropriétaires)	478 828.06 €		379 787.91 €		
Total I	7 858 102.93 €	1 776 700.00 €	2 358 205.53 €	1 265 200.00 €	991 048.00 €

PRODUITS POUR OPERATIONS COURANTES	Pour approbation des comptes			Pour le vote du budget prévisonnel	
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter
	2018	2019	2019	2020	2021
701 Provisions copropriétaires	7 700 067.29 €	1 937 000.00 €	1 937 016.05 €	825 200.00 €	150 000.00 €
711 Subventions	0.00 €	0.00 €	386 489.00 €	0.00 €	881 048.00 €
713 Indemnites d'assurances					
714 Produits divers	157 708.46 €	36 200.00 €	33 077.19 €	0.00 €	0.00 €
716 Produits financiers	327.18 €	1 500.00 €	1 623.29 €	0.00 €	0.00 €
Sous total	7 858 102.93 €	1 974 700.00 €	2 358 205.53 €	825 200.00 €	1 031 048.00 €
Solde (insuffisance sur opérations courantes affecté aux copropriétaires)					
Total I	7 858 102.93 €	1 974 700.00 €	2 358 205.53 €	825 200.00 €	1 031 048.00 €

CHARGES POUR TRAVAUX ET AUTRES OPERATIONS EXCEPTIONNELLES			
661 Remboursement d'annuite			
671 Cr.dout. décidés par a.g.	0.00 €	199 456.86 €	2 100 872.84 €
677 Pertes sur creances	217 657.47 €	0.00 €	138 729.05 €
678 Charges exceptionnelles	82 530.66 €	200 000.00 €	999 387.65 €
Solde (excédent)			2 694 164.38 €
Total II	300 188.13 €	399 456.86 €	5 933 153.92 €

PRODUITS POUR TRAVAUX ET AUTRES OPERATIONS EXCEPTIONNELLES			
702 Provisions sur Cr.dout.	0.00 €	199 456.86 €	2 114 470.34 €
704 Remboursements d'annuites			
713 Indemnites d'assurances			
714 Produits divers			
718 Produits exceptionnels	277 792.99 €	2 000.00 €	3 156 199.64 €
78 Reprises de dépréciations sur	0.00 €	0.00 €	662 483.94 €
Solde (insuffisance)			
Total II	277 792.99 €	201 456.86 €	5 933 153.92 €

Etabli le 01/12/2021 par AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 - CRETEIL

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

ANNEXE N°3

COMPTE DE GESTION POUR OPERATIONS COURANTES DE L'EXERCICE CLOS REALISE DU 01/01/2019 AU 31/12/2019
ET BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2021 AU 31/12/2021

Référence : G-149

CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES	Pour approbation des comptes			Pour le vote du budget prévisionnel	
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter
	2018	2019	2019	2020	2021
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES					
60200-Electricite	0.00 €	80 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
60400-Achats produits d'entretien et petits	0.00 €	4 500.00 €	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €
60500-Materiel	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
60601-Frais de deplacement	0.00 €	1 800.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
60650-Frais de telecommunication	0.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61160-Autres services exterieurs	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €
61230-Charges immobilieres du sp	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61250-Loyers-charges de copropriete	0.00 €	59 600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61400-Contrats de maintenance	0.00 €	36 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61402-Contrat maintenance portails, portes	0.00 €	3 600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61407-Contrat maintenance espaces verts	0.00 €	48 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61500-Entretien et petites reparations	0.00 €	40 000.00 €	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €
61510-Travaux et entretien des espaces verts	0.00 €	4 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61600-Primes d'assurances	0.00 €	6 100.00 €	0.00 €	2 500.00 €	0.00 €
62111-Honoraires administrateur judiciaire	0.00 €	600 000.00 €	0.00 €	500 000.00 €	0.00 €
62120-Debours	0.00 €	250 000.00 €	0.00 €	200 000.00 €	0.00 €
62130-Frais postaux	0.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
62199-Honoraires contentieux	0.00 €	150 000.00 €	0.00 €	150 000.00 €	0.00 €
62300-Remunerations de tiers intervenants	0.00 €	175 000.00 €	0.00 €	240 000.00 €	0.00 €
63200-Taxe de balayage	0.00 €	2 300.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
63300-Taxe fonciere	0.00 €	48 600.00 €	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €
63310-Taxe ordure menagere	0.00 €	7 800.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
63400-Autres impots et taxes	0.00 €	7 500.00 €	0.00 €	7 500.00 €	0.00 €
64100-Salaires	0.00 €	130 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
64300-Taxes sur les salaires	0.00 €	16 700.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
64400-Autres (medecine du travail, mutuelles,	0.00 €	700.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
71430-Locations percues	0.00 €	-36 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
71600-Produits financiers	0.00 €	-1 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES COMMUNES GENERALES	0.00 €	1 665 500.00 €	0.00 €	1 161 000.00 €	0.00 €
152 - CHARGES COMMUNES GENE 12/2019					
62300-Remunerations de tiers intervenants	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES COMMUNES GENE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020					
60100-Eau froide	226 520.68 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
60200-Electricite	60 280.00 €	0.00 €	89 892.52 €	0.00 €	0.00 €
60400-Achats produits d'entretien et petits	1 264.46 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
60500-Materiel	1 553.92 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
60600-Fournitures	1 206.91 €	0.00 €	81.00 €	0.00 €	0.00 €
60601-Frais de deplacement	1 604.34 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

ANNEXE N°3

COMPTE DE GESTION POUR OPERATIONS COURANTES DE L'EXERCICE CLOS REALISE DU 01/01/2019 AU 31/12/2019
ET BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2021 AU 31/12/2021

CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES

Référence : G-149	Pour approbation des comptes			Pour le vote du budget prévisionnel	
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter
	2018	2019	2019	2020	2021
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020					
60650-Frais de telecommunication	454.13 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61160-Autres services exterieurs	5 992.95 €	0.00 €	8 254.27 €	0.00 €	0.00 €
61230-Charges immobilieres du sp	28 759.09 €	0.00 €	28 744.27 €	0.00 €	0.00 €
61250-Loyers-charges de copropriete	32 067.39 €	0.00 €	29 380.32 €	0.00 €	0.00 €
61400-Contrats de maintenance	5 484.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61401-Contrat maintenance entreprise de	19 262.40 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61402-Contrat maintenance portails, portes	3 528.00 €	0.00 €	18 006.00 €	0.00 €	0.00 €
61407-Contrat maintenance espaces verts	24 078.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61500-Entretien et petites reparations	17 358.59 €	0.00 €	1 116.00 €	0.00 €	0.00 €
61510-Travaux et entretien des espaces verts	10 734.80 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61600-Primes d'assurances	6 040.46 €	0.00 €	6 296.57 €	0.00 €	0.00 €
62110-Remuneration du syndic	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
62111-Honoraires administrateur judiciaire	736 620.00 €	0.00 €	809 100.01 €	0.00 €	218 160.00 €
62120-Debours	307 793.46 €	0.00 €	250 007.11 €	0.00 €	15 000.00 €
62130-Frais postaux	36.40 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
62199-Honoraires contentieux	75 811.00 €	0.00 €	48 471.00 €	0.00 €	412 888.00 €
62220-Autres prestations particulieres	6 279.60 €	0.00 €	7 088.40 €	0.00 €	0.00 €
62300-Remunerations de tiers intervenants	47 318.31 €	0.00 €	230 565.95 €	0.00 €	195 000.00 €
63300-Taxe fonciere	49 350.00 €	0.00 €	42 169.00 €	0.00 €	0.00 €
63400-Autres impots et taxes	4 902.00 €	0.00 €	5 184.00 €	0.00 €	0.00 €
64100-Salaires	130 456.65 €	0.00 €	201 191.66 €	0.00 €	0.00 €
64200-Charges sociales et organismes sociaux	105 055.60 €	0.00 €	38 814.57 €	0.00 €	0.00 €
64300-Taxes sur les salaires	17 118.00 €	0.00 €	2 600.00 €	0.00 €	0.00 €
64400-Autres (medecine du travail, mutuelles,	663.84 €	0.00 €	677.16 €	0.00 €	0.00 €
71100-Subventions	0.00 €	0.00 €	-386 489.00 €	0.00 €	-881 048.00 €
71104-Dommages et interets	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
71400-Produits divers	-117 225.00 €	0.00 €	-6 867.13 €	0.00 €	0.00 €
71409-Rompus	-18.18 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
71430-Locations percues	-40 465.28 €	0.00 €	-26 210.06 €	0.00 €	0.00 €
71600-Produits financiers	-327.18 €	0.00 €	-1 623.29 €	0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES COMMUNES GENE	1 769 559.34 €	0.00 €	1 396 450.33 €	0.00 €	-40 000.00 €
200 - CHARGES GEN.S/LOTS EDIFIES					
60200-Electricite	48 685.78 €	0.00 €	45.10 €	0.00 €	0.00 €
61400-Contrats de maintenance	17 193.14 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61410-Contrat de maintenance-eclairage public	-106 800.60 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES GEN.S/LOTS EDIFIES	-40 921.68 €	0.00 €	45.10 €	0.00 €	0.00 €
300 - CHARGES CHAUFFAGE					
60110-Eau chaude	5 343.02 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
60200-Electricite	108 779.70 €	0.00 €	11 703.76 €	0.00 €	0.00 €

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

ANNEXE N°3

COMPTE DE GESTION POUR OPERATIONS COURANTES DE L'EXERCICE CLOS REALISE DU 01/01/2019 AU 31/12/2019
ET BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2021 AU 31/12/2021

CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES

Référence : G-149	Pour approbation des comptes			Pour le vote du budget prévisionnel	
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter
	2018	2019	2019	2020	2021
300 - CHARGES CHAUFFAGE					
60201-Electricite sous station s.generaux	13 567.44 €	0.00 €	20 991.39 €	0.00 €	0.00 €
60300-Chauffage, energie et combustible	2 329 302.81 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61412-Contrat p2 maintenance	268 512.24 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61429-Contrat acheminement gaz	28 524.32 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61521-Entretien et petites reparations	23 986.14 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
71100-Subventions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES CHAUFFAGE	2 778 015.67 €	0.00 €	32 695.15 €	0.00 €	0.00 €
301 - CHARGES GAZ					
60300-Chauffage, energie et combustible	11 827.22 €	0.00 €	10 762.76 €	0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES GAZ	11 827.22 €	0.00 €	10 762.76 €	0.00 €	0.00 €
402 - INDEX EAU CHAUDE ISTA					
60110-Eau chaude	928 938.08 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net INDEX EAU CHAUDE ISTA	928 938.08 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
403 - INDEX EAU CHAUDE TECHEM					
60110-Eau chaude	207 509.12 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net INDEX EAU CHAUDE TECHEM	207 509.12 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
404 - INDEX EAU FROIDE ISTA					
60100-Eau froide	848 098.55 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net INDEX EAU FROIDE ISTA	848 098.55 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
405 - INDEX EAU FROIDE TECHEM					
60100-Eau froide	174 269.50 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net INDEX EAU FROIDE TECHEM	174 269.50 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
406 - INDEX EAU FROIDE PROXISERVE					
60100-Eau froide	78 948.45 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net INDEX EAU FROIDE PROXISERVE	78 948.45 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
411 - EAU FROIDE LAURISTON 11					
60100-Eau froide	26 980.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net EAU FROIDE LAURISTON 11	26 980.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
417 - EAU CHAUDE T17 LEFEBVRE					
60110-Eau chaude	17 052.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net EAU CHAUDE T17 LEFEBVRE	17 052.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
424 - EAU FROIDE BONAPARTE 24					
60100-Eau froide	32 482.50 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net EAU FROIDE BONAPARTE 24	32 482.50 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
428 - EAU FROIDE DAVOUT 28					
60100-Eau froide	27 867.50 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

ANNEXE N°3

COMPTE DE GESTION POUR OPERATIONS COURANTES DE L'EXERCICE CLOS REALISE DU 01/01/2019 AU 31/12/2019
ET BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2021 AU 31/12/2021

CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES

Référence : G-149	Pour approbation des comptes			Pour le vote du budget prévisionnel	
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter
	2018	2019	2019	2020	2021
Total net EAU FROIDE DAVOUT 28	27 867.50 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
429 - EAU FROIDE SABLONS 29					
60100-Eau froide	24 672.50 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net EAU FROIDE SABLONS 29	24 672.50 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
444 - EAU CHAUDE T44 SABLONS					
60110-Eau chaude	28 616.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net EAU CHAUDE T44 SABLONS	28 616.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
445 - EAU LANNES 45					
60100-Eau froide	24 672.50 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
60110-Eau chaude	27 244.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net EAU LANNES 45	51 916.50 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
446 - EAU T46 MAC DONALD					
60100-Eau froide	24 672.50 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
60110-Eau chaude	35 280.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net EAU T46 MAC DONALD	59 952.50 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
447 - EAU CHAUDE T47 RODIN					
60110-Eau chaude	46 060.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net EAU CHAUDE T47 RODIN	46 060.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
449 - EAU FROIDE T49 NEY					
60100-Eau froide	51 120.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net EAU FROIDE T49 NEY	51 120.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
500 - PARKINGS SOUTERRAINS					
60200-Electricite	19 568.12 €	0.00 €	12 175.39 €	20 000.00 €	45 000.00 €
60400-Achats produits d'entretien et petits	0.00 €	0.00 €	95.80 €	0.00 €	0.00 €
60650-Frais de telecommunication	237.00 €	0.00 €	250.20 €	0.00 €	0.00 €
61100-Nettoyage des locaux	0.00 €	0.00 €	21 552.32 €	0.00 €	11 500.00 €
61160-Autres services exterieurs	0.00 €	0.00 €	1 087.35 €	0.00 €	0.00 €
61402-Contrat maintenance portails, portes	189.20 €	0.00 €	4 180.00 €	4 200.00 €	7 000.00 €
61500-Entretien et petites reparations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	21 500.00 €
61521-Entretien et petites reparations	2 828.10 €	0.00 €	0.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €
61600-Primes d'assurances	75 453.06 €	73 500.00 €	77 933.74 €	75 000.00 €	60 000.00 €
Total net PARKINGS SOUTERRAINS	98 275.48 €	73 500.00 €	117 274.80 €	104 200.00 €	150 000.00 €
Total charges nettes	7 221 239.23 €	1 739 000.00 €	1 557 228.14 €	1 265 200.00 €	110 000.00 €
Provisions copropriétaires	-7 700 067.29 €	-1 937 000.00 €	-1 937 016.05 €		
Solde (excédent ou insuffisance sur opérations affecté aux copropriétaires)	-478 828.06 €		-379 787.91 €		

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

ANNEXE N°4

COMPTE DE GESTION POUR TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2 ET OPERATIONS EXCEPTIONNELLES
HORS BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE CLOS REALISES DU 01/01/2019 AU 31/12/2019

	Exercice clos dépenses votées (N)	Exercice clos réalisé à approuver (N)		
		DEPENSES	PROVISIONS APPELEES, EMPRUNTS ET SUBVENTIONS RECUS, AFFECTATION DU FONDS DE TRAVAUX	SOLDE
TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2				
67150 - TRAVAUX DECIDES PAR A.G. (50)				
Provisions appelées			2 114 470.34 €	
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES				
Quote part lots sortis		8 572.74 €		
Total		8 572.74 €		
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020				
Quote part lots sortis		-8 572.74 €		
Creances douteuses	199 456.86 €	2 100 872.84 €		
Total	199 456.86 €	2 092 300.10 €		
Total TRAVAUX DECIDES PAR A.G. (50)	199 456.86 €	2 100 872.84 €	2 114 470.34 €	-13 597.50 €
TOTAL ARTICLE 14-2	199 456.86 €	2 100 872.84 €	2 114 470.34 €	-13 597.50 €
OPERATIONS EXCEPTIONNELLES				
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES				
Quote part lots sortis		7 555.36 €		
Total		7 555.36 €		
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020				
Autres charges financieres et agios		2.29 €		
Autres charges financieres et agios		-2.29 €		
Pertes sur creances irrecouv.		138 729.05 €		
Charges exceptionnelles		999 387.65 €		
Quote part lots sortis		-7 555.36 €		
Produits exceptionnels		-3 156 199.64 €		
Reprise de depreciations s/creances douteuses		-662 483.94 €		
Total		-2 688 122.24 €		
Total OPERATIONS EXCEPTIONNELLES		-2 680 566.88 €		-2 680 566.88 €
TOTAL TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2 ET OPERATIONS EXCEPTIONNELLES	199 456.86 €	-579 694.04 €	2 114 470.34 €	-2 694 164.38 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

Analyse du Budget

Immeuble : 149 - SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II	Exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019			
Intitulé des charges	**BUDGET 2020**	**APPEL PROV. 2020**	**BUDGET 2021**	**APPEL PROV. 2021**
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES	721 000.00 €	180 250.00 €	0.00 €	0.00 €
152 - CHARGES COMMUNES GENE 12/2019	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
200 - CHARGES GEN.S/LOTS EDIFIES	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
300 - CHARGES CHAUFFAGE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
301 - CHARGES GAZ	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
402 - INDEX EAU CHAUDE ISTA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
403 - INDEX EAU CHAUDE TECHEM	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
404 - INDEX EAU FROIDE ISTA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
405 - INDEX EAU FROIDE TECHEM	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
406 - INDEX EAU FROIDE PROXISERVE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
411 - EAU FROIDE LAURISTON 11	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
417 - EAU CHAUDE T17 LEFEBVRE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
424 - EAU FROIDE BONAPARTE 24	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
428 - EAU FROIDE DAVOUT 28	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
429 - EAU FROIDE SABLONS 29	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
444 - EAU CHAUDE T44 SABLONS	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
445 - EAU LANNES 45	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
446 - EAU T46 MAC DONALD	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
447 - EAU CHAUDE T47 RODIN	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
449 - EAU FROIDE T49 NEY	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
500 - PARKINGS SOUTERRAINS	104 200.00 €	26 050.00 €	150 000.00 €	37 500.00 €
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL IMMEUBLE :	825 200.00 €	206 300.00 €	150 000.00 €	37 500.00 €

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

Annexe n° 5

ETAT DES TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2 ET OPERATIONS EXCEPTIONNELLES VOTES NON ENCORE CLOTURES A LA FIN DE L'EXERCICE DU 01/01/2019 AU 31/12/2019

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

ANNEXE N°1
ETAT FINANCIER APRES REPARTITION AU 31/12/2020

I - SITUATION FINANCIERE ET TRESORERIE

Trésorerie	Exercice précédent approuvé	Exercice clos
50 Fonds placés	114 026.51 €	114 112.26 €
51 Banque ou fonds disponibles en banque (1)	399 922.05 €	456 389.79 €
53 Caisse	0.00 €	0.00 €
Trésorerie disponible Total I	513 948.56 €	570 502.05 €

Provisions et avances	Exercice précédent approuvé	Exercice clos
102 Provisions pour travaux	0.00 €	0.00 €
103 Avances	0.00 €	0.00 €
1030	0.00 €	0.00 €
1031 Avances de trésorerie	24 893.90 €	24 893.90 €
1032 Avances travaux	0.00 €	0.00 €
1033 Autres avances	0.00 €	0.00 €
1036 avances de fonds speciaux (60)	1 000 687.00 €	1 000 687.00 €
1037 av.solidarite cofely(70)	2 000 019.36 €	2 000 019.36 €
1038 avances fonds divers (80)	1 945 014.37 €	1 945 014.37 €
105 Fonds de travaux	0.00 €	0.00 €
106 Provisions pour travaux CS	0.00 €	0.00 €
12010 travaux decides par l'assemblee generale	0.00 €	0.00 €
12020 travaux delegues au conseil syndical 21-1	0.00 €	0.00 €
131 Subventions en instance d'affectation	0.00 €	0.00 €
12 Solde en attente sur travaux ou op. excep.	13 600.35 €	-11 740.54 €
Total I	4 984 214.98 €	4 958 874.09 €

II - CREANCES

	Exercice précédent approuvé	Exercice clos
45 Copropriétaires - sommes exigibles restant	12 909 675.19 €	10 920 213.05 €
459 Copropriétaires - créances douteuses	0.00 €	0.00 €
Compte de tiers		
42 à 44 Autres créances	0.00 €	0.00 €
46 Débiteurs et créditeurs divers	1 999 201.56 €	1 924 610.56 €
47 Compte d'attente	0.00 €	0.00 €
48 Comptes de régularisation	164 300.19 €	149 868.80 €
Total II	15 073 176.94 €	12 994 692.41 €
Total général (I) + (II)	15 587 125.50 €	13 565 194.46 €

DETTES

	Exercice précédent approuvé	Exercice clos
45 Copropriétaires - excédents versés	1 500 721.81 €	2 700 901.25 €
Compte de tiers		
40 Fournisseurs	2 043 214.71 €	963 782.78 €
42 à 44 Autres dettes	3 252.00 €	0.00 €
46 Débiteurs et créditeurs divers	0.00 €	0.00 €
47 Compte d'attente	0.00 €	0.00 €
48 Comptes de régularisation	0.00 €	3 074 011.39 €
49 Dépréciation des comptes de tiers	3 995 322.34 €	1 867 624.95 €
Total II	7 542 510.86 €	8 606 320.37 €
Total général (I) + (II)	12 526 725.84 €	13 565 194.46 €

(1) Une somme affectée du signe "-" indique un découvert bancaire correspondant à une dette du syndicat.

Emprunts : montant restant du		

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

149 - SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II	SOLDES DEBITEURS	SOLDES CREDITEURS
0003 - $ 20 FONCIERE DU CHENE VERT ****		
0005 - 19 S.C.I. GRIGNY GARE ****		9 460.23 €
0009 - 19 IMMOBILIERE ****		799.35 €
0011 - CASSAS		4 754.76 €
0012 - MAIRIE DE GRIGNY		13 063.09 €
0013 - MAIRIE DE GRIGNY		5 445.94 €
0016 - MAIRIE DE GRIGNY		5 338.22 €
0021 - SAGIM	4 275.67 €	
0022 - ABECASSIS		1 329.45 €
0023 - SIPAR TOTAL RAFFINAGE MARK *		9 843.29 €
0036 - L'HUILLIER Christian	9 288.18 €	
0038 - PROMOTION PRESTIGE MR FAZIL		50.17 €
0039 - B.C.G.		2 486.46 €
0046 - CHRISTOPHE Claudy Emilie		789.78 €
0049 - DJIBO BRAIMA		326.56 €
0051 - ELISABETH CHARLY		409.26 €
0053 - CAMATCHY TONY PROSPER @		725.87 €
0060 - DOS SANTOS BORGES Aniceto		645.04 €
0063 - NEUFSEL CLAUDE		1 106.24 €
0065		382.74 €
0066 - NDOUMBE DOOH LUTHER		664.87 €
0067 - PRIMEROSE		7 869.93 €
0070 - MEUNIER NADINE		757.57 €
0074 - SAINT EDOUARD		248.01 €
0080 - 19 LOISEAU DANIEL ****	83.41 €	
0081 - CHEMIN GERARD		783.40 €
0089 - JOACHIM		1 140.69 €
0091 - SAIRIA repésenté par M. HATIME Nabil		1 493.16 €
0096 - SMADHI AHCENE		405.38 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

0098 - SAINT SANS - MEKONGO		925.92 €
0103 - LAROCHE ERIC		734.00 €
0104 - ONATE SOTO		1 001.97 €
0106 - MANONVILLER		743.85 €
0110 - AMIARD JEAN PIERRE	2.64 €	
0115 - MALDONADO-VIZUETE FRANCIS		594.68 €
0120 - ANTCHOUIN DIT MONGO JEAN *		987.96 €
0123 - $ 20 LAURET JEAN @ ****		
0134 - $ 21 MOUREY EMILE ****		49.94 €
0145 - OWAIS MAQSOOD MOHAMMAD		829.50 €
0155 - 19 BRUDEY ****	7.40 €	
0166 - DUPUIS PHILIPPE		866.14 €
0168		100.00 €
0170 - UNLU HANIFI		832.10 €
0175 - DRENO	93.08 €	
0184 - ESSADI ABDELHAFID		270.15 €
0186 - YAKHLIFI M'HAMED		2 693.25 €
0189 - HESSINI LAMNAOIR		91.72 €
0190 - 20 LESNE ROGER ****		48.08 €
0192		200.00 €
0200 - REVILLOD FRANCOISE		699.26 €
0210 - BADI MOHAMED		412.24 €
0213 - NIMAGA MAHADOU	6 970.18 €	
0214 - YENDRAPA		564.69 €
0219 - M'SALLEM ANOUAR		654.19 €
0222 - VELU MARTIN		1 197.55 €
0232 - MENNAD MOHAMMED		400.73 €
0233 - LOC'AROC	142.69 €	
0240 - BARLAS OMER		460.40 €
0241 - MORICI JEANINE		877.95 €

0242 - HIRT Richard	3 942.00 €	
0243 - $ 16 SIMONE ****		67.99 €
0247 - CERQUEIRA DE ARAUJO A.		756.66 €
0250 - 21 VERTUEUX ALFRED ****		245.01 €
0252 - YILMAZOGLU JEAN		330.95 €
0256 - DUNOYER ADOLPHE *	20.90 €	
0261 - OCALAN Mustafa	1 568.57 €	
0270 - KHAMAR ANDRE		475.17 €
0275 - NIARE SEKOU		285.33 €
0278 - NAM Dihn Thanh	8 053.32 €	
0279 - YILMAZOGLU FUAD	19 225.12 €	
0281 - BELAZREG SAID		888.66 €
0284 - BALDE		5 421.72 €
0288 - $ 21 CERVEAUX PHILIPPE ****	253.74 €	
0291 - DA SILVA SEVIVAS JOSE *		962.24 €
0292 - DIAS DA CUNHA	1 423.22 €	
0293 - DAHAN MARIANNE		655.02 €
0296 - FUINA/MOULIN Salvatore @	275.14 €	
0299 - $ 20 PATIN MONIQUE ****		
0301 - $ 11 LEPAPE GILLES RENE ****		250.00 €
0303 - PALA SADIYE		320.90 €
0305 - LAMGHARRAZE FATIHA	3 515.55 €	
0309 - ZARDI		326.25 €
0319 - ZABOT DJAMILA		737.99 €
0331 - BRICOT MICHEL		1 504.77 €
0333 - $ 21 MARIOJOULS JOËL ****	399.88 €	
0338 - CADIRVELOU Balamurugan		360.36 €
0339 - $ 11 OLUJIC BRANISLAS OU DUSAN MARC*****	467.96 €	
0341 - KABACALMAN		1 003.19 €
0347 - BOURDELEAU KARINE		240.52 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

03/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

0348 - FAVRE NICOLE		885.21 €
0349 - 19 BERTON STEPHANE ****		125.00 €
0353 - LASPALLES CLAUDE		2 011.33 €
0356 - MELIN Jean-Luc		1 215.15 €
0363 - THIBEAU J. OU MME ALBOSPEYRE		1 010.83 €
0366 - SOULIE YVES		62.87 €
0368 - MALAFOSSE GUY		1 388.43 €
0370 - 21 MOUTON ****		1 272.17 €
0373 - LOMBINO FIDELE		870.09 €
0375 - LETANG POINCET MARCELLE		659.85 €
0381 - HANSEN CYRIL	10 090.99 €	
0384 - YACEF MERIEM		716.82 €
0386 - DJA-DAOUADJI Pierrette	5 570.68 €	
0387 - NTOYA MFUANGA @	1 338.53 €	
0388 - 20 LABEAU LOUIS @****	21.87 €	
0393 - $ 21 TAILLARD THIERRY@****	1 956.40 €	
0402 - GOUX JACQUELINE		1 345.81 €
0403 - KEYANFE JEAN		797.50 €
0409 - MINE MICHEL		1 457.60 €
0413 - POUPINEL Drissia		863.08 €
0416 - GAUTIER JEAN		1 125.43 €
0417 - 21 BERNIERE JEAN LOUIS ****		138.98 €
0418 - BERTHONNEAU PASCAL		16.31 €
0428 - LESCURE @	25.19 €	
0430 - 21 GATOUGBE TOSSOU / TAWIAH Elisabeth****	2 147.53 €	
0432 - GRANIER PHILIPPE		782.20 €
0434 - KHAILI / AMELLAL @	6 235.61 €	
0447		236.00 €
0449 - KACEL MUSTAPHA		279.75 €
0454 - RAZANAMPARANY		592.17 €

0463 - DAILLY BERNARD		282.78 €
0467 - KOUASSI ABONOUAN @	1 228.22 €	
0469 - $ 21 GRAS STEPHANE ****	156.43 €	
0472 - SOBIERAJ JACEK WIESLAW		693.10 €
0477 - GOMA ROLANDE@		573.42 €
0480 - AMARAL GOMES LUIS AUGUSTO		854.13 €
0483 - DAVROULT		20.86 €
0486 - MICHON JEAN LUC		1 133.30 €
0488 - $ 20 SYM ****		
0491 - 21 LAMBERT ERIC/LOUNICI BEATRICE ****	18 565.00 €	
0500 - LOPES VIVIANE *		1 905.25 €
0506 - IRMAL IBTICEM @	1 410.78 €	
0513 - 19 BACAR SAID/ MGOMRI-SALIMOU Maimouna ****		235.03 €
0517 - HAMEL		48.78 €
0524 - DENGUI ARCADIUS	16 377.06 €	
0526 - MBENOUN JEANNE CELINE		511.12 €
0534 - COUPPOURADJE Brabu	4 795.72 €	
0540 - BENNAS ABDALLAH		981.28 €
0544 - NOVA JOEL @		6 040.95 €
0555 - LAHJAB SAID ET CHELLAH SAMIRA		88.84 €
0560 - SALL SANOKO N'Deye Peuya		1 685.55 €
0561 - SERRE YVES	4 641.32 €	
0570 - KONG OLIVE		805.44 €
0576 - CAPITAINE SYLVESTRE EMILE		1 846.84 €
0580 - DIALLO N'PALY	1 918.44 €	
0581 - REGY GEORGETTE		834.84 €
0582 - CORREIA VARELA OU MELLE JESUS		965.77 €
0586 - DELPHINE LOUIS		960.87 €
0588 - ROBERT EVELYNE		1 691.10 €
0593 - 19 COUSIN CAMILLE ****		77.84 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

03/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

0601 - DA LOURA		770.92 €
0603 - MARTEL Marc		199.87 €
0605 - SONMELE LUCIENNE	351.35 €	
0606 - BABA DJAMILA		158.37 €
0608 - ALLYBUCCUS BEEBEE AYESAH		5 349.34 €
0613 - SAGLAM MEHMET		471.45 €
0614 - M'BASSE / HERMELINE		1 930.30 €
0617 - MAHE AGNES		1 146.08 €
0623 - GULMEZ EYUP		736.27 €
0626 - VENNIN @		1 077.30 €
0629 - LEFEVRE Francois		1 380.35 €
0634 - NKONGOLO NSENDA	853.70 €	
0635 - PATISSIER BERNARD @		756.55 €
0639 - SISSOKO Bakary°	27 356.66 €	
0643 - DANGER Dominique / Laurence @	1 208.70 €	
0655 - $ 21 THIBERT ****	168.71 €	
0660 - MULLER	152.66 €	
0663 - ADOU BOUADY		716.03 €
0674 - ESSID Mohsen	589.89 €	
0676 - DAHMANI AHMED	807.35 €	
0683 - LIBRE LILIANE		1 230.71 €
0686		234.94 €
0688 - NOURINE BELAID	401.87 €	
0691 - 20 VO MINH QUANG ****	6.35 €	
0693 - ZIBERI SARIJE		238.31 €
0695 - ZERKAL ARSENE @	288.23 €	
0702 - GAUVAIN XAVIER	99.44 €	
0706 - VINOTHARUBAN Leenappu & Brigitte @	2 507.23 €	
0710 - LABROUSSE J.M		1 185.97 €
0719 - M'VOU AIMEE		618.73 €

0721 - DEMEA BEATRICE @		50.08 €
0723 - YERA JEAN CLAUDE		1 445.99 €
0735 - RAMIS BEN YOUSSEF		477.47 €
0741 - PIRES FARIA		530.90 €
0742 - HADI BOUH MOHAMED	26 335.04 €	
0747 - CAKIR Sevime	1 147.22 €	
0751 - DELZONGLE Carine	940.06 €	
0752 - JACQUET MICHELE		883.83 €
0753 - COLLET HENRY		1 939.67 €
0756 - COUPARD YVETTE		753.38 €
0758 - FLOQUET ALAIN		1 186.20 €
0761 - ZANINI PAUL		482.15 €
0769 - GANESAMOORTHY Paramalingam	1 606.61 €	
0773 - KARAOGLAN BEKIR		684.03 €
0775 - NZEZA NDOMBASI *	23 348.91 €	
0777 - BENCHEIKH AHMED *	544.15 €	
0778 - DEMOEN MIREILLE	926.79 €	
0781 - SLIMANI ACHOUR		1 192.34 €
0782 - RAKOTO JEAN-NOEL	404.51 €	
0786 - SAINRIMAT CHRISTIAN @	967.99 €	
0790 - SENANE MOHAMED		277.16 €
0811 - AGBOTON LUCAIN		1 024.26 €
0813 - SAGLAM RECEP		1 165.35 €
0822 - SIMON MICHEL @		1 022.55 €
0828 - CAN Kenan @	5 871.82 €	
0832 - NUTIER GILBERT		796.53 €
0836 - SONMEZ RIFAT	12 264.63 €	
0838 - SISSOKO FLAHOULE		1 240.14 €
0840 - VINCENT Frederic		822.41 €
0842 - GNANAPRAGASSAME Francois *		112.42 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

03/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

0849 - OUKBI MESSAOUDA @		409.61 €
0850 - JOUANNEAU LUCIEN		784.44 €
0853 - ORHAN Abuzar		793.85 €
0856 - LE REGENT J.C.		664.93 €
0859 - ALAIN Marie France		1 167.76 €
0862 - HOUINSOU ARMELLE AKPAKI	237.45 €	
0870 - $ 17 MARIA BERNARD****		110.00 €
0872 - MARTINS MATEUS DA SILVA @		1 171.04 €
0876 - BOUGRIA MIMOUNA		19.21 €
0886 - RAHANDI-CHAMBRIER		243.66 €
0889 - $ 17 KOPP MONIQUE ****		875.77 €
0891 - GARCIA MINAYA PASTOR		867.81 €
0892 - EUSTON JULIEN		1 165.00 €
0893 - $ 11 BERNSTEIN BRUNO****		
0895 - RAMANANJANAKARY JACQUES		1 173.59 €
0898 - 19 BERNARD FRANCOISE ****		694.08 €
0900 - ROUVRES NICOLE		647.66 €
0901 - 18 M'VOULA LUC ****	15 199.60 €	
0904 - LIBRI		1 387.04 €
0907 - GNABRO ARSENE	10 379.11 €	
0908 - CHAMBORAIRE JEAN-CLAUDE @		393.53 €
0909 - ELISEE JEAN-LUC		731.51 €
0912 - CAVA		240.32 €
0914 - CIMPER A.T.		1 347.01 €
0916 - GALUPA ARTHUR		715.65 €
0919 - PETIPERMON CHRISTIAN		3 172.72 €
0928 - CULUM SYLVAIN		921.89 €
0930 - ERCKELBOUDT EMILIE *		1 408.04 €
0931 - PRECHEUR BERNARD		1 371.88 €
0933 - NOGUER Stéphane @	3 657.08 €	

0934 - HILDEBERT CHRISTIAN		1 141.15 €
0935 - $ SAGIM 10 - LELO JE ****	118.01 €	
0941 - CLOTAIRE LAURENT		1 356.74 €
0943 - DIENAKWIZA-LUSAKWENO		1 220.75 €
0945 - NATKULENTRAN @		501.16 €
0954 - CAILLERE		765.26 €
0955 - BOZETINE / ARAB		1 002.82 €
0957 - $ 21 LUCANTE PIERRETTE ****	4 438.86 €	
0959 - LOPES GISELE		1 245.44 €
0961 - PRIVAT SANGHA		1 781.77 €
0965 - GONCALVES		1 144.48 €
0969 - FOMANI-TCHAMOU		1 172.96 €
0971 - BRECHETEAU JEAN PIERRE		1 108.57 €
0975 - GEORGELIN		1 179.00 €
0981 - CORVAGLIA CASIMO		1 347.33 €
0982 - BILLARD Rosine Jacqueline		2 037.73 €
0984 - RAULT JEAN *		728.14 €
0985 - LEONARD AUBERTE		1 248.06 €
0989 - AHMADOUCH		1 296.51 €
0990 - LEOPOLDIE ASEM VINCENTE		2 686.63 €
0998 - 19 FOFANA OUMAROU ****	17 853.38 €	
0999 - TRAORE		1 333.60 €
0V77		215.49 €
1000 - MEZRANI CHEDLI		304.42 €
1006 - MEUNIER PIERRE		1 647.83 €
1008 - GAYE PASCAL		679.68 €
1009 - HOSNI/CHIBANI MESSAOUD@		824.16 €
1012 - BOUKOBZA SOLANGE		2 411.25 €
1016 - QUEMENER J.L		1 145.16 €
1017 - JEDDI KARIM		1 189.34 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

03/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

1019 - ARSLAN MUSLUM		873.49 €
1020 - GURY Olivier		630.65 €
1024 - RANTIERES		1 467.36 €
1028 - PIN OLIVIER		1 533.25 €
1031 - 19 JAQUET****		474.28 €
1032 - PEKTAS ABDULLAH @	1 756.81 €	
1033 - LIRON YOLANDE @		940.37 €
1037 - DORET MICHEL		1 054.49 €
1038 - 20 ABDELLI RHAZOUI ****		425.24 €
1043 - GALVAO ANTONIO		1 032.91 €
1046 - $ 18 OUAKI ****		78.31 €
1047 - TRAN VAN HOI		1 161.14 €
1048 - GNAHOUI / GABA ERIC / ELEONORE		87.26 €
1049 - FAUREL Lucette *		1 081.82 €
1050 - ASARE / JOYCE / ABENA		1 221.84 €
1062 - DELONGEVILLE Marie-Cécile @		2 129.05 €
1064 - BEN AZOUZ MOHAMED RACHID		1 573.78 €
1067 - BELABDA KARIM @	1 282.16 €	
1073 - ERDOGAN Esalet		902.12 €
1077 - 20 BOISAN SERGE ****		461.49 €
1084 - 20 GOMAR-MUNTE JESUS ****		256.67 €
1089 - KARROUE MOHAMED *		735.26 €
1090 - $ 14 COHEN ISAH HUBERT ****		657.00 €
1096 - LAKHIA ET GENDREY Elie		1 172.31 €
1097 - 21 GOMILA****		595.87 €
1099 - FREMY G / LABORIE CLAIRE	803.85 €	
1103 - DIABY CHEICKNE		2 478.09 €
1105 - AYAT MOHAMMED		1 129.49 €
1108 - MARTINE		1 378.54 €
1109 - SAUX PIERRE		1 831.84 €

1122 - FOLLA Gabriel @	256.47 €	
1123 - SAGIM 04 - GUINGUET COLETTE		100.00 €
1124 - CALVAIRE FABRICE		1 732.29 €
1129 - FAHEL ALI OU MLLE AISSAOUI DJEMAIA	46.40 €	
1131 - LARIDHI NACEUR		1 020.50 €
1133 - FRANCOIS Dolores		1 892.55 €
1134 - CISSE OUMOU	15.26 €	
1140 - VIGNERON SUZANNE @	5 301.73 €	
1142 - HOUSSIN Didier		1 197.80 €
1143 - FEKETE Gyorgi		4 264.57 €
1144 - MESNAGE ANDRE		1 195.46 €
1162 - LOUIS-CHARLES PIERRE	15 581.94 €	
1166 - THEVENOT JEAN LUC		1 355.16 €
1175 - MAHIOUT AHCENE		1 036.17 €
1177 - PEREIRA DE ALMEIDA CHARLES @		85.12 €
1194 - AUBRY CLAUDE		1 556.52 €
1200 - LEFEVRE Gérald *		1 244.10 €
1204 - $ 19 BELSER FREDERIC ****		84.52 €
1207 - $ 17 MAJONI PIERRE****		60.21 €
1208 - 20 MOURGEON DANIEL @****		175.23 €
1214 - SEMPREZ EVELYNE		1 102.32 €
1216 - ITOUA YOLANDE	1 160.87 €	
1217 - 21 NALENNE JEAN PIERRE ****		501.79 €
1218 - PREMKUMAR		774.53 €
1219 - GOMA SAKOUT Bertille		973.22 €
1221 - 21 POIGNARD ALBERT ****		435.69 €
1225 - LEOPOLDIE		1 131.79 €
1228 - KONATE IDRISS		1 194.98 €
1232 - HOUEMAVO Christian		1 354.34 €
1233 - MINERVE		1 217.68 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

03/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

1237 - LAAU XAVIER	1 343.48 €	
1239 - CUESTA GONZALEZ		1 109.97 €
1242 - GROSJEAN BERNARD		1 086.15 €
1243 - ABDELJALIL @		1 699.95 €
1246 - PICA-THENARD		1 369.52 €
1247 - 18 IMMOBILIERE DES CHEMINS ****	6 587.43 €	
1251 - FOUCRET GEORGES		1 243.44 €
1252 - COURTINE		1 233.80 €
1262 - DJERDJAR @		592.13 €
1264 - DACHRAOUI		986.92 €
1268 - CISSE MAÏMOUNA		1 103.75 €
1271 - LE TEXIER Pierre		707.05 €
1276 - BOUGHERIOU CAMILLE		790.73 €
1279 - KRAUSSE JEAN		774.32 €
1280 - LAMOUROUX		1 666.62 €
1282 - RIX PIERRE		606.15 €
1283 - RANNOU ALAIN		998.78 €
1284 - KOUASSI PLAINGUE		1 927.23 €
1288 - FONTAINE ABEL		879.25 €
1289 - CONRIE		1 245.82 €
1290 - ALFRE ANTOINE		1 367.74 €
1293 - SARAVANAN		1 237.53 €
1296 - POCHIC THIERRY		209.42 €
1298 - BELMEHEL		598.46 €
1300 - $ 20 MAGNABOSCO JEAN-PIERRE @****		
1302 - BOUBKARI MOHAMMED		1 133.75 €
1303 - RANQUE		2 804.78 €
1304 - CIAPPONI - RAIMBAULT		938.81 €
1307 - ABSALON ALCAN		1 430.09 €
1312 - PONCHIE RENE		799.54 €

1320 - VINCENT CHRISTIANE		1 798.73 €
1321 - LE TOUX MICHEL		1 111.29 €
1324 - BAYRAKCIOGLU ISPIR @	2 748.44 €	
1325 - VIKTORIN RUDOLPH		4 894.45 €
1327 - DUBARY LOUIS		264.18 €
1329 - PERILI JEAN		877.63 €
1332 - $ 20 VINCENT Jeanine Veuve LAYEMAR °****		
1333 - POCHET PATRICK		1 262.63 €
1337 - GIRON J.C		755.47 €
1343 - LEROY & MICLOT FREDERIC		908.27 €
1344 - DUCROT MICHEL		1 379.33 €
1345 - KADRI ABDALLAH	640.45 €	
1352 - LE QUY BINH-HUYNH TUYET TRINH@	3 597.86 €	
1353 - DUBOIS JEAN-LUC	7 419.52 €	
1354 - MOSSON DENISE		1 135.22 €
1358 - QUERO NICOLE		1 107.63 €
1363 - FERREIRA DA CUNHA / MARTINS FERNANDO ET MARIA		432.27 €
1366 - BENEDETTI Yvette, veuve CHEVRIER	10 127.56 €	
1368 - THOMAS JEAN		532.87 €
1369 - POCHET ANDREE		1 042.37 €
1371 - NSUMBU TEKAKIO	6 419.50 €	
1380 - FONTAINE JEAN LOIC		651.73 €
1381 - MAZOUZI-FLAMENT		790.71 €
1402 - SAIB MOHAMED	16.20 €	
1404 - COUTELLER MARTINE	41.94 €	
1408 - DA SILVA-MOREIRA JULIO	8 592.75 €	
1410 - PIVOT		1 324.96 €
1413 - ATTIA VALERIE		493.96 €
1414 - QUENTAL OLIVIER	5 206.25 €	
1417 - LESPERON MURIEL @	959.01 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

03/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

1419 - CAILLOT JOCELYNE @		1 475.51 €
1425 - $ 21 STEENMAN JEANNINE ****	317.55 €	
1428 - ANIN FRANTZ *		983.64 €
1430 - ULURAK ALAIN		721.42 €
1432 - ALAND OMER		223.18 €
1433 - ZILAVEC		642.01 €
1437 - NTUMBA EVELYNE ET PEGGY	8 132.39 €	
1439 - BUPTO FLORENT		553.10 €
1443 - BENNABI		874.37 €
1446 - CHASSAING VIRGINIE		297.45 €
1454 - OLIVEIRA CARDOSO NATHALIE*		621.55 €
1455 - MANDOULA LILIANE		969.22 €
1463 - HOARAU CHRISTIAN		2.30 €
1473 - MENDES DA VEIGA LAZARO		462.98 €
1476 - GASNIER JACQUES		71.71 €
1480 - BOUMEZBEUR LAKHDAR		995.51 €
1481 - HARBUSTAN SIMONE		500.48 €
1482 - COUMONT RAYMOND		1 103.59 €
1486 - MABUNGU	1 027.80 €	
1487 - DUROCHER-VERPLANCKE *		1 022.03 €
1488 - GRUNBLATT-SIMON ASTRID		253.09 €
1491 - RINGEVAL JEAN PIERRE		163.67 €
1493 - $ 21 DRIOL VALENTINE ****		605.65 €
1496 - POIGNARD MARIE		785.72 €
1497 - 21 SEGURA ****		728.05 €
1498 - BOYER Claire		42.13 €
1499 - DELEPLACE DESIRE		1 306.64 €
1501 - LAAU XAVIER		28.39 €
1502 - HANG FU		559.34 €
1505 - CHABANE SAID		100.46 €

1506 - $ 20 SORRENTE DANIELLE ****		
1507 - PAULET FREDERIC		1 642.90 €
1508 - 20 CHARRIER PATRICE ****		151.76 €
1509 - RANSAY REMI		935.47 €
1522 - BALLONAD JOSEPH		174.66 €
1527 - OLLIVIER		1 470.68 €
1529 - DIALLO MADOU *		1 956.67 €
1535 - BONVARD THIERRY		779.09 €
1539 - HALLA Ahmed @		1 031.42 €
1542 - GIUDICELLI E.		214.08 €
1546 - VILBERT JOSIANE ou JEANNOT MAX @		493.56 €
1547 - PAVAN PAULETTE		880.20 €
1548 - VALLADEAU CATHERINE *		698.58 €
1549 - 20 LAURENT CHARLES @****	39.97 €	
1555 - SIBILO YANNICK @	261.28 €	
1558 - REYNAUD PHILIPPE		352.69 €
1562 - SIGNES JACK		1 636.33 €
1565 - VALIN		863.87 €
1567 - DENETRE SERGE		859.31 €
1569 - RIVIERE GISELE *		606.91 €
1571 - GARCIA HENRI		2 007.04 €
1576 - RAJERINERA MAMY		1 448.58 €
1577 - BENHAIM GHISLAINE @	977.70 €	
1581 - NLOGA GUY @		989.72 €
1583 - LOUBIER JAMES @	351.07 €	
1591 - SANGUEH MADOU @		236.49 €
1594 - MARANZANA ARISTIDE		534.45 €
1598 - WEISZ Ludovic / JORAND Méline		1 442.46 €
1603 - MAGINOT CECILE *		696.70 €
1609 - 21 DERVILLE OU MELLE ROHART ****		149.74 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

03/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

1611 - DERVILLE PATRICK	468.21 €	
1614 - $ 21 RAGGUI FOUZIA ****		251.37 €
1616 - AIT DAOUD YOUSSEF		422.85 €
1619 - PRIEUX J.P		1 047.38 €
1621 - YVE		489.13 €
1626 - FAURE ISABELLE		1 424.88 €
1632 - CHAWAF		445.13 €
1636 - CADORET OU MELLE AUROUSSEAU		598.45 €
1641 - LEGER MICHEL		437.53 €
1642 - CLERC		796.63 €
1644 - ZHANG LI	16 765.50 €	
1645 - RAKOTO / ROBERT		786.35 €
1649 - ISSA GEORGES	51.81 €	
1654 - $ 21 ALLARD Christophe ****		133.77 €
1659 - REMY NATALIA	45.00 €	
1660 - $ 20 FOURMON BARDONNEAU CHANTAL ****		
1663 - KAISER ROLAND @		584.79 €
1672 - PENET DOMINIQUE		2 210.45 €
1676 - $ 21 BULUT HALIL@ ****	1 082.85 €	
1677 - PREL YVES		1 231.38 €
1678 - $ 21 GRANIER MARIE JOSEPH ****	152.35 €	
1682 - MAVITIDI BABIN@	690.49 €	
1683 - FREY SYLVIE	536.73 €	
1687 - MOYA SERGE		760.82 €
1691 - THIBAULT		1 290.68 €
1692 - SELVA GUY @*		591.65 €
1700 - CHIEN CHOW CHINE		1 474.57 €
1713 - BENOIST JANINE		2 117.86 €
1715 - CAPAROGULLARI Hasan		4 960.86 €
1717 - THIOLLET PATRICK @		1 533.06 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

1718 - 19 RENOUT Mélanie****	13.07 €	
1726 - MEDI		366.60 €
1736 - FOKOU NZEKE LIN HILAIRE	1 830.59 €	
1740 - AMINOU BOURAIMA	6 398.23 €	
1742 - AUBE / AURELLE	785.49 €	
1743 - DE HEAULME		378.01 €
1747 - AKNIN		1 123.71 €
1752 - $ 21 RIVA SAMBAR ****	7 443.26 €	
1753 - DRILLET ALAIN		1 263.66 €
1757 - DIAKO ABDOUL KARIM		1 050.14 €
1761 - PRETESEILLE Laurent°	27 402.93 €	
1762 - 19 TUMAY TURAN @****	269.10 €	
1768 - KAHRIMAN MUZAFFER	1 066.70 €	
1769 - NYAMSI GEORGES		745.60 €
1777 - COBO BARROSO OSCAR	12 745.83 €	
1786 - MAUGRION GISELE		1 404.83 €
1804 - 19 MAHIEDDINE - BOUNOU YAMINA ****	14 274.84 €	
1805 - ROLAND SERGE		570.66 €
1808 - H.C. / MR LEMONNIER	5 280.88 €	
1810 - PUL SLAVKO		854.90 €
1819 - IGLESIAS SEBASTIAN		338.02 €
1820 - HUSSEIN MAHMOUD		1 056.51 €
1821 - MOREL PHILIPPE	484.00 €	
1823 - DEPREZ BERNARD		1 248.00 €
1826 - TREMBLAY BRIGITTE		294.28 €
1827		2 729.32 €
1829 - OMARJEE AYOUB @		673.53 €
1834 - BACHELIER ANAIS	1 214.07 €	
1836 - GUETTAF AMIR @	1 431.10 €	
1838 - $ 21 AMOR RODOLFO ****	8 370.86 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

1846 - KPACHAVI FRANCOIS / MME TEYI	15 081.39 €	
1847 - J.G. IMMO	1 086.07 €	
1857 - DWARKA SING Jeane @	1 074.14 €	
1859 - BELAGGOUN ABDELIAMINE @		399.18 €
1869 - DAUCHY GERARD		687.05 €
1870 - S.I.P.		258.57 €
1872 - GHATAS NASHAAT	23 041.50 €	
1879 - ALINDADO MARIE	166.71 €	
1882 - KAHLA @		1 292.82 €
1888 - NAHMIAS Bernard		9 943.13 €
1904 - MARIE-LOUISE JEAN-YVES		134.26 €
1908 - ALLAOUI ABDELOAHAB		1 921.24 €
1911 - NEYROUD MICHEL @		110.53 €
1943 - AKOURI SYLVIANE°	106.04 €	
1945 - MPONDO-MASSAMBA	14 803.19 €	
1953 - BERNIER @		26.68 €
1958 - AROQUIANADANE ANTOINE	6 508.25 €	
1959 - VIJAYAKUMAR SOODAMANY @	1 988.02 €	
1962 - 19 MOTAIS DE NARBONNE ****	455.50 €	
1966 - SOUALAH YAJJOU FADILA		939.61 €
1974 - NOUAR DJAMEL	28 686.36 €	
1977 - MANYO BROUNO		447.86 €
1980 - 18 ZAITER MOHAMED ****	10 895.25 €	
1983 - SAMADI KHALID	2 290.74 €	
1985 - BONAPARTE 24	1 511.70 €	
1986 - THIERRY MICHEL	5 640.20 €	
1987 - ARRANZ CATALINA @	1 134.38 €	
1993 - LEROY ERIC *		271.54 €
1999 - PRESZBURGER	2 725.07 €	

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

ANNEXE N°2

COMPTE DE GESTION GENERAL DE L'EXERCICE CLOS REALISE DU 01/01/2020 AU 31/12/2020
ET BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2022 AU 31/12/2022

CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES

Référence : G-149	Pour approbation des comptes			Pour le vote du budget prévisionnel	
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter
	2019	2020	2020	2021	2022
60 Achats de matières et					
601 Eau	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
602 Electricite	134 808.16 €	20 000.00 €	118 350.84 €	45 000.00 €	0.00 €
603 Chauffage, energie et	10 762.76 €	0.00 €	6 298.74 €	0.00 €	0.00 €
60x Autres	427.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61 Services extérieurs					
611 Nettoyage des locaux	30 893.94 €	6 000.00 €	45 770.25 €	11 500.00 €	0.00 €
612 Locations immobilieres	58 124.59 €	0.00 €	19 188.53 €	0.00 €	0.00 €
613 Locations mobilieres					
614 Contrats de maintenance	22 186.00 €	4 200.00 €	4 338.40 €	7 000.00 €	0.00 €
615 Entretien et petites reparations	1 116.00 €	25 000.00 €	723.58 €	26 500.00 €	0.00 €
616 Primes d'assurances	84 230.31 €	77 500.00 €	80 907.57 €	60 000.00 €	0.00 €
62 Frais d'administration et					
621 Remunerations du syndic sur	1 107 578.12 €	850 000.00 €	1 102 820.94 €	646 048.00 €	0.00 €
622 Autres honoraires du syndic	7 088.40 €	0.00 €	6 896.40 €	0.00 €	0.00 €
62. Autres (que 621 et 622)	230 565.95 €	240 000.00 €	159 411.58 €	195 000.00 €	0.00 €
63 Impôts - taxes et					
633 Taxe fonciere	42 169.00 €	30 000.00 €	59 354.81 €	0.00 €	0.00 €
634 Autres impots et taxes	5 184.00 €	7 500.00 €	344.00 €	0.00 €	0.00 €
64 Frais de personnel					
641 Salaires	201 191.66 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
642 Charges sociales et	38 814.57 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
643 Taxes sur les salaires	2 600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
644 Autres (medecine du travail,	677.16 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
650 Montant specifique alloue au					
Sous total	1 978 417.62 €	1 265 200.00 €	1 604 405.64 €	991 048.00 €	0.00 €
Solde (excédent sur opérations courantes affecté aux copropriétaires)	379 787.91 €				
Total I	2 358 205.53 €	1 265 200.00 €	1 604 405.64 €	991 048.00 €	0.00 €

CHARGES POUR TRAVAUX ET AUTRES OPERATIONS EXCEPTIONNELLES

677 Pertes sur creances	138 729.05 €	0.00 €	0.00 €
678 Charges exceptionnelles	999 387.65 €	0.00 €	99 146.30 €
68 ations aux dépréciations sur	0.00 €	0.00 €	65 475.99 €
Solde (excédent)			2 686 178.72 €
Total II	1 138 116.70 €	0.00 €	2 850 801.01 €

PRODUITS POUR OPERATIONS COURANTES

	Pour approbation des comptes			Pour le vote du budget prévisionnel	
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter
	2019	2020	2020	2021	2022
701 Provisions copropriétaires	1 937 016.05 €	825 200.00 €	825 176.73 €	150 000.00 €	0.00 €
711 Subventions	386 489.00 €	0.00 €	0.00 €	881 048.00 €	0.00 €
713 Indemnites d'assurances					
714 Produits divers	33 077.19 €	0.00 €	11 278.78 €	0.00 €	0.00 €
716 Produits financiers	1 623.29 €	0.00 €	457.65 €	0.00 €	0.00 €
Sous total	2 358 205.53 €	825 200.00 €	836 913.16 €	1 031 048.00 €	0.00 €
Solde (insuffisance sur opérations courantes affecté aux copropriétaires)			767 492.48 €		
Total I	2 358 205.53 €	825 200.00 €	1 604 405.64 €	1 031 048.00 €	0.00 €

PRODUITS POUR TRAVAUX ET AUTRES OPERATIONS EXCEPTIONNELLES

713 Indemnites d'assurances			
714 Produits divers			
718 Produits exceptionnels	3 163 755.00 €	440 000.00 €	657 627.63 €
78 rises de dépréciations sur	662 483.94 €	0.00 €	2 193 173.38 €
Solde (insuffisance)			
Total II	3 826 238.94 €	440 000.00 €	2 850 801.01 €

Etabli le 03/12/2021 par AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 - CRETEIL

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

ANNEXE N°3

COMPTE DE GESTION POUR OPERATIONS COURANTES DE L'EXERCICE CLOS REALISE DU 01/01/2020 AU 31/12/2020
ET BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2022 AU 31/12/2022

CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES

Référence : G-149	Pour approbation des comptes			Pour le vote du budget prévisionnel	
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter
	2019	2020	2020	2021	2022
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES					
60200-Electricite	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
60400-Achats produits d'entretien et petits	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61160-Autres services exterieurs	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61500-Entretien et petites reparations	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61600-Primes d'assurances	0.00 €	2 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
62111-Honoraires administrateur judiciaire	0.00 €	500 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
62120-Debours	0.00 €	200 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
62199-Honoraires contentieux	0.00 €	150 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
62300-Remunerations de tiers intervenants	0.00 €	240 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
63300-Taxe fonciere	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
63310-Taxe ordure menagere	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
63400-Autres impots et taxes	0.00 €	7 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES COMMUNES GENERALES	0.00 €	1 161 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020					
60100-Eau froide	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
60200-Electricite	89 892.52 €	0.00 €	101 037.86 €	0.00 €	0.00 €
60600-Fournitures	81.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61100-Nettoyage des locaux	0.00 €	0.00 €	8 430.00 €	0.00 €	0.00 €
61160-Autres services exterieurs	8 254.27 €	0.00 €	15 941.85 €	0.00 €	0.00 €
61230-Charges immobilieres du sp	28 744.27 €	0.00 €	12 798.54 €	0.00 €	0.00 €
61250-Loyers-charges de copropriete	29 380.32 €	0.00 €	6 389.99 €	0.00 €	0.00 €
61402-Contrat maintenance portails, portes	18 006.00 €	0.00 €	4 338.40 €	0.00 €	0.00 €
61500-Entretien et petites reparations	1 116.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61600-Primes d'assurances	6 296.57 €	0.00 €	80 907.57 €	0.00 €	0.00 €
62111-Honoraires administrateur judiciaire	809 100.01 €	0.00 €	815 173.00 €	218 160.00 €	0.00 €
62120-Debours	250 007.11 €	0.00 €	169 946.34 €	15 000.00 €	0.00 €
62199-Honoraires contentieux	48 471.00 €	0.00 €	117 701.60 €	412 888.00 €	0.00 €
62220-Autres prestations particulieres	7 088.40 €	0.00 €	6 896.40 €	0.00 €	0.00 €
62300-Remunerations de tiers intervenants	230 565.95 €	0.00 €	159 411.58 €	195 000.00 €	0.00 €
63300-Taxe fonciere	42 169.00 €	0.00 €	31 244.00 €	0.00 €	0.00 €
63310-Taxe ordure menagere	0.00 €	0.00 €	28 110.81 €	0.00 €	0.00 €
63400-Autres impots et taxes	5 184.00 €	0.00 €	344.00 €	0.00 €	0.00 €
64100-Salaires	201 191.66 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
64200-Charges sociales et organismes sociaux	38 814.57 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
64300-Taxes sur les salaires	2 600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
64400-Autres (medecine du travail, mutuelles,	677.16 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
71100-Subventions	-386 489.00 €	0.00 €	0.00 €	-881 048.00 €	0.00 €
71400-Produits divers	-6 867.13 €	0.00 €	-3 773.07 €	0.00 €	0.00 €
71430-Locations percues	-26 210.06 €	0.00 €	-7 505.71 €	0.00 €	0.00 €

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

ANNEXE N°3

COMPTE DE GESTION POUR OPERATIONS COURANTES DE L'EXERCICE CLOS REALISE DU 01/01/2020 AU 31/12/2020
ET BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2022 AU 31/12/2022

CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES

Référence : G-149	Pour approbation des comptes			Pour le vote du budget prévisionnel	
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter
	2019	2020	2020	2021	2022
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020					
71600-Produits financiers	-1 623.29 €	0.00 €	-457.65 €	0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES COMMUNES GENE	1 396 450.33 €	0.00 €	1 546 935.51 €	-40 000.00 €	0.00 €
200 - CHARGES GEN.S/LOTS EDIFIES					
60200-Electricite	45.10 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES GEN.S/LOTS EDIFIES	45.10 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
300 - CHARGES CHAUFFAGE					
60200-Electricite	11 703.76 €	0.00 €	2 636.92 €	0.00 €	0.00 €
60201-Electricite sous station s.generaux	20 991.39 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES CHAUFFAGE	32 695.15 €	0.00 €	2 636.92 €	0.00 €	0.00 €
301 - CHARGES GAZ					
60300-Chauffage, energie et combustible	10 762.76 €	0.00 €	6 298.74 €	0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES GAZ	10 762.76 €	0.00 €	6 298.74 €	0.00 €	0.00 €
500 - PARKINGS SOUTERRAINS					
60200-Electricite	12 175.39 €	20 000.00 €	14 676.06 €	45 000.00 €	0.00 €
60400-Achats produits d'entretien et petits	95.80 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
60650-Frais de telecommunication	250.20 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61100-Nettoyage des locaux	21 552.32 €	0.00 €	21 398.40 €	11 500.00 €	0.00 €
61160-Autres services exterieurs	1 087.35 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61400-Contrats de maintenance	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61402-Contrat maintenance portails, portes	4 180.00 €	4 200.00 €	0.00 €	7 000.00 €	0.00 €
61500-Entretien et petites reparations	0.00 €	0.00 €	723.58 €	21 500.00 €	0.00 €
61521-Entretien et petites reparations	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €
61600-Primes d'assurances	77 933.74 €	75 000.00 €	0.00 €	60 000.00 €	0.00 €
62300-Remunerations de tiers intervenants	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net PARKINGS SOUTERRAINS	117 274.80 €	104 200.00 €	36 798.04 €	150 000.00 €	0.00 €
Total charges nettes	1 557 228.14 €	1 265 200.00 €	1 592 669.21 €	110 000.00 €	0.00 €
Provisions copropriétaires	-1 937 016.05 €	-825 200.00 €	-825 176.73 €		
Solde (excédent ou insuffisance sur opérations affecté aux copropriétaires)	-379 787.91 €		767 492.48 €		

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

ANNEXE N°4

COMPTE DE GESTION POUR TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2 ET OPERATIONS EXCEPTIONNELLES
HORS BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE CLOS REALISES DU 01/01/2020 AU 31/12/2020

	Exercice clos dépenses votées (N)	Exercice clos réalisé à approuver (N)		
		DEPENSES	PROVISIONS APPELEES, EMPRUNTS ET SUBVENTIONS RECUS, AFFECTATION DU FONDS DE TRAVAUX	SOLDE
OPERATIONS EXCEPTIONNELLES				
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES				
Produits exceptionnels		1 664.06 €		
Total		1 664.06 €		
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020				
Charges exceptionnelles		99 146.30 €		
Creances douteuses/autres		65 475.99 €		
Produits exceptionnels		-1 664.06 €		
Produits exceptionnels		-657 627.63 €		
Reprise de depreciations s/creances douteuses		-2 193 173.38 €		
Total		-2 687 842.78 €		
Total OPERATIONS EXCEPTIONNELLES		-2 686 178.72 €		-2 686 178.72 €
TOTAL TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2 ET OPERATIONS EXCEPTIONNELLES		-2 686 178.72 €		-2 686 178.72 €

Etabli le 03/12/2021 par AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 - CRETEIL

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

Analyse du Budget

Immeuble : 149 - SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II	Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020			
Intitulé des charges	**BUDGET 2021**	**APPEL PROV. 2021**	**BUDGET 2022**	**APPEL PROV. 2022**
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
200 - CHARGES GEN.S/LOTS EDIFIES	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
300 - CHARGES CHAUFFAGE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
301 - CHARGES GAZ	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
500 - PARKINGS SOUTERRAINS	150 000.00 €	37 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL IMMEUBLE :	150 000.00 €	37 500.00 €	0.00 €	0.00 €

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

Annexe n° 5

ETAT DES TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2 ET OPERATIONS EXCEPTIONNELLES VOTES NON ENCORE CLOTURES A LA FIN DE L'EXERCICE DU 01/01/2020 AU 31/12/2020